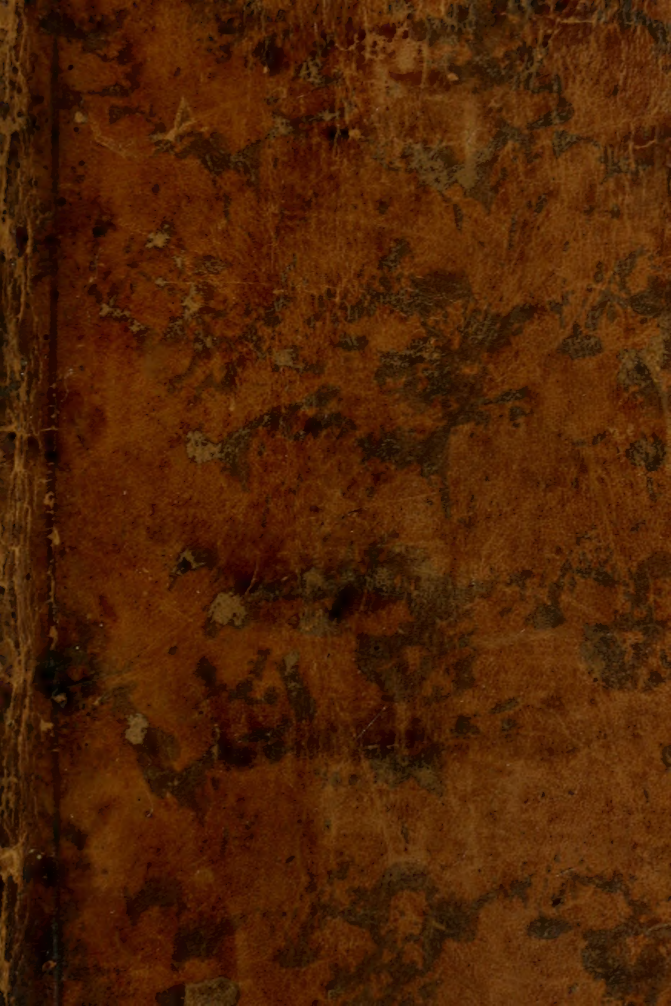
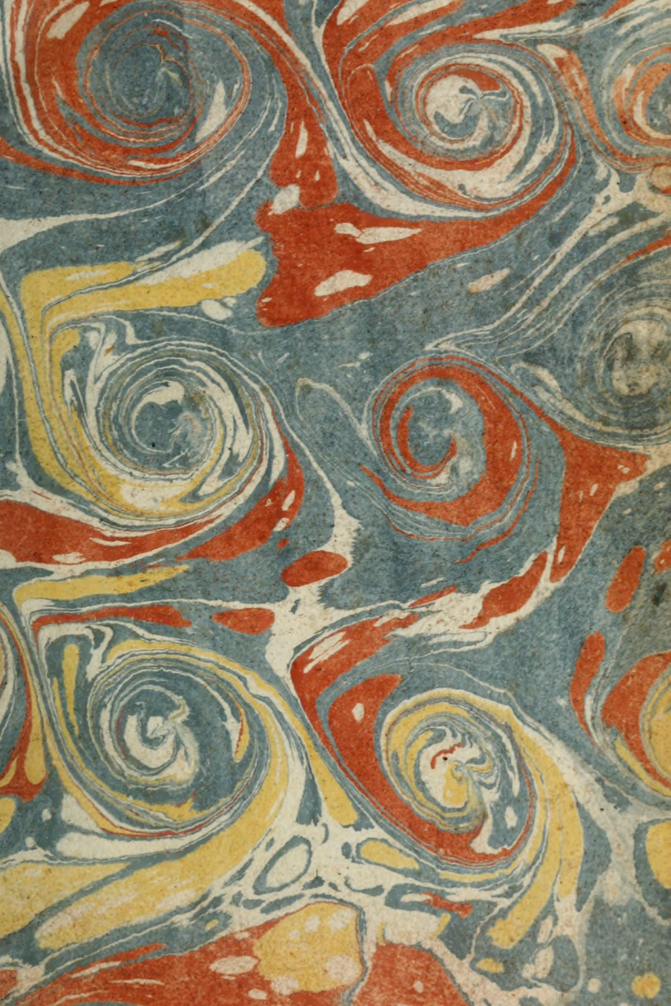






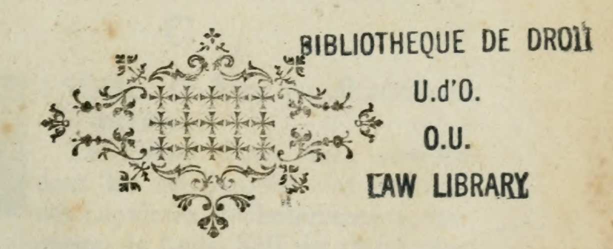
J. F. Bruneau
Avocat

RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

Ouvrage de plusieurs Jurisconsultes:

Mis en ordre & publié par M. Guyot, Écuyer, ancien Magiſtrat.

TOME HUITIÈME.



A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, Hôtel de Thou, rue des Poitevins.

Et ſe trouve chez les principaux Libraires de France.

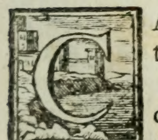
M. DCC. LXXVI.

Avec Approbation & Privilége du Roi.



RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

C



ASUEL. C'eſt ce qui eſt accidentel, incertain.

Le Caſuel d'une cure conſiſte dans les rétributions des meſſes, des baptêmes, des enterremens, &c.

Une déclaration de Louis XIII du 18 décembre 1634, porte que le Caſuel des cures ne doit pas être compris dans les portions congruës.

Lorſqu'il s'agit de remplir un gradué, on ne doit pas comprendre dans le revenu dont il jouit, le Caſuel d'une paroiſſe de campagne, quand il paroît n'être que de peu de conſé-

quence. Telle eſt l'opinion de Duperray qui ſe trouve appuyée ſur un arrêt du 24 janvier 1662 rendu au profit du ſieur l'Enfant pourvu en vertu de ſes grades, de la cure d'un des fauxbourg d'Etampes, laquelle n'avoit en revenu fixe que 200 livres. La partie adverſe qui faiſoit monter bien haut le produit des baptêmes, des mariages, des enterremens & des offrandes ne fut point écoutée, parce qu'on ſait que dans un tel lieu ces choſes ne peuvent pas former un objet conſidérable. Le grand conſeil a jugé de même le 29 août 1729, relativement à la cure de Frontignan.

Mais il en ſeroit différemment du Caſuel des cures des villes, qui fait ordinairement le principal revenu des curés; ſinon il faudroit dire qu'un gradué ne ſeroit pas même rempli par la cure d'une paroiſſe de Paris; ce qui ſeroit déraiſonnable.

Il faut faire la même diſtinction relativement aux penſions auxquelles les cures peuvent être aſſujetties. Lorſque le Caſuel compoſe preſque tout le revenu de la cure & qu'il eſt conſidérable, il n'y a point de doute qu'on ne puiſſe le charger d'une penſion, parce qu'il eſt regardé comme un fonds certain ſur lequel on peut compter. C'eſt ſur ce fondement qu'a été rendu l'arrêt du 27 juin 1679, qui a condamné le réſignataire de la cure de Vitry-le-François à payer au réſignant la penſion de deux cens livres que celui-ci s'étoit réſervée, quoique le Caſuel de cette cure en compoſât preſque tout le revenu.

Lorſque le curé eſt interdit ou que la cure eſt en litige, & que l'évêque nomme un deſſervant,

celui-ci ne peut exiger que les honoraires qui lui ont été fixés, ſans pouvoir s'approprier le Caſuel provenant des baptêmes, des mariages, des offrandes, &c. ou du moins il ne peut prétendre dans ce Caſuel que la portion que l'uſage ou le tarif du diocèſe attribue au vicaire. On cite à la vérité contre cette déciſion un arrêt du 15 Mars 1707, par lequel le curé de la paroiſſe de Monthier en l'Iſle, diocèſe de Langres, fut débouté de ſa demande en reſtitution du Caſuel que durant ſon interdiction avoit perçu dans ſa paroiſſe, le deſſervant commis par l'évêque: mais cet arrêt fut rendu dans des circonſtances particulières & ſur les offres que le deſſervant avoit faites au curé de lui payer tous les ans la ſomme de 500 livres, toutes charges acquittées, pour éviter une diſcuſſion & une reddition de compte embarraſſante. Ainſi cet arrêt ne doit pas être tiré à conſéquence contre l'uſage communément ſuivi, ſur-tout à Paris, dans les paroiſſes que l'archidiacre fait deſſervir durant la vacance ou le litige des cures, & dans les autres lieux conſidérables où le Caſuel fait la meilleure partie du revenu. En effet, ſi de droit commun, le Caſuel appartenoit aux deſſervans, le clergé aſſemblé à Paris en 1710, n'auroit pas repréſenté au roi comme il le fit alors, que trois cens livres ne ſuffiſoient pas pour l'honnête entretien d'un prêtre dans les lieux conſidérables, puiſque le Caſuel joint à cette ſomme formeroit un revenu important.

Les profits Caſuels des ſeigneuries annexées aux bénéfices, tels que les lods & ventes, les droits de relief, &c. appartiennent à celui qui étoit titulaire lorſqu'ils ſont échus: Chopin

rapporte un arrêt de l'an 1263 qui l'a ainsi décidé entre les héritiers d'un évêque de Soissons & l'économe de la Régale. La même chose a été jugée par deux autres arrêts des années 1600 & 1601 rapportés par Louet & par le Prêtre.

On appelle *revenus Casuels du roi*, les droits seigneuriaux dus aux mutations des biens mouvans du domaine du roi, tels que les lods & ventes, & les biens échus comme vacans, par confiscation, aubaine, bâtardise, &c.

Nous parlons de chaque objet sous le nom qui lui est propre.

Voyez *la déclaration du 18 décembre 1634; le journal des Audiences; le code des curés; le traité des bénéfices de Gohard, les œuvres de Henrys; les mémoires du Clergé; Chopin, du domaine; les arrêts de Louet & de le Prêtre; &c.* Voyez aussi les articles GRADUÉ, PENSION, PORTION CONGRUE, CURE, LODS ET VENTE, RELIEF, RACHAT, AUBAINE, ÉPAVE, CONFISCATION, BATARDISE, DESHÉRENCE, &c.

CASUISTES. On désigne par ce nom ceux qui s'appliquent à traiter, discuter & résoudre ce qu'on appelle les *cas de conscience*, c'est-à-dire tout ce qui regarde les pensées, les paroles & les actions des hommes, relativement aux obligations de la conscience. Or comme la conscience ou le for intérieur est essentiellement lié au for extérieur, on sent de quelle importance il est pour un Casuiste de connoître la jurisprudence de son pays. L'étude des cas de conscience indispensable pour les gens d'église en général, a commencé d'être suivie d'une maniere particuliere, & a formé une classe d'écrivains à part dans le courant du quinziéme siècle.

Depuis quelque tems la morale, (c'eſt ainſi que l'on nomme cette ſcience) avoit été, comme toutes les autres parties de la théologie & de la philoſophie, aſſujettie à la méthode des ſcholaſtiques.

Au lieu de cette manière noble, élevée, ſublime, dont les pères & les docteurs s'étoient ſervis pour développer, avec la dignité qui leur convient, les préceptes de l'évangile, & faire aimer aux hommes ce qu'ils devoient accomplir; on avoit réduit la morale à des queſtions froides, ſèches, oiſeuſes; on avoit dépouillé de tout mouvement, pour ainſi dire, une doctrine qui doit régler & animer tous les nôtres.

On alla plus loin encore dans la ſuite, & de nouveaux écrivains arrachant à la morale l'ombre de vie qui lui reſtoit dans les traités qu'on dictoit dans les écoles, n'en préſentèrent plus qu'une eſpèce de ſquelette dans des recueils & des ſommes de cas de conſcience, à chacun deſquels ils appliquoient en particulier les déciſions & les règles générales. Ceux-ci furent ſpécialement appelés Caſuiſtes.

Le travail de ces écrivains quoique peu fait, par ſon aridité, pour préparer & obtenir de grands ſuccès, n'auroit pas laiſſé d'avoir ſon genre de mérite & d'utilité, ſi fidèles à ce qu'exigeoit d'eux l'importante & périlleuſe fonction dont ils ſe chargeoient d'inſtruire, d'éclairer & de décider les hommes ſur ce qu'il y a de plus intéreſſant pour eux en ce monde, ces auteurs s'étoient rigoureuſement attachés à ne puiſer eux-mêmes leurs déciſions que dans les ſources les plus pures & les plus reſpectables. Mais l'amour de la nouveauté & de la contro-

verſe les entraîna preſque tous. A la place de l'écriture-ſainte & de la tradition, ſur leſquelles les anciens pères & docteurs de l'égliſe s'étoient toujours fait un devoir d'appuyer leurs déciſions ſur la doctrine des mœurs auſſi bien que ſur la profeſſion des dogmes, ces Caſuiſtes ne ſuivirent plus que l'autorité de certains novateurs ou les lumières d'une raiſon obſcurcie par pluſieurs ſiècles d'ignorance & de barbarie ; ils s'égarèrent dans des régions inconnues & tranſportèrent la morale à une diſtance infinie des lois civiles. De-là ces déciſions biſarres, indécentes, téméraires, que l'on rencontre à chaque pas dans leurs ouvrages.

Le ſcandale qu'elles excitèrent enfin, attira l'attention & anima le zèle de ce qu'il y avoit d'hommes véritablement éclairés & pieux dans l'égliſe. Les docteurs combattirent & les prélats cenſurèrent plus d'une fois ces monſtrueuſes opinions ; mais la licence & le relâchement qu'elles avoient occaſionnés n'en continuèrent pas moins à ſe répandre.

Il ſeroit trop long & trop éloigné du but de cet ouvrage d'entrer ſur cet objet dans un grand détail : peut-être même s'étonnera-t-on de trouver un pareil article dans un recueil de juriſprudence. Mais ſi l'on fait attention que pluſieurs des matières dont la morale s'occupe ſont du reſſort de la juriſprudence ; & que les rois & les ſouverains, ſans pouvoir contre les préceptes de l'évangile, n'en ont pas moins le droit de porter des lois, lois qui obligent & lient étroitement tous leurs ſujets, non-ſeulement ſur les intérêts civils & temporels, mais ſur le culte public même & ſur tout l'extérieur de la

religion, alors on penſera peut-être que nous aurions du nous étendre davantage ſur cette matière.

A l'égard de ceux qui relativement aux queſtions de droit qu'ils ont à diſcuter, ſe trouveroient engagés à traiter de quelque point de morale ou de diſcipline eccléſiaſtique, & qui voudroient ſur ces points conſulter des recueils de Caſuiſtes, il eſt néceſſaire de les prévenir qu'on ne doit point adopter ſans diſcernement toutes les déciſions qu'on y trouve & toutes les autorités qu'on y cite; car la plupart de ces Caſuiſtes manquent de logique & d'exactitude dans les faits. Cette précaution eſt ſurtout indiſpenſable aux curés qui ſont chaque jour conſultés par les perſonnes dont ils ont la confiance, ſur les obligations qu'elles ont à remplir, & même ſur des entrepriſes & des diſpoſitions qu'elles voudroient faire. Pour le décider ſûrement dans ces rencontres, même par rapport à la conſcience ſeule, il ne ſuffit pas toujours à ceux qui les conduiſent d'avoir bien approfondi les principes de la morale chrétienne, il faut qu'ils puiſſent y joindre une connoiſſance aſſez étendue des lois civiles de l'état dans lequels ils vivent. Ces lois dans tout ce qu'elles ont réglé pour les *alliances*, les *contrats*, les *engagemens* divers, les différens rapports qui peuvent exiſter entre les citoyens & les lier les uns aux autres, forment autant d'obligations que la religion elle-même nous apprend à reſpecter & nous ordonne de remplir. Elle nous enſeigne cette religion que ce n'eſt pas ſans néceſſité que Dieu a remis ſon glaive entre les mains des ſouverains; que nous devons leur obéir, non pour

éviter les peines dont ils puniroient nos infractions, mais pour ſatisfaire au devoir de notre conſcience, que nous devons rendre l'honneur à qui il eſt du, & payer le tribut à qui il appartient.

Il faut donc que ceux qui conduiſent les ames connoiſſent les lois pour bien remplir ce miniſtère, ou que du moins ils ſachent s'arrêter, douter & conſulter toutes les fois que le cas le demande : ſans cela de combien de fautes ne ſe rendront-ils pas reſponſables & ſouvent dans quels embarras ne jeteront-ils pas ceux qu'ils s'étoient chargés de diriger.

Parmi le petit nombre d'ouvrages eſtimables ſur cette matière on doit ſurtout diſtinguer les *conférences d'Angers ;* la nouvelle édition du *dictionnaire des cas de conſcience.* On trouvera dans la théologie de Collet, dans celle du père Thomas, & dans celle qu'on a imprimée à Poitiers quelques principes généraux ſur la *reſtitution*, ſur la *juſtice*, ſur les *contrats.* Le faſtidieux traité *de legibus de Suarès* renferme auſſi pluſieurs queſtions intéreſſantes. Et ſur la queſtion ſi délicate & ſi difficile du *mariage*, on pourra conſulter non le fameux traité de Sanchès, mais les *conférences de Paris. Article de* M. L. R.

CATEL, CATEUX. Voyez CATTEL, CATTEUX.

CATÉCHÈSE, CATÉCHISTE, CATÉCHISME. Le terme *Cathéchèſe*, eſt tiré d'un mot grec qui ſignifie *inſtruction de vive voix :* c'eſt une courte & méthodique inſtruction des myſtères de la religion laquelle ſe fait de bouche ; car on n'enſeignoit pas anciennement ces myſtères par écrit, de peur que les écrits ne

vinssent à tomber entre les mains des infidèles qui les auroient tournés en risée faute de les bien entendre. C'est d'où est venu le nom de *Catéchiste*, pour marquer celui qui enseigne ces mystères; & celui de *Catéchisme*, pour signifier aussi cette instruction. L'origine des Catéchèses vient de Jesus-Christ même, lorsqu'il envoya ses disciples pour enseigner & baptiser toutes les nations, joignant la doctrine au baptême, comme en effet elle l'a toujours précédé dans la primitive église : il nous a aussi donné l'exemple de cette sainte instruction, lorsqu'entre ses disciples il examina & instruisit Philippe; entre ses auditeurs, Marthe & la Samaritaine; entre les affligés l'aveugle né; entre les étrangers, le Samaritain; entre les grands du monde, Nicodème (pour faire connoître le progrès qu'ils avoient fait dans la foi, & les y instruire davantage). Les apôtres ont suivi l'exemple de leur maître, comme on voit en divers endroits du livre des actes, Saint-Pierre ayant été envoyé à Corneille pour ce sujet, & Philippe à l'eunuque de la reine de Candace. L'apôtre des gentils parlant d'instruire les autres, se sert du mot *catéchiser*, comme le porte l'original. Les pères ont de même imité les apôtres, comme Saint-Cyrille de Jérusalem, dont nous avons un ouvrage intitulé *Catéchèse*. Saint-Augustin a écrit un traité de la manière de catéchiser les ignorans; Saint-Grégoire de Nysse a composé un discours catéchétique; & plusieurs autres nous ont laissé de semblables instructions. Et afin qu'on ne s'imagine pas que quelque tems après la mort des apôtres & de leurs disciples, cette louable coutume de catéchiser ait été négligée

ou interrompue, Eusèbe témoigne que Démétrius évêque d'Alexandrie, avoit commis Origène pour cette fonction, de laquelle Pantène & Clément s'étoient acquittés avant lui. Au reste la charge de catéchiste étoit une des plus importantes & des plus honorables dans l'église. Jean Gerson, Chancelier de l'Université de Paris, faisoit gloire parmi ses grandes occupations d'instruire les enfans & de les catéchiser, répondant à ceux qui lui conseilloient de s'appliquer à des emplois plus considérables, qu'il ne croyoit pas qu'il y en eût de plus nécessaire & de plus glorieux que celui-là.

On choisissoit souvent les Catéchistes parmi les lecteurs. On les appelloit quelquefois *nautologi*, par allusion à ceux qui dans les vaisseaux recevoient des passagers le prix du transport, & leur expliquoient les conditions du péage, parce que les Catéchistes enseignoient aux cathécumènes les conditions nécessaires pour entrer dans l'église que les pères & les écrivains ecclésiastiques comparent souvent à une barque ou un navire. Leur fonction étoit donc de préparer les catéchumènes au baptême par de fréquentes instructions qu'ils leur faisoient, non pas publiquement, ni dans les églises, du moins dans les premiers siècles à cause des persécutions, mais dans les écoles particulières, qu'on bâtit ensuite à côté des églises. La plus célèbre de ces écoles a été celle d'Alexandrie, & l'on y trouve une suite de Catéchistes célèbres dans l'antiquité ecclésiastique; savoir Pantène dont nous avons déja parlé, établi par l'apôtre S. Marc; à Pantène succéda Clément d'Alexandrie; à Clément, Origène; à Origène, Héraclas; à

celui-ci Denys : quelques-uns ajoutent Athénodore, Malchion, Saint-Athanase & Didyme : d'autres rapportent qu'Arius, avant de tomber dans l'héréfie, étoit chef de cette école. Il y en avoit de semblables à Rome, à Césarée, à Antioche, & dans toutes les grandes églises.

On donne encore aujourd'hui le nom de Catéchistes aux clercs & aux prêtres chargés dans chaque paroisse par le curé, de faire les instructions publiques aux enfans pour leur enseigner les principaux points du dogme & de la morale chrétienne, & les préparer à la première communion.

Le concile de Trente veut que les évêques & les curés s'attachent à expliquer en langue vulgaire aux peuples la force & l'usage des sacremens, suivant la forme prescrite dans le Catéchisme du diocèse.

Le même concile ayant ordonné qu'on fît un Catéchisme à l'usage de toute l'église, & l'ordre s'étant exécuté, c'est d'après ce Catéchisme général qu'ont été formés les Catéchismes particuliers de chaque diocèse.

On ne doit enseigner dans chaque diocèse que le Catéchisme qui y est approuvé de l'ordinaire (*).

(*) *Le sieur Caboche étant contrevenu à cette loi, l'official de Paris rendit contre lui la sentence qui suit.*

Vu par nous Nicolas Regnauld, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine de la Sainte-Chappelle royale du palais à Paris, vicaire général & official de Paris, le procès criminel & extraordinaire instruit, fait & parfait à la requête du promoteur général de l'archevêché de Paris demandeur & accusateur ; contre Me. Gabriel Caboche, sous-diacre de ce diocèse, défendeur

Par arrêt du 23 juillet 1706, le parlement de

& accusé; la plainte à nous rendue par ledit promoteur contre ledit Caboche; notre ordonnance ensuite du 6 août dernier, portant acte de plainte, permis d'informer des faits contenus en icelle circonstances & dépendances; information par nous faite en conséquence les 8 & 11 dudit mois d'août; notre ordonnance ensuite de soit communiqué au promoteur du 11 dudit mois, conclusions dudit promoteur du 13 dudit mois, décret d'ajournement personnel par nous décerné contre ledit Caboche ledit jour 13 août; réquisitoire dudit promoteur, à ce que différens cahiers trouvés chez ledit Caboche, & déposés au greffe de l'officialité par ordre du roi, lui fussent représentés lors de son interrogatoire, pour servir à conviction; notre ordonnance ensuite de soit fait ainsi qu'il est requis du 24 dudit mois d'aout; interrogatoire subi devant nous par ledit Caboche le 26 dudit mois; notre ordonnance ensuite de soit communiqué au promoteur dudit jour; conclusions dudit promoteur à ce que l'interrogatoire fût joint au procès du 27; notre ordonnance ensuite dudit de soit fait ainsi qu'il est requis; autre interrogatoire subi devant nous par ledit Caboche le 30 dudit mois; notre ordonnance ensuite de soit communiqué au promoteur dudit jour; conclusions dudit promoteur du premier de ce mois, à ce que l'interrogatoire fût joint au procès; notre ordonnance ensuite de soit fait ainsi qu'il est requis dudit jour; autre interrogatoire subi devant nous par ledit Caboche le 10 de ce mois par lequel ledit Caboche a déclaré qu'il prenoit droit par les charges, joint ses interrogatoires; notre ordonnance ensuite de soit communiqué au promoteur dudit jour; conclusions définitives dudit promoteur de ce jourd'hui, par lesquelles ledit promoteur a déclaré qu'il prenoit droit par les interrogatoires dudit Caboche, & consentoit que le procès fût jugé en l'état où il étoit, sans passer à plus ample instruction; interrogatoire en jugeant subi devant nous cejourd'hui par ledit Caboche, en présence de messire Nicolas Bonnaventure Thierry, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, maison & société de Sorbonne, abbé de saint Bathelemi de Noyon, vicaire

Paris a jugé en faveur du curé de saint-Jacques de la Boucherie, que quand une fondation portoit que les Catéchistes & les prédicateurs d'une paroisse seroient choisis par les marguilliers, le curé devoit être appelé pour concourir à ce choix.

Au reste, lorsque les curés veulent faire par eux-mêmes le Catéchisme, non-seulement ils en ont le droit, mais ils peuvent encore empêcher tout autre prêtre de remplir cette fonction dans leur paroisse, sans leur consentement, quels que soient les termes des fondations.

---

général de Paris, & de maîtres Guy Nouet & Pierre le Merre, anciens avocats au parlement, que nous avons pris pour conseil. Tout vu & considéré, le saint nom de Dieu invoqué; nous attendu la retractation faite par ledit sieur Caboche de différentes propositions repréhensibles & contraires à la doctrine de l'église, qu'il a avancées dans des cahiers par lui reconnus écrits de sa main, distribués dans plusieurs écoles, & qu'il a fait réciter par les enfans en differens Catéchismes dans l'église paroissiale de saint Gervais de cette ville, l'avons renvoyé de l'accusation intentée contre lui à la requête du promoteur; & néanmoins lui faisons inhibitions & défenses de faire fonction de Catéchiste dans le diocèse, sans en avoir obtenu une permission spéciale de monseigneur l'archevêque; défendons en outre, tant audit sieur Caboche, qu'à tous autres Catéchistes, maîtres & maîtresses d'école, de distribuer ou d'enseigner lesdits cahiers, & généralement d'enseigner aucun autre Catéchisme que celui qui est approuvé pour le diocèse de Paris, à peine d'être procédé contr'eux ainsi qu'il appartiendra. Et sera notre présente sentence, lue & publiée au prône de la paroisse saint Gervais le dimanche qui suivra la notification qui en sera faite au sieur curé de ladite paroisse, & envoyée aux curés des paroisses du diocèse à la diligence du promoteur. Jugé au prétoire de l'officialité le 23 septembre 1735, Signé, Regnault official, Thierry, Bauin, Nouet & le Merre.

Ils peuvent aussi se dispenser de faire approuver par l'ordinaire les ecclésiastiques qu'ils choisissent pour faire le Catéchisme : c'est ce qui résulte d'un arrêt du 2 septembre 1756, par lequel le parlement a déclaré abusives les ordonnances données par l'évêque d'Auxerre, en ce qu'elles exigeoient l'approbation par écrit de l'évêque relativement aux Catéchismes & aux prières du soir, & a maintenu les curés du même diocèse dans le droit de commettre tels ecclésiastiques du diocèse qu'ils jugeroient à propos pour les instructions, autres que les prédications, sans qu'ils fussent obligés de faire approuver ces ecclésiastiques par l'évêque.

Voyez *les actes des apôtres ; les œuvres de Gerson ; les mémoires du Clergé ; le dictionnaire des sciences ; le recueil de jurisprudence canonique ; le dictionnaire de droit canonique ; les décisions du concile de Trente*, &c. Voyez aussi les articles Evêque, Prédicateur, &c.

CATHÉDRALE. C'est l'église épiscopale d'un diocèse.

Dans les premiers siècles de l'église il n'y avoit d'autre clergé que celui de la Cathédrale.

L'évêque y choisissoit des prêtres & des diacres qu'il envoyoit tour à tour desservir les autres églises, tant de la ville que de la campagne. C'est ce clergé que saint-Jérôme appelle *le Sénat des évêques*.

Les canons 22 & 23 du quatrième concile de Carthage prouvent la nécessité où étoit chaque évêque de communiquer les affaires importantes du diocèse au clergé de la Cathédrale.

Alexandre III prononça la nullité de tout ce que

que feroit un évêque ſans avoir pris conſeil du chapitre de la Cathédrale.

C'eſt d'après ces autorités que les chapitres des égliſes Cathédrales de la province de Rheims s'oppoſèrent en 1233 à l'interdit que les évêques avoient jeté ſur toutes les égliſes du pays pour forcer le roi Louis IX à rendre juſtice au métropolitain qu'ils ſuppoſoient avoir été maltraité par ce prince. Ces chapitres ſe plaignoient qu'ils n'avoient pas même été conſultés ſur cet interdit.

Le concile de Trente fut fortement ſollicité par les ambaſſadeurs de France de rétablir l'anciennne diſcipline qui obligeoit les évêques à prendre l'avis du clergé de leurs Cathédrales dans les affaires importantes; mais ce concile ne jugea pas à propos de prononcer ſur cette queſtion qui fut vivement agitée : cependant il ne la négligea pas, puiſque dans le chapitre 12 de la ſeſſion 24, il recommanda aux évêques de ne donner les canonicats des Cathédrales qu'à des perſonnes capables de les aider de leurs conſeils. C'eſt dans le même eſprit qu'il a voulu que la moitié au moins de ces canonicats fuſſent donnés à des prêtres, & le ſurplus à des diacres & à des ſous-diacres. c'eſt encore d'après les mêmes principes, que Louis XIV dans ſa déclaration du 8 février 1677, a exhorté les chapitres des Cathédrales à ſe conduire avec tant de ſageſſe qu'ils puſſent dignement porter le titre glorieux de ſénat de l'égliſe que leur a donné ſaint-Jérôme.

Les canons déclarent nulles les aliénations ou les donations des biens de l'évêché faites ſans le conſentement & l'approbation du chapitre de la Cathédrale.

Les chapitres des Cathédrales doivent être appelés aux conciles provinciaux, & leurs procureurs doivent avoir part à toutes les affaires qu'on traite dans ces conciles, ſurtout à celles qui peuvent concerner les chapitres.

Suivant le concile de Latran célébré en 1215, l'évêque doit établir dans ſa Cathédrale, quelques eccléſiaſtiques diſtingués par leurs lumières, pour le ſoulager dans les fonctions de ſon miniſtère, entendre les confeſſions des fidèles, & adminiſtrer le ſacrement de pénitence : telle eſt l'origine des pénitenciers & des théologaux des Cathédrales.

Pendant la vacance du ſiége épiſcopal, le chapitre de l'égliſe Cathédrale exerce la juridiction. Il peut par exemple, abſoudre des excommunications dont l'évêque auroit donné l'abſolution ; il nomme les grands vicaires, les officiaux ; il approuve les prédicateurs ; il permet des quêtes ; il accorde des diſpenſes, &c.

Quand une égliſe ſoumiſe a un archidiacre, vient à être érigée en Cathédrale, l'archidiacre ne peut plus y exercer ſa juridiction.

Les particuliers qui compoſent le chapitre d'une égliſe Cathédrale, ne peuvent pas interdire cette égliſe ; ce pouvoir eſt réſervé à l'évêque.

Voyez *l'hiſtoire du concile de Trente ; le traité des bénéfices eccléſiaſtiques ; la déclaration du 8 février 1677 ; les extravagantes de Jean XXII ; les lois eccléſiaſtiques de France ; les mémoires du clergé ; le recueil de juriſprudence canonique ; le dictionnaire de droit canonique, &c.* Voyez auſſi les articles CHAPITRE, EVÊQUE, PRÉBENDE, EGLISE, JURIDICTION, COLLATION, OFFI-

CIAL, PÉNITENCIER, THÉOLOGAL, PRÉDICATEUR, &c.

CATHÉDRATIQUE. On appelle ainſi une ſorte de droit que quelques évêques perçoivent dans leurs diocèſes.

Quelques-uns ont mal-à-propos confondu le *Cathédratique* avec le *ſynodatique*, qui eſt un autre droit également du à l'évêque; mais ce dernier eſt auſſi du à quelques archidiacres qui n'ont jamais rien prétendu dans le premier. C'eſt ce que prouve le capitulaire de Toulouſe que le père Sirmond rappelle dans le troiſième tome de ſes conciles, & le cartulaire de l'égliſe de Chartres rapporté par Ducange. D'ailleurs le Cathédratique paroît avoir toujours été fixé à deux écus, & le ſynodatique a de ſimples deniers dont la quotité a encore beaucoup varié (*).

Au reſte le canon 2 du concile de Brague de l'an 572, & le pape Pelage II, prédéceſſeur immédiat de ſaint-Grégoire, permirent aux évêques d'exiger le Cathédratique de toutes les égliſes tant ſéculières que régulières de leurs diocèſes, comme une eſpèce de reconnoiſſance de la prééminence que la cathédrale a ſur elles. Ces déciſions ſont rapportées par Yves de Chartres & par Gratien. Le Cathédratique y eſt fixé à deux écus par an, ainſi que dans le décret d'Innocent III, & dans celui d'Urbain II, où ces écus ſont appelés des ſous, que le Maître prétend avoir été d'or. Le même auteur aſſure qu'il y avoit

(*) Le pape Honoré III écrivant à l'évêque d'Aſſiſe, confond le Cathédratique & le ſynodatique, & le met au nombre des droits dus à l'évêque dans les égliſes ſoumiſes à ſa juridiction.

trois de ces ſous à l'once. Ainſi douze curés payoient chaque année une demi-livre d'or, poids de marc, à leur évêque.

Le capitulaire de Toulouſe dont nous avons parlé, laiſſoit aux curés le choix de payer le Cathédratique en eſpèces ou en denrées. Charles le Chauve adopta ce règlement & l'inſéra dans le ſecond de ſes capitulaires.

Saint-Fulbert, évêque de Chartres, dit dans ſa cinquante-huitième lettre, que de ſon temps les évêques, ſurtout en Normandie, obligeoient par cenſures les curés à leur payer les droits de Cathédratique & de ſynodatique; mais il ajoute que les évêques de Chartres avoient généreuſement fait la remiſe de ces droits dans la plus grande partie de leur diocèſe. Camuſat rapporte dans ſes antiquités, que les évêques de Troyes en avoient uſé de même longtemps auparavant; il obſerve néanmoins qu'ils ne firent pas la remiſe entière de ces droits, mais qu'ils les convertirent en une modique redevance ou preſtation annuelle.

Au ſurplus, l'aſſemblée du clergé de France tenue à Melun en 1579, défendit aux curés & aux autres eccléſiaſtiques de refuſer le payement des droits de Cathédratique ou de ſynodatique auxquels ils étoient aſſujettis.

Le concile de Bourges ordonna en 1584, que le droit de Cathédratique & les autres ſeroient payés par tous les eccléſiaſtiques, ſans diſtinction, à peine d'excommunication & d'autres pourſuites extraordinaires.

Ces déciſions n'empêchèrent pas que ces droits ne fuſſent dans la ſuite conteſtés à pluſieurs évêques. L'aſſemblée du clergé de 1602

chargea ses agens de solliciter en faveur de l'évêque d'Autun qui avoit un procès avec différens curés de son diocèse au sujet du droit de Cathédratique ou synodatique.

Les contestations de cette espèce ont fait abandonner ces mêmes droits par la plupart des évêques. (*) Cependant on les paye encore dans plusieurs diocèses ; & l'auteur des mémoires du clergé rapporte un arrêt du conseil du 26 avril 1672, par lequel le chapitre de Castres fut condamné à payer à l'évêque pour droit de synodatique, trente-une livres, trois sous, trois deniers chaque année, à cause des cures unies à la mense capitulaire.

Voyez *l'histoire des conciles ; le décret de Gratien ; le recueil des capitulaires ; le Maître, dans son traité de juribus episcoporum ; les antiquités de Camusat ; les mémoires du clergé ; Zerula, in prax. episc. Barbosa, de jur. ecclés. le dictionnaire de droit canonique ; le traité des bénéfices ecclésiastiques, &c.* Voyez aussi les articles ÉVÊQUE, CURÉ, CLERGÉ, JURIDICTION, SYNODE, &c.

CATHOLIQUES. (NOUVELLES) Ce sont des filles qui dans le siècle dernier se sont érigées en communauté sous ce titre, ou sous celui de *la propagation de la foi*, pour instruire à l'exemple des missionnaires dans les vérités de la religion, les personnes de leur sèxe qui ont été élevées dans l'hérésie.

(*) Dans une cause où M. Bignon, avocat général, portoit la parole le 23 février 1637, il ne traita pas favorablement le droit de synodatique. Il représenta que l'assistance au synode étant un droit révérentiel dont aucun curé ne pouvoit s'exempter, il ne devoit être payé à cet égard aucune chose.

Les perſonnes qui entrent dans ces communautés pour s'inſtruire, y ſont entretenues juſqu'à ce qu'elles aient fait leur abjuration, & qu'elles ſoient bien affermies dans la foi. Elles peuvent même y être reçues au nombre des ſœurs.

Dans quelques-unes de ces communautés les filles qui s'y attachent font des vœux ſimples de pauvreté, de chaſteté, d'obéiſſance & promettent de s'employer à l'inſtruction des nouvelles converties. Dans d'autres, ces filles ne font qu'un vœu de ſtabilité; dans d'autres enfin elles s'engagent par un contrat d'aſſociation.

Chacune de ces communautés a des règlemens particuliers ſuivant qu'il a plu à l'évêque du lieu de leur établiſſement de les leur donner. La communauté de Paris eſt ſous le nom de *nouvelles-converties;* celle de Sedan & quelques autres ſous celui de *la propagation de la foi.* (*Article de M. DAREAU, Avocat, &c.*)

CATTEL. Ce mot ſignifie *effet mobilier.* Il eſt fréquemment employé dans la coutume du chef-lieu de Valenciennes, & dans les chartes générales du Hainaut, qui renferment deux chapitres exprès ſur le droit de *meilleur Cattel.* Ce droit purement Seigneurial conſiſte à prendre le meilleur effet mobilier que laiſſe en mourant un affranchi, ou deſcendant d'affranchi, ou l'habitant d'un lieu affranchi.

Le Hainaut étoit autrefois rempli de ſerfs, comme les autres provinces de France: la comteſſe Marguerite donna aux ſeigneurs de ſa cour l'exemple des affranchiſſemens, par une charte de l'an 1252. On s'empreſſa de l'imiter, & la liberté devint enfin un bien propre à tous ſes ſu-

jets; mais les ſeigneurs en affranchiſſant leurs ſerfs, ſe réſervèrent, à l'exemple de cette Princeſſe, une certaine portion dans leur ſucceſſion mobilière, que l'on appelle droit de *meilleur Cattel* ou de *morte-main*.

Comme les affranchiſſemens étoient perſonnels ou locaux, c'eſt-à-dire, qu'ils étoient bornés à un ou à pluſieurs ſerfs, ou qu'ils étoient généraux pour toute une ville ou tout un village; il y a auſſi deux ſortes de droits de *meilleur Cattel*, l'un perſonnel, l'autre local. C'eſt ce que fait voir l'article premier du chapitre 125 des chartes générales du Hainaut, qui s'exprime ainſi: *meilleurs Cattels ne peuvent être dûs autrement que par deux voies, la première par la condition de la perſonne, & la ſeconde par la condition du lieu.*

Le droit de *meilleur Cattel perſonnel* peut auſſi provenir de l'aſſujettiſſement volontaire d'un homme libre à un patron.

Le *local* provient ou de la réſidence, ou de la poſſeſſion d'une maiſon meublée, ou du decès de quelqu'un dans un lieu aſſujetti à ce droit.

Une perſonne née de parens non ſujets à ce droit, s'y ſoumet en fixant ſon domicile dans un lieu où ce droit eſt *local;* & réciproquement une perſonne née dans un lieu où ce droit eſt *local*, s'en exempte en transférant ſon domicile dans un lieu où il eſt perſonnel, ſi elle eſt *d'origine franche.* C'eſt ce qu'établit clairement l'article 21 du chapitre 124, & l'article 25 du chapitre 125 des chartes générales.

Il ſuit delà qu'une perſonne aſſujettie à ce droit par la condition de ſa naiſſance, ne peut jamais s'en affranchir en quelque lieu qu'elle ſe

fixe, à moins que ce ne ſoit à Mons, ſuivant le privilége accordé à cette ville par Jean d'Avenes comte du Hainaut en 1295.

Perſonne n'eſt préſumé exempt de ce droit; le comte du Hainaut, qui eſt aujourd'hui le Roi, & ſes ſeigneurs vaſſaux *en ſont entendus & tenus poſſeſſeurs, ſi par fait ſpécial n'apert du contraire.* C'eſt ce que porte l'article 9 du chapitre 124.

Un curé qui meurt dans ſon presbytère, un religieux profès dans ſon monaſtère ou prieuré, un ſeigneur haut-juſticier dans ſa haute-juſtice, ne ſont point aſſujettis au droit du *meilleur Cattel* même *local*, à moins qu'il ne ſoit impoſé nommément ſur le manoir; mais un vicaire, un religieux non profès & tous les autres gens d'égliſe y ſont ſoumis indiſtinctement. C'eſt ce qui réſulte de l'article 20 du chapitre 124 & de l'article 25 du chapitre 125.

Dans les villes où ce droit eſt *local*, le ſeul décès y donne ouverture, quand même il n'auroit point été précédé d'une réſidence permanente. Si un étranger, par exemple, en paſſant par Maubeuge où ce droit eſt *local*, venoit à y mourir, le droit ſeroit dû.

On convient néanmoins généralement que l'intendant de la province, les officiers de l'état-major, de l'artillerie & du génie, & les militaires en garniſon en ſont exempts, parce qu'ils ne réſident dans ces ſortes de villes que pour le ſervice de l'état & par ordre du Roi.

Il en ſeroit de même d'un conſeiller du parlement qui mourroit dans une ville ſujette à ce droit, & dans laquelle il ſeroit allé pour procéder à une enquête ou à une information.

Les officiers d'un ſiége royal devroient jouir du même privilège, parce que, comme dit Dumées, le peuple reconnoît en eux l'image de ſon ſouverain, & reſpecte ſon autorité dans l'adminiſtration de la juſtice : il ne ſeroit donc pas juſte que l'on trouvât dans leur perſonne le moindre veſtige de ſervitude. Cette queſtion fut décidée il y a quelques années en faveur des officiers de la prevôté de Maubeuge, par arrêt du parlement de Douai.

La mort de tout chef de famille & par conſéquent d'un enfant émancipé, donne ouverture à ce droit. C'eſt ce qui réſulte de l'article 20 du chapitre 124, & de l'article 8 du chapitre 125. Le genre de mort eſt indifférent, un criminel exécuté par autorité de juſtice n'y eſt pas moins ſoumis qu'un autre. L'article 11 du chapitre 124 le décide ainſi.

Quelques-uns ont ſoutenu que le droit de *meilleur Cattel* ne pouvoit appartenir qu'à un ſeigneur haut-juſticier; mais la coutume décide précisément le contraire par l'article 3 du chapitre 124.

Il arrive ſouvent que pluſieurs ſeigneurs ſe diſputent ce droit ſur une ſeule ſucceſſion. La coutume accorde la préférence à celui qui a donné la liberté à l'affranchi ou à ſa mère ; après lui, au ſeigneur du domicile du défunt, ſi c'eſt dans un lieu où ce droit eſt général & commun à tous les habitans. Vient enſuite le ſeigneur du lieu du décès. Le dernier en ordre eſt le patron de celui qui étant *de franche origine*, s'eſt ſoumis volontairement à lui. Telles ſont les diſpoſitions des articles 5, 6, 12 & 13 du chapitre 125.

Le ſeigneur ne peut prendre pour ce droit,

les dettes actives du défunt, ni les marchandises dont il faisoit commerce, ni une toile qui est imparfaite sur le métier, ni des fruits pendants par les racines. Cela est ainsi règlé par les articles 16, 18, 24 & 25 du chapitre 124.

Le droit de *ligé*, c'est-à-dire, le droit qu'a un seigneur de prendre le meilleur cheval de son vassal à sa mort, est préféré au droit de *meilleur Cattel.* C'est ce qui résulte de l'article 7 du chapitre 125.

L'article 9 du même chapitre oblige l'héritier mobilier d'une personne sujette à ce droit, de représenter au sergent exploitant pour le seigneur, les trois meilleurs effets de la succession; à peine de confiscation des choses recelées.

Toute disposition à cause de mort, au préjudice de ce droit, est inutile. Il en est de même d'une donation qualifiée d'entrevifs, faite dans la dernière maladie. C'est ce que portent les articles 10 & 18 du chapitre 124.

On doit aussi regarder comme frauduleuse la donation qu'une personne sujette à ce droit fait de tous ses effets mobiliers, à la charge d'être nourrie le reste de ses jours. C'est le sentiment de Dumées, & on peut l'appuyer de l'article 20 du chapitre 125, qui décide que si un homme se retire dans un hôpital pour y passer le reste de ses jours, en y donnant tous ses meubles, le droit de *meilleur Cattel*, s'il y est sujet, se levera dès ce moment sans attendre la mort.

La connoissance des contestations relatives à ce droit, appartient dans le Hainaut-Autrichien à la cour de *morte-main*, établie à Mons; & dans le Hainaut-Français aux juges royaux, sauf l'appel au parlement de Douai.

Ce droit eſt auſſi connu dans la coutume de Luxembourg.

Voyez *les chartes générales du Hainaut ; Dumées en ſon traité des droits féodaux , & dans ſa juriſprudence du Hainaut ; la coutume de Luxembourg , &c.* Voyez auſſi les articles HAINAUT, JURÉS DE CATTEL, VALENCIENNES, CATTEUX, SAINTEURS, &c. (*cet article eſt de M. MERLIN , avocat au parlement de Flandres*).

CATTEUX. Dérivé de *Cattel*, qui ſignifie un effet mobilier. On entend proprement par *Catteux*, non des meubles réels, mais des immeubles auxquels on donne les mêmes attributs & les mêmes effets qu'aux meubles.

Cette troiſième claſſe de biens n'eſt guères connue que dans les coutumes de Beauqueſne, de Montreuil , de Boulenois , d'Artois , de Lille, de Douai, & quelques autres de la Flandre Françoiſe & Flamande.

Les *Catteux* ſont diſtingués en *verds* & en *ſecs*. Les premiers ſont des arbres, les autres ſont des bâtimens.

Catteux verds. Tout ce qui pend ſur un fond par racines, ne doit point être indiſtinctement rangé dans la claſſe des *Catteux verds.* Un paſſage de Philippe de Beaumanoir ſur les coutumes de Beauvoiſis, chapitre 33 , nous mettra à portée de diſtinguer ce qui caractériſe les *Catteux* d'avec les biens qui ne le ſont pas.

Héritages dit-il, *ſy ſont choſes qui ne puent être mues , & qui valent par années as ſeigneurs à qui ils ſont : ſy comme terres gaaignables, bois, prés, &c.*

Ainſi, ſuivant cet auteur, pour qu'une choſe ſoit réputée immeuble, il ne ſuffit pas qu'elle

ne puisse pas être transportée d'un lieu à un autre, il faut encore qu'elle rapporte un revenu annuel & ordinaire.

C'est d'après cette idée, que les coutumes citées ont établi une distinction entre les meubles & les immeubles. Elles ont réputé immeubles tous les bois taillis, les arbres fruitiers, & les chênes qui portent des glands dont se nourrissent les porcs; & elles ont réputé *Catteux* ou meubles tous les arbres qui ne portent point de fruits.

Les chênes ne portent guères de glands avant soixante ans; avant cet âge ils sont réputés *Catteux;* c'est ce que décide l'article premier du titre 7 de la coutume de la châtellenie de Lille. Après avoir spécifié les parties de bâtimens auxquelles elle laisse leur qualité naturelle d'immeubles, elle y ajoute, *tous arbres renforcés*, (c'est-à-dire greffés,) *& portant fruits*, *vignes*, *halots à têtes*, *chênes de soixante ans & en dessus*, *bois à taille ordinaire*, *haies à pied*, *& un gausquier*, c'est-à-dire, un noyer.

La coutume de Beauquesne renferme la même disposition. *Tous arbres non portant fruits* (dit-elle, article 11) *sont réputés* Catteux, *sauf les chênes âgés de trois coupes*, *qui sont réputés immeubles*, *comme semblablement le bois à coupes ordinaires est réputé immeuble*, *s'il n'est ameubli*, c'est-à-dire, coupé.

Quand on dit qu'un arbre qui porte des fruits est réputé immeuble, on entend des fruits dont on puisse faire usage; ainsi un arbre fruitier qui n'a pas été greffé est réputé *Catteux*, parce qu'il ne produit pas de fruits dont on puisse tirer parti. C'est ce que décide l'article de la coutume de la châtellenie de Lille que l'on

vient de citer, & c'eſt ce que fait encore voir un paſſage de la ſomme rurale de Bouteiller, auteur Flamand, très-inſtruit des uſages de ſon pays.

Des arbres de bois, dit-il, *ſachez que tous arbres portant fruits ſont héritages ; fors ceriſiers, boſcages & meſpliers qui ne ſont pas entés, ſont tenus pour meubles, pommiers, poiriers, ceriſiers qui portent ceriſes, meſpliers entés, vignes, halots à couppes, ceux ſont déclarés héritages ; & tous autres arbres, ſoit en jardin ou dehors, ſont tenus pour meubles.*

L'article 143 de la coutume d'Artois, porte que les *bois-blancs non-ſéans à coupe ordinaire, ſont réputés Catteux.* Quoiqu'elle ne s'explique pas davantage ſur cet objet, il ne faut pas croire qu'elle n'attribue cette qualité qu'aux bois-blancs, il ſuffit qu'elle ait dit dans le même article que les *bois à coupe ordinaire* ſont réputés immeubles, pour que l'on en conclue que tous les bois qui ne ſont point à coupe ordinaire, & qui ne portent point de fruits, doivent être réputés *Catteux ;* auſſi l'uſage de cette province comprend-il ſous le nom de *bois-blancs*, les ormes, les frênes, &c. C'eſt ce que fait voir une ſentence du conſeil d'Artois dont la teneur ſera rapportée ci-après.

Il s'eſt élevé dans le même tribunal une queſtion qui n'y fut pas décidée, mais que les vrais principes décident ſuffiſamment. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi les arbres de haute futaie qui ſe trouvent dans les bois à coupes ordinaires, & qui ne portent point de fruits, doivent être réputés *Catteux.* Les Officiers de ce ſiege ne crurent pas devoir prononcer ſur cette queſtion, ſans

avoir préalablement ordonné qu'il fût informé de l'usage. La sentence qui fut rendue le 30 juin 1716 entre le sieur du Rietz comte de Willerval & le sieur Palisot, premier président de ce conseil, est conçue en ces termes :

« Nous . . . . avant faire droit sur la qualité » des ormes & frênes, & autres bois blancs & » tendres en dessous de trois âges, croissans » dans les bois à coupes ordinaires; ordonnons » qu'à la requête du procureur-général, pour- » suite & diligence des parties, il sera informé » de l'usage, pour savoir s'ils sont immeubles » & héritages, ou réputés *Catteux* ».

Cette information ne fut point faite, le comte de Willerval ayant appris que l'usage mettoit ces espèces d'arbres au rang des *Catteux*, se déporta de ses prétentions & il fit bien, car la décision de cette affaire ne pouvoit lui être avantageuse.

En effet, les coutumes d'Artois, de Lille, de Beauquesne, &c. réputent *Catteux* tous les arbres qui ne produisent point de fruits, ni de revenus ordinaires, sans distinguer s'ils sont plantés dans les chemins, dans les jardins ou dans les bois taillis. Pourquoi donc iroit-on distinguer lorsqu'elles ne le font pas ? Quand la coutume de Beauquesne dit *tous les arbres non portant fruits*, elle n'excepte rien. Quand celle de Lille après avoir spécifié les espèces d'arbres plantés dans les jardins & les bois taillis qui sont réputés immeubles, ajoute *& le surplus des bois montans & croissans sont réputés pour meubles*, elle a certainement en vue les arbres croissant dans les bois, aussi bien que dans les jardins.

L'autorité du seul Bouteiller suffiroit d'ailleurs

pour décider cette queſtion : c'eſt dans ſa *ſomme rurale* qu'eſt dépoſé l'eſprit des coutumes de Flandre ; car il n'écrivit que d'après l'uſage qu'il vit pratiquer cent ans environ avant qu'on les rédigeât. Voici comme il s'explique ſur cette matière au titre 74 du livre premier.

« Tous eſtalons *en bois à taille*, puiſqu'ils ont » quarante-un ans ou plus, ſont meubles, & » en deſſous ce ſont héritages. Bois à taille ordi» naire de ſept ans, comme aunois, haies de cinq » ans, capilles de halots de trois ans, chênes de » glands ſont héritages ; & chênes qui ne ſont de » gland deſſus cinq ans juſques à ſoixante ans, » ſont meubles, & deſſous cinq ans ; & en deſſus » ſoixante ans, ſont héritages ».

Il y a plus, non-ſeulement les arbres de haute futaie qui croiſſent dans les bois taillis, ſont réputés *Catteux*, les bois taillis mêmes le ſont auſſi lorſqu'ils ont paſſé le tems ordinaire de leur coupe, & que le propriétaire veut les laiſſer parvenir à leur maturité. Car alors ils ceſſent de produire un revenu ordinaire, & par conſéquent, la raiſon qui les faiſoit réputer immeubles, venant à ceſſer, leur qualité d'immeubles doit ceſſer également.

Par arrêt rendu à la cinquième chambre des enquêtes du parlement de Paris le 26 janvier 1736, au rapport de M. de Salaberi, il fut jugé que les *teſtars* qui ſont dans les haies, ſont *Catteux*. La même choſe avoit été jugée par une ſentence du conſeil d'Artois du 30 juin 1716 dont nous rapporterons la teneur ci-après.

Les coutumes d'Artois, de Montreuil, de Beauqueſne, & de Boulenois, différentes en cela de la plupart de celles qui admettent auſſi

les *Catteux*, rangent dans cette claſſe les *bleds verds & autres adveſtures après la mi-mai.* Avant ce tems, elles les réputent immeubles.

Maillart dit ſur l'article 141 de la coutume d'Artois, que par *bleds verds & autres adveſtures*, la coutume n'entend que les fruits induſtriaux; & que les fruits purement naturels, c'eſt-à-dire, les fruits des arbres, les poiſſons en étang, les foins, ſont regardés comme immeubles, même après la mi-mai, juſqu'à ce qu'ils ſoient ſéparés du fond.

Suivant le même auteur, les oignons de fleurs ne ſont jamais *Catteux*, même après la mi-mai, à moins que celui qui en eſt propiétaire, n'en faſſe commerce.

Les bois à coupes ordinaires, les arbres fruitiers, les grains verds après la mi-mai, ne ſont regardés comme immeubles que par rapport au propriétaire. Car à l'égard du fermier, on les partage dans ſa ſucceſſion comme meubles, en quelque tems que ce ſoit, parce que le droit de percevoir les fruits échus & à écheoir, fait dans le fermier une propriété ſéparée & principale, qui doit être regardée comme mobilière, ſuivant la nature de toutes les actions purement perſonnelles: c'eſt la diſpoſition de la coutume du Cambreſis, dont l'article 5 du titre 16 porte *baîls & marchés de terre à cenſes, de moulins, prés, bois ou autres héritages à ferme ou louage, ſont tenus & réputés meubles.* On trouve la même déciſion dans la coutume de Lorraine, & dans celle de la châtellenie de Lille.

Catteux ſecs. On entend par *Catteux ſecs* des bâtimens légers qui peuvent aiſément ſe détacher du fond. On ne ſçauroit les caractériſer plus

plus clairement qu'en rapportant les propres termes des coutumes. Celle d'Artois s'explique en ces termes :

Article 144. « granges, étables & maré» chaussées sont Catheulx, mais maisons mana» bles, châteaulx, portes, fours, & coulom» biers sont héritaiges ».

Article 145, « La croisée, estache, arbre, » gaiole & le gisant d'un moulin à vent, sont ré» putés héritaiges; & le demeurant, meuble; » & en moulin à eau, la maison, & belfroy, le » gisant, & le rayere sont réputés héritaiges, & » le demeurant meuble ».

La coutume de la châtellenie de Lille contient à peu près la même disposition. « La maî» tresse chambre (dit-elle, titre 7 article pre» mier) *deux couples* (*) en la maison manable, & » la porte sur quatre esteulx étans sur héritage, sor» tissent telle nature que l'héritage. Comme aussi » les colombiers, porchil, carin & fournil, s'ils » sont séparés des autres édifices, le burg du » puich.... pierres de grez... & le surplus des » édifices.... sont réputés pour meubles ».

L'arrêt du 17 janvier 1736 que nous avons déjà cité, a aussi jugé, si l'on en croit Maillart, que toutes les *portes* grandes ou petites étoient *Catteux*, sans distinction de la principale d'avec les autres.

Il faudroit connoître les circonstances de l'es-

(*) Un ancien praticien explique ainsi ce terme dans les notes manuscrites sur cette coutume : « Deux couples, c'est» à-dire, deux pièces de combles à prendre en la cheminée » de la chambre maîtresse pour garnir la cheminée de ladite » chambre contre les vents & les pluyes ».

pèce ſur laquelle fut rendu cet arrêt, pour ſçavoir s'il a vraiment décidé cela. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que la coutume d'Artois dans laquelle il fut rendu, décide expreſſément le contraire en réputant les *portes* immeubles.

Néanmoins cette diſpoſition ?, quelque générale qu'elle ſoit, doit admettre une reſtriction, & l'on doit réputer *Catteux* les portes des bâtimens auxquels la coutume attribue cette qualité, l'acceſſoire étant toujours de la même nature que le principal.

Une ſentence rendue par le conſeil provincial d'Artois le 30 juin 1716 contient une énumération fort étendue des biens qui doivent être réputés *Catteux verds & ſecs.*

« Nous.... déclarons *Catteux* & partageables » dans la ſucceſſion mobilière, les étables, » écuries, bergeries, remiſes de chariots, han» garts, granges, maréchauſſées, ormes, or» meaux, peupliers, frênes, & autres bois blancs » & tendres croiſſans dans les allées, avenues » des châteaux, chemins, flégards, voiries, » manoirs, & dans les haies; ordonnons qu'à » la ſucceſſion immobilière appartiendront les » châteaux, jardins, murailles garnies d'arbres » à fruits, portes de fer, maiſons, pigeonniers, » grandes portes des fermes.... Et les arbres » à tête ſitués dans les haies deſdits manoirs, » pour être partagés conformément à la nature » des fonds, & coutumes des lieux ſur leſquels » ils ſont.... Et avant faire droit ſur la qua» lité des ormes, &c. » *le reſte comme ci-deſſus.*

Une autre ſentence du 11 février 1717 rendue par le même ſiége, porte: « La cour.... » déclare héritages toutes les grandes portes

» qui servent d'entrées ès maisons & fermes » dont il s'agit ».

Le mot *hangart* employé dans la première sentence, signifie un endroit destiné à mettre à couvert les harnois, les charrues, les chariots. Il est plus connu dans les Pays-bas sous le nom de *charterie*.

Le mot *maréchaussée* dont se sert la même sentence, ainsi que les coutumes d'Artois, de S. Pol, de Beauquesne, de Montreuil, &c. n'a pas toujours été bien entendu. Les rédacteurs de la coutume de Montreuil l'ont expliqué en ces termes : *maréchaussées qui sont matières assemblées pour bâtir*. Si c'étoit-là le sens de ce mot, il ne faudroit pas s'étonner que les coutumes des Pays-bas réputassent les *maréchaussées* meubles, elles seroient en cela conformes au droit commun. La loi 17 §. 5 digest. *de actionibus emti*, y est formelle. Il n'y a peut-être que la coutume du Hainaut qui répute pour héritages *toutes pierres, briques, sommiers, autres bois & matériaux préparés, étant appropriés sur le lieu pour mettre en œuvre à l'édifice encommencé*. Chapitre 122 article 6.

Si le sens du mot *maréchaussée* étoit celui que lui attribue la coutume de Montreuil, il faudroit dire que les coutumes ont décidé ce qui l'étoit déjà de manière à écarter tous les doutes, en rangeant ces sortes de biens dans la classe des meubles; il faut donc dire avec Maillart, que ce mot vient de *marach*, expression tudesque qui signifie *cheval*, & qu'il désigne une écurie & un travail où l'on ferre les chevaux.

Quoiqu'originairement on n'ait réputé *Catteux secs* que les bâtimens légers, aujourd'hui on ne

laisse pas de réputer tels des granges bâties de briques & de grès, & couvertes de tuilles. C'est ce que jugea la sentence du 30 juin 1716 dont nous avons rapporté quelques fragmens. La même chose fut encore jugée depuis par les officiers du conseil provincial d'Artois, & leur sentence fut confirmée au parlement de Paris; il s'agissoit des granges du château d'Olhain.

Dispositions communes aux Catteux verds & aux Catteux secs. Les coutumes qui admettent les *Catteux*, les déferent à l'héritier des meubles, mais elles accordent à l'héritier qui succède à l'héritage sur lequel ils sont situés, la faculté de les retenir en en payant la valeur. Telle est la disposition des coutumes d'Artois, article 147; de Boulenois, article 73; de Beauquesnes, article 12; de Montreuil, article 46; de de Saint-Pol, titre 4, article 5; de la châtellenie de Lille, titre 1, article 56. Cette disposition doit être étendue aux autres coutumes qui ne décident rien sur ce point, parce que le droit commun permet à tout propriétaire du fond de retenir ce qui y est attaché, s'il veut en payer l'estimation.

De sorte que l'héritier mobiliaire ne peut rien *démolir, abattre ou emporter, que préalablement il n'ait fait signifier auxdits héritiers* (du fond) *s'ils le veulent retenir ou non.* Ce sont les termes de la coutume de la châtellenie de Lille.

L'héritier du fond ne peut pas diviser la faculté qui lui est accordée, il faut qu'il l'exerce en entier ou qu'il y renonce tout-à-fait; il ne peut pas retenir quelques arbres, en en offrant la valeur, & laisser abattre les autres, comme l'a jugé l'arrêt du 26 janvier 1736 que nous avons déjà cité. C'est une suite du principe gé-

néral qu'une obligation alternative ne souffre point de division dans l'un de ses membres, & qu'elle doit être pleinement exécutée dans l'un ou dans l'autre. Ce principe est fondé sur différentes lois du digeste.

Le même arrêt du 26 janvier 1736, a encore jugé que les intérêts de l'estimation des *Catteux* étoient dus à cinq pour cent, depuis la demande judiciaire, quoique l'estimation y fût postérieure.

Les coutumes de Lille, de Douai, & plusieurs autres ne s'expliquent point sur la manière dont les *Catteux* doivent être estimés. Il faut pour en avoir une juste idée, consulter les coutumes voisines. C'est le moyen de connoître l'esprit général des dispositions qui concernent ces sortes de biens.

La coutume de Saint-Pol, titre 4, article 5, porte que *la prisée desquelles maréchaussées se doit faire, comme bois, étant en un mont, sans faire prisée de l'ouvrage, & ce pour le regard des bois & non des autres matériaux.* Cette restriction n'est point admise dans les autres coutumes : on y estime les bois & les autres matériaux, sans avoir égard à la main d'œuvre. C'est ce qu'a jugé la sentence du 30 juin 1716 citée ci-dessus.

La coutume d'Artois, article 147, dit que *la valeur & priserie de Catheulx se doit estimer, comme si le tout étoit démoli en un mont.*

Celle de Beausquêne, article 12, dit : *& l'héritier succédant esdits manoirs, peut avoir & retenir lesdites maréchaussées, en payant à qui elles pourroient appartenir, la valeur & prisée raisonnable d'icelles, comme si le tout étoit démoli & en un monceau.*

Celle de Montreuil, article 46, renferme la

même diſpoſition en d'autres termes. *Et ſe doivent partir par appréciation qui ſe fait tout ainſi que leſdites granges, étables, maréchauſſées & blancs bois étoient à terre & non dreſſés.*

La conférence de ces coutumes fait voir que l'eſtimation des *Catteux ſecs* doit ſe faire ſans avoir égard à la main d'œuvre qui eſt néceſſaire pour en faire des bâtimens : il eſt ſi vrai que cette diſpoſition doit s'étendre aux autres coutumes, que Bouteiller en fait une règle générale. » Sachez, dit-il, que celui qui a le gros de la » maiſon, *c'eſt-à-dire le fond de l'héritage*, doit » avoir tous les héritages qui ſont tenus pour » meubles, pour au tel prix qu'ouvriers à ce » connoiſſans le priſeroient en valeur *pour emporter hors.* » C'eſt-à-dire ſuivant ce qu'ils pourroient valoir, ſi on les employoit à d'autres bâtimens.

La raiſon pour laquelle on n'eſtime pas la main d'œuvre eſt ſenſible. L'héritier mobilier n'en eſt pas propriétaire, elle appartient au fond, par la règle des acceſſoires. Les *Catteux* ſeuls ſont exceptés de cette règle, & l'on ne peut étendre cette exception, ſans violer la lettre & l'eſprit des coutumes.

L'eſtimation des *Catteux verds* doit ſe faire de la même manière, c'eſt-à-dire que l'on doit avoir égard à l'uſage que l'on peut en faire ſuivant leur deſtination naturelle. Ainſi les bois dont on ſe ſert ordinairement pour bâtir, doivent être eſtimés plus cher que ceux qu'on employe à brûler; car puiſque l'eſtimation doit ſe faire *comme ſi le tout étoit en un monceau*, on doit conſidérer la valeur intrinſeque de chaque choſe : ſi les bois étoient abattus, l'héritier mobilier

pourroit en faire tel usage que leur qualité lui permettroit, c'est-à-dire les brûler ou les employer en bâtimens; & comme le prix doit remplacer la chose, il est juste que l'héritier mobilier retrouve dans l'estimation que fait faire l'héritier du fond, les mêmes avantages que lui auroient procuré les arbres en nature; autrement les coutumes en permettant à l'héritier du fond de les retenir, auroient porté atteinte au droit de propriété qu'elles donnent à l'héritier mobilier sur les *Catteux*.

C'est conformément à ces principes que furent rendues deux sentences au Conseil provincial d'Artois, dont la première du 30 juin 1716, porte : » seront les arbres *Catteux* estimés comme » bois abattus en un mont ou en corde, & les » bois de charpente & maréchaussées sans au» cune main d'œuvre, siage, ni autre façon, » mais selon leur bonté intrinseque, comme » étant en un mont; & les grès, pierres blan» ches & briques au pied, sans façon de croque» tage, taille, ni autrement.

La seconde qui fut rendue sur des difficultés élevées touchant l'exécution de la première est du 11 février 1717. Elle porte : » La Cour a » ordonné & ordonne..... en expliquant & » interprêtant son jugement du 30 juin dernier, » que les *Catteux verds* seront estimés comme » bois abattus par rapport à leur bonté intrinse» que & valeur.

L'arrêt du 26 janvier 1736 déjà cité ci-dessus a décidé également que les *Catteux verds & secs* doivent être estimés suivant leur valeur intrinséque.

Il a aussi jugé que le propriétaire du fond ne

peut pas déduire de cette valeur la dépense qu'auroit du faire l'héritier mobilier, pour démolir les Catteux secs & pour abattre les verds.

Pour savoir si des arbres ou édifices sont *Catteux*, ce n'est point à la coutume du domicile du propriétaire qu'il faut s'en rapporter, c'est à celle du lieu où ils sont situés.

Mais dans le cas où l'une & l'autre coutume s'accorde à réputer *Catteux* ces arbres ou édifices, laquelle doit-on consulter pour régler toutes les difficultés qu'ils peuvent occasionner. Par exemple, la coutume de la châtellenie de Lille accorde au survivant de deux conjoints avec enfans, la propriété de tous les meubles & *Catteux* de la communauté. La coutume de la châtellenie de Cassel ne lui en accorde que la moitié. Si de deux conjoints domiciliés dans la châtellenie de Lille, l'un meurt en laissant des enfans, l'autre pourra-t-il prétendre la totalité de tous les *Catteux* situés dans la châtellenie de Cassel? On dira pour l'affirmative que la coutume de la châtellenie de Lille, titre 2, article 9, ordonne que *les biens meubles & réputés pour meubles, suivent le corps & se partissent selon la coutume du lieu de la maison mortuaire.*

On dira pour la négative que l'on ne doit point donner à cette disposition un sens trop étendu. L'empire de chaque coutume est borné par son territoire : celle de Lille peut bien ordonner que les réputés meubles ou *Catteux* situés dans son ressort, se règlent sur une coutume étrangère, mais elle ne peut elle-même faire loi à ceux qui sont situés dans une autre province. Si une coutume attribue à quelques immeubles la qualité fictive de meubles ou *Cat-*

teux, c'eſt pour certains effets qui lui ſont particuliers, & non pour les aſſujettir à une coutume étrangère.

Cette dernière opinion paroît la plus analogue aux vrais principes : le parlement de Flandres s'y eſt conformé par arrêt du 3 décembre 1700, rendu de l'avis de toutes les chambres ; il eſt rapporté par M. Desjaunaux, tome 2, article 293.

L'*entraveſtiſſement* a lieu entre conjoints dans l'échevinage de Lille, mais non dans la châtellenie. Les Catteux ſitués dans la châtellenie, appartenans à deux conjoints domiciliés dans l'échevinage entrent-ils dans l'*entraveſtiſſement ?* D'après les principes que nous venons d'établir & l'arrêt qui les a confirmés, il ſembleroit que non. Mais il faut ſe rappeller la diſpoſition particulière de la coutume de la châtellenie de Lille ; l'article 9 du titre 2 porte que les *réputés pour meubles* doivent ſe régler ſur la loi du domicile, de même que les meubles réels ; ainſi dans l'eſpèce que nous venons de propoſer, les *Catteux* ſitués dans le reſſort de cette coutume, doivent entrer dans l'entraveſtiſſement. C'eſt ce que jugea le conſeil provincial de Gand, par ſentence du 7 octobre 1417.

Les *Catteux* ne ſont conſidérés comme meubles que dans les cas marqués par les coutumes. Celle d'Artois, article 146, dit qu'*en matière de ſucceſſion ils ſortiſſent nature de meubles*, d'où il faut néceſſairement conclure qu'en tout autre cas la fiction ceſſe, & que les *Catteux* ſont regardés comme de vrais immeubles ; ainſi dans cette coutume ils n'entrent point en communauté.

Dans la châtellenie de Lille & dans la plupart des coutumes de Flandres, ils sont réputés meubles, tant pour la communauté conjugale, que pour les successions, de sorte que le survivant a sur ces sortes de biens les mêmes droits que sur les meubles réels. Mais cette fiction ne souffre pas la moindre extension. Dans la coutume de Douai, le survivant de deux conjoints qui se sont *entraveſtis* l'un l'autre *par sang* ou *par lettres*, est propriétaire incommutable de tous les meubles de la communauté; il l'est aussi des immeubles qui étoient propres au prédécédé, mais c'est à la charge de les laisser aux enfans qu'il a eus de lui, au cas qu'il se remarie : dans cette réserve sont compris les *Catteux*, comme des immeubles réels. C'est ce que la coutume décide elle-même, chapitre 1, article 4.

En général on peut dire qu'il en doit être des *Catteux* comme des rentes que plusieurs coutumes réputent meuble. Cette fiction n'a lieu que dans ce qui se règle par la coutume & elle cesse dans les dispositions de l'homme. S'il est stipulé par un contrat de mariage que les meubles appartiendront en totalité au survivant, & que les acquets se partageront également entre lui & les héritiers du prédécédé, il ne pourra prétendre que la moitié des rentes quoique réputées meubles par la coutume. C'est ce qui fut jugé au parlement de Flandres par arrêt du 12 mai 1739, au rapport de M. Odemaer, en faveur du sieur Becquet contre le sieur Dubois d'Havelay. Ce dernier s'étant pourvu en révision, fut débouté par arrêt du 17 février 1742, au rapport de M. Eloy. La même chose a encore été jugée depuis au même parlement

entre le sieur Mullet & M. Hériguer, conseiller en cette cour.

Par la même raison, on doit décider qu'un legs universel de meubles ne comprend pas les *Catteux*, comme l'a jugé une sentence de la gouvernance d'Arras, rapportée par M. Maillart.

C'est par une suite du même principe que fut rendu au parlement de Flandres un arrêt dont la décision est remarquable. La Comtesse d'Halennes, après la mort de son mari, demanda son douaire, tel qu'il étoit réglé par la coutume de la châtellenie de Lille. La comtesse de Zweghem héritière immobilière du comte d'Halennes, consentit à le lui délivrer; mais elle soutint qu'il ne devoit pas s'étendre aux *Catteux* situés sur les héritages qui y étoient assujettis, & qu'elle avoit rachetés de l'héritier mobilier du défunt. Elle se fondoit sur ce que le douaire ne comprenant point les meubles réels qui se trouvoient sur ces héritages, il en devoit être de même des meubles fictifs; que par la mort du propriétaire du fond les *Catteux* avoient passé à l'héritier mobilier; que le douaire ne peut avoir sur ces sortes de biens plus de droit que le propriétaire même du fond, & que les dépenses faites par le propriétaire pour les racheter ne doivent pas rendre meilleure la condition de la douairière.

Par arrêt rendu le 12 avril 1704, le parlement de Flandres ordonna que les *Catteux* seroient compris dans le douaire. M. Pollet qui le rapporte, en rend raison en ces termes: « l'usu» fruitier a droit de jouir de tous les fruits du
» fond, naturels ou civils, & de toutes les com» modités qui en proviennent. La fiction de la
» coutume touchant les arbres, édifices, & au-

» tres choses adhérentes au fond est bornée à la
» matière des successions. . . . Le seigneur qui
» jouit du fief tenu de lui, faute de relief, en
» jouit sans exception des réputés meubles. Le
» droit de l'héritier mobilier ne peut faire de
» conséquence pour celui de la douairière. Si
» l'héritier féodal consent qu'il retire les réputés
» meubles, le douaire demeure sur le fond ; s'il
» aime mieux les retenir en payant l'estimation,
» comme ils sont partie du fond, ils demeurent
» naturellement assujettis au douaire. »

De ce que les *Catteux* ne sont réputés meubles que dans les cas désignés par les coutumes, il résulte que si l'on vend un héritage sur lequel se trouvent des arbres ou des édifices de cette qualité, le seigneur peut prétendre les droits de lods & ventes du prix entier, sans que l'on puisse en déduire la valeur de ces meubles fictifs. Il s'est fait à Lille dans le dernier siècle une enquête par turbes où tous les praticiens ont déposé unanimement que tel étoit l'usage.

Nous avons dit que les *Catteux* entroient en communauté dans la plupart des coutumes de la Flandres. Il faut remarquer qu'on déroge souvent à ces coutumes par les contrats de mariage ; & dans ce cas on demande si au moins l'accroissement que produisent les *Catteux verds* pendant le mariage, n'entre point dans la communauté ?

On peut dire pour l'affirmative que la communauté comprend tous les fruits qui chez les Romains appartenoient au mari pour la dot. Or, l'accroissement que prennent les fruits d'un fond dotal pendant le mariage appartient au mari, puisque suivant la loi 7, *digest. soluto matrimonio*, si le mariage dure onze mois, le mari

prend la onzième partie des fruits quoiqu'ils ſoient encore pendans par les racines au temps de la diſſolution du mariage.

On peut dire pour la négative que tout cela eſt vrai à l'égard des choſes qui produiſent des fruits, & faux à l'égard des autres. Le contrat de mariage rend aux *Catteux verds* la qualité d'immeubles que la coutume leur avoit ôtée ; or, les immeubles n'entrent point en communauté, il n'y a que les fruits qui en proviennent. Il reſte donc à ſavoir ſi l'accroiſſement des arbres de haute-futaye peut paſſer pour fruit de ces arbres. Un argument tiré à ſens contraire de la loi 7, §. 12 & 7, *digeſt. ſoluto matrimonio*, fait voir que non.

Cette dernière opinion eſt ſuivie au parlement de Flandres, M. Pollet en rapporte pluſieurs arrêts.

La ſubſtitution d'un fonds affecte auſſi les *Catteux* qui s'y trouvent au temps de la mort du teſtateur, quoique la coutume les répute meubles ; & l'accroiſſement qu'ils ont pris durant la vie de l'héritier fiduciaire entre dans la ſubſtitution, & paſſe avec le fonds à celui qui y eſt appelé, ſans que l'héritier du fiduciaire y puiſſe rien prétendre. Le parlement de Flandres l'a ainſi jugé par arrêt du 16 janvier 1692, rapporté par M. Pollet, & par un autre du 28 juin 1709, rapporté par M. Desjaunaux.

Il nous reſte à obſerver une erreur dans laquelle ſont tombés quelques juriſconſultes, qui s'arrêtant à l'écorce des mots, ont cru qu'il y avoit des Catteux dans les coutumes du Hainaut & du chef-lieu de Valenciennes. Il eſt vrai qu'elles parlent d'une eſpèce de biens qu'elles

appellent *Cattels*, mais ce ne ſont pas des *Catteux* véritables, c'eſt-à-dire des meubles fictifs; ce ſont des meubles réels. De ſorte que dans ces coutumes *Cattel* & *meuble* ſont exactement ſynonimes. Il ne faut pour s'en convaincre que jetter les yeux ſur les textes. Les chartes générales du Hainaut, chapitre 122, article 11, diſent que *les arbres croiſſans, adveſtures de bled, d'avoines, & d'autres grains en terre, n'ayant pied coupé, ſeront tenues pour héritages.*

La coutume du chef-lieu de Valenciennes renferme la même diſpoſition, article 31. » *Toutes adveſtures & autres choſes & wariſons étants ſur les héritages, terres & prés, ſont réputées devoir tenir la condition du très-fond, juſqu'à ce qu'ils ſoient coupés ou cueillés, que lors ils ſont tenus pour meubles.*

Article 32. » *Toutes choſes tenantes à la maiſon ou héritage à clou, fer, cheville ou maſſonnement, ... ſeront réputées immeubles* ».

Puiſque dans ces deux coutumes, toutes les eſpèces de fruits, d'arbres & d'édifices ſuivent la condition du fonds, il eſt clair que les *Catteux* proprement dits y ſont inconnus.

Voyez *le placard rendu pour l'inſtitution du conſeil de Gand, du 15 octobre 1661; Vandenhane ſur la coutume de Gand; Maillart, ſur celle d'Artois; Brunel, en ſes obſervations notables ſur la coutume d'Artois; le même en ſes projets de réforme pour la coutume d'Artois; les coutumes de Flandres traduites par le Grand; celles d'Artois, de Saint-Pol, de Beauqueſne, de Boullenois, de Montreuil, &c.* Voyez auſſi les articles CATTEL, JURÉS DE CATTEL, ENTRAVESTISSEMENT, BIENS, &c. (*Cet article eſt*

de M. Merlin, avocat au parlement de Flandres.

CAVALERIE. C'eſt un corps de gens de guerre deſtinés à combattre à cheval.

On ſait que la Cavalerie eſt de la plus grande utilité à la guerre pour les détachemens, pour les eſcortes & pour combattre en plaine.

Suivant une ordonnance du roi du 25 mars 1776, chaque régiment de Cavalerie doit être compoſé de cinq compagnies formant autant d'eſcadrons, dont quatre de Cavalerie & un de chevaux-légers (*).

Il doit y avoir dans chaque eſcadron un capitaine commandant, un capitaine en ſecond, un premier lieutenant, un lieutenant en ſecond, deux ſous-lieutenans, un maréchal des logis en chef, un ſecond maréchal des logis, un fourrier écrivain, huit brigadiers, un cadet gentilhomme, cent cinquante-deux maîtres ou chevaux-légers, deux trompettes, un frater, & un maréchal ferrant, ce qui fait en tout 174 hommes y compris les officiers.

Les deux premiers eſcadrons ont en outre à leur tête, l'un le meſtre de camp en ſecond, & l'autre le lieutenant colonel du régiment.

L'état major eſt compoſé d'un meſtre-de-camp commandant, d'un meſtre de camp en ſecond, d'un lieutenant-colonel, d'un major, d'un quartier-maître tréſorier, de deux porte-étendards, d'un adjudant, d'un chirurgien-major, d'un aumônier, d'un maître maréchal, d'un maître ſellier & d'un armurier.

(*) L'article 2 a réglé qu'il ſeroit en outre attaché à chaque régiment un eſcadron d'auxiliaires en temps de guerre.

Le maréchal des logis en chef de chaque compagnie eſt chargé ſupérieurement au ſecond maréchal des logis, qui lui eſt ſubordonné, de tous les détails du ſervice & de la diſcipline, ſous les ordres des officiers de la compagnie.

Le fourrier eſt un écrivain qui ne fait d'autre ſervice que celui de tenir les regiſtres, former les états & pourvoir au logement de la compagnie.

Le quartier-maître tréſorier eſt chargé de tenir les regiſtres de recette & de dépenſe, & de recevoir l'argent qui doit être dépoſé dans la caiſſe. Il a le rang & les prérogatives de lieutenant.

L'adjudant a rang de premier maréchal des logis en chef: tous les maréchaux des logis lui ſont ſubordonnés. Il doit remplir toutes les fonctions de détail que rempliſſoient précédemment les aides-major & les ſous-aides-major qui ont été ſupprimés.

Le major doit être ſuppléé tant pour ſon ſervice que pour ſes fonctions, par le plus ancien capitaine préſent au corps.

Le maître maréchal & le maître ſellier ont rang de ſeconds maréchaux des logis, & en portent les marques diſtinctives.

A l'égard de l'armurier, du frater & du maréchal ferrant, ils n'ont d'autre rang que celui de cavalier.

L'article 15 a réglé les appointemens & ſolde attribués à chaque régiment de Cavalerie. Il doit en conſéquence être payé par mois à chaque capitaine-commandant 200 livres.

A chaque capitaine en ſecond, 150 livres.

A chaque

A chaque lieutenant en premier, 83 livres 6 sous 8 deniers.

A chaque lieutenant en second, 75 livres.

A chaque sous-lieutenant, 60 livres.

Les cadets-gentilshommes doivent être payés des fonds de l'école militaire, sur le pied réglé par l'ordonnance particulière qui les concerne.

A chaque maréchal des logis en chef, 30 livres.

A chaque maréchal des logis en second, 24 livres.

A chaque fourrier écrivain, 24 livres.

A chaque brigadier, 15 livres 10 sous.

A chaque cavalier, 11 livres 10 sous.

A chaque trompette, 18 livres 10 sous.

A chaque frater, 15 livres 10 sous.

A chaque maréchal ferrant, 11 livres 10 sous.

État-Major.

A chaque mestre-de-camp-commandant, 333 livres 6 sous 8 deniers.

A chaque mestre-de-camp en second, 150 livres.

A chaque lieutenant-colonel, 316 livres 13 sous 4 deniers.

A chaque major, 266 livres 13 sous 4 deniers.

A chaque quartier-maître trésorier, 100 livres.

A chaque porte-étendard 60 livres.

A chaque adjudant, 40 livres.

Au chirurgien-major, 100 livres.

A l'aumônier 50 livres.

A chaque maître maréchal, 25 livres.

A chaque maître sellier, 25 livres.

A chaque armurier, 11 livres 10 ſous.

Ces appointemens & ſolde doivent être payés ſans aucune retenue, ſoit au ſujet des quatre deniers pour livre deſtinés pour l'entretien de l'hôtel des invalides, ſoit pour la capitation ou pour toute autre dépenſe : tous ces objets doivent être acquittés ſur la maſſe générale du corps dont on parlera tout à l'heure.

L'article 16 veut que ſur la ſolde réglée par l'article 15, il ſoit retenu ſur le pied de quarante ſous tous les mois par chaque maréchal des logis, fourrier, brigadier, cavalier, trompette, frater, maréchal ferrant & armurier, pour les entretenir de linge & de chauſſure. Cette retenue doit être conſervée dans la caiſſe du régiment, & le décompte en être fait tous les quatre mois. Il doit y être joint la demie-ſolde des hommes abſens par congé, & la ſolde entière de ceux qui n'auront pas rejoint à l'expiration de leurs congés.

Suivant l'article 17, le roi doit faire remettre annuellement à la caiſſe du régiment une maſſe générale formée de cinquante-ſix livres par homme au complet, ainſi que de quatre ſous de bénéfice ſur chaque place de fourrage, également au complet; ce qui revient en tout à cent vingt-huit livres par homme monté au complet.

Cette maſſe générale doit être employée aux recrues, aux remontes, à l'habillement, à l'équipement, à l'entretien & à toute eſpèce de réparations ſans diſtinction.

La même maſſe générale doit être adminiſtrée par le conſeil qu'a établi dans chaque corps l'article premier du titre premier de l'ordonnance

du 25 mars 1776, portant règlement ſur l'adminiſtration de tous les corps tant d'infanterie que de Cavalerie, dragons, huſſards, &c.

Tout cavalier que ſon âge, ſes infirmités ou ſes bleſſures ont mis hors d'état de continuer ſes ſervices, a le droit de choiſir un aſyle à l'hôtel royal des invalides, ou de ſe retirer en tel lieu du royaume que bon lui ſemble, pour y jouir d'une penſion annuelle de quatre-vingt-dix livres pour récompenſe militaire.

Tout cavalier qui obtient la penſion de récompenſe militaire doit être habillé d'un uniforme neuf en quittant ſon régiment; & il doit lui être payé trente-ſix livres tous les huit ans pour le renouveler.

Lorſqu'un cavalier ayant trente ans de ſervice, ſe retire avec la penſion de récompenſe militaire dans une province où la taille réelle a lieu, il doit jouir de l'exemption de la taille induſtrielle & de toute autre impoſition perſonnelle pour raiſon du trafic, induſtrie & exploitation auxquels il juge à propos de ſe livrer. Si la taille n'eſt pas réelle dans la province où le cavalier vétéran ſe ſera retiré, il doit être exempt de la taille ou ſubvention perſonnelle & induſtrielle, ainſi que de toute autre impoſition perſonnelle, quand même il feroit commerce. Au ſurplus, le cavalier vétéran qui exploite ſes héritages ou qui prend les biens d'autrui à ferme, eſt tenu de payer la taille d'exploitation & les autres impoſitions acceſſoires de cette taille; enfin il n'eſt diſpenſé ni du vingtième, ni des autres charges réelles que ſupportent les propriétaires des fonds & droits réels. C'eſt ce

qui résulte de plusieurs articles du titre 8 de l'ordonnance d'administration.

L'article 15 porte que ceux qui auront opté pour être admis à l'hôtel royal des invalides, ne pourront quitter l'hôtel & demander la pension; mais que les pensionnaires qui par leurs infirmités se trouveront dans l'impossibilité de vivre chez eux, pourront, en remettant leurs pensions, se faire admettre à l'hôtel lorsqu'il y aura des places vacantes.

Voyez *les ordonnances citées*, & les articles RECRUE, REMONTE, HABILLEMENT, ENGAGEMENT, CONSEIL D'ADMINISTRATION, MASSE, CONGÉ, SÉMESTRE, OFFICIER, DISCIPLINE, RÉCOMPENSE, PUNITION, DÉSERTION, MESTRE-DE-CAMP, CAPITAINE, MARÉCHAL DES LOGIS, &c.

CAVE. Lieu souterrain faisant partie d'un bâtiment.

Le propriétaire d'un fonds est maître d'y faire les Caves qu'il juge à propos, pourvu que si elles joignent l'héritage du voisin, il ait l'attention d'y faire un contre-mur.

Ce contre-mur n'est pas nécessaire quand le mur voisin qui sert de pignon à une voûte faite en berceau, sert pareillement de l'autre côté de pignon à une autre Cave, parce qu'alors il est sensible que ce mur ne souffre nullement de part ni d'autre. Mais si du côté du voisin il n'y avoit point de Cave, le propriétaire qui feroit creuser de son côté seroit tenu de faire un contre-mur pour appuyer ce mur voisin, & le garantir de la poussée des terres de la partie opposée à la nouvelle Cave : au surplus, ce contre-mur ne s'exige ordinairement pas quand le mur mitoyen

eſt d'une certaine épaiſſeur, & qu'il eſt évident que ſoutenu & buté par la voûte, il réſiſtera ſuffiſamment à la pouſſée des terres : on ne le juge néceſſaire que quand la voûte eſt d'une très-grande élévation, parce qu'alors il ſe trouve une trop grande partie du mur à découvert.

Lorſque le mur mitoyen, au lieu de ſervir de pignon à la Cave, doit recevoir le ceintre de cette même Cave, on examine ſi du côté du voiſin il y a une autre Cave ou s'il n'y en a pas. S'il y a une Cave, il faut ſavoir encore ſi le mur mitoyen reçoit le ceintre de cette Cave, ou s'il ne ſert que de pignon : s'il reçoit le ceintre, ce n'eſt pas le fatiguer que de lui faire recevoir de l'autre côté le ceintre de la nouvelle Cave ; au contraire, il ſe fortifie en ſe trouvant ainſi buté des deux côtés : mais ſi ce mur ne ſervoit que de pignon à la Cave du voiſin, on ſeroit obligé de ceintrer la nouvelle Cave ſur un contre-mur, ſans quoi le mur qui ne ſert que de pignon à la Cave voiſine ſeroit expoſé à ſouffrir de la pouſſée de la voûte. Si au contraire il n'y a point de Cave du côté du voiſin, il ne paroît pas qu'il ſoit néceſſaire d'un contre-mur, parce qu'alors les terres oppoſées contre-balancent ſuffiſamment la pouſſée de la voûte.

Si celui qui a la ſurface d'un terrein n'a pas le deſſous, & que le voiſin y ait des Caves, ce voiſin eſt obligé d'en entretenir les murs, les contre-murs & les voûtes ; & ſi le propriétaire de cette ſurface veut bâtir au-deſſus, il peut ſe ſervir des murs des Caves, en payant moitié de la valeur de ces murs ; mais il ne doit rien ſupporter de la dépenſe des contre-murs ni des

voûtes, qui demeurent à la charge du propriétaire des Caves.

Quand le propriétaire de la surface a un passage sur la voûte de la Cave de son voisin, il doit, suivant Desgodets, réparer & entretenir à ses frais le pavé de son passage ; mais Goupy, dans ses notes sur les *lois des bâtimens*, observe que cela n'est vrai que quand le passage conduit à une cour, à un chantier ou à une place vague dont les eaux sortent par ce passage, & que quand ces eaux, au lieu de sortir par le passage, s'imbibent dans les terres, ce propriétaire n'est pas tenu de faire paver sur la voûte, s'il ne le veut ; mais qu'il y est obligé s'il a une cuisine au-dessus, de crainte que les eaux de cette cuisine ne pénètrent la voûte & ne l'endommagent.

Lorsque celui qui a le dessus & le dessous d'un passage y fait faire des Caves, c'est à lui à payer seul la plus basse fondation pour les enfoncemens, le contremur, la voûte & les reins de ses Caves, de sorte que les voitures puissent passer dessus, si le passage est à porte cochère ; & celui à qui est le passage doit en entretenir le pavé de façon que l'eau ne puisse endommager la voûte de ces Caves.

Voyez *la coutume de Paris ; celles de Nivernois, de Bourbonnois, d'Orléans, de Berry, de Bretagne, &c. les lois des bâtimens, &c.* (*Article de M. Dareau, avocat, &c*)

CAUSE. C'est un procès qui se plaide & qui se juge à l'audience.

Les Causes se distinguent les unes des autres relativement aux tribunaux devant lesquels elles se discutent, aux formes par lesquelles elles sont dirigées & aux différentes matières qui en sont

les objets. C'eſt de là que dérivent les dénominations de Cauſe principale, Cauſe d'appel, Cauſe incidente, Cauſe d'intervention, Cauſe majeure, Cauſe ordinaire, Cauſe ſommaire, Cauſe proviſoire, Cauſe pétitoire, Cauſe poſſeſſoire, &c.

Cauſe principale. C'eſt celle qui s'inſtruit & qui doit ſe juger par le premier juge devant lequel elle eſt portée. On l'appelle *principale* par oppoſition à une Cauſe d'appel ou à une Cauſe incidente.

L'article premier du titre 6 de l'ordonnance de 1667 défend aux juges de retenir aucune Cauſe dont la connoiſſance ne leur appartient pas; il leur eſt enjoint de renvoyer les parties devant les juges qui en doivent connoître, ou d'ordonner qu'elles ſe pourvoiront (*), *à peine de nullité*, eſt-il dit, *des jugemens*, & même de priſe à partie, en cas de contravention.

Lorſque l'ordonnance menace de la peine de nullité les jugemens rendus au préjudice du renvoi, il faut faire attention que cette peine n'a lieu que lorſque le juge eſt notoirement incompétent pour décider l'affaire, comme ſi étant juge de grenier à ſel, il vouloit prononcer ſur une Cauſe en retrait lignager ou ſeigneurial: mais ſi le juge étoit un juge fait pour connoître d'une Cauſe de la nature de celle qui ſeroit portée devant lui, ce ne ſeroit plus la même choſe;

(*) On ſe ſert du terme de *renvoyer*, lorſque le juge à qui appartient la connoiſſance de la Cauſe eſt un juge inférieur; & de celui de *ſe pourvoir*, lorſque le tribunal où l'on renvoie eſt égal ou ſupérieur à celui d'où le renvoi eſt émané.

ſon jugement ſubſiſteroit juſqu'à ce qu'il fût réformé par le juge ſupérieur. Il y a plus, c'eſt que ſi le juge devant lequel la Cauſe eſt portée étoit le juge d'appel de celui devant lequel elle auroit dû être portée en premier lieu, le défendeur ne ſeroit point partie capable pour demander ſon renvoi; une telle demande ſeroit une eſpèce d'indécence. Il y a à ce ſujet deux déclarations, l'une du mois de juin 1559, & l'autre du 17 mai 1674, toutes les deux interprétatives à cet égard de l'édit de Cremieu. Il n'y a que le ſeigneur en perſonne qui pourroit demander ce renvoi dans ſa juridiction; mais c'eſt ce qui ſera plus particulièrement expliqué à l'article RENVOI.

L'ordonnance de 1667 défend auſſi ſous les mêmes peines d'évoquer les Cauſes qui ſont pendantes dans des ſieges inférieurs ou dans d'autres juridictions, ſous prétexte d'appel ou de connexité, ſi ce n'eſt pour les juger définitivement à l'audience & ſur le champ par un ſeul & même jugement; ce qui eſt fort ſage, afin que des vues d'intérêt ne portent point les juges ſupérieurs à dépouiller les juſtices ſubalternes des affaires qui pourroient procurer des épices. Cependant, quoique l'ordonnance veuille que les cauſes évoquées ſoient jugées ſur le champ, rien n'empêche qu'on ne puiſſe les mettre en délibéré, pourvu qu'il n'y ait point d'épices. Au reſte, voyez ce qui ſera dit à ce ſujet à l'article ÉVOCATION.

En fait de Cauſes, il y en a pour leſquelles le miniſtère des procureurs n'eſt pas néceſſaire, d'autres pour leſquelles ce miniſtère eſt indiſpenſable, d'autres enfin où il faut celui des avocats.

Le miniſtère des procureurs n'eſt pas néceſſaire dans les officialités, dans les maîtriſes des eaux & forêts, dans les élections, les greniers à ſel, les traites foraines, les connétablies, les conſervations des priviléges, les hôtels de ville, les commiſſions du conſeil, les juridictions conſulaires, à moins qu'il n'y ait des procureurs créés exprès pour ces ſortes de juridictions. Les parties elles-mêmes peuvent y plaider leurs Cauſes; mais dans les autres juridictions ordinaires, excepté pour les Cauſes ſommaires dont il ſera parlé ci-après, les procureurs ſont chargés de les diſcuter; & lorſque dans ces juridictions il y a des avocats comme dans les préſidiaux & les bailliages, exerçant leur miniſtère ſans mélange avec les fonctions des procureurs, les Cauſes appartiennent aux avocats ou aux procureurs, ſuivant la nature de ces mêmes Cauſes. Les Cauſes proviſoires & d'inſtruction, de défenſes & d'oppoſition, peuvent être plaidées concurremment par les avocats & par les procureurs; il en eſt de même des Cauſes ſommaires; mais à l'égard des autres Cauſes qui touchent le fond de l'affaire, elles ſont réſervées au miniſtère des avocats dans les ſièges où il y en a qui exercent leur profeſſion ſéparément de celle des procureurs.

Les Cauſes qui peuvent intéreſſer l'égliſe, le roi, le public, ou un mineur qui n'a point de tuteur, doivent être communiquées à ceux qui exercent le miniſtère public pour y donner leurs concluſions.

A l'égard du mineur qui a un tuteur, celui-ci veillant aux intérêts de ſon pupille, il ſemble qu'il ne ſoit pas néceſſaire que la Cauſe ſoit com-

muniquée, & cette communication n'a pas lieu en effet au parlement de Paris; cependant dans la plupart des sièges du ressort, que le mineur ait un tuteur ou non, la Cause qui le concerne ne se juge qu'après qu'il y a eu des conclusions prises par le ministère public. Un arrêt du parlement de Provence du 16 juin 1741, défend d'expédier ces sortes de Causes sans une communication préalablement faite aux gens du roi. Le parlément de Bretagne & le parlement de Dijon font observer la même chose; & en Lorraine, cette pratique est établie par l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707.

Les Causes où il s'agit de requêtes civiles, principales ou incidentes, doivent être communiquées aux avocats ou aux procureurs généraux; c'est le vœu de l'article 27 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, parce qu'il est de l'intérêt public que des parties ne s'avisent pas témérairement de renouveler des affaires qui ont déja reçu une décision. Cette communication est si nécessaire, que l'on a cassé des arrêts parce qu'elle n'avoit pas eu lieu.

La Cause au lieu d'être plaidée & discutée à l'audience, se vide quelquefois par expédient, & c'est ou lorsque les parties conviennent entr'elles d'un jugement à l'amiable, ou lorsqu'elles s'en remettent à l'arbitrage sommaire d'un ancien avocat, ou enfin lorsque les juges la renvoient d'office devant un ancien avocat pour en passer par son avis.

Les Causes où il s'agit d'appellations de déni de renvoi & d'incompétence, doivent nécessairement se vider, aux termes de l'article 4 du titre 6 de l'ordonnance de 1667, par l'avis des

gens du roi; & les folles intimations ainſi que les déſertions d'appel, par l'avis d'un avocat; c'eſt ce qu'on appelle encore *vider par expédient.*

Lorſque la Cauſe a été plaidée en pleine audience, les juges doivent prononcer ſur le champ, à moins que l'affaire ne mérite un examen particulier; & alors, ou ils ſe contentent d'un délibéré, ou ils prononcent un appointement. Voyez à ce ſujet ce qui a été dit à l'article *Appointement*, où l'on explique quelles ſont les Cauſes qui en ſont ſuſceptibles & celles qui demeurent appointées de plein droit, ou qui peuvent l'être, ſans même que la Cauſe ait été plaidée.

Cauſe d'appel. C'eſt celle qui eſt pendante par appel dans un tribunal ſupérieur pour faire réformer le jugement rendu à l'audience par le premier juge. C'eſt la même Cauſe en quelque ſorte que la Cauſe principale, parce qu'il ne s'agit que de ſavoir ſi celle-ci a été bien ou mal décidée dans la première juridiction.

La diſcuſſion des Cauſes d'appel eſt dévolue aux avocats privativement aux procureurs: c'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts du parlement de Paris, notamment pour les avocats du préſidial & de la ſénéchauſſée de Guéret contre les procureurs de cette ville, par un arrêt du 26 ſeptembre 1741. Ceci eſt fondé ſur ce qu'il ſeroit indécent de voir des procureurs non gradués attaquer la déciſion d'un juge qui eſt préſumé n'avoir prononcé que d'après les loix & l'équité.

Les Cauſes d'appel ſont ſuſceptibles d'appointement comme les Cauſes principales; & l'on

appelle *appointement au conſeil* celui qui eſt rendu à l'audience ſur ces ſortes de Cauſes. Voyez APPOINTEMENT.

Cauſe incidente. C'eſt une demande particulière qui ſurvient dans le cours d'une conteſtation de la part de l'une des parties ; demande qu'on appelle *incidente*, parce qu'elle a quelque connexité avec la demande principale. Par exemple ; lorſque ſur une demande en payement de loyers, le locataire prétend que le demandeur n'a pas qualité pour les exiger, cette conteſtation particulière eſt un incident, tout comme c'eſt un autre incident, ſi ce locataire forme de ſon côté une demande pour le payement de certaines réparations dont il prétend avoir débourſé le montant.

Il peut y avoir des Cauſes incidentes d'une infinité d'eſpèces : c'eſt, par exemple, une autre eſpèce d'incident, ſi dans le cours d'une procédure l'une des parties s'échappe en injures contre l'autre, & que celle-ci en demande réparation ; ſi à défaut de ſolvabilité, on demande une caution ; ſi à défaut de titres on demande à être admis à faire une preuve par témoins, &c.

C'eſt encore une Cauſe incidente lorſque l'une des parties dans le cours de la conteſtation produit un jugement, & que l'autre partie qui craint que ce jugement ne lui nuiſe, en interjette appel incidemment. Autre Cauſe incidente, lorſqu'une partie en attendant que le fond de l'affaire ſoit jugé, demande que par proviſion il lui ſoit adjugé une certaine ſomme. Ces Cauſes incidentes ſe jugent quelquefois avant l'affaire principale, quelquefois en même-temps ; & quelquefois auſſi l'on remet à faire droit ſur l'in-

cident dans un autre temps, ou l'on renvoye les parties devant les juges qui en doivent connoître si cet incident n'est pas de la compétence de ceux qui sont saisis de la Cause principale : tout cela dépend de la nature de l'affaire qui survient, comme on l'expliquera plus particulièrement à l'article INCIDENT.

Cause d'intervention. C'est celle qui a lieu lorsque sur une contestation formée entre deux parties, il intervient une tierce personne ou pour revendiquer ce que ces deux parties se disputent, ou pour venir au secours de l'une d'elles & faire valoir ses prétentions. J'apprends par exemple que deux particuliers se disputent une succession : je sais que je suis le seul habile à la recueillir, j'interviens dans leur contestation & je demande que cette succession me soit ajugée ; cette demande forme à mon égard une Cause d'intervention, tout comme ce seroit une Cause de la même nature si je me montrois dans une contestation pour garantir & faire valoir des droits que j'aurois cédé à quelqu'un. Ceci ne demande pas une plus grande explication; au reste on peut voir ce qui sera dit aux articles GARANTIE & INTERVENTION.

Cause majeure, en matière civile, signifie une Cause importante, dont la connoissance n'appartient pas à toutes sortes de juges, ou qui demande à être plaidée avec plus de solemnité qu'une Cause ordinaire. Telles sont les Causes concernant l'église, les bénéfices, &c. Il est défendu aux juges des seigneurs d'en prendre connoissance ; c'est aux baillis ou sénéchaux qu'elles sont attribuées. Il en est de même des Causes en matière d'abus, de régale, &c. Ces-

Causes sont de la compétence directe des Parlemens.

Il faut en dire autant des Causes qui peuvent concerner des princes & des ducs & pairs, ou qui peuvent donner lieu à des questions d'état; il n'appartient pas aux juges inférieurs d'en prendre connoissance. Cependant, s'ils en avoient connu, il n'y auroit pas de nullité, mais ils pourroient être facilement dépouillés d'une connoissance ultérieure par la voie de l'évocation.

En matière canonique on appelle *Causes majeures*, certains cas réservés au pape, tels que ceux où il s'agit d'affaires criminelles contre des évêques. On ne sait trop en France à quoi s'en tenir dans ces sortes de Causes. On croit suivant certains auteurs que ces Causes doivent être jugées en première instance par le concile de la province; qu'après ce jugement il est permis d'appeler au pape, conformément au concile de Sardique, & que le pape doit commettre le jugement de l'affaire à un nouveau concile jusqu'à ce qu'il y ait trois sentences conformes, suivant la règle présente de l'église. René de Rieux, évêque de Léon en Bretagne, ayant suivi la reine Marie de Médicis & s'étant retiré avec elle aux pays-bas, fut accusé de crime d'état sous le ministère du cardinal de Richelieu. Le pape Urbain VIII, par un bref du 8 octobre 1632, commit l'archevêque d'Arles & les évêques de Bologne, de saint Flour & de saint Malo, pour lui faire son procès. Ces commissaires le jugèrent définitivement, le privèrent de son évêché & le condamnèrent à de grosses aumônes. Mais sous la régence de la Reine Anne d'Autriche, le clergé assemblé en 1645 écrivit

au pape Innocent X qui donna commiſſion à ſept autres évêques pour juger l'appel que l'évêque de Léon avoit interjeté de la ſentence des quatre commiſſaires : cette ſentence fut caſſée & l'évêque de Léon rétabli.

Le cardinal de Retz, archevêque de Paris, ayant été accuſé de crime de lèze-majeſté, on envoya en 1654 une commiſſion du grand ſceau au parlement pour lui faire ſon procès. Le parlement accepta cette commiſſion ; il prétendit même qu'un crime de la nature de celui qui étoit imputé au cardinal, faiſoit ceſſer tout privilége. Le clergé ne vit pas avec indifférence cette commiſſion : il ſoutint que les évêques ne pouvoient être jugés que par leurs confrères. La commiſſion fut révoquée & le roi rendit une déclaration le 26 avril 1657, par laquelle il ordonna que le procès des évêques feroit inſtruit & jugé par *des juges eccléſiaſtiques* ſuivant les ſaints décrets. Cette expreſſion, *ſuivant les ſaints décrets*, a donné lieu à des interprétations. L'auteur de la juriſprudence canonique penſe que ces *ſaints décrets* doivent ſe rapporter aux anciens canons, ſuivant leſquels les évêques ne peuvent être exempts des lois pénales de l'état dont ils ſont membres & ſujets ; d'où il conclud que pour les cas privilégiés un évêque n'eſt pas moins ſujet au jugement des officiers royaux que les autres eccléſiaſtiques. Le clergé n'adopte point à beaucoup près une opinion ſemblable ; mais c'eſt ce qui ſera plus particulièrement examiné à l'article ÉVQÊUE.

Il y a auſſi en fait de Cauſes majeures, en matière canonique, les *Cauſes déléguées in partibus*, dont il ſera parlé à l'article DÉLÉGATION ou DÉLÉGUÉ.

Cause ordinaire, eſt celle qui concerne le commun des citoyens en matière ordinaire, comme pour fait de promeſſe, d'obligation, de prêtage, de ſucceſſion, &c. On l'appelle *ordinaire*, parce qu'elle eſt de la compétence des juges ordinaires.

Cauſe ſommaire, eſt celle qui doit être promptement traitée dans un tribunal, c'eſt-à-dire ſans toutes ces formes & ces procédures qui ont lieu pour les Cauſes ordinaires.

On met dans la claſſe des Cauſes ſommaires aux cours de parlement, au grand conſeil, aux cours des aides & aux requêtes de l'hôtel & du palais, les Cauſes purement perſonnelles qui n'excèdent point la ſomme ou la valeur de quatre cens livres. A l'égard des bailliages, des ſénéchauſſées ou autres juridictions royales, & de celles des ſeigneurs & même des officialités, on répute pareillement Cauſes ſommaires celles qui n'y excèdent pas la ſomme ou la valeur de deux cens livres. Telle eſt la diſpoſition de l'article premier du titre 17 de l'ordonnance de 1667.

On répute encore Cauſes ſommaires dans toutes les cours & juridictions du royaume, ſuivant les articles 3 & 5 de la même ordonnances, les choſes concernant, 1°. la police, à quelque ſomme ou valeur qu'elles puiſſent monter. 2°. Les achats, ventes, délivrances & payemens pour proviſion & fourniture de maiſons en grains, farine, pain, vin, viande, foin, bois & autres denrées. 3°. Les ſommes dues pour ventes faites dans les ports, les étapes, les foires & les marchés; les demandes pour loyers de maiſons ou pour fermages, & les actions pour les occuper ou pour les exploiter, ou pour les faire

faire vider soit de la part des propriétaires, soit de celle des locataires ou des fermiers. 4°. Les demandes pour non-jouissance, diminution de loyers, fermages & réparations soit qu'il y ait bail ou non; pour dépenses utiles & nécessaires, améliorations, détériorations, labours & semences. 5°. Les prises de chevaux & bestiaux en délit; les saisies qui en sont faites, la nourriture, dépense ou louage de ces animaux. 6°. Les gages des serviteurs, peines d'ouvriers, journées de gens de travail; les parties de chirurgiens, d'apoticaires; les vacations de médecins; les frais & salaires des procureurs, des huissiers & sergens, & les droits d'autres officiers sous le titre d'appointemens ou de récompenses. 7°. Les demandes à fin d'élargissement & de provision des personnes emprisonnées; celles qui sont à fin de main-levée des effets mobiliers saisis ou exécutés; les établissemens ou les décharges des gardiens, commissaires, dépositaires ou sequestres; les réintégrandes; les provisions requises pour nourritures & alimens, & tout ce qui requiert célérité & où il peut y avoir du péril dans la demeure : toutes les Causes qui ont trait à des objets compris dans les articles ci-dessus sont réputées Causes sommaires, pourvu que ce qui fait la base de l'action n'excède pas la somme ou la valeur de cent livres.

L'article 4 du même titre de l'ordonnance répute encore pour Causes sommaires les appositions & les levées des scellés; les confections & clôtures d'inventaires en ce qui concerne la procédure seulement; les oppositions faites aux saisies, aux exécutions & aux ventes de meubles; les préférences & les priviléges sur le prix

qui en provient, pourvu qu'il n'y ait que trois oppoſans, & que leurs prétentions n'excèdent pas la ſomme de mille livres, ſans y comprendre les cas de contribution au marc la livre; à quoi il faut ajouter les tutelles, les curatelles & les émancipations.

Les Cauſes ſommaires différent des Cauſes ordinaires, en ce que dans celles-ci on fournit des défenſes par écrit avant d'en venir à la plaidoierie; au lieu que dans les autres, incontinent après les délais échus, la cauſe ſe porte à l'audience ſur un ſimple acte pour venir plaider ſans autre procédure ni formalité. L'ordonnance veut même que dans les ſiéges il y ait des audiences particulières établies pour ces ſortes de Cauſes, & les parties peuvent y plaider elles-mêmes, excepté dans les parlemens, au grand conſeil, dans les cours des aides & autres cours ſouveraines, aux requêtes de l'hôtel & du palais & aux ſiéges préſidiaux.

A l'égard des jugemens qui peuvent intervenir dans les Cauſes ſommaires, & de la manière dont ils peuvent être exécutés, voyez le titre 17 de l'ordonnance de 1667 & ce qui ſera dit à l'article *Matières ſommaires.*

Il faut mettre encore au rang de ces ſortes de matières les Cauſes purement perſonnelles non procédantes de contrats paſſés ſous le ſcel royal & qui n'excèdent pas la ſomme de quarante livres. La connoiſſance de ces Cauſes où les parties peuvent plaider elles-mêmes, eſt attribuée aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort du parlement de paris par un édit du mois de ſeptembre 1769, pour y être ſtatué définitivement & ſans appel par trois des officiers du ſiége.

Cause provisoire est celle qui est formée pour voir dire qu'en attendant le jugement du fond de la contestation, il sera ordonné telle ou telle chose par provision, soit parce que le demandeur est fondé en titre, soit parce qu'il y auroit du péril à laisser plus long-temps en souffrance la chose qui fait l'objet de sa demande.

Les Causes provisoires participent beaucoup de la nature des Causes sommaires ; aussi l'ordonnance de 1667 les range-t-elle sous le même titre. Les Causes provisoires peuvent se plaider en tout temps, même en vacations. Ces sortes de Causes sont pour la plupart autant de Causes incidentes ; mais l'ordonnance veut que si le fond est en même-temps en état d'être jugé, il soit prononcé sur l'un & sur l'autre par un même jugement, sauf à ordonner qu'en cas d'appel le jugement sera exécuté par forme de provision en donnant caution ; ce qui paroît plus sage que de suivre l'usage où l'on étoit auparavant de donner en pareil cas la sentence de provision séparément de la sentence definitive : cependant lorsque le fond paroît susceptible d'une grande discussion, & qu'il seroit trop long d'attendre qu'il fût jugé, on peut alors rendre un jugement sur la Cause provisoire, parce que l'ordonnance ne veut qu'on prononce sur le fond & sur le provisoire tout ensemble, qu'autant que l'un & l'autre sont en état de recevoir une décision définitive. Voyez ce qui sera dit à l'article MATIÈRES PROVISOIRES.

Cause petitoire est celle qui a trait à revendiquer la propriété d'un immeuble ; & cette Cause ne diffère de la possessoire, qu'en ce que par celle-ci on s'attache uniquement à

obtenir une jouissance perdue, sans entrer pour cela dans le fond du droit de propriété ; au lieu que par l'action pétitoire on demande & le fond & le revenu tout ensemble.

Cause possessoire. Après avoir vu ce que c'est que Cause pétitoire, on voit aisément qu'une Cause possessoire est celle qui roule sur un fait de possession, abstraction faite du droit de propriété. Je suppose que je sois en possession d'un certain héritage, & que mon voisin vienne m'en dépouiller de son autorité ; si je demande à être réintégré dans cette possession, ma Cause sur cet objet sera une Cause possessoire, & je serai réintégré sans qu'il soit nécessaire d'examiner si au fond l'héritage m'appartient ou non, parce qu'il suffisoit que j'eusse la possession de l'objet qui m'a été ravi, pour qu'il fût défendu de m'en dépouiller autrement que par justice : c'est sur cette considération que l'ordonnance de 1667, au titre 18 des *complaintes* & des *réintégrandes*, veut qu'il soit prononcé sur le fait de ma possession, & que le jugement en soit même exécuté, avant de passer au pétitoire concernant la propriété de la chose. Voyez à ce sujet les articles COMPLAINTE & RÉINTÉGRANDE.

On appelle *Cause des pauvres*, celle où il s'agit des intérêts des hôpitaux & des pauvres d'une paroisse. Boniface rapporte un arrêt du 27 février 1673, suivant lequel il a été jugé que les Causes des pauvres devoient être portées en première instance aux cours de parlement. Ces sortes de Causes y sont toujours suivies des conclusions de MM. les gens du roi.

Lorsque dans une contestation une partie est si indigente qu'elle ne peut pas fournir aux frais

attachés à l'expédition des actes de justice, sur la représentation qu'elle fait aux juges de sa pauvreté attestée par des certificats du curé & du syndic de l'endroit, on ordonne que les actes lui seront expédiés & délivrés gratuitement.

Voyez les articles HÔPITAUX & PAUVRES.

On appelle *Cause grasse*, une Cause amusante qu'on avoit coutume de plaider autrefois dans quelque sièges & même dans quelques parlemens, l'un des derniers jours du carnaval. Cet usage ne subsiste plus que dans les basoches, où les jeunes gens pour s'exercer à la plaidoirie, imaginent des sujets plaisans fondés sur des aventures galantes ou sur des mécontentemens entre le mari & la femme. La pudeur étoit anciennement peu ménagée dans ces sortes de Causes; aujourd'hui on les traite avec un peu plus de circonspection. Voyez l'article BASOCHE.

On appelle *Causes & moyens d'appel*, les écritures qu'on produit pour établir les raisons & les moyens en vertu desquels on s'est cru fondé à interjeter appel de la sentence sur le bien ou le mal jugé de laquelle il s'agit de statuer. On trouve à l'article APPOINTEMENT la formule de ces sortes d'écritures.

On appelle *Causes & moyens d'abus*, les écritures que l'on fournit pour établir les raisons qu'on a eues d'interjeter appel comme d'abus d'une sentence ou d'une ordonnance. Le style & le plan de ces écritures sont à-peu-près les mêmes que des Causes & moyens d'appel.

On appelle *Causes & moyens d'opposition*, les écritures qu'on fournit pour justifier de son droit sur une opposition formée à des criées. La formule de ces sortes d'écritures se conçoit aisé-

ment ; il s'agit de conclure ſuivant ce que l'on a droit de demander, & d'établir enſuite les raiſons ſur leſquelles on ſe fonde.

Voyez *la déclaration du mois de juin 1559 ; l'ordonnance de 1669 ; deux autres déclarations, l'une du 15 mars 1673, & l'autre du 17 mai 1674 ; le recueil de juriſprudence canonique, &c.* Voyez auſſi les articles RENVOI, DÉCLINATOIRE, INCIDENT, INTERVENTION, CONTRAT, OBLIGATION, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CAUTION, CAUTIONNEMENT. La *Caution* eſt la perſonne qui répond de l'exécution d'une promeſſe contractée par une ou par pluſieurs autres perſonnes (*).

Le *Cautionnement* eſt l'acte par lequel la caution s'oblige de remplir l'obligation de la perſonne engagée dans le cas où cette perſonne manqueroit à ſa promeſſe.

Nous n'avons preſque pas de lois en France ſur ce qui concerne les Cautionnemens : ainſi nous emprunterons du droit romain ce que nous avons à dire de plus eſſentiel ſur cette matière, ſauf à faire remarquer ce que l'uſage a pu introduire de particulier dans notre juriſprudence.

Pour traiter cet article avec méthode, nous parlerons,

1°. Du Cautionnement en général, & des différentes ſortes de Cautionnemens.

2°. Des perſonnes qui peuvent ſe cautionner,

(*) La Caution s'appelle auſſi quelquefois *fide-juſſeur*, dénomination qu'elle tire de deux mots latins *fide jubere*, qui ſignifient qu'elle veut qu'on prenne confiance en elle ſur la promeſſe qu'elle donne de la ſolvabilité du débiteur.

& de celles pour lesquelles on peut se cautionner.

3°. De la manière dont se forment les Cautionnemens.

4°. De l'effet qu'ils produisent.

5°. De la manière dont ils finissent.

6°. De l'action à laquelle ils donnent ouverture contre les personnes pour lesquelles on s'est obligé.

Du Cautionnement en général, & des différentes sortes de Cautionnemens.

En général, on peut se rendre Caution pour toutes sortes d'engagemens qui n'ont rien de contraire aux bonnes mœurs; toute promesse qui est susceptible d'exécution est sans contredit susceptible d'un Cautionnement.

Le Cautionnement participe en tout de la nature de l'obligation principale, c'est un accessoire qui en a tous les traits & toutes les qualités; de sorte qu'au moment où cette obligation principale s'anéantit, le Cautionnement s'évanouit avec elle.

Il est aussi de la nature d'un Cautionnement de n'avoir pas plus d'étendue que l'obligation pour laquelle il est donné; de sorte qu'on ne peut pas plus exiger de la Caution que du débiteur principal.

Quoique nous venions de dire que le Cautionnement ne subsiste plus aussi-tôt que l'obligation qui en est l'objet est évanouie, il est pourtant des cas où cette obligation subsiste contre la Caution quoiqu'elle ne subsiste plus contre le débiteur principal: on prête, par exemple, sous mon Cautionnement une somme à un mineur;

ce mineur parvient à se faire relever de l'obligation qu'il a contractée par cet emprunt, il est certain que quoiqu'on ne puisse plus rechercher ce mineur, on n'en est pas moins en droit de s'adresser à moi qui l'ai cautionné, comme on le verra plus particulièrement par la suite.

Il y a aussi des cas où la Caution n'est pas plus obligée que le débiteur qui revient contre son obligation; c'est lorsque celui-ci est fondé en moyens tirés du fonds même de l'obligation pour la faire résoudre comme dans l'espèce que voici : Pierre s'étoit obligé envers Paul au payement d'une certaine somme pour demeurer quitte envers lui de différens objets qu'on lui assuroit avoir été légués par le testament de son père en faveur de Paul, & je m'étois rendu garant de l'obligation. Le testament s'est trouvé, & il a été reconnu que Paul n'avoit rien à prétendre ; en conséquence, Pierre a demandé la résolution de sa promesse : s'il a été déchargé de son obligation, il est certain que je l'ai été en même-temps du Cautionnement, parce que je n'ai entendu m'obliger pour Pierre qu'autant que Pierre seroit lui-même obligé.

Mais voici une autre espèce : Pierre a vendu un héritage, & je me suis rendu Caution que quand même il y auroit lieu à des lettres de rescision pour cause de lésion, Pierre n'en feroit point usage : cependant au bout de trois ans Pierre se pourvoit en lettres de rescision, & il parvient à les faire entériner ; suis-je garant de ses démarches en vertu de mon Cautionnement? La négative est la seule opinion accréditée ; elle est fondée sur cette raison, que l'obligation que l'on fait contracter à quelqu'un de ne pas récla-

mer contre le tort qu'on lui fait, eſt une obligation contre les bonnes mœurs; ainſi comme le vendeur eſt toujours en droit de réclamer, quelque promeſſe qu'il ait fait par le contrat de n'en rien faire, celui qui a été garant qu'il ne réclameroit pas, n'eſt point obligé d'empêcher cette réclamation, & n'eſt point par conſéquent reſponſable des ſuites qu'elle peut avoir; en un mot, il n'eſt pas plus obligé que le vendeur dont il eſt la Caution, parce qu'il eſt également contre les bonnes mœurs de faire rejaillir ſur une Caution le tort qu'elles ne permettent pas que l'on faſſe à un principal obligé.

Il en ſeroit de même ſi Pierre avoit vendu avec promeſſe de garantir de toute éviction en retrait lignager, & que je me fuſſe rendu Caution de cette promeſſe. Comme une promeſſe ſemblable ſeroit une ſorte d'extravagance, parce qu'on ne doit point chercher à obliger les autres ſur des faits & des évenemens qui ne dépendent pas d'eux, je ne pourrois pas plus être recherché à cette occaſion, que Pierre ne pourroit l'être lui-même.

Il eſt donc comme de maxime certaine, qu'excepté quelque cas particuliers dont il ſera queſtion par la ſuite, un Cautionnement quelconque ne ſauroit produire un effet plus étendu que l'obligation principale, & que toutes les fois que l'obligation ne peut ſubſiſter, le Cautionnement ceſſe de plein droit.

L'obligation de la Caution ne peut pas être, comme nous venons de le dire, plus forte que celle du principal obligé; mais rien n'empêche qu'elle ne ſoit moindre. On peut, par exemple, n'être Caution que pour un temps, tandis que

le débiteur peut reſter encore obligé ; on peut ne l'être que juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme, tandis que le débiteur peut l'être pour davantage : tout ceci dépend des clauſes qu'on eſt maître de ſtipuler lors du Cautionnement, pourvu, comme nous l'avons dit, qu'il ne ſe paſſe rien contre les bonnes mœurs ; car en fait de délits, par exemple, non-ſeulement celui qui s'obligeroit de les commettre ſeroit coupable, mais encore celui qui ſe rendroit Caution des événemens envers le délinquant.

Une ſeule & même obligation eſt ſuſceptible de différens Cautionnemens à la fois par pluſieurs perſonnes. Celles-là peuvent être Cautions pour une partie & celles-ci pour une autre ; chacune d'elles peut l'être pour le tout, & chacune eſt cenſée l'être ainſi, à moins qu'on ne s'en ſoit autrement expliqué.

Lorſqu'on ſe rend Caution pour quelqu'un, l'engagement ne va pas au-delà de la ſomme ou de la cauſe exprimée ; de ſorte que ſi la ſomme produit des intérêts, la Caution ne ſera point reſponſable de ces intérêts, à moins que le Cautionnement ne ſoit général. On n'eſt point reſponſable non plus des dommages-intérêts qui peuvent naître d'une cauſe étrangère au Cautionnement. Si, par exemple, on a répondu d'un adminiſtrateur de revenus publics, & que cet adminiſtrateur prévarique dans ſa geſtion, on ſera bien tenu du rembourſement des deniers détournés ; mais on ne le ſera pas des amendes qui pourront en être la ſuite (*).

(*) Dans la partie des fermes, il eſt porté par une déciſion du conſeil du 15 août 1739, qu'une caution n'eſt pas

Il y a des emplois dans les fermes pour lesquels on exige que ceux qui en ſont pourvus conſignent une certaine ſomme dont on leur paye l'intérêt, & qui leur tient lieu de Cautionnement. Par un arrêt du conſeil du 30 avril 1758, il fut dit que les receveurs des fermes, même les prépoſés aux entrepôts du tabac, remettroient à la caiſſe des fermes les ſommes auxquelles ils ſeroient taxés pour leur Cautionnement. Ceux de la ferme des domaines & des aides furent diſpenſés de cette obligation.

Ce n'eſt pas ſeulement pour un débiteur principal qu'on peut ſe rendre Caution, on peut cautionner également la Caution même, lorſque le créancier ne la trouve pas ſuffiſamment ſolvable; & l'on appelle *certificateur de Caution* celui qui répond ainſi de la ſolvabilité de cette Caution.

Il y a cette différence entre le fidejuſſeur & le certificateur, que le premier répond directement de la dette, au lieu que l'autre n'étant point Caution lui-même, ne fait que certifier la ſolvabilité du répondant; au moyen de quoi il ne peut être recherché qu'autant que le défaut de cette ſolvabilité eſt ſuffiſamment conſtaté, quand même il s'agiroit d'un objet qui auroit trait aux fermes du roi, ainſi que l'a jugé la cour des aides de Paris par deux arrêts des 2 juillet & 6 août 1745 (*).

---

déchargée de l'adminiſtration d'un commis, quoique le directeur n'ait pas été exact à ſe faire payer tous les huit jours, & à faire compter à la fin de chaque quartier.

(*) Elle avoit jugé le contraire par un arrêt du 2 juille 1723. Ces différens arrêts ſont imprimés, mais la juriſprudence des deux derniers nous paroît la plus ſage.

Il nous reſte à obſerver que lorſqu'un Cautionnement eſt fait ſans rapport à aucun acte ni contrat, le droit de contrôle en eſt fixé à quarante ſous : mais s'il donnoit ouverture à une action juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme, le droit de contrôle ſeroit dû ſur le montant de cette ſomme : tel ſeroit, par exemple, le cas où je me ſerois rendu Caution juſqu'à concurrence de la ſomme de trois mille livres, que mon voiſin abſent depuis quelques années, reparoîtroit dans un tel temps.

Voilà ce que nous avions à dire ſur les Cautionnemens en général : voyons maintenant quelles ſont les différentes eſpèces de Cautionnemens particuliers.

On en diſtingue de trois ſortes : il y a ce qu'on appelle Cautionnemens *volontaires*, Cautionnemens *néceſſaires* & Cautionnemens *judiciaires*.

Les Cautionnemens de la première eſpèce ſont ceux qui n'ont pour principe que la bonne volonté d'obliger ceux des promeſſes deſquels on ſe rend garant. Ces ſortes de Cautionnemens ſe mettent au nombre des contrats de bienfaiſance.

Les Cautionnemens *néceſſaires* (*) ſont ceux que la loi exige dans certaines occaſions avant de pouvoir commencer une entrepriſe. Elle exige, par exemple, que les dévolutaires donnent une Caution de cinq cens livres : elle exige de même que les étrangers non naturaliſés, que ceux qui ont fait ceſſion de biens, & que les

(*) On pourroit les appeller *légaux*, mais le terme de *néceſſaires* nous a paru le plus propre comme étant le plus générique.

françois expatriés & établis dans les pays étrangers, donnent Caution de payer les dépens & les autres condamnations auxquelles ils peuvent donner lieu en demandant; & c'est cette espèce de Cautionnement qu'on appelle *cautio judicatum solvi.*

Les Cautionnemens *judiciaires* sont ceux qui sont exigés en justice sur la demande de l'une des parties, ou qui sont ordonnés par le juge. Ces sortes de Cautionnemens ont lieu, par exemple, lorsqu'il s'agit de l'exécution provisoire d'un jugement susceptible d'appel qui ordonne le payement d'une certaine somme. Des motifs de sagesse ont fait exiger des Cautionnemens en pareil cas, afin que si sur l'appel le jugement est réformé, celui qui a payé par provision, puisse exiger de la Caution ce qu'il a été contraint de débourser.

Il y a encore des Cautionnemens de cette espèce pour les baux judiciaires & pour d'autres adjudications. Lorsque ces Cautionnemens sont fournis à la suite des adjudications faites à la charge de fournir Caution dans un délai fixe & déterminé, ils doivent être contrôlés comme actes simples, pourvu qu'ils soient faits dans la huitaine des adjudications, & contrôlés en même-temps que ces adjudications. C'est ce qui résulte d'une décision du conseil du 29 avril 1727.

Le titre 28 de l'ordonnance de 1667 renferme tout ce qui a rapport aux cautions judiciaires. Il est dit par cette ordonnance que la Caution sera présentée par acte signifié à la partie ou au procureur, & que si elle est agréée, elle fera sa soumission au greffe; soumission qui établit con-

tre elle la contrainte par corps. Si la Caution eſt conteſtée, on donne copie de la déclaration de ſes biens (*), & l'on en communique les pièces juſtificatives ſous le *récépiſſé* du procureur de la partie adverſe; enſuite ſur la première aſſignation donnée à comparoître devant le juge, on procède ſur le champ à la réception ou au rejet de la Caution: ſi elle eſt reçue, elle fait alors ſa ſoumiſſion au greffe. Cette ſoumiſſion eſt un acte par lequel elle s'oblige ſous les peines ordinaires portées contre ceux qui contractent envers la juſtice de reſtituer la ſomme portée par la condamnation proviſoire, au cas que dans la ſuite la reſtitution en ſoit ordonnée (**).

Obſervez qu'en matière de tutelle, les Cautionnemens ne peuvent être reçus que ſur les

---

(*) Dans les juridictions conſulaires, ſi celui qui ſe préſente pour Caution eſt un marchand ou négociant notoirement ſolvable, on ne l'oblige point de donner une déclaration de ſes biens. Cela a été ainſi réglé pour la conſervation de Lyon par un arrêt du conſeil du 3 août 1668.

(**) Une déciſion du conſeil du 15 décembre 1731, porte que les Cautionnemens fournis pour l'exécution des ſentences nonobſtant l'appel en donnant Caution, ne ſont point ſujets au contrôle quand il eſt dit que la Caution ſera reçue en juſtice. De ſorte que s'il eſt dit ſimplement qu'il ſera fourni Caution, comme on peut la fournir volontairement devant notaire, l'acte qui en eſt la ſuite eſt ſujet au contrôle dans la quinzaine.

Une déclaration du 16 mars 1720, ordonne que conformément à celle du 9 juin 1705, les ſentences rendues au profit du fermier des aides, ſeront exécutoires nonobſtant l'appel en donnant pour Cautions ſes directeurs ou ſes receveurs; & les Cautionnemens ſont ſujets au contrôle lorſqu'il n'a pas été dit par la ſentence qu'il ſeroit fourni Caution.

conclusions du ministère public, à cause de l'intérêt des mineurs, suivant qu'il résulte de l'article 12 d'un édit du mois de décembre 1732, adressé au parlement de Bretagne.

Les Cautionnemens judiciaires ont lieu quelquefois en matière criminelle ainsi qu'en matière civile. Lorsqu'il ne s'agit que de condamnations pécuniaires portées par une sentence, & que ces condamnations, outre les dépens, n'excédent pas dans les justices des seigneurs quarante livres envers la partie, & vingt livres envers le seigneur; dans les prévôtés ou châtellenies royales, cinquante livres envers la partie & vingt-cinq livres envers le roi; & dans les bailliages & duchés-pairies, cent livres envers la partie & cinquante livres envers le roi, l'article 6 du titre 25 de l'ordonnance de 1670, veut qu'elles soient exécutées par manière de provision, & nonobstant l'appel *en donnant caution:* mais pour ce qui est des sentences de provision pour alimens & médicamens qui s'adjugent dans le cours de l'instruction, l'article 6 du titre 12 de la même ordonnance, porte qu'elles seront exécutées *sans donner Caution.*

Quand un accusé demande son élargissement provisoire, souvent on ne le lui accorde qu'en donnant Caution. On ordonne qu'à cet effet sa demande sera communiquée à la partie publique & à la partie civile. Si celle-ci par ses réponses fait entrevoir que l'accusé est dans le cas d'être condamné envers elle à des réparations pécuniaires considérables, & que la fortune de cet accusé est insuffisante pour en répondre sans une Caution, le juge peut alors ordonner un Cautionnement préalable, tout comme aussi il

peut le refuser, si par la qualité de l'accusé & par l'état des choses, il s'apperçoit que ce Cautionnement n'est demandé que dans la vue de retenir l'accusé plus long-temps prisonnier.

La partie civile est plus facilement écoutée lorsqu'en pareil cas elle se borne à demander qu'avant l'élargissement, l'accusé lui passera un acte par lequel il lui hypothequera tous ses biens, afin qu'il ne cherche point à la frustrer par des ventes ', des donations & d'autres actes préjudiciables dans le tems intermédiaire entre le procès & la condamnation.

Au surplus lorsqu'on ne l'oblige pas à un cautionnement, on ne l'élargit toutefois qu'à sa Caution *juratoire* de se représenter quand il en sera requis. Cette Caution juratoire se fait au greffe de la juridiction, & l'acte qui constate la soumission de l'accusé à cet égard, fait mention du domicile qu'il a été obligé d'élire en pareil cas dans le lieu même de la juridiction. Il sembleroit qu'on devroit toujours exiger cette Caution juratoire avant qu'il fût élargi; néanmoins dans l'usage on commence par le mettre hors de prison, il fait ensuite ses soumissions; il est vrai que s'il y manquoit, on seroit en droit de le reconstituer prisonnier.

On s'en tient pour le plus souvent à cette Caution juratoire, si le délit n'est pas bien grave, & si l'accusé, à raison de sa pauvreté, n'est pas en état de fournir un cautionnement.

On en use de même en matière civile, quand la partie qui a obtenu un jugement n'est pas en état de produire une Caution bien solvable, & qu'il ne s'agit que de quelque somme légère, sur-tout si cette partie se trouve dans

un

un cas ſavorable ; on ſe contente alors de la Caution juratoire. On ſe contente auſſi de la Caution juratoire d'un eccléſiaſtique en matière bénéficiale. Les gens de main-morte ſont pareillement dans l'uſage de faire exécuter proviſoirement les ſentences qu'ils obtiennent, à la Caution de leur temporel, c'eſt-à-dire, en affectant leurs revenus à la reſtitution de ce qu'ils ont touché s'ils ſe trouvent dans le cas de le reſtituer.

Nous obſerverons que lorſqu'il s'agit d'un cautionnement pour l'exécution d'une ſentence, ce cautionnement doit ſe donner quand même la partie condamnée ne paroîtroit point l'exiger ; autrement les pourſuites que l'on feroit ſans cela dégénéreroient en vexation : la choſe a été ainſi jugée par un arrêt du 12 juillet 1519, dont il eſt fait mention dans des notes ſur Imbert. Ce Cautionnement eſt ſurtout néceſſaire avant de pouvoir faire aucune ſaiſie mobilière avec déplacement en vertu d'une telle ſentence ; un arrêt du 2 août 1696, ſemble devoir le faire penſer ainſi. Mais pour une ſimple ſaiſie-arrêt entre les mains d'un tiers, rien n'empêche qu'on ne puiſſe la faire ſans une Caution reçue : il ſuffit qu'on ſache qu'une ſimple ſaiſie ne met pas dans le cas de reſtituer, pour qu'on puiſſe la faire ſans un Cautionnement préalable.

Nous finirons par obſerver qu'en matière de commerce, celui qui ſe rend Caution d'une lettre de change en y mettant ſon *aval*, s'expoſe à la contrainte par corps comme débiteur principal, quand même il ne ſeroit point négociant ; c'eſt ce qui réſulte de l'article premier du titre 7 de l'ordonnance de 1673.

Remarquez aussi que si un père & une mère avoient cautionné leur fils pour la sureté de la restitution de la dot de leur bru, ce cautionnement ne pourroit point s'effectuer au point d'absorber la légitime de leurs autres enfans; autrement on trouveroit le secret de donner atteinte à une réserve qui parmi nous est sacrée, & qu'on doit principalement respecter lorsqu'il s'agit d'avantager directement ou indirectement quelques-uns de ses enfans au préjudice des autres.

Des personnnes qui peuvent se Cautionner & de celles pour lesquelles on peut se Cautionner.

Pour pouvoir se rendre valablement Caution, il faut être habile à contracter, être maître de sa personne & de ses biens; de sorte que ceux qui sont sous la puissance d'autrui & qui n'ont point la liberté de disposer de leurs biens ne sauroient contracter à cet égard aucun engagement solide. Ainsi les religieux, les esclaves, les femmes en puissance de mari, les mineurs, les interdits, les furieux & les imbéciles ne peuvent point être Cautions.

A l'égard des femmes non mariées, l'ancien droit Romain leur défendoit de se rendre Caution pour les affaires d'autrui: le senatus consulte Velléïen annulloit leur obligation; mais Justinien leur permit dans la suite par sa novelle 134, chapitre 8, de renoncer aux dispositions du sénatus consulte Velléïen. L'usage de cette renonciation devint si commun en France, que cette même renonciation n'étoit presque plus qu'une clause de style dans les actes de notaires. La question de savoir si elle

étoit suffisamment exprimée ou si on devoit la regarder comme sous entendue, occasionnoit souvent des procès. Henri IV pour obvier à toute contestation à ce sujet, abrogea le senatus consulte Velléïen par un édit de l'année 1606; depuis ce tems là ce même sénatus consulte n'a plus eu lieu dans le ressort du parlement de Paris où l'édit a été enregistré. Mais dans la Normandie où cette loi n'a pas été reçue, le senatus consulte dont il s'agit est encore observé dans toute sa rigueur ; la novelle qui permet aux femmes d'y renoncer, n'y est même pas suivie.

La diversité de jurisprudence qu'on doit remarquer à ce sujet entre le parlement de Paris & celui de Rouen, nous conduit à observer avec M. Pothier que c'est la loi du domicile qu'avoit la femme lors du Cautionnement, qu'on doit suivre en pareil cas ; par la raison que les lois qui réglent les obligations des personnes, sont des statuts personnels qui exercent leur empire sur tous ceux qui habitent le territoire où elles sont en vigueur, quel que soit d'ailleurs le lieu de la situation des biens de ces personnes ou celui de l'obligation qu'elles ont contractées. En vain diroit-on que le senatus consulte Velléïen peut être regardé comme un statut réel en ce qu'il defend aux femmes d'engager leurs biens pour les dettes d'autrui. La réponse à cette objection est que l'obligation des biens n'étant qu'un accessoire de l'obligation personnelle, celle-ci comme étant la principale est la seule qu'on doive considérer. Au moyen de quoi si une femme de Paris s'est rendue Caution par un acte devant Notaires, ses biens

quoique ſitués en normandie, ſe trouvent ſoumis à la même hypotèque que ceux qu'elle peut avoir dans le reſſort du parlement de Paris. Il en ſeroit différemment ſi la femme ſans ſe rendre perſonnellement Caution, ſe bornoit à affecter ſes immeubles à la ſureté d'une créance étrangère; il n'y auroit en ce cas que les biens ſitués dans le pays où elle a pu les affecter qui fuſſent réellement engagés: le ſtatut dont nous venons de parler ne pourroit plus alors être conſidéré que comme un ſtatut réel.

Nous avons dit que les mineurs ne pouvoient pas valablement ſe rendre Cautions, & cette maxime eſt vraie quand même ils ſeroient émancipés, parce que les mineurs par leur émancipation n'ont d'autre pouvoir que celui d'adminiſtrer leurs biens, & un Cautionnement pour autrui ne fait point partie de cette adminiſtration. Par une ſuite de ce principe ils ne peuvent pas non plus ſe rendre Cautions pour des marchands dans des affaires où ils n'ont aucun intérêt, quand même ces affaires auroient trait au commerce. Un mineur ne peut s'obliger que pour ce qui regarde ſon négoce particulier; & le commerce d'un autre marchand avec lequel il n'eſt point en ſociété, ne peut point être conſidéré comme appartenant au négoce qui eſt propre à ce mineur (*).

(*) Remarquez toutefois que les mineurs ne peuvent ſe faire relever d'un cautionnement par eux donné pour ſûreté de deniers royaux. Il y a à ce ſujet un arrêt du conſeil du 18 février 1696 qui caſſe un arrêt de la cour des aides de Rouen, & qui fait défenſes de décharger à l'avenir aucun adjudicataire des bois du roi, leurs Cautions, & leurs certificateurs de la contrainte par corps ſous prétexte de minorité.

Il eſt encore de principe certain que quoiqu'un mineur ſoit revêtu d'un office public en vertu d'une diſpenſe du prince, cette diſpenſe ne le rend point habile à s'engager pour autrui. Il ne peut contracter d'autres engagemens que ceux qui ſont relatifs à ſon office.

Un mineur peut cependant ſe rendre Caution pour tirer ſon père de priſon, lorſque celui-ci n'a pas la voie de la ceſſion pour en ſortir. Baſnage prétend qu'il faut que le fils ſoit pour lors âgé de dix-huit ans, époque de la puberté complette à laquelle la novelle 115 obligeoit les enfans ſous peine d'exhérédation de racheter leur père captif; il cite même un arrêt qui ſemble avoir annullé un Cautionnement fait en pareille occaſion par un mineur de ſeize ans; mais on trouve d'autres arrêts dans Louet & Brodeau qui ne s'accordent point avec cette juriſprudence; ainſi l'on peut toujours dire que le fils en s'obligeant pour délivrer ſon père, ne fait que remplir un devoir preſcrit par la nature, & que l'engagement pris à cet égard doit être exécuté.

Il ne ſuffit pas d'être libre de ſa perſonne & de ſes biens pour contracter un Cautionnement; il faut encore quelquefois être dans une ſituation propre à être reçu pour Caution. Pour expliquer ce que nous avons à dire à ce ſujet, il faut rentrer dans la diſtinction établie précédemment entre les Cautionnemens volontaires, les Cautionnemens néceſſaires & les Cautionnemens judiciaires.

Pour ce qui eſt des Cautionnemens volontaires, quoique la ſolvabilité de la Caution ſoit ce qu'il y a de plus eſſentiel à conſidérer, cepen-

dant, dès que le créancier a volontairement accepté un particulier pour Caution, il est à présumer qu'il l'a trouvé suffisamment solvable, au moyen de quoi ce créancier ne peut plus se plaindre du défaut de solvabilité, quand même la Caution n'auroit pas d'ailleurs du côté de l'âge ou des autres qualités, quelques-unes des conditions requises pour former un Cautionnement solide, & cette Caution venant à manquer par mort ou autremeut, le principal obligé n'est pas tenu d'en donner une nouvelle.

Mais dans les Cautionnemens nécessaires, c'est-à-dire, dans ceux qui sont exigés par la loi, il faut que la Caution ait de quoi répondre des engagemens qu'elle contracte. Lorsqu'elle n'a que du mobilier, sa solvabilité est contestable, parce qu'on sait que le mobilier peut facilement s'évanouir; cependant quand la dette est modique, on ne refuse point d'admettre pour Caution des marchands qui ont un commerce bien établi quoique leur fortune ne consiste qu'en mobilier. Les Cautions qui n'ont que des immeubles ou litigieux ou d'une discussion trop difficile à cause du lieu où ils sont situés, sont encore dans le cas d'être contestées. Il faut de plus que la Caution soit domiciliée dans l'étendue de la juridiction où elle doit être donnée; cependant lorsqu'il y a trop de difficultés à cet égard, & qu'on présente d'ailleurs une Caution solvable, il dépend de la sagesse du juge de la recevoir. On peut de même faire rejeter le Cautionnement offert par une personne puissante, par celle qui pourroit faire usage de son droit de *committimus*, & même par un militaire qui seroit dans le cas d'obtenir

des lettres d'état. C'eſt l'avis de Deſpeiſſes & de Baſnage.

Obſervez qu'on doit mettre au nombre des Cautionnemens néceſſaires ceux qu'une partie en contractant s'eſt ſoumiſe de fournir. On convient, par exemple, qu'on ne pourra toucher une certaine ſomme dans le temps qu'en donnant bonne & ſuffiſante Caution. Pour que cette Caution ſoit telle qu'on l'a promiſe, il faut qu'elle ſoit à la rigueur, ſuivant que nous venons de le dire pour les Cautionnemens néceſſaires. Nous diſons *à la rigueur*, parce que celui qui a promis de la donner s'eſt obligé de donner une Caution qui ne laiſsât aucun doute ſur ſa ſolvabilité. Au ſurplus, cette rigueur n'eſt pas telle qu'elle ne ſoit ſuſceptible de tous les tempéramens que l'équité peut y apporter, ſurtout lorſqu'il s'agit de Cautionnement pour recevoir une dot; car, ſuivant le droit romain, ces ſortes de Cautionnemens ſont prohibés comme indécens; celui qui eſt capable de devenir maître de la perſonne, eſt habile à recevoir ce qui lui appartient : mais dans notre droit françois on les tolère : il faut néanmoins que le mari ſoit notoirement connu pour un diſſipateur, pour qu'on ſoit difficile ſur les perſonnes qui ſe préſentent comme Cautions pour lui.

Pour ce qui eſt des Cautionnemens judiciaires, on eſt en droit d'exiger de plus que la perſonne que l'on préſente ſoit ſujette aux contraintes par corps : c'eſt pourquoi en pareil cas on peut rejeter les femmes, les eccléſiaſtiques qui ſont dans les ordres ſacrés, & les ſeptuagénaires. Mais ces perſonnes, en s'offrant pour Cautions, ne dérogent-elles pas tacitement à leur exemp-

tion de la contrainte par corps? Non, dès que leur qualité est connue : il est à présumer qu'elles n'engagent alors que leur bien.

Observez qu'en fait de Cautionnemens nécessaires & judiciaires, lorsque la Caution reçue tombe dans l'indigence, ou qu'elle vient à mourir, on est obligé d'en donner une nouvelle, suivant qu'il résulte de différentes lois du digeste, & de divers arrêts. Ceci est fondé sur la sûreté que le créancier doit continuellement avoir du payement ou de la restitution de ce qui lui est dû. Il n'en est pas de même, comme nous l'avons dit, des Cautionnemens volontaires; la personne qu'on a donnée une fois, ou qu'on a promis de donner, suffit.

Nous venons de voir quelles sont les personnes qui peuvent être Cautions; voyons maintenant quelles sont celles qu'on peut cautionner.

Il est d'abord de maxime qu'on peut se rendre Caution de tous ceux qui peuvent valablement s'obliger, & même des absens qui sont déja obligés. A l'égard de ceux qui ne sont maîtres ni de leur personne, ni de leurs biens, on peut aussi les cautionner valablement dans les choses pour lesquelles ils peuvent être légitimement recherchès. C'est pourquoi si je me suis rendu Caution pour des fournitures nécessaires faites à un mineur, à une femme mariée, &c. mon Cautionnement est valable à cet égard.

Mais dans les pays où une femme mariée ne peut contracter aucune obligation sans l'autorité de son mari, peut-on se rendre valablement Caution des engagemens qu'elle souscrit? Nous avons établi sur cette question la négative à l'article *Autorisation*, & malgré un arrêt du Parle-

ment de Bourgogne que rapporte Bouvot, par lequel on a jugé valable un Cautionnement pour une femme qui avoit contracté ſans la participation de ſon mari, nous perſiſtons à penſer avec M. Pothier que ce Cautionnement n'a pas plus de ſolidité que l'obligation principale qui eſt radicalement nulle, ou qui pour mieux dire, eſt cenſée ne pas exiſter. Il en ſeroit autrement ſi en prêtant, par exemple, de l'argent à une femme, il étoit dit par le contrat que quoiqu'on put arguer de nullité l'obligation de cette femme, la Caution n'en ſeroit pas moins tenue de rembourſer la ſomme prêtée, parce qu'alors cette Caution prévenue du danger qu'elle couroit, n'auroit à imputer qu'à elle ſeule de s'y être volontairement expoſé.

Doit-on dire la même choſe de l'obligation d'un mineur? Non; car l'obligation d'un mineur n'eſt pas nulle comme celle de la femme. La voie de la reſtitution que les loix lui accordent, ſuppoſent au contraire qu'il eſt obligé: ainſi celui qui ſe rendroit Caution pour le rembourſement d'une ſomme qu'on prêteroit à ce mineur, ſeroit valablement engagé quand même le mineur parviendroit à ſe faire relever de ſon obligation. La Caution ne ſeroit dégagée qu'autant que la reſtitution obtenue par le mineur porteroit ſur un vice inhérent au contrat comme ſur le dol, l'erreur, la violence, &c. & non ſimplement ſur la qualité du mineur qui ſeroit cenſée avoir donné lieu au Cautionnement.

De la manière dont ſe forment les Cautionnemens.

On peut s'engager comme Caution de la même manière qu'on s'engage par une obligation per-

ſonnelle ; c'eſt-à-dire que le Cautionnement peut ſe former pardevant notaires, ſous ſignature privée, par lettre miſſive, & même verbalement. Il n'eſt pas néceſſaire que l'acte portant ce Cautionnement ſoit de la même nature que celui de l'obligation principale ; cette obligation peut être devant notaires, & le Cautionnement n'être que ſous ſignature privée : il n'eſt pas néceſſaire non plus qu'il ſoit de la même date. Je puis me rendre Caution d'avance pour mon frère d'une ſomme qu'il ſe propoſe d'emprunter, ou je puis donner ce Cautionnement après l'emprunt fait (*).

Nous ne connoiſſons point de Cautionnemens tacites : il faut que ceux que l'on recherche comme Cautions ſe ſoient réellement obligés comme tels. Ainſi la ſimple recommandation que je ferois auprès d'une perſonne pour mon ami ne ſuffiroit point pour me rendre garant des

---

(*) Un cautionnement porté par le même acte que l'obligation principale ne doit rien de contrôle, mais lorſqu'il eſt donné par acte ſéparé, le contrôle en eſt dû comme pour l'objet qui a donné lieu à l'acte principal ; c'eſt ce que porte l'article 24 du tarif de 1722.

Il y a des cautionnemens qu'on appelle *purs & ſimples*, parce qu'ils n'ont de rapport à aucun acte particulier ; le droit de contrôle pour ces ſortes de cautionnemens eſt de quarante ſous, mais il eſt de cent ſous lorſque ces cautionnemens ſont pour des officiers en titre, comme des tréſoriers, des receveurs de chapitres & de communautés, ou pour des commis qui ont un maniement de deniers. Le même droit n'eſt que de cinq ſous lorſqu'il s'agit ſimplement de cautionner un domeſtique. Obſervez qu'il eſt dû autant de droits de contrôle qu'il ſe trouve de perſonnes cautionnées.

ſervices qu'il auroit reçus de cette perſonne. C'eſt ſur ce principe qu'un arrêt rapporté par Papon a jugé qu'une lettre conçue en ces termes : *un tel doit mettre ſon fils en penſion chez vous ; c'eſt un homme de probité qui vous payera bien*, ne formoit aucun engagement : autre choſe eſt d'annoncer qu'on croit un homme ſolvable, autre choſe eſt de ſe rendre Caution pour lui.

On n'eſt pas non plus réputé Caution pour avoir payé une partie de la dette de quelqu'un ; on peut lui faire ce plaiſir pour une partie de la créance, ſans être garant du ſurplus.

A l'égard de ceux qui ont des commis ou des prépoſés pour leurs recettes ou pour leurs affaires, ils ſont tacitement reſponſables des faits & des obligations qui ont trait aux affaires confiées à ces commis ou prépoſés ; mais ils en ſont moins reſponſables comme Cautions, à proprement parler, que comme obligés eux-mêmes par le fait de leurs commis ou de leurs mandataires.

Les pères de famille ſont de même reſponſables de leurs enfans, & les maîtres de leurs domeſtiques, ſi les engagemens contractés par ces enfans ou par ces domeſtiques ont rapport à l'adminiſtration qu'on eſt dans l'uſage de leur confier.

Il y a une exception pour les armateurs de vaiſſeaux introduite par l'article 2 du titre 8 du livre 2 de l'ordonnance de la marine : ces armateurs peuvent être déchargés des engagemens contractés par le capitaine qu'ils ont prépoſé à la conduite d'un vaiſſeau, en abandonnant aux créanciers le bâtiment & le fret.

De l'effet que produisent les Cautionnemens.

L'effet d'un Cautionnement eſt que celui qui s'eſt obligé pour autrui doit payer la dette contractée par le principal débiteur, lorſque celui-ci ne l'acquitte point lui-même. Mais comme l'objet du Cautionnement dans l'intention des parties & dans la nature même des Cautionnemens, eſt de ne payer qu'autant que le principal débiteur n'eſt pas en état de le faire, on accorde à la Caution un bénéfice qu'on appelle de *diſcuſſion*, c'eſt-à-dire la faculté d'exiger que le créancier avant de la contraindre diſcute la ſolvabilité du débiteur.

Ce bénéfice qui n'étoit pas connu dans le droit ancien, a été introduit par la quatrième novelle de Juſtinien laquelle eſt ſuivie parmi nous. Le créancier qui n'eſt point payé dans le terme convenu par le principal débiteur, peut s'adreſſer directement à la Caution ſans même que le refus du débiteur de payer ſoit conſtaté par un commandement, parce que toutes les fois qu'il y a un terme dans une obligation, ce terme vaut une interpellation, ſuivant la maxime *dies interpellat pro homine;* néanmoins dans l'uſage, on ne laiſſe pas de faire faire un commandement, quoique cet acte ne ſoit pas abſolument néceſſaire.

Lorſque la Caution eſt attaquée, il dépend d'elle alors de demander la diſcuſſion ; car cette diſcuſſion n'eſt due que quand elle eſt exigée par la Caution : le juge même ne peut l'ordonner d'office, ſuivant que le décide un arrêt du premier ſeptembre 1705, cité par Bretonnier ſur Henrys. Mais ſi la Caution a conteſté au fond ſur la demande, ſans requérir la diſcuſſion, elle

ne peut plus faire usage de ce bénéfice, suivant l'opinion de Guy-Pape, d'après les docteurs par lui cités; c'est une exception qui doit se proposer d'entrée de cause. Il y a pourtant un cas où l'on pourroit encore la proposer, celui où pendant la contestation il seroit survenu des biens au principal débiteur; parce que si auparavant la Caution a négligé de demander la discussion, il est à présumer qu'elle ne l'a fait que par la certitude où elle étoit que le débiteur n'avoit point alors dequoi payer; présomption dont l'effet cesse aussi-tôt que la fortune du débiteur s'est accrue.

Quand le créancier est dans le cas de subir la discussion, cette opération n'est pas bien difficile: il lui suffit de poursuivre son principal débiteur dans son mobilier, & cette discussion se constate par un simple procès-verbal de *carence.*

Si après ce procès-verbal de défaut de mobilier, la Caution prétend que le débiteur a des fonds en valeur suffisante pour payer, elle est encore en droit de les indiquer au créancier pour les faire vendre: mais de crainte que le payement de celui-ci ne soit retardé par des indications successives, la Caution est obligée de comprendre tous ceux qui sont à sa connoissance dans une seule & même indication. Ceci fait le sujet d'un des arrêtés du président Lamoignon. La chose a même été ainsi jugée par un arrêt du 20 janvier 1701, rapporté par Bretonnier sur Henrys. Mais comme une discussion immobilière demande des avances considérables, la Caution est obligée de fournir des deniers suffisans à cet effet. Il ne faut pas non plus que les biens qu'on indi-

que à discuter soient litigieux & trop chargés d'hypothèques; qu'ils soient situés hors du royaume, ou d'une discussion longue & difficile. Au surplus, lorsque cette discussion se fait, c'est toujours aux risques de la Caution qui est dans le cas de supporter tous les frais que cette opération demande.

Une question qu'agite ici M. Pothier, est de savoir si le créancier qui a négligé la discussion est tenu de l'insolvabilité du débiteur depuis que cette exception a été proposée. L'article 192 de la coutume de Bretagne porte formellement l'affirmative; mais nous pensons avec M. Pothier que la disposition de cette coutume doit être bornée à son territoire. Dès que le créancier a une Caution, il ne doit s'inquiéter que de la fortune de cette même Caution, & c'est à celle-ci à veiller à ce que le débiteur dont elle est garante, soit toujours en état de faire face à son obligation. Henrys est de ce sentiment, & il l'appuie d'un arrêt rendu dans une espèce approchante : il atteste d'ailleurs que c'étoit de son temps l'opinion commune du barreau de Paris. Il en seroit autrement si l'on n'étoit Caution que de ce qui manqueroit au créancier après avoir épuisé le débiteur; on pourroit reprocher à ce créancier de n'avoir point fait tout ce qui dépendoit de lui pour se faire payer.

Il y a des cas où le bénéfice de discussion n'a point lieu, c'est lorsqu'on y a renoncé; & cette renonciation est permise, parce qu'il est libre à chacun de se départir de l'avantage introduit par la loi en sa faveur : *unicuique licet juri in favorem suum introducto renunciare*. Mais il faut que la renonciation à ce privilege soit formelle; on

l'induiroit vainement de ces expreſſions de ſtyle *promettant*, *obligeant*, *renonçant* que les notaires ſont dans l'uſage d'inſérer au bas de leurs actes; on ſait que ce ſont des termes d'habitude qui s'emploient indifféremment dans toutes ſortes d'actes ſans ſçavoir ſouvent ce qu'ils ſignifient; c'eſt ponrquoi on a ſagement adopté cette maxime que ce qui eſt purement de ſtyle ne produit rien : *ea quæ ſunt ſtyli non operantur.*

Le bénéfice de diſcuſſion ceſſe de plein droit au ſujet des Cautions judiciaires : ſi le principal débiteur ne ſe libère point, il faut que celui qui a répondu paye pour lui, ſauf ſon recours.

Il ceſſe pareillement entre marchands pour fait de commerce, par la raiſon que la longueur d'une diſcuſſion ne ſauroit s'accorder avec l'activité qu'exige le négoce. On trouve pluſieurs arrêts ſur cette doctrine, dans Carondas, Bacquet, Deſpeiſſes, &c.

Il en eſt de même de ceux qui ſe ſont rendus Cautions pour les fermes du roi : anciennement ils pouvoient exciper du bénéfice de diſcuſſion; une ordonnance de Louis XII de 1513 le leur accordoit; mais aujourd'hui qu'ils ſont préſumés être ſecrettement aſſociés du fermier débiteur principal, ils ne jouiſſent plus de cet avantage. Il n'en eſt pas de même des certificateurs, ſuivant que nous l'avons obſervé; ils peuvent oppoſer la diſcuſſion.

Nous avons dit que pluſieurs perſonnes pouvoient ſe rendre Cautions pour un ſeul & même débiteur; lorſque cela arrive, toutes ces perſonnes ſont reſponſables ſolidairement & de plein droit de l'engagement qu'elles ont contracté; c'eſt ce qui réſulte du paragraphe 4

du titre *de fidej.* aux inſtitutes. Mais l'empereur Adrien a apporté une modification à cette ſolidité, en permettant aux fidejuſſeurs lorſqu'ils ſont ſolvables, d'exciper envers le créancier d'un autre bénéfice qu'on appelle de *diviſion*, c'eſt-à-dire, d'uſer de la faculté de répartir entr'eux la dette pour n'en payer chacun qu'une portion.

L'effet de ce bénéfice eſt tel, que lorſque le créancier recherche un des fidejuſſeurs pour le payement de la dette entière, ce fidejuſſeur peut ſe contenter de payer ſa portion, en demandant que le ſurplus ſoit payé par les autres fidejuſſeurs; ce qui eſt ſagement introduit, afin qu'un créancier n'ait pas la liberté de moleſter une Caution plutôt qu'une autre. Ce créancier eſt dès-lors obligé de diſcuter les autres fidejuſſeurs, & même leurs certificateurs, s'ils en ont; mais ſi l'un d'eux n'eſt pas ſolvable, la Caution attaquée ſupporte une partie de cette inſolvabilité pour les frais comme pour le reſte.

Le bénéfice de diviſion profite non-ſeulement à la Caution & à ſes héritiers; mais encore à ſon certificateur, parce que celui-ci eſt préſumé n'avoir certifié la ſolvabilité du fidejuſſeur que parce qu'il a vu qu'il y en avoit d'autres ſur leſquels la créance pouvoit ſe répartir. Mais ce bénéfice ceſſe dans les cas ſuivans. 1°. Lorſque l'une des Cautions ou toutes enſemble y ont expreſſément renoncé. 2°. Lorſque celui avec lequel on s'eſt rendu Caution eſt incapable de s'obliger, comme ſi je me ſuis rendu Caution avec une femme qui n'étoit point autoriſée de ſon mari, ou même avec un mineur, parce que j'ai dû ſentir que le Cautionnement de l'un ni de l'autre

l'autre n'étoit point solide, & que le créancier n'exigeoit le mien que pour une plus grande sûreté.

La division ne peut pas avoir lieu non plus pour les Cautionnemens judiciaires ni pour ceux qui ont trait au maniement des deniers royaux.

On rejette également la division dans les cas où la solidité est de droit : telle est celle qui a lieu contre tous les endosseurs d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.

Nous avons dit en parlant de la *discussion*, qu'elle ne pouvoit plus être proposée après qu'on avoit contesté au fond sans avoir fait usage de cette exception ; doit-il en être de même de la *division?* M. Pothier pense fort bien qu'il y a de la différence entre l'une & l'autre, & que la division peut être proposée en tout état de cause, même sur l'appel. La raison qu'il donne de son sentiment est que la discussion n'est qu'une exception dilatoire, au lieu que la division est une exception péremptoire, & que les exceptions de ce dernier genre sont recevables en tout état de cause : il cite les lois romaines qui appuyent son opinion.

Au surplus, qu'il s'agisse de discussion ou de division, remarquez que ces deux bénéfices cessent lorsque les Cautions se sont obligées solidairement avec le principal débiteur, ou qu'elles se sont simplement rendues solidaires entr'elles-mêmes. L'expression de la solidité vaut une renonciation formelle à tous les avantages qui peuvent résulter de la loi à cet égard.

Nous observerons que si le débiteur avoit des moyens suffisans pour écarter l'action & qu'il

les négligeât, le fidejusseur seroit en droit de les opposer, parce que la Caution ne demeure obligée qu'autant que l'obligation principale peut subsister.

De la manière dont finissent les Cautionnemens.

Les Cautionnemens finissent lorsque les obligations pour lesquels ils sont donnés s'éteignent; & ces obligations peuvent s'éteindre de différentes manières :

1°. Lorsque le créancier a reçu le payement de sa dette en argent ou autrement ; & supposé qu'il se fût payé par la tradition d'un fond, la Caution n'en demeureroit pas moins déchargée, quand le créancier souffriroit dans la suite une éviction ; parce que dès le moment que le fidéjusseur a vu la dette payée, il n'a plus dû s'inquiéter de la solvabilité du débiteur. Il en seroit différemment si le créancier n'avoit accordé qu'une prorogation de délai à son débiteur : une prorogation n'empêche pas que la dette ne subsiste & que la Caution ne prenne ses mesures ou pour contraindre le débiteur à s'acquitter, ou pour veiller à sa solvabilité. D'ailleurs on peut dire que la prorogation doit faire autant de plaisir à la Caution qu'au débiteur lui-même.

2°. Lorsqu'il y a une compensation à opposer ; car il est de maxime qu'on ne peut être créancier & débiteur tout ensemble à l'égard de la même personne. La compensation opère de plein droit l'extinction de la dette ; & lorsqu'une fois la dette a été éteinte de cette manière, on ne peut plus écarter secrettement les causes de la

compenſation pour faire revivre la créance au préjudice de la Caution.

3°. Lorſqu'il y a une novation ; car ſi au lieu d'exiger trois mille livres que me doit mon voiſin, je me ſuis arrangé avec lui pour qu'il me fourniſſe un certain nombre de muids de froment ou de vin, je ne puis plus rechercher pour cette fourniture le fidéjuſſeur qui n'avoit répondu que pour les trois mille livres. Cependant ſi j'avois ſtipulé que l'extinction de la première dette n'auroit lieu qu'autant que la fourniture me ſeroit faite, la caution ne ſeroit libérée qu'au moment de cette fourniture ; elle ne ſeroit pas obligée à la vérité de la faire elle-même, mais elle pourroit être contrainte ou à la faire faire, ou à payer les trois mille livres de l'obligation originaire.

4°. Lorſqu'il y a une remiſe de la dette ; parce que cette remiſe opère l'extinction de la créance tant en faveur de la Caution que du débiteur.

5°. Lorſqu'il y a une fin de non-recevoir ſurvenue depuis le Cautionnement. J'ai répondu par exemple, chez un marchand, des fournitures qu'il a faites à mon ami pour un vêtement. Ce marchand au lieu de ſe faire payer dans le tems que la loi lui accordoit, a laiſſé acquérir contre lui la fin de non-recevoir ; il eſt certain que quoiqu'il puiſſe bien encore ſuivant l'uſage, demander à mon ami ſon ſerment ſur le payement de ce qui a été fourni à ce dernier, l'affirmation que celui-ci fera de devoir ne pourra point me nuire, parce qu'il eſt à préſumer que je n'ai pas entendu que mon Cautionnement durât plus que le tems qu'on avoit pour exercer l'ac-

tion principale. Au moment même où la fin de non-recevoir a été acquiſe, j'ai dû penſer que le marchand étoit payé, & je n'ai plus dû m'inquiéter de la ſolvabilité de celui pour lequel j'avois répondu.

6°. Lorſqu'on parvient à découvrir que la créance n'eſt point légitime & que c'eſt par erreur qu'on l'a contractée, comme lorſque le débiteur s'eſt pourvu en lettres de reſciſion & qu'il eſt parvenu à les faire enthériner (*).

7°. Enfin lorſque le créancier s'eſt mis hors d'etat de faire à la Caution une ceſſion ou une ſubrogation utile de ſes droits & de ſes hypothéques; comme quand il a pris des arrangemens avec ſon debiteur ou avec des perſonnes tierces, de façon qu'en recherchant la Caution celle-ci ne pût agir contre le débiteur cautionné, que l'action ne refluât contre le créancier. A quoi bon ſeroit-il alors qu'un créancier pût exercer un Cautionnement dont il ne pourroit plus tirer aucune utilité?

De l'action à laquelle les Cautionnemens donnent ouverture contre ceux pour leſquels on s'eſt obligé.

Lorſqu'un fidéjuſſeur a payé la créance dont

(*) Il faut que le motif de ces lettres de reſciſion parte d'un vice inhérent au contrat comme la lézion, l'erreur, le dol, la violence, &c. car ſi le principal obligé ne revenoit contre ſes engagemens que par des moyens tirés de l'état des perſonnes, ces engagemens pourroient ceſſer pour lui ſans ceſſer pour ceux qui ſe ſeroient rendus ſes Cautions, comme nous l'avons expliqué précédemment en parlant des mineurs.

il avoit répondu, il eſt juſte qu'il puiſſe répéter contre celui qu'il a cautionné, le principal, les intérêts & les frais qu'il a pu débourſer, avec l'intérêt du tout, ce qui forme à ſon égard un principal; & pour cet effet il eſt fondé à demander d'être ſubrogé aux privileges & aux hypothèques du créancier; ſubrogation qui eſt de droit, quand même elle ne ſeroit point formellement exprimée par la quittance de payement.

Il n'eſt pas néceſſaire pour exercer valablement cette répétition, que le payement ait été forcé; parce qu'une Caution pour éviter des frais, ou pour ſa plus grande tranquillité, peut prévenir les démarches du créancier; il ſuffit que la choſe ait été due lorſqu'on l'a payée, pour que la Caution ſoit dans le cas d'exercer ſon recours. Mais ſi lors du payement offert le créancier faiſoit une remiſe de la dette en tout ou en partie, cette remiſe profiteroit au débiteur, parce qu'en pareil cas la Caution étant cenſée traiter pour le débiteur dont elle ſeroit regardée comme mandataire, il ne paroîtroit pas juſte qu'elle profitât d'un bénéfice qu'il ſeroit plus naturel d'appliquer au débiteur.

Au reſte quoique la Caution puiſſe libérer le débiteur ſans ſa participation, néanmoins pour que la répétition ſoit légitime, il faut que lorſqu'elle eſt exercée, le débiteur ne puiſſe pas plus ſe défendre du payement de la dette, qu'il ne le pourroit ſi le créancier lui-même le demandoit; de ſorte que ſi lors du payement fait par la Caution, il y avoit une fin de non-recevoir acquiſe au débiteur contre le créancier,

on pourroit objecter avec succès à cette Caution, d'avoir inconsidérément acquitté une dette qui n'existoit plus.

Question. Mais que doit-on penser de l'espèce que voici ? Mon père en 1735 s'est rendu Caution envers un particulier de la somme de trois mille livres pour un ami ; en 1760 cette somme étant encore à payer, & mon père craignant que cette somme n'occasionnât des frais au débiteur, en a fait de son propre gré le payement au créancier qui lui a accordé quittance avec toute subrogation pour la répéter. Je trouve aujourd'hui & le Cautionnement & la subrogation dans la succession de mon père ; je m'adresse à l'héritier du débiteur pour être remboursé : cet héritier m'objecte qu'il y a plus de trente ans que la dette a été contractée, & que par conséquent elle est prescrite. Je lui observe que lorsque mon père l'a acquittée en 1760, elle n'étoit pas encore prescrite ; qu'au moment où il l'a payée avec subrogation, il a eu une action ouverte qui devoit durer trente ans ; que depuis 1760 jusqu'à présent, ne s'étant écoulé que seize ans, il n'y avoit point de fin de non-recevoir à m'opposer.

Malgré cette observation, il faut décider que l'héritier du débiteur est fondé à persister dans sa fin de non-recevoir. La subrogation acquise par mon père n'a point renouvelé la créance en elle-même, elle n'a fait que passer par ce moyen d'une personne à une autre. Il en est dans ce cas comme d'une cession, d'un transport : un acte pareil ne prolonge nullement la durée de l'action ; le subrogé n'est jamais que l'image du su-

brogeant, au moyen de quoi si avec la subrogation on n'a pas le soin d'empêcher le cours de la prescription par des actes utiles, la créance est dans le cas de s'éteindre entre les mains du subrogé, comme entre celles du créancier originaire.

Il faut encore pour que la Caution puisse exercer une répétition légitime, que le débiteur se trouve solidement libéré envers son créancier par le payement qu'elle a fait ; car si au lieu de payer au vrai créancier, elle avoit payé à une personne qui n'avoit ni droit ni qualité pour recevoir, il ne seroit pas naturel qu'elle pût exercer un recours contre le principal obligé, dès que celui-ci seroit encore exposé à être recherché par son vrai créancier.

Si après le payement fait par la Caution au vrai créancier, celui-ci étoit assez de mauvaise foi pour dissimuler ce payement à son débiteur & exiger de lui la même créance comme si elle n'avoit point été acquittée, le payement que ce débiteur feroit mettroit la Caution dans le cas de ne pouvoir plus exercer de recours contre lui : on lui imputeroit de n'avoir point fait connoître ce premier payement au débiteur pour l'empêcher de payer à d'autre qu'à elle : la Caution n'auroit de répétition à faire alors que contre le créancier originaire.

Si le même Cautionnement a été en même-tems en faveur de plusieurs débiteurs, la Caution a un recours pour exercer la répétition du total de chacun d'eux, quand l'obligation des débiteurs a été solidaire ; mais s'il n'y a point eu de solidité entr'eux, il est tout simple que la

Caution ne puiſſe pas plus avoir de privilége à cet égard que le créancier originaire lui-même.

Obſervez que ſi la Caution avoit payé le créancier avant le terme accordé au débiteur, elle ne pourroit exercer ſon recours qu'après le délai expiré, parce qu'il ne doit pas dépendre d'elle de rendre le ſort de ce débiteur plus dur qu'il ne l'étoit auparavant ; cependant ſi le dernier étoit dans le cas de faillir, rien n'empêcheroit la Caution de prendre ſes sûretés : elle pourroit s'oppoſer à la levée des ſcellés mis ſur les effets de ce débiteur, & à la vente de ſes biens s'ils étoient ſaiſis, quoique le terme du payement ne fût pas encore échu.

Une grande queſtion eſt de ſavoir ſi la Caution d'une rente conſtituée dont le rembourſement eſt pour un tems indéfini, peut obliger le débiteur à la racheter ?

Cette queſtion ſe décide ſuivant les cas différens qu'elle preſente. S'il eſt dit par le contrat que le débiteur ſera obligé de faire ceſſer le Cautionnement en payant dans un certain tems, nous penſons avec Dumoulin & avec M. Pothier, que la convention eſt valable ; car quoique le débiteur ne puiſſe pas être forcé par le créancier à rembourſer la rente, rien n'empêche qu'il ne puiſſe y être forcé par un tiers ; & s'il y a un inconvénient en ce qu'à la faveur d'un Cautionnement le créancier a l'eſpérance d'être rembourſé plutôt qu'il ne le feroit ſans ce Cautionnement, ce rembourſement n'eſt toujours qu'en eſpérance ; & il y auroit un bien plus grand inconvénient à vouloir que des Cautions de-

meuraſſent perpétuellement obligées pour un étranger.

Lorſqu'il n'y a aucune convention à cet égard entre la Caution & le principal débiteur, la queſtion ſouffre plus de difficulté. Dumoulin penſe que la Caution qui connoiſſoit la nature d'une rente conſtituée & qui a bien voulu la garantir, s'eſt ſoumiſe à un engagement d'auſſi longue durée que celui du principal, & on le juge de même au parlement de Toulouſe ſuivant la juriſprudence atteſtée par Catelan. Mais on penſe différemment au parlement de Paris; & l'on décide que ſi le Cautionnement dure depuis un tems conſidérable comme de dix ans au moins, le fidéjuſſeur eſt bien fondé à demander au débiteur qu'il ait à le faire ceſſer en payant ou en rapportant une décharge du créancier. Car ſuivant que l'obſerve M. Pothier, quoique le débiteur ne puiſſe être contraint à un rembourſement par le créancier, il eſt néanmoins de la nature des rentes conſtituées d'être toujours rembourſables; & comme il eſt très-ordinaire de les voir rembourſer dans un certain tems, il eſt à préſumer que la Caution en s'obligeant, a compté que le débiteur la rembourſeroit & que ſon Cautionnement ne ſeroit pas éternel. On trouve à ce ſujet dans le journal des audiences un arrêt du 4 décembre 1634, qui condamne le débiteur à racheter une rente dans deux ans; la Caution étoit pourſuivie pour une année d'arrérages (*).

(*) Le juge ordinairement en pareil cas n'oblige pas le débiteur à racheter la rente ſur le champ: il eſt d'uſage qu'il lui accorde à cet effet un délai compétent.

La même chose a été jugée le 5 juin 1764 au parlement de Paris en faveur du sieur Lallemand de Betz contre les sieurs Tourbilly & Tourtain pour lesquels il s'étoit rendu Caution. Cependant comme le fait remarquer l'annotateur de la collection de jurisprudence, « si la demande » du fidéjusseur étoit absolument sans objet réel » ou apparent, que le débiteur de la rente fût » plus que solvable, que le gage du Cautionne- » ment existât toujours & ne pût échapper ni au » créancier de la rente ni à la Caution sans le » remboursement même de la rente », le fidéjusseur pourroit alors être débouté de sa demande, sauf à venir à son secours dans un autre tems, comme l'a jugé un arrêt du parlement de Paris le 4 avril 1767, dans une espèce où le demandeur ne montroit pour appuyer son action, qu'une mauvaise humeur déplacée.

Si la Caution avoit fait elle-même le rachat de la rente, elle n'en auroit pas moins le droit d'exercer son recours contre le débiteur; & si elle s'étoit fait subroger aux droits du créancier, elle pourroit demander en sa faveur la continuation de la rente; mais en ce cas elle ne pourroit pas forcer le débiteur au remboursement en vertu du Cautionnement porté par le contrat de constitution.

Ce que nous venons de dire de la Caution à l'égard du débiteur, s'applique au certificateur contre la Caution elle-même. Car le certificateur étant en quelque sorte, comme nous l'avons dit plus haut, la Caution de la Caution même, il peut agir contre elle tout comme celle-ci peut le faire contre le débiteur pour lequel elle s'est

obligée. Les principes & les règles ſont les mêmes dans les deux cas.

A l'égard de la ſubrogation pour exercer ſon recours contre le débiteur, cette ſubrogation eſt de droit, quand même elle ne ſeroit point exprimée par la quittance de payement ; il ſuffit qu'il paroiſſe que la Caution a payé de ſes deniers, pour que la répétition ſoit ouverte ſans difficulté en ſa faveur.

Voyez *l'ordonnance de 1667 ; celle de 1673 ; deux déciſions du conſeil, l'une du 13 décembre 1731, & l'autre du 13 août 1739 ; un arrêt du conſeil du 30 avril 1758 ; deux déclarations du roi du 9 juin 1703, & du 16 mars 1720 ; l'édit de décembre 1732 adreſſé au parlement de Bretagne ; le ſenatus conſulte* VELLÉIEN ; *les inſtitutes & les novelles 4 & 134 de Juſtinien ; l'édit de 1606 ; Baſnage ſur la coutume de Normandie ; Taiſand ſur celle de Bourgogne ; Chopin & Auzannet ſur celle de Paris ; Louet & Brodeau ; l'ordonnance de la marine ; les œuvres de Carondas, de Bacquet & de Deſpeiſſes ; les arrêts de Papon, de Boniface, de Catelan & de la Rocheflavin ; la bibliothéque de Bouchel ; les lois civiles ; Bretonnier ſur Henrys ; le traité des obligations de M. Pothier ; la collection de juriſprudence ; le dictionnaire des arrêts ; celui des domaines ; les arrêtés de Lamoignon*, &c. Voyez auſſi les articles DISCUSSION, GARANT, CERTIFICATEUR, DÉVOLUTAIRE, ÉTRANGER, CARDE-BOURGEOISE, DOT, DOUAIRE, USUFRUIT, LÉGATAIRE, SUBROGATION, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

CÉDULE. Ancien terme de pratique qui ſignifie une reconnoiſſance donnée ſous ſignature

privée, relativement à quelque promesse ou à quelque engagement. Ce mot qui vient du latin *scheda* ou *schedula*, a la même signification que celui de *Billet* dont il a été parlé à l'article qui concerne ce mot. Voyez aussi l'article ACTE.

On nomme encore *Cédule* un acte que les procureurs mettent au greffe des présentations, pour indiquer qu'ils sont constitués procureurs dans telle ou telle affaire. Voyez PRÉSENTATION.

Une autre espèce de Cédule qu'on nomme *évocatoire*, est un acte par lequel on demande l'évocation d'un procès pendant dans une cour où il ne peut être jugé à raison de l'alliance ou de la parenté qui se trouve entre un certain nombre de juges & l'une ou l'autre des parties. Voyez ÉVOCATION (*). (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

(*) Il faut distinguer d'après l'ordonnance des évocations du mois d'août 1737 entre évocation d'une cour supérieure & évocation d'un présidial.

Formule de Cédule évocation d'une cour de parlement.

A la requête de Me.... S.... procureur en la cour du sieur.... comte de.... seigneur, &c. fondé de la procuration spéciale dudit seigneur passée devant.... notaires, le.... dûment contrôlée au bureau de.... le....

Soit signifié à Me.... procureur en la même cour du sieur.... marquis de.... seigneur de, &c. que lui ni ledit seigneur ne peuvent ignorer que le procès qui est pendant en ladite cour de parlement entre ledit sieur marquis & le sieur comte de.... (*étant en tel état, car l'ordonnance veut qu'il en soit fait mention, ainsi que de sa qualité, c'est-à-dire, de la nature du fond de ce procès*) ne soit dans le cas de l'évocation réglée par l'ordonnance de 1737, attendu la parenté qui existe, 1°. entre ledit sieur marquis

CÉLESTIN. Religieux d'un ordre qui vit ſuivant les conſtitutions particulières qu'il tient de ſaint Pierre Céleſtin ſon fondateur.

& &c. (*Il faut ici énoncer les noms & ſurnoms des parens & alliés ainſi que leur degré de parenté & d'alliance*) qu'en conſéquence le jugement du procès ne ſoit dans le cas d'être renvoyé dans la cour déterminée par la ſuſdite ordonnance, ce qu'il eſt ſommé ainſi que ſa partie de reconnoître & de conſentir au renvoi dans ladite cour aux termes de l'ordonnance. *Signé* Dartis, *procureur fondé de procuration ſpéciale.*

Enſuite l'huiſſier met au bas ſa ſignification en ces termes :

Le 24 mai 1776, ſignifié le préſent acte enſemble la procuration y mentionnée à Me.... procureur en la cour, à domicile, parlant à ſon clerc. *Signé* (*le nom de l'huiſſier*) *Voyez ſur ce genre d'évocation les articles 37 & ſuivans de l'ordonnance.*

Formule pour évoquer au préſidial.

A Meſſieurs, meſſieurs les gens tenans le ſiège préſidial de....

Supplie humblement (*tel*), diſant qu'il a une conteſtation pendante en votre ſiége avec le ſieur.... frère d'un des juges conſeillers de ce même ſiége, laquelle conteſtation qui a pour objet (*détailler ici la nature de l'affaire*) ſeroit dans le cas d'y recevoir ſa déciſion en dernier reſſort, ſi elle pouvoit y être jugée; mais comme la parenté dudit ſieur.... avec le ſieur.... l'un des conſeillers en ce même ſiége, eſt un motif pour en demander le renvoi au ſiége préſidial de.... qui eſt le ſiége plus prochain non ſuſpect; à ces cauſes le ſuppliant requiert, attendu la parenté ſi proche entre ſa partie adverſe & l'officier dont il s'agit, qu'il vous plaiſe, meſſieurs, renvoyer la cauſe & les parties au ſiége préſidial de.... ſiége plus prochain non ſuſpect, &c.

Ordonnance au bas de la requête. Soit ſignifié & viennent. Fait, &c. Signé, &c.

Voyez l'article 87 & les autres articles ſuivant l'ordonnance de 1737.

Dans l'origine les Céleſtins ſe nommoient *les hermites de ſaint Damien*, ou autrement les hermites *de Muron*, du nom de l'endroit où ſaint Pi. re Céleſtin s'exerça pour la première fois à la vie ſolitaire (*). Ce ſaint inſtituteur fut appelé à rome pour y recevoir les ordres ſacrés & pour vaquer enſuite au ſalut des ames; mais à peine les eut-il reçus que l'amour de la retraite ſe réveillant en lui, il retourna à ſa ſolitude. Contraint de la quitter lorſqu'on en eut abbatu les bois qui l'environnoient, il ſe retira ſeul au mont Majella dans une eſpèce de caverne. Deux autres ſolitaires vinrent ſe joindre à lui; ſucceſſivement il eut pluſieurs compagnons; enfin le nombre en augmenta au point qu'en 1254 il parvint à former une communauté.

Il ne propoſa d'abord aucune règle particulière: il ſe contenta d'être le modèle des vertus qu'il vouloit qu'on pratiquât. Ses auſtérités bien loin d'écarter ſes diſciples, ne firent que lui donner de nouveaux imitateurs; & le monaſtère de Majella n'étant plus capable de les contenir, il fallut leur conſtruire des édifices aux environs. Cette congrégation fut approuvée en 1264 par le pape Urbain IV qui l'incorpora à l'ordre de ſaint Benoît. Grégoire X lui donna beaucoup de privilèges; il l'exempta de la juridiction des ordinaires & même de la dîme de ſes fruits & de ſes troupeaux (**).

(*) Cet endroit eſt celui d'une montagne qu'on appelle de *Mourono*, ſituée dans la Pouille en Italie.

(**) Ce privilège d'exemption de dîme lui fut diſputé au commencement du ſiècle dernier; mais ſur l'exhibition des bulles de Grégoire X du 22 mars 1274, de Celeſtin V du

Pierre de Muron ayant été dans la ſuite nommé ſucceſſeur au pape Nicolas IV, il prit le nom de *Céleſtin V*, nom que l'on a donné depuis aux religieux de ſon ordre.

Pendant qu'il fut ſur la chaire de ſaint Pierre, il ne perdit pas de vue cet ordre : il approuva les conſtitutions qu'il lui avoit données & confirma tous les monaſtères qui ſe trouvoient déjà établis au nombre de vingt.

Il régla qu'on tiendroit le chapitre général tous les ans, & que l'abbé général ſeroit obligé de donner ſa démiſſion tous les trois ans. Il lui accorda l'uſage des ornemens pontificaux & la permiſſion de conférer les quatre ordres mineurs à ſes religieux. Après avoir exercé le ſouverain pontificat pendant cinq mois & quelques jours, Céleſtin y renonça ſolemnellement dans un conſiſtoire qu'il avoit aſſemblé à Naples, & en quitta dès le lendemain toutes les marques.

Son ſucceſſeur fut Boniface ; Céleſtin le pria de lui permettre de retourner dans ſa ſolitude ; mais ce nouveau pape ne voulut jamais le lui accorder. Céleſtin prit le parti de ſe retirer ſecret-

---

27 ſeptembre 1294, de Grégoire XI du mois de janvier 1367, de Benoît XI, de Jean XXII, & du bref apoſtolique de Paul III du 26 mai 1547, on reconnut que ce privilège étoit ſuffiſamment établi, qu'il s'étendoit même aux héritages que ces religieux faiſoient cultiver par autrui à prix d'argent ; en conſéquence ce même privilège fut confirmé par un arrêt du parlement de Paris du 19 février 1606 ; mais on remarque dans la bibliothèque canonique qu'il a été jugé que ce privilège ceſſoit quand les terres étoient données à titre de fermage en deniers ou en grains, & que la dîme étoit due par le fermier pendant la durée du bail.

tement; Boniface le fit chercher partout; il donna les ordres les plus précis pour qu'on le lui amenât. On parvint à se saisir du transfuge; on le conduisit aux pieds de Boniface qui le fit renfermer dans la citadelle de Fumonne. Célestin y mourut, après avoir essuyé tous les mauvais traitemens dont les soldats commis à sa garde furent capables.

Après sa mort, l'ordre dont il s'agit ne laissa pas de faire des progrès & de s'étendre en France. Philippe-le-Bel demanda au général un certain nombre de religieux pour former un établissement dans ce royaume : le général lui en envoya douze auxquels le roi donna deux monastères, l'un dans la forêt d'Orléans au lieu appelé *Ambert*, l'autre dans la forêt de Compiegne au mont de Chartres.

Les Monastères que les Célestins ont en France n'ont d'autre titre que celui de prieurés. La seule abbaye de l'ordre est celle du saint Esprit de Salmone en Italie; elle est regardée comme le chef-lieu de la congrégation. Les religieux françois sont gouvernés par un provincial qui a le même pouvoir sur les monastères de France que le général sur ceux de l'ordre. Le monastère de Paris est réputé le chef-lieu des autres monastères que ces religieux ont dans ce royaume. Ce monastère fut fondé l'an 1318 par Pierre Martel, bourgeois de Paris. On a attribué aux Célestins de Paris une bourse semblable à celle des secrétaires du roi : ils en ont joui jusqu'en 1673; mais au mois de février de cette année Louis XIV ordonna qu'au lieu de cette bourse, ils toucheroient soixante-quinze livres par quartier sur les émolumens du sceau. L'origine de ce droit vient

vient de ce que Robert de Juſſi, après avoir été novice chez les Céleſtins au mont de Chartres, ayant quitté l'habit, s'attacha au ſervice du roi Philippe de Valois & fut du nombre des ſecrétaires de ce prince. L'affection qu'il avoit conſervée pour cet ordre le porta à propoſer dans une aſſemblée des ſecrétaires du roi, d'ériger une confrairie dans l'égliſe des Céleſtins de Paris: la propoſition fut acceptée; & pour donner moyen aux religieux de ſubſiſter plus aiſément, car ils n'étoient pas fort riches dans ce temps-là, les ſecrétaires leur accordèrent chacun tous les mois quatre ſous pariſis ſur l'émolument de leur bourſe. Dans la ſuite, Charles, dauphin de France, devenu régent du royaume pendant la détention du roi Jean ſon père en Angleterre, leur donna la bourſe dont nous venons parler.

Les Céleſtins de la province de France peuvent, quand bon leur ſemble, faire de nouveaux ſtatuts pour le maintien de l'obſervance régulière; ceci leur a été accordé par leurs pères d'Italie & confirmé par les papes Martin V & Clément VII. En vertu de ce pouvoir ils dreſſerent de nouvelles conſtitutions qui furent reçues dans le chapitre provincial tenu en 1667. Elles ſont diviſées en trois parties; la première traite des chapitres provinciaux & des élections des ſupérieurs; la ſeconde des obſervances régulières, & la troiſième de la viſite & de la correction des religieux.

Tous les trois ans, le quatrième dimanche d'après pâques, le chapitre provincial ſe tient au couvent de Paris; tous les prieurs & un diſcret de chaque maiſon doivent s'y trouver: c'eſt.

là qu'on élit le provincial ; mais pour que ſon élection ſoit confirmée, il doit avoir les deux tiers des ſuffrages. Immédiatement après cette opération, on procède à la nomination de cinq définiteurs qui, avec le provincial & celui qui ſort de charge, compoſent le définitoire. C'eſt dans ce définitoire que s'éliſent les prieurs des autres monaſtères, & ces prieurs élus éliſent à leur tour les ſous-prieurs & les autres officiers de leur maiſon.

L'habillement de ces religieux conſiſte en une robe blanche, un capuce & un ſcapulaire noir. Cet ordre a pour armes une croix de ſable avec une S d'argent entrelacée. Les françois la portent d'or en champ d'azur avec deux fleurs de lis.

Dans la province de France ſont compris les monaſtères d'Avignon, de Notre-Dame de Heuvre proche Louvain, & de ſainte Catherine de Villarſalet en Savoie.

On trouve dans le journal des audiences un arrêt du parlement de Paris du 16 février 1696, qui a jugé que les Céleſtins étoient habiles à poſſéder des bénéfices réguliers de l'ordre de ſaint Benoît, attendu que leur congrégation n'étoit qu'une eſpèce de réforme introduite dans cet ordre par ſaint Pierre Céleſtin qui en étoit déjà membre.

Quand il fut queſtion de l'exécution de l'édit de 1768 concernant les ordres religieux, les Céleſtins tinrent à ce ſujet un chapitre général au mois d'octobre 1770. Ils arrêtèrent que ne pouvant s'aſſujettir aux anciennes pratiques de leur inſtitut, le roi ſeroit ſupplié de les diſpenſer de l'exécution des articles 5, 7 & 10 de l'édit de 1768, qu'autrement ils préféreroient

l'extinction de leur ordre. Le roi ordonna en conséquence par un arrêt du conseil d'état du 21 mars 1771, qu'en attendant que sa majesté pût prendre à ce sujet des mesures conformes aux règles canoniques & civiles, & néanmoins pour conserver les biens & les revenus de cet ordre, les religieux demeureroient, jusqu'à une nouvelle résolution, chacun dans leur maison d'affiliation. Il fut enjoint aux évêques des diocèses où les Célestins ont des monasteres, d'envoyer à la commission établie à cet effet des mémoires sur l'état de ces monastères, sur la nature de leurs biens & sur la meilleure destination qu'on en pourroit faire. Le Roi ordonna en même-temps qu'il seroit procédé sans délai à un inventaire de ces biens, soit pour les fonds soit pour le mobilier, dont les prieurs & les religieux demeureroient responsables; & que ces religieux ne pourroient vendre, emprunter ni recevoir de remboursemens, sans permission de sa majesté.

En 1773 il parut un bref du pape Clément XIV en date du premier mars de cette année-là, concernant les Célestins. Le roi, en conformité de ce bref, ordonna aux évêques de visiter les monasteres de cet ordre qui étoient dans leurs diocèses, à l'effet d'y rétablir la réforme s'il étoit possible, sinon de proposer le parti qu'ils estimeroient le plus convenable, tant à l'égard des religieux que de leurs maisons & de leurs biens; que les procès-verbaux de visite seroient présentés à sa majesté, pour être communiqués de sa part au saint siége & pour être ensuite ordonné ce qu'il appartiendroit.

Comme la maison de Paris étoit celle qui méritoit le plus d'attention, il fut ordonné par un

arrêt du conseil du 2 octobre 1772 que la régie & l'administration des biens de cette communauté seroit faite en commun par cinq religieux nommés dans une délibération du 3 août de la même année, sous l'inspection générale des commissaires désignés par un arrêt du 23 mai 1766, & sous la direction particuliere de M. l'évêque de Meaux & de M. d'Ormesson, conseiller d'état, auquel M. Feydeau de Marville a été depuis subrogé par un arrêt du conseil du 20 mai 1775. Il fut permis à ces religieux de passer des baux, de faire les réparations urgentes & d'emprunter aux conditions portées par l'arrêt, jusqu'à concurrence de cent soixante-trois mille livres, pour parvenir à la libération du montant des dettes exigibles dont cette communauté pouvoit être tenue. Mais le roi voulant assurer d'une manière encore plus certaine la conservation des biens de cette maison, en attendant qu'il fût définitivement statué sur l'état des religieux, & établir à cet effet une régie conforme à celle qui avoit été précédemment ordonnée pour les autres maisons de l'ordre, a ordonné par un arrêt du conseil du 29 mars 1776, que par M. l'évêque de Meaux & de M. de Marville, ou par telle autre personne qu'ils jugeroient à propos de nommer, il seroit incessamment procédé, en présence des religieux, au récollement des biens meubles & effets compris dans l'inventaire du mois de juillet 1771, & au compte des revenus qui seroit rendu tant en recette qu'en dépense sur le vu des pièces justificatives; que tous les biens, droits & revenus de cette maison, sans exception, seroient régis & administrés sous l'inspection de M. l'évêque

de Meaux & de M. de Marville, par le sieur Bouilloud de Sain-Julien, receveur général du clergé, ou par telle autre personne qu'il auroit commise en son nom, avec injonction à tous les fermiers & débiteurs de payer en ses mains, à peine d'y être contraints, quoi faisant ils seroient libérés; à la charge par l'administrateur de rendre compte tous les trois mois de la recette & de l'emploi des sommes touchées. Le même arrêt porte qu'il sera remis annuellement par cet administrateur, en six payemens égaux de deux mois en deux mois & d'avance, entre les mains du procureur-syndic de la communauté, la somme de trente-six mille livres pour fournir, tant à la nourriture & à l'entretien des religieux qui la composent, qu'à toutes les charges intérieures de la conventualité, sauf à distraire sur cette somme de trente-six mille livres le montant des pensions de ceux qui seroient absens du monastère; à la charge aussi par le procureur-syndic de rendre compte à la communauté des sommes qui lui auront été remises. Voilà en quel état se trouvent jusqu'à présent les affaires de l'ordre des Célestins en France. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CÉLIBAT. C'est l'état d'une personne qui vit sans être mariée.

Nous considérerons le Célibat sous deux points de vue, 1°. relativement aux lois politiques, 2°. par rapport aux règles de la discipline de l'église.

Le Célibat a été plutôt toléré qu'approuvé par les nations policées. La plupart des législateurs l'ont regardé comme un mal dangereux

qu'il falloit réprimer par les peines les plus sévères.

Si nous ouvrons les fastes de l'histoire ancienne, nous trouvons que Lycurgue nota d'infamie les célibataires. Il y avoit même une cérémonie particulière à Lacédémone, où les femmes les conduisoient nuds aux pieds des autels & leur faisoient faire une espèce d'amende honorable à la nature. Elles leur infligeoient ensuite une correction très-févère.

Lycurgue ne borna pas la févérité de sa législation à cette espèce de cérémonie religieuse pour punir le Célibat. Il marqua le terme dans lequel on devoit se marier. Ceux qui ne se marioient qu'après, étoient assujettis à des peines prononcées par des règlemens particuliers. Les maris qui n'en usoient pas bien avec leurs femmes étoient également punis par d'autres lois.

A Rome le Célibat n'étoit pas traité d'une manière aussi rigoureuse qu'à Lacédémone. Cependant les censeurs étoient chargés d'empêcher ce genre de vie préjudiciable à l'état. Pour rendre les célibataires moins communs, les Romains les privoient d'une partie des droits du citoyen Ils leur interdisoient la faculté de tester & de rendre témoignage.

Le Célibat n'a pas été dans tous les tems l'objet de la févérité des lois romaines. Sous les empereurs les peines prononcées contre les célibataires furent abrogées.

En France on ne contraint personne à se marier. Louis XIV pour favoriser la population, accorda des récompenses aux pères de famille qui auroient un certain nombre d'enfans ; mais

si notre législation offre des exemples d'encouragement pour la population, elle ne renferme aucun règlement qui ait prononcé des peines contre les célibataires.

Cependant il est certain que le Célibat, nuit à l'état par la corruption qu'il fait circuler parmi ses membres; aussi l'immortel Montesquieu dit-il dans son esprit des lois « que » plus on diminue le nombre des mariages qui » pourroient se faire, plus on nuit à ceux qui » sont faits; car moins il y a de gens mariés, » moins il y a de fidélité dans les mariages; » comme lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a » plus de vols.

Le grand nombre des célibataires est la source d'une foule de vices. Pour empêcher ou du moins diminuer les désordres qui naissent du Célibat, les romains annulloient les legs faits à condition de ne se point marier. C'est la disposition formelle de la loi papinienne. Ils annulloient également la condition de garder le Célibat qu'un patron avoit imposée à son esclave en l'affranchissant.

Les célibataires ne manquent point de prétextes pour tâcher de faire excuser leur conduite; mais malgré leurs raisonnemens, il n'est pas moins certain que le Célibat (abstraction faite du Célibat religieux qui est prescrit par la discipline de l'église) est contraire au bien public.

Considérons maintenant le Célibat comme une obligation particulière & indispensable à ceux qui se consacrent aux fonctions ecclésiastiques.

Il y a deux claſſes de chrétiens auxquelles le Célibat eſt impoſé comme une condition eſſentielle à leur état, & qui en eſt indiviſible ; ce ſont les eccléſiaſtiques conſtitués dans les ordres & les religieux. Les premiers y ſont obligés par la diſcipline générale de l'Egliſe, & les autres par un vœu particulier, lorſqu'ils ne ſont pas dans les ordres ſacrés.

L'uſage du Célibat pour les évêques, les prêtres & les diacres eſt auſſi ancien que l'égliſe. Cependant il faut convenir qu'il n'y a point de préceptes par lequel Jeſus-Chriſt ait défendu d'ordonner des prêtres mariés, ni aux prêtres de ſe marier. Dans les premiers ſiècles de l'égliſe on ordonnoit des prêtres & des évêques quoiqu'ils fuſſent mariés. Il leur étoit ſeulement défendu de ſe marier après la promotion aux ordres, ou de contracter un ſecond mariage après la mort de leur première femme. On trouve dans l'hiſtoire une foule d'exemples de mariages contractés par des prêtres & même par des évêques. L'obligation de garder le Célibat n'en a pas moins toujours été regardée comme inviolable pour les évêques, les prêtres & les diacres. Elle a été conſtamment ſuivie en occident. Le père Thomaſſin dit, *dans ſon traité de la diſcipline de l'égliſe*, que ſous Grégoire le grand, ce n'étoit pas une loi généralement obſervée, que les ſous-diacres devoient garder le Célibat. Ce pape en effet déſaprouva que ſon prédéceſſeur eût défendu aux ſous-diacres de Sicile d'habiter avec leurs femmes & qu'il leur eût ordonné de les quitter. Il falloit, diſoit ce pontife, leur impoſer cette condition au mo-

ment de leur ordination ; auſſi donna-t-il ordre aux évêques de ne plus conférer le ſous-diaconat ſans exiger la promeſſe du Célibat. Il chargea encore les évêques de faire ſubir de longues épreuves aux anciens ſous-diacres avant de leur conférer le ſous-diaconat. C'eſt depuis cette époque que les ſous-diacres ont fait vœu de chaſteté, & la néceſſité du Célibat eſt devenue pour eux une loi comme pour les évêques, les prêtres & les diacres.

On peut conſulter ſur ces vérités hiſtoriques le traité de la diſcipline de l'égliſe par le père Thomaſſin & l'hiſtoire eccléſiaſtique de Fleury.

Il paroît que les défenſes portées par le concile de Nicée n'ont eu pour objet que le concubinage ; puiſque le neuvième canon du concile d'Ancyre permettoit expreſſément le mariage aux ſous-diacres, pourvu qu'ils euſſent proteſté dans le moment de leur ordination contre l'obligation du Célibat : mais cette tolérance n'a jamais été étendue aux évêques & aux prêtres. Le concile de Néocéſarée tenu quelque temps après celui d'Ancire, veut en effet qu'on dépoſe le prêtre qui ſe ſera marié (*).

Le concile de Trente a enfin ordonné que les évêques, prêtres, diacres & ſous-diacres garderoient le Célibat. Après ce concile la loi du Célibat eſt devenue générale pour l'égliſe latine ; les clers ſont ſeuls exceptés, & ils peuvent encore aujourd'hui ſe marier ; mais Alexandre III a déclaré les clers mariés incapables de poſſéder

---

(*) *Presbiterum ſi uxorem acceperit, ab ordine deponendum.*

des bénéfices, & le pape Innocent III a confirmé ce décret.

On avoit élevé la question de savoir si le clerc devoit porter la tonsure quoiqu'il fût marié; innocent III décida qu'on ne pouvoit le forcer à la porter; mais il ajouta que le clerc marié ne pouvoit pas jouir du privilége clérical.

Malgré la loi générale du Célibat, le cardinal de Chatillon, Spifame évêque de Nevers & quelques ecclésiastiques du second ordre, osèrent pendant les guerres de religion, se marier publiquement; mais ces exemples eurent peu d'imitateurs, & n'eurent point de suite.

Lorsque dans l'église catholique, l'obligation du Célibat fut universellement établie, les ecclésiastiques qui la violerent furent d'abord interdits pour la vie des fonctions de leur ordre, & mis au rang des laïques. Justinien ordonna ensuite que les enfans qui naîtroient de ces conjonctions illégales fussent déclarés illégitimes & incapables de succéder & même de recevoir des legs. Enfin on a regardé les ordres comme un empêchement dirimant au mariage; on a aussi ordonné que les mariages contractés par des ecclésiastiques constitués dans les ordres seroient déclarés nuls, & que les coupables seroient condamnés à une pénitence, & même à des peines corporelles suivant les circonstances (*).

(*) « Quiconque (disoit le célèbre Talon avocat géné- » ral, dans une cause jugée en 1640, & dont l'arrêt est rap- » porté dans le journal des audiences), sert à l'autel, qui » est employé dans les sacrifices en qualité d'ordiné, de

De-là il réſulte 1°, que le mariage eſt formel-

» ſanctifié, eſt incapable du mariage par une réſiſtance per-
» ſonnelle & une incapacité canonique; par une obligation
» ſolemnelle qui procède du vœu taiſible de continence, au-
» quel il s'eſt obligé, & duquel il ne peut ſe dédire, voir
» même par l'exemple de toutes les nations chrétiennes, de
» l'Orient & de l'Occident, dans leſquelles il ne ſe trouvera
» point qu'aucun prêtre ait jamais penſé au mariage depuis
» ſon ordination. L'opinion contraire à cette maxime eſt
» héréſie dans un royaume très-chrétien, & l'action con-
» traire eſt un crime capital ſelon nos mœurs. Si un prêtre
» ſe marie, ſoit qu'il cache ou avoue ſon ordre, il peut
» être pourſuivi extraordinairement, non ſeulement à la re-
» quête de celle qu'il a abuſée, mais même à la diligence
» de M. le procureur général ou de ſes ſubſtituts. Les exem-
» ples en ſont publics à la tournelle: & ſi un homme marié
» ſe faiſoit promouvoir à l'ordre de prêtriſe, ſon impiété
» paſſeroit pour un ſacrilège, pour une profanation de ſa-
» crement, crime qui mérite la mort».

Le même magiſtrat cite pluſieurs arrêts qui ont caſſé des mariages contractés par des perſonnes engagées dans les ordres ou dans la profeſſion religieuſe. Nous ne rapporterons que celui d'un chevalier de Malte.

« Le ſieur de la Ferté-Imbault ſe plaignoit du mariage
» contracté par ſon frère le chevalier de Malthe, & en cette
» qualité religieux profès, lequel pour autoriſer ſon maria-
» ge, avoit fait profeſſion de la religion prétendue réformée.
» Celle qui l'avoit épouſé ſoutenoit avoir été ſéduite, &
» être en bonne foi, & ſous prétexte de la liberté de con-
» ſcience en vertu des édits & du changement de religion,
» ne pouvoit être recherchée. Néanmoins (dit M. Talon)
» la cour par arrêt contradictoire après une plaidoierie de
» deux audiences, non ſeulement caſſa le mariage, mais
» même fit défenſes au chevalier de Malthe de hanter ni
» fréquenter ſa prétendue femme ſous peine de la vie. Tou-
» tes fois & quantes (ajoute ce magiſtrat) qu'un religieux
» s'échappe de ſon cloître pour changer de religion, ou
» qu'un prêtre abandonnant ſa profeſſion, ſe marie, ils peu-
» vent être pourſuivis par ceux qui étoient leurs ſupérieurs

lement interdit dans toute l'église latine aux évêques, prêtres, diacres, sous-diacres & à tous les religieux; 2°. que les ecclésiastiques ou religieux qui violent la loi du Célibat en contractant mariage, peuvent être poursuivis par la voie extraordinaire à la requête du ministère public, & punis par les cours suivant les circonstances & les caractères du délit dont ils se sont rendus coupables.

Plusieurs canonistes ont agité la question de savoir si le gradué qui se marie doit être dépouillé des priviléges attachés à ses grades. Duperray décide que le mariage anéantit l'effet des nominations. Gibert est d'un avis contraire. Piales est de ce dernier sentiment, & il soutient qu'il est plus conforme aux principes de la discipline que celui de Duperray:

Nous avons admis en France la décision du pape Innocent III, par laquelle ce pontife ordonne que les clercs qui se marient ne doivent plus jouir du privilége clérical; quoique Boniface VIII & le concile de Trente aient décidé le contraire.

Toutes les fois qu'un bénéficier se marie, ses bénéfices vaquent de plein droit. Ce principe est non-seulement admis par les canonistes françois,

---

» dans l'église ou par leurs parens: les derniers étouffent ces » actions comme des monstres, ils les cachent autant qu'ils » peuvent; & tant s'en faut qu'ils en fassent des poursuites » en justice, ils travaillent pour en ôter la connoissance au » public; d'ailleurs ils n'y ont aucun intérêt en leur par- » ticulier, parce que les enfans issus de ces mariages n'étant » point légitimes, ni reconnus pour tels dans les familles, les » parens n'y ont point d'intérêt ».

il l'eſt également par les ultramontains. Dumoulin a voulu faire une diſtinction, lorſque le mariage du bénéficier a été déclaré nul ou qu'il n'a pas été conſommé, & il a prétendu que dans ces deux cas les bénéfices ne vacquoient pas de plein droit; mais cette diſtinction plus ſubtile que fondée n'a point été adoptée parmi nous. On l'a même formellement rejetée en conſacrant le principe général & en n'admettant aucune exception.

Si un collateur nommoit un clerc marié à un bénéfice, ſa nomination ſeroit nulle, & il ſeroit privé pour cette fois de ſon droit de collation. Alors ce ſeroit au ſupérieur du collateur que le droit de nomination ſeroit dévolu.

Si les eccléſiaſtiques qui contractent mariage ſont condamnés à des peines canoniques & à des peines corporelles ſuivant les circonſtances; ceux qui violent la loi du Célibat en vivant publiquement en coucubinage, ou en ſe rendant coupables d'adultère, peuvent être également pourſuivis par leurs ſupérieurs, & condamnés à différentes peines; mais dans le cas de violation du Célibat, on diſtingue les procès où il ne s'agit que des ſimples ſoupçons d'incontinence, d'avec ceux où il y a des preuves d'une incontinence conſtante & publique.

Lorſqu'un eccléſiaſtique eſt ſeulement ſoupçonné d'incontinence, ſes ſupérieurs doivent, avant de le pourſuivre, l'avertir trois fois, ſuivant le vœu du chapitre, *ſi quis ſacerdotum*, au décret, *de cohabit. clericorum & mulierum*. Si après les trois monitions l'eccléſiaſtique ne change point de conduite, alors on peut le pourſuivre pour acquérir des preuves de ſon crime & lui

infliger les peines prononcées par les canons.

S'il s'agit d'une incontinence publique & constante, l'ancienne discipline de l'église n'exigeoit point qu'on usât de monitions; au contraire elle vouloit impérieusement qu'on punît sur le champ les ecclésiastiques qui s'en étoient rendus coupables; mais dans la suite des tems, la discipline s'étant relâchée, on a fait usage des monitions. Cependant au lieu d'en faire trois, on n'en fait que deux dans le cas d'un concubinage public, & aussitôt après on passe au jugement. Les peines qu'on prononce contre les ecclésiastiques convaincus de concubinage public, consistent dans des pénitences & dans la privation des honneurs de l'église, & de la possession des bénéfices dont ils sont pourvus.

Le concile de Basle veut que les concubinaires publics soient d'abord privés pendant trois mois de tous les revenus de leurs bénéfices, & que s'ils continuent après ce temps à mener une conduite criminelle, ils soient privés de leurs bénéfices mêmes.

Ce concile ne regarde pas seulement comme concubinaires ceux qui ont avoué leurs crimes ou qui en ont été convaincus par des preuves légales, il met encore dans cette classe les ecclésiastiques qui ont été avertis de chasser de leur maison une femme suspecte (*), & qui continuent de l'y retenir.

Le concile de Trente renferme des dispositions plus rigoureuses : il veut expressément que

---

(*) *Qui saltem mulierem de crimine suspectam moniti non dimittant.*

si les concubinaires ne chaſſent pas leurs concubines, ils ſoient privés *ipſo facto*, après le premier avertiſſement du tiers des fruits de leurs bénéfices, après la ſeconde monition de tous leurs revenus, & qu'ils ſoient ſuſpendus de toutes fonctions eccléſiaſtiques, & enfin que s'ils perſévèrent encore à vivre dans le même déſordre, ils ſoient privés à perpétuité de tous leurs bénéfices, penſions & revenus eccléſiaſtiques, & déclarés incapables d'en poſſéder d'autres à l'avenir.

Mais comme les peines rigoureuſes prononcées par le concile de Trente ne ſont pas conformes aux canons admis en France, on donne la préférence à ces canons, & on ne ſuit point les diſpoſitions du concile de Trente. Cependant comme la punition doit être proportionnée à la nature & aux circonſtances du délit, c'eſt aux juges à prononcer des peines plus ou moins fortes.

Quand l'incontinence ſe trouve jointe à l'adultère, les eccléſiaſtiques qui ſe ſont rendus coupables de ce crime doivent être, ſuivant le vœu de la primitive égliſe, déclarés indignes des charges & des bénéfices qu'ils poſſèdent.

C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt ſolemnel rapporté dans le journal du palais. Par cet arrêt rendu au parlement de Rouen, le 12 mars 1683, le ſieur le Halleur de Franconville, curé de la paroiſſe de Fontaine du Bourg a été déclaré non-recevable dans l'appel comme d'abus qu'il avoit interjeté d'une ſentence rendue par l'official de Fecamp, le 27 octobre 1681, « par » laquelle le ſieur le Halleur avoit été déclaré » duement atteint & convaincu d'avoir par réci-

» dive & aux mépris de deux précédentes moni-
» tions canoniques à lui faites, hanté & fré-
» quenté avec ſcandale une femme mariée dé-
» nommée au procès, même d'avoir, au préju-
» dice de la ſuſpenſe à lui ſignifiée en perſonne,
» fait les fonctions curiales & négligé d'adminiſ-
» trer les ſacremens à aucuns de ſes paroiſſiens,
» & de les avoir adminiſtrés à d'autres indécem-
» ment : pour punition deſquels crimes, confor-
» mément à la diſpoſition canonique, il avoit été
» déclaré irrégulier, privé du bénéfice cure de
» de Fontaine-le-Bourg, lequel avoit été dé-
» déclaré vacant & impétrable, condamné en
» vingt livres d'aumône qui ſeroient diſtribuées
» par le tréſorier en charge aux pauvres de la
» paroiſſe, avec injonction de ſe retirer inceſſam-
» ment dans un ſéminaire pour s'y recueillir &
» apprendre à bien vivre conformément à ſon
» caractère, d'y jeûner pendant ſix mois les
» mercredi & vendredi, dont il feroit apparoir
» le certificat du ſupérieur; le ſieur le Halleur
» avoit été en outre condamné en tous les dé-
» pens du procès envers la partie civile.

Cet arrêt offre un exemple de la juriſprudence qu'on ſuit en France quand il s'agit de punir un eccléſiaſtique qui a violé la loi du Célibat.

Lorſqu'un ſous-diacre veut ſe marier il faut qu'il obtienne une diſpenſe du pape; mais ces ſortes de graces s'accordent très-difficilement & les exemples en ſont rares. Cependant quelquefois ſa ſainteté relève un ſoudiacre de l'engagement qu'il avoit contracté; mais pour obtenir une pareille diſpenſe, il faut avoir les raiſons les plus fortes.

Le pape accorde cette grâce lorſqu'un ſoudiacre

diacre a été obligé par violence à recevoir les ordres, ou lorsqu'un prince demande cette dispense pour contracter un mariage nécessaire au bien de son état. La dispense que vient d'obtenir le prince règnant de Salm Salm du soudiaconat dans lequel il étoit engagé, en fournit un exemple récent.

Nous ne parlerons point de la discipline de l'église Grecque sur le Célibat. Ceux qui voudront connoître les différences qui distinguent cette discipline de celle de l'église Latine, peuvent consulter le traité de la discipline de l'église par le père Thomassin.

Voyez *le traité de la discipline de l'église par le père Thomassin ; l'histoire ecclésiastique de Fleury ; le journal des audiences ; le dictionnaire des arrêts ; Depeisses , Fevret , Bardet , Soeffe , Mainard , Dumoulin , Pastor , Duperray , Gibert , Piales , &c.* Voyez aussi les articles MARIAGE, CONCUBINAGE, DISPENSE, BÉNÉFICE, CLERC, ECCLÉSIASTIQUES, VŒU, DIACRE, SOUDIACRE, PRÊTRE, EVÊQUE, EMPÊCHEMENT, &c. (*Cet article est de M.* DESESSARTS, *avocat au parlement.*)

CELLERIER. On donne cette qualité au religieux qui est chargé de veiller à l'approvisionnement d'une maison conventuelle.

Le Cellerier est ordinairement un officier claustral. Lorsque l'office de Cellerier n'est pas érigé en titre de bénéfice, ce n'est qu'une simple commission que les supérieurs peuvent révoquer ; mais dans la plupart des couvens cet office est devenu un bénéfice régulier.

Voyez OFFICES CLAUSTRAUX, OBÉDIENCE,

MONASTÈRES, &c. (*Article de M.* DÉSESSARTS, *avocat au parlement*).

CELLES. C'eſt le nom qu'on donnoit autrefois aux maiſons religieuſes que les moines poſſédoient dans les campagnes.

Les moines & les chanoines réguliers avoient des fermes conſidérables à la campagne. Pour les cultiver, ils y envoyoient un certain nombre de religieux qui avoient ſoin du temporel & qui célébroient le ſervice divin dans une chapelle domeſtique.

On appela d'abord ces fermes des Celles; on les a nommées dans la ſuite obédiences. Celui qui étoit le chef des religieux avoit le titre de prieur ou prévôt.

L'abbé pouvoit quand il le jugeoit à propos, rappeler dans le cloître le prieur ou le prévôt & les religieux qui étoient avec lui. Tous les ans ils étoient obligés de rendre compte de la ferme qui leur avoit été confiée, & de payer ce qui excédoit les dépenſes de leur nourriture & de leur entretien.

Les Celles ſont devenues des bénéfices réguliers. La plupart des prieurés qui exiſtent aujourd'hui étoient autrefois des Celles.

Voyez *d'Héricourt ; le traité de la diſcipline de l'égliſe par le père Thomaſſin ; l'hiſtoire eccléſiaſtique de Fleury*, &c. Voyez auſſi les articles OBÉDIENCE, OFFICES CLAUSTRAUX, PRIEURÉ, &c. (*Article de M.* DÉSESSARTS, *avocat au parlement*).

CENDRES. C'eſt la poudre qui reſte des matières combuſtibles après qu'elles ont été brûlées & conſumées par le feu.

Il eſt défendu aux adjudicataires des bois du

roi, aux uſagers & à toute autre perſonne, de faire des Cendres dans les forêts du roi ni dans celles des eccléſiaſtiques ou des communautés, à moins d'avoir obtenu pour cet effet, des lettres patentes dûment vérifiées ſur l'avis des grands-maîtres. L'ordonnance veut que ceux qui contreviennent à cette loi ſoient punis d'amende arbitraire, outre la confiſcation des bois & des outils, & que les officiers qui auront ſouffert ou autoriſé cette eſpèce de délit, ſoient privés de leurs charges. C'eſt ce qui réſulte des articles 18 du titre 3 & 19 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, ainſi que de l'arrêt du conſeil du 6 juillet 1756.

Pluſieurs ordonnances antérieures, tant de François que de Henri II, avoient déja fait de ſemblables défenſes.

Lorſqu'il plaît au roi d'accorder des permiſſions pour faire des Cendres, les marchés faits en conſéquence doivent être enregiſtrés aux greffes des maîtriſes, & ils ne peuvent être exécutés que dans les endroits déſignés par les grands-maîtres ou par les officiers des maîtriſes. C'eſt ce que porte l'article 20 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts.

L'article 21 de ce titre défend, même à ceux qui ont obtenu permiſſion de faire des Cendres, de tenir leurs atteliers ailleurs que dans les ventes, & à toute autre perſonne de faire tranſporter des Cendres autrement que dans des tonneaux marqués du marteau de l'adjudicataire, à peine d'amende arbitraire & de confiſcation.

Les conteſtations relatives aux contrats, baux, marchés & aſſociations concernant la façon, les

ventes & les achats de cendres, lorſque les marchés ont été faits avant que les marchandiſes aient été tranſportées hors du bois, doivent être portées pardevant les officiers des eaux & forêts. C'eſt une diſpoſition de l'article 5 du titre premier de l'ordonnance des eaux & forêts. C'eſt auſſi ce qui réſulte de différens arrêts du conſeil & particulièrement de celui du 20 mars 1675 (*).

Lorſque Louis XI ſupprima par ſes lettres-patentes du 3 août 1465, en faveur de la ville de Paris, l'ancien ſou pour livre ſur toutes les marchandiſes, le bois & les boiſſons furent exceptés de cette ſuppreſſion & reſtèrent aſſujettis à ce droit : les Cendres & les gravelées (**), comme provenant de ces deux eſpèces, y furent de même aſſujetties juſqu'en 1602, qu'elles ceſſèrent d'acquitter le droit parce qu'on ne les porta point ſur les nouveaux tarifs qui furent

(*) « Cet arrêt fait défenſe à tous particuliers & communautés faiſant trafic de bois, merrein, Cendre & charbon, » de ſe pourvoir pour raiſon des différens qui pourront naître en exécution des contrats, traités, baux, aſſociations, » obligations & promeſſes concernant le trafic deſdites choſes, ailleurs que devant les officiers des eaux & forêts, » quoique les contrats aient été paſſés ſous le ſcel du châtelet de Paris ou autres ſcels attributifs de juridiction, à » peine de nullité des aſſignations, procédures & jugemens » qui pourroient être faits & rendus ailleurs, de mille livres » d'amende contre les parties qui contreviendront, & de » pareille amende contre les procureurs qui comparoîtront » ſur leſdites aſſignations, ou qui feront pareilles procédures ».

(**) On appelle *Cendres gravelées* ou ſimplement *gravelées*, de la lie de vin ſéchée & calcinée qu'on emploie dans la teinture.

alors dressés : mais la perception du même droit fut rétablie par un arrêt du conseil du 20 janvier 1627, par la déclaration du dernier mars de l'année suivante, & par des lettres-patentes du 14 octobre 1629 : en conséquence ce droit fut compris dans le bail des aides de Guillaume Menant. Il fut ensuite aliéné par un édit du mois de novembre 1644 à huit officiers contrôleurs priseurs de Cendres, soudes (*) & gravelées créés par le même édit. Cette loi créa aussi deux offices de jurés jaugeurs, auxquels il fut attribué cinq sous par tonne, muid ou balle de ces marchandises.

Un nouvel édit du mois de mars 1647, créa encore un pareil nombre de contrôleurs-priseurs, ce qui les porta à seize, avec attribution à tous ensemble pour toute sorte de droits, tant anciens que nouveaux, de trois livres cinq sous par tonne de Cendres, cinquante sous par balle, & sept livres par poinçon de soude, & six livres par muid de gravelées : le même édit créa deux autres offices de jurés-jaugeurs, avec attribution de cinq sous par tonne, muid ou balle, outre les cinq sous accordés à ceux de la premiere création.

Le tiers de ces droits, ainsi que tous les autres droits d'aides qui avoient été aliénés à différens officiers, leur fut retranché par arrêt du conseil du 8 octobre 1680 pour être perçus au

---

(*) On donne ce nom à la Cendre de la plante appelée *kali*. Elle sert à faire du verre, à composer le savon, & à blanchir le linge dans les lessives. L'édit cité est le premier réglement où l'on voit que les soudes aient été jointes aux Cendres & gravelées.

profit du roi : ce tiers forma la quotité qui fut réglée sur ces espèces de marchandises par l'article premier du tiers retranché sur les Cendres, soudes & gravelées de l'ordonnance du 22 juillet 1881 ; savoir, deux livres par balle de soude du poids de deux cent cinquante livres, deux livres dix sous par tonne de Cendres, & quatre livres par muid de gravelées.

Les deux autres tiers qui avoient été laissés aux officiers ayant été réunis à la ferme des aides par les arrêts du conseil des 9 juin 1682, 8 janvier & 20 mars 1683, ces droits entiers composèrent la fixation qui en fut faite à quatre livres huit deniers par balle de soude, cinq livres dix deniers par tonne de Cendres, & huit livres quatre sous par muid de gravelées ; y compris le parisis, sou & six deniers pour livre.

Ces marchandises sont en outre assujetties aux domaine & barrage, doublement & poids-le-roi, qui se perçoivent au profit de sa majesté, aux droits des officiers gardes-nuits, planchéeurs & au vingtième de l'hôpital.

Les droits sont dus sur toutes sortes de soudes, soit noires ou blanches, sur les Cendres de bois, blanches, grises ou noires & les gravelées qui sont apportées, soit dans la ville & les fauxbourgs, soit dans l'étendue de la banlieue, tant par eau que par terre, pour y être consommées ou pour passer debout, même sur celles qui sont faites dans l'étendue de cette banlieue, aux endroits marqués par la police (*) ; & il est enjoint

(*) Cette décision concerne les gravelées provenant des lies que les vinaigriers font brûler hors de Paris dans des lieux désignés par la police, au sujet desquels ils ne vouloient payer que le tiers retranché.

en conséquence à ceux qui les font entrer, d'en faire lorsqu'elle arrivent, la déclaration au bureau, d'y représenter leurs lettres de voiture, lesquelles doivent contenir la qualité & la quantité de ces marchandises, & d'en payer les droits avant l'enlèvement, à peine de confiscation & de cent livres d'amende. C'est ce qui résulte de l'ordonnance de 1681, de l'arrêt du conseil du 22 juin 1694, & de celui de la cour des aides du 4 juin 1685.

L'arrêt du conseil & les lettres-patentes du 24 juin 1755 ont des dispositions particulières pour empêcher la fraude qui se faisoit sur les Cendres consommées dans la banlieue. Elles ordonnent aux marchands, commissionnaires, voituriers & à tous autres qui feront arriver des Cendres, soudes & gravelées, par eau ou par terre, au Pecq, à Saint-Denys ou à la maison de Seine, d'en faire déclaration au bureau des aides avant le déchargement, d'y représenter leurs lettres de voiture en bonne forme, contenant la quantité & la qualité de celles qu'ils feront arriver, d'indiquer les lieux où ils les déchargeront, & les noms & demeures de ceux chez qui ils les emmagasineront; de souffrir les visites & exercices des commis, de faire aussi déclaration des Cendres, soudes & gravelées qui en seront enlevées pour être conduites ailleurs; d'expédier une nouvelle lettre de voiture dans la même forme, de faire leur soumission au même bureau, d'y apporter dans un mois pour tout délai, certificat des commis aux aides du lieu de la destination, portant que les Cendres, soudes & gravelées y ont été déchargées, & que les droits en ont été acquittés, faute de

quoi ils feront tenus de les payer, fi mieux ils n'aiment les payer avant l'enlèvement aux bureaux du Pecq & de Saint-Denis, & en outre d'être porteurs des lettres de voiture, & de les repréfenter en route à la première réquifition des commis pour les vifer & pour affurer la deftination indiquée : le tout à peine de confifcation des voitures & marchandifes, ou d'en payer la valeur, & de cent livres d'amende (*).

(*) *Ces difpofitions viennent d'être modifiées relativement aux habitans du Pecq, par un arrêt de règlement de la cour des aides que nous croyons devoir rapporter ici.*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : au premier huiffier de notre cour des aides à Paris, ou autre notre huiffier ou fergent fur ce requis, favoir, faifons, qu'entre Henri Vefnard pere, Pierre Vefnard fils, Jacques Beffard & fa femme, & Catherine Jubert, veuve de Jofeph Poullet, marchands commiffionnaires au Pecq, demandeurs en requête du 23 mai 1764, tendante à ce qu'ils fuffent reçus oppofans à l'exécution de l'arrêt de notredite cour du 5 décembre 1755, portant enregiftrement des lettres-patentes obtenues par Jean-Baptifte Bocquillon fubrogé à Jean Girardin, adjudicataire général, le 4 juin précédent, en ce que par lefdites lettres-patentes il a été enjoint à tous marchands commiffionnaires & autres de faire au bureau des aides leurs foumiffions & de rapporter dans un mois pour tout delai, certificat des commis aux aides, de la deftination des marchandifes qui feroient enlevées du Pecq, portant que les Cendres, foudes & gravelées y ont été déchargées, & que les droits y ont été accquittés; faute de quoi ils feront tenus de payer lefdits droits, fi mieux ils n'aiment les payer avant l'enlèvement; ils fuffent reçus auffi oppofans à la contrainte & aux commandemens à eux faits à la requête des ci-après nommés en date des 3 & 14 mai 1764; faifant droit fur lefdites oppofitions, que lefdits Vefnard & conforts fuffent déchargés de faire lefdites foumiffions, & de rapporter des certificats de la deftination des marchandifes par eux vendues, & qu'ils vendroient à l'ave-

Les contestations qui peuvent s'élever sur la

---

nir, sous les peines prononcées contr'eux par lesdites lettres patentes, à défaut de soumission, & de ladite contrainte contr'eux décernée, & que ledit ci-après nommé fût condamné aux dépens d'une part; & Jean-Jacques Prevôt ci-devant adjudicataire général des fermes-unies de France, défendeur d'autre part: & entre ledit Jean-Jacques Prevôt, demandeur suivant l'exploit d'assignation donnée au bureau de la ville de Paris le 30 mai 1764, aux fins du procès-verbal de saisie des 24 & 25 desdits mois & an, sur laquelle il a été ordonné par l'arrêt du 11 juin 1765, que les parties procéderoient en notredite cour, tendante à ce que ladite Catherine Jubert, veuve de Joseph Poullet, fût condamnée en l'amende de cent livres & à la confiscation des choses sur elle saisies par le procès-verbal susdaté, & aux dépens, d'une part; & ladite Catherine Jubert, veuve Joseph Poullet, marchande commissionnaire au Pecq, défenderesse d'autre part: & entre ledit Jean-Jacques Prevôt, demandeur suivant l'exploit d'assignation donnée audit bureau de la ville le 9 mars 1765, sur laquelle il a été pareillement ordonné par ledit arrêt du 11 juin 1765, que les parties procéderoient en notredite cour, tendante à ce que ladite veuve Poullet fût condamnée en l'amende, & à la confiscation des sept balles de soude ou leur juste valeur saisies sur elle par procès-verbal du 26 février de la même année, affirmée véritable le 6 dudit mois de mars, & aux dépens d'une part; & ladite veuve Poullet, défenderesse d'une part: & entre lesdits Henri Vesnard pere, Pierre Vesnard fils, Jacques Bessard & sa femme, Louis Bernard Rooft, ladite Catherine Jubert, veuve Poullet, Etienne Velu & Alexandre Révoirat, demandeurs en requêtes insérées en l'arrêt de notredite cour du 23 février 1769, & au jugement de la commission intermédiaire du 5 septembre 1772, tendantes à ce qu'ils fussent reçus opposans aux contraintes contr'eux décernées le 10 janvier 1769, ax ordonnances de *visa* du bureau de la ville du 15 desdits mois & an, aux commandemens faits en conséquence les 4 & 15 février de la même année, comme aussi aux contraintes contr'eux décernées & visées le 10 juillet 1772 & aux commandemens faits en

perception des droits dont il s'agit, doivent être

---

conséquence les 18 & 21 dudit mois de juillet; faisant droit sur lesdites oppositions, que lesdits Vesnard & consorts seroient & demeureroient déchargés du payement des sommes portées auxdites contraintes & commendemens, avec dépens, d'une part; & ledit Jean-Jacques Prevôt & Julien Alaterre, ci-devant adjudicataire général des fermes-unies de France, défendeurs d'autre part : & entre ledit Jean-Jacques Prevôt, demandeur en requête du 10 avril 1769, tendante à ce que lesdits Vesnard & consorts fussent declarés non-recevables dans leurs demandes portées par l'arrêt du 23 février précédent, ou en tout cas déboutés; il fût ordonné que la contrainte contr'eux décernée le 10 janvier de la même année, ensemble l'ordonnance du bureau de la ville du 17 du même mois, seroient exécutées selon leur forme & teneur; que les contraintes & poursuites encommencées seroient continuées avec dépens, & défendeurs d'une part; & lesdits Henri Vesnard & consorts, défendeurs & demandeurs en requête du 22 avril 1769, à fin d'opposition à l'exécution de l'arrêt par défaut du 11 desdits mois & an, d'autre part : & entre Charles de la Voiepierre, marchand épicier à saint Germain-en-Laie, intervenant & opposant à la contrainte contre lui décernée le 10 juillet 1772, au commandement fait en conséquence le 21 du même mois, & à la saisie & exécution faite de ses meubles & effets le 10 septembre suivant; faisant droit sur ladite opposition, que le tout fût déclaré nul, avec dommages, intérêts & dépens, d'une part; & ledit Julien Alaterre défendeur d'autre part : & entre ladite veuve Poullet, Etienne Velu associés, Jacques Bessard & sa femme, Etienne & Jean Vesnard associés, Pierre Vesnard, Alexandre Revoirat, & Louis-Bernard Roost, tous marchands au Pecq, & Charles de la Voiepierre, marchand épicier à saint Germain-en-Laie, demandeurs en requête du 21 janvier 1773, tendante à ce qu'ils fussent reçus opposans à l'arrêt de notredite cour du 5 décembre 1755, portant enregistrement des lettres patentes du 4 juin précédent, en ce que par lesdites lettres-patentes il a été enjoint à tous marchands, commissionnaires & autres de faire au bureau des aides leurs sou-

---

miſſions de rapporter dans un mois pour tout délai certificat des commis aux aides du lieu de la deſtination des marchandiſes qui ſeront enlevées du lieu du Pecq, portant que les Cendres, ſoudes & gravelées qui y ont été déchargées, & que les droits qui y ſont dus y aient été acquittés, faute de quoi ils ſeront tenus de payer leſdits droits, ſi mieux ils n'aiment les payer avant l'enlèvement, enſemble aux contraintes contr'eux décernées, & aux ordonnances obtenues ſur icelles, au bureau de la ville, des 3 mai 1764, 17 janvier 1769, & 19 juillet 1772, ainſi qu'aux commandemens faits en conſéquence; faiſant droit ſur leſdites oppoſitions, il fût ordonné que ladite veuve Poullet & conſorts demeureroient déchargés de l'obligation de faire leſdites ſoumiſſions, & des peines contr'eux prononcées par leſdites lettres-patentes à défaut deſdites ſoumiſſions, ainſi que des droits & ſommes qui faiſoient les objets deſdites contraintes; que les ſaiſies & exécutions fuſſent déclarées nulles, vexatoires & déraiſonnables, que la main-levée proviſoire faite par jugement du 24 octobre 1772 fût déclarée définitive, que les ſaiſies faites ſur ladite veuve Poullet, par procès verbal des 24 mai 1764 & 26 février 1765, fuſſent pareillement déclarées nulles, vexatoires & déraiſonnables, qu'il lui en fût fait main-levée pure & ſimple avec défenſes aux ci-après nommés de plus à l'avenir décerner aucune contrainte & pourſuite, & pour l'indue vexation que les ci-après nommés fuſſent condamnés en trois mille livres de dommages-intérêts, & en tous les dépens, même en ceux réſervés, & défendeurs d'une part; & leſdits Jean-Jacques Prevôt & Julien Alaterre, défendeurs & demandeurs en requête du 10 juillet 1773 à fin d'oppoſition au jugement par défaut du 16 juin précédent, d'autre part: & entre ladite veuve Poullet, Etienne Velu aſſociés, Beſſard, Pierre Veſnard, Etienne & Jean Veſnard aſſociés, demandeurs en requête du premier juillet 1774, tendante à ce qu'ils fuſſent reçus oppoſans à la contrainte décernée contr'eux le 11 mai précédent, & aux commandemens faits en conſéquence, les 3, 4 & 7 juin ſuivant; faiſant droit ſur ladite oppoſition, & leur adjugeant les concluſions par eux

& par appel à la cour des aides. C'eſt ce qu'a réglé l'ordonnance de 1681.

---

ci-devant priſes, que leſdites contraintes & comma demens fuſſent déclarés nuls & de nul effet, comme étant faits au préjudice des défenſes portées par l'arrêt de notredite cour du 23 février 1769, & par le jugement du 24 octobre 1772; il fût ordonné que leſdits arrêt & jugement demeureroient définitifs, que ladite veuve Poullet & conſorts ſeroient déchargés du payement des ſommes portées auxdites contraintes & commandemens, avec dommages & intérêts & dépens, d'une part; & ledit Julien Alaterre, défendeur d'autre part: & entre leſdits Jean-Jacques Prevôt & Julien Alaterre, demandeurs en trois requêtes des 6 juillet, 9 août 1774, & 13 novembre 1775, tendantes entr'autres choſes à ce que la veuve Poullet & conſorts fuſſent déclarés purement & ſimplement non-recevables dans les oppoſitions par eux formées tant par la requête du 23 mai 1764, que par celles par eux données poſtérieurement à l'arrêt d'enregiſtrement de notredite cour du 5 décembre 1755 des lettres-patentes du 24 juin précédent, il fût ordonné que leſdites lettres-patentes & arrêt d'enregiſtrement ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; faiſant droit ſur la demande de Jean-Jacques Prevôt formée par exploits des 24 & 25 deſdits mois & an, que la ſaiſie des ſeize balles de ſoudes dont il s'agit fût déclarée bonne & valable, & les choſes ſaiſies à nous acquiſes & confiſquées au profit dudit Prevôt, à la repréſentation & remiſe deſquelles ou à en payer la juſte valeur ſuivant l'évaluation faite par ledit procès-verbal, tous gardiens & dépoſitaires ſeront contraints même par corps, & que ladite veuve Poullet fût condamnée auſſi par corps en l'amende de cent livres pour ſa contravention; en tant que touche la ſaiſie faite ſur ladite veuve Poullet des trente-ſept balles de ſoudes, le 26 février 1765: que ladite ſaiſie fût déclarée bonne & valable, & les choſes ſaiſies à nous acquiſes & confiſquées au profit dudit Prevôt, & ladite veuve Poullet condamnée même par corps en l'amende de cent livres. Faiſant droit ſur les oppoſitions formées par leſdits Veſnard & conſorts, par leurs requêtes inſérées en l'arrêt de notredite cour du 23 février 1769,

La même loi a expressément défendu de faire

& au jugement du 5 septembre 1772, les ci-après nommés fussent déclarés non recevables dans leurs oppositions aux contraintes visées les 17 janvier 1769 & 10 juillet 1772, ainsi que dans toutes leurs demandes, interventions, fins & conclusions, ou en tout cas qu'ils en fussent déboutés; il fût ordonné que lesdites contraintes seroient exécutées selon leur forme & teneur, à l'encontre desdits y dénommés pour les sommes y portées, & les poursuites encommencées continuées; il fût ordonné que l'arrêt qui interviendroit seroit imprimé, lû, publié & affiché aux frais des ci-après nommés partout où besoin seroit, & que lesdits ci-après nommés fussent condamnés chacun à leur égard en tous les dépens, même en ceux réservés, & aux frais & mises d'exécution, & défendeurs d'une part; & lesdits veuve Poullet & consorts, défendeurs & demandeurs en deux requêtes des 2 août 1774 & 4 juillet 1776, tendantes à ce que sans s'arrêter aux demandes desdits Prevôt & Alaterre, il fût ordonné que les édits, ordonnances & réglemens, & notamment le titre de l'ordonnance de 1681 concernant les Cendres, soudes & gravelées, enregistrée en notredite cour, toutes les chambres assemblées, seroit exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence, que ladite veuve Poullet & consors fussent reçus opposans à l'arrêt sur requête du 5 décembre 1755, portant enregistrement des lettres-patentes du 4 juin précédent, que lesdites lettres-patentes fussent déclarées obreptices & subreptices, & l'adjudicataire général des fermes non-recevable dans sa demande à fin d'enregistrement d'icelles, que ladite veuve Poullet & consorts fussent maintenus & gardés dans le droit résultant desdites déclarations & ordonnances enregistrées en notredite cour toutes les chambres assemblées, de faire au Pecq le commerce des Cendres, soudes & gravelées avec toute liberté, sans être assujettis à aucune déclaration ni exercice des commis, que les contraintes contr'eux décernées, les saisies exécutions faites en conséquence, fussent déclarées nulles & vexatoires, il fût ordonné que l'amende prononcée par l'arrêt de notredite cour du 23 février 1769 seroit & demeureroit encourue à leur profit, pour l'attentat commis

à l'autorité de notredite cour, que ledit Julien Alaterre fût condamné au payement de ladite amende, & en 20000 livres de dommages-intérêts; il fût ordonné que l'arrêt qui interviendroit seroit imprimé, affiché, aux frais & dépens du fermier, partout où besoin seroit, jusques à concurrence de trois mille exemplaires, & au surplus que les autres fins & conclusions leur fussent adjugées, avec dépens d'autre part : après que Huteau, avocat de la veuve Poullet & consorts, Boudet avocat de Prevôt & Alaterre, ont été ouis pendant six audiences, ensemble Clément de Barville, avocat général, pour notre procureur général, & qu'il en a été délibéré :

Notredite cour reçoit la partie de Boudet opposante à l'arrêt par défaut du 19 juin 1764, & celles de Huteau opposantes à l'arrêt par défaut du 11 avril 1769.

Reçoit les parties de Huteau opposantes à l'arrêt sur requête du 5 décembre 1755, portant enregistrement des lettres-patentes du 24 juin précédent, en ce que par lesdites lettres patentes *il est enjoint à tous ceux qui font commerce & tiennent magasin de Cendres, soudes & gravelées au Pecq, de souffrir les visites & exercices des commis, & de faire au bureau dudit lieu leur soumission, d'y rapporter le certificat des commis aux aides du lieu de la destination des marchandises qui seront enlevées au Pecq, portant que lesdites marchandises auront été déchargées au lieu de leur destination, & que les droits y auront été acquittés;* faisant droit sur ladite opposition, ordonne que les habitans du Pecq qui tiendront magasin desdites Cendres, soudes & gravelées, demeureront déchargés desdites obligations.

En conséquence, & faisant droit sur les conclusions de notre procureur général, ordonne que les marchands, commissionnaires, voituriers & tous autres qui feront arriver des Cendres, soudes & gravelées par eau ou par terre au Pecq, seront tenus avant le déchargement d'en faire déclaration au bureau des aides dudit lieu, d'y représenter leurs lettres de voitures en bonne forme, contenant la quantité & qualité desdites marchandises qu'ils feront arriver, d'indiquer les lieux où ils les déchargeront, & les noms & demeures de ceux chez qui ils les enmagasineront.

& gravelées dans l'étendue des trois lieues des

De faire aussi déclaration des Cendres, soudes & gravelées qu'ils vendront ou feront enlever en gros pour être conduites ailleurs.

Ordonne que ceux qui enleveront lesdites marchandises dudit lieu en gros, seront tenus d'en faire aussi déclaration audit bureau, & de faire leur soumission, même en donner caution si l'adjudicataire l'exige, d'y rapporter dans un mois pour tout délai certificat des commis aux aides du lieu de la destination, portant que lesdites Cendres, soudes & gravelées y ont été déchargées, & que les droits qui en sont dus y ont été acquittés; faute de quoi, seront tenus de payer lesdits droits, si mieux n'aiment les payer avant l'enlèvement aux bureaux du Pecq.

Enjoint auxdits marchands & voituriers qui enlèveront lesdites Cendres, soudes & gravelées en gros dudit lieu du Pecq, d'être munis de lettres de voiture en bonne forme, & de les représenter à la première requisition des commis, pour être visées en route, & en assurer la destination qui y sera indiquée; le tout à peine de confiscation des voitures & marchandises, ou de leur juste valeur, & de cent livres d'amende.

Reçoit les parties de Huteau opposantes aux quatre contraintes & commandemens des 3 & 14 mai 1774, décernés faute d'avoir fourni certificat du lieu de la destination, portant acquit des droits, & aux saisies-exécutions qui les ont suivies.

Les reçoit pareillement opposantes aux cinq contraintes & commandemens des 10, 17 janvier & 15 février 1769, décernés par défaut de rentrée, & faute d'avoir rapporté, conformément aux soumissions, le certificat de la descente au lieu de la destination.

Les reçoit aussi opposantes aux contraintes & commandemens des 23 juin, 16 & 18 juillet 1772, décernés pour les mêmes causes, & aux saisies-exécutions qui les ont suivies: faisant droit sur lesdites oppositions, les décharge de l'effet desdites contraintes, & leur fait main-levée desdites saisies-exécutions.

Les reçoit pareillement opposantes aux contraintes &

environs de Paris, à compter de l'extrémité des fauxbourgs, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Des droits dus à l'entrée des cinq groſſes fermes

---

commandemens des 11 mai & 3 juin 1774, décernes ſur le même motif: faiſant droit ſur leſdites oppoſitions, déclare leſdites contraintes & commandemens nuls; décharge leſdites parties de Huteau de l'effet d'iceux.

En ce qui touche le procès-verbal de ſaiſie du 26 février 1765, de trente-ſept balles de ſoudes manquantes lors du récollement fait chez la veuve Poullet, l'une des parties de Huteau, fait main-levée de ladite ſaiſie, & décharge ladite veuve Poullet de la repréſentation des choſes ſaiſies.

Faiſant droit ſur les demandes évoquées par arrêt de notredite cour, en ce qui touche le procès verbal de ſaiſie du 24 mai 1764, faute de déclaration à l'arrivée & avant le déchargement des ſoudes dont il s'agit ſur la veuve Poullet, déclare la ſaiſie bonne & valable, les choſes ſaiſies à nous acquiſes & confiſquées au profit de la partie de Boudet; condamne ladite veuve Poullet en l'amende de cent livres, & aux dépens à cet égard.

Sur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des parties, les met hots de cour & de procès.

Condamne la partie de Boudet en tous les dépens des cauſes principale, d'appel & demandes, autres que ceux auxquels la veuve Poullet a été ci deſſus condamnée envers toutes les parties, pour tous dommages & intérêts.

Ordonne qu'à la diligence de notre procureur général le préſent arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché partout où beſoin ſera, & envoyé au bureau de la ville pour y être regiſtré.

Si te donnons en mandement de mettre le préſent arrêt à ſa due & entière exécution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en la première chambre de notredite cour des aides, le douzième jour du mois de juillet, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-ſeize, & de notre règne le troiſième. Collationné. Par la cour des aides. *Signé*, Outrequin.

par

par les différentes espèces de Cendres. La Cendre de Vareck venant d'Angleterre ou des pays en dépendans & entrant par la province de Normandie, devoit trois livres par cent pesant, conformément à l'arrêt du conseil du 30 août 1718 ; mais par un autre arrêt du 30 septembre 1743, l'entrée de toute espèce de Cendres venant de l'étranger a été défendue.

La Cendre gravelée & la potasse doit à l'entrée des cinq grosses fermes quinze sous par cent pesant, conformément au tarif de 1664.

Les Cendres & potasses de la Sarre, précédemment appelées Cendres de verre, doivent le même droit conformément à l'arrêt du conseil du 23 août 1721, qui en a fixé l'entrée par les bureaux établis en Champagne, & notamment par celui de Torcy & autres du département de Charleville, à la charge que si ces Cendres sont conduites à Paris elles y payeront les droits dus sur les soudes & gravelées conformément à l'ordonnance de 1681 & aux règlemens postérieurs.

La Cendre de plomb doit aussi à l'entrée des cinq grosses fermes quinze sous par cent pesant conformément au tarif de 1664.

La Cendre de verre doit suivant la même loi pour droit d'entrée, quatre sous par cent pesant.

L'entrée de cette Cendre fut défendue par un arrêt du 23 septembre 1710, lequel intervint sur ce que quelques marchands avoient fait entrer des Cendres dites *védasse* & autres sous la dénomination impropre de Cendre de verre pour n'en payer que quatre sous du cent pesant, quoique ce fussent de véritables potasses brutes

& grises qui devoient quinze sous. Cette défense subsista jusqu'en 1714 qu'elle fut révoquée.

La Cendre commune doit pour droit d'entrée suivant le tarif de 1664, trente sous par leth de douze barrils.

Les Cendres appelées *casseau* n'étant point dénommées dans le tarif de 1664, sont assujetties au droit de cinq pour cent de la valeur ; & c'est sur ce pied que la perception s'en fait dans plusieurs bureaux : mais par une décision du conseil du 26 août 1729, il a été ordonné de continuer l'usage dans lequel on étoit au bureau de Saint Vallery, de ne faire payer que trente sous du leth de ces sortes de Cendres.

Les Cendres de houille & de tourbes destinées pour le pays conquis, furent déclarées exemptes de tout droit d'entrée par arrêt du conseil du 12 mars 1745 ; & par un autre arrêt du 23 octobre 1753, cette exemption a été rendue générale : le roi l'a même étendue aux fumiers & aux autres matières servant uniquement à l'engrais des terres : ces objets sont déchargés de tout droit tant à l'entrée du royaume qu'en passant des provinces réputées étrangères dans celles des cinq grosses fermes, & réciproquement en passant de ces dernières dans les autres.

La Cendre de tabac doit les droits d'entrée à raison de cinq pour cent de la valeur suivant une décision du conseil du 18 mai 1725.

La Cendre verte & bleue doit suivant le tarif de 1664, quatre livres par cent pesant pour droit d'entrée.

Lorsqu'elle vient du levant, elle doit vingt pour cent de la valeur conformément à l'arrêt du conseil du 22 décembre 1750.

Droits de sortie dus sur les Cendres. Le leth de douze barils de Cendre commune doit suivant le tarif de 1664, une livre seize sous pour droit de sortie.

Les Cendres de chaux, de houille, de tourbe, les fumiers & les autres matières servant à l'engrais des terres, doivent cinq pour cent de la valeur lorsqu'ils passent à l'étranger, mais ils sont exempts de tout droit de sortie lorsqu'ils sont destinés pour les provinces réputées étrangères.

La *Cendre menuisée* doit suivant le tarif, sept sous par cent pesant pour droit de sortie, & la Cendre gravelée deux livres.

Voyez *l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669; les arrêts du conseil du 20 mars 1675, & 6 juillet 1756; les lois Forestières; le dictionnaire raisonné des eaux & forêts; les lettres-patentes du 3 août 1465; l'arrêt du conseil du 20 janvier 1627; la déclaration du 31 mars 1628; les lettres-patentes du 14 octobre 1629; les édits de novembre 1644, & de mars 1647; l'arrêt du conseil du 8 octobre 1680; l'ordonnance du 22 juillet 1681; le traité général des droits d'aides; les arrêts du conseil des 9 juin 1682, 8 janvier & 20 mars 1683; les mémoires sur les droits du roi; l'arrêt du conseil du 22 juin 1694, & celui de la cour des aides du 4 juin 1685; les lettres-patentes du 24 juin 1755; les arrêts du conseil des 30 août 1718, & 30 septembre 1743; le tarif de 1664 & les observations sur ce tarif; les arrêts du conseil des 23 septembre 1710, 11 & 17 avril 1714, 2 juillet 1715, 12 juillet 1716, 31 décembre 1717, 5 août 1719, 23 août 1721, 12 mars 1745, 22 décembre 1750, & 23 octobre*

1753, &c. Voyez aussi les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, ENTREPÔT, DROGUERIE, DÉCLARATION, CONFISCATION, &c.

CÉNOBITE. Moine qui habite un lieu retiré.

Il y a cette différence entre le Cénobite & l'anachorète, que celui-ci vit seul sans communication avec personne, au lieu que l'autre vit avec ceux qui ont embrassé le même genre de vie que lui.

Saint Basile a fait l'éloge de la vie cénobitique, en la comparant à celle des premiers chrétiens qui étoient tous unis ensemble, & qui n'avoient rien qui ne fût commun entr'eux.

Il y avoit anciennement des *reclus ;* mais le concile *in Trullo*, tenu l'an 692, leur défendit d'embrasser la réclusion sans s'être auparavant éprouvés dans des monastères, parce que dès qu'ils avoient embrassé une fois ce genre de vie, il falloit qu'ils le tinssent malgré eux (*).

Les historiens ne sont pas d'accord sur la question de savoir si les Cénobites avoient une règle particulière. Les uns prétendent qu'il suffisoit de

(*) La coutume étoit autrefois à Vienne en Dauphiné de choisir un religieux qu'on croyoit être le plus vertueux & le plus digne d'être exaucé de Dieu : on le renfermoit dans une cellule afin qu'il y passât le reste de ses jours dans la contemplation & qu'il y priât sans cesse pour le peuple. C'étoit aussi la pratique de la plupart des monastères d'hommes & de filles. Elle avoit lieu entr'autres dans le monastère des religieuses de Sainte Croix de Poitiers : Grégoire de Tours a décrit les cérémonies qu'on observoit pour la réclusion de ces filles.

vivre en commun ſous l'autorité d'un abbé ; les autres ſoutiennent d'après un paſſage de la règle de ſaint Benoît, où il eſt parlé des Cénobites, que ces ſolitaires avoient un inſtitut qui leur étoit propre.

Saint Antoine eſt regardé comme le chef d'un grand nombre de ſolitaires qui ſe rangèrent ſous ſa conduite après que les premières perſécutions de l'égliſe ſous Dioclétien eurent ceſſé. Le père Thomaſſin a reconnu qu'on ne pouvoit point le lui diſputer. M. de Tillemont, au contraire, prétend que ſaint Antoine n'a été que le plus diſtingué parmi les anachorètes, & que ſaint Pacôme eſt le vrai inſtituteur de la vie commune, c'eſt-à-dire de celle des Cénobites dans les monaſtères. Mais d'après M. Fleury, dans ſes mœurs des chrétiens & dans ſon hiſtoire eccléſiſtique, on ne peut pas refuſer à ſaint Antoine d'avoir été le père des premiers Cénobites, ſur-tout ſi l'on joint à cela ce qui réſulte de la vie de ſaint Antoine par ſaint Athanaſe, & ce que dit Rufin des ſolitaires de la montagne de Nitrie.

Voyez *le traité de la diſcipline eccléſiaſtique, par le père Thomaſſin ; les mémoires pour l'hiſtoire eccléſiaſtique, par Tillemont ; les mœurs des chrétiens & l'hiſtoire eccléſiaſtique, par Fleury ; les éphémérides Moſcovites, par le père Papebroch ; Grégoire de Tours ; la vie de ſaint Athanaſe, par Herman ; la vie des pères du déſert, par Arnaud d'Andilly, &c.* Voyez auſſi les articles HERMITE, MOINE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CENS. C'eſt une redevance en argent ou en fruits que certains biens doivent annuellement

aux ſeigneurs du fief dont ils relèvent, en reconnoiſſance de ſon domaine direct.

Ainſi le contrat cenſuel ſe forme lorſque le propriétaire d'un héritage noble en tranſporte le domaine utile avec rétention du domaine direct, & d'une rente annuelle ſous la dénomination de Cens & de droits ſeigneuriaux.

Avant d'aller plus loin ſur ce qui concerne le Cens, il eſt néceſſaire de voir en quoi il diffère des deux eſpèces de contrats qui ont beaucoup d'analogie avec lui ; je parle de l'emphythéoſe & du bail à rente perpétuelle. Le Cens & l'emphytéoſe diffèrent en ce que le premier a ſon origine dans le droit coutumier, & que l'autre a la ſienne dans le droit romain ; en ce que la commiſe a lieu dans l'emphytéoſe par faute du payement du canon emphytéotique pendant trois ans, ce qui n'a pas lieu contre le cenſitaire ; enfin en ce que celui-ci peut aliéner à ſon gré, au lieu que l'emphytéote ne peut vendre ſans l'agrément du propriétaire. A l'égard du bail à rente perpétuelle, il eſt bien différent des deux premiers ; il emporte une aliénation abſolue ; point de droits ſeigneuriaux comme dans le Cens, point de rétention du domaine direct comme dans l'emphytéoſe : tout paſſe au preneur, tout lui appartient ſans aucune autre charge que de la rente ſtipulée par le bail. Il eſt facile de diſtinguer ces trois ſortes d'aliénations : le caractère ſpécifique des deux premières eſt la réſerve d'un droit ſeigneurial pour le Cens, & la peine de la commiſe pour l'emphytéoſe. Lorſque ni l'un ni l'autre ne ſe rencontrent dans une aliénation, & qu'il y a ſtipulation d'une rente,

c'eſt un bail à rente perpétuelle. C'eſt dans cette dernière claſſe qu'il faut ranger tous les contrats du genre dont il s'agit, ſuivant la règle de droit *in obſcuris quod minimum eſt ſequimur.* Ces déciſions ſont écrites dans l'article 211 de la coutume de Blois. Cet article porte : « Bail à rente fait » de quelqu'héritage par gens d'égliſe ou laïcs, » ſoit à toujours ou à longtemps, n'eſt point du » contrat emphytéotique, ſi ces mots ledit héri» tage baillé à rente en emphytéoſe ne ſont in» ſérés èz-lettres dudit bail; en telle manière » que ſi leſdits mots baillé à rente en emphytéoſe » ne ſont inſcrits & inſérés eſdites lettres, ledit » héritage n'eſt point cenſé ni réputé emphytéo» tique, tellement que ledit héritage n'eſt point » échu en commiſe, ſi le preneur ou ſes ayant » cauſe ceſſent de payer ladite rente ». *Ita generaliter obſervamus in hoc regno*, dit Dumoulin.

Ceci nous conduit à dire un mot d'une expreſſion qui ſe trouve dans pluſieurs articles de la coutume de Paris. On lit dans l'article 73 : *il eſt loiſible au ſeigneur cenſier ou foncier.* On retrouve la même manière de s'exprimer dans l'article 78 : *eſt tenu de payer au ſeigneur cenſier ou foncier les ventes dudit achat, &c.* Il réſulte de ces deux diſpoſitions, ſur-tout de la disjonctive *ou*, que l'emphytéote ou tout autre ſeigneur foncier, ont les mêmes privilèges que le ſeigneur cenſuel ; cependant il n'en eſt rien. Le Cens ſeul emporte lods & ventes & amendes; ſeul il jouit de l'impreſcriptibilité, & même ce principe eſt porté ſi loin, que s'il arrive que la conceſſion d'un héritage ait été faite à la charge d'un Cens & d'un ſurcens procédant de la même cauſe, établi par le même contrat payable au même jour au

même lieu que le Cens, le ſurcens ne participera cependant à aucun des privilèges attachés au Cens. On ne peut néanmoins rien de plus formel que la diſpoſition de la coutume; elle aſſimile en tout le Cens à la rente foncière. Il y auroit bien des choſes à répondre ; on ſe contentera de dire qu'il eſt vraiſemblable que ces expreſſions ont échappé aux réformateurs; d'ailleurs, la rubrique du titre ne porte que des cenſives & droits ſeigneuriaux, & non des rentes foncières : & ſuivant une maxime de droit, *à rubrica de jure licet argumentari & interpretationem ſumere.*

Diviſions du Cens. Nous venons de parler du Cens & du ſurcens ; il paroît donc qu'il y a des Cens de pluſieurs eſpèces ; ainſi il faut les diſtinguer. On trouve fréquemment dans les anciennes chartres, &c. ces expreſſions, *chef-cens*, *menu-cens*, *gros-cens*, *croix-de-cens*, *ſur-cens.* Y a-t-il en effet différentes ſortes de Cens? Non ; le Cens eſt toujours le même; c'eſt toujours une preſtation ſeigneuriale, comme on l'a dit plus haut, & ces dénominations ne déſignent que les variétés qui peuvent réſulter des titres d'aſcenſement : ainſi lorſqu'un fond eſt aſcenſé moyennant dix ſous de *Cens & ſur-cens*, moyennant dix ſous de *gros-cens & croix-de-cens*, ces expreſſions n'influent en rien ſur la nature de la redevance ; elle n'eſt ni plus ni moins cenſuelle que ſi l'on s'étoit ſervi ſimplement de ces mots, *dix ſous de Cens.* Mais il n'eſt pas rare de trouver dans les lettres cette clauſe, *un ſou de Cens & dix ſous de gros-cens, ſur-cens ou croix-de-cens.* Voilà deux preſtations bien diſtinctes : jouiſſent-elles également des prérogatives du Cens? Dumoulin diſtingue,

aut ſecundum onus eſt appoſitum in augmentum primi & utrumque eſt unus & idem cenſus ; aut ſecundum onus eſt appoſitum tanquam ſeparatum per ſe, & tunc verè non eſt cenſus, ſed reditus fundarius. Dans ce cas, cette preſtation, quoique déſignée ſous la dénomination de ſur-cens, n'emporte cependant ni ſaiſine, ni amende, enſorte que le ſeigneur n'a pour l'exiger qu'une action ordinaire.

Il eſt aſſez difficile de donner une règle ſûre & générale pour diſtinguer dans tous les cas ſi le ſur-cens eſt *in augmentum primi*, ou *ſeparatum per ſe;* tout ce que l'on peut dire de plus certain, c'eſt qu'à moins que l'identité du Cens & du ſur-cens ne réſulte clairement des termes de l'acte, il faut toujours ranger ce dernier dans la claſſe des rentes foncières, comme les moins onéreuſes : *pro libertate reſpondendum eſt.*

Il arrive ſouvent qu'une conceſſion eſt faite moyennant dix ſous de Cens & de rente copulativement, ou de cens ou rente disjonctivement : dans ce cas, l'addition de la rente au Cens n'altère point la nature de ce dernier : que dans l'ordre grammatical il précède ou ſuive la rente, peu importe ; & les dix ſous ſe payeront au ſeigneur tant comme Cens que comme rente foncière, cependant avec toutes les prérogatives du Cens.

Il nous reſte encore une obſervation à faire ſur ce mot *croix-de-cens :* quelques Auteurs l'ont regardé comme déſignant un *ſur-cens*, penſant qu'il étoit ſynonime à *incrementum :* c'eſt une erreur; cette dénomination provient de l'empreinte de la petite monnoie d'autrefois, qui juſqu'au règne de François premier a toujours été marquée d'une croix.

Nous ne devons pas quitter ce qui concerne le Cens en général, ſans examiner une queſtion qui trouve ici ſa place ; c'eſt celle de ſçavoir ſi le cenſitaire peut lui-même donner à Cens ?

Le ſeigneur féodal peut ſe jouer de ſon fief ; il peut en donner une partie en arrière-fief : le preneur à emphytéoſe peut céder à la même charge le fond emphytéotique. Il paroît donc que le cenſitaire doit jouir du même privilège, & qu'il peut donner le fond cenſuel à la charge envers lui d'un Cens ſeigneurial : cette conſéquence, toute naturelle qu'elle paroît, eſt cependant rejetée par les auteurs, & avec raiſon. Les coutumes donnent au ſeigneur une permiſſion expreſſe de ſe jouer de ſon fief, & elles défendent, au moins tacitement, au cenſitaire de ſe jouer du fonds cenſuel. Il eſt vrai que l'emphytéote peut donner à emphytéoſe ; mais les auteurs s'accordent à dire que la ſeconde conceſſion n'a pas les mêmes prérogatives que la première, qu'elle n'emporte pas les lods & ventes ; enſorte que ce n'eſt autre choſe qu'une rente foncière établie ſous la dénomination de *canon emphytéotique.* Or il eſt permis au cenſitaire d'en faire autant ; il peut donner le fond cenſuel à la charge d'une rente foncière envers lui ; mais cette rente ne ſera point ſeigneuriale ; elle n'emportera ni lods & ventes, ni ſaiſie, ni amende. S'il arrive que le cenſitaire ignorant ſes droits, ou voulant en franchir les bornes, cède l'héritage qu'il tient à Cens à la charge expreſſe d'une rente ſeigneuriale envers lui, l'aliénation ſera valable, parce qu'il peut diſpoſer d'un fond patrimonial ; mais la rente qualifiée ſeigneuriale ſera réduite aux termes d'une ſimple rente fon-

cière. Encore un mot : le censitaire est sur la dernière ligne de la dépendance féodale, & il ne dépend pas de lui d'en étendre les limites : d'ailleurs, le même héritage ne sçauroit être tenu en censive de deux seigneurs différens. Enfin il est contre l'ordre naturel des choses d'établir des droits seigneuriaux sur un fonds roturier.

Il faut encore dire quelque chose d'un point fort intéressant : le censitaire peut-il changer de nature le fond chargé de Cens ?

En général, le censitaire peut disposer à son gré d'un fond censuel ; il peut y bâtir, renverser les édifices qui y sont construits, en extraire les minéraux qui y sont renfermés, en faire des promenades, convertir un étang en terres labourables, & les terres labourables en étang ; il a la propriété absolue du domaine utile, & il peut en user comme il le juge à propos. Le seigneur ne peut réclamer à raison du Cens, parce que cette prestation est plus honorifique qu'utile, & n'a aucun rapport aux fruits : il le peut encore moins à raison des lods & ventes. Ces changemens en diminueront la quotité : n'importe ; ce sont des droits casuels qui ne sont d'aucune considération aux yeux de la loi : ceci s'entend lorsque les lods & ventes sont seulement diminués. Il en seroit autrement si l'héritage étoit ré uit à un état tel qu'il ne put être vendu. De même si le Cens consistoit en un champart considérable, alors la prestation étant relative aux fruits, le censitaire ne pourroit plus disposer du fond avec la même liberté.

La règle générale reçoit une seconde restriction dans le cas où il paroît par l'acte d'investiture que c'est une maison considérable donnée à

Cens ; alors on présume que la concession a été faite dans la vue des lods & ventes qui devoient résulter des mutations, & il n'est pas permis au censitaire de détruire cette maison pour en convertir le sol en terres labourables. Remarquez qu'il faut pour restreindre ainsi la liberté du vassal, que le titre primordial soit représenté. De simples reconnoissances énonciatives d'une maison ne suffiroient point, parce qu'une pareille déclaration n'est censée faite que *demonstrationis causâ :* à moins que le titre primordial ne dépose du contraire, on présume toujours que c'est un simple héritage qui a été donné à Cens : *nudum solum*, dit Dumoulin, *olim in censu concessum præsumitur.*

Nous avons beaucoup parlé jusqu'ici des prérogatives du Cens, il est temps de voir en quoi elles consistent. Les droits féodaux sont le quint, le relief, &c. Les droits censuels sont 1°. l'obligation où est le censitaire de porter le Cens. 2°. Le droit qu'a le seigneur de saisir l'héritage censuel à défaut de payement du Cens. 3°. Les lods & ventes. 4°. Les amendes faute de payement du Cens & notification des ventes. 5°. L'exhibition que l'acquéreur de l'héritage censuel est tenu de faire de son contrat, lorsqu'elle lui est demandée. 6°. La déclaration qu'il est obligé de donner pareillement lorsqu'elle est requise. 7°. Le droit d'ensaisinement qu'il doit au seigneur, mais seulement lorsqu'il prend saisine.

Nous allons parcourir ces différens objets ; nous nous contenterons de donner ici des vues & des maximes générales : on trouvera les détails épars dans cet ouvrage sous les différens articles qui y sont relatifs. Nous suivrons princi-

palement la coutume de Paris, comme formant en quelque ſorte notre droit commun.

Le Cens eſt donc la première redevance ſeigneuriale & foncière dont l'héritage eſt chargé envers le fief duquel il relève. Cette redevance eſt foncière parce qu'elle a été impoſée par le ſeigneur lors de la conceſſion de l'héritage; elle eſt due au fief dont l'héritage eſt mouvant, & non pas à la perſonne; ce qui établit la différence du Cens & des autres rentes ſeigneuriales d'avec celles qui ſont ſimplement foncières, leſquelles ſont dues à la perſonne. Il y a encore une autre différence qui eſt plus conſidérable, c'eſt que le Cens, comme je l'ai déja dit, emporte & produit les lods & ventes quand l'héritage chargé du Cens eſt vendu, & l'amende lorſque le Cens n'eſt pas payé au jour & lieu qu'il eſt dû. Cette amende eſt de cinq ſous pariſis; elle eſt encourue *ipſo facto*, parce que le Cens eſt *portable & non querable*, c'eſt-à-dire que le ſeigneur n'eſt pas obligé d'en faire la demande; c'eſt au cenſitaire à le porter au bureau de la recette du ſeigneur, qui eſt le principal manoir.

Il en faut excepter les maiſons ſituées dans la ville de Paris pour leſquelles il n'y a point d'amende faute de payement du Cens, à moins que le bail à Cens ne porte à cet égard une obligation & une ſoumiſſion expreſſe.

Faute de payement du Cens, le ſeigneur ne peut pas dans la coutume de Paris faire procéder par voie de ſaiſie pour faire les fruits ſiens, comme en matière de fief; mais il peut uſer d'une autre voie, qui eſt la ſaiſie des fruits pendans ſur l'héritage, appelée *ſaiſie & brandon*, à laquelle il doit établir commiſſaire. Cette ſaiſie

ſe fait ſans qu'il ſoit beſoin de condamnation ni de commandement : auſſi le ſeigneur ne peut pas faire vendre ſur cette ſaiſie ; elle doit être faite néanmoins *viâ juris*, c'eſt-à-dire par le miniſtère d'un huiſſier & avec ordonnance de juſtice, ſoit de celle du ſeigneur, s'il en a, ou autre. Il faut que ce ſoit des fruits pendans ſur l'héritage chargé du Cens, que la ſaiſie ſoit faite, & non pas des fruits des autres héritages du cenſitaire, à moins que ce ne ſoit en exécution d'une ſentence. Pluſieurs eſtiment que ſi les fruits étoient coupés, ils ne pourroient pas être ſaiſis. Dumoulin & Brodeau tiennent le contraire.

Cette ſaiſie peut être faite non-ſeulement pour les arrérages du temps de celui qui eſt en poſſeſſion de l'héritage ; mais même pour ceux du temps de ſon prédéceſſeur, parce que les fruits ſont tacitement hypotéqués au ſeigneur : mais en conſignant les trois dernières années d'arrérage du Cens, le poſſeſſeur doit avoir main-levée par proviſion. C'eſt la diſpoſition de la coutume de Paris, fondée ſur l'édit de 1563 ; & même en rapportant les quittances pour les trois dernières années, il doit avoir main-levée pure & ſimple, le ſurplus étant préſumé payé.

La même choſe a lieu auſſi pour les ſimples rentes foncières, pour leſquelles le propriétaire de ces rentes peut faire procéder par *voie de ſaiſie & brandon :* & la même main-levée proviſoire a lieu en conſignant trois années, l'édit comprenant nommément les rentes de bail d'héritages auſſi-bien que les cenſives.

A l'égard des Cens dûs ſur des maiſons ſituées dans la ville, les fauxbourgs & la banlieue de Paris, la coutume donne le droit au ſeigneur

de faire procéder par *voie de ſaiſie & gagerie* ſur les meubles étant dans les maiſons redevables du Cens, pour trois années d'arrérages du même Cens. Cette gagerie n'eſt proprement qu'un arrêt de meubles ſans les déplacer ; c'eſt pourquoi il faut conſtituer un gardien, ſoit le propriétaire, ſoit un voiſin. On ne peut pas vendre ſur cette ſaiſie ; mais elle donne au ſeigneur un droit & privilége ſur les meubles. La main-levée proviſoire doit auſſi être donnée en conſignant trois années.

Dans les commencemens, comme il n'étoit pas permis au vaſſal de diſpoſer de ſon fief *irrequiſito Domino*, il n'étoit de même pas permis au cenſitaire de vendre l'héritage qui lui avoit été donné à Cens ſans le conſentement du ſeigneur ; & pour avoir ce conſentement, on lui payoit une ſomme dont on convenoit avec lui. Cela a depuis tourné en droit commun, & le cenſitaire a toute liberté de vendre ſon héritage, en payant au ſeigneur le droit qui eſt réglé par les coutumes, qu'on appelle *lods & ventes*.

Il n'en eſt pas des cenſives comme des fiefs ; il eſt dû des droits pour ceux-ci preſque à toute mutation : mais à l'égard des cenſives, les droits de lods & ventes ne ſont dûs que dans les cas où il eſt dû des droits de quint pour les fiefs, ſçavoir en cas de vente & de bail à rentes rachetables. A l'égard des autres mutations, il n'eſt rien dû ; ce qui vient apparemment de ce que originairement les fiefs étoient moins dans le commerce & plus dépendans des ſeigneurs que les héritages tenus à Cens.

Les ventes ſe payent au ſeigneur à proportion

du prix porté par le contrat, & elles ſont réglées, ſuivant la coutume de Paris, à ſeize deniers pariſis pour livre, c'eſt-à-dire vingt deniers tournois; ce qui fait le douzième du prix. Au reſte, ceci ne fait loi qu'autant que les ſeigneurs ne rapportent pas des titres qui leur donnent ce droit à un denier plus fort; car en ce cas on ſuit les titres, ainſi qu'il a été jugé au profit d'un grand nombre de ſeigneurs, notamment en faveur du ſeigneur d'Yere & autres de la chatellenie de Corbeil, par arrêt rapporté par Picard ſur la coutume de Paris.

Il y a des coutumes où les ventes ſont dues par le vendeur, comme dans celle de Senlis, à moins qu'il ne ſoit porté par le contrat *francs deniers au vendeur;* mais dans celle de Paris & dans la plupart des autres coutumes, c'eſt l'acheteur qui doit les droits ſeigneuriaux.

Pour regler ces droits, on regarde tant le prix porté par le contrat, que les charges réductibles en deniers faiſant fonction de prix, & non pas ce qui a été donné pour le vin du vendeur, ni les frais du notaire; & dans les adjudications par décret, on ne paye pas non plus les ventes par rapport aux frais ordinaires des criées, quoiqu'ils faſſent partie du prix.

Les charges faiſant fonction de prix ſont, par exemple, quand l'acquéreur eſt chargé d'acquitter le vendeur d'une dette non réelle, ſoit que ce ſoit une dette pour une fois payer, ſoit que ce ſoit une rente conſtituée ou un douaire, ou une penſion viagère, auquel cas on fait eſtimer la charge par experts, & les droits ſont dûs ſuivant cette eſtimation.

Il en eſt de même du ſupplément donné depuis

puis le contrat de vente, soit en conséquence d'une contre-lettre, d'une transaction ou d'une condamnation; le droit de vente en est dû, quoique celui qui étoit exigible en vertu du contrat ait été reçu sans réserve.

Tout ce qu'on vient de dire a pareillement lieu à l'égard des fiefs pour le quint.

Les deux mutations qui donnent lieu aux lods & ventes sont, comme il a été dit, la vente & le bail à rente rachetable.

Sous le nom de vente il faut comprendre toutes sortes de contrats équipollents à vente dans lesquels il y a aliénation d'héritage & quelque chose qui tient lieu de prix, par exemple, *datio in solutum*. La dette acquittée par le contrat de vente fait fonction de prix; ce qui reçoit néanmoins quelques exceptions : premièrement, quand c'est un père qui donne un héritage à quelqu'un de ses enfans en payement de ce qu'il lui a promis par contrat de mariage, parce qu'on regarde l'héritage comme donné par le contrat de mariage, auquel cas il n'est point dû de droits : en second lieu, quand un héritier créancier de la succession reçoit de ses co-héritiers en payement de ce qui lui est dû, un héritage de la succession, ou qu'un de ses co-héritiers se charge d'acquitter une dette de la succession au moyen de l'abandonnement qui lui est fait d'un héritage de la même succession; dans ces deux cas il n'est point dû de droits, parce que l'héritier avoit déja sa part indivise dans l'héritage qui lui est abandonné, & s'il acquiert les parts des autres, c'est par un accommodement de famille & une espèce de retour de partage.

Il faut auſſi comprendre ſous le nom de vente la donation faite pour récompenſe de ſervices ; mais pour que la donation ſoit réputée de cette qualité, il ne ſuffit pas que dans le contrat il ſoit fait mention en général des ſervices rendus, il eſt néceſſaire que la récompenſe en ſoit légitimement due, & que le donataire ait droit d'en faire la demande ; enſorte que la donation ſoit *datio in ſolutum*, ou une vente déguiſée que les juriſconſultes appellent *donatio facta venditionis causâ :* alors le droit de vente eſt dû pour une pareille donation ; mais ſi la donation étoit plus forte que l'eſtimation des ſervices, ce qui excéderoit ſeroit une véritable donation qui ne ſeroit pas ſujette aux droits de vente.

Il en faut dire autant du contrat nommé *do ut facias ;* comme ſi une perſonne donne un héritage à quelqu'un, à la charge qu'il fera quelque affaire pour elle. On regarde ſi la charge eſt eſtimable en deniers, c'eſt-à-dire, s'il conviendroit payer quelques ſalaires pour raiſon de ce qu'il eſt chargé de faire, & en ce cas il faut regarder ce contrat comme une vente dont les droits ſont dûs : il en ſeroit autrement ſi la charge n'étoit pas eſtimable, comme ſi c'étoit pour lui procurer quelque place ou pour l'aſſiſter de ſon crédit en quelque affaire.

L'autre mutation pour laquelle les ventes ſont dues, eſt le bail à rente foncière rachetable, & cela dès le moment du contrat, ſans attendre que la rente ſoit rachetée. Par le bail & rente foncière non rachetable il n'eſt pas dû de vente ; mais auſſi cette rente eſt ſujette aux droits de vente lorſqu'elle change de main par tranſport, ou qu'elle eſt rachetée & amortie ; ce qui ſe

peut faire quand le créancier veut bien en percevoir le rachat; au lieu que celle qui est stipulée rachetable n'est jamais sujette aux ventes ni quand elle est transportée, ni quand elle est amortie : la raison de la différence est que celle qui est non rachetable tient lieu d'héritages.

Quand un héritage est vendu par contrat volontaire ou par décret, à la charge de payer & continuer une rente constituée ou foncière rachetable & en acquitter le vendeur, les ventes ou le quint, si c'est un fief, en sont dûs non-seulement à raison du prix contenu au contrat ou au décret, mais aussi à raison du sort principal de la rente : mais quand la rente que l'acquéreur est chargé de continuer est foncière non rachetable, alors il n'est point dû de quint ni ventes pour raison du sort principal ou estimation de cette rente : : il n'en est dû que pour le surplus du prix porté au contrat; de sorte que s'il n'y a pas d'autre prix il ne sera rien dû pour le transport de l'héritage, à la charge seulement de la continuation de la rente, ce qui doit seulement s'entendre des héritages roturiers; car pour ce qui est des fiefs, plusieurs, & entr'autres Duplessis, estiment que le relief y est toujours dû en conséquence de l'article 33, qui est général pour toutes les mutations, à l'exception de celles qui arrivent par vente & bail à rente rachetable.

Quand l'héritage donné à rente rachetable est cédé & donné par le preneur au bailleur pour l'extinction & amortissement de sa rente, c'est une question si les droits sont dûs, parce que

les uns disent que c'est *datio in solutum*, d'autres que c'est *resolutio prioris contractus ;* le même Duplessis tient qu'en ce cas les droits de lods & ventes sont dûs.

Il n'est point dû de ventes pour les baux emphytéotiques lorsqu'il n'y a point d'argent débourſé au contrat ; il n'en est pas dû non plus pour le transport que le preneur fait de son bail à un autre, à la charge de la redevance emphytéotique seulement, ni pareillement pour la réversion de l'héritage au bailleur, soit après le temps porté au bail expiré, soit avant l'expiration du consentement des parties, parce que cette reversion se fait *ex antiquâ causâ*, & en vertu d'une condition résolutoire qui est essentielle à ce contrat, le tout pourvu qu'il n'y ait point de deniers déboursés ; car lorsqu'il y en a, soit au bail, soit au transport, soit en la résolution, alors les droits sont dûs jusqu'à la concurrence des deniers déboursés, parce qu'en ce cas le contrat est mêlé de vente.

Il en faut dire autant à l'égard du bail à rente foncière non rachetable, pourvu qu'il n'y ait pas pareillement de deniers déboursés soit au bail, soit au transport, soit quand en conséquence du déguerpissement le preneur reprend l'héritage, parce que la résolution se fait de même *ex antiquâ causâ.*

Il n'est pas dû non plus de droits pour les partages ou actes équipolens à partages faits entre co-héritiers, encore qu'il y ait une soute en argent payée par un des co-héritiers aux autres ou récompenses données en rentes, parce que la vente ou aliénation qui se trouve au moyen de la soute est forcée & faite pour un accommodement de famille.

Il eſt même permis dans un partage de mettre dans un lot tous les deniers & effets mobiliers, & dans l'autre tous les héritages, ſans que le ſeigneur puiſſe pour cela rien prétendre : non-ſeulement il n'eſt rien du pour partage, mais même pour licitation faite entre les co-héritiers d'un héritage qui ne ſe peut pas partager commodément, & qui eſt adjugé à l'un d'eux, parce que c'eſt une aliénation forcée : mais il faut pour cela que l'héritage ne ſe puiſſe commodément partager, c'eſt-à-dire ſans deſavantage, & pour cela il faut une viſite & rapport d'experts, qui diſent que l'héritage ne ſe peut partager ſans diminuer beaucoup de ſa valeur, comme il arrive ſouvent quand on veut partager une maiſon. Sur ce rapport le juge ordonne que l'héritage ſera vendu par licitation en juſtice, & en conſéquence il ſe fait trois publications ; mais la coutume veut que cette licitation ſoit ſans fraude, c'eſt-à-dire qu'elle ſoit ſérieuſe & effective & ne ſerve pas de couverture à un contrat de vente.

Quand une fois la licitation a été ordonnée en juſtice, les parties peuvent la faire volontairement pardevant notaires pour éviter les frais.

Il n'importe que des étrangers aient été admis à enchérir dans la licitation, pourvu que l'adjudication ſoit faite à un des co-héritiers ; mais ſi elle eſt faite à un étranger, les droits en ſont dus.

Cette déciſion a été étendue aux licitations qui ſe font d'héritages de la communauté entre le ſurvivant des conjoints & les héritiers du prédécédé.

Dupleſſis dit qu'elle n'a pas ſeulement lieu au premier degré de ſucceſſion, c'eſt-à-dire lorſ-

que la licitation est à faire entre ceux à qui l'héritage est échu, mais aussi entre leurs héritiers & descendans quand après une longue jouissance par indivis, ils viennent à liciter.

En vente de bois de haute futaie & en vente d'usufruit, il n'est point du de droits excepté néanmoins le cas de fraude, comme si le fond & la propriété étoient vendus quelque temps après à celui qui auroit acquis la superficie ou l'usufruit : en ce cas les droits seroient dus.

A l'égard de l'échange; ci-devant il n'en étoit rien du au seigneur, à moins que l'échange ne fût mêlé de vente par le moyen d'un retour donné en argent, auquel cas les ventes étoient dues jusques à concurrence du retour : mais par l'édit de 1674, les contrats d'échange ont été réduits à la condition des contrats de vente pour ce qui est du payement des lods & ventes, *nonobstant toutes coutumes à ce contraires auxquelles le roi a dérogé*, & il s'est attribué les droits d'échange, lesquels néanmoins il a vendus depuis aux seigneurs qui ont voulu les acheter, chacun dans l'étendue de sa seigneurie.

Quand un héritage est vendu à faculté de réméré, il est premièrement certain que si la faculté excède neuf ans, les droits sont dus dès le moment du contrat sans espérance de répétition. Mais quand elle est au-dessous de neuf ans il y a diversité d'opinions; les uns tiennent que les droits sont dus, & les anciens arrêts l'ont ainsi jugé suivant l'avis de Dumoulin & de Tiraqueau; les autres au contraire prétendent qu'il n'est point du de droits, & les derniers arrêts rapportés par Brodeau ont confirmé cette opinion, parce que la faculté étant exercée dans

le temps limité, *fingitur retro nullus*, & les choses sont réduites en pareils termes, que si jamais il n'y avoit eu de contrat.

On demande si les ventes sont dues lorsque le contrat de vente a été résolu ?

Il faut distinguer : ou le contrat est résolu *ex antiquâ causâ*, c'est-à-dire, par une cause qui précède le contrat ou qui procède du contrat ; comme si le mineur se fait restituer contre la vente de son héritage faite par son tuteur sans formalité ; en ce cas il n'est point du de droits, ni pour le contrat, ni pour la résolution, & même s'il en avoit été payé ils pourroient être répétés : ou le contrat est résolu *ex novâ causâ*, pour une cause qui survient depuis le contrat, comme lorsque le vendeur rentre dans la chose vendue faute par l'acquéreur d'en avoir payé le prix ; en ce cas les droits sont dus au seigneur pour le premier contrat & non point pour la résolution, parce qu'elle n'est pas volontaire. Mais si après que le contrat est parfait & accompli, les parties viennent à le résoudre volontairement, les droits sont dus au seigneur, tant du contrat de vente que de la résolution, parce qu'étant purement volontaire, c'est en effet une seconde vente. Dumoulin tient néanmoins que si les choses sont encore entières, les parties peuvent se départir du contrat au préjudice du seigneur ; mais pour cela il faut que trois choses concourent ; que l'acquéreur ne soit point entré en possession de l'héritage, que le vendeur n'ait point reçu le prix, & que le seigneur n'ait formé aucune demande de ses droits.

Quand un homme a acquis un héritage par contrat volontaire, & qu'ensuite lui ou ses hé-

ritiers ſont contraints de le déguerpir pour les hypothèques du vendeur qui leur ſont dénoncées, & que ſur ce déguerpiſſement l'héritage eſt vendu & adjugé par décret, en ce cas il n'eſt dû qu'un ſeul droit de vente au ſeigneur, tant pour le contrat que pour le décret fait ſur le déguerpiſſement, parce qu'il n'y a que le dernier titre qui ſubſiſte. C'eſt pourquoi le premier acquéreur pour ſe rembourſer des ventes qu'il a payées au ſeigneur ſur un contrat qui n'a point eu d'exécution, a droit de prendre les ventes dues en conſequence du décret, & il ſuccède pour cet effet aux droits du ſeigneur : il eſt néanmoins au choix du ſeigneur de prendre ces dernières ventes en rendant celles qu'il a reçues du premier acquéreur. Quand les ventes que l'acquéreur touche du décret ſont moindres que celles qu'il a payées, il peut répéter le ſurplus par manière de dommages & intérêts contre ſon vendeur & ſur ſes biens.

Quand quelqu'un par le contrat de vente a ſtipulé qu'il lui ſeroit permis de faire un décret volontaire pour purger les hypotheques de ſon vendeur, & qu'en conſéquence il fait faire le décret & ſe rend adjudicataire de l'héritage, il n'eſt dû qu'un ſeul droit au ſeigneur, tant pour la vente que pour le décret, parce que ce n'eſt en effet qu'un ſeul & même titre, mais il eſt au choix du ſeigneur de prendre les ventes par rapport au prix porté par le contrat, ou par rapport au prix du décret s'il eſt plus fort. Les droits en ce cas appartiennent au fermier du temps du contrat, & non pas à celui du temps du décret, parce que c'eſt le contrat

qui eſt le véritable titre, le décret n'étant fait que pour la ſûreté de l'acquéreur.

Les ventes & amendes ne ſe pourſuivent dans la coutume de Paris que par action, & non pas par ſaiſie. Il y a beaucoup de coutumes qui permettent au ſeigneur de faire ſaiſir l'héritage. Cette action eſt ou l'action perſonnelle pour les ventes dues par le détenteur de ſon chef, ou l'action hypothéquaire, le ſeigneur ayant hypothèque légale & privilégiée ſur l'héritage tenu de lui pour les droits à lui dus.

De même que dans les fiefs il faut prendre l'inveſtiture du ſeigneur, de même dans les cenſives on prend l'enſaiſinement de lui. Cet enſaiſinement eſt une poſſeſſion feinte que donne le ſeigneur de l'héritage tenu de lui. Dans pluſieurs coutumes le cenſitaire qui s'eſt mis en poſſeſſion de ſon autorité encourt une amende. Mais dans celle de Paris *ne prend ſaiſine qui ne veut;* elle n'eſt à préſent néceſſaire que pour faire courir l'an du retrait lignager en faveur de l'acheteur d'un héritage propre contre le parent & lignager du vendeur.

Comme dans les fiefs le vaſſal eſt obligé de donner ſon dénombrement, de même dans les cenſives, le cenſitaire eſt obligé de donner la déclaration à ſes frais des héritages qu'il tient. Cette déclaration doit contenir la conſiſtance de l'héritage par tenans & aboutiſſans, ainſi que la qualité & quotité du Cens dont il eſt chargé. Elle doit être donnée en forme probante, c'eſt-à-dire par acte paſſé par devant notaire. Ce notaire eſt au choix du tenancier, il n'eſt pas obligé de ſe ſervir de celui du ſeigneur.

Cette reconnoiſſance eſt due de quelque ma-

nière que le tenancier ſoit devenu propriétaire, par ſucceſſion ou par acquiſition : elle doit être réïtérée par chaque nouveau cenſitaire ; elle n'eſt pas due lorſque c'eſt le ſeigneur qui change.

Le mariage opèrant une eſpèce de mutation des mains de la femme en celles du mari, celui-ci eſt tenu de donner pareillement une déclaration des heritages de ſa femme, & cela quand même le contrat porteroit excluſion de communauté, parce que le mari n'en ſeroit pas moins le gardien & l'adminiſtrateur des héritages. Il en ſeroit autrement ſi l'excluſion étoit abſolue, avec ſtipulation que la femme adminiſtreroit ; dans ce cas le mariage ne donne ouverture à aucun droit. Cela eſt de juriſprudence certaine pour les fiefs : *eadem ratio idem jus.*

Telles ſont les principales charges auxquelles les terres cenſuelles ſont aſſujetties par notre droit commun. On voit qu'à la différence des fiefs, il n'y a que la mutation par vente qui donne ouverture a des droits utiles au profit du ſeigneur. Il y a cependant des coutumes où les cenſives ſont à toute mutation, ſujettes à des droits .Introduits à l'imitation du relief : ces droits portent différentes dénominations. On les nomme *relevoiſons* dans la coutume d'Orléans, parce qu'en effet au moyen de cette preſtation le nouveau tenancier eſt cenſé relever l'héritage tombé par la mort ou la retraite de l'ancien dans les mains du ſeigneur. L'article 126 de la coutume d'Orléans porte : *ſont dues leſdites relevoiſons à plaiſir par toutes mutations.* « Le profit de » relevoiſon à plaiſir, dit M. Pothier dans ſon » traité des cenſives, conſiſte dans le revenu » d'une année de la maiſon qui eſt ſujette à ce

» droit ». Dans ce même traité, l'auteur cité discute très-bien tout ce qui concerne les relevoisons.

Dans la coutume de Blois lorsque l'héritage change de main par succession même directe, il est dû un droit au seigneur. *Quoties res censualis mutat manum per obitum sive in lineâ directâ sive in collaterali simplicia relevia debentur, ad ratam duplicati Census. Dumoulin, tit. des censives.*

« Ce double Cens, dit M. Maynard, est » gardé, entretenu & confirmé par plusieurs » arrêts de la cour de Toulouse, quand autre- » trement ce droit n'est taxé & abonné par les » titres ».

Par les coutumes d'Anjou, du Maine, de Chartres & de plusieurs autres, le relief appartient aux seigneurs censuels. Ce relief s'appelle *essoigne* dans la coutume de Reims : c'est un droit seigneurial dû par le nouveau censitaire en toute terre de rôture ; *savoir d'un denier parisis, ou de deux ou douze, ou d'autant ou le double, ou la moitié d'autant que les héritages doivent de Cens annuel, selon l'usance des terres & des seigneuries*, comme il est expliqué au procès-verbal de la même coutume & par celle du Bourbonnois. Ce droit s'appelle *marciage* dans les châtellenies de Verneuil & de Billy. Dans ces châtellenies le seigneur direct, *de trois années, prend la dépouille de l'une en fruits naturels, & la moitié en fruits industrieux, mutation arrivant par mort du seigneur ou du tenancier.*

Le *plaît* qui est dû par l'usage du Dauphiné s'applique aux fiefs & à l'emphytéose.

De droit commun les héritages censuels ne sont pas sujets au retrait seigneurial. Il y a cependant quelques coutumes qui les y assujet-

tiſſent comme celle du *Maine*, &c. Dans ces coutumes le retrait cenſuel ſe règle par les mêmes lois que le retrait féodal.

Le Cens affecte toutes les parties de l'héritage cenſuel : *Eſt totus in toto & totus in qualibet parte.* En conſéquence il eſt indiviſible. Si un arpent de terre chargé de deux ſous de Cens eſt partagé entre deux héritiers, chacun d'eux eſt tenu ſolidairement de la preſtation entière. Il y a cependant des exceptions à cette règle. Dans les coutumes d'Orléans, de Blois, du Maine, &c. le Cens eſt diviſible. Chaque détenteur de partie de l'héritage n'eſt tenu que d'une partie du Cens proportionnée à celle qu'il poſſéde dans l'héritage.

Lorſqu'il n'eſt pas prouvé que différentes portions de terre ont été données ſous un Cens unique, *la baillée*, dit Loiſeau, *eſt cenſée faite diſtributivement*, & cette préſomption affranchit les détenteurs de la ſolidité.

Le Cens n'eſt pas ſujet à compenſation. Je dois dix écus à mon cenſitaire qui me doit pareille ſomme pour arrérages de Cens : malgré l'égalité apparente de ces deux créances, elles ne ſe compenſent pas. Le cenſitaire n'en eſt pas moins tenu de me payer ce qu'il me doit, ſauf à lui à ſe pourvoir pour ce qui lui eſt dû. Le motif de cette déciſion eſt facile à ſaiſir. Le Cens eſt une preſtation honorifique & utile tout enſemble, & le cenſitaire n'a qu'une action purement utile. Ainſi les deux ſommes ne ſont pas *in pari ſpecie.* Il eſt également vrai de dire qu'elles ne ſont pas égales, parce que l'honorifique eſt inappréciable.

La choſe ſouffre plus de difficulté lorſque deux

seigneurs sont respectivement débiteurs & créanciers à raison d'arrérages de Cens. Si celui duquel je tiens en censive relève de moi au même titre pour une pareille somme payable au même jour, ces deux créances se compenseront-elles mutuellement? Pourquoi non! Elles consistent également l'une & l'autre, en honneurs & en profit; elles sont dans toute la rigueur des termes, *in pari specie.* Cependant Dumoulin *sur l'article 85 de la coutume de Paris*, décide que la compensation n'a pas lieu. La raison qu'il en donne est concluante. La compensation ne s'opère que dans le cas où elle peut donner à chacun ce qui lui est dû; ici elle ne produit pas cet effet. Car la décharge de reconnoître mon seigneur pour l'héritage que je tiens de lui, ne fait pas qu'il m'ait reconnu à raison de celui qu'il possède dans ma directe.

Il y a encore un autre motif de décision : c'est que la compensation, si elle avoit lieu en ce cas, enlèveroit aux deux seigneurs l'occasion toujours précieuse de se procurer des reconnoissances de leur directe. *Monumenta censuum interturbarentur.*

Cette règle, *Cens n'est pas sujet à compensation*, n'a pas néanmoins toute l'étendue qu'elle paroît présenter d'abord. Le censitaire auquel le seigneur doit une somme égale aux arrérages du Cens, n'est pas à la vérité dispensé de se présenter au manoir seigneurial ou autre lieu désigné pour la recette, mais il n'est pas tenu de présenter le Cens en argent : il suffit qu'il offre une quittance de pareille somme. Ces offres suffisent; & cela est juste. La quittance compense l'utile de la prestation, & ce qu'elle a d'honori-

fique eſt acquitté par la préſence du cenſitaire au manoir ſeigneurial.

Ceci nous conduit à la queſtion de ſavoir ſi dans le cas où les créanciers du ſeigneur ont fait ſaiſie-arrêt des arrérages du cens & de ce qui pourra écheoir à l'avenir, les cenſitaires ſont diſpenſés de porter le Cens.

Le cens, comme on l'a déja dit, eſt tout à la fois honorifique & utile, & ce qui conſiſte en honneur eſt inſaiſiſſable. La ſaiſie n'a donc frappé que ſur l'utile : le cenſitaire n'eſt donc pas moins tenu de ſervir ce que la preſtation a d'honorifique, & c'eſt de cet honorifique que dérive l'obligation de porter le Cens. Ainſi le cenſitaire ſe préſentera en ce lieu & au jour déſigné pour la réception du Cens ; il ne videra pas ſes mains puiſqu'il y a ſaiſie, mais il en offrira le payement, en rapportant par le ſeigneur main-levée de cette ſaiſie.

Lorſque le Cens eſt très-modique, comme cela arrive ordinairement, c'eſt une queſtion s'il eſt ſaiſiſſable. On peut ſoutenir que non, parce qu'alors l'utile eſt compté pour rien & l'honorifique eſt tout.

Nous avons ſuppoſé juſqu'ici le Cens *portable ;* il l'eſt en effet de droit commun. Il y a cependant quelques coutumes telles que celles d'Orléans, &c. où il eſt *quérable.* Dans ces coutumes le ſeigneur doit l'envoyer demander au cenſitaire : celui-ci a pour le payement un délai de vingt-quatre heures depuis l'inſtant où il a été requis.

Si l'héritage grevé appartient à pluſieurs co-propriétaires, comme ils ſont tenus ſolidairement d'acquitter le Cens, l'interpellation faite à l'un deux ſuffit pour les conſtituer tous en demeure.

Le Cens eſt impreſcriptible : néanmoins la quotité peut être diminuée par la preſcription. On tient communément que l'eſpèce de la preſtation ne peut pas être changée par cette voie ; mais voyez PRESCRIPTION.

Nous avons dit au commencement de cet article, que le propriétaire d'un fief peut s'en jouer, c'eſt-à-dire donner à Cens une partie de ſon domaine. Ce contrat ſe nomme bail à Cens. Ce qui concerne ce bail forme une partie des plus intéreſſantes de la juriſprudence féodale ; cette matière ſera traitée ſous le mot JEU DE FIEF.

Voyez *le traité des fiefs de Dumoulin ; les coutumes de Paris & de Blois ; Brodeau ſur Louet ; Ricard, ſur la coutume de Paris ; la coutume de Senlis ; les œuvres de Dupleſſis ; la coutume d'Orléans ; les œuvres de Pothier ; les arrêts de Maynard ; les coutumes d'Anjou, du Maine, de Chartres, de Reims & de Bourbonnois ; Loyſeau, traité des ſeigneuries*, &c. Voyez auſſi les articles EMPHYTHÉOSE, RENTE, FIEFS, LODS ET VENTES, QUINT, RELIEF, RELEVOISON, RETRAIT FÉODAL, JEU DE FIEF, PRESCRIPTION, RECONNOISSANCE, PROFIT DE FIEF, SAISIE, &c. (*Article de M. H***, avocat au parlement*).

CENSEURS DE LIVRES. C'eſt le nom que l'on donne aux gens de lettres qui ſont chargés du ſoin d'examiner & d'approuver les livres qui s'impriment.

Les Cenſeurs ont été établis pour examiner les ouvrages littéraires & porter leur jugement ſur les livres qu'on ſe propoſe d'imprimer, afin que rien ne ſoit rendu public qui puiſſe ſéduire

les eſprits par une fauſſe doctrine, ou corrompre les mœurs par des maximes dangereuſes.

Le droit de juger les livres qui concernent la religion & la police eccléſiaſtique, a toujours été attaché en France à l'autorité épiſcopale. C'étoient les évêques qui anciennement permettoient ou refuſoient d'imprimer ces ſortes des livres; mais ſans avoir renoncé au droit qui leur appartient de cenſurer ces livres, ils en ont dans la ſuite abandonné l'examen à la faculté de théologie.

Pluſieurs arrêts du parlement de Paris ont confirmé la faculté de théologie dans le droit de cenſurer les livres concernant la religion. Le jugement de la faculté devoit être donné par l'aſſemblée générale & non par quelques docteurs. L'uſage étoit de préſenter les ouvrages à la faculté. Elle nommoit deux docteurs pour en faire l'examen. Ces docteurs faiſoient leur rapport dans une aſſemblée générale, & la faculté approuvoit ou rejetoit l'ouvrage.

Les prélats n'étoient point diſpenſés de cette cenſure. En effet le cardinal Sadolet évêque de Carpentras, ayant préſenté à la faculté de théologie un commentaire qu'il avoit fait ſur l'épître de ſaint Paul aux Romains, l'approbation lui fut refuſée en 1534. Le cardinal Sanguin éprouva le même refus en 1542.

Comme à cette époque on faiſoit entrer dans le royaume une foule de livres étrangers contraires à la religion catholique, le parlement de Paris rendit un arrêt en 1542, par lequel il autoriſa la faculté de théologie à examiner les livres qui venoient des pays étrangers.

Au commencement du dix-ſeptième ſiècle les livres

livres s'étant considérablement multipliés, les docteurs se dispensèrent de faire leurs rapports à la faculté assemblée ; il en résulta des abus qui déterminèrent la faculté à publier un décret par lequel elle défendit à tous les docteurs de donner inconsidérement leur approbation, sous peine de perdre pendant six mois les honoraires & les privilèges attachés au doctorat, & d'être privés pendant quatre ans du droit de censurer les livres.

En 1624 les membres de la faculté s'étant divisés entr'eux sur des questions de théologie, il se forma plusieurs partis qui avoient leurs chefs. Le docteur Duval qui étoit un de ces chefs, pour empêcher la publication des écrits de ses adversaires, obtint des lettres-patentes en 1624, qui lui attribuèrent, & à trois autres docteurs, à l'exclusion de tous les autres, le droit d'approuver tous les livres concernant la religion. Par ces lettres-patentes il leur fut accordé deux mille livres de pension.

La faculté fit des représentations pour recouvrer son ancien privilège, mais elles furent inutiles ; & le roi par de nouvelles lettres-patentes, confirma la création qu'il avoit faite de quatre Censeurs, & il ordonna qu'ils seroient élus à la pluralité des voix, dans une assemblée à laquelle deux docteurs de la maison de Navarre seroient appelés.

Il paroît que la faculté rentra dans l'exercice de son ancien privilège après la mort du docteur Duval ; mais en 1653 les disputes sur la grâce ayant donné lieu à une foule d'écrits, & la faculté ayant pris parti dans ces querelles, M. le chancelier Seguier se détermina à ôter le droit

de censure à la faculté de théologie, & il créa quatre nouveaux Censeurs auxquels il attribua à chacun six cent livres de pension.

Dans le tems que la faculté étoit seule chargée de l'examen des livres concernant la religion, les maîtres des requêtes étoient Censeurs des autres ouvrages. Il paroît certain qu'ils ont exercé cette fonction jusqu'au règne de Henri IV.

Depuis la création faite de quatre Censeurs par M. le chancelier Seguier, les chanceliers de France ont conservé le droit de nommer des Censeurs. Depuis le milieu du dernier siècle, le nombre en a beaucoup augmenté.

Ils sont aujourd'hui divisés en sept classes: savoir, 1°. celle de théologie, 2°. de jurisprudence, 3°. d'histoire naturelle, médecine & chimie, 4°. de chirurgie, 5°. de mathématiques, 6°. de belles-lettres & histoire, (& c'est la classe la plus nombreuse); 7°. enfin de géographie, navigation, voyages & estampes.

Outre ces Censeurs, la police en a un particulier qui est chargé de l'examen de toutes les pièces de théatre & de tout ce qui s'imprime avec permission de M. le lieutenant-général de police.

Aucun imprimeur ne peut imprimer un ouvrage, ni aucun libraire le vendre s'il n'est approuvé par un Censeur.

Les Censeurs portent aujourd'hui le nom de Censeurs royaux.

Ils ne peuvent approuver des ouvrages qu'en vertu d'un mandat de M. le chancelier ou de M. le garde des sceaux. C'est à l'auteur ou au libraire à demander ce mandat, & il s'expédie

au bureau de la librairie. Alors le Censeur examine l'ouvrage & l'approuve ou le rejette. S'il l'approuve, il est obligé de signer son approbation ( ), & elle doit être imprimée à la fin de l'ouvrage.

Voyez *le code de la librairie.* Voyez aussi les articles IMPRIMEURS, LIBRAIRES, LIVRES, &c. (*Article de M.* DESESSARTS, *avocat au parlement*).

CENSURES. Ce sont des peines spirituelles dont l'église fait usage pour punir les fidelles qui se sont rendus coupables d'une faute grave & scandaleuse. Ces peines consistent dans la privation des choses spirituelles.

On distingue trois espèces de Censures; savoir, l'excommunication, la suspense & l'interdit.

Avant de rappeler les principes sur cette matière, nous croyons devoir remonter à l'origine des Censures & faire connoître l'usage qu'on en a fait dans les premiers siècles de l'église.

L'origine des Censures est aussi ancienne que la religion chrétienne. Jesus-Christ a autorisé ces peines canoniques en ordonnant de regarder comme un païen & un publicain celui qui n'écouteroit pas l'église. Lorsque saint Paul excommunia l'incestueux de Corinthe, il fit usage des

---

(*) L'approbation des Censeurs est ordinairement conçue en ces termes : « J'ai lu par ordre de monseigneur le chancelier ou de monseigneur le garde des sceaux, ... & je n'ai rien trouvé qui dût empêcher l'impression de cet ouvrage. A Paris, ce....

Signé, N....

Censures. Quand les apôtres ont anathématisé ceux qui enseignoient une doctrine dangereuse, ils ont employé ce remède.

L'église a adopté cette punition spirituelle, & l'on n'en a malheureusement que trop souvent abusé. Pendant les premiers siècles on n'avoit recours à ce remède extrême que pour les délits graves & scandaleux ; encore avant de l'employer prenoit-on toutes les précautions pour éviter l'éclat de cette punition, & même pour éviter de l'infliger ; mais dans la suite les supérieurs ecclésiastiques n'usèrent pas de la même modération, & ils se servirent des foudres que l'église avoit remis entre leurs mains, avec autant d'imprudence que de légéreté.

Dans le neuvième siècle on employa d'abord les Censures contre les seigneurs pour repousser les entreprises qu'ils faisoient sur les biens de l'église, & bientôt on s'en servit dans toutes sortes d'affaires.

Après la compilation de Gratien, on admit les excommunications de plein droit. Les effets des Censures furent alors plus terribles qu'ils ne l'avoient été, puisqu'on en porta l'excès jusqu'à déclarer excommuniés tous ceux qui avoient des relations avec des personnes contre lesquelles on avoit prononcé l'excommunication.

Grégoire VII & quelques-uns de ses successeurs osèrent même soutenir qu'un roi étoit privé de ses états lorsqu'il étoit excommunié, & que ses sujets étoient dispensés de lui obéir. Un abus aussi révoltant des Censures prouve que les choses les plus respectables servent souvent de prétexte aux passions humaines. Heureusement de pareilles maximes ne furent point

adoptées, & l'église elle-même désapprouva la conduite & l'ambition de ses chefs. Ainsi au-lieu de suivre leurs erreurs sur les effets des Censures, elle se rapprocha de la discipline des premiers siècles. On ne permit plus d'excommunier que pour des crimes graves & scandaleux; on diminua le nombre des excommunications de plein droit qui s'étoient multipliées, & on regarda que l'excommunication étant une peine spirituelle, les princes qui avoient encouru cette punition n'étoient point dépouillés de leur autorité, parce qu'ils la tiennent de Dieu même, & que leurs sujets n'étoient point dispensés de l'obéissance envers eux.

Dans les premiers siècles de l'église, on faisoit usage de la déposition. Lorsqu'un prêtre étoit convaincu d'avoir commis quelque délit grave, tel qu'un assassinat, on le condamnoit à une prison perpétuelle dans un monastère pour y faire pénitence. Aujourd'hui on fait rarement usage de la déposition; on emploie la suspense.

L'interdit est beaucoup moins ancien que l'excommunication & la suspense. Suivant d'Héricourt, le premier exemple qu'on trouve d'un interdit local, est celui qui est rapporté dans l'épître 244 de saint Basile. Ce père de l'église veut que celui qui a ravi une fille soit excommunié ainsi que ses complices; il veut encore que les habitans du lieu où le ravisseur a été reçu avec la fille ravie, soient privés de la communion des fidèles. Plusieurs canonistes pensent que saint Basile n'a point eu intention de parler dans sa lettre d'un interdit formel.

On ne peut pas avoir la même opinion des exemples rapportés par Grégoire de Tours; il

eſt certain qu'après que Prétextat eut été aſſaſſiné le jour de pâques dans l'égliſe de Rouen par ordre de la reine Fredegonde, Leudovald, évêque, fit fermer toutes les égliſes de la ville de Rouen, juſqu'à ce qu'on eût découvert l'auteur de ce crime.

Grégoire de Tours rapporte encore que Meroué évêque de Poitiers, fit dire à Chrodielde que ſi elle ne remettoit pas l'abbeſſe du monaſtère de ſainte Radegonde en liberté, il ne célébreroit point le jour de pâques & il ne baptiſeroit aucun cathécumène dans la ville de Poitiers.

Sur la fin de la ſeconde race de nos rois, les interdits locaux ſe multiplièrent & on en fit un uſage très-fréquent.

Le pape Grégoire VII & pluſieurs de ſes ſucceſſeurs crurent avoir le droit de les employer pour faire exécuter leurs jugemens & ſur-tout pour parvenir à dépouiller les ſouverains de leur couronne; mais les François ont toujours regardé ces ſortes de Cenſures comme un excès & un abus de la part des papes.

Dans les dixieme & onzième ſiècles, les ſouverains pontifes ont eux-mêmes reconnu que leurs prédéceſſeurs avoient franchi les bornes de leur puiſſance, & ils ont employé avec plus de modération les interdits locaux. Dans la ſuite ils permirent de donner le baptême dans les lieux interdits, d'adminiſtrer la communion aux mourans, de prêcher dans les égliſes interdites & d'y adminiſtrer le ſacrement de la confirmation; enfin ils ſe relâchèrent de l'ancienne ſévérité juſqu'au point de permettre de dire une meſſe baſſe toutes les ſemaines dans les égliſes interdites,

pourvu qu'on ne sonnât point les cloches & que les portes fussent fermées. Boniface VIII par un dernier règlement, permit de dire la messe tous les jours sans chant, & de faire le service ordinaire aux quatre fètes solemnelles.

Telles ont été les différentes variations que les interdits locaux ont éprouvé jusqu'au concile de Bâle. Ce concile a fixé les cas où ils pourroient avoir lieu, & il défend expressément aux supérieurs ecclésiastiques d'user de cette Censure, même dans les cas qu'il a déterminés, que lorsque tout le peuple est complice du crime qui a donné lieu à l'excommunication.

Après avoir rappelé l'origine & les progrès des Censures dans les premiers siècles de l'église, il convient de rapporter les principes que nous admettons sur cette matière.

Nous avons dit en commençant que l'on distingue trois espèces différentes de Censures, l'excommunication, la suspense & l'interdit.

« D'Héricourt définit l'excommunication, » une Censure ecclésiastique qui prive un fidèle » en tout ou en partie du droit qu'il a sur les » biens communs de l'église, pour le punir d'a- » voir désobéi à l'église dans une matière grave.

» La suspense, une Censure ecclésiastique par » laquelle on défend à un clerc d'exercer le pou- » voir que l'église lui a confié.

» Et l'interdit, une Censure par laquelle l'é- » glise ôte aux fidèles la communication de cer- » tains biens spirituels ».

Depuis les décrétales, on distingue l'excommunication en majeure & en mineure.

L'excommunication majeure est celle qui retranche absolument un fidelle du corps de l'église,

jusqu'à ce qu'il ait effacé sa faute & qu'il ait mérité par sa pénitence d'y être réuni.

Les effets de l'excommunication mineure ne sont pas si effrayans; ils consistent dans la privation du droit de recevoir les sacremens & d'être pourvu de bénéfices. On s'expose à cette excommunication lorsqu'on communique sans nécessité avec une personne excommuniée par une excommunication majeure qui a été légalement dénoncée.

Lorsque la peine de l'excommunication est prononcée par une loi ou par un jugement ecclésiastique, on doit regarder que c'est une excommunication majeure.

L'interdit se divise en interdit personnel, en interdit mixte & en interdit local. L'interdit personnel est celui par lequel les supérieurs ecclésiastiques défendent aux clercs certaines fonctions de leur ordre ou de leurs bénéfices; l'interdit mixte est celui qui frappe également la personne & le lieu. Il a lieu, par exemple, lorsqu'on interdit une église & ceux qui la desservent; enfin l'interdit local est celui par lequel on défend de faire certaines fonctions spirituelles dans une église, dans une ville ou dans un lieu.

Les laïcs & les clercs peuvent être frappés d'excommunication & d'interdit; il n'en est pas de même de la suspense : elle n'a lieu que contre les clercs.

Outre la première division que nous venons de faire des Censures, on les distingue encore en plusieurs classes : 1°. en Censures qui sont prononcées par la loi; 2°. en Censures qui sont prononcées par les supérieurs ecclésiastiques. Les premières sont appelées par les canonistes Cen-

ſures *à jure ;* & les ſecondes, Cenſures *ab homine.* Les Canoniſtes ſubdiviſent enſuite les Cenſures prononcées par la loi en Cenſures qu'ils appellent *latæ ſententiæ*, ou *ferendæ ſententiæ.* Enfin les Cenſures ſe diviſent en juſtes & en injuſtes, en valides & en invalides.

Les Cenſures de droit ſont celles qui ſont prononcées par une loi préciſe. Comme elles ont pour but d'empêcher les fidelles de ſe rendre coupables de certains crimes, il faut que le crime ſoit expliqué dans le règlement & qu'il renferme la prononciation de la peine. Ces deux conditions ſont eſſentielles pour caractériſer les Cenſures de droit.

Les Cenſures qui ſont prononcées par les ſupérieurs eccléſiaſtiques doivent en contenir les cauſes ainſi les noms des perſonnes qui en ſont l'objet.

Les Cenſures de droit different de celles qui ſont prononcées par les ſupérieurs eccléſiaſtiques, en ce qu'elles ſont toujours générales & que les dernières ne ſont que particulières. Les premieres ſubſiſtent toujours, même après la mort de celui qui a fait la loi qui les prononce, ou après ſa deſtitution de l'office dont il étoit pourvu ; les ſecondes, au contraire, ceſſent par la mort ou par la deſtitution de celui qui les a prononcées. Lorſque les Cenſures de droit n'ont pas été réſervées par la loi, tous les confeſſeurs peuvent en abſoudre. Le ſupérieur eccléſiaſtique qui a prononcé les autres a ſeul le droit de les lever.

Les canoniſtes définiſſent les Cenſures *latæ ſententiæ*, celles qu'on encourt dans le moment même qu'on a commis l'action. On en eſt frappé *ipſò facto.*

Celles que les jurisconsultes appellent *ferendæ sententiæ*, sont les Censures qui ne sont encourues qu'après un jugement. Elles ne sont que comminatoires, & elles n'ont d'effet que lorsque le jugement a été rendu (*). « D'Héricourt dit » qu'on doit toujours restreindre les lois pénales; » ainsi l'excommunication n'est point encourue » de plein droit, à moins que la loi ou le canon » ne s'expriment d'une manière si précise que » l'on ne puisse douter que l'intention du législateur n'ait été de soumettre par le seul fait » à l'excommunication, ceux qui contreviendroient à la loi ».

(*) Pour connoître l'espèce des Censures il faut prendre garde aux expressions dont on se sert pour les prononcer.

On connoît les Censures *latæ sententiæ*, lorsque la loi contient ces termes : *ipso facto, ipso jure, latæ sententiæ, statim, confestim, continuo, extunc, illico, incontinenti, protinus, qui hoc fecerit excommunicatur, suspendatur, sit excommunicatus, sit suspensus, sit anathema; noverit se excommunicatum, aut suspensum, noverit se excommunicari, suspendi, excommunicavimus, suspendimus, judicavimus, declaramus, decernimus esse excommunicatum, suspensum, incurrat, incidat in excommunicationem, habeatur pro excommunicato, suspenso interdicto....* Toutes ces différentes expressions caractérisent des Censures *latæ sententiæ*

On se sert ordinairement des termes suivans pour marquer des Censures *ferendæ sententiæ; præcipimus sub pæna excomminicationis, vel suspensionis, vel interdicti, vel sub interminatione anathematis, vel incurrat Censuram comminatoriam, vel decernimus excommunicandum.*

Lorsqu'on se sert des termes équivoques tels que ceux-ci, *excommunicatur, subdatur excommunicationi*, on doit les expliquer dans le sens le moins rigoureux, suivant la maxime *in pænis benignior est interpretatio facienda.*

Le droit de prononcer des Censures ne dépend point de l'ordre, mais de la juridiction ecclésiastique; ainsi un évêque qui a pris possession peut en prononcer, quoiqu'il ne soit pas consacré. L'abbé régulier a la même autorité sur ses religieux.

Les grands-vicaires & les officiaux ont le droit d'employer la voie des Censures. L'archidiacre, pendant sa visite, n'a pas cette faculté, parce qu'il n'a qu'une juridiction imparfaite & limitée.

Lorsqu'un clerc étranger commet un crime, l'évêque du diocèse où ce crime a été commis peut excommunier le coupable.

C'est un principe certain qu'on ne doit employer les Censures que pour des fautes graves.

On trouve dans le journal des audiences & dans le journal du palais un arrêt solemnel rendu par le parlement de Paris le 30 Décembre 1669, qui déclara abusive une sentence de l'évêque d'Amiens par laquelle ce prélat avoit excommunié le doyen du chapitre de Roye pour avoir refusé de quitter l'étole pendant le temps qu'il faisoit sa visite épiscopale. M. l'avocat-général Talon qui porta la parole dans cette affaire, cita la novelle 123 de Justinien, le décret du concile de Latran célébré sous Innocent III, & une foule d'autres autorités pour établir que c'étoit une maxime certaine, que les évêques ne devoient prononcer l'excommunication que pour des fautes graves, & lorsque les canons prononçoient cette peine. Ce magistrat ajouta que la désobéissance du doyen de Roye ne pouvoit être regardée comme une cause légitime d'excommunication, parce que l'obéissance dûe aux évêques est réglée par les canons, & qu'il n'y a

aucune loi qui défende aux doyens ſous peine d'excommunication de porter l'étole en préſence de l'évêque. Les concluſions de ce magiſtrat furent donc qu'il y avoit abus dans la ſentence de l'évêque d'Amiens; & c'eſt ce qui fut jugé par l'arrêt que nous venons de citer.

On ne peut prononcer des Cenſures que contre une faute extérieure & qui ſoit conſommée; toutes les fautes d'intention & de penſée ſont ſoumiſes au tribunal de la pénitence.

Celui qui ignore que la Cenſure eſt prononcée par une loi, ou qu'il en eſt menacé par un canon ou par un jugement, ou enfin qui ignore le fait, n'encourt point la Cenſure.

Les juges eccléſiaſtiques ne peuvent prononcer des Cenſures que pour des délits commis dans l'étendue de leur juridiction.

On ne peut, ſous prétexte qu'un particulier a commis un délit qui mérite la peine de l'excommunication, excommunier une ville entière, encore moins une province & un royaume pour les fautes perſonnelles du gouverneur ou du roi. Les diſpoſitions du concile de Baſle & du concordat ſont préciſes à cet égard.

Larticle 16 des libertés de l'égliſe gallicane défend formellement d'excommunier les officiers du roi pour ce qui regarde les fonctions de leurs charges. Si les ſupérieurs eccléſiaſtiques contreviennent à cette loi, on peut les pourſuivre par ſaiſie de leur temporel, & les condamner à des peines & à des amendes proportionnées à la gravité de l'infraction qu'ils ont commiſe.

Les juges eccléſiaſtiques ne peuvent décerner des Cenſures contre des débiteurs, quand même

ils feroient clercs, pour les obliger à payer leurs dettes; ils peuvent seulement ordonner la publication de monitoires dans les affaires dont la connoissance leur appartient, & dans les affaires qui sont pendantes devant les tribunaux séculiers, lorsqu'ils en sont requis par les juges laïcs. Nous ne nous étendrons point dans ce moment sur les règles particulières qu'on doit suivre pour l'obtention & la publication des monitoires; on traitera cette matière à l'article MONITOIRE.

Toutes les fois qu'une excommunication ou une autre Censure sont prononcées par une loi, on n'est obligé de faire aucune procédure, parce qu'elles sont encourues de plein droit.

Les Censures prononcées par le juge doivent au contraire être précédées de procédures. Ces procédures consistent dans des monitions canoniques qui se font en présence de témoins. Ces monitions doivent être ordinairement répétées jusqu'à trois fois, & il faut qu'il y ait entre chaque monition un intervalle de deux jours au moins. Ce sont les circonstances qui déterminent à donner des délais plus ou moins longs.

C'est une maxime certaine que toute sentence qui prononce une excommunication, une suspense ou un interdit, doit être rédigée par écrit : on doit y expliquer les causes de la Censure, & la sentence ne peut être exécutée que lorsqu'elle a été signifiée à la personne qui en est l'objet dans le mois où elle a été rendue.

Lorsqu'il y a plusieurs coupables, il ne suffit pas de faire des monitions canoniques à un seul, il faut en faire à tous; & la sentence qui prononce la Censure doit contenir les noms de tous les coupables.

Plusieurs conciles, entr'autres ceux de Latran & de Lyon, condamnent à des peines ceux qui prononcent des Censures sans avoir auparavant fait usage des monitions; les évêques sont seuls exceptés par l'importance de leurs fonctions & par la nécessité de les exercer sans aucune interruption dans leurs diocèses.

L'appel qu'on interjette des jugemens qui prononcent des Censures n'est point suspensif, il n'est que dévolutif; cependant lorsqu'on interjette appel de la procédure, l'appel dans ce cas est suspensif. Dans le premier cas le jugement doit s'exécuter par provision; dans le second, au contraire, il suspend l'effet du jugement qui a été rendu depuis.

On peut attaquer une Censure comme injuste ou comme nulle. On regarde comme injuste toute Censure qui frappe une personne qui n'est pas coupable, ou lorsqu'il s'agit d'une faute légère. La Censure est nulle si le jugement qui la prononce est émané d'un juge incompétent, & s'il n'a pas observé les formalités prescrites par les loix de l'église & du royaume.

Quand les tribunaux laïcs supérieurs ont déclaré abusives les procédures sur lesquelles une sentence qui prononce des Censures a été rendue, les Censures n'existent plus, & l'on n'est point obligé de se pourvoir devant les juges supérieurs ecclésiastiques : cette maxime n'est pas fondée sur ce que les juges laïcs prétendent avoir le droit de relever des Censures; mais sur ce qu'ils sont conservateurs des règles de la discipline de l'église, & que la nullité de la procédure emporte nécessairement la nullité du jugement.

Comme l'excommunication eſt une peine publique, on doit dénoncer les noms des perſonnes excommuniées aux meſſes paroiſſiales, & afficher les ſentences qui contiennent cette Cenſure aux portes de l'égliſe, afin que tous les fidelles en ſoient inſtruits.

Les juriſconſultes ne ſont pas d'accord ſur la queſtion de ſavoir ſi un clerc qui n'a que les ordres mineurs devient irrégulier pour avoir rempli les fonctions attachées à ſon ordre pendant le temps qu'il étoit dans les liens d'une ſuſpenſe. Les uns penſent qu'il ne devient point irrégulier, parce que les fonctions attachées aux ordres mineurs ne ſont point regardées comme attachées à un ordre eccléſiaſtique. Les autres prétendent que le clerc ne peut remplir ſes fonctions, & que par conſéquent il encourt l'irrégularité : mais d'Héricourt dit « que comme il » n'y a point de loi ſur cette matière, qui eſt » toute de rigueur, on doit pancher pour l'avis » le plus doux «.

Pour que la ſuſpenſe frappe également l'ordre & le bénéfice, il faut que la ſentence déclare l'eccléſiaſtique ſuſpens de l'un & de l'autre.

Quand la ſuſpenſe eſt limitée, elle eſt levée de droit à l'expiration du terme ; mais lorſque la Cenſure n'eſt point limitée, elle ſubſiſte juſqu'à ce qu'elle ait été levée.

On doit s'adreſſer au juge qui a prononcé la Cenſure pour la faire révoquer.

Non-ſeulement les évêques ont le droit de prononcer des Cenſures, ils peuvent encore choiſir des délégués pour les remplacer ; mais dans ce cas les délégués doivent ſe renfermer dans les bornes de leur commiſſion. Toutes les

fois que les évêques sont destitués, morts naturellement ou civilement, les pouvoirs de leurs délégués cessent aussi-tôt.

On ne conteste point en France au pape le privilége de décerner des Censures dans le Royaume; mais elles n'y sont exécutées que lorsqu'elles n'ont rien de contraire aux libertés de l'église gallicane.

Nous avons remarqué ci-devant que les Censures doivent être précédées de monitions & des autres formalités prescrites par les loix de l'église. Ces formalités sont si essentielles, que l'omission rend les Censures nulles & irrégulières: aussi lorsqu'on interjette appel comme d'abus de sentences qui prononcent des Censures, sur le fondement que les formalités requises n'ont pas été observées, les cours souveraines du Royaume déclarent ces jugemens abusifs.

Nous avons dit aussi que les évêques & les autres supérieurs ecclésiastiques ne peuvent prononcerdes Censures contre les officiers du roi pour ce qui regarde les fonctions de leurs charges. Cette défense est écrite de la manière la plus précise dans les libertés de l'église gallicane. Une foule d'arrêts ont confirmé ce principe. Nous nous bornerons à rapporter celui qui fut rendu par le parlement de Toulouse contre l'évêque de Castres.

Le parlement de Toulouse ordonna par un arrêt que Jean du Fossé, évêque de Castres, contribueroit aux réparations des églises ruinées par les guerres de religion. Pour faire exécuter son arrêt, cette cour nomma deux de ses membres qui servoient dans la chambre de l'édit établie à Castres. Ces commissaires ayant voulu exécuter

exécuter l'arrêt, l'évêque de Castres rendit un décret le 23 août 1599, par lequel il les excommunia. Le lendemain, craignant sans doute les suites de cette démarche, il leva l'excommunication. Le parlement ayant été instruit de la conduite de ce prélat, fit informer, & sur l'information il rendit arrêt le 9 septembre 1599, par lequel il déclara l'excommunication abusive, & condamna l'évèque à une amende de 2000 livres applicables aux réparations du palais, au payement de laquelle somme il fut dit qu'il seroit contraint par saisie de son temporel; l'arrêt ordonna en outre que l'excommunication & l'absolution seroient rayées & biffées de tous livres & registres, ainsi que tout ce qui avoit été écrit à ce sujet, avec défenses à l'évêque de récidiver, à peine de dix mille écus d'amende & de telles autres peines qu'il appartiendroit: enfin l'évêque fut décrété d'ajournement personnel pour répondre aux conclusions que le procureur-général voudroit prendre contre lui.

Lorsque les évêques ou les supérieurs ecclésiastiques abusent des Censures en les employant pour des fautes légères, on a la voie de l'appel comme d'abus pour faire anéantir leurs jugemens. L'archevêque d'Aix ayant excommunié le supérieur d'une communauté pour avoir reçu des novices sans son consentement, le supérieur se pourvut au parlement d'Aix, & par arrêt du 26 janvier 1767, le décret de l'archevêque fut déclaré abusif.

Outre la voie de l'appel comme d'abus, on peut interjeter appel simple des Censures devant le métropolitain, & ce dernier a le droit

de modérer ou même d'abſoudre la perſonne condamnée ; mais le métropolitain ne peut de ſa propre autorité, s'il n'eſt pas ſaiſi par l'appel, abſoudre des Cenſures prononcées par ſes ſuffragans.

L'évêque, pendant l'inſtruction de l'appel porté devant le métropolitain, n'eſt point dépouillé de ſa juridiction, il la conſerve en entier : ainſi il a le droit, s'il le juge à propos, d'abſoudre la perſonne qu'il a cenſurée.

Lorſque la Cenſure eſt anéantie, ſoit par arrêt qui la déclare abuſive, ſoit par jugement du métropolitain, ſoit enfin par l'abſolution, l'eccléſiaſtique qui en a été frappé rentre de plein droit dans l'exercice de ſes fonctions.

C'eſt un principe certain en France, que les cours peuvent contraindre les ſupérieurs eccléſiaſtiques par ſaiſie de leur temporel à lever les Cenſures injuſtes ou irrégulières qu'ils ont prononcées. Cette maxime y a été dans tous les temps obſervée, & elle a été conſacrée par l'article 36 des libertés de l'égliſe gallicane. Joannes Galli rapporte que par arrêt de 1396, l'évêque du Mans qui avoit prononcé des Cenſures contre un nommé Poncet au ſujet d'un procès pendant dans une juſtice royale, fut condamné à abſoudre ce particulier mort durant la Cenſure ; il fut même enjoint à l'évêque de le faire exhumer pour lui donner l'abſolution.

Nous regardons comme une maxime invariable & eſſentielle du droit public de la France, que le pape ne peut mettre le royaume en interdit. Benoît XIII ayant prononcé des Cenſures contre Charles VI, & donné une bulle par laquelle il mettoit le royaume en interdit, le par-

lement de Paris, par arrêt de 1408, ordonna que cette bulle feroit lacérée.

Quant au for intérieur, il faut, fuivant les canoniftes, avoir recours au pape pour être abfous, s'il s'agit de péchés publics. Ces fortes d'abfolutions s'obtiennent à la datterie ; mais s'il s'agit de fautes cachées, il eft permis aux évêques d'abfoudre de toute irrégularité & fufpenfe, excepté de celles qui ont pour caufe l'homicide volontaire, ou les autres délits qui font réfervés par le concile de Trente.

C'eft un ufage du faint fiège d'abfoudre de toute Cenfure dans les provifions qui s'y expédient.

Par arrêt du parlement de Paris du 14 mai 1530, *il a été jugé que les Cenfures ne pouvoient tendre ni à reftitution de meubles & immeubles, ni à éxécution de meubles.*

Par un autre arrêt du 22 janvier 1573, il a été jugé que les fupérieurs eccléfiaftiques ne pouvoient ufer de la voie des Cenfures pour faire exécuter leurs fentences.

Par arrêt notable du parlement de Toulouse rendu le 2 décembre 1603, il a été jugé qu'un eccléfiaftique ne pouvoit dans un acte paffé devant notaires, fe foumettre aux Cenfures eccléfiaftiques dans le cas où il manqueroit de l'exécuter.

Voyez *les mémoires du clergé; Vanefpen, d'Héricourt, de la Bigotiere fur la coutume de Bretagne ; Cabaffut, Papon, Chopin, Filleau, le père Thomaffin dans fon traité de la difcipline de l'églife, &c.* Voyez auffi les articles EXCOMMUNICATION, INTERDIT, MONITOIRE, PAPE,

ROI, SUSPENSE, &c. (*Cet article est de M. DESESSARTS, avocat au parlement.*)

CENTIÈME DENIER. Droit domanial dû à chaque mutation de propriété ou d'usufruit d'immeubles, de rentes foncières & de tout autre droit réel & immobilier, à l'exception néanmoins des successions directes & des donations faites en ligne directe, par contrat de mariage, en faveur des enfans qui se marient.

Ce droit qui est le salaire de l'insinuation des actes translatifs de propriété, a été établi par l'édit du mois de décembre 1703, qu'on appelle communément l'édit des insinuations laïques. Un des principaux objets du législateur a été de faire de la formalité de l'insinuation un moyen suffisant pour procurer une connoissance exacte des mutations qui doivent produire des droits seigneuriaux, afin que le roi & les seigneurs ne pussent être privés de leurs droits, comme ils l'avoient été précédemment par le soin que prenoient les nouveaux possesseurs de cacher leurs acquisitions. C'est ce qui résulte de l'article 24, lequel a ordonné en conséquence que les *contrats de vente, échanges, décrets & autres titres translatifs de propriété de biens immeubles, tenus en fief ou en censive*, soit du roi ou des seigneurs particuliers, seroient insinués & enregistrés au greffe des insinuations des bailliages ou autres siéges royaux dans le ressort desquels les biens seroient situés, pour lequel enregistrement il seroit payé aux greffiers le Centième denier du prix de ces biens ou de l'estimation qui en seroit faite, si le prix n'en étoit pas exprimé.

Le même article avoit fixé un délai de six mois pour faire insinuer & enregistrer les actes

translatifs de propriété dont on vient de parler, & il avoit aussi ordonné qu'il ne pourroit être perçu plus de cent livres pour les biens dont le prix ou la valeur excèderoient dix mille livres ; mais il a été dérogé à ces dispositions par des lois postérieures.

1°. Par l'édit du mois d'octobre 1705, les notaires & tabellions tant royaux que subalternes, les greffiers des différens tribunaux & les autres particuliers ayant droit de passer des actes, ont été chargés de faire insinuer & enregistrer dans la quinzaine, à compter du jour de la date, *tous les contrats de vente, d'échanges, baux à rentes foncières, rachetables ou non rachetables, baux emphytéotiques, ventes à faculté de réméré, antichrèses & autres actes translatifs de propriété, les arrêts, jugemens, sentences & les autres actes sujets à insinuation.* Ces officiers sont tenus de remplir cette formalité & d'en payer les droits, en même temps qu'ils font contrôler & sceller les actes dont il s'agit, lesquels ne peuvent être rendus aux parties qu'après l'insinuation & le payement des droits, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention.

Il faut toutefois excepter de ces dispositions les substitutions & les donations entrevifs, qui doivent être insinuées à la diligence des parties. Il en est de même des actes translatifs de propriété des immeubles situés hors de l'étendue des bureaux où résident les notaires, tabellions & greffiers : ces actes doivent aussi être insinués à la diligence des parties dans les bureaux où les biens sont situés. Cette formalité doit se remplir dans le cours de trois mois à compter de

puis la date des actes. Les notaires & les autres officiers qui instrumentent, doivent faire mention dans les actes dont il s'agit qu'ils sont sujets à l'insinuation (*).

(*) *Tout cela est fondé sur les articles 1 & 2 de l'édit du mois d'octobre 1705, lesquels sont ainsi conçus :*

ARTICLE PREMIER. Voulons qu'à l'avenir, à commencer du premier janvier prochain, les notaires & tabellions, tant royaux que subalternes, les greffiers des cours & juridictions royales & seigneuriales & autres particuliers qui ont droit de passer des actes, soient tenus & obligés de faire enrégistrer & insinuer dans les bureaux dans lesquels ils les feront contrôler, tous les contrats de ventes, d'échanges, baux & rentes foncières, rachetables ou non rachetables, baux emphytéotiques, ventes à faculté de réméré, antichrèses & autres actes tanslatifs de propriété, arrêts, jugemens, sentences & autres actes sujets à insinuation, dans la quinzaine du jour & date desdits actes, & en même-temps qu'ils les feront contrôler & sceller, leur faisant très-expresses inhibitions & défenses de les délivrer aux parties qu'après qu'ils auront été insinués & les droits payés, à peine de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, laquelle demeurera encourue en vertu du présent édit, sans pouvoir être modérée ni sursise par nos juges à qui la connoissance desdites insinuations appartient à peine d'en rêpondre en leur propres & privés noms, à la réserve néanmoins des substitutions & donations entre-vifs, que nous voulons être insinuées à la diligence des parties, conformément à l'article III de notre édit du mois de décembre 1703, & l'article XI de notre déclaration du 19 juillet 1704, dans les délais & sur les peines y portées.

II. N'entendons pareillement rien innover pour ce qui regarde l'insinuation des contrats de ventes, d'échanges & autres titres translatifs de propriété de biens immeubles situés hors l'étendue des bureaux de la demeure des notaires, tabellions & greffiers, lesquels, attendu la distance des lieux, seront insinués à la diligence des parties dans les bureaux où les biens se trouveront situés, dans les trois mois, à compter du jour & date d'iceux, au lieu

2°. L'édit du mois d'octobre 1706 a ordonné que le Centième denier feroit payé de la valeur entière des biens fur le pied du prix porté par les actes tranflatifs de propriété, ou d'après l'eftimation (*).

---

de fix mois portés par nos édit & déclaration des mois de décembre 1703, & 16 juillet 1704, fous les mêmes peines y portées, fans qu'elles puiffent être réputées comminatoires, modérées ni furfifes, feront feulement à cet égard tenus les notaires, greffiers & autres qui pafferont & expédieront lefdits actes, arrêts & jugemens, d'y faire mention qu'ils font fujets à infinuation, pour que les parties n'en prétendent caufe d'ignorance, & d'en fournir des extraits tous les trois mois, fous les peines portées par ladite déclaration du 16 juillet 1704.

(*) *C'eft ce qui réfulte de l'article premier que nous allons rapporter :*

Voulons qu'à l'avenir & à commencer du premier octobre prochain, les droits de centième denier ordonnés être payés par notre édit du mois de décembre 1703, foient payés à toutes mutations de biens immeubles qui arriveront, foit par vente, échange, donation, adjudication par décret, ou autres titres tranflatifs de propriété, foit par fucceffion en ligne collatérale, fur le pied entier du prix porté par lefdits contrats ou autres titres ou de la valeur defdits immeubles, fuivant l'eftimation qui en fera faite de gré à gré entre le fermier de nofdits droits & les propiétaires, fi faire fe peut, finon fur l'eftimation qui en fera faite par experts qui feront convenus ou nommés d'office par nos juges à qui la connoiffance en fera ci-après attribuée, dérogeant à cet égard feulement à notre édit du mois de décembre 1703, déclarations, arrêts & réglemens rendus en conféquence, lefquels nous voulons au furplus être exécutés felon leur forme & teneur, & que lefdits droits de centième denier foient payés en entier, fous les peines portées par lefdits édits, déclarations, arrêts & règlemens que nous avons à cet effet confirmés & confirmons par notredit édit.

L'article 25 de l'édit de décembre 1703 a ordonné que les nouveaux possesseurs de biens immeubles à titre successif en ligne collatérale, seroient tenus de faire leurs déclarations de ces biens aux greffes des insinuations, & d'en payer le Centième denier dans les six mois, à compter du jour de l'ouverture des successions.

L'article 16 de la déclaration du 19 juillet 1704, a pareillement assujetti à l'insinuation & au droit de Centième denier, *les contrats de vente, échange, décrets & autres actes translatifs de propriété de biens en franc-aleu, franc-bourgage ou franche-bourgeoisie, ou qui par les coutumes & usages des pays ne sont sujets à aucun droit aux mutations* (*).

Toutes ces dispositions se trouvent confirmées

(*) Et d'autant, *porte cet article*, que les fermiers de nos domaines, & les seigneurs particuliers dans leurs terres, n'ont pas moins d'intérêt de connoître quels sont les biens & heritages prétendus en franc-aleu, que ceux qui n'y sont pas, & qu'il est déjà survenu plusieurs contestations au sujet du droit d'enregistrement des mutations de biens & héritages, que les possesseurs, pour éviter le payement dudit droit ont soutenu être en franc-aleu; pour faire cesser toutes difficultés sur cela à l'avenir, voulons & entendons que les contrats, ventes, échanges décrets & autres actes translatifs de propriété de biens en franc-aleu, franc-bourgage ou franche bourgeoisie, ou qui par les coutumes & usages des pays ne sont sujets à aucuns droits aux mutations, soient insinués & enregistrés, à compter du premier janvier dernier, en la forme & manière portée par l'article XXIV & suivans de notredit édit, pour lequel enregistrement sera payé à toutes mutations, même par les nouveaux possesseurs à titre successif en ligne collatérale, le Centième denier porté par l'article XXIV de notredit édit.

& étendues par les articles 6 & 10 de la déclaration du 20 mars 1708.

L'article 6 a ordonné que les contrats de vente, échanges, licitations entre héritiers, co-propriétaires & co-aſſociés, baux à rentes foncières, rachetables & non rachetables, baux emphythéotiques, baux à domaine congeable, ventes à faculté de réméré ou de rachat, antichrèſes, contrats pignoratifs, engagemens, demiſſions, abandonnemens, contrats de vente à vie, ceſſion de fonds avec fruits, tranſports, ſubrogations, réſolutions volontaires de ventes, arrêts, jugemens, ſentences, & généralement tous les actes tranſlatifs & rétroceſſifs de propriété de biens immeubles tenus en fief ou en cenſive, ſoit du roi ou des ſeigneurs particuliers, ou tenus en franc-aleu, franc-bourgage & franche-bourgeoiſie, les rentes foncières, les contrats de vente de droits de juſtice, & de tous les autres droits ſeigneuriaux & honorifiques, conjointement ou ſéparément du corps des domaines ou fonds de terre, ſeroient inſinués & les droits du Centième denier payé dans les délais & ſous les peines portées par l'édit de 1703 & par la déclaration de 1704, quand même quelques-uns de ces biens ſeroient exempts de lods & ventes & d'autres droits ſeigneuriaux.

Cette loi a depuis été modifiée par différens arrêts du conſeil, relativement aux baux emphythéotiques, & particulièrement par celui du 2 janvier 1775. Ce dernier arrêt a déclaré exempts des droits d'inſinuation, Centième ou demi-Centième denier & de franc-fief, les baux des terres ſoit incultes, ſoit en valeur, ou de tout autre bien fonds de la campagne, qui ſe-

roient paſſés pardevant notaires, & dont la durée n'excèderoit pas vingt-neuf années. A l'égard des baux au-deſſus de neuf années qui ont pour objet des maiſons & d'autres immeubles ſitués dans les villes & bourgs, ou la perception de rentes, cens & droits ſeigneuriaux, ſans aucune exploitation rurale faite par le fermier, il a été dit par le même arrêt qu'ils continueroient d'être aſſujettis au droit du Centième ou demi-Centième denier (*).

Il a auſſi été dérogé à l'article 6 dont il s'agit par un autre arrêt du conſeil du 9 ſeptembre 1775, qui a ordonné que les actes portant extinction des rentes foncières non rachetables, enſemble ceux par leſquels la faculté d'en faire le rachat eſt accordée aux débiteurs, ſeroient à l'avenir exempts du droit de Centième denier (**).

(*) On percevoit autrefois le droit de centième denier en entier indiſtinctement pour tous les baux dont la durée devoit excéder neuf années; mais par une déciſion du conſeil du 13 mars 1728, il a été réglé qu'il ne ſeroit perçu à l'avenir que le demi-droit de Centième denier pour les baux qui étant au-deſſus de neuf ans n'excéderoient pas trente années, & que le droit de Centième denier en entier ne ſeroit dû que pour les baux dont la durée ſeroit fixée à plus de trente années.

(**) *Voici cet arrêt :*

Le roi s'étant fait repréſenter en ſon conſeil la déclaration du 20 mars 1708, par l'article VI de laquelle il auroit été ordonné que tous contrats de vente, échanges, licitation entre héritiers, co-propriétaires & co-aſſociés, *baux à rentes foncières, rachetables & non rachetables*, baux emphytéotiques, baux à domaine congéable, ventes à faculté de réméré ou de rachat, antichrèſe, contrats pignoratifs, engagemens, démiſſions, abandonnemens,

L'article 10 a ordonné que les nouveaux pof-

---

contrats de vente à vie, ceſſions de fonds avec fruits, tranſports, ſubrogations, réſolutions volontaires de ventes, arrêts, jugemens, ſentences, & généralement tous actes tranſlatifs & retroceſſifs de propriété de biens-immeubles tenus en fief ou en cenſive; enſemble ceux tenus en franc-aleu, franc-bourgage, & franches-bourgeoiſies, *rentes foncières*, les contrats de ventes de droits de juſtice, & tous autres droits ſeigneuriaux & honorifiques, conjointement ou ſéparement du corps des domaines ou fonds de terre ſeroient inſinués, & que les droits de Centième denier en ſeroient payés dans les temps & ſous les peines portées, tant par les articles XXIV & XXV de l'édit du mois de décembre 1703, que par les articles XVII, XVIII & XX de la déclaration du 19 juillet 1704, encore qu'aucuns deſdits biens ne fuſſent ſujets à lods & ventes, & autres droits ſeigneuriaux : l'arrêt du conſeil du 20 mars 1742, par lequel il auroit encore été ordonné que la déclaration du 20 mars 1708, ſeroit exécutée ſuivant ſa forme & teneur; en conſéquence, que le droit de Centième denier ſeroit payé pour le rachat des rentes foncières non rachetables, ſur le pied des ſommes payées pour l'extinction deſdites rentes : ſa majeſté auroit reconnu que le rachat des rentes de ce genre opéroit véritablement, en faveur des poſſeſſeurs des héritages qui en étoient chargés, une aliénation parfaite & abſolue, qui comme telle étoit aſſujettie aux droits de lods & ventes, & autres droits ſeigneuriaux, ſuivant la plupart des coutumes & uſages des lieux, & qui auroit, par le même motif, été pareillement déclarée ſujette au droit de Centième denier, indépendamment du droit auquel le bail à rente donnoit ouverture lors de ſa paſſation, comme tranſmettant au preneur la faculté de jouir de l'héritage à perpétuité, moyennant le payement de la redevance qui en formoit le prix : mais conſidérant que la preſtation des rentes foncières, dont les héritages ſont chargés & dont les débiteurs n'ont point la liberté de ſe libérer, ne peut qu'apporter beaucoup de gênes & d'oſtacles au progrès de l'agriculture, en ce que le produit des fonds ſe trou-

ſeſſeurs de biens immeubles, ſoit que la nouvelle

---

vant abſorbé en partie par l'acquittement de ces rentes, les propriétaires ſont ſouvent dans l'impoſſibilité de faire les avances néceſſaires pour l'amélioration des terres ; ſa majeſté auroit jugé convenable, dans la vue de faciliter l'extinction de charges auſſi onéreuſes & auſſi contraires à la liberté naturelle dont les fonds de terre doivent jouir, d'affranchir de tout droit de Centième denier les actes qui ſeront paſſés à l'avenir entre les propriétaires des rentes foncières non rachetables & leurs débiteurs, ſoit à l'effet d'opérer l'extinction actuelle de ces rentes, ſoit à l'effet d'accorder aux débiteurs la faculté de les racheter par la ſuite, ſauf à pourvoir, s'il y a lieu, à l'indemnité de l'adjudicataire général des fermes, & ſans néanmoins rien innover, en ce qui concerne les droits de Centième denier, qui ſont exigibles, aux termes de la déclaration du 20 mars 1708, tant pour les baux à rentes foncières rachetables & non rachetables que pour les ventes, donations, ceſſions ou tranſports deſdites rentes foncières, en faveur de toutes perſonnes autres que les débiteurs ; ſur quoi ſa majeſté deſirant faire connoître ſes intentions : ouï le rapport du ſieur Turgot, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances ; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que les actes portant extinction des rentes foncières, enſemble ceux par leſquels la faculté d'en faire le rachat, ſera accordée aux débiteurs, ſoient qu'elles aient été ſtipulées non rachetables par les baux à rentes ou autres actes, ſoit qu'elles le ſoient devenues par le laps de temps ou autrement, ſeront & demeureront exempts à l'avenir de tout droit de Centième denier, ſauf à pouvoir, s'il y a lieu, à l'indemnité de l'adjudicataire général des fermes : voulant au ſurplus ſa majeſté que les baux à rentes foncières rachetables ou non rachetables, les ventes, ceſſions donations, tranſports & autres actes tranſlatifs de propriété deſdites rentes, qui ſeront faits en faveur de tous particuliers, autres que ceux qui en ſeront débiteurs, continuent d'être inſinués, en exécution de l'article VI de la déclaration du 20 mars 1708, & que les droits de Centième denier en ſoient payés dans

possession leur fût acquise *par contrat de vente, adjudication, donation testamentaire ou autre titre soit qu'elle leur fût échue par succession collatérale, & qu'ils fussent héritiers purs & simples ou bénéficiaires*, seroient assujettis au payement du droit de Centième denier selon la forme & dans les délais prescrits par les règlemens (*).

---

les temps & sous les peines portées par les précédens règlemens. Enjoint sa majesté aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le neuvième jour du mois de septembre mil sept cent soixante-quinze. *Signé* de Lamoignon.

(*) *Cet article est ainsi conçu :* & d'autant que nonobstant la disposition des articles XXV de notre édit du mois de décembre 1703, l'article XVIII de notre déclaration du 19 juillet 1704, & l'article premier de l'édit du mois d'octobre 1705, par lequel nous avons fixé le temps dans lequel nous entendons que les nouveaux possesseurs des biens immeubles à quelque titre que ce soit, soient tenus de faire enregistrer les titres de propriété desdits biens, ou les déclarations qu'ils doivent faire ; néanmoins nous sommes informés que lesdits acquéreurs & nouveaux possesseurs des biens immeubles, & les notaires, tabellions, greffiers & autres qui passent ou qui expédient lesdits titres, mettent en usage toute sorte de moyens pour se dispenser de payer les droits qu'ils doivent : voulons que lesdits notaires & tabellions, tant royaux que subalternes, les greffiers des cours & juridictions royales & seigneuriales, & tous les autres qui ont droit de passer des actes, soient tenus & obligés de faire mention dans lesdits actes, contrats & jugemens qu'ils sont sujets à l'insinuation, même de les faire enregistrer & insinuer dans la quinzaine du jour de leur date, en même temps qu'ils les feront contrôler & sceller, sans qu'ils les puissent délivrer aux parties qu'après qu'ils auront été insinués, & les droits payés,

Par arrêt de règlement du conseil du 18 juillet 1713, il a été ordonné que le Centième denier seroit payé sur le prix entier porté par les contrats d'acquisition, sans pouvoir prétendre aucune déduction ni diminution, sous prétexte des meubles, bestiaux & autres effets mobiliers joints aux biens, à moins qu'il n'en eût été fait une description ou état & qu'il n'en eût été stipulé un prix particulier : dans ce dernier cas, le Centième denier n'est exigible que sur la valeur de l'immeuble selon le prix convenu, ou suivant l'estimation que le fermier peut en faire faire, s'il croit qu'il y a de la fraude dans la stipulation du prix.

à l'exception toutefois des notaires & greffiers de notre bonne ville de Paris, qui seront seulement tenus de faire mention de l'insinuation dans les actes & jugemens qu'ils délivreront lorsqu'ils y seront sujets ; & lorsque les biens immeubles seront situés hors de l'étendue des bureaux de la demeure des notaires, tabellions, greffiers & autres qui passeront & expédieront lesdits actes, arrêts & jugemens ils seront seulement tenus d'y faire mention qu'ils sont sujets à l'insinuation, afin que les parties n'en prétendent cause d'ignorance, & seront dans ce cas les nouveaux possesseurs desdits biens immeubles, soit que la possession nouvelle leur soit acquise par contrats de vente, adjudications, donations testamentaires ou autres titres, soit qu'elle leur soit échue par succession collatérale, & qu'ils soient héritiers purs & simples ou bénéficiaires, tenus, savoir, les nouveaux possesseurs par contrats ou titres d'acquisition de les faire insinuer, & payer les droits dans les trois mois du jour & date d'iceux ; & à l'égard des nouveaux possesseurs à titre successif, de faire leurs déclarations, & payer les droits dans six mois du jour de l'ouverture de la succession ; le tout sous les peines portées par lesdits édits & déclarations contre les parties, & trois cens livres d'amende contre les notaires, tabellions & greffiers.

Une déclaration du 20 mars 1748 ordonna que les actes translatifs de propriété des immeubles fictifs, tels que les offices & les rentes constituées, seroient assujettis à l'insinuation & au droit de Centième denier, comme les actes translatifs de propriéte des immeubles réels ; & que le même droit seroit aussi payé pour les dons & legs de meubles & d'effets mobiliers.

Cette loi ne fut exécutée que jusqu'au premier janvier 1751, le roi l'ayant abrogée pour cette époque par la déclaration du 26 décembre 1750.

Mais par une autre déclaration du 24 avril 1763, enregistrée au lit de justice tenu le 31 mai suivant, le Centième denier a été rétabli sur les immeubles fictifs, tels que les offices & les rentes constitués à prix d'argent, même dans les pays où elles sont réputées meubles, & en général sur tous les autres biens réputés immeubles, ainsi que sur les donations entre vifs & testamentaires de biens mobiliers, pour être perçu dans tous les cas où les immeubles réels y ont été assujettis par les règlemens (*).

(*) *Voici cette déclaration.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront : salut. Après avoir supprimé quelques uns des impôts les plus onéreux à nos peuples, nous nous trouvons dans la nécessité de nous procurer quelqu'augmentation de revenu, pour nous mettre en état d'acquitter les charges indispensables dont nous sommes tenus ; & les biens réputés immeubles qui font aujourd'hui une partie considérable de la fortune de nos sujets, ne contribuant pas à la plupart des charges que nous avons été obligés d'imposer sur les immeubles réels, il nous a paru juste de leur faire supporter dans la même proportion les droits d'insinuation dans les cas de

Il eſt bien queſtion dans la collection de Deniſart de la déclaration du 20 mars 1748, & de celle du mois de décembre 1750 qui l'a abrogée, mais on n'y dit rien de la déclaration de 1763, quoiqu'elle forme le dernier état de la juriſprudence ſur la matière dont il s'agit, & qu'elle ait été publiée pluſieurs années avant la dernière édition de cet ouvrage. De pareilles omiſſions deviennent des erreurs dangereuſes en ce qu'elles laiſſent ſubſiſter une doctrine abrogée & contraire à celle qui fait loi.

On pourroit adapter une ſemblable critique

---

mutation, & le droit d'amortiſſement lorſque les gens de main-morte les acquerront : A ces cauſes, & autres conſidérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné ; & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à compter du jour de la publication de la préſente déclaration, les actes tranſlatifs de propriété des offices, des rentes conſtituées à prix d'argent, même dans les pays où elles ſont réputées meubles, & tous autres biens & actions réputés immeubles, même les donations entre-vifs & teſtamentaires des biens mobiliers, ſont ſujets à l'inſinuation & au Centième denier de la valeur deſdits biens, conformément à ce qui eſt preſcrit par notre déclaration du 20 mars 1748, & aux exceptions portées par celle du 27 du même mois, dans tous les cas où les biens immeubles y ſont aſſujettis par les différens règlemens faits ſur cette matière, & conformément auxdits règlemens ; & lorſque leſdits biens réputés immeubles ſeront acquis par les gens de main-morte, ils ſeront aſſujettis pareillement au droit d'amortiſſement, même les rentes dues par nous, par le Clergé ou par tous autres corps & communautés, & celles conſtituées ſur les aides & gabelles ; dérogeant à tous édits, déclarations & règlemens à ce contraires : &c.

à

à la plupart des articles composés par Denisart, lesquels sont encore surchargés des fautes du continuateur, qui n'a pour ainsi pas ajouté une bonne phrase à l'ouvrage de son prédécesseur, quoiqu'il l'ait grossi de deux volumes.

Lorsqu'on néglige de faire insinuer les actes qui sont sujets à cette formalité, & d'acquitter le Centième denier dans les délais prescrits, on encourt la peine du triple droit prononcée par l'article 26 de l'édit du mois de decembre 1703, & par plusieurs autres lois postérieures.

Le fermier, pour raison des droits d'insinuation & de Centième denier, est préféré à tout autre créancier, même au bailleur de fonds, tant sur les immeubles sujets à ces droits que sur les fruits qui en proviennent : cette préférence est fondée sur ce que l'insinuation assure & conserve la propriété de l'immeuble qui n'est véritablement acquise que lorsque les formalités prescrites par la loi ont été observées & remplies.

La connoissance des contestations concernant les droits d'insinuations & de Centième denier, appartient en première instance aux intendans & commissaires départis, & par appel au conseil.

Pour mieux développer la jurisprudence qu'on vient d'établir, nous allons rapporter des décisions auxquelles a servi de fondement dans les différens cas où la perception du Centième denier a donné lieu à quelque contestation ou difficulté.

Du Centième denier en matière d'échange. Comme les échanges de biens immeubles opèrent une double mutation, il faut en tirer la conséquence que le droit de Centième denier est dû de la

valeur entière des deux héritages ou autres immeubles cédés réciproquement. Le conseil l'a ainsi décidé le 15 juillet 1730.

Par une autre décision du 19 janvier 1732, le conseil a jugé en faveur des enfans du sieur le Bel, qu'il n'étoit point dû de Centième denier pour raison d'un partage contenant échange des biens qui étoient attribués par ce partage à deux des co-partageans, attendu que cet échange fait sans soulte ne pouvoit être considéré comme translatif de propriété, puisqu'il avoit été fait au même instant que la propriété venoit d'être déterminée, & par le même acte.

Par arrêt du 25 mai 1756, le conseil a réformé une ordonnance de l'intendant d'Amiens & ordonné en conséquence que le droit de Centième denier d'un échange d'immeubles fait en 1751 entre les religieux d'Honnecourt & leur abbé, seroit payé sur le pied de la valeur entière des biens échangés.

Par un autre arrêt du 15 septembre 1761, le conseil a confirmé une ordonnance de l'intendant de Rouen, du 9 juin 1759, & ordonné que pour l'échange fait entre le sieur Bongars d'Apremont & le sieur de Caqueray, d'une verrerie & dépendances, contre une terre de la valeur de quatre-vingt-dix mille livres, le Centième denier de la verrerie seroit payé sur le pied de cette somme (*).

(*) *Il ne sera pas inutile de transcrire ici cet arrêt dont* le vu *renferme les moyens respectifs des parties.*

Vu au conseil d'état du roi, la requête présentée en icelui, par Louis-Auguste de Bongars d'Apremont, contenant que, par contrat passé devant Me. Lenoir & son

confrère, notaires au châtelet de Paris, le 17 février 1759, le sieur de Caqueray lui a cédé, à titre d'échange, la terre & seigneurie de Saucourt, près Gisors; & qu'en contre-échange, il a cédé audit sieur de Caqueray la verrerie du Valdannoy, dans le comté d'Eu, consistant en une maison, chapelle, cour & jardin; en une halle & autres bâtimens necessaires pour l'exploitation de la verrerie; en terres labourables, y joignant, & dans le droit de verrerie; & qu'il s'est obligé de payer le Centième denier, & les droits seigneuriaux qui pourroient être dûs pour cet échange; qu'en conséquence il a acquitté, sans aucune difficulté, au bureau de Gisors, le 11 avril 1759, le droit de Centième denier de la terre de Saucourt, sur le pied de quatre-vingt-dix mille livres qui est sa vraie valeur; & qu'il a offert de payer au bureau de Blangy, le droit dû pour la verrerie du Valdannoy, sur le pied de quatorze mille livres en principal, à quoi il estime les bâtimens & les terres en dépendantes, distraction faite du privilége ou droit de verrerie. Cela a fait la matiere d'une contestation devant le sieur intendant de Rouen, entre lui & l'adjudicataire des Fermes, qui a voulu faire percevoir le Centième denier sur le tout, & que par une ordonnance dudit sieur intendant, du 9 juin 1759, le suppliant a été débouté de sa requête, sauf à l'adjudicataire des fermes à se pourvoir contre le sieur Caqueray, cessionnaire de la verrerie, & véritable débiteur du droit de Centième denier; que cette ordonnance semble avoir jugé, que le droit de Centieme denier est dû, non seulement sur la valeur des bâtimens & autres dépendances de la verrerie, mais encore sur celle du privilége ou droit de verrerie, & par cette raison il croit être bien fondé à en demander la réformation. Qu'au fond un privilège de verrerie est une grace du prince, révocable *ad nutum*; que ce n'est point un immeuble, ce n'est pas même un meuble, c'est une chose qui n'a rien de réel, une simple faculté, à laquelle il seroit tout à la fois injuste & impossible de fixer un prix; que le fond & le privilége d'une verrerie sont deux choses différentes

déclaration du 20 mars 1708 ayant compris au

& tellement diſtinctes, que le fond ne ſeroit pas moins ce qu'il eſt, quand bien même le privilége de la verrerie ſeroit révoqué, ou que la verrerie ceſſeroit d'exiſter par quelqu'autre cauſe. Une verrerie eſt un bien de pure induſtrie, expoſé à toutes les viciſſitudes; il ne dépent pas toujours du talent & de l'induſtrie de celui qui le fait valoir, puiſque la verrerie peut ceſſer d'exiſter par le défaut de matieres à vitrifier, par le défaut de bois ou d'ouvriers, par l'établiſſement d'une verrerie voiſine, enfin, par mille événemens que la prudence humaine ne peut prévoir ni arrêter; d'où le ſuppliant conclut qu'un privilége de verrerie étant une choſe variable, ſans corps, ſans conſiſtance, un être fragile & dont on ne peut garantir la durée, il ne peut être conſidéré comme un immeuble réel, & conſéquemment ne peut être aſſujetti au droit du Centième denier; qu'ainſi, il faut diſtraire du fond ſur lequel la verrerie eſt conſtruite & des bâtimens qui en ſont une dépendance (leſquelles choſes ont une valeur réelle & doivent le Centième denier) le privilège de cette même verrerie, qui n'ayant aucune réalité, aucune ſtabilité, aucune conſiſtance, ne peut jamais être mis dans la claſſe des biens aſſujettis audit droit. Qu'au ſurplus, la verrerie du Valdonnoy n'eſt point une verrerie royale; elle eſt établie en vertu d'un privilége accordé par Joſeph-Louis de Lorraine, duc de Joyeuſe, comte d'Eu, le 15 décembre 1657, & il y a une très-grande différence à faire, quant à la ſtabilité du droit de Verrerie, entre les établiſſemens faits par l'autorité du roi, & ceux faits en vertu des priviléges accordés par les princes ou ſeigneurs particuliers. Par ces raiſons, ledit ſieur d'Apremont requéroit qu'il plût à ſa majeſté le recevoir appelant de l'ordonnance dudit ſieur intendant de Rouen, lui donner acte des offres qu'il réitere de payer le Centième denier réſultant de la ceſſion qu'il a faite de la verrerie du Valdannoy, ſur le pied de quatorze mille livres, à quoi il a eſtimé le fond & les bâtimens de ladite verrerie, & les terres en dépendantes, diſtraction faite du privilége ou du droit de Verrerie; & ordonner que ledit droit ſera reglé &

rang des actes sujets au droit de Centième de-

---

perçu sur ce pied ; ladite requête *Signée*, Guignare de Chancourt, avocat du suppliant. Le Mémoire de Pierre Henriet, adjudicataire des fermes royales-unies de France, servant de réponse à ladite requête ; par lequel il représente que l'on ne reconnoît que deux espèces de biens en France, savoir, les meubles & immeubles ; que les autres choses que les jurisconsultes appellent incorporelles, suivent la nature de la matière, ou du corps auquel elles sont attachées & sur lequel elles sont fondées ; c'est-à-dire, qu'elles sont réputées immeubles ; si elles sont attachées à un immeuble : qu'il résulte de ce principe, qu'un privilége ou droit de verrerie, qui, comme l'observe le sieur d'Apremont, est une chose incorporelle, prend la nature du fond auquel il est attaché, il ne forme qu'un seul & même corps d'immeuble avec le fond, de façon que celui qui acquiert le fond, acquiert en même-tems le privilège, & si la verrerie est décretée, le privilége se trouve compris dans le décret, comme tous les autres droits qui peuvent être unis & attachés au fond. On ne peut admettre une distinction entre le fond & les bâtimens d'une verrerie, & le privilége qui y est attaché, pour conclure qu'un des objets est immeuble & l'autre meuble, parce que ces deux objets sont tellement unis, qu'il n'est pas à la liberté du propriétaire de transporter le privilége d'un fond sur un autre ; qu'il faut nécessairement une nouvelle concession du prince : ces sortes de privilèges ne s'accordant seulement pas aux personnes, mais étant au contraire toujours affectés spécialement sur un certain fond, cela est si vrai que le sieur d'Apremont a eu pour son préciput dans la succession immobiliaire de son pere, la verrerie du Valdannoy en entier, c'est-à-dire, le fond, les bâtimens & le privilége, par la raison que ce privilége ne pouvoit être désuni du fond ; ainsi qu'il en est convenu dans l'instance. Ce fait est d'ailleurs établi : 1°. par le partage fait entre ledit sieur d'Apremont & ses freres, le 15 Février 1756, dans lequel on n'a compris que les terres adjacentes à ladite verrerie, y étant expressément dit, que le surplus d'icelles a été pris par ledit sieur d'A-

nier, les licitations qui ont lieu entre les hé-

---

premont, comme aîné, pour son préciput. 2°. Le contrat d'échange dont il s'agit ici, par lequel il a disposé en son propre & privé nom de ladite verrerie, comme héritier principal & aîné dans la succession de son père. 3°. Par un accord qui a été fait entre lui & la dame sa mère, le 30 janvier 1756, par lequel celle ci lui a cédé son douaire sur ladite verrerie (qui suivant l'article 367 de la coutume de Normandie, consistoit dans l'usufruit ou essence du tiers de la verrerie) moyennant douze cent livres de rente viagère, laquelle rente il s'est obligé de payer en entier & sans aucune contribution de la part de ses frères, attendu qu'il a eu la verrerie en totalité pour son préciput. Ces actes qui sont du propre fait du sieur d'Apremont, prouve incontestablement qu'il a été reconnu entre lui & ses cohéritiers, que le fond & le privilége de la verrerie ne forment ensemble qu'un seul & même corps d'immeubles, dès-lors que sa mere & lui ont joui chacun en particulier, sur le tout, des droits que la coutume de Normandie accorde à la veuve douairiere, & au fils aîné, sur le biens immeubles de la succession du père. Après avoir démontré avec autant d'évidence, que le privilége ou droit de verrerie est immeuble, comme le fond auquel il est attaché, il suit nécessairement qu'il est assujetti au droit de Centième denier lors des mutations, & les objections que fait le sieur d'Apremont sur le peu de solidité d'un bien de cette nature tombent d'elles-mêmes. En effet, il est de principe, suivant les réglemens concernant le Centième denier, que ce droit est dû sur le pied de la valeur réelle & actuelle des biens, lors de la mutation, quelque soit la cause ou l'accessoire qui constitue cette valeur; le sieur de Caqueray a reçu la verrerie du Valdannoy, en échange de la terre de Saucourt, but à but & sans soulte, il en résulte que les deux biens échangés sont de pareille valeur, & que le Centième denier de la terre de Saucourt ayant été payé sur le pied de quatre-vingt-dix mille livres, celui dû pour la verrerie du Valdannoy doit être réglé sur le même pied. Il est vrai qu'un privilége de verrerie peut être révo-

ritiers co-propriétaires & co-associés, le conseil

---

qué, & que la verrerie peut diminuer de valeur, ou même cesser d'exister par le défaut de matières, de bois, d'ouvriers & plusieurs autres accidens; mais une verrerie a cela de commun avec les forges, les fayanceries & autres manufactures, qui sont établies en vertu de privileges qui peuvent être révoqués; avec les droits de péage, de bacqs, ou passage sur les rivieres, de moulins à eau ou à vent, & autres biens & droits, dont le produit peut varier beaucoup, & même être anéanti par différentes causes qui ne dépendent pas toujours de l'industrie du propriétaire, & qu'il ne peut prévoir ni arrêter; cependant on en perçoit toujours le Centième denier, soit pour le prix porté par les contrats, soit sur le pied du revenu constaté par les baux & autres titres, lors de la mutation, par la raison qu'il faut prendre les choses dans l'état où elles sont, & qu'on ne peut s'écarter du principe que le Centième denier est dû sur le pied de la vraie valeur des biens au tems de la mutation, sans avoir égard aux augmentations ou diminutions qui peuvent arriver par la suite, qu'enfin, un échange est une double vente; qu'un des objets cédé forme le prix de l'autre, que par cette raison le sieur de Caqueray ayant reçu la verrerie du Valdannoy du sieur d'Apremont, en échange de la terre de Saucourt, qui vaut quatre-vingt-dix mille livres, le prix de la cession de cette verrerie est réellement de quatre-vingt-dix mille livres; à ces causes, réquéroit ledit Pierre Henriet qu'il plut à sa majesté débouter le sieur de Bongars d'Apremont de son appel de l'ordonnance du sieur intendant & commissaire departi en la généralité de Rouen, du 9 juin 1759, & en conséquence le condamner solidairement avec le sieur de Caqueray, au payement du droit de Centième denier résultant de la cession de la verrerie du Valdannoy, faite par le contrat d'échange du 17 février 1759, sur le pied de quatre-vingt-dix mille livres. Vu aussi ledit contrat d'échange du 17 février 1759; l'ordonnance du sieur intendant & commissaire departi en la généralité de Rouen, du 9 juin suivant; un extrait du partage fait entre ledit sieur de Bongars, le 15 février 1756, & copie de l'acte

O iv

a décidé le 3 août 1715, que ce droit étoit dû pour les licitations entre héritiers en ligne directe, comme en ligne collatérale.

C'est d'après ce principe que par arrêt du conseil du 7 novembre 1716, le sieur de Montrayé a été condamné à payer le Centième denier des deux tiers du prix d'une licitation faite entre lui & ses neveux, des biens de la succession de son père dans laquelle il avoit un tiers.

Par un autre arrêt contradictoire du 28 mars 1721, le sieur de Laumon a été condamné à payer le droit de Centième denier de la moitié du prix d'une terre provenante de la succession de son père dont il étoit heritier pour moitié, laquelle terre n'ayant pu se partager, lui avoit été adjugée par licitation.

Si par la licitation les biens s'adjugoient à un étranger, il seroit tenu de payer le Centième denier de la totalité des biens qu'il auroit acquis.

---

passé le 30 janvier audit an 1756, entre ledit sieur d'Apremont & la dame sa mère, au sujet de son douaire sur ladite verrerie du Valdannoy : Oui le rapport du sieur Bertin, conseiller ordinaire au conseil-royal, contrôleur général des finances. Le roi en son conseil, sans s'arrêter à l'appel du sieur de Bongars d'Apremont, de l'ordonnance du sieur intendant de Rouen, du neuf juin mil sept cent cinquante-neuf, dont sa majesté l'a débouté, a ordonné & ordonne que le droit de Centième denier de la verrerie du Valdannoy, par lui cédée au sieur de Caqueray par le contrat d'échange passé entr'eux, le dix-sept févier mil sept cent cinquante-neuf, sera payé sur le pied de quatre-vingt dix mille livres; au payement duquel droit ils seront contraints solidairement. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le quinze septembre mil sept cent soixante-un. Collationné, *Signé*, de Vougny.

Quand les biens sont adjugés à un co-propriétaire, il faut distraire sa portion pour déterminer le droit de Centième denier. La raison en est qu'il n'y a de mutation à son égard que pour les portions dont il n'étoit pas propriétaire avant la licitation.

Lorsqu'un co-héritier adjudicataire par licitation d'un bien qui ne pouvoit être partagé, n'a rien à payer à cet égard, attendu que ses co-héritiers prennent chacun dans les autres biens de la succession, une somme pareille au prix de la licitation, il n'est dû aucun droit de Centième denier. La raison en est qu'un tel adjudicataire ne fait que prendre la part qui lui revient dans les biens communs, & que par conséquent il ne fait aucune acquisition.

C'est d'après cette jurisprudence que par arrêt du 23 juin 1731, le conseil a jugé que le Centième denier ne devoit pas être perçu pour une licitation faite à un cohéritier, à la charge de moins prendre dans les meubles de la succession.

Par un autre arrêt du 15 septembre 1731, il a été jugé que le tiers acquéreur d'un quart de biens indivis qu'une licitation rend propriétaire des trois autres quarts, ne doit le Centième denier que pour ces trois quarts.

Mais le conseil a décidé le 16 janvier 1734, qu'une licitation faite à l'un des enfans moyennant une somme imputée pour partie de ses droits & pour acquitter les dettes de la succession du père, donnoit lieu au droit de Centième denier, à la seule déduction de la portion qui appartenoit à l'adjudicataire.

Le conseil a pareillement décidé le 19 février

1737, que le Centième denier étoit dû pour moitié du prix d'une licitation faite entre deux frères, par laquelle tous les biens étoient restés à l'un à la charge de payer une rente à l'autre.

Un particulier héritier pour un quart, mais qui avoit renoncé à la succession, prétendit ne devoir le Centième denier que des trois quarts du prix d'une licitation par laquelle il avoit acquis les biens de cette succession : mais par arrêt du 9 mars 1737, il fut jugé qu'il devoit le Centième denier du tout. La raison de cette décision est que ce particulier ayant renoncé à la succession n'étoit plus que créancier & n'avoit la propriété d'aucune portion : ainsi la licitation avoit opéré en sa faveur une mutation de propriété de la totalité des choses acquises, moyennant le prix qu'il étoit tenu de payer.

Le sieur Germain & sa femme avoient acquis une maison qui faisoit le seul immeuble de leur communauté. Après la mort du père, il fut convenu entre la mère & les cinq enfans issus de son mariage avec le défunt, que la maison seroit licitée & que l'adjudicataire garderoit le prix dont il payeroit l'intérêt à raison du denier vingt à la mère, en déduction de ses reprises. Le sieur Germain, orfévre à Paris, l'un de ses enfans, s'étant rendu adjudicataire, prétendit que pour déterminer la somme à laquelle se montoit le Centième denier que le fermier lui répétoit, il falloit distraire un dixième du prix de l'acquisition pour sa portion comme héritier : mais il fut jugé que le droit étoit dû sur la totalité du prix, par la raison que s'il avoit été propriétaire d'un dixième de ce prix, il n'auroit été obligé de payer l'intérêt que de neuf dixièmes, & non de la totalité du prix.

Plusieurs autres arrêts postérieurs ont jugé en conformité de ceux qu'on vient de rapporter.

Du Centième denier des baux à rentes foncières, rachetables & non rachetables. Comme ces actes sont translatifs de propriété, ils ont été assujettis au droit de Centième denier par différentes lois, telles que l'édit d'octobre 1705, la déclaration du mois de mars 1708, &c. mais les baux à rente des biens des religionnaires fugitifs que passe le régisseur de ces biens, ne doivent pas le Centième denier, parce qu'ils ne transfèrent aucune propriété.

Un arrêt du conseil du 24 avril 1736, a fait défense au sous-fermier des domaines de Bordeaux & à tous autres, de faire à l'avenir aucune poursuite au sujet du Centième denier des baux à rente des biens des religionnaires fugitifs, faits par le régisseur de ces biens.

Un autre arrêt du 10 juin 1749, rendu contradictoirement entre le fermier des domaines & le régisseur des biens des religionnaires fugitifs, a déchargé François Guilhem Bertin, Antoine Bergoignon, & le nommé Henin, du droit de Centième denier qui leur étoit demandé pour raison du bail à rente fait à Bertin par le régisseur, le 3 août 1735, en vertu d'un arrêt du conseil, & à cause des subrogations faites de ce bail le 8 juin 1736 par Bertin à Bergoignon, & le 5 mars 1743, par Bergoignon à Henin.

Le conseil a pareillement décidé le 9 janvier 1750, en faveur du sieur Morice, qu'il n'étoit point dû de droit de Centième denier pour la cession d'un bail à rente des biens d'un religionnaire fugitif, faite à un tiers par celui à qui le bail à rente avoit été passé par le régisseur.

Du Centième denier des baux emphythéotiques.

Nous avons fait voir précédemment que ce droit ſe régloit proportionnément à la durée des baux, & qu'il ne devoit être perçu qu'à moitié, lorſque le bail n'excédoit pas trente années (*). Mais ſi le bail renfermoit l'obligation de faire des conſtructions ou améliorations, il faudroit en joindre la valeur ainſi que les deniers d'entrée en capital du prix annuel pour percevoir le Centième denier ſur le tout. La raiſon en eſt qu'une telle obligation eſt le prix de la jouiſſance, & que les biens améliorés doivent retourner au bailleur ou à ſes héritiers.

Par arrêt du conſeil du 13 mai 1725, il a été jugé contre le ſieur Parent, que le droit de Centième denier étoit dû pour un bail de douze ans de la recette d'une terre.

Un autre arrêt du 8 juin 1727, a condamné Pierre Chevillard à payer le Centième denier pour un bail indéfini d'une maiſon, avec ſtipulation que ſi le bailleur venoit à être inquiété pour raiſon de la propriété, l'acte demeureroit nul.

Le conſeil a décidé le 10 août 1727, au ſujet d'un bail fait en 1719 pour neuf ou dix-huit années, au choix du preneur, & réſolu en 1726, auquel temps il avoit été paſſé bail à un autre aux mêmes conditions, que le droit de Centième denier étoit dû par chacun des deux preneurs.

Par arrêt du 15 avril 1730, le ſieur Baril a été condamné à payer le demi-Centième denier à

(*) Il ne s'agit pas là des baux des biens de la campagne. Nous avons fait voir qu'ils étoient exempts de tout droit de Centième denier, lorſque la durée en étoit limitée à vingt-neuf années & au-deſſous.

cause d'un bail de neuf ans continué pour neuf autres années par le même acte.

Par un autre arrêt du 24 juin suivant, le conseil a décidé au sujet d'un bail fait pour cinquante années moyennant une redevance annuelle & à la charge de bâtir, que le droit de Centième denier étoit dû sur le capital de la rente & sur la valeur du bâtiment, selon l'estimation que pourroient en faire les parties à l'amiable, sinon conformément au marché & aux quittances des ouvriers.

Par un autre arrêt du 3 septembre 1743, rendu contre Louis Forêt preneur de maisons à Orléans, moyennant une redevance annuelle de soixante livres, & à condition de faire dans les vingt-&-un ans postérieurs au contrat, pour trois mille livres de réparations, il a été jugé que le droit de Centième denier étoit dû sur le tout.

Du Centième denier des baux à domaine congéable. Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit de ce droit à l'article BAIL A DOMAINE CONGÉABLE.

Du Centième denier en matière de vente à faculté de rachat ou de réméré. Quoique la vente à faculté de rachat soit résoluble, elle est néanmoins translative de propriété, & le droit de Centième denier en est dû dès l'instant du contrat, quelle que soit la durée de la faculté : c'est pourquoi il a été jugé différentes fois que le droit de Centième denier devoit être payé pour des ventes à faculté de *réméré*, quoique cette faculté eût été exercée avant la demande du droit, & que par conséquent ces ventes se fussent trouvées sans effet lors de cette demande,

Il n'eſt dû aucun droit de centiéme denier pour l'exercice de la faculté de *réméré*, pourvu qu'il ait lieu de la part du vendeur ou de ſon héritier en ligne directe, dans le délai ſtipulé par le contrat, & que ce délai n'excède pas neuf années. Mais ſi la faculté de *réméré* n'étoit exercée qu'après le temps énoncé au contrat, le droit de Centième denier ſeroit dû. Il ſeroit pareillement exigible ſi cette faculté étoit exercée dans le temps convenu par un ceſſionnaire du vendeur, ou par ſon héritier en ligne collatérale.

La faculté de réméré étant une condition expreſſe de la vente, doit être exprimée dans le contrat. Si elle étoit ſtipulée dans un acte particulier, le retour des biens à la diſpoſition du vendeur ne ſeroit plus conſidéré que comme une revente ſujètte au droit de Centième denier.

C'eſt d'après ce principe que par arrêt du 20 mars 1755, le conſeil a confirmé une ordonnance de l'intendant de Poitiers qui avoit condamné le ſieur Pellard de Montigny au payement du droit de Centième denier d'une rétroceſſion à lui faite le 23 décembre 1752, ſous le titre d'exercice d'une faculté de réméré de biens qu'il avoit vendus au ſieur Mourain le 16 janvier 1751. Les biens avoient été vendus purement & ſimplement, & le même jour les parties avoient reconnu par un acte ſous ſeing-privé, que cette vente n'avoit eu lieu que pour aſſurer au ſieur Mourain l'intérêt de huit mille livres qu'il avoit prêtées au ſieur de Montigny, & que celui-ci pourroit exercer la faculté de *réméré* pendant deux ans comme une condition expreſſe.

Le canseil auroit peut-être jugé différemment si la faculté de *réméré*, au-lieu d'être stipulée par une convention sous seing privé, l'avoit été par un acte passé devant Notaires le jour même de la vente.

Du Centième denier en matière d'antichrèse, de contrats pignoratifs & d'engagemens. Il faut voir à l'article *Antichrèse* ce qui a rapport à cette espece d'acte.

Quant aux *contrats pignoratifs & d'engagemens*, les notaires de Tours prétendirent en 1715 qu'ils ne devoient pas être sujets au droit de Centième denier, attendu qu'ils n'opéroient aucune mutation de propriété. Ils exposerent que quand un particulier vouloit, par exemple, emprunter une somme de mille livres, il simuloit au profit du prêteur, la vente d'un domaine valant cinq ou six mille livres; & par le même acte, le prêteur lui laissoit ce domaine à titre de ferme pendant le temps convenu, moyennant cinquante livres par an, qui faisoient l'intérêt de la somme prêtée, avec faculté à l'emprunteur de rendre les mille livres dans le temps fixé, au moyen de quoi le contrat demeureroit nul; & l'emprunteur continuoit toujours de jouir, sans que le prêteur pût l'en empêcher, quoique la somme n'eût pas été rendue, celui-ci n'ayant que le droit de faire assigner celui-là pour le faire condamner au remboursement des mille livres prêtées, d'où ils concluoient qu'une telle convention n'étoit qu'une sorte de constitution simulée faite de cette maniere pour empêcher la prescription qui s'acquiert après cinq ans dans la coutume de Touraine contre les contrats de constitution, & pour pouvoir en même temps tirer l'intérêt

de la ſomme prêtée. Ces repréſentations étoient appuyées par l'avis de l'intendant de Tours qui croyoit que le Centième denier n'étoit pas dû. Mais le conſeil décida le 3 août 1715, que la déclaration du 20 mars 1708 ayant expreſſément aſſujetti au droit de Centième denier les contrats pignoratifs & d'engagement, M. l'intendant devoit ſe conformer à cette loi.

Pierre Burat ayant *délaiſſé à titre de jouiſſance*, pendant cinq ans, à la veuve Labat une maiſon, moyennant 3404 livres que cette veuve devoit payer ſuivant les délégations portées au contrat, avec ſtipulation qu'elle jouiroit juſqu'au rembourſement de cette ſomme, ſans même que le vendeur pût rentrer dans la maiſon avant les cinq ans, le conſeil a décidé le 12 novembre 1721, que les clauſes de cet acte juſtifioient que c'étoit un contrat pignoratif ſujet au Centième denier.

Par arrêt du 29 août 1744, le conſeil a confirmé une ordonnance de l'intendant d'Alençon, par laquelle le ſieur Duboſc d'Epiney a été condamné à payer le Centième denier d'une terre dont les revenus lui étoient délégués & à ſes hoirs, par M. de Tourouvre, en payement de trois mille livres de rente, juſqu'au rembourſement du capital.

Par un autre arrêt du 7 ſeptembre 1748, le conſeil a jugé que le Centième denier étoit dû au ſujet d'un acte portant conſtitution de rente à prix d'argent, pour le payement de laquelle le débiteur avoit délégué des contrats ſur l'hôtel-de-ville de Paris, avec déclaration qu'il conſentoit que le créancier obtînt des lettres de ratification, afin de toucher ſur ſes propres quit-

tances.

tances. On oppoſoit qu'il ne s'agiſſoit que d'une délégation ordinaire & d'un ſimple nantiſſement : mais le créancier devant jouir juſqu'au remboursement, ſa jouiſſance étoit indéfinie, & par conſéquent donnoit ouverture au droit.

Par un autre arrêt du 15 juillet 1751, le conſeil a débouté le ſieur Pichon de Toulon, de ſa demande en reſtitution du droit de Centième denier exigé de lui pour un bien qu'il adminiſtroit en vertu d'un jugement rendu depuis plus de neuf ans, & en attendant qu'il obtînt ſatiſfaction des héritiers de ſon débiteur.

Du Centième denier en matière de démiſſions, & d'abandonnemens de biens. Le droit de Centième denier des démiſſions eſt dû, même en ligne directe, parce que la faveur accordée à cette ligne n'a lieu que pour ce qu'on donne par contrat de mariage aux enfans qui ſe marient; & le droit doit être perçu ſur la valeur entière des biens, ſans diſtraction, ſous prétexte d'uſufruit ou de penſion réſervés par les demettans.

Par arrêt du 8 mars 1718, le conſeil, en réformant une ordonnance de l'intendant de Bretagne, a condamné le ſieur de la Charrette & la dame ſon épouſe à rapporter au fermier le droit de Centième denier d'une terre dont le père & la mère de cette Dame s'étoient démis en leur faveur ſous la réſerve d'une penſion viagère. Le ſieur de la Charrette avoit oppoſé aux prétentions du fermier qu'il ne pouvoit avoir de propriété qu'après le décès du père, & que s'il ſurvenoit un enfant mâle la terre ne pourroit reſter à ſon épouſe; en conſéquence l'intendant avoit ordonné qu'il ne ſeroit perçu qu'un droit

d'inſinuation de la penſion viagère & que le centième denier ſeroit reſtitué.

Par un autre arrêt du 22 août 1721, le conſeil a débouté le ſieur de ſaint-Pol de ſa demande en reſtitution des droits de Centième denier & d'inſinuation payés pour la démiſſion faite en ſa faveur par ſon aïeul.

Par un autre arrêt du 6 avril 1723, le conſeil a condamné les enfans du ſieur Turpin à payer le droit de Centième denier des biens de leur père, ſitués dans la généralité de Lyon, & qu'il leur avoit abandonnés ſous la réſerve d'une penſion de mille livres.

La Dame veuve du ſieur Devaux, ſecrétaire du roi, ayant prétendu qu'il n'étoit point dû de Centième denier pour abandon par elle fait de tous ſes biens à ſes enfans, le conſeil a décidé le 27 juin 1723 que ce droit étoit dû pour les donations & démiſſions, quoiqu'en ligne directe, lorſqu'elles n'étoient point faites par contrat de mariage ou par diſpoſition à cauſe de mort.

Le conſeil a auſſi décidé le 13 avril 1726, contre un conſeiller au grand conſeil, que le Centième denier étoit dû pour les biens que ſon père lui avoit donnés. Ce magiſtrat demandoit la décharge du droit ſous prétexte qu'il s'étoit marié trois ſemaines après la donation, & qu'elle avoit été rappelée par ſon contrat de mariage.

Une pareille déciſion eſt intervenue le 13 décembre 1735 contre le ſieur de Favière donataire de ſon père & de ſa mère. Il oppoſoit à la prétention du fermier que la donation n'étoit poſtérieure que de dix jours à ſon contrat de

mariage ; que ſon père n'ayant pu à cauſe de ſon grand âge ſe tranſporter à vingt-cinq lieues, avoit ratifié le contrat de mariage par l'acte de donation, & il ſoutenoit devoir être exempt du Centième denier comme ſi la donation avoit été faite par le contrat de mariage.

Par arrêt du 8 ſeptembre 1742, le conſeil a condamné les ſieurs de Villedieu & de Bellefonds à payer le Centième denier des biens compris dans la démiſſion faite par le père des dames leurs épouſes, la veille du contrat de mariage de la dame de Bellefonds.

Par un autre arrêt du 13 février 1745, Nicolas Barbu & ſes cohéritiers ont été condamnés à payer le triple droit de Centième denier de la démiſſion de bien que leur mère avoit faite en leur faveur ſous ſeing privé en 1738, parce que ſur la demande du fermier, ils avoient ſoutenu qu'il n'y avoit point de démiſſion, quoiqu'ils fuſſent convenus précédemment qu'elle exiſtoit, comme le fermier le juſtifia par des extraits du terrier de l'abbaye de ſainte Geneviève.

Un autre arrêt du 22 août 1750 a réformé une ordonnance de l'intendant de Paris, par laquelle la demoiſelle Tauxier avoit été déchargée du droit de Centième denier répété pour la démiſſion de biens à elle faite & à la dame de Bouville ſa ſœur par leur père, après la mort de leur mère : la demoiſelle Tauxier oppoſa envain que ſa ſœur avoit refuſé la démiſſion pour s'en tenir à ſon contrat de mariage ; que cette démiſſion n'avoit pas même eu d'exécution, parce qu'elle y avoit renoncé, & qu'elle n'avoit accepté la ſucceſſion de ſon père

que ſous bénéfice d'inventaire; enfin, qu'il s'agiſſoit d'une ſucceſſion directe.

Par un autre arrêt du 13 février 1751, le conſeil a condamné les dames du Frêne & de Gargilleſſe à payer le Centième denier de la valeur entière des biens que leur mère leur avoit abandonnés, à la charge d'acquitter les dettes & ſous la réſerve d'une penſion.

Un autre arrêt du 5 août 1756, a confirmé une ordonnance de l'intendant de Limoges, par laquelle les ſieurs Adam & Michel Ménard avoient été condamnés au payement du Centième denier des immeubles compris dans la démiſſion à eux faite par leur mère ſous ſeing privé en 1726: ils prétendoient que ce droit n'étoit pas exigible, parce qu'il s'agiſſoit d'une ſucceſſion directe anticipée (*).

(*) *La matière dont il s'agit ſe trouve ſur-tout bien éclaircie par les diſcuſſions inſérées dans le vu de l'arrêt qu'on va rapporter :*

Vu au conſeil d'état du roi la requête préſentée en icelui par Anne-Charles-Sigiſmond de Montmorency-Luxembourg, marquis de Royan, colonel du régiment de Haineau; contenant qu'un arrangement rendu néceſſaire par les circonſtances dans la maiſon de Montmorency-Luxembourg, a donné lieu à la demande d'un droit de Centième denier qui n'eſt pas dû : pour ſe décider en connoiſſance de cauſe, il eſt à propos de rappeller les faits qui ont précédé cet arrangement. Par acte paſſé le 27 ſeptembre 1694, la ducheſſe de Mekelbourg fit donation au ſieur comte de Luce (depuis duc de Châtillon ſon neveu) de la terre de Châtillon & fiefs en dépendans, de la moitié de celle de Saint-Maurice, d'un trentième d'intérêt dans le canal de Briare, à la charge de ſubſtitution en faveur des enfans & petits-enfans du donataire; le duc de Bouteville, fils du duc de Châtillon, fut marié une première

Lorſqu'un acte de démiſſion contient le par-

---

fois en 1713, ſon père lui donna entr'autres biens, le duché de Châtillon, en 1717 le duc de Boutteville paſſa à de ſecondes nôces : par ſon contrat de mariage du 19 avril de cette année, avec demoiſelle d'Harlus de Vertilly, il fit donation à l'aîné mâle qui naîtroit de ſon mariage, à la charge de ſubſtitution au profit de l'aîné dudit aîné, & ainſi graduellement de tous les immeubles qu'il poſſédoit, enſemble de ceux qu'il auroit dans la ſuite par ſucceſſions, donations & legs, s'en réſervant néanmoins l'uſufruit. Dans le contrat de mariage du duc d'Olonne, fils unique du duc de Boutteville, paſſé le 21 décembre 1735, il fut dit que ſon pere le marioit comme donataire de tous les biens compris dans la donation faite à ſon profit, par le contrat de mariage du 19 avril 1717, avec charge de ſubſtitution : le duc de Boutteville pourſuivi, tant pour ſes dettes que pour celles du duc de Châtillon ſon père ; paſſa le 9 mai 1738 un acte par lequel il abandonna au corps de ſes créanciers les revenus des biens qui lui appartenoient, à la charge, entr'autres conditions, de faire les réparations néceſſaires, enſorte que les créanciers puſſent lui rendre les biens dans leur état actuel, lorſqu'ils ſeroient entièrement payés ; cet abandon n'a eu ſon exécution que juſqu'en 1759 : par acte du 17 janvier 1758, le duc de Boutteville a fait remiſe au duc d'Olonne ſon fils, des biens compris dans les ſubſtitutions de 1694 & 1717, à condition, par le ceſſionnaire, de s'arranger avec les créanciers-unis, de manière à faire ceſſer l'abandon qui leur avoit été fait en 1738, & de payer à ſon pere une penſion viagere de quinze mille livres ; le duc d'Olonne ne s'eſt point arrangé avec les créanciers, mais comme poſſeſſeur des biens ſubſtitués, il s'eſt plaint des dégradations commiſes, & a obtenu le 18 juillet 1758, une ſentence des requêtes, qui lui a permis de faire dreſſer des procès-verbaux, par le réſultat deſquels les réparations & dégradations ont été portées à des ſommes immenſes. Le duc de Boutteville ayant recueilli librement la terre de Mello, par le décès du maréchal de Luxembourg arrivé en 1764, ſes créanciers ont prétendu être en droit de

partage des biens entre les démiſſionnaires, &

ſaire vendre cette terre, ce qui a donné lieu à une inſtance, dont les deux actes ci après ont prévenu les ſuites ; par le premier de ces actes en date du 20 mai 1767, le ſuppliant a acquis des créanciers-unis du duc de Boutteville ſon aïeul, toutes les créances & leurs droits ſur les revenus à eux abandonnés le 9 mai 1738, ſur la terre de Mello & & autres biens ; par le ſecond acte du 31 mai 1767, le duc de Boutteville a cédé, quitté & tranſporté irrévocablement & à toujours au ſuppliant ſon petit-fils, tant comme ayant les droits cédés de ſes créanciers, que comme premier appelé aux ſubſtitutions établies par les actes de 1694 & 1717 ; au moyen de la renonciation faite à ces ſubſtitutions par le duc d'Olonne ſon pere, le 23 février 1767, 1°. les terres compriſes dans la donation de la ducheſſe de Mekelbourg, du 17 ſeptembre 1694 ; 2°. la terre de Briquemaut, moitié de celle de Saint-Maurice, & les autres biens compris en l'état annexé au contrat de mariage du duc de Boutteville, du 19 avril 1717, pour jouir du tout de la même manière que ſi les ſubſtitutions, dont les biens ſont grévés, étoient à préſent ouvertes au profit du ſuppliant, par le décès du duc de Boutteville. Le duc de Boutteville cède enſuite au ſuppliant tant comme premier appellé à la ſubſtitution, & en cette qualité créancier des ſommes dues pour dégradations, que comme ceſſionnaire des droits des créanciers, la baronnie de Mello & dépendances ; enfin le duc de Boutteville, pour remplir la ſubſtitution d'aliénations par lui faites au-delà de la ſomme dont il s'étoit réſervé la diſpoſition par ſon contrat de mariage de 1717, cède encore au ſuppliant, comme premier appelé à la ſubſtitution, & au ſieur Dupleſſis en qualité de tuteur d'icelle, les fonds, propriété & jouiſſance du fief des Aigres, & de la moitié de la terre de Saint-Maurice, par lui acquiſe poſtérieurement à la donation de 1717, en faveur de la remiſe anticipée des fidei-commis, de l'abandon de la terre de Mello, & de la ceſſion de la terre des Aigres & de moitié de celle de Saint-Maurice, le ſuppliant a tenu quitte le duc de Boutteville de tout ce qui lui étoit dû, 1°. comme étant aux droits des créanciers unis ; 2°. pour réparations & dégradations ;

qu'il y a des retours de lots que les uns doivent

3°. pour aliénations de biens, faisant partie des substitutions auxquelles il étoit premier appelé, par la renonciation du duc d'Olonne son pere. Le suppliant s'est obligé en outre de faire au duc de Boutteville son ayeul, vingt-six mille livres de pension, & de payer à sa décharge deux mille livres de rente viagère, tel est l'acte dont l'adjudicataire demande le droit de Centième denier, sur le pied de la valeur entière des biens qui en sont l'objet; mais cet acte n'ajoute rien au transport fait au suppliant par les créanciers-unis, transport en vertu duquel il pouvoit se mettre en possession de tous les revenus. Le nouvel abandonnement fait par le duc de Boutteville n'est que la suite, l'execution & la confirmation du premier, & il ne donne pas plus ouverture au Centième denier, que la cession faite aux creanciers en 1738 : la transaction du 31 mai 1767 comprend trois espèce de biens : ceux de la premiere sont les terres énoncées dans la donation de 1694 & le contrat de mariage de 1717 ; les biens de la seconde espèce sont la terre de Mello & autre, qui ont passé au duc de Boutteville en 1764, par le décès du maréchal de Luxembourg; ceux de la troisième espèce : sont la terre des Aigres & la moitié de la seigneurie de Saint-Maurice, acquises par le duc de Boutteville depuis son mariage, pour tenir lieu des fonds grévés de substitution qu'il avoit aliénés : or le duc de Boutteville n'a pas abandonné la propriété des terres, faisant partie des donations de 1694 & 1717, il ne le pouvoit pas non plus, parce qu'il s'étoit interdit cette faculté ; il a abondonné seulement les fruits & revenus : il est de principe, qu'un grévé de substitution est dans une incapacité absolue d'aliéner les biens ; il n'a aucune propriété quelconque, cette propriété réside dans la personne des appellés, & comme le suppliant étoit le premier appelé aux substitutions faites en 1694 & 1717, il s'ensuit qu'il avoit la nue propriété des objets substitués, & par conséquent que cette propriété ne lui a point été transmise par la transaction du 31 mai 1767, qui ne présente réellement ni remise anticipée, ni dation en payement, ni donation sujette au Centième de-

nier : un arrêt rendu contre le baron de Vauvert le 17 septembre 1754, que l'adjudicataire des fermes a opposé au suppliant, a jugé véritablement que le droit étoit dû pour une remise anticipée ; mais dans l'espèce de cet arrêt, c'étoit un héritier institué, à la charge de rendre quand il jugeroit à propos ; héritier qui étoit dès-lors propriétaire, au lieu que le grévé de substitution n'est qu'un usufruitier, qui ne peut aliéner ni hypothéquer le fonds substitué ; ce qui est bien différent : le suppliant convient qu'il est dit dans la transaction du 31 mai 1767, que la propriété de la terre de Mello lui a été cédée, mais cette expression n'est pas exacte, le duc de Boutteville a grévé de substitution par son contrat de mariage, non-seulement les biens qu'il possedoit alors, mais encore tous ceux qui lui passeroient par succession, donation ou legs ; or la terre de Mello ne lui est dévolue qu'en exécution d'un legs fait par la duchesse de Mekelbourg en 1693 : cette terre se trouve donc substituée comme les autres biens du duc de Boutteville, c'est aussi ce qui a été reconnu par les parties qui n'ont cédé & accepté la même terre que comme chargée de substitution : ainsi à cet égard, l'acte du 31 mai 1767 ne contient encore aucune translation de propriété, mais c'est une simple cession de fruits & de revenus ; il en est de même de la terre des Aigres & de la moitié de celle de Saint-Maurice, malgré le terme de concession dont on s'est servi, l'abandonnement en a été fait, tant au marquis de Royan, comme appelé à la substitution, qu'au tuteur à cette substitution, pour remplacer les biens aliénés qui en faisoient partie ; au moyen du remploi, les terres abandonnées ont repris la place des biens aliénés, & la substitution ne doit pour cela aucun droit de Centième denier ; ce remploi même n'est pas nouveau : il a été fait & consommé il y a long-temps par le duc de Boutteville, qui n'a acquis des deniers de la substitution qu'à titre de remploi & pour la substitution, & qui a payé alors le Centième denier des acquisitions, ensorte que si l'on exigeoit un nouveau droit de la substitution, à cause du remploi, ce seroit faire payer deux droits pour raison de la

n'eſt exigible que relativement à la démiſſion,

---

même aliénation. Quand d'ailleurs, par un événement qu'on ne peut pas prévoir, il ſeroit jugé qu'il eſt dû un droit de Centième denier, pour partie des abandonnemens dont il s'agit, dans la ſuppoſition que la tranſaction contiendroit une mutation actuelle de la nue propriété d'une terre ſeulement, ou même de pluſieurs; il ne ſeroit toujours dû qu'un demi-droit, le droit entier n'étant dû que pour la propriété & l'uſufruit tranſmis tout-à-la fois; mais non: le traité que le ſuppliant a fait avec le duc de Boutteville, eſt moins une aliénation d'une nue propriété, qu'une tranſaction ſur procès; c'eſt un arrangement de famille entre l'ayeul grevé & le petit-fils premier appelé, & cet arrangement eſt exempt de tout droit de Centième denier, parce qu'aux termes de l'arrêt de réglement du 30 décembre 1721, il n'en eſt point dû pour raiſon d'une ſubſtitution recueillie en ligne directe. Par laquelle requête le ſieur marquis de Royan auroit conclu, à ce qu'il plût à ſa majeſté le décharger de tout droit de Centième denier, pour raiſon des abandonnemens faits par le duc de Boutteville, par la tranſaction du 31 mai 1767, tant au ſuppliant, qu'aux tuteurs aux ſubſtitutions dont le duc de Boutteville étoit grévé, ladite requête ſignée Lievrel, avocat du ſuppliant. Le mémoire de Jean-Jacques Prevoſt, adjudicataire général des fermes, ſervant de réponſe aux moyens employés par le ſieur marquis de Royan, contenant que l'acte de 1738 ne peut être aſſimilé à celui du 31 mai 1767; le premier n'a eu d'autre effet que de s'interdire, de la part du duc de Boutteville, le droit d'administrer ſes biens & d'en abandonner les revenus juſqu'au payement de ſes dettes: en vertu de cet acte les créanciers n'ont été que les adminiſtrateurs des terres cédées, ils ont été comptables des revenus, ils ont été obligés de juſtifier des recettes & dépenſes, ils n'ont eu en un mot aucun des droits de l'uſufruitier: l'acte du 31 mai 1767 eſt bien différent, le duc de Boutteville a cédé à ſon petit-fils, *irrévocablement & à toujours*, les droits utiles & honorifiques, fruits, profits & revenus des terres & ſeigneuries énoncées dans la donation du 27 ſeptembre

pourvu que le tout ſoit renfermé dans un ſeul

1694, & dans celle du 19 avril 1717, pour, par le ſieur marquis de Royan, jouir & diſpoſer du tout, ainſi & de la maniere qu'il en jouiroit *ſi les ſubſtitions étoient dès-à-préſent ouvertes à ſon profit, par le décès du duc de Boutteville.* Cet abandon eſt entier, il rend le ſieur marquis de Royan irrévocablement propriétaire, il dépouille abſolument le duc de Boutteville, le démiſſionnaire peut vendre & aliéner les terres abondonnées ſauf le remploi de la ſubſtitution, ou aux riſques de l'acquéreur; auſſi les terres d'Olonne, Royan & autres, ſont elles préſentement en vente. L'acte du 31 mai 1767 eſt donc réellement une remiſe anticipée pour les biens grévés de ſubſtitution, c'eſt une qualification que les parties elles-mêmes lui ont donnée, nul doute dès-lors que le droit de Centième denier n'en ſoit dû; la ſeule différence qu'il y a entre l'héritier inſtitué, à la charge de rendre, & le grévé de ſubſtitution eſt, que le premier ſuccède immédiatement à celui qui établit la ſubſtitution, & que le ſecond ne recueille les biens que comme appelé à la ſubſtitution, mais leurs droits ſont préciſément les mêmes, ils peuvent tous les deux acquérir la propriété libre des biens, par le prédécès des appelés à la ſubſtitution; la remiſe qu'ils font de l'hérédité, ou du fidei-commis à l'appelé à la ſubſtitution, eſt préciſément de même nature, c'eſt de part & d'autre une aliénation volontaire, puiſque celui qui reçoit les biens n'y pouvoit rien prétendre qu'après le temps fixé pour les recueillir: cette aliénation eſt par conſéquent ſujette au Centième denier, conformément à l'arrêt du conſeil du 17 ſeptembre 1754, qui eſt entierement applicable au cas qui ſe préſente, & aux déciſions des 15 février 1722, 18 avril 1750, & 6 octobre 1753. Le Centième denier étant dû pour la remiſe des biens grévés de ſubſtitution, dont le duc de Boutteville étoit propriétaire, il s'enſuit, à bien plus forte raiſon, que ce droit doit être payé pour la terre de Mello, qui étoit un bien abſolument libre dans ſa main; ce n'eſt point par erreur qu'il a déclaré quitter, céder, tranſporter le fonds, tréfonds & propriété de cette terre, les contractans étoient également

acte : la raiſon en eſt qu'il n'y a effectivement

---

convaincus que ce bien étoit libre ; c'eſt pour en empêcher la vente que le ſieur marquis de Royan dit dans l'acte du 31 mai 1767, avoir traité avec les créanciers : le duc de Boutteville qualifie expreſſément cette terre de bien libre, lorſqu'il la ſoumet à la ſubſtitution de 1717, en conſentant qu'elle faſſe partie de cette ſubſtitution, ainſi que tous les autres immeubles qui pourroient *lui venir librement* ; quant à la terre des Aigres & la moitié de celle de Saint-Maurice, le droit en ſeroit toujours dû, quand on ne conſidéreroit l'abandon qui en a été fait, que comme une remiſe anticipée ; mais il y a plus, car la ceſſion a été faite en remplacement d'un immeuble aliéné, & à ce titre ſeul, elle ſeroit ſujette au Centième denier. Il a été établi que le ſieur marquis de Royan, comme ſubrogé aux droits des créanciers de ſon ayeul, n'auroit point l'uſufruit, mais ſeulement l'adminiſtration des biens dont il s'agit ; il ne l'auroit pas même de la terre de Mello, que le duc de Boutteville n'a poſſédée qu'en 1764, ainſi ſa prétention de n'acquérir par l'acte du 31 mai 1767, que la nue propriété des biens, & de ne devoir que la moitié du droit, eſt dépourvue de tout fondement ; elle l'eſt d'autant plus, que la ſimple acquiſition de la nue propriété devroit le droit ſur le pied de la valeur entière des fonds, comme ſi l'uſufruit y étoit réuni : ce qui termineroit d'ailleurs toute difficulté, s'il pouvoit y en avoir, c'eſt qu'avant les deux actes de 1767, le ſieur marquis de Royan n'étoit conſtamment ni propriétaire, ni uſufruitier ; de manière que quand on ſuppoſeroit que ce ſeroit par le concours de ces deux actes que la propriété & l'uſufruit lui auroient été tranſmis, il devroit toujours le Centième denier du tout : ce droit enfin, dans le cas de donation, remiſe anticipée ou ceſſion, qui ne porte pas un prix certain, doit ſe régler ſur la valeur entière des biens y ſujets, aux termes des édits des mois de décembre 1703 & août 1706, & des arrêts en règlement des 18 janvier 1713 & 15 ſeptembre 1722. Requeroit à ces cauſes l'adjudicataire général des fermes, qu'il plût à ſa majeſté ordonner que le ſieur marquis de Royan, ſera tenu de payer le Centième

qu'une mutation, puiſque les démiſſionnaires

---

denier & les ſix ſous pour livre des biens à lui abandonnés par le duc de Boutteville, ſur le pied de leur valeur entière, dont il paſſera une déclaration affirmée véritable, ſous la réſerve des deux autres droits dus pour les mêmes biens, à l'exception de la terre de Mello ; l'un à cauſe de la remiſe anticipée faite au duc d'Olonne, par acte du 17 janvier 1758, l'autre à cauſe de la rétroceſſion que l'acte du 23 février 1767 contient. Autre requête du ſieur marquis de Royan, par laquelle il obſerve qu'il a tranſigé ſous deux qualités différentes ; ſavoir, comme ayant les droits des créanciers du duc de Boutteville, & comme appelé aux ſubſtitutions faites en 1694 & 1717 ; ſous le premier titre, le ſupliant avoit un droit acquis ſur les fruits & revenus des biens ſubſtitués, dont le duc de Boutteville s'étoit dépouillé dès 1738, enſorte que l'abandonnement fait au ſuppliant le 31 mai 1767, n'eſt qu'une confirmation du tranſport qui lui a été fait onze jours auparavant par les créanciers du duc de Boutteville ; & comme l'adjudicataire des fermes convient qui n'eſt point dû de Centième denier pour la ceſſion faite aux créanciers en 1738, il faut en conclure qu'il n'en eſt pas dû non plus, ſoit pour le tranſport fait au ſuppliant le 20 mai 1767, des droits des créanciers, ſoit pour la tranſaction du 31 du même mois : ſous le ſecond titre, le ſuppliant, de concert avec le tuteur aux ſubſtitutions, a veillé à la conſervation des biens ſubſtitués, & au remploi d'une partie de ceux qui avoient été aliénés ; la remiſe anticipée qui a été faite au ſuppliant des bien ſubſtitués, remiſe que les parties ont mal caractériſée dans la tranſaction, contient-elles véritablement une mutation ? C'eſt dénaturer ces actes que de prétendre que la propriété des terres énoncées dans la donation de 1694, & le contrat de mariage de 1717 a paſſé au ſuppliant. Le duc de Boutteville ne pouvoit pas diſpoſer de cette propriété, puiſqu'il s'en étoit interdit la diſpoſition ; elle réſidoit d'avance ſur la tête du ſuppliant comme premier appelé, & ſur celle du tuteur aux ſubſtitutions ; une circonſtance, en un mot, qui ſuffiroit pour opérer la décharge du droit, c'eſt qu'il s'agit ici d'une donation en ligne di-

n'ont point eu de propriété intermédiaire, &

---

recte, par contrat de mariage, qui par la faveur de ce contrat eſt affranchie du Centième denier. Au ſurplus, le droit acquis au ſuppliant ſur les biens ſubſtitués, eſt le même que celui qu'il avoit avant la tranſaction du 31 mai 1767. Son droit réſultoit de ſa qualité de premier appelé à la ſubſtitution; il eſt encore le même aujourd'hui, & c'eſt en cette qualité qu'il lui a été permis, ainſi qu'au tuteur aux ſubſtitutions, par des lettres patentes du mois d'octobre 1767, de vendre les biens ſubſtitués, pour en employer le prix au retrait d'une terre, qui tiendra lieu de ces biens. Il n'y a donc dans l'eſpece préſente, ni remiſe, ni démiſſion, ni tranſlation quelconque de la propriété, pas même de l'uſufruit, ni par conſéquent, de ſimilitude entre cette eſpèce, & celle du baron de Vauvert, qui préſentoit remiſe & démiſſion de la jouiſſance & de la propriété tout enſemble. La ceſſion de la terre de Mello & dépendances n'eſt pas encore tranſlative de propriété, parce qu'il eſt conſtant que cette terre étoit également grévée de ſubſtitution; la ceſſion des revenus de la même terre n'eſt qu'un abandonnement de droits mobiliers qui eſt ſemblable à celui fait en 1738, par le duc de Boutteville à ſes créanciers, & qu'il n'eſt pas plus ſujet au Centième denier; la ceſſion des fruits de la terre des Aigres & de la moitié de celle de Saint-Maurice eſt de même nature: à l'égard de l'abandonnement de la propriété de ces terres, quand on pourroit le conſidérer comme une ceſſion en remplacement des immeubles aliénés, au moins le Centième denier ne ſeroit-il dû qu'à cauſe de l'aliénation du fonds, & non point pour l'abandonnement des fruits, puiſque le ſuppliant en étoit précédemment ſaiſi par la tranſaction du 20 mai 1767; mais le remploi ou le remplacement dont il s'agit, qui a été fait & conſommé il y a long-temps, & pour lequel le Centième denier a été perçu lors des acquiſitions, ne peut pas donner lieu à un ſecond droit. Quand d'ailleurs le Centième denier pourroit être dû dans quelques cas particuliers, il ne pourroit y avoir ouverture qu'au demi-droit, parce qu'il n'y auroit d'aliénation que relativement à la nue propriété. En vain prétend-on

---

qu'avant les actes des 20 & 31 mai 1767, le suppliant n'étoit ni usufruitier ni propriétaire, car il étoit le premier appelé à la substitution; il n'étoit pas à la vérité usufruitier, mais la jouissance lui a passé par le transport que les créanciers du duc de Boutteville lui ont fait; il ne la tient point du duc de Boutteville son ayeul, de sorte que s'il étoit possible d'exiger le Centième denier de la valeur de tous ou partie des biens substitués (ce qui est impraticable dans l'état actuel des choses, le suppliant n'étant pas acquéreur, mais simplement délégataire à la charge d'une pension de vingt-six mille livres), il faudroit toujours déduire sur le prix total des biens la pension viagère de vingt-six mille livres; par laquelle requête le sieur marquis de Royan auroit persisté dans les conclusions qu'il a prises: ladite requête signée Lievrel, avocat du suppliant. La réponse de Jean-Jacques Prevost, adjudicataire général des fermes unies de France, contenant qu'il est inutile d'examiner davantage quels sont les biens ayant appartenu au duc de Boutteville, qui étoient libres dans sa personne, & quels sont ceux qui étoient grévés de substitution; quand on admettroit qu'ils sont tous de la dernière espèce, il n'en résulteroit rien pour le sieur marquis de Royan, parce que le Centième denier en seroit également dû; il importe peu encore de sçavoir, si c'est par l'acte du 20 mai 1767, plutôt que par celui du 31, que l'usufruit des immeubles du duc de Boutteville a été transféré à son petit-fils; il y auroit toujours lieu au Centième denier, sur le pied de la valeur entière des immeubles dont le sieur marquis de Royan est donataire, quand bien même le duc de Boutteville s'en seroit réservé l'usufruit, ou que cet usufruit appartiendroit à un tiers; à bien plus forte raison donc ce droit doit-il être payé sur le même pied dans le cas particulier, où il est de la plus parfaite évidence que le sieur marquis de Royan est en même-temps usufruitier & propriétaire. La donation ou démission qui lui a été faite par son aïeul, est en ligne directe à la vérité, mais elle n'est pas portée par contrat de mariage, elle a été faite au contraire par un acte dis-

en faveur de ceux qui restent propriétaires par

---

tinct & séparé, elle ne peut jouir par conséquent de l'exemption du droit; la déclaration du 20 mars 1708, ayant expressément assujetti à l'insinuation toutes les donations, même celles faites par les peres & meres ou aïeuls, à leurs enfans, *autrement que par contrat de mariage*. Le sieur marquis de Royan oppose envain qu'il n'est pas usufruitier, mais simplement délégataire des fruits; il est certain qu'il a la libre administration des biens, il peut en faire des baux à tel prix & à telle condition qu'il lui plaît, c'est l'usufruit même, c'est la jouissance en nature qui lui a été transmise soit par l'acte du 20, soit par celui du 31 mai 1767. Il n'est pas moins certain que la propriété des fonds lui a été transférée également, sans quoi il n'auroit pas pu se faire autoriser à les vendre par les lettres patentes qu'il a obtenues à cet effet: nul prétexte dès-lors pour l'affranchir du Centième denier que cette translation opere; dire qu'en qualité de premier appelé, le sieur marquis de Royan eût droit aux fonds grévés de substitution, & conclure de-là que la transaction du 31 mai n'est pas translative de propriété en sa faveur, c'est soutenir précisément qu'il étoit propriétaire avant la démission qui lui a été faite par son aïeul: tel est le systême sur lequel roule principalement la défense du sieur marquis de Royan; mais ce systême se déduit de lui-même: la position du premier appelé à une substitution n'est point différente de celle de l'héritier présomptif; ils n'ont l'un & l'autre qu'une simple espérance pendant la vie de la personne à laquelle ils doivent succéder; ils n'ont tons les deux aucun droit acquis avant l'ouverture de la succession ou du fidei-commis, de sorte que, quand les biens leur sont remis & délaissés par anticipation, cette remise leur transfère véritablement une propriété qu'ils n'avoient point: les substitutions dont le duc de Boutteville étoit grévé n'empêchoient donc pas qu'il ne fût le véritable & unique propriétaire? Toutes actions actives & passives résidoient dans sa personne si l'appelé aux substitutions l'eût précédé, il seroit devenu propriétaire incommutable par la caducité de ces substitutions, qui ne donnoient par conséquent au sieur marquis de Royan aucun

le partage. C'est d'après cette jurisprudence que

---

droit actuel dans la propriété des biens ; ainsi la remise anticipée qui lui en a été faite, n'est autre chose qu'une démission volontaire & une vraie donation. Pour être convaincu qu'une pareille remise emporte libéralité, il suffit de jetter les yeux sur l'ordonnance du mois d'août 1747, concernant les substitutions : les articles XLII & XLIII portent que la restitution du fidei-commis faite avant le temps de son échéance par quelque acte que ce soit, ne pourra empêcher que le créancier du grévé de substitution, qui sera antérieur à la remise, ne puisse exercer sur les biens substitués les mêmes droits & actions que s'il n'y avoit point de remise anticipée, & ce jusqu'au temps que le fidei-commis devoit être restitué ; que la restitution anticipée ne pourra nuire à ceux qui auroient acquis des biens substitués, & qu'ils ne pourront être évincés par celui à qui elle aura été faite, qu'après le temps où le fidei-commis auroit dû lui être rendu. Il résulte bien delà qu'une remise telle que celle dont il s'agit, est une véritable donation, elle en a tout le caractère en effet, puisqu'elle ne peut nuire aux créanciers du grévé de substitution, antérieurs à la remise ; le substitué n'ayant jusqu'à l'ouverture de la substitution aucuns droits sur les biens qui en dépendent, il s'ensuit que le délaissement qui lui en est fait, lui transfère une propriété qui ne lui auroit jamais appartenu s'il fût décédé avant le grévé de substitution. C'est sur ce principe que, par la décision du conseil, rendue le 15 février 1722, sur le mémoire du sieur de Crussol, il a été jugé que le Centième denier est dû pour une remise de biens substitués lorsqu'elle est faite volontairement avant le temps du fidei-commis : celle du 18 avril 1750, a condamné le baron des Adrets à payer le Centième denier des biens qui lui ont été remis par sa mère, qui avoit été instituée héritière de son mari, à la charge de rendre l'hérédité à sa mort, ou plutôt, si elle jugeoit à propos, de manière qu'elle pouvoit conserver les biens toute sa vie, & en devenir même propriétaire incommutable, si son fils fût mort avant elle : une troisième décision du 6 octobre 1753, a condamné encore le sieur Creyssac à payer le

le conſeil a décidé le 12 avril 1753, que le fer-

---

le droit pour une ſemblable remiſe : l'arrêt du 17 ſeptembre 1754, a condamné pareillement le baron de Vauvert à payer le Centième denier de la remiſe anticipée à lui faite par ſon père des biens de l'hérédité de ſa mère, que ſon pere n'étoit pas obligé de rendre avant ſa mort : l'application de ces autorités eſt entière & directe au cas qui ſe préſente ; il ne dépendoit que du duc de Boutteville de garder les biens qu'il a remis à ſon petit-fils ; ne pouvant être contraint à faire cette remiſe au ſieur marquis de Royan avant ſa mort, il eſt conſtant qu'il a exercé une libéralité envers lui ; il s'eſt dépouillé volontairement & par anticipation des biens dont la propriété réſidoit ſur ſa tête, & dont il pouvoit devenir propriétaire incommutable ; il y a par conſéquent une mutation de propriété, puiſque la remiſe une fois faite, le petit-fils qui n'avoient aucun droit dans les fonds, & qui pouvoit même n'en jamais avoir, a acquis néanmoins la propriété des biens, & cette mutation eſt inconteſtablement ſujette au Centième denier : les grévés de ſubſtitution ſont tellement propriétaires, que toutes les mutations qui arrivent dans la poſſeſſion des biens ſubſtitués, ſon ſoumiſes aux mêmes droits ſeigneuriaux que ſi elles s'opéroient par la voie ordinaire de la ſucceſſion ou de la donation : ce principe établi (pour le Centième denier des biens ſubſtitués qui paſſent à des collatéraux à titres ſucceſſifs) par l'arrêt du conſeil rendu en règlement le trente décembre mil ſept cent vingt-un, & adopté pour les droits ſeigneuriaux par arrêt du parlement de Paris du 20 mai 1727 ; eſt devenu une regle générale par la diſpoſition de l'article LVI du titre premier de l'ordonnance du mois d'août 1747 qui s'explique en ces termes : » lorſqu'il y aura des biens féodaux ou cenſuels » compris dans une ſubſtitution, elle ne pourra nuire ni » préjudicier aux ſeigneurs dont les biens ſont mouvans, » & en conſéquence il en ſera uſé à l'égard de chaque » nouveau poſſeſſeur des biens ſubſtitués, ainſi que s'il » avoit pris la place du dernier poſſeſſeur deſdits biens par » la voie de la ſucceſſion ou par une donation ; en- » ſorte que dans tous les pays & dans tous les cas où

mier restitueroit un des deux droits de Cen-

» les héritiers naturels & légitimes ou les donataires sont » sujets dans les mutations au payement du droit de relief » ou autre droit seigneurial, *chaque substitué soit pareil-* » *lement obligé d'acquitter les mêmes droits*, & récipro- » ment, lorsque les héritiers naturels & légitimes ou les » donataires n'en soient pas tenus, les substitués en seront » pareillement exempts. » Une disposition aussi expresse est bien décisive dans l'espèce présente; c'est néanmoins contre cette disposition que le sieur marquis de Royan prétend que la démission qui lui a été faite, ne lui a transmis aucun droit nouveau, sous prétexte que son aïeul n'étoit pas propriétaire; mais dès que les appellés aux substitutions, qui recueillent les biens substitués par le décès des derniers possesseurs, sont soumis non seulement au droit de Centième denier, mais encore aux droits féodaux, dans le cas où ils sont dus pour les successions ordinaires, par la raison, que les grévés auxquels ils succèdent étoient véritablement propriétaires, il s'ensuit absolument que les mêmes droits doivent être payés dans le cas de donation, demission ou remise anticipée, lorsque la loi y assujettit ces sortes d'actes, parce qu'alors il y a également mutation de la personne du grévé en celle de l'appelé à la substitution. Le sieur marquis de Royan ne pouvant refuser de se rendre à cette vérité, finit enfin par demander que le droit dont il est susceptible, soit fixé du moins, déduction faite de la pension viagère dont il est chargé, mais cette pension ne diminue point la valeur des biens dont le sieur marquis de Royan est saisi, elle forme même en partie le prix de l'acquisition ou de la démission; ainsi elle devroit y être ajoutée loin d'être distraite, pour être le droit fixé sur le tout, si le prix étoit connu & déterminé dans l'acte; mais comme ce prix n'y est point exprimé, c'est le cas de liquider le droit de Centième denier sur le pied de la déclaration qui doit être passée de la valeur réelle des biens, en conformité de l'article XXIV de l'édit du mois de décembre 1703 & de l'arrêt du conseil du 15 septembre 1722; par laquelle réponse ledit Jean-Jacques Prévôt, adjudicataire géneral des fermes auroit persisté dans

tième denier qu'il avoit perçus pour raiſon d'une démiſſion contenant partage avec ſoulte, laquelle démiſſion avoit été faite par un pere & une mere en faveur de leurs enfans.

Lorſque par l'acte d'abandonnement volontaire des biens qu'un débiteur fait à ſes créan-

---

ſes concluſions qui auroit ſupplie a ſa majeſté de lui adjuger définitivement. Vu auſſi le contrat de mariage du duc de Boutteville du 10 avril 1717, l'état des revenus des biens à lui appartenans, tant de ſon chef que de celui de la dame ſa mere, l'acte d'abandonnement qu'il a fait à ſes créanciers le 9 mai 1738, copie d'une ſentence des requêtes du palais du 16 février 1761, le tranſport fait au ſieur marquis de Royan le 20 mai 1767, & la tranſaction du 31 du meme mois, paſſée entre lui & le duc de Boutteville ſon aïeul, enſemble les articles XLII, XLIII & LVI, du titre premier de l'ordonance du mois d'août 1747, concernant les ſubſtitutions; les édits des mois de decembre 1703 & août 1706; la déclaration du 20 mars 1708, & les arrêts du conſeil des 18 janvier 1713, 30 décembre 1721, 15 ſeptembre 1722 & 17 ſeptembre 1754. Tout conſideré: oui le rapport du ſieur Maynon d'Invau, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances, le roi en ſon conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, a ordonné & ordonne que le ſieur marquis de Royan ſera tenu de paſſer une déclaration exacte de la ſituation, conſiſtance & juſte valeur de tous les biens immeubles dont le duc de Boutteville lui a fait ceſſion & remiſe anticipée par l'acte du 31 mai 1767, & d'en payer le Centième denier & les ſix ſous pour livre, dans un mois de la ſignification qui lui ſera faite du préſent arrêt; faute de quoi, & paſſé lequel délai, il y ſera contraint par les voies ordinaires & accoutumées pour le recouvrement des deniers royaux, ſans néanmoins qu'il puiſſe être pourſuivi pour raiſon du triple droit dont ſa majeſté a bien voulu lui accorder, ſans tirer à conſéquence, la remiſe entière. Fait au conſeil d'état du roi, tenu à Verſailles le treize décembre mil ſept cent ſoixante-huit. Collationné. *Signé*, Devougny.

ciers, il eſt ſtipulé que ces biens ſeront vendus & le prix employé à l'acquit des dettes, le débiteur demeure propriétaire, & ſes créanciers ne peuvent être conſidérés que comme chargés de ſa procuration pour vendre : c'eſt pourquoi un tel acte ne donne pas ouverture au droit de Centième denier : mais ſi l'abandonnement n'étoit pas fait à la charge que les créanciers vendroient les biens, & qu'ils puſſent les conſerver ou en diſpoſer à leur gré, ce ſeroit alors un acte tranſlatif de propriété ſujet au droit de Centième denier.

C'eſt d'après cette juriſprudence que par arrêts du conſeil des premier décembre 1733, 14 août 1734, & 14 juin 1738, les créanciers de Jean Allevet ont été condamnés au payement du Centième denier des biens qu'il leur avoit abandonnés.

Par un autre arrêt du 12 janvier 1758, le conſeil a jugé qu'il étoit du un droit de Centième denier à cauſe de la ſucceſſion collatérale du ſieur de Lanut, décédé ſix mois après avoir fait l'abandonnement de ſes biens à ſes créanciers à la charge de les vendre en direction. La raiſon de cette déciſion eſt que par cet abandonnement le ſieur de Lanut n'avoit pas été déſaiſi de la propriété de ſes biens, leſquels n'avoient été adjugés en direction que depuis ſa mort.

Du Centième denier en matière de baux & de ventes à vie. On a vu à l'article *bail à vie*, que les actes de cette nature différoient des ventes à vie, en ce que celles-ci étoient ſujettes au droit de Centième denier de la totalité du prix, & que les autres ne devoient que le demi-Centième denier de la valeur, ou ce qui re-

vient au même, le Centiéme denier du capital, au denier dix du revenu. Nous avons pareillement rapporté à l'article cité, les autorités sur lesquelles est appuyée cette jurisprudence.

Du Centième denier en matière de dot. La jurisprudence du conseil est de considérer la nature de l'action transmise aux enfans en les mariant: si l'on avoit stipulé que la dot seroit payée en argent & qu'on vint ensuite à la payer en immeubles, le Centième denier en seroit du, parce que la loi y assujettit toute mutation de biens immeubles, même en ligne directe, à la seule exception de la succession, & de la donation par contrat de mariage: mais si l'on avoit stipulé que la dot se délivreroit en immeubles, il ne seroit point du de Centième denier, parce que la cession des immeubles promis ne seroit que l'exécution du contrat de mariage. Il faut néanmoins observer que s'il avoit été dit que la dot s'acquitteroit en immeubles après le décès du père & de la mère, & que par anticipation ces immeubles eussent éte cédés de leur vivant, ce seroit un avancement d'hoirie pour lequel le centiéme denier seroit exigible.

S'il avoit été dit que la dot se payeroit en argent ou en immeubles au choix du père & de la mère, & qu'ensuite on vint à céder des immeubles en payement, le droit de Centième denier en seroit du, parce qu'il n'auroit été transmis à l'enfant doté aucun droit réel, & qu'il n'auroit eu qu'une créance dont le débiteur pouvoit se libérer en deniers ou en immeubles.

Mais si l'on avoit laissé à l'enfant doté le choix d'exiger de son père ou de ses héritiers le

payement de sa dot en deniers ou en immeubles provenans de l'hérédité directe, il ne seroit point dû de Centième denier pour les fonds de cette hérédité qu'on lui céderoit, parce qu'il y auroit un droit réel & que la cession ne seroit que l'exécution du contrat.

C'est d'après la jurisprudence qu'on vient d'établir que par arrêt du 13 janvier 1726, Elie Romain a été condamné au payement du droit de Centième denier d'une maison que le père & la mère de sa femme lui avoient abandonnée pour se libérer d'une somme qu'ils lui avoient promise en dot par son contrat de mariage, & qui avoit été stipulée payable en rentes sur les aides & gabelles.

Par un autre arrêt du 7 janvier 1727, la veuve du sieur Breton, procureur à Meaux, a été condamnée à payer le Centième denier des immeubles qui lui avoient été cédés en payement des quarante mille livres que sa mere lui avoit promises en la mariant.

Par un autre arrêt du 21 décembre 1727, le sieur Bertin trésorier des parties casuelles, a été déchargé du droit de Centieme denier des immeubles qui lui avoient été cédés en directe par le père de la dame son épouse. Cette décision est fondée sur ce qu'il étoit stipulé par le contrat de mariage que la dot seroit payée immédiatement apres le mariage en tels immeubles que les futurs conjoints voudroient choisir. Ainsi la cession dont il s'agit n'étoit que l'exécution du contrat.

Par un autre arrêt du 24 sepembre 1729, le sieur de Chedouville a été condamné à payer le Centième denier des immeubles à lui cédés

par ſon père en payement d'une ſomme promiſe pour dot par contrat de mariage.

Par un autre arrêt du 28 octobre 1730, le conſeil a jugé que la dame David épouſe du ſieur Aubry ne devoit pas le Centième denier de la maiſon que ſa mère lui avoit cédée pour ſatisfaire à la clauſe du contrat de mariage, par laquelle ſon père & ſa mère lui avoient promis cinquante mille livres en effets immobiliers. Il eſt clair qu'en ce cas, la ceſſion de la maiſon n'étoit que l'exécution pure & ſimple du contrat de mariage.

En 1714, la mère de la dame de Seton lui conſtitua par contrat de mariage, trente mille livres, dont ſix mille furent payées comptant, & pour le reſte, la mère s'obligea d'en payer l'intérêt durant ſa vie, avec ſtipulation que ſi elle n'en faiſoit pas le rembourſement la dame de Seton pourroit s'en faire payer en deniers ou en immubles, au choix néanmoins des héritiers de la mère : après la mort de celle-ci, M. Ferrand ſon petit fils & ſon héritier, abandonna en 1756, à la dame de Seton, des biens de la ſucceſſion ſitués dans la généralité de la Rochelle. Sur la demande du Centième denier, la dame de Seton oppoſa que n'ayant jamais eu le droit de ſe faire payer en argent, on ne pouvoit la conſidérer comme ſimple créancière ; qu'elle avoit un droit réel ſur les biens & qu'ils provenoient d'une ſucceſſion directe ; mais comme par le contrat de mariage il n'avoit été tranſmis à la dame de Seton ni biens immeubles, ni le droit d'en exiger en payement, le conſeil décida le 16 juillet 1759, que le droit de Centième denier étoit dû.

Du Centième denier en matière de résolution de vente. On a vu que la déclaration du 20 mars 1708 avoit assujetti au droit de Centième denier les résolutions volontaires de ventes, ainsi que les arrêts, jugemens ou autres actes translatifs & retrocessifs de propriété de biens immeubles ; mais sous ces dénominations on ne doit pas comprendre les résolutions forcées qui prononcent la nullité du contrat sur le fondement d'un vice inhérent à l'acte, parce que ces résolutions n'opérant aucune mutation, il en résulte qu'il n'y a point eu de vente ni par conséquent de retrocession.

Le sieur Henry avoit vendu une terre à Jean Plaisant, par contrat du 27 septembre 1709, qui fut insinué le 10 octobre suivant : l'acquéreur, ayant voulu se mettre en possession trouva que la terre avoit été saisie réellement dès le 3 du même mois, à la requête d'un créancier du vendeur ; en conséquence, le contrat fut résolu entre les parties le 15 du même mois d'octobre, à condition que Plaisant satisferoit à tous les droits qui pourroient être demandés pour raison de ce contrat : il se pourvut devant l'intendant de Metz qui jugea non-seulement qu'il n'étoit pas du de Centième denier pour la résolution, mais encore que celui qui avoit été payé pour le contrat devoit être restitué. Le fermier s'étant pourvu contre ce jugement, le conseil le réforma tant sur le premier que sur le second chef, parce que la saisie réelle n'avoit pas détruit la vente, qui étoit antérieure, & qu'en cas d'èviction, l'acquéreur avoit un recours de garantie à exercer contre le vendeur.

Mais par un autre arrêt du 15 novembre

1723, le conseil décida que le droit de Centième denier payé pour une vente seroit restitué par le fermier, attendu que les biens vendus avoient été précédemment saisis réellement & qu'ils avoient ensuite été adjugés à un autre que l'acquéreur.

La dame du Hamel vendit la terre d'Oissel le 24 mars 1711, par un acte sous signatures privées, tant en son nom personnel comme ayant des créances sur cette terre pour sa dot & pour une rente constituée, qu'en qualité de tutrice & se faisant fort de ses enfans, au sieur de la Houssaye receveur des gabelles, moyennant soixante-un mille livres; & elle s'obligea personnellement de faire valoir la vente, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. M. Duhamel, président au parlement de Rouen, devenu majeur au mois de novembre 1712, se mit en état de ratifier la vente, en passant un acte préliminaire & relatif à cette ratification; dans ce même tems l'acquéreur donna à la dame Duhamel une somme de dix mille livres à titre de constitution, mais pour servir de compensation au prix du contrat; cet acquéreur resta en jouissance jusqu'en 1714, qu'il fut constitué prisonnier à la requête du procureur général de la cour des comptes, aides & finances de Normandie, faute de payement du produit de sa recette des gabelles. Dans cette circonstance, M. Duhamel lui fit proposer la résolution, en reconnoissant qu'il avoit reçu les dix mille livres, & ils convinrent de cette résolution, par leur lettres, sur lesquelles M. Duhamel présenta sa requête à la cour des comptes, aides & finances, & obtint arrêt le 31 juillet 1714, du consente-

ment de M. le procureur général & du fermier des gabelles, par lequel arrêt il fut envoyé en possession de la terre en remboursant les dix mille livres qu'il avoit reçues à compte. Le fermier lui ayant demandé les droits de la vente sous signature privée & le Centième denier de la résolutson, il soutint que la vente étoit nulle, comme faite par sa mère, sans aucune autorité & sans avis de parens, de biens qui ne lui appartenoient pas; qu'il n'avoit point ratifié cette vente après sa majorité, qu'ainsi il n'avoit jamais été dessaisi de la propriété de ces biens; il intervint une ordonnance qui débouta le fermier de ses demandes. Sur l'apel au conseil, le fermier observa que la vente avoit été faite par la mère créancière, avec garantie personnelle de sa part; que les actes passés par le fils à sa majorité, & la somme par lui reçue, opéroient une ratification suffisante; enfin, que la vente avoit eu son effet pendant plus de trois ans, & que M. Duhamel n'étoit rentré dans les biens que par le seul défaut de payement du reste du prix. En conséquence le conseil condamna M. Duhamel, par arrêt du 19 mars 1718, au payement des droits de la vente, sauf son recours, & personnellement au payement du droit de Centième denier de la résolution ordonnée par l'arrêt de la cour des comptes, aides & finances.

Le sieur Vanquelin avoit vendu le 2 décembre 1719, devant des notaires de Paris, au sieur de la Vieuville deux pièces de terre moyennant dix mille cinq cens livres payées comptant, & l'acquéreur avoit reconnu que les titres de propriété lui avoient été remis; mais par une contre-lettre sous signature privée, le

vendeur avoit reconnu qu'il n'avoit fourni aucun de ces titres & s'étoit obligé de les remettre dans un mois, & de faire emploi du prix qui lui avoit été payé, à peine de résiliation & de nullité du contrat, & de restitution du prix, comme conditions expresses du contrat, sans lesquelles il n'auroit pas été fait; n'ayant satisfait à aucune de ces conditions, il fut assigné au châtelet de Paris, où il intervint sentence le 30 juillet 1720, portant résiliation du contrat, comme non avenu, & condamnation contre l'acquéreur à restituer le prix, les intérêts & les frais du contrat; laquelle sentence fut exécutée le 10 mai suivant. Le fermier ayant demandé le droit de Centième denier de la vente qui n'avoit pas été insinuée, le sieur Vanquelin se pourvut au conseil, & soutint que ce droit n'étoit pas dû, parce que le contrat ayant été déclaré nul en justice, faute d'exécution de conditions expresses, étoit censé n'avoir pas été fait. Mais comme le contrat étoit parfait en soi, l'acquéreur fut condamné par arrêt du conseil du 20 juin 1721, à payer le Centième denier de l'acquisition, & le vendeur à payer un autre Centième denier pour la résolution.

Le sieur de la Viagerie avoit vendu le 15 juin 1720, un domaine à la dame d'Aydic, moyennant cinquante-un mille livres, dont six mille furent payées comptant, & il fut accordé des termes pour le surplus; cette dame, pour se libérer, offrit ensuite des billets de banque, qui furent refusés; il intervint sentence au présidial de Périgueux le 24 septembre 1720, portant acte des offres, & que les effets seroient consignés; sur l'appel au parlement, & après

un appointement, les parties transigèrent le 23 juin 1721, en convenant que le contrat de vente demeureroit nul, résilié & sans effet; que la dame d'Aydic retireroit sa consignation, & que le vendeur rentreroit dans les biens, dont il délaisseroit néanmoins une partie jusqu'à concurrence des six mille livres qu'il avoit reçues, si mieux il n'aimoit les rembourser. Le fermier ayant demandé pour cet acte le droit de Centième denier, l'intendant de Bordeaux jugea qu'il n'en étoit point dû: mais la vente avoit été parfaite & la résolution volontaire qu'on en avoit faite sur la seule difficulté de recevoir en payement des effets qui avoient cours, étoit une rétrocession: en conséquence par arrêt du 22 juillet 1721, le conseil réforma le jugement de l'intendant, & ordonna que le Centième denier seroit payé pour la résolution sur le pied du prix entier de la vente.

Jean Mallet avoit vendu en 1714, à Michel Tourin, une maison moyennant six mille cinq cent livres: Tourin fut ensuite poursuivi pour être condamné à payer ou à rétrocéder: en conséquence Tourin rétrocéda en 1718, moyennant cent vingt-cinq livres qui lui furent payées pour les améliorations qu'il avoit faites: le fermier ayant demandé le droit de Centième denier tant pour la vente que pour la résolution ou rétrocession, le lieutenant général d'Orléans n'adjugea que le Centième denier de la rétrocession, & décida qu'il n'étoit pas dû pour la vente; mais par arrêt du conseil du 17 novembre 1722, l'ordonnance de ce magistrat fut cassée & Mallet condamné à payer le Centième

denier tant pour la vente que pour la résolution ou rétrocession, sauf son recours contre l'acquéreur pour le droit de la vente.

Les enfans de Paschal Macaire ayant fait déclarer nulle par sentence, la vente que durant leur minorité, leur mère avoit faite d'un bien qui leur appartenoit. sans avoir observé aucune formalité, le conseil décida le 13 mars 1721, que non-seulement le Centième denier n'étoit pas dû pour la résolution de la vente, mais encore qu'il ne pouvoit être perçu pour la vente même. cette décision paroît opposée à celle du 19 mars 1718, intervenue dans un cas originairement semblable, contre M. le président du Hamel & que nous avons rapportée précédemment; mais il y a cette différence, que M. du Hamel devenu majeur avoit en quelque façon ratifié la vente.

Par un autre arrêt du 12 août 1725, le conseil a jugé qu'il n'étoit point dû de Centième denier pour la résolution prononcée au châtelet de Paris sur la demande de l'acquéreur, parce que la terre vendue en entier & sous un titre qu'elle n'avoit pas, se trouva avoir été précédemment démembrée.

Le conseil a pareillement décidé le 6 avril 1727, qu'il n'étoit point dû de Centième denier pour une vente faite par des mineurs autorisés d'un tuteur à cet effet, contre laquelle ils avoient ensuite pris des lettres de récision qui avoient été entérinées en annullant la vente.

Par une autre décision du 16 mars 1731, le conseil a jugé qu'il n'étoit point dû de Centième denier au sujet de la résolution judiciaire

d'un contrat d'échange d'immeubles déclaré nul, parce que l'une des parties n'avoit pas la propriété de ce qu'elle avoit cédé en échange.

Une vente peut être résolue à défaut d'exécution de quelques clauses du contrat : ainsi une telle résolution est fondée sur une cause inhérente au contrat, mais cette cause n'annulle l'acte que pour l'avenir : la vente a eu son effet jusqu'alors, c'est pourquoi le Centième denier en est dû.

Lorsqu'il est stipulé par le contrat de vente que faute de payement le vendeur pourra rentrer en possession, & qu'en conséquence il fait résoudre la vente en justice, la jurisprudence du conseil est de considérer si la convention a eu quelqu'exécution par la jouissance de l'acquéreur ou par quelque payement fait à compte : dans ce cas on prononce que le Centième denier est dû. C'est pourquoi le conseil a décidé le 31 janvier & le premier mai 1728, que le droit de Centième denier étoit dû pour des résolutions de vente prononcées judiciairement faute de payement du reste du prix.

Mais par une autre décision du 8 janvier 1729, rendue en faveur des héritiers de la dame de champagne, le conseil a jugé qu'il n'étoit point dû de Centième denier pour la résolution prononcée au châtelet de Paris, le premier juillet 1721, d'une vente faite le 6 juin 1720, par cette dame au sieur Dassiot, qui s'étoit obligé à payer en entier le prix de son acquisition dans un an, & qui n'avoit rien payé.

Par d'autres décisions des 10 avril 1734 & 17 janvier 1739, le conseil a jugé que le droit

de Centième denier étoit dû pour des rentrées en poſſeſſion en vertu de ſentences, faute de continuer le payement de rentes viagères qui faiſoient le prix des ventes.

Mais par une autre déciſion du 7 mars 1739, rendue en faveur du ſieur Marchand, qui étoit rentré juridiquement en poſſeſſion des biens qu'il avoit vendus dix-huit mois auparavant, parce que l'acquéreur n'avoit pas payé dans l'année, conformément au contrat, il a été jugé que le Centième denier n'étoit pas dû, à moins que le fermier ne juſtifiât qu'il y avoit eu quelque payement fait à compte de l'acquiſition.

Par une autre déciſion du 26 avril 1745, le conſeil a réformé une ordonnance de l'intendant de Rouen & condamné le ſieur de Brument au payement du droit de Centième denier d'une réſolution de vente prononcée par ſentence qui déclaroit le contrat nul faute de payement du reſte du prix.

Du Centième denier en matière de biens domaniaux. Les biens qui ſortent des mains du roi pour entrer dans la poſſeſſion des particuliers, ſont exempts du droit de Centième denier pour raiſon de cette mutation : c'eſt pourquoi le conſeil a décidé le 27 janvier 1727, qu'il n'étoit point dû de Centième denier pour la vente faite par le roi de biens qu'il avoit acquis à titre d'échange. Et le 20 avril ſuivant le conſeil a pareillement décidé que le droit dont il s'agit n'étoit pas dû pour l'aliénation faite par les commiſſaires du roi, de biens adjugés à ſa majeſté à titre de confiſcation.

Mais lorſque les mutations dans la poſſeſſion des biens domaniaux ont lieu de particulier à

particulier, le droit de Centième denier en est dû dans tous les cas où les autres biens fonds y sont assujettis par les règlemens (*).

M. le Duc de Luynes ayant demandé la décharge du droit de Centième denier de la terre de Baugé, échue par le décès de madame de Nemours qui en étoit engagiste, à madame de Luynes, le conseil décida le 19 novembre 1721, que *les héritiers des engagistes devoient le droit de Centième denier dans les mêmes cas que les autres possesseurs des biens fonds.*

Par une autre décision du 14 mai 1724, le conseil a jugé que les créanciers des communautés qui avoient pris en payement de leurs créances quelques domaines engagés à ces communautés, devoient le droit de Centième denier.

M. de Rohan Chabot ayant acquis de M. Meunier la seigneurie domaniale de la terre de Jarnac, aliénée à faculté de rachat, & ayant demandé l'exemption du droit de Centième denier, le conseil décida le 25 juillet 1739, que les domaines aliénés par le roi étoient exempts du droit

(*) Par décision du 17 mars 1753, le conseil a jugé que le duc de Rohan ne devoit point de Centième denier pour la revente qui lui avoit été faite du comté de Gaure, en Armagnac, précédemment engagé à la princesse de Léon, par le décès de laquelle il avoit passé à la comtesse de Fernan-Nunés, morte en Espagne; le fermier disoit que les enfans de la comtesse étant Espagnols, n'avoient pu lui succéder en France, & que M. le duc de Rohan, son frère, en avoit hérité; mais la revente avoit été ordonnée par arrêt signifié avant la mort de la comtesse, & cette revente avoit été faite en conséquence de l'arrêt; ainsi M. le duc de Rohan ne tenoit pas les biens à titre successif, mais directement du roi; au moyen de quoi il étoit exempt du droit.

droit de Centième denier pour la première aliénation, mais que ce droit étoit dû pour une seconde mutation.

Le sieur le Blond, chargé des affaires du roi & son consul à Venise, prétendoit ne devoir le Centième denier de la terre de la Motte en Languedoc, à lui échue par le décès de son frère, que sur le pied de la finance pour laquelle celui-ci avoit acquis du roi cette terre à faculté perpétuelle de rachat; mais le conseil décida le 22 août 1750, que le droit devoit être payé sur le pied de la valeur de la terre.

Par une autre décision du premier décembre 1753, le conseil a jugé que le prince de Turenne, légataire universel du comte d'Evreux, devoit le Centième denier des droits d'aides d'Auxerre & de Vezelay tenus à titre d'engagement.

Du Centième denier en matière de succession. On a vu précédemment que les immeubles échus par succession en ligne directe, étoient exempts du droit de Centième denier: mais il en est autrement des immeubles échus par succession en ligne collatérale; différentes lois ont assujetti ceux-ci au payement du droit dont il s'agit. C'est aussi ce que nous avons fait voir.

Suivant ces lois, les héritiers en ligne collatérale doivent déclarer la valeur & la consistance des biens qui leur sont échus & représenter les titres de propriété ainsi que les derniers baux de ces biens dans le bureau le plus prochain du lieu où ils sont situés, pour être procédé à la liquidation du droit de Centième denier. Ces héritiers sont tenus de certifier véritable leur déclaration, & d'affirmer qu'ils y

ont compris tous les biens ſujets au droit dont il s'agit. Dans le cas d'omiſſion ou de fauſſe déclaration, ils encourent une amende de trois cens livres & la peine du triple droit. Au reſte il eſt permis au fermier, & à ſes commis ou prépoſés de faire procéder ſi bon leur ſemble, par experts convenus ou nommés d'office, à l'eſtimation de la valeur des biens mentionnés dans les déclarations, les frais de laquelle eſtimation doivent être ſupportés par les redevables, outre les peines & amendes, lorſque les biens ſe trouvent être de plus grande valeur que celle qui a été déclarée.

En conformité de cette juriſprudence, le conſeil a ordonné par arrêt du 2 octobre 1714, que l'Evêque de Metz, héritier bénéficiaire du duc de Coaſlin, ſon frère, feroit déclaration de tous les biens de la ſucceſſion & qu'il en repréſenteroit les titres pour parvenir à la liquidation du droit de Centième denier.

Par un autre arrêt du 22 janvier 1729, rendu contre la dame de Mailloc, il a été dit que le Centième denier devoit être payé dans les différens bureaux où les biens étoient ſitués.

Par un autre arrêt du 26 janvier 1758, le conſeil a réformé une ordonnance de l'intendant de Rouen, en ce qu'après avoir ordonné que les ſieurs Fiquet feroient leur déclaration des biens des ſucceſſions de leur frère & de leur ſœur, il étoit dit que s'ils ne jugeoient pas à propos de rapporter les titres juſtificatifs de la valeur, le fermier pourroit faire procéder à une eſtimation par experts, & demander, en cas d'obmiſſion ou de fauſſe déclaration, la condamnation des peines prononcées par les regle-

mens; en conséquence, il avoit été ordonné qu'ils seroient tenus de représenter les titres. L'ordonnance étoit irrégulière en ce qu'elle laissoit l'option aux héritiers de représenter les titres, ou de ne pas les communiquer. Lorsqu'un héritier n'a réellement aucun titre, on ne peut pas exiger l'impossible; mais il doit affirmer positivement qu'il n'en a point; dans ce cas, il peut donner une évaluation aux biens, sauf au fermier à prouver qu'elle est insuffisante, soit en faisant faire une estimation par experts, soit en raportant d'autres preuves de la valeur réelle des mêmes biens.

Lorsque les biens sont affermés, le Centième denier est dû par l'héritier collatéral, sur le pied du capital au denier vingt du revenu lors de l'ouverture de la succession, & non sur le prix des acquisitions; mais lorsque les biens ne sont pas affermés, il n'y a d'autre règle à suivre que celle du prix des contrats, pourvû qu'ils ne soient pas anciens. A défaut de nouveaux titres, ou de baux existans, c'est à l'héritier à fixer la valeur par sa déclaration, sauf au fermier à en prouver l'insuffisance.

Sur cette valeur il ne doit être distrait aucune des charges dont l'héritier a la liberté de se libérer en deniers. Ainsi dans le cas où il y auroit une dette de mille écus, affectée sur des immeubles loués trois cens livres, l'héritier payeroit le Centiême denier sur le pied de six mille livres, comme si la dette de mille écus n'existoit pas.

Le droit dont il s'agit est pareillement dû sur la valeur entière des biens quand même l'usufruit de ces biens appartiendroit à une tierce

perſonne & que l'héritier n'en auroit actuellement que la nue propriété.

Les fruits & revenus des biens ſujets au Centième denier, ſont comme nous l'avons déja dit, ſpécialement affectés au payement de ce droit; tout ce qui provient de la ſucceſſion même en mobilier, y eſt auſſi affecté, par préférence à tout créancier. Si les immeubles ne ſont point affermés & qu'ils ne produiſent point de fruits, on peut auſſi s'attaquer aux biens meubles ou immeubles du débiteur du droit de Centième denier pour le contraindre à l'acquiter.

Mais à cet égard le fermier n'a aucune préférence à prétendre. Une déciſion du conſeil du 29 mai 1745, rendue contre le ſieur Ricoul de Rouvray, Curé de ſainte Gemme, en Anjou, a validé une ſaiſie-exécution faite des meubles d'un débiteur du droit de Centième denier pour ſucceſſion collatérale, en vertu de la contrainte qui lui avoit été ſignifiée douze jours auparavant.

Différens arrêts du conſeil ont décidé que le Centième denier devoit être payé en même temps pour tous les immeubles de la ſucceſſion ſitués dans l'étendue d'un bureau quelconque: ainſi l'un des héritiers n'eſt pas fondé à demander qu'on reçoive le droit pour la ſeule portion qu'il prétend lui appartenir, & il peut être contraint à payer la totalité, ſauf ſon recours ſur les biens ou contre ſes co-héritiers.

Le Centième denier des ſucceſſions collatérales doit être payé dans les délais fixés par les règlemens, ſans que les conteſtations qui peu-

vent ſurvenir entre les co-héritiers puiſſent faire différer le payement.

Lorſque ceux qui ſont habiles à ſuccéder n'ont pas encore pris de qualité, ce n'eſt pas non plus un motif pour différer le payement du droit de Centième denier, parce qu'il eſt dû dès l'inſtant de l'ouverture de la ſucceſſion, ſoit qu'elle ſoit acceptée purement & ſimplement ou ſous bénéfice d'inventaire, ſoit qu'elle ſoit répudiée & qu'elle reſte vacante. L'un de ceux qui ſont habiles à ſe porter héritiers, peut donc, pour éviter les frais qui ſeroient faits après les ſix mois & qui ſeroient à la charge de la ſuceſſion, faire la déclaration ſans prendre de qualité & payer le droit, ſauf à en exercer la repriſe.

C'eſt ce qui réſulte de différentes lois confirmées par un grand nombre de déciſions.

Le ſieur Brunet du Bocage ayant oppoſé à la demande du Centième denier des biens de la ſucceſſion de ſon frère, que cette ſucceſſion lui étoit conteſtée par une prétendue veuve de ſon frère, qui diſoit avoir un enfant & qu'il y avoit une inſtance au parlement, il fut décidé au conſeil le 26 juin 1752, que le droit de Centième denier ſeroit payé, ſauf à le reſtituer par la ſuite, ſi la ſucceſſion venoit à être déclarée ouverte en ligne directe.

L'héritier bénéficiaire en ligne collatérale n'eſt pas moins tenu que l'héritier pur & ſimple de payer le Centième denier des immeubles de la ſucceſſion.

Si la ſucceſſion eſt vacante, le droit de Centième denier pour les immeubles qui en dépendent, doit pareillement être payé par préférence à tout créancier, ſur les fruits, revenus & au-

tres effets de cette ſucceſſion, à moins toutefois que le défunt n'ait laiſſé des enfans ; dans ce cas, la ſucceſſion étant ouverte en ligne directe, il n'eſt point dû de Centième denier tandis qu'elle reſte vacante ; mais ſi les enfans viennent à renoncer à la ſucceſſion, & qu'elle ſoit acceptée par un autre parent, elle ceſſe d'être directe, & comme collatérale, elle doit le Centième denier.

Outre le droit dû à cauſe de l'ouverture de la ſucceſſion qui reſte vacante en ligne collatérale (*), il eſt dû un autre droit de Centième denier par l'adjudicataire des biens pour raiſon de l'acquiſition qu'il en fait en payement de ſes créances ou autrement ; & ſi le premier droit n'a pas été acquitté, cet adjudicataire eſt tenu d'en faire le payement, ſauf ſon recours ſur la ſucceſſion.

C'eſt d'après cette juriſprudence que par arrêt du 26 janvier 1743, le conſeil a réformé une ordonnance d'un ſubdélégué de l'intendant de Rouen, & a jugé contre Anne Serré, veuve de Vincent Rouſſel, qu'il étoit dû deux droits de Centième denier de la ſucceſſion vacante de ce même Rouſſel ; l'un pour l'ouverture de cette ſucceſſion, & l'autre pour l'adjudication des biens faite judiciairement à la veuve en payement de ſes repriſes.

(*) On nomme ſucceſſion vacante, celle d'une perſonne qui a laiſſé des parens habiles à lui ſuccéder, & qui ont renoncé à la ſucceſſion, ou qui ſe ſont abſtenus de faire aucun acte d'héritier. Car ſi le défunt n'avoit point de parens connus qui fuſſent habiles à lui ſuccéder, la ſucceſſion appartiendroit au roi ou aux ſeigneurs à titre de deshérence.

Le conseil a d'ailleurs jugé une multitude de fois que le droit de Centième denier étoit dû par les curateurs aux successions vacantes.

Par arrêt du 14 août 1770, le conseil, sans s'arrêter à une ordonnance de l'intendant de Bordeaux du 6 janvier précédent, a ordonné que le droit de Centième denier de tous les immeubles dépendans de la succession vacante du sieur Escourre, seroit payé sur le pied de leur valeur entière, & qu'à cet effet les fermiers, régisseurs & receveurs des biens & revenus de cette succession seroient contraints par les voies ordinaires, & par privilége à tout créancier (*).

(*) *Pour fixer les idées sur la jurisprudence relative à la matière dont il s'agit, nous ne pouvons mieux faire que de rapporter l'arrêt cité tel qu'il a été imprimé avec les moyens & les défenses des parties.*

Vu au conseil d'état du roi l'ordonnance rendue contradictoirement le 6 janvier 1770, par le sieur Fargès, ci-devant intendant & commissaire départi pour l'exécution des ordres de sa majesté en la généralité de Bordeaux, sur la demande du droit de Centième denier, résultant des biens immeubles de la succession du sieur Pierre Escourre, décédé sans enfans en 1767; par laquelle ordonnance l'adjudicataire général des fermes a été débouté de cette demande, attendu que la succession est vacante, & qu'il n'y a pas ouverture au Centième denier, par le défaut de transiation de propriété : l'acte d'appel qui a été interjeté de la même ordonnance, par exploit signifié le 5 février suivant. Le mémoire présenté en conséquence par Julien Alaterre, adjudicataire général des fermes, subrogé aux droits de Jean-Jacques Prevost, son prédécesseur; contenant, que le curateur à une succession vacante représente l'héritier, quoiqu'il soit considéré comme administrateur; c'est en lui que résident les actions actives & passives; le mort saisissant le vif à l'instant même, & la propriété ayant cessé d'apparte-

nir au défunt dès le même moment, il s'ensuit qu'il y a mutation de propriété en la personne de celui qui représente l'héritier; la mutation est si constante, qu'il est de principe indubitable, en matière féodale, que le curateur à une succession vacante ne peut être reçu en qualité d'homme vivant & mourant, sans avoir payé le droit de relief de son chef, & que faute d'y avoir satisfait, le seigneur est en droit d'exercer la saisie féodale; ce principe attesté par Ferrière sur Bacquet (chapitre XIV), a été confirmé par un arrêt du parlement de Paris du 5 juin 1736, rendu en faveur du marquis de Roye, seigneur de la Ferté-au-Col, contre les créanciers & le curateur à la succession vacante du duc de la Vieuville, mort sans enfans; le conseil a également jugé, toutes les fois que la question s'est présentée, que le droit de Centième denier étoit dû en pareil cas, & qu'il devoit être acquitté par préférence à tous créanciers, singulièrement par un arrêt du 28 juin 1723, qui a condamné les créanciers de la succession vacante du marquis de Chamlay, mort sans enfans, au payement du Centième denier des immeubles qui en dépendoient, ainsi qu'à la peine du triple droit, encourue. Le roi par sa réponse à l'article X du cahier des états de Bourgogne du 16 juin 1740, a confirmé encore la perception du Centième denier des biens des successions vacantes, ouvertes en ligne collatérale; & par arrêt du 9 mars 1745, le conseil a réformé une ordonnance du sieur intendant de Bourges, qui étoit contraire à ces principes. Requéroit à ces causes l'adjudicataire général des fermes, qu'il plût à sa majesté, sans avoir égard à l'ordonnance dont est appel, qui sera infirmée, ordonner que le droit de Centième denier sera payé, pour raison de la succession collatérale du sieur Escourre, avec ses accessoires & les frais; à quoi faire les fermiers ou régisseurs des biens immeubles dépendans de cette succession, seront contraints par les voies de droit, & par préférence à tous créanciers; & condamner le sieur Petit de la Nause, syndic & directeur des créanciers du sieur Escourre, solidairement avec le sieur Duval, curateur à sa succession vacante, en leur propre & privé nom, au coût, expédition & sceau, tant de

héritières tant qu'il y a des mâles, soit en ligne

---

l'arrêt qui interviendra, que de la commission sur icelui. La requête présentée par le sieur Petit de la Nause, créancier, syndic & directeur des droits des autres créanciers unis de défunt Pierre Escourre l'aîné; & par Louis Duval, curateur créé à la succession vacante dudit Escourre, pour servir de réponse au mémoire de l'adjudicataire des fermes, par laquelle ils observent que le curateur à une succession vacante, ne représente point le défunt, & qu'il n'est que tuteur à l'hérédité : les romains avoient des esclaves qu'ils nommoient *servi hæreditarii;* & le §. 2, *instit. de hæredibus instituendis*, définit parfaitement le rôle des curateurs aux successions vacantes; l'hérédité vacante représente la personne du défunt, & non celle de l'héritier, suivant la loi 1, §. 2, ff. *de curatore bonis dando;* suivant ces loix, c'est la succession vacante qui représente le défunt, elle ne représente jamais l'héritier; & comme une hérédité ne peut jamais se discuter ni s'administrer elle-même, on lui donne un curateur, comme on le donne au ventre & au pupile qui n'a point de tuteur. Si donc l'hérédité vacante ne représente que le défunt, & non pas l'héritier, il n'y a point dans la personne du curateur aux biens vacans, de mutation qui puisse produire des droits; ce n'est pas assez, d'ailleurs, que de représenter le défunt, il faut pour opérer une mutation translative *de manu in manum*, le représenter comme héritier, il faut figurer l'héritier, parce que l'héritier seul, ou le légataire, qui en ce cas est l'héritier testamentaire, prend la chose, la prend pour lui, & représente de son chef; il est incontestable que le curateur est absolument étranger au défunt. Si l'article 151 de la coutume de Paris, ouvre l'action de retrait sur les curateurs aux successions vacantes, c'est décider que l'héritage ne leur a pas appartenu, & le considérer comme s'il sortoit des mains du défunt, en qui il étoit propre; ainsi il n'y a point de mutation en la personne du curateur, & s'il n'y a point de mutation, il n'y a point lieu au droit de Centième denier, qui n'est dû que pour la mutation en ligne collatérale. Le docte Loyseau dit du curateur au fief déguerpi, qu'il n'y a point mutation en sa personne, parce que quand

directe ou en collatérale; elles ont ſeulement

---

la coutume dit que pour toute mutation il y a rachat, cela s'entend des mutations entières & parfaites, *quæ ſunt ex utrâque parte*. Lalande rapporte ſur l'article 4 de la coutume d'Orléans un arrêt ſolennel de 1600, qui l'a jugé de même; ſi l'on donne le curateur aux biens vacans pour homme vivant & mourant, c'eſt en conſidération de l'intérêt des ſeigneurs, qui par la diſcuſſion des biens d'une ſucceſſion vacante, perdent ſouvent l'eſpérance de les voir adjuger; & il n'y a cependant de mutation que de la perſonne du défunt à l'acquéreur ſur le curateur, c'eſt comme ſi le défunt avoit vendu lui-même. Loyſeau, *livre 6 des effets du déguerpiſſement*, *chapitre 5*, *n°. 18*, tient qu'il n'eſt pas dû de relief par le curateur créé au fief déguerpi, parce que, bien qu'il y ait ouverture du fief par le délaiſſement de l'ancien vaſſal, ſi eſt-ce qu'il n'y a encore aucune mutation actuelle du fief, dont aucun n'eſt fait ſeigneur; & de ce que le curateur en fait la foi, ce n'eſt pas qu'il en ſoit ſeigneur, ni qu'il demeure vaſſal, mais ſeulement il eſt vicaire & ſubſtitué, en attendant, que par la vente il y ait un vaſſal. Dumoulin dit ſur le §. *33 gl. 1*, *n°. 5*, où il diſtingue auſſi l'ouverture de la mutation; que l'ouverture donne le droit de ſaiſir, & que la mutation acquiert le droit, s'il en eſt dû, par la qualité de la mutation; c'eſt ainſi qu'ont penſé Dumoulin, Loyſeau & Guyot, les plus grands feudiſtes; l'arrêt de 1600 l'a jugé de même, & l'adjudicataire des fermes convient auſſi que le curateur à une ſucceſſion vacante, doit être conſidéré comme un adminiſtrateur, il ne doit donc pas dire qu'il repréſente l'héritier, car il implique qu'on ſoit l'un & l'autre en même-temps: l'arrêt de 1736 eſt iſolé, il a été rendu, ſans doute, ou trop précipitamment, ou dans des circonſtances qu'on ignore; on oſe ſeulement aſſurer que tous les auteurs ſe ſont élévés contre une pareille déciſion, abſolument contraire à celle de 1600, & que ſi la queſtion s'élevoit, il n'y auroit pas de parlement qui ne le jugeât contre la teneur de cette déciſion. Les arrêts du conſeil de 1723 & 1745, & la déciſion de 1740, exiſtent ſans doute; mais on peut croire que les eſpèces ne reſſemblent

une créance sur la succession de leur père & de

---

en rien à celle dont il s'agit ; le fait est d'autant moins douteux, qu'il n'y a, aux termes des règlemens, que les héritiers en ligne collatérale, donataires, légataires, institués, substitués, & autres nouveaux possesseurs de biens immeubles, qui soient obligés à des déclarations & à payer le Centième denier : or, un curateur à une succession vacante, n'est ni héritier, ni donataire, ni possesseur des biens immeubles ; ainsi la loi s'élève contre la demande de l'adjudicataire des fermes, & il y a de la justice à l'en débouter : par laquelle requête le sieur Petit de la Nause & Louis Duval auroient conclu, ès noms & qualités qu'ils procédent, à ce qu'il plût à sa majesté, sans avoir égard à l'appel qui a été interjeté de l'ordonnance rendue par le sieur intendant de Bordeaux le 6 janvier 1770, ordonner que cette ordonnance sortira son plein & entier effet, & condamner l'adjudicataire des fermes aux dépens de l'instance ; ladite requête signée Perrot, avocat des supplians. Autre mémoire de Julien Alaterre, adjudicaire général des fermes, contenant que, si avant l'arrêt du parlement de Paris, du 5 juin 1736, il a paru qu'il y eût quelque diversité dans les opinions des auteurs, sur les effets que devoit produire la nomination d'un curateur à une succession vacante, ce n'a été qu'aux yeux de ceux qui ont confondu ce curateur avec celui créé, soit aux biens d'un absent, soit à des biens déguerpis, soit à un fief saisi de la part des créanciers du vassal, ils ont appliqué à ces différens curateurs les mêmes règles, d'où ils ont tiré les mêmes conséquences. Il y a cependant une distinction essentielle entre le curateur à une succession vacante & les autres : cette distinction a été remarquée par les auteurs qui ont approfondi ; ils ont, en conséquence, reconnu que quand le vassal est vivant, comme dans le cas de déguerpissement, d'abandon, de saisie, & même d'absence, le curateur l'est seulement à la chose, c'est-a-dire aux biens ; mais que lorsque le fief est ouvert par la mort du vassal ; le seigneur peut, après quarante jours, saisir faute d'homme, si les héritiers, ou si les créanciers, en cas de renonciation de la part des héritiers, ne font faire la foi

leur mère pour leur légitime ou mariage ave-

& hommage, & payer le relief ou rachat par le curateur à la succession, qui devient l'homme du seigneur & vassal provisionnel. Auzannet *sur l'article 34 de la coutume de Paris;* & Bacquet *au chapitre des droits de justice*, ont reconnu que le curateur à la succession vacante, devoit faire l'hommage & payer le relief. Chopin, *sur la coutume d'Anjou, livre 2, titre des rachats*, estime pareillement que le curateur à la succession vacante doit le droit de rachat, parce qu'il n'y a point d'autre vassal, & qu'il est en la place des héritiers qui sont sujets à ce droit. Ferrière est du même avis, dans son commentaire sur Bacquet; il s'explique encore disertement dans son dictionnaire de droit, où après avoir distingué les divers curateurs, il dit que celui aux biens vacans n'est pas réputé propriétaire, le débiteur vivant l'étant jusqu'à l'adjudication par décret; mais quoique le curateur à une succession vacante ne soit pas véritablement propriétaire, néanmoins comme il est de l'intérêt du seigneur d'avoir un vassal, ou un homme qui le représente, celui qui lui est donné pour & au lieu du vassal, doit faire la foi & hommage, parce qu'il tient lieu d'homme vivant & mourant; & il doit payer le droit de relief à cause de la mutation. Loyseau, invoqué par les parties n'est point d'un avis contraire; ce qu'il dit n'est relatif, qu'au fief déguerpi, & l'on ne cite non plus de cet auteur que son avis sur les effets du déguerpissement l'arrêt du 24 juillet 1600 rapporté par Lalande sur *l'article 6 de la coutume d'Orleans*, ne fut aussi rendu que dans le cas du déguerpissement; & l'on en doit croire Guyot, qui, en rappellant cet arrêt, dit qu'il a disertement jugé en conformité du principe de Loyseau; *en son livre 6 des effets du déguerpissement.* Par la distinction du vassal mort & du vassal vivant, on reconnoît ce que représente le curateur; il est hors de doute que celui aux biens déguerpis représente le denier possesseur qui a déguerpi; & il est également certain que le curateur à la succession vacante ne pouvant représenter un homme mort, représente effectivement l'héritier qui a renoncé, & auquel il est subrogé comme vassal provisionnel: distinction chimérique d'ailleurs que cette

nant, c'est-à-dire convenable, & elles ne peu-

---

représentation ; car si l'on dit que le curateur représente le defunt, ce n'est pas que l'on puisse prétendre qu'il passe pour la personne même du défunt, il ne le represente que comme l'héritier le représenteroit ; ce n'est que la renonciation de cet héritier qui a occasionné sa création, non pour disposer des biens à son gré, mais pour représenter l'héritier à tous autres égards. Si pour jetter des doutes sur la question, on a affecté de l'embrouiller, en confondant toutes les espèces de curateurs, il n'est plus permis d'en former depuis l'arrêt du parlement de Paris du 5 juin 1736 rendu en conformité des vrais principes ; il y a de l'imprucende de la part des parties ou de leur avocat, à dire que cet arrêt a été rendu, sans doute, avec trop de précipitation, ou dans des circonstances qu'ils ignorent ; il est facile de leur démontier non-seulement que l'arrêt n'a point été rendu précipitamment, mais encore qu'ils sont très-instruits des circonstances dans lesquelles il est intervenu ; en effet cet arrêt, toutes les circonstances de l'affaire, & les moyens respectifs des parties, sont rapportés dans *le traité des fiefs de Guyot, tome 2 chapitre 4, sect. 6, pag. 104 & suivantes ;* on y voit que ce même arrêt ne fut point rendu avec précipitation, puisqu'après plaidoyeries de part & d'autre, la cause fut appointée au conseil & jugée ensuite ; les parties ont vu tout cela, & la preuve en résulte de ce que leur requête n'est que la copie littéraire de ce qu'a dit Guyot, après avoir énoncé l'arrêt & ses circonstances, ce qu'elles ont cru devoir ajouter de leur chef, se borne à l'épithète de *solemnel*, qu'elles donnent à l'arrêt de 1600, qui n'a de rapport, comme on l'a déjà observé, qu'aux curateurs aux biens déguerpis ; si elles ont copié Guyot, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre, elles ont été instruites des circonstances de l'arrêt : pourquoi donc feindre d'ignorer ce qu'on connoît ? Guyot, auteur obstiné autant que diffus, remarque que la question du rachat par le curateur à une succession vacante, qui avoit partagé les auteurs, vient d'être décidée pour l'affirmative par l'arrêt de 1736 ; & cependant, pour contredire cet

vent point exiger d'immeubles : ainſi une fille

---

arrêt, il compile & le droit Romain, & ce qu'ont dit les auteurs ſur les différens curateurs; en confondant toutes les diverſes eſpèces, il en tire des conſequences telles que celles qui reſultent toujours de faux principes ; il prétend que l'arrêt du parlement y eſt contraire, & il finit, *page 110*, par laiſſer à ſes lecteurs le choix, ou de la choſe jugée, ou de ſon avis, qui a auſſi, dit-il, la choſe jugée pour lui en 1544 & 1600. Le choix, s'il étoit permis d'en faire, ne ſeroit certainement pas embarraſſant, la choſe eſt vraiment jugée par l'arrêt de 1636, & l'avis de Guyot n'eſt fondé que ſur des erreurs, & ſur des arrêts qui ne ſont point applicables à l'eſpèce. Il eſt à remarquer que dans la queſtion jugée par l'arrêt de 1736, il s'agiſſoit de ſavoir s'il étoit dû rachat d'un fief ſitué dans la coutume de Meaux, dépendant de la ſucceſſion vacante du duc de la Vieuville ; & comme l'article 138 de cette coutume, ne donne le rachat que lorſqu'il y a mutation de fief hors la ligne directe, on conteſtoit qu'il y eût une mutation : en la perſonne du curateur, & en conſéquence que le droit de rachat fût dû ; mais l'arrêt, en jugeant l'affirmative, fait tomber tous les raiſonnemens qui tendent à dire qu'il n'y a pas de mutation dans ce cas. Il eſt donc inconteſtable que par la mort du poſſeſſeur ſans enfans, & quoique ſa ſucceſſion devienne vacante par la répudiation de ceux que la loi appelloit à lui ſuccéder, il y a une mutation qui donne ouverture aux droits ſeigneuriaux, d'où il réſulte que le Centième denier eſt également dû, ce ne ſont pas en effet les ſeuls nouveaux poſſeſſeurs qui ſont aſſujettis à ce droit ; l'édit du mois d'août 1706, ordonne en termes poſitifs, qu'il ſera payé à toute mutation de biens immeubles, ſoit par vente ou autres titres tranſlatifs de propriété, ſoit par ſucceſſion en ligne collatérale ; il eſt en cela conforme à l'article 16 de la déclaration du 19 juillet 1704. Or, dans l'eſpèce particuliere il y a mutation, comme on vient de l'établir, & cette mutation eſt opérée à titre de ſucceſſion ouverte en ligne collatérale, par la mort du ſieur Eſcourre ſans enfans : il faut donc en conclure que le droit de Centième denier eſt dû, & que ſi cette queſtion n'avoit

qui a des frères n'ayant point de propriété dans

pas encore été jugée au conseil, comme elle l'a été par les arrêts des 28 juin 1723 & 9 mars 1745, ainsi que par la réponse du roi à l'article 10 du cahier des états de Bourgogne, de l'année 1740, on ne pourroit absolument la décider d'une autre manière. Il n'est pas même nécessaire, pour opérer le droit de Centième denier, qu'il soit nommé un curateur à la succession ouverte en ligne collatérale, & devenue vacante, parce que dès le moment de cette ouverture le droit est acquis, c'est une charge de la succession qui n'intéresse point personnellement le curateur, il n'est tenu d'y satisfaire que comme administrateur & sur la chose même; ensorte que si l'on se dispensoit de nommer un curateur, les régisseurs ou autres administrateurs des biens ne seroient pas moins tenus de satisfaire également au payement du droit. Pour quoi l'adjudicataire général des fermes, en persistant dans les conclusions prises par son premier mémoire, auroit supplié sa majesté de les lui adjuger définitivement. Vu aussi la contrainte signifiée le 10 mai 1768, d'une somme de dix-sept mille deux cens livres, tant pour le Centième denier des biens immeubles de la succession du feu sieur Pierre Escourre, que pour les six sous pour livre & le triple droit; les écritures respectivement fournies dans la contestation portée devant le sieur intendant de Bordeaux, & toutes les autres pièces produites; ensemble l'édit du mois d'août 1706, l'article 16 de la déclaration du 19 juillet 1704, les arrêts du conseil des 28 juin 1723 & 9 mars 1745, & la réponse de sa majesté du 16 juin 1740, à l'article 10 du cahier des états de Bourgogne: oui le rapport du sieur abbé Terray, conseiller ordinaire, & au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi en son conseil, sans s'arrêter à l'ordonnance du sieur intendant de Bordeaux, du 6 janvier 1770, a ordonné & ordonne que le Centième denier de tous les immeubles dépendans de la succession vacante du sieur Pierre Escourre, sera payé dans un mois pour tout délai, sur le pied de leur valeur entière, justifiée par titres & par baux, avec les six sous pour livre, & les frais faits à la requête de l'adjudicataire des fermes, ses commis &

les immeubles, il ne peut être dû aucun droit de Centième denier lorſqu'elle décède ſans enfans, quoique ſes frères héritent de ſa légitime ou mariage avenant, parce que ce n'eſt qu'une créance.

Mais ſi la ſœur devient héritière de ſon frère, elle doit le Centième denier de la totalité des immeubles, ſans pouvoir faire la diſtraction de ſa légitime. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du conſeil du 11 février 1710, ainſi que par pluſieurs déciſions poſtérieures, dont une du 24 avril 1755, a été rendue contre la ducheſſe de Chaulnes.

La ſœur doit pareillement payer le Centième denier des immeubles que ſon frère lui cède en payement de ſa légitime. C'eſt ce que le conſeil a décidé pluſieurs fois, notamment le 28 novembre 1750, le 21 avril 1755 & le 23 juin, le 22 octobre & le 9 décembre de la même année.

Du Centième denier en matière d'uſufruit. Le droit de Centième denier eſt dû pour tout uſu-

---

prépoſés; faute de quoi, & paſſé lequel délai, les fermiers, régiſſeurs & receveurs des biens & revenus de la même ſucceſſion, y ſeront contraints par les voies ordinaires & accoutumées pour le recouvrement des deniers royaux, & par privilége, préférence à tous créanciers, ſans néanmoins qu'il puiſſe être fait contr'eux aucune pourſuite pour raiſon du triple droit, dont ſa majeſté a bien voulu par grace, & ſans tirer à conſéquence, accorder la remiſe entière aux créanciers dudit ſieur Eſcourre; condamne les ſieurs Petit de la Nauſe & Duval au coût du préſent arrêt, liquidé à ſoixante-quinze livres. Fait au conſeil d'état du roi, tenu à Compiegne le quatorze août mil ſept cent ſoixante-dix. Collationné. *Signé*, Bergeret.

fruit

fruit d'immeubles dans les mêmes cas où il eſt dû pour les mutations de propriété, à l'exception néanmoins de l'uſufruit purement légal, c'eſt-à-dire de celui qui n'a pour fondement que les diſpoſitions des coutumes ou autres loix; comme le douaire coutumier, le droit de viduité appartenant au mari ſurvivant ſur les biens de ſa femme en Normandie & les autres uſufruits ſemblables.

L'uſufruit finit par la mort naturelle ou civile de l'uſufruitier; il n'eſt dû aucun droit de centième denier pour cette conſolidation de jouiſſance à la propriété; mais ſi la conſolidation ſe fait par anticipation, au moyen de la ceſſion que l'uſufruitier fait de ſon uſufruit au propriétaire, gratuitement ou moyennant un prix ou une rente viagère, le droit de Centième denier devient exigible tant pour un uſufruit légal que pour un uſufruit conventionnel.

Il en eſt de même de toute autre ceſſion d'uſufruit, laquelle opérant la mutation d'un droit réel, doit le Centième denier dans tous les cas où les mutations de la propriété y ſont aſſujetties.

Au reſte, le droit de Centième denier d'un uſufruit ne ſe perçoit que ſur le pied de la moitié de celui qui eſt dû dans le cas d'une mutation de propriété : ainſi lorſque l'uſufruit eſt donné ou légué, & que l'on ne connoît pas le revenu des biens, il eſt dû pour cet uſufruit la moitié du droit de Centième denier de la valeur entière des mêmes biens : ſi le revenu eſt connu, le droit du Centième denier doit être fixé ſur le pied du capital au denier dix de ce revenu. A l'égard des ceſſions d'uſufruit en faveur du propriétaire

ou d'un tiers, il faut ſuivre les mêmes règles ſi la ceſſion eſt gratuite ; mais ſi elle eſt faite moyennant un prix, le droit de Centième denier eſt exigible ſur la totalité de ce prix : ſi ce prix ne conſiſte qu'en une rente viagère, le droit n'eſt exigible que ſur le pied du capital au denier dix de cette rente, pourvu que la ceſſion ne ſoit pas faite par un principe gratuit, & que la rente viagère en ſoit tout le prix ; car ſi l'on ſe déſiſte d'un uſufruit par démiſſion, donation ou autrement, en retenant ſeulement une rente viagère, cette rente ne fait pas le prix de la ceſſion d'uſufruit ; & dans ce cas le droit de Centième denier eſt dû ſur le pied du capital au denier dix du revenu.

Ces règles de fixation du droit n'ont lieu que pour l'uſufruit attaché à la vie d'une perſonne ; car ſi la jouiſſance eſt cédée ou aliénée pour un temps fixe, il faut examiner le temps de la durée, & ſe déterminer par les règles établies pour les baux à longues années ; enſorte que ſi la jouiſſance ne doit pas excéder neuf années, il ne ſera dû aucun droit de Centième denier ; au-deſſus de neuf années & juſqu'à trente, il ſera dû la moitié du droit de Centième denier de la valeur des biens ; & au-deſſus trente années, le droit ſera dû de la valeur entière des biens.

Quoique l'uſufruit ſoit ſéparé de la propriété, le droit de Centième denier eſt dû pour les mutations de propriété à titre de ſucceſſion, de donation ou de legs, ſur le pied de la valeur entière des biens, ſans aucune déduction de l'uſufruit ; mais à l'égard des mutations par vente, comme les règlemens ordonnent que le droit de Centième denier en ſera payé ſur le prix, il s'enſuit que le

droit d'une vente de la nue propreté n'eſt dû que ſur le prix ſtipulé.

C'eſt d'après ces principes que par arrêt du 22 mars 1732, le conſeil a jugé que le droit de Centième denier étoit exigible pour raiſon de la propriété d'une maiſon léguée à la dame Raimond par ſon frère, indépendamment du demi-droit de Centième denier dû par le légataire de l'uſufruit.

Le ſieur de Beauregard ayant demandé par un mémoire que le conſeil réglât ce qui devoit être payé pour raiſon des biens du ſieur de Saint-Juſt dont l'uſufruit étoit légué à la dame de Beauregard, & la propriété aux enfans de cette dame, il fut décidé qu'il étoit dû un demi-droit de Centième denier pour l'uſufruit, & un droit de Centième denier entier pour la propriété.

Quoique l'uſufruitier ne doive que le demi-droit de Centième denier, le fermier peut l'obliger à faire l'avance des droits dûs pour les mutations de la propriété, ſauf ſon recours contre les propriétaires : c'eſt pourquoi le conſeil a condamné par arrêt du 26 janvier 1732, le ſieur de Méricourt & la comteſſe d'Usès, légataires de l'uſufruit des biens de la demoiſelle Hourlier, dont ils avoient payé le demi-droit de Centième denier, à payer en outre le Centième denier de la valeur entière des mêmes biens, à la décharge des héritiers de la propriété, ſauf leur recours contre ces héritiers.

Par un autre arrêt du 7 février 1736, la veuve de Jean-Baptiſte de Gor, qui jouiſſoit des biens de ſon mari en vertu d'un don mutuel, a pareillement été condamnée à payer perſonnellement pour ſon uſufruit un demi-droit de Cen-

tième denier, & à payer en outre le Centième denier de la valeur entière des mêmes biens, à cause de la propriété échue aux héritiers collatéraux, sauf son recours contre eux.

Le conseil a jugé le 31 janvier 1728, qu'il étoit dû un demi-droit de Centième denier pour la cession faite par la duchesse de Lude à M. d'Armentières de l'usufruit à elle appartenant sur les biens dont il étoit propriétaire, moyennant une rente qui égaloit le revenu de ces biens.

Par une autre décision du 6 septembre 1732, le conseil a pareillement jugé qu'il étoit dû un demi Centième denier pour l'abandonnement fait par la dame Castelnau en faveur de ses enfans, de l'usufruit qu'elle avoit sur les biens de son mari.

Par une autre décision du 22 janvier 1756, le conseil a réformé une ordonnance de l'intendant d'Amiens qui avoit ordonné la restitution du droit de Centième denier perçu pour une cession d'usufruit, & a jugé que le droit étoit dû sur le capital au denier dix du revenu des biens.

Par une autre décision du 23 mars 1756, rendue contre la dame Vigier, le conseil a jugé que le demi-Centième denier étoit dû pour une cession d'usufruit faite postérieurement à la donation de la nue propriété. Elle opposoit que le Centième denier dû pour la donation n'avoit été payé que depuis la cession de l'usufruit, & qu'on avoit fait payer ce droit sur la valeur entière; qu'ainsi il avoit été payé tant pour la propriété que pour l'usufruit; mais il avoit dû être payé sur la valeur entière dès l'instant de la donation,

& l'abandonnement poſtérieur de l'uſufruit étoit dans le cas de toute autre ceſſion d'uſufruit.

Du droit de Centième denier relativement à quelques objets particuliers.

Il s'eſt ſouvent élevé des conteſtations ſur la nature de certains biens pour ſçavoir s'ils étoient ſujets au droit de Centième denier : nous allons rapporter divers jugemens dont on pourra faire l'application aux eſpèces analogues à celles qu'ils auront décidées.

Par déciſion du 8 mars 1732, le conſeil a jugé que les moulins à eau ſous les arches du pont-au-change à Paris, ne ſont pas des immeubles ſujets au Centième denier.

Par une autre déciſion du 21 juin ſuivant, il a été jugé que le droit de Centième denier étoit dû pour la jouiſſance du cours d'eau d'une rivière à l'uſage d'une forge, & pour un droit de pêche dans la rivière, concédés moyennant une rente.

Par une autre déciſion du 12 avril 1725, le conſeil a condamné les entrepreneurs des mines de charbon de terre de Braſſac en Auvergne, à payer le Centième denier de l'aliénation qui leur avoit été faite de ces mines pour les exploiter & en jouir tant qu'elles dureroient & juſqu'à ce qu'elles ſeroient épuiſées.

Par une autre déciſion du 13 août 1746, le conſeil a jugé qu'il n'étoit point dû de Centième denier pour la ceſſion faite à M. de Barillon de la faculté de deſſécher des marais dans le Bas-Languedoc, & du privilége de conſtruire un canal dont le roi avoit fait don à M. de Noailles en 1701. Cette déciſion eſt fondée ſur les pri-

viléges accordés aux marais desséchés du Languedoc.

Par une autre décision du 12 septembre 1754, le conseil a condamné le nommé Rudemere, boucher à Paris, à payer le Centième denier de l'acquisition par lui faite de priviléges *d'étaux a boucherie*. Il opposoit qu'il n'avoit point acquis d'immeubles, mais des priviléges qui n'avoient point d'assiette certaine.

Par une autre décision du 2 juin 1757, les marchands de bois pour la provision de Paris ont été condamnés à payer le Centième denier de la cession à perpétuité que le comte de damas leur avoit faite du droit de se servir des eaux de plusieurs étangs pour le flottage de leurs bois, moyennant une rente perpétuelle.

Par arrêt du 22 janvier 1771, le conseil a déclaré le sieur Boudoux & ses associés mal fondés dans l'appel qu'ils avoient interjeté d'une ordonnance de l'intendant d'Alençon du 20 octobre 1770, & les a condamnés à payer le Centième denier des bois de haute futaie qu'ils avoient achetés dans les forêts du comté d'Évreux.

Il faut remarquer que cet arrêt a été rendu sur le principe qu'en Normandie les bois de haute futaie sont réputés immeubles, & comme tels sujets au retrait, quand même ils sont vendus à la charge d'être coupés.

Le conseil a jugé par arrêt du 12 mars 1771, une question d'autant plus importante, qu'elle intéresse l'ordre le plus distingué des sujets d'une nation étrangère, sçavoir, que les nobles de Savoie ne peuvent en vertu des franchises & immunités qui leur sont accordées par l'article 20

du traité conclu à Turin le 24 mars 1760, & par l'article 2 de la déclaration du 25 juillet 1766, prétendre l'exemption du Centième denier pour les biens qu'ils possèdent dans les provinces de Bresse, Bugey, Valromey & Gex (*).

(*) *Voici cet arrêt :* Vu au conseil d'état du roi, la requête présentée en icelui par Françoise-Hieronime Anselme, comtesse de Montjoye, baronne de Villette & de Versalieu en Bresse, demeurante à Chambéry; & Eustache-Maurice Chamoux, substitué procureur au sénat de Savoie & curateur à la succession vacante de Charles François-Anselme, comte de Montjoye : contenant, qu'ils sont obligés de se pourvoir contre une ordonnance du sieur intendant de Dijon, qui porte l'atteinte la plus formelle aux franchises & immunités, dans lesquelles les nobles de Savoie ont été maintenus par le traité conclu à Turin le 24 mars 1760, entre sa majesté & le roi de Sardaigne, & par la déclaration du 25 juillet 1766, qui a été rendue en interprétation de ce traité, enregistrée en la chambre des comptes de Dijon le 20 novembre suivant. Pierre-Anselme, comte de Montjoye, conseiller du roi de Sicile, en la souveraine chambre de Savoie, a acquis la terre de Versalieu, située dans le pays de Bresse, par contrat du 8 octobre 1718; par son testament du 11 juin précédent, il avoit institué Charles-François-Anselme de Montjoye son fils aîné, pour son héritier universel, à la charge de substitution envers Françoise-Hieronime de Montjoye sa sœur : le sieur comte de Montjoye fils, étant décédé le 15 septembre 1755, après avoir profité de la disposition universelle portée par le testament de son père, la dame baronne de Villette sa sœur, a recueilli par sa mort la terre de Versalieu : sur la demande du droit de Centième denier de cette terre, & sur les saisies-arrêts faites en conséquence, le sieur intendant de Bourgogne a rendu le 6 mai 1767, une ordonnance par défaut, contre les fermiers & détempteurs de la même terre, lesquels ont payé, comme contraints, la somme de six mille neuf cens soixante-dix-neuf livres cinq sous, y compris quatre-vingt-dix-neuf livres cinq sous de frais, suivant la quittance

Par arrêt du 27 avril 1773, le conseil a or-

---

du commis du 9 octobre 1767 : la dame baronne de Villette s'étant rendue opposante à cette ordonnance, il en est intervenue une seconde le 8 juin 1768, par laquelle le sieur intendant de Dijon l'a condamnée au payement du Centième denier de la terre dont il s'agit, sur la déclaration qu'il lui a été enjoint de passer, de la valeur de cette terre & de sa continence; mais en même temps le triple droit a été réduit à la somme de dix livres, & il a été ordonné que ce qui a été payé au-delà, sera restitué : sur la nouvelle opposition que la dame baronne de Villette a formée à cette seconde ordonnance, il en a été rendu le premier septembre 1768 une troisième, par laquelle elle a été renvoyée à se pourvoir au conseil, où il ne lui sera pas difficile d'établir que la condamnation prononcée par le sieur intendant de Bourgogne ne peut subsister : suivant l'article 20 du traité conclu à Turin le 24 mars 1760, la noblesse de Savoie doit jouir de l'exemption de toutes tailles & autres impositions ordinaires & extraordinaires, réelles, personnelles ou mixtes, pour les biens qui lui appartiennent dans les provinces de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, & qu'elle possède en surséance de la péréquation de 1738, l'article 2 de la déclaration du 25 juillet 1766, a ordonné pareillement que les gentilshommes de Savoie jouiront de l'exemption de toutes les impositions royales, pour les biens & revenus dans le pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, qui leur ont été transmis, ou qui pourroient leur être transmis à l'avenir par voie de succession légitime, soit par des dispositions faites par actes entrevifs, ou à cause de mort, en faveur de ceux qui seroient également appelés *ab intestat*, tant en ligne directe que collatérale : or la dame baronne de Villette se trouve précisément dans tous les cas marqués de l'exemption : premièrement, elle est issue de Savoyards nobles; elle est née & domiciliée en Savoie; secondement, la terre de Versalieu, pour laquelle elle réclame l'exemption du Centième denier, est située dans le pays de Bresse; troisièmement, cette terre, acquise par son père vingt ans avant le dénombrement ou péréquation de 1738, lui a été transmise par le décès de son frère, en conséquence du *fidei-*

donné le rapport des lettres-patentes du 18 no-

---

commis porté par le testament de leur père commun ; elle n'est donc pas susceptible du Centième denier prétendu par l'adjudicataire des fermes ; en vain opposeroit-on que ce droit n'est pas compris sous la dénomination générale d'impositions : le Centième denier est un tribut établi par le souverain ; c'est un véritable impôt. En France, comme en Savoie, on ne connoît que deux sortes de charges réelles, qui sont les impositions royales & les redevances locales ; les impositions royales sont les impôts qui se lèvent au nom du prince & en vertu de son autorité, sans tenir à la chose, ni dériver de sa nature ; les redevances locales sont de deux espèces, les unes qui sont les charges seigneuriales, tel est le cens établi par le seigneur, lors de la concession par lui faite d'une partie de son domaine ; les autres, qu'on appelle *charges municipales*, sont à prendre sur la chose, telles sont les charges établies dans les villes & à la campagne pour les besoins mutuels & l'utilité commune des habitans ; mais toutes les charges qui ne dérivent point de la nature même de la chose, ou qui ne sont pas établies pour l'utilité commune, sont des impositions qu'il n'appartient qu'à la puissance souveraine de créer ou d'éteindre à sa volonté ; ainsi le Centième denier qui n'est pas une charge dépendante de la nature même de la chose, mais un tribut imposé par le souverain sur les immeubles, est une véritable imposition qui n'appartient pas au prince, en conséquence d'un droit essentiel, mais en conséquence d'un droit établi de sa seule autorité ; or cette imposition que sa majesté ne tient pas d'un droit domanial ou de souveraineté, mais du seul effet de sa volonté, est précisément une des charges désignées par le traité de Turin de 1760 & la declaration de 1766, sous le nom d'impositions ordinaires & extraordinaires, dont les gentilshommes de Savoie ont été affranchis : les seules charges locales inhérentes à la nature, à la condition même de la chose, ont été réservées de l'exemption, & le Centième denier n'est pas une charge locale, ni une charge naturelle ; il peut être aboli sans toucher à la nature, à la condition, à la situation & à la qualité de l'immeuble ; il ne faut qu'un

vembre 1758, en ce qu'elles exemptoient les

---

acte de la volonté du prince pour le détruire, comme il n'a fallu qu'un acte émané de sa puissance souveraine pour l'établir, sans toucher au domaine sacré de la couronne, dont il ne forme pas le patrimoine : il est donc impossible de concevoir pourquoi le sieur intendant de Dijon n'a pas prononcé la decharge du droit de Centième denier, demandé pour la terre de Versalieu; par laquelle requête la dame baronne de Villette & le sieur Chamoux, au nom qu'il agit, auroient conclu à ce qu il plût à sa majesté les recevoir appelans de l'ordonnance du sieur intendant de Bourgogne du 8 juillet 1768, en conséquence, & faisant droit, ordonner que les sommes exigées des fermiers de la dame baronne de Villette pour le Centième denier & les six sous pour livre de la terre de Versalieu, lui seront restituées par l'adjudicataire des fermes; à quoi faire il sera contraint, quoi faisant déchargé; ladite requête signée Mirbeck, avocat des supplians. La réponse de Julien Alaterre, adjudicataire général des fermes, subrogé aux droits de ses prédécesseurs, par laquelle il observe que le traité du 24 mars 1760, ne contient pas une concession nouvelle, mais une simple confirmation des exemptions précédemment accordées à la noblesse de Savoie; il n'est pas dit que cette noblesse jouira, mais qu'elle continuera de jouir : pour connoître l'étendue de l'exemption il faut donc remonter aux titres originaires, qui sont les lettres-patentes du mois de novembre 1601, rendues à l'occasion de l'échange du marquisat de Saluces, avec les pays de Bresse, Bugey & Gex, & celles du 13 février 1606 : par les premières, Henri IV ordonna que la noblesse de ces pays, jouiroit des mêmes priviléges, franchises, libertés, dont elle jouissoit sous la domination du duc de Savoie : qu'il ne seroit rien innové à son égard pour le règlement & impositions de tailles, à ce qui se pratiquoit par le duc de Savoie, lors de l'échange; & qu'elle ne seroit tenue de contribuer ou payer autres charges, que celles qu'elle avoit supportées avant l'échange : par les lettres-patentes du 13 février 1606, Henri IV déclara encore que les gentilshommes ses sujets, résidans dans les

religieux de l'abbaye de Sainte-Colombe lès-

pays étrangers, jouissant en Savoie d'une entière franchise & exemption, il n'étoit pas juste qu'on pratiquât le contraire au préjudice des gentilshommes savoyards, qui possédoient des biens ruraux dans les pays remis en échange à la France : en conséquence, il fut ordonné que les gentilshommes résidans en Savoie seroient exempts de toutes tailles & contributions, pour tous les biens qu'ils tenoient & possédoient, pourroient tenir & posséder ci-après dans les pays échangés, tout ainsi que les gentilshommes habitans en France, en jouissoient & devoient jouir en pays de Savoie ; les dernières lettres-patentes, expliquent clairement sur quoi porte l'exemption qui a été accordée aux gentilshommes de Savoie, & qui leur a été continuée par le traité de 1760 : c'est celle de la taille & des autres impositions accessoires : la déclaration du 25 juillet 1766, en fournit une nouvelle preuve, en ce qu'elle porte ; article 2, que l'exemption accordée n'aura lieu, en cas de succession de biens, que pour ceux qui jouissoient de l'exemption des tailles, depuis la péréquation de 1538 ; il est donc évident, on le répète, qu'il ne s'agit que de la taille & des autres impositions y réunies, telles que le taillon, l'ustencile, &c. Le roi n'a pas entendu autre chose par les termes d'impositions ordinaires & extraordinaires, & ce seroit abuser de la généralité de ces expressions, que de les appliquer aux droit de Centième denier, dont l'exemption ne peut se présumer ni se sous-entendre sous des termes généraux ; il faudroit que cette exemption fût expresse pour pouvoir être réclamée, & elle ne l'est point dans le cas particulier : Le droit de Centième denier établi par édit du mois de décembre 1703, est dû par toutes sortes de personnes exemptes & non exemptes, privilégiées ou non privilégiées, sans aucune exception : quelques gentilshommes de Savoie prétendirent cependant en l'année 1746, qu'ils n'étoient pas soumis à ce droit comme la noblesse de France ; ils s'adresserent au sieur intendant de Bourgogne, qui instruisit le conseil de leur réclamation ; mais le ministre écrivit le 12 mars 1746, qu'on devoit suivre à l'égard des habitans de Savoie, les mêmes règles qu'à l'égard des sujets du roi,

& les condamner au payement du droit de Centième denier, lorſqu'il ſe trouveroit être dû ſuivant les principes de l'établiſſement de ce même droit : dans le fait, ces droits ont toujours été payés depuis leur création, par les gentilshommes de Savoie, pour raiſon des biens qu'ils poſsèdent dans les pays de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex ; la preuve en eſt acquiſe par les extraits que l'adjudicataire des fermes, rapporte des regiſtres tenus dans ſes bureaux ; & dans le nombre de ces extraits, il y en a un qui juſtifie, que le ſieur comte de Choiſel, gentilhomme ſavoyard, a payé le 22 juin 1760 ; c'eſt-à-dire, depuis le traité même de Turin, le Centième denier d'une terre ſubſtituée, qui lui étoit échue par le décès de ſon frère ; c'eſt dans la même circonſtance préciſément que ſe trouve la dame baronne de Villete, relativement à la terre de Verſalieu, qu'elle a également recueillie à titre ſucceſſif en ligne collatérale ; ainſi elle ne doit pas être traitée différemment que le comte de Choiſel; ſous prétexte que la déclaration de 1766, eſt conçue en termes plus étendus que le traité de 1660 ; car cette déclaration n'eſt qu'interprétative du traité, en ſorte qu'elle n'accorde pas plus de grâce ni plus de faveur que ce traité même : il eſt certain, au reſte, que le Centième denier n'eſt point un tribut tel que la taille & les autres impoſitions de pareille nature ; ce n'eſt pas une impoſition annuelle établie comme la taille pour ſubvenir ſeulement aux beſoins de l'état ; c'eſt moins un droit burſal qu'un droit de formalité, cela eſt ſi vrai, qu'on ne peut ſe ſervir des actes & contrats qui y ſont ſujets, s'ils n'ont été inſinués préalablement ; le retrait même ne commence à courir que du jour de l'inſinuation ou enregiſtrement des contrats & autres titres tranſlatifs de propriété : c'eſt la diſpoſition bien expreſſe de l'article XXVI de l'édit du mois de décembre 1703, diſpoſition au préjudice de laquelle la dame baronne de Villette voudroit aſſimiler le Centième denier à une impoſition ordinaire ou extraordinaire, dont l'établiſſement n'auroit d'autre cauſe que la volonté du ſouverain & la ſeule néceſſité d'y trouver des reſſources; c'eſt ſe jouer ſur le mot : les droits d'inſination & de Centième

tissement & autres de pareille nature à cause de

---

denier, ne sont pas, comme on vient de le dire, des droits de pure imposition; dès l'année 1553, par un édit du mois de mai de cet année, Henri II créa en titre d'office un greffier des insinuations laïques dans chaque siége royal, pour enregistrer les contrats de vente, échanges, donations & autres actes, avec attribution de droits & salaires; ces officiers furent supprimés par l'aticle *96* de l'ordonnance de Charles IX du mois de janvier 1560; mais ils furent rétablis ensuite; en conséquence, il fut ordonné, par la déclaration de 1645, que les greffiers des insinuations jouiroient, tant des salaires à eux précédemment accordés, que de ceux qui leur furent attribués de nouveau par cette déclaration: tous ces offices de greffiers des insinuations, n'ayant pas été levés ou acquis, & plusieurs particuliers s'étant ingérés à en faire les fonctions & à percevoir les droits qui leur étoient attribués, sans avoir financé pour cela, Louis XIV supprima de nouveau tous ces offices & il en créa d'autres par l'édit du mois de décembre 1703: il fut attribué par l'article 30 de cet édit, aux nouveaux greffiers des insinuations, cent mille livres de gages à répartir entr'eux, outre les droits d'insiunation & de Centième denier, sur le pied réglé par le même édit, & par le tarif arrêté en conséquence: Voilà les droits que les défenseurs de la dame baronne de Villette qualifient de tribut & d'imposition; mais il est bien démontré au contraire, que ces droits sont des attributions d'offices: ce sont des émolumens de même nature, & de même principe dans leur établissement, que ceux accordés à tous les autres greffiers du royaume, aux notaires, tabellions & autres officiers qui ont des fonctions à remplir & qui ne doivent pas les remplir gratuitement: il est vrai que les greffiers des insinuations, créés par l'édit du mois de décembre 1703, ont été supprimés encore, mais ce n'a été que le titre seulement de leurs offices qui a essuyé la suppression, les fonctions qui leur étoient attribuées ont continué de subsister, les droits qui leur étoient accordés subsiste également; ces droits ont été conservés & réunis au domaine pour être perçus au profit de sa majesté, qui s'est chargée de

la ceſſion à eux faite par leur abbé de ſa menſe

---

faire remplir les fonctions dont ils ſont le ſalaire, & qui les fait remplir effectivement par les commis & prépoſés de l'adjudicataire des fermes, leſquels repréſentent à cet égard les greffiers des inſinuations : Si ces greffiers exiſtoient préſentement, la nobleſſe de Savoie n'auroit certainement pas de prétexte pour leur conteſter le payement, de leurs ſalaires, par la raiſon qu'il auroit plû au roi d'exempter cette nobleſſe de toutes impoſitions royales ; une pareille prétention ne ſeroit pas plus juſte ni mieux fondée, que le refus que feroit aujourd'hui un gentilhomme de Savoie, d'acquitter les émolumens dûs à un notaire de Breſſe pour un acte qu'il auroit paſſé devant ce notaire de Breſſe, ou ceux attribués à un greffier pour l'expédition d'une ſentence qu'il auroit obtenue dans quelqu'une des juridictions du pays de Breſſe : tel eſt cependant le ſyſtème de la dame baronne de Villette ; ſoutenir qu'elle eſt exempte de Centième denier, c'eſt prétendre préciſement qu'elle ne doit pas payer le ſalaire d'un officier, dont les fonctions ſubſiſtent, & ſont remplis par les commis de la ferme : en ſorte qu'elle voudroit que ces fonctions fuſſent exercées *gratis* ; mais c'eſt ce qu'il eſt impoſſible d'admettre : l'équité ſeule y réſiſte, & c'eſt d'ailleurs une conſéquence qu'on ne tirera jamais des termes dans leſquels le traité du 24 mars 1760 & la déclaration du 25 juillet 1766, ſe ſont expliqués, malgré le ſens forcé qu'on cherche à leur donner : ce traité & cette déclaration prononcent l'exemption de toutes impoſitions royales, à la bonne heure ; on reconnoît que les gentilshommes de Savoie ſe trouvent affranchis par-là de toutes les contributions qui ſont de véritables impoſitions, des tributs proprement dits ; mais on croit pouvoir aſſurer avec confiance, que les droits d'inſinuation & de Centième denier, ne ſont ni des impoſitions ni des tributs : ce n'eſt pas à ce titre qu'ils ont été établis ; ils n'ont été créés que comme des ſalaires des attributions d'offices, c'eſt-là leur caractère & leur nature, ce n'eſt qu'au même titre qu'ils ſont perçus actuellement, quoique ce ſoit pour le compte du roi ; ainſi, à tous égards, le nobleſſe de Savoie ne peut en réclamer l'exemption : il eſt d'obſer-

abbatiale, moyennant une rente annuelle & per-

---

vation enfin, que ſa majeſté a pris ſur ſon compte le montant des impoſitions, dont elle a accordé l'exemption aux gentilshommes de Savoie; elle a ordonné en conſéquence, que le receveur général du pays ſera tenu d'expédier des quittances comptables aux receveurs particuliers, pour la valeur de ces impoſitions : voilà ce que porte l'article IV de la déclaration de 1766; or les deniers qui paſſent par les mains du receveur général, ne proviennent que de la taille & des autres impoſitions acceſſoires; ce n'eſt donc que de ces impoſitions uniquement que le roi a voulu gratifier la nobleſſe de Savoie. Si ſa majeſté eût véritablement réſolu de faire jouir cette nobleſſe, pour la première fois, de l'exemption du Centième denier, qui eſt un droit affermé depuis plus de quarante ans ſans interruption, il y auroit eu une autre opération de finance à preſcrire; il auroit alors été de la juſtice de ſa majeſté, d'ordonner qu'il auroit été tenu compte à l'adjudicataire, ſur le prix de ſon bail, du montant des droits du Centième denier, dont les gentilshommes de Savoie auroient été affranchis; mais c'eſt ce que le roi n'a pas jugé à propos de faire, & c'eſt ce qui établit bien que ſon intention n'a pas été d'exempter la nobleſſe de Savoie du payement des droits d'inſinuation & de Centième denier. Requéroit à ces cauſes, l'adjudicataire général des fermes, qu'il plût à ſa majeſté, ſans avoir égard à la requête de la dame baronne de Villette & du ſieur Chamoux; ordonner que l'ordonnance du ſieur intendant de Dijon du 8 juillet 1768, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, débouter la dame baronne de Villette de la demande en reſtitution par elle formée, des ſommes perçues en exécution de cette ordonnance pour le droit de Centième denier réſultant de la terre de Verſalieu, qui lui eſt échue par le décès de ſon frère. Vu pareillement la copie collationnée du teſtament du ſieur Pierre-Anſelme comte de Montjoye du 11 juin 1718 : autre copie du contrat de vente qui lui a été fait le 8 octobre ſuivant, de la terre & ſeigneurie de Verſalieu, ſitué en Breſſe : autre copie d'un arrêt du ſénat de Savoie du premier avril 1767, par lequel le *fidei-commis* porté par le teſtament du comte

pétuelle de huit mille livres, & en consé-

---

de Montjoye, a été déclaré ouvert en faveur de la dame baronne de Villette, par le décès sans enfans du sieur comte de Montjoye son frère : autre copie d'une procuration donnée au sieur Alexis Nicoud, par la dame baronne de Villette le 18 septembre 1767 : autre copie de l'enregistrement fait au bureau de Maximieux le 9 octobre suivant, de la somme de six mille huit cents quatre-vingts livres, payée par Benoît Vigne & François Guillin, sous-fermiers de la terre de Versalieu, savoir; seize cens livres pour le droit de Centième denier de cette terre, quatre cens quatre-vingt livres pour les six sous pour livre, & quatre mille huit cens livres pour le triple droit : autres copies des enregistremens faits aux bureaux de Champagne, Châtillon-sur-Chaille, Belley, Saint Jean-le-Vieux & Collonges, de différens droits de Centième denier, payés par des gentilshommes savoyards, les premier décembre 1718, 27 juin 1744, 25 novembre 1745, 4 octobre 1746, 4 avril 1747, 31 décembre 1752, 26 janvier 1755, 30 mai, 22 juin 1760 & 6 mai 1763 : autre copie d'une déclaration passée au bureau de Maximieux le 29 juillet 1768, au nom de la dame baronne de Villette, par laquelle le sieur Alexis Nicoud son porteur de procuration, a affirmé que la succession collatérale du comte de Montjoye, ne consiste que dans la terre de Versalieu, affermée moyennant sept mille livres par an, au capital de cent quarante mille livres, autre copie d'une quittance donnée le 29 février 1769, par le sieur Nicoud, de la somme de neuf cens quarante livres, à compte de celle à restituer à la dame baronne de Villette, sur le droit de Centième denier de la terre de Versalieu. Vu aussi l'édit du mois de décembre 1703 & les autres règlemens concernant la régie & la perception du droit d'insinuation & Centième denier, ensemble le traité conclu à Turin le 24 mars 1760; la déclaration rendue en interprétation de l'article XX de ce traité le 25 juillet 1766, & les ordonnances du sieur intendant de Bourgogne des 6 mai 1767, 8 juillet & premier septembre 1768. Ouï le rapport du sieur abbé Terray conseiller ordinaire, & au conseil royal, contrôleur général

quence

quence a condamné les mêmes religieux à payer ces droits suivant la liquidation qui en seroit faite.

Deux autres arrêts du même jour & un troisième du 22 juin suivant ont aussi ordonné le rapport d'autres pareilles lettres-patentes qui avoient été accordées en mai 1759 aux religieux de l'abbaye de Tiron, en juin 1768, à ceux de l'abbaye de Saint Pierre de Malines, & en octobre 1766, à ceux de l'abbaye de Molesme; en conséquence, tous ces religieux ont été condamnés à payer les droits de Centième

---

des finances; le roi en son conseil, faisant droit sur le renvoi porté par l'ordonnance du sieur intendant de Bourgogne du premier septembre 1768, a ordonné & ordonne l'exécution de celle du 8 juillet précédent, par laquelle la terre & seigneurie de Versalieu a été déclarée sujette au Centième denier, à cause de la mutation arrivée en ligne collatérale par le décès du sieur Charles-François-Anselme comte de Montjoye : décharge néanmoins sa majesté la dame baronne de Villette, du triple droit par elle encouru, même de la somme de dix livres à laquelle elle a été condamnée pour en tenir lieu : ordonne en conséquence, que sur les deniers payés en son acquit au bureau de Maximieux par Benoît Vigne & François Guillin le 9 octobre 1767, il ne sera distrait & retenu par l'adjudicataire général des fermes, que le simple droit de Centième denier, résultant de la terre dont il s'agit, avec les six sous pour livre & les frais : voulant sa majesté, que le surplus soit restitué, si fait n'a été, soit à la dame baronne de Villette, soit au porteur de sa procuration; à quoi faire, l'adjudicataire sera contraint par toutes voies dûes & raisonnables : & sera le présent arrêt exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le douze mars mil sept cent soixante-onze. Collationné. *Signé*, Huguet de Montaran.

denier & autres dont ces lettres-patentes les avoient exemptés pour raiſon des ceſſions que leurs abbés leur avoient faites de leurs menſes abbatiales moyennant différentes rentes annuelles & perpétuelles.

De la peine du triple droit de Centième denier. Cette peine ſe prononce contre les nouveaux poſſeſſeurs de biens immeubles, ſoit à titre ſucceſſif en ligne collatérale, ſoit par acquiſition ou autrement, lorſqu'ils n'en payent pas le droit de Centième denier dans les délais qui leur ſont fixés par les règlemens. Le Centième denier des biens échus à titre ſucceſſif doit être payé dans les ſix mois poſtérieurs au décès; celui des biens donnés par des actes entre-vifs doit être acquitté dans les quatre mois poſtérieurs à la date des actes, & celui de toutes les autres acquiſitions quelconques, doit être payé dans le délai de trois mois au plus tard; le tout à peine du triple droit. C'eſt ce qui réſulte de différentes lois; ſavoir, l'édit de décembre 1703, la déclaration du 19 juillet 1704, l'édit d'octobre 1705, l'arrêt de règlement du conſeil du 13 juillet 1706, la déclaration du 20 mars 1708, & l'arrêt de règlement du 15 ſeptembre 1722.

Par arrêt du 16 janvier 1717, le ſieur de Monteſſon a été condamné au payement du triple droit de Centième denier d'une acquiſition non inſinuée dans les trois mois, & il a été dit qu'il lui ſeroit tenu compte du droit de Centième denier qu'il avoit payé ſans faire inſinuer le contrat. Le conſeil a par conſéquent jugé alors que le triple droit ne conſiſtoit qu'en deux droits en ſus du droit principal.

Mais depuis l'arrêt de règlement du 15 ſep-

tembre 1722 (*), le conſeil a toujours jugé que la peine du triple droit étoit de trois droits au-delà du droit principal : c'eſt ce qui a été particuliérement expliqué par un arrêt du 22 ſeptembre 1722, qui a condamné les héritiers de Marguerite Aſſeline à payer deux cent livres pour le droit de Centième denier, & en outre ſix cent livres pour le triple droit.

La même explication ſe trouve répétée dans un autre arrêt du 14 juin 1746, rendu contre les héritiers de Marie Dufay : ils ont été condamnés au payement de trente-ſept livres onze ſous pour ſupplément de Centième denier à cauſe d'une fauſſe déclaration, & à payer en outre cent douze livres treize ſous pour le triple droit.

Des juges auxquels la connoiſſance du droit de Centième denier eſt attribuée. Les déclarations du roi des 4 ſeptembre 1706, & 15 juillet 1710, ont attribué en première inſtance aux intendans des provinces dans les villes de leur réſidence, & à leurs ſubdélégués dans le ſurplus de leur département, la connoiſſance des conteſtations relatives au droit de Centième denier, ſauf l'appel au conſeil.

C'eſt d'après ces lois que par arrêt du 9 octobre 1770, le conſeil a déclaré nulle une aſſignation donnée au parlement de Paris à l'adjudicataire général des fermes, à la requête de

(*) Cet arrêt porte qu'en cas d'omiſſion ou de fauſſe déclaration des biens échus à titre ſucceſſif en ligne collatérale, l'amende de trois cens livres, enſemble la peine du triple droit, demeureront encourues contre ceux qui les auront faites.

Philibert Cloiseau, fermier de la terre de Vaux; & ordonné qu'en exécution du jugement de l'intendant de Dijon, le même Cloiseau seroit tenu de payer le Centième denier dû pour cette terre par le comte de Jaucourt : il a en outre été fait défense aux parties de se pourvoir au sujet de ce droit, ailleurs que par-devant l'intendant de Dijon, & à tout autre juge d'en connoître, à peine de cassation de procédures, de mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

Observez que tout ce que nous avons dit du droit de Centième denier ne peut s'appliquer à la Lorraine où ce droit n'est pas connu, parce que cette province formoit une souveraineté particulière lorsqu'il a été établi.

Du Centième denier des offices. C'est un droit tout différent de celui dont nous venons de parler & qui a été établi pour tenir lieu tout à la fois de l'annuel & du prêt que l'on payoit auparavant. Nous renvoyons à ce que nous avons dit sur cette matière à l'article ANNUEL.

Voyez *l'ordonnance de Villers Cotterets de 1539; la déclaration du mois de février 1549; l'édit du mois de mai 1553; l'ordonnance du mois de juin 1560; l'ordonnance de Moulins du mois de février 1566; la déclaration du mois de mai 1645; les mémoires sur les droits du roi; la déclaration du 17 novembre 1690; le dictionnaire des domaines; l'édit du mois de décembre 1703; la déclaration du 19 juillet 1704; l'édit du mois d'octobre 1705; l'arrêt du conseil du 9 février 1706, & les lettres-patentes du 6 mars suivant; le parfait notaire; l'édit du mois d'août 1706; la déclaration du 20 mars 1708; l'arrêt de règle-*

ment du 18 juillet 1713 ; les déclarations du 15 juillet 1710, 27 mars 1748, & 24 avril 1763 ; les arrêts du conseil des 14 mars 1720, & 28 août 1731 ; l'édit du mois de février 1771 ; l'arrêt de règlement du 6 juillet 1772, &c. Voyez aussi les articles INSINUATION, IMMEUBLES, ÉCHANGE, ENGAGEMENT, DON MOBIL, DON MUTUEL, DONATION, SUBSTITUTION, SUCCESSION, DOUAIRE, RENTE, BAIL, OFFICE, ANTICHRÈSE, CONTRAT, ANNUEL, DOMAINE, AMORTISSEMENT, FRANC-FIEF, CESSION, DÉGUERPISSEMENT, RETRAIT, &c.

CENT SUISSES. C'est le titre que porte une compagnie qui fait partie de la garde du roi.

Une ordonnance du 2 juillet 1776 a déterminé les grades dont les officiers & bas-officiers des Cent Suisses de la garde doivent jouir dans les troupes d'infanterie.

Cette loi a attribué le rang de colonel d'infanterie au capitaine-colonel de cette compagnie, & la commission doit lui en être expédiée du jour même qu'il a été nommé capitaine-colonel, pourvu toutefois qu'il ait alors huit ans de service au moins, dont trois comme officier subalterne, & cinq comme capitaine.

Le rang de colonel d'infanterie est aussi attribué aux lieutenans de cette compagnie, & la commission doit leur en être expédiée du jour qu'ils ont été installés dans leurs charges, pourvu néanmoins qu'ils aient au moins dix ans de service, dont sept en qualité de capitaine ou comme officiers dans la compagnie.

Le rang de lieutenant-colonel est attribué aux enseignes, & la commission doit leur en être

expédiée du jour qu'ils ont obtenu leurs charges, pourvu qu'ils aient au moins huit ans de ſervice comme officiers, ſoit dans la compagnie ou dans les troupes, dont cinq en qualité de capitaine. Les mêmes enſeignes doivent avoir rang de colonel après quatre ans de ſervice dans leurs charges, à compter de la date de leurs commiſſions de lieutenant-colonel.

Les aides-major qui par leurs charges ont le rang d'exempt dans la compagnie, doivent jouir des prérogatives attachées à ce titre, auſſitôt qu'ils ſont pourvus de leurs charges. Ils peuvent auſſi obtenir le rang de lieutenant-colonel ou de colonel dans le cas où le roi juge à propos de leur accorder le rang d'enſeigne ou de lieutenant dans la compagnie, après toutefois qu'ils ont acquis l'ancienneté de ſervice néceſſaire pour rendre les officiers de chaque claſſe ſuſceptibles de ces grades.

Le rang de capitaine eſt attribué aux exempts pourvu qu'ils aient ſervi trois ans en qualité d'officiers dans les troupes ou dans la compagnie : après ſept ans de ſervice dans leurs charges, ou trois dans leurs charges & ſept dans les troupes, dont quatre en qualité de capitaine, ils doivent avoir le rang de lieutenant-colonel : au ſurplus, le roi a borné à ce grade l'avancement de ces officiers, à moins qu'ils ne paſſent à des charges d'enſeigne ou de lieutenant dans la compagnie.

Le rang de lieutenant d'infanterie eſt attribué aux fourriers qui ont trois ans de ſervice dans les troupes, ou ſix dans la compagnie. Après douze ans de ſervice dans leurs charges, la commiſſion de capitaine d'infanterie doit leur être

expédiée, ſans qu'ils puiſſent dans l'état de fourrier, prétendre à d'autres grades militaires.

Le rang de lieutenant d'infanterie eſt attribué aux trois premiers caporaux après vingt-quatre ans de ſervice dans la compagnie, & celui de ſous-lieutenant aux trois autres caporaux après vingt ans de ſervice auſſi dans la compagnie.

Louis XI exempta de tailles, impôts, aides & ſubvention les ſuiſſes employés dans ſes armées & dans ſa maiſon. Ces exemptions leur furent confirmées ſous Henri IV & ſous Louis XIII par des lettres-patentes des mois de novembre 1602 & décembre 1618; enſuite la déclaration du 25 janvier 1625 & les arrêts du conſeil des 5 juin 1655, 24 novembre de la même année & 11 juillet 1657, reſtreignirent ces exemptions relativement aux aides, aux droits de détail ſur les quantités qui ſeroient vendues par treize ſeulement des Cent-Suiſſes de la garde. Ces quantités furent fixées par l'ordonnance de 1680, qui déſigna en même-temps les quartiers de la ville de Paris où ces Cent-Suiſſes pourroient exercer leur privilége: enfin ce privilége fut ſupprimé en 1720 lors de la réunion des droits de gros & de détail aux droits d'entrée à Paris. Il fut même défendu aux treize privilégiés des Cent-Suiſſes de faire aucun commerce de vin en gros ni en détail; mais on leur accorda, par forme d'indemnité, une augmentation de paye. Ainſi les Cent-Suiſſes ni les autres ſuiſſes de nation attachés au ſervice du roi ne jouiſſent plus d'aucune exemption des droits d'entrée ou de détail ſur les vins de crû. C'eſt ce que différens arrêts & réglemens ont confirmé, notamment les arrêts du conſeil des 30

avril 1707, 7 octobre 1713, 21 septembre 1714, 28 janvier & 7 novembre 1716, 25 février & 20 mai 1719, 18 août 1722 & 18 juillet 1725; & les arrêts de la cour des aides de Paris des 4 août 1728, 7 mars 1740 & 11 juin 1754. Observez toutefois que cela ne doit s'entendre que des boissons dont les suisses font commerce, & non de celles que vendent leurs vivandiers pour leur consommation dans les villes où ils sont en garnison, selon les quantités réglées pour cette consommation.

Voyez *les lois citées*, & les articles COLONEL, LIEUTENANT, ENSEIGNE, SUISSES, PRIVILÉGE, EXEMPTION, TAILLES, ENTRÉE, &c.

CÉRÉMONIES. Ce sont des actes extérieurs de la religion, qui en rendent le culte plus auguste & plus vénérable.

L'ancien testament étoit plein de mystères & de cérémonies. La loi nouvelle a abrogé les Cérémonies de l'ancienne, & en a substitué d'autres.

Il y a deux sortes de Cérémonies dans l'église, celles qui sont absolument nécessaires aux sacremens, & qui ont été prescrites par Jesus-Christ; & les Cérémonies que les apôtres & l'église ont établies dans la suite des temps.

Les Cérémonies essentielles aux sacremens sont invariables, & elles doivent être généralement observées dans toutes les églises chrétiennes.

Celles qui ont été établies par les apôtres & les pasteurs de l'église ont éprouvé divers changemens & différentes modifications; mais comme elles n'intéressent ni la foi, ni la morale, les changemens que ces Cérémonies ont éprouvés

n'ont jamais porté atteinte à l'unité de l'églife.

En matière de Cérémonies, c'eft la poffeffion qui doit fervir de règle.

On ne peut troubler les Cérémonies de l'églife fans fe rendre coupable d'un délit contre l'ordre public. Les coupables font punis fuivant les circonftances. S'ils ont commis une profanation ou des violences contre les eccléfiaftiques dans le temps qu'ils font occupés aux Cérémonies de l'églife, ils peuvent être punis de mort. Voyez les articles PROFANATION, SACRILÉGE, &c.

Le rang que doivent avoir les corps & les particuliers dans les Cérémonies publiques fe règle fuivant leurs titres ou leur poffeffion. Nous traiterons les queftions relatives à cette matière aux mots PRÉSÉANCE, RANG.

Voyez *Dupineau*, *Thomas Godefroy*, *Brillon*. Voyez auffi les articles OFFICE DIVIN, PRÉSÉANCE, RANG, RIT, SACREMENT, &c. (*Article de M. DESESSARTS, avocat au parlement.*)

CERQUEMANAGE. Mot ufité dans les coutumes des Pays-Bas pour fignifier *bornage*. Il eft compofé de *cherche* & de *manoir*; ainfi *cerquemaner* c'eft chercher les limites d'une maifon ou autre héritage pour les conftater & les fixer par des bornes. Le titre 21 de la coutume de la Ville de Lille employe indifféremment les mots *Cerquemanage* & *vifitation de maifons*: le même titre détaille l'ordre qu'il faut obferver pour procéder à un *Cerquemanage*, & elle attribue la connoiffance de ces fortes d'affaires aux mayeurs & échevins de la ville.

Le chapitre 43 des chartes générales du Hainaut entre dans un long détail fur la manière

dont doit se faire le *Cerquemanage*. L'article 1 porte que la connoissance en doit appartenir au conseil souverain de Mons, quand il s'agit de biens amortis, de fiefs, de francs-aleux ou de biens de communauté.

Cette disposition n'est plus observée que dans le Hainaut autrichien; car dans le Hainaut françois ce sont les juges royaux qui doivent en connoître en première instance, parce qu'ils représentent la cour de Mons, en conséquence d'un arrêt du conseil du 18 juin 1703, sauf l'appel au parlement de Douai.

Comme il y a quelques cantons de cette province où il n'y a point de juges royaux, on doit s'adresser directement au parlement pour le *Cerquemanage* des biens de la qualité dont nous avons parlé.

S'il s'agissoit de *mainfermes* possédés par des particuliers, les mayeurs & échevins du lieu seroient seuls compétens pour en connoître en première instance, suivant l'article 2 du même chapitre. Ils le seroient même pour toute autre espèce de biens, si les parties vouloient d'un commun accord & sans figure de procès, faire planter des bornes à leurs héritages sans en contester les limites respectives. C'est ce que porte l'article 25.

La coutume du chef-lieu de Valenciennes porte, article 98, que si l'on vient à demander *Cerquemanage* contre un absent, le mayeur du lieu s'y trouvera pour soutenir ses intérêts & défendre ses droits comme s'il y étoit présent; & que ses vacations seront payées par le demandeur, sauf à celui-ci son recours contre l'absent, s'il y échet.

La coutume du Cambresis renferme aussi plusieurs détails sur la procédure des *Cerquemanages*. On doit pour en demander un valablement, faire exploiter un *clain* ou saisie sur le fond de son voisin dont on a à se plaindre, & le faire signifier à la partie trois jours avant de procéder au *Cerquemanage*. Ce *clain* doit se faire en présence des mayeur & échevins, si c'est hors de Cambrai : mais dans cette ville il ne peut se faire qu'en présence du bailli de la Feuillie, (voyez l'article FEUILLIE) assisté de deux échevins. C'est ce qu'établit la coutume dans l'article 28 du titre 25, & un arrêt rendu par le parlement de Flandres le 30 juillet 1742, a renouvelé cette disposition.

La même coutume indique trois moyens pour détruire un *Cerquemanage*, savoir, la production d'un ancien *Cerquemanage* revêtu de toutes les formes judiciaires, ou si le titre qui le constate est perdu, le témoignage des juges qui y ont assisté, ou enfin la demande d'un nouveau *Cerquemanage* formée avant que le premier n'ait été homologué. C'est ce que porte l'article 30 du titre 25 en ces termes : *un Cerquemanage se peut détruire par trois voies, à savoir, par un autre Cerquemanage requis avant que d'homologuer le précédent, ou par lettres & fermes, ou record de loi.* (Voyez les articles FERME & RECORD DE LOI.)

Dans cette coutume on ne peut demander plus de trois *Cerquemanages*, de sorte que l'on doit s'en tenir au troisième. Quand on procède au second, on doit y appeller avec les nouveaux *Cerquemaneurs* ou arpenteurs, un ou deux de ceux qui ont fait le premier, & au troisième un ou deux de chacun des deux *Cerquemanages* précédens.

Suivant l'article 32 de la même coutume, les dépens d'un premier *Cerquemanage* qui a été homologué se partagent également entre les parties : mais si l'une s'oppose à l'homologation & en demande un second, les dépens sont à la charge de celui qui succombe au second : il en est de même du troisième.

Le droit romain admet la prescription de trente ans en matière de bornes, comme on peut le voir dans la loi dernière, *cod. finium regundorum*, & dans la loi première, §. 1, *cod. de annali exceptione.* Plusieurs coutumes des Pays-bas rejettent formellement toute prescription. Les rédacteurs de ces coutumes ont pensé qu'une borne qui sépare deux héritages est une espèce de titre qui réclame sans cesse contre l'usurpateur, & qui empêche l'effet de la prescription.

Telle est la disposition des chartes générales du Hainaut, chapitre 107, article 3 ; & des coutumes du Cambresis, titre 17, article 4 ; de Valenciennes, article 96 ; de la ville de Lille, titre 6, article 8 ; de la châtellenie de Lille, titre 17, article 7 ; de Douai, chapitre 9, article 2 ; d'Orchies, chapitre 8, article 1.

Le conseil d'Artois rendit le 16 novembre 1706 une sentence conforme à ces coutumes, quoique celle de cette province n'ait aucune disposition sur cette matière.

Voyez *les coutumes citées ci-dessus*, & l'article BORNAGE. (*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres.*)

CERTIFICAT. C'est un acte par lequel on rend témoignage d'un fait.

Il ne faut pas confondre le Certificat avec le témoignage que rend d'un fait la personne qui

eſt aſſignée pour dépoſer dans une enquête ou dans une information : le ſerment qu'on exige dans ces derniers cas donne bien plus de poids à l'atteſtation du témoin qui dépoſe, que ne peut en avoir un témoignage que la partie intéreſſée a pu ſurprendre. Auſſi les Certificats ne ſont-ils pas, en général, conſidérés comme des moyens ſuffiſans pour éclairer la religion des juges dans les affaires contentieuſes.

Mais il y a d'autres affaires où la production d'un Certificat eſt une formalité néceſſaire ; & c'eſt ce que nous allons faire voir en parlant des différentes eſpèces de Certificats.

Du Certificat de vie. C'eſt un acte par lequel le juge ordinaire de la réſidence d'un rentier, ou toute autre perſonne autoriſée par la loi, atteſte l'exiſtence de ce rentier pour l'avoir vu & lui avoir parlé dans le jour.

Les rentiers qui réſident dans les provinces ou qui ſe trouvent chez l'étranger, ſont obligés de produire un Certificat de vie lorſqu'ils veulent être payés des arrérages de tontine ou des rentes viagères qui leur ſont dus à Paris.

Divers règlemens ont déterminé la forme dans laquelle les Certificats doivent être fournis aux payeurs des rentes.

L'édit du mois d'août 1693 & d'autres poſtérieurs portant création de rentes purement viagères ou établiſſemens de tontines, ont ordonné que les rentiers qui demeureroient dans les provinces pourroient faire recevoir les arrérages de leurs rentes ſur des procurations en bonne forme paſſées devant notaires & légaliſées par le juge ordinaire du lieu de la réſidence des notaires, lequel *certifieroit au pied des procu-*

rations, la vie des rentiers; (*) & que ceux qui demeureroient hors du royaume ſeroient tenus de rapporter des Certificats de vie paſſés devant notaires ou autres perſonnes publiques, en préſence de deux témoins, qui atteſteroient avoir vu dans le jour les rentiers & leur avoir parlé. Les mêmes lois veulent que le tout ſoit légaliſé par les ambaſſadeurs, envoyés ou conſuls de la nation françoiſe, dans les cours étrangères où ils font leur réſidence, & à leur défaut, par les principaux magiſtrats ou juges des lieux de leur réſidence (**).

(*) *Formule d'un Certificat de vie par le juge royal.*

Nous.... conſeiller du roi, &c.... certifions à tous qu'il appartiendra que M.... (*énoncer les noms, ſurnoms & qualités ou profeſſion & domicile de la perſonne*), né le.... eſt actuellement vivant, pour s'être cejourd'hui préſenté devant nous; en foi de quoi nous lui avons délivré le préſent qu'il a ſigné avec nous. A.... le....

(**) *Formule d'un Certificat de vie donné en pays étranger.*

L'an.... le.... par-devant le notaire public juré à Genève, ſouſſigné, ont comparu en perſonne les ſieurs Jean-Antoine Fabri, citoyen, & Hector Tournier, bourgeois de cette ville y demeurant, témoins dignes de foi; leſquels ont certifié connoître parfaitement le ſieur Louis.... né le.... (*mettre les qualités ou profeſſion*), fils de François.... citoyen de Genève, y demeurant en la grande rue, paroiſſe de ſaint Pierre, & ſavoir qu'il eſt en vie, pour l'avoir vu & lui avoir parlé dans le jour; ce que moi, notaire, certifie auſſi véritable, dont acte; & leſdits témoins ont ſigné avec moi, notaire.

Signé, J. A. FABRI, H. TOURNIER & CHOISI, notaire.

Nous, ſyndics & conſeil de la ville & république de Genève, certifions à tous qu'il appartiendra, que Me. Jean-Louis Choiſi, qui a reçu & ſigné l'acte ci-deſſus, eſt notaire public juré de cette ville, à la ſignature duquel foi doit

Observez néanmoins que quand les rentiers sont connus personnellement de l'ambassadeur, envoyé ou consul de France, il est voulu par l'arrêt du conseil du 23 avril 1737 que le simple Certificat de ces ministres, portant qu'ils ont une parfaite connoissance de l'existence des rentiers, *pour les avoir vus & leur avoir parlé dans le jour*, suffise sans l'intervention d'aucune autre personne.

A l'égard des rentiers servant dans les troupes du roi, ils ont d'abord été assujettis à se faire donner des Certificats de vie par les prévôts établis à la suite des armées; mais comme cela n'étoit pas sans inconvénient & occasionnoit des frais aux officiers que les conjonctures séparoient des corps principaux des armées où les prévôts résidoient, le conseil a rendu un arrêt le 19 septembre 1734, portant « que tous » sujets ou étrangers, servant dans les troupes,

---

être ajoutée en jugement & dehors. En foi de quoi nous avons donné les présentes, sous notre sceau & seing de notre secrétaire, ce.... &c.

Signé dudit secrétaire, & scellé.

Etienne-Jean de Montperoux, résident à Genève pour le roi: Je certifie à tous qu'il appartiendra, que le Certificat ci-dessus est bien signé par le secrétaire d'état de cette ville, & scellé du sceau de la république, en foi de quoi j'ai donné mon présent Certificat, que j'ai signé & cacheté de mon cachet. A Genève, ce.... &c. signé, de Montperoux.

Lorsqu'il n'y a point d'ambassadeur, ou autre personne chargée des affaires de France dans le lieu où se fait le Certificat de vie, il suffit qu'il soit légalisé par les magistrats, en y ajoutant ce qui suit:

Certifions en outre, qu'il n'y a dans cette ville aucun ambassadeur résident, ou autre chargé des affaires du royaume de France.

» acquéreurs de rentes viagères, en pourront » recevoir les arrérages ſur des Certificats de » vie, délivrés ſans frais par les commiſſaires » des guerres, leſquels atteſteront qu'un tel, » ſervant actuellement dans une telle troupe, » étoit vivant un tel jour, pour l'avoir paſſé en » revue ledit jour; dans leſquels Certificats ſe- » ront inſérés les noms de baptême & le grade » de chaque particulier ».

On admet auſſi les certificats de vie des militaires lorſqu'ils ſont paſſés en préſence de témoins devant le greffier de l'armée, faiſant les fonctions de notaire, & légaliſés par le grand Prévôt.

Les règlemens dont on vient de parler avoient ſuffiſamment pourvu aux moyens de s'aſſurer de l'exiſtence des rentiers abſens: mais ils n'avoient rien déterminé pour empêcher les abus dans les cas où deux frères portent le même nom de baptême & où le fils s'appelle comme ſon père: on pouvoit à l'ombre de l'équivoque qu'occaſionnoit la reſſemblance des noms, perpétuer une rente dans une famille au préjudice du roi & des actionnaires des tontines: c'eſt pourquoi ſa majeſté, par ſa déclaration du 26 juin 1763, enregiſtrée le 5 ſeptembre de la même année (*), a aſſujetti les rentiers à déclarer leur âge dans leurs Certificats de vie.

(*) *Voici ce que porte cette loi :*

ARTICLE PREMIER. A l'avenir, & à commencer du premier janvier 1764, tous les Certificats de vie qui ſeront fournis par nos rentiers pour recevoir leur arrérages, ſeront ſignés, autant qu'il ſera poſſible, par leſdits rentiers, & contiendront déclaration expreſſe de leurs noms, ſurnoms,

Suivant

Suivant la même loi, les juges royaux des

âge, domicile & qualité ou profession actuelle; & au cas qu'ils en eussent changé depuis le dernier Certificat, il sera fait alors mention par addition des changemens de domicile ou de qualités desdits rentiers, lesquels seront tenus à cet effet de se présenter en personne à nos juges, dans l'étendue de notre royaume; & dans les pays étrangers, à nos ambassadeurs, envoyés, résidens, consuls ou autres chargés de nos affaires, dans tous les lieux où nous en avons, & en temps de guerre, aux prévôts de nos armées, commissaires des guerres & autres, ayant fonctions de juger, lesquels délivreront comme par le passé, lesdits Certificats de vie aux troupes & autres employés à nos armées. N'entendons qu'il puisse être suppléé auxdits Certificats par aucun acte passé devant notaires, ou de toute autre manière que ce soit, qu'autant qu'il ne se trouveroit aucune personne revêtue du caractère ci-dessus spécifié, dans le lieu, ou à trois lieues de distance de la résidence desdits rentiers; en conséquence, défendons aux payeurs de nos rentes, d'admettre des Certificats dans une autre forme, à peine de radiation dans leurs comptes des parties qu'ils auroient payées sans cette formalité.

Article II. Dans les cas où nos rentiers résidens dans notre royaume se trouveroient à une distance plus éloignée que celle ci-dessus prescrite de nos juges royaux, nous permettons au premier juge des justices des lieux où ils habiteront, où à son défaut, dont alors il sera fait mention, à celui qui le suivra immédiatement, de leur délivrer lesdits Certificats. Pourront pareillement les rentiers étrangers qui se trouveront dans le même cas vis-à-vis de nos ambassadeurs & autres chargés de nos affaires, se faire expédier leurs Certificats de vie pardevant notaires, ou autre personnes publiques, mais en présence de deux témoins qui attesteront connoitre le rentier, lesquels Certificats seront légalisés alors par les juges ordinaires du lieu qui déclareront dans quel éloignement le domicile du rentier se trouve du domicile ordinaire du juge royal, si c'est en France, & si c'est dans le pays étranger de la résidence de nos ambassadeurs ou autres chargés de nos affaires: accor-

lieux où résient les rentiers sont seuls compétens pour donner les Certificats de vie : les officiers des seigneurs ne peuvent remplir cette fonction qu'en déclarant dans les Certificats de vie que les rentiers sont éloignés de trois lieues ou plus de la résidence d'un juge royal, ou qu'ils sont atteints de maladies ou d'infirmités assez graves pour ne pouvoir se transporter devant le juge royal (*).

---

dons aussi la même facilité, tant dans notre notre royaume que dans le pays étranger à ceux de nos rentiers qui se trouveroient atteints de maladies ou d'infirmités assez graves pour ne pouvoir se transporter, mais audit cas, il sera joint à leurs Certificats de vie un Certificat d'un médecin, ou d'un chirurgien du lieu, ou même du curé ou du ministre, si c'est en pays étranger, qui attestera la vérité du fait, lequel Certificat pourra être inséré dans l'attestation de vie, pour éviter d'autant la multiplicité des actes, & le tout sera légalisé.

Article VI. Voulant diminuer autant qu'il est possible les frais de nos rentiers dans la perception de leurs rentes, n'entendons que nos juges & autres, autorisés par les articles 1 & 2 de la présente déclaration, à leur délivrer des Certificats de vie, puissent prendre & exiger aucun droit pour raison desdits Certificats, même sans qu'il puisse leur être alloué aucun droit de greffier ou de sceau ; n'entendons pareillement qu'il leur soit attribué aucun droit pour la légalisation desdits Certificats de vie, & autres actes accessoires.

(*) *Formule d'un Certificat de vie donné par un juge de seigneur pour un rentier éloigné de trois lieues de la résidence du juge royal :*

Nous, &c.... certifions à tous qu'il appartiendra que M. .. (*noms, surnoms, qualités ou profession & domicile de la personne*), né le.... est actuellement vivant, pour s'être cejourd'hui présenté devant nous. Certifions en outre que ledit sieur.... ci dessus qualifié & domicilié, est distant de.... (*énoncer l'éloignement, qui ne peut être au-dessous de trois lieues*), lieu de la résidence du plus prochain juge

Sous la dénomination de juges royaux compétens pour donner des Certificats de vie, il faut entendre les lieutenans généraux ou particuliers indiſtinctement, & même les préſidens des cours ſouveraines : mais le procureur du roi d'une juridiction quelconque ne peut donner un Certificat de vie qu'en l'abſence des juges, parce qu'il n'eſt pas juge ; & il doit faire mention de cette abſence dans le Certificat qu'il délivre.

Il faut auſſi pour la validité d'un Certificat de vie, qu'il contienne les vrais noms de baptême & de famille du rentier, ſes qualités, ſa profeſſion, ſon domicile, & qu'il s'eſt préſenté le même jour devant le juge : cet acte doit auſſi ſpécifier la perſonne ſur la tête de qui la rente eſt conſtituée.

Si le rentier vient à changer de domicile, il doit en être fait mention dans le Certificat de vie, en ces termes : *demeurant ci-devant à*

---

royal ; en foi de quoi nous avons délivré le préſent, qu'il a ſigné avec nous. A..... le....

Autre formule d'un Certificat de vie pour un rentier qui pour cauſe de maladie ou d'infirmités ne peut pas ſe tranſporter devant le juge royal.

Nous, &c.... certifions à tous qu'il appartiendra que M.... &c. né le.... &c. eſt actuellement vivant, pour l'avoir vu cejourd'hui. Certifions de plus, que ledit.... eſt attaqué d'une maladie qui l'empêche de ſe tranſporter à.... lieu de la réſidence du plus prochain juge royal ; ce qui a été fait en préſence du ſieur (*curé ou médecin ou chirurgien*) de ce lieu, lequel a atteſté que ledit ſieur.... eſt hors d'état de ſe tranſporter par-devant le juge royal ; en foi de quoi nous avons délivré le préſent, qu'il a ſigné avec nous (*ou qu'il a déclaré ne pouvoir ſigner, attendu ſa maladie*). Fait à.... le....

Rouen, étant actuellement en cette ville de Lyon, &c. Il faudroit en user de même dans le cas d'un changement de qualité ou profession.

Il faut d'ailleurs autant qu'il est possible, que chaque rentier signe son Certificat de vie.

L'article 9 de la déclaration du 27 décembre 1727 enjoint aux ambassadeurs, envoyés, résidens ou consuls de la nation françoise dans les cours étrangeres où il y a des rentiers viagers, & aux juges ordinaires des villes & autres lieux du royaume, de prendre tous les éclaircissemens nécessaires relativement aux Certificats de vie de ces rentiers, avant de signer ces actes.

Lorsqu'un défaut de formalités dans un Certificat de vie, oblige le payeur des rentes à le mettre au rebut, il doit expliquer par écrit la raison pour laquelle il ne croit pas ce Certificat conforme à ce que prescrivent les règlemens: c'est ce qui résulte de l'arrêt du conseil du 23 avril 1737: la même loi fait défense à toutes les personnes chargées de recevoir les rentes des étrangers de renvoyer sans cette formalité aucun Certificat de vie; & dans le cas où elles croient la difficulté faite par le payeur des rentes mal fondée, elles peuvent se pourvoir par-devant le prévôt des marchands & les échevins pour y être statué sommairement.

Certificat de vie, mœurs & doctrine. C'est un témoignage de la religion & de la bonne conduite d'une personne.

Suivant l'article 13 de la déclaration du 13 décembre 1598, personne ne doit être admis à faire les fonctions de juge en quelque tribunal que ce soit, ni celles de greffier, de notaire, de procureur ou d'huissier qu'il ne justifie par

un Certificat de vie & de mœurs donné par le curé ou vicaire de la paroiſſe dans laquelle il réſide, qu'il fait profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & romaine. L'article 14 ordonne la même choſe relativement aux licences des étudians en droit & en médecine.

Dans le conclave de 1700, où Clément XI fut élu Pape, on arrêta qu'à l'avenir on n'admettroit plus à Rome les réſignations de cures ni d'autres bénéfices à charge d'ames, ſi à la procuration *ad reſignandum*, on ne joignoit un Certificat par lequel l'évêque rendit témoignage de la vie, des mœurs & de la doctrine du reſignataire.

On prétend que cet arrêté fut fait à la ſollicitation de quelques évêques de France, pour empêcher que des ſujets indignes & inconnus, ne fûſſent pourvus de bénéfices importans : cependant, comme on offenſeroit les principes de la légiſlation, ſi l'on donnoit l'autorité d'une loi à un arrêté de cardinaux, ſous prétexte qu'il a été fait à la requiſition des Evêques de France, on n'a pas voulu le recevoir parmi nous : au ſurplus il n'a eu pour objet que de faire ceſſer un abus déjà condamné par l'article 3 de l'édit du mois d'avril 1695.

Suivant cette loi, ceux qui obtiennent à Rome des proviſions en forme gracieuſe, pour quelque cure ou autre bénéfice à charge d'ames, ne peuvent pas entrer en poſſeſſion de ces bénéfices, qu'auparavant il n'ait été informé de leur vie, mœurs & religion, & que l'ordinaire ou ſon vicaire général ne les ait examinés, ou ne leur ait accordé le *viſa*.

Par arrêt du 7 janvier 1751, le Parlement de

Paris a jugé que le défaut d'un Certificat de vie & de mœurs refusé par les supérieurs d'un ecclésiastique engagé dans une congrégation séculière, n'étoit pas un motif suffisant pour que l'évêque refusât à cet ecclésiastique le *visa*, lorsqu'il l'avoit employé dans les fonctions du ministère peu de temps avant l'impétration de son bénéfice.

Certificat de service. On appelle ainsi un acte par lequel les grands-maîtres des eaux & forêts rendent témoignage, que certains officiers se sont acquittés de leur devoir pendant l'année, & doivent en conséquence être payés de leurs gages & chauffages.

Suivant l'article 12 du titre 4 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, les maîtres particuliers ne peuvent obtenir le payement de leurs gages, qu'ils n'aient représenté un Certificat du grand maître du département, pour justifier qu'ils lui ont remis les procès-verbaux qu'ils sont tenus de faire annuellement, en conformité de l'article 6 du même titre.

L'article 9 du titre 20 veut que les officiers des eaux & forêts ne puissent percevoir les sommes qui leur sont attribuées pour chauffage, qu'ils n'aient représenté un Certificat de service & de résidence actuelle, obtenu du grand-maître du département.

Ces dispositions ont été confirmées & renouvellées par un arrêt du conseil du 20 octobre 1750, rendu relativement aux officiers & gardes des maîtrises particulières du département de Caën (*).

(*) *Voici cet arrêt.*

Le Roi s'étant fait représenter en son conseil l'article 12 du titre 4, & l'article 9 du titre 22 de l'ordonnance des eaux

Si les grands-maîtres refusoient sans raison de

& forêts du mois d'août 1669, par le premier desquels, les maîtres particuliers sont tenus d'envoyer au grand-maître autant de procès-verbaux des visites générales signés d'eux & des autres officiers de la maîtrise, un mois après qu'elles auront été faites, à peine de trois cens livres d'amende contre le maître, privation de ses gages, que le receveur des bois ou du domaine ne pourra payer ni employer en son compte, qu'en rapportant la certification des grands-maîtres, que les procès-verbaux leur auront été remis, & le second porte que les officiers des eaux & forêts ne pourront être payés des sommes qui seront réglées pour leurs chauffages, s'ils ne servent & font résidence actuelle, pourquoi ils seront obligés d'apporter au receveur les Certificats & attestations des grands-maîtres; & sa majesté étant informée qu'au préjudice de ces dispositions, le receveur général des domaines & bois de la généralité de Caën, & les receveurs particuliers des maîtrises qui composent ladite généralité, ont facilité de payer aux officiers & gardes des eaux & forêt les gages, chauffages, journées & vacations qui leur sont attribués pour raison du service actuel qu'ils doivent, & que la chambre des comptes de Rouen reçoit & juge les comptes desdits receveurs sans qu'ils y joignent les Certificats de service du sieur Olivier, sans lesquels lesdits receveurs ne peuvent valablement payer aux termes desdits articles. Comme au moyen de la facilité que les officiers & gardes trouvent avec lesdits receveurs, & ceux ci avec la chambre des comptes, la précaution qui avoit été prise par l'ordonnance de 1669, pour obliger lesdits officiers & gardes à faire leur devoir, devient inutile, il peut s'ensuivre des inconveniens très-préjudiciables aux intérêts de sa majesté, parce que d'un côté, si les officiers & gardes ne sont plus dans la nécessité de rapporter des Certificats de leur service, pour être payés, il pourra arriver qu'ils se relâcheront de leur devoir & que leur négligence occasionnera la dégradation des forêts; & d'un autre côté, si le grand-maître, qui doit veiller à la conduite des officiers & gardes, & les réprimer lorsqu'ils ont prévariqué, est dans le cas d'ordonner des suspensions ou radiations des gages,

donner leurs Certificats de ſervice, les officiers pourroient ſe pourvoir au conſeil, où il leur ſeroit expédié un ordre pour être payés de leurs gages, nonobſtant le défaut de Certificat. C'eſt

---

chauffages, ou autres droits, il s'enſuivroit de la facilité que ces officiers ont d'être payés, ſans juſtifier de leur ſervice, que ceux qui ſeroient interdits, recevroient comme s'ils avoient fait le ſervice, & que la partie dont la radiation ſeroit ordonnée, au lieu de rentrer dans les coffres de ſa majeſté, ſeroit payée à ceux qui, par malverſations, ſe ſeroient mis dans le cas de les perdre, à quoi ſa majeſté, voulant pourvoir : ouï le rapport du ſieur de Machault, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances. Le roi, en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que l'article 12 du titre 4 & l'article 9 du titre 22 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, qu'à l'avenir & à commencer de la préſente année 1750, les officiers & gardes des maîtriſes particulières du département de Caën ne pourront être payés des gages, chauffages, journées & vacations attribués à leurs offices ou commiſſions, qu'en rapportant les Certificats du ſieur Olivier, grand-maître des eaux & forêts dudit département; fait ſa majeſté expreſſes inhibitions & défenſes, tant au receveur général des domaines & bois de la généralité de Caën, qu'aux receveurs particuliers des bois deſdites maîtriſes, de payer aux officiers & gardes d'icelles leſdits gages, chauffages & autres droits attribués à leurs charges ou commiſſions, ſans les Certificats de ſervice dudit ſieur grand-maître, à peine de radiation dans la depenſe des comptes dudit receveur général, des ſommes qui auront été payées ſans rapporter leſdits Certificats de ſervice; enjoint ſa majeſté au ſieur procureur général de la chambre des comptes de Rouen, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera à cet effet enregiſtré au greffe, tant de ladite chambre que deſdites maîtriſes. Fait au conſeil d'état du roi, tenu à Fontaibleau le 20 Octobre 1750. Collationné. *Signé*, Eynard.

ce qui paroît résulter des arrêts des 17 novembre 1693, 29 décembre suivant & 23 août 1695, en faveur du garde-marteau & du greffier de Fontainebleau ; 26 mai 1696, en faveur du garde-marteau de Dijon ; 12 février 1697, en faveur de la veuve du procureur du roi d'Autun ; 9 août 1701, pour le procureur du roi de Châtillon-sur-Seine ; 9 Mai 1702, pour le garde-marteau de la même maîtrise ; 18 mai 1706, pour le maître particulier de Poligni ; 29 mai 1706, pour le procureur du roi d'Autun, en faveur de qui il fut ordonné, qu'il seroit payé à l'avenir de ses gages, en rapportant seulement un certificat du maître particulier ; & 23 mai 1752, pour le procureur du roi en la maîtrise de Caen, en faveur duquel il fut ordonné qu'il seroit payé de ses gages sur ses simples quittances, sans être tenu de rapporter aucun Certificat.

Un arrêt du conseil du 5 août 1704, a expressément défendu aux secrétaires des grands-maîtres d'exiger aucun droit pour les expéditions des Certificats de service, à peine de concussion, de restitution du quadruple & de 500 livres d'amende.

Certificat de consentement. On appelle ainsi en matière d'eaux & forêts, l'acte sous seing-privé par lequel le receveur général des domaines atteste que les cautions & certificateurs fournis par l'adjudicataire des bois du roi ont été reçus.

L'article 36 du titre 15 de l'ordonnance des eaux & forêts défend expressément aux officiers des maîtrises de permettre à l'adjudicataire de commencer l'exploitation des bois vendus avant qu'ils n'aient vu & fait enregistrer le Certificat de consentement du receveur, à peine de de-

meurer responsables des évènemens en leur propre & privé nom.

Certificat de carence. On appelle ainsi en matière des eaux & forêts, les attestations des curés ou des juges des lieux, portant que certains particuliers condamnés à des amendes, sont hors d'état de les payer.

Suivant l'article 24 de l'édit du mois de mai 1716, les collecteurs des amendes ne peuvent demander la décharge des sommes dont ils n'ont pu faire le recouvrement, qu'en justifiant qu'ils ont fait les diligences prescrites pour parvenir à l'emprisonnement des condamnés & en représentant des Certificats de carence. La même loi prononce la peine des galères contre les collecteurs convaincus d'avoir produit de faux Certificats de carence (*).

Certificats concernant les bois tirés des forêts de Lorraine. Un arrêt du 6 février 1710, rendu par le bureau des eaux & forêts établi au conseil des ducs de Lorraine, a fait défense à toutes sortes de personnes d'aller prendre, couper, ni en-

---

(*) Seront alloués en reprise, *porte l'article cité*, auxdits collecteurs, les sommes auxquelles se trouveront monter les amendes dont le recouvrement n'aura pas pû être fait en rapportant les diligences valables pour parvenir à l'emprisonnement des condamnés, les Certificats de carence de biens & les sentences qui les auront déclarés inutiles & bannis du ressort de la maîtrise où les délits auront été commis; & en cas de falsification commise par lesdits collecteurs dans les emplois de perquisitions & Certificats de carence de biens, voulons que leur procès leur soit fait & parfait en la manière prescrite par nos ordonnances, & que ceux qui seront convaincus de falsification soient condamnés aux galères.

lever dans les forêts du prince aucun bois ſec ou verd, pour le vendre, débiter ou en faire quelqu'autre uſage, ſans être en état de repréſenter tant aux officiers de grurie, qu'aux gardes des forêts, des Certificats donnés par les marchands ou adjudicataires, ou autres perſonnes dignes de foi, pour juſtifier que le bois enlevé ou coupé n'a pas été volé, le tout à peine de confiſcation du bois, de 50 francs d'amende pour la première fois, & de priſon, même du carcan en cas de recidive. La même loi porte que s'il ſe trouve des adjudicataires ou d'autres perſonnes aſſez faciles pour donner de pareils Certificats par fraude ou contre la vérité, ils demeureront reſponſables des événemens, en leur pur & privé nom (*).

(*) *Cet arrêt eſt ainſi conçu* : Sur les plaintes qui ſont journellement faites à S. A. R. des déſordres qui ſe commettent depuis quelques temps dans ſes forêts, particulièrement dans celles de Nancy, par le fait de la plupart des peuples de la ville & des environs, leſquels ſous prétexte de la miſère publique, s'attroupent impunément, & vont couper par-tout dans les bois, & en apportent vendre à hottée, fardeau, ou ſur des bouriques, ſur les marchés & dans les rues, comme s'ils l'avoient acheté eux-mêmes des adjudicataires ou autrement. Et d'autant qu'on ne peut point en effet diſtinguer ce bois volé d'avec celui qui provient des ventes, & qui appartient aux marchands, ils ſe croyent à couvert par cette confuſion, & par ce moyen dégradent entièrement les forêts, ſans que les gardes, forêtiers, ni même les officiers de la grurie ayent pû juſqu'à préſent leur réſiſter ni en empêcher l'abus, quelques diligences qu'ils en ayent faites, ſuivant pluſieurs procès-verbaux qui en ont été repréſentés ; à quoi étant néceſſaire de remédier inceſſamment, l'affaire miſe en délibération, ouï le rapport du ſieur Dubois de Riocourt, conſeiller à la cour,

Certificats concernant les tailles. Par édit du mois d'août 1669, il a été défendu aux officiers des élections d'avoir égard aux Certificats de dispense de service, présentés par les officiers commensaux du roi & des maisons royales, pour jouir des exemptions accordées à ceux qui ser-

---

commissaire-général réformateur des eaux & forêts au département de Nancy, Bar, &c.

Lesdits commissaires on fait nouvelles & itératives défenses à toutes sortes de personnes de tel état & condition qu'elles puissent être, d'aller prendre, couper, ni enlever dans les forêts de S. A. R. aucun bois sec ou verd, sous quelque prétexte que ce soit, ni d'en apporter par fardeau, hottées, ou sur des bouriques pour vendre, débiter, ou autrement s'en servir, soit dans la ville, places publiques ou ailleurs, sans que ces sortes de gens fassent paroître, tant aux officiers de grurie, qu'aux gardes & forêtiers, par bons Certificats & billets des marchands ou autres personnes de foi & bien connues, justificatifs d'où proviennent les bois dont ils se trouveront chargés, & comme ils n'ont pas été volés, avec spécification dans lesdits billets du temps & de la quantité que lesdits marchands déclareront avoir vendu, le nom & la demeure des acheteurs, à peine, contre les contrevenans, de confiscation du bois, de cinquante francs d'amende pour la première fois, & de prison, même du carcan en cas de récidive; & en cas qu'ils se trouveroit des marchands adjudicataires ou autres personnes assez faciles pour donner de pareils Certificats équivoques ou contre la vérité & par fraude, lesdits marchands en demeureront eux-mêmes responsables en leurs purs & privés noms. Enjoignent lesdits commissaires aux officiers de la grurie, gardes & forêtiers, de tenir la main à l'exécution des présentes, à peine de demeurer responsables des abus qui en pourroient arriver. Ordonnent qu'à cet effet les présentes seront publiées, affichées, & régistrées au greffe de la grurie, pour être exécutées selon leur forme & teneur. Fait au bureau établi audit conseil, le 6 février 1710. *Signé*, Aubertin, secrétaire.

vent actuellement, à moins que ces Certificats n'aient été delivrés pour cause de maladie, attestée par les médecins & officiers des lieux, en présence du procureur du roi.

Et suivant l'article 5 de l'édit du mois d'Août 1705, les Certificats de dispense de service, délivrés aux commensaux ou officiers & domestiques du roi & des maisons royales, selon la forme prescrite, doivent être signifiés à leur requête au corps des habitans de leur paroisse, un jour de dimanche ou de fête, à l'issue de la grand'messe, ainsi qu'aux collecteurs & au receveur des tailles, afin qu'en cas de fraude & de supposition, les uns & les autres puissent contester ces Certificats, soit par écrit ou par témoins, sans être obligés à faire une inscription de faux (*).

(*) *L'article cité a confirmé & étendu les dispositions de l'edit du mois d'août 1669 : il est ainsi conçu.* N'entendons pareillement comprendre dans la présente révocation les officiers, domestiques & commensaux de notre maison, ni ceux des maisons royales, lesquels jouiront des privileges & des exemptions à eux accordés par nos edits & déclarations, à la charge qu'ils ne feront aucun acte dérogeant, qu'ils seront compris dans les états qui seront envoyés tous les ans en notre cour des aides, qu'ils recevront réellement au moins soixante livres de gages par an, & qu'ils feront le service actuel, dont il ne pourra leur être accordé aucune dispense, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour cause de maladie, certifiée par acte, signé d'un président, de deux elus, & du substitut de notre procureur général en l'élection où ressortit la paroisse où lesdits officiers font leur résidence ; & sera ledit acte signifié à la requête desdits officiers au corps des habitans de leur paroisse, un jour de dimanche ou de fête, à l'issue de la grand'messe, aux colecteurs de ladite paroisse, & au

Les mêmes commenſaux ſont obligés pour jouir des priviléges qui leur ſont attribués, de déclarer tous les ans par acte authentique, au corps des habitans de leur paroiſſe, le temps pendant lequel ils doivent ſervir, & de rapporter enſuite un Certificat valable de ce ſervice, &c. C'eſt ce qui réſulte de l'article 6 de l'édit qu'on vient de citer (*).

Certificats en matière de droits d'aides. Pour que

receveur des tailles de ladite élection, pour être en cas de fraude & de ſuppoſition, ledit Certificat par eux débattu & conteſté, ſoit par écrit ou par témoins, ſans être tenus de former inſcription de faux.

(*) Voulons auſſi, *porte l'article cité*, que les officiers, domeſtiques & commenſaux de notre maiſon & des maiſons royales, ſoient tenus, ſuivant les anciens règlemens, de déclarer toutes les années par acte authentique, un jour de dimanche ou de fête, à l'iſſue de la grande meſſe, au corps des habitans de la paroiſſe, l'année, le quartier ou le ſemeſtre pendant leſquels ils devront ſervir, & le jour de leur départ; & ſix ſemaines après que le temps de leur quartier ou ſemeſtre ſera fini, ils rapporteront & dénonceront comme deſſus au corps deſdits habitans, un Certificat valable du ſervice qu'il auront rendu durant leur quartier ou ſemeſtre; & ſix mois après, une ampliation ſignée du tréſorier ou autre payeur, de la quittance qu'ils lui auront donnée deſdites ſoixante livres de gages & au deſſus, avec un extrait de l'état envoyé à notre cour des aides, afin de prouver qu'ils y ſont employés, pour lequel extrait il ne ſera payé au greffier que cinq ſous y compris le papier timbré; ſeront cependant leſdits habitans admis comme deſſus, à faire preuve du contraire par écrit & par témoins, ſans être obligés de former aucune inſcription faux; & en cas de fraude de la part deſdits officiers, domeſtiques & commenſaux, voulons qu'ils ſoient impoſés à la taille, & taxés d'office par les intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités, ſans pouvoir dans la ſuite jouir d'aucune exemption de taille, dont ils demeureront déchus; & ne pourra ladite peine être réputée comminatoire.

le fermier des aides puiſſe ſuivre dans le tranſport l'eau-de-vie & les liqueurs auxquelles elle ſert de baſe, & s'aſſurer du payement des droits qu'elles doivent, les réglèmens veulent qu'elles ne puiſſent être enlevées ni voiturées, que les acheteurs n'aient donné caution ſolvable, ou que les vendeurs, facteurs & commiſſionnaires n'aient fourni au bureau du lieu de l'enlévement, leur ſoumiſſion de rapporter du lieu de la deſtination, un Certificat des Commis, qui juſtifie que les eaux-de-vie ont été déchargées, & que les droits ont été acquittés. Les Certificats de l'eſpèce dont il s'agit, doivent être délivrés par les directeurs ou commis du fermier établis au lieu de la deſtination, auſſi-tôt que les eaux-de-vie ſont arrivées & qu'elles leur ſont déclarées & préſentées.

Suivant les lettres-patentes de 1727 & 1728, il eſt accordé aux cautions & ſoumiſſionnaires un délai de trois mois à compter du jour de chaque ſoumiſſion, pour rapporter les Certificats de décharge & les quittances des droits, quelque diſtance qu'il y ait du lieu de l'enlévement à celui de la deſtination. A l'égard des eaux-de-vie enlevées par mer pour l'étranger, il ſuffit de rapporter un Certificat d'embarquement donné par les commis du fermier établis dans le lieu où elles auront été embarquées, & de juſtifier que les droits de ſortie ont été acquittés.

Lorſque les trois mois ſont écoulés ſans que les certificats & les quittances dont on vient de parler, aient été rapportés, le fermier peut décerner ſes contraintes contre les cautions & ſoumiſſionnaires ſolidairement, pour le payement du quadruple des droits dus tant aux bu-

reaux de paſſage ſur la route, qu'au lieu de la deſtination, dans les pays ſujets aux droits de gros & de huitième, & pour le payement du double des droits ſeulement dans l'élection de Paris, la Normandie, la Picardie, & les autres lieux ſujets au quatrième. Cette augmentation de droits eſt pour tenir lieu de la confiſcation des eaux-de-vie, & de l'amende de 500 livres, prononcée pour chaque contravention par les déclarations des 30 janvier 1717 & 8 mai 1718.

Si le fermier négligeoit de décerner ſes contraintes dans l'année, à compter du jour des ſoumiſſions, les cautions & ſoumiſſionnaires ſeroient bien & valablement déchargés.

Lorſque l'eau-de-vie eſt deſtinée pour les provinces où les aides n'ont pas cours, & que les Certificats de décharge ne ſont pas repréſentés dans les délais fixés, le quadruple ou le double des droits doivent ſe régler comme on les perçoit dans la derniere généralité par où l'eau de vie a du paſſer & où elle eſt cenſée avoir été verſée en fraude.

Il ne doit être fait qu'un ſeul commandement en exécution de la contrainte décernée par le fermier, de laquelle il doit être donné copie par extrait à la tête du même acte à peine de nullité.

Outre le délai de trois mois, la caution & le ſoumiſſionnaire ont encore, à compter du jour du commandement, un nouveau délai d'un mois, pour rapporter Certificat de décharge, & le commandement doit faire mention de ce délai. Tandis qu'il n'eſt pas écoulé, le fermier ne peut faire aucune pourſuite, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure, faillite ou banqueroute.

Dans

Dans ces cas-ci, le fermier peut procéder par voie de ſaiſie & la permiſſion doit lui en être accordée à ſes riſques par les officiers des élections, mais il ne peut être procédé à la vente des effets ſaiſis qu'autant que des oppoſans l'ont fait ordonner ; & dans le cas où il ſeroit rapporté des Certificats bons & valables dans le délai déterminé par le commandement, la caution ou le ſoumiſſionnaire ſeroient ſeulement tenus de payer les frais. C'eſt ce qui réſulte tant des lettres-patentes du 4 juin 1726, & du 9 juillet 1744, que de l'arrêt du conſeil du 7 août 1745.

Les Certificats rapportés après les délais dont on vient de parler, ſont déclarés nuls & de nul effet par les lettres-patentes de 1726. La même loi défend aux commis de les recevoir à peine d'être forcés perſonnellement en recette du quadruple ou du double des droits & de répondre des dommages & intérêts du fermier. Il eſt pareillement défendu aux juges d'avoir égard à ces ſortes de Certificats.

Lorſque les cautions & les ſoumiſſionnaires rapportent les certificats dans les délais fixés, ils doivent en certifier la vérité au dos de chaque acte, & le fermier ou ſon commis doit faire mention ſur le champ, en marge du regiſtre, à l'article de la ſoumiſſion, du jour auquel la remiſe du Certificat lui aura été faite, & délivrer, s'il en eſt requis, une atteſtation de cette remiſe, ſans autres frais que ceux du papier timbré. Le fermier n'a que ſix mois, du jour de la mention de cette remiſe, pour conteſter ou arguer de faux les Certificats rapportés : après ce tems les cautions ou ſoumiſſionnaires demeurent bien & valablement déchargés. Cela

est ainsi réglé par les lettres-patentes de 1726 ; & par l'arrêt du conseil du premier août 1730.

Lorsque le fermier vient à arguer de faux les Certificats dont il s'agit, les cautions ou soumissionnaires doivent déclarer par écrit dans le mois, à compter du jour de la sommation qui leur en a été faite, s'ils entendent se servir de ces Certificats : à défaut de cette déclaration, les Certificats doivent être déclarés nuls, & les contraintes pour le payement du double ou du quadruple des droits, peuvent être décernées & exécutées. Lorsque les cautions ou soumissionnaires ont déclaré dans le délai fixé, vouloir se servir des Certificats argués de faux, le faux doit être instruit avec eux à la diligence du fermier, & s'ils sont convaincus d'y avoir eu part, ils doivent être condamnés aux peines portées par le titre commun de l'ordonnance de 1681 ; (*) mais s'ils n'ont point participé au faux, ils doivent seulement être condamnés à une amende de 500 livres envers le fermier, pour avoir déclaré vouloir se servir de ces Certificats, outre la peine du quadruple des droits pour la fraude, sauf au procureur du roi & au fermier à poursuivre les auteurs du faux, & sauf

(*) Suivant cette loi, les redevables des droits convaincus d'avoir falsifié des Certificats ou d'autres actes délivrés par les commis du fermier, ainsi que leurs lettres de voitures, &c. doivent être condamnés pour la première fois au fouet & au bannissement pour cinq ans de l'élection où la falsification a été commise, outre une amende qui ne peut être moindre que du quart de leurs biens : & dans le cas de récidive, la peine est fixée à neuf ans de galères, avec une amende qui doit être de la moitié des biens des coupables.

pareillement aux cautions ou soumissionnaires, leurs dommages & intérêts contre ceux qui leur ont remis de faux Certificats.

Les cautions ou soumissionnaires contre lesquels le fermier à décerné des contraintes, faute de rapporter des Certificats de décharge, peuvent exercer leur garantie contre leurs commettans, & en vertu des mêmes contraintes, sans être tenus d'aucune autre formalité, que de dénoncer à ces commettans la procédure du fermier. Au surplus cette dénonciation ne peut pas retarder l'exécution des contraintes du fermier, ni le payement des droits.

Les contestations qui peuvent naître au sujet des soumissions & certificats dont il s'agit, doivent être portées en première instance devant les officiers de l'élection, dans le ressort de laquelle la soumission a été passée, & par appel à la cour des Aides, sans que les officiers de l'élection d'où dépend le lieu de la destination, en puisse prendre connoissance, sous quelque prétexte que ce soit.

Les dispositions précédentes doivent être exécutées pour les eaux-de-vie enlevées des villes de Boulogne-sur-Mer & de Calais, ainsi que des paroisses en dépendantes, quoique les droits de détail sur cette sorte de liqueur n'y ayent pas cours. Si l'on ne représente point de Certificats de décharge, les eaux-de-vie sont censées avoir été versées en fraude dans la généralité d'Amiens, & en conséquence le fermier peut exiger le double des droits sur le pied qu'ils se perçoivent dans cette généralité.

Les marchands d'eau-de-vie s'étant plaints que les formalités relatives aux cautionnemens

& soumissions à fournir au lieu de l'enlévement des eaux-de-vie, les exposoient à des pertes fréquentes, tant par la nécessité où ils se trouvoient de servir de cautions aux marchands forains qui n'en pouvoient trouver au lieu de l'enlévement, qu'à cause que ces derniers négligeoient de rapporter des certificats de décharge ou en rapportoient de supposés, d'où il arrivoit que leurs cautions se trouvoient dans le cas de supporter l'amende du quadruple ou du double des droits, sans aucun recours contre ces forains, souvent inconnus & insolvables, le roi par ses lettres-patentes du 2 août 1728, a établi des formalités que les acheteurs peuvent remplir au lieu de la destination, pour tenir lieu de celles qui sont prescrites au lieu de l'enlévement: au surplus les marchands ont le choix de se conformer aux unes ou aux autres selon ce qui leur convient.

Suivant la loi qu'on vient de citer, les acheteurs d'eau-de-vie peuvent, s'ils le jugent à propos, déclarer au bureau des aides du chef-lieu de l'élection, dans l'étendue de laquelle ils destinent cette liqueur, la quantité qu'ils entendent en acheter, & de quelle généralité ils veulent la tirer; ils doivent dans ce cas donner leur soumission de faire arriver l'eau-de-vie achetée, au lieu marqué pour la destination, dans un temps convenable & proportionné à la distance des lieux, d'en faire leur déclaration à l'instant de l'arrivée, de remettre au bureau les congés pris au lieu de l'achat, & d'en payer les droits d'entrée & autres, sous les peines portées par les réglemens. Lorsque les acheteurs ne sont pas connus pour solvables au lieu de la destination,

ils doivent y fournir bonne & suffisante caution de satisfaire à ce qui vient d'être dit, si mieux ils n'aiment consigner les droits auxquels les eaux-de-vie pourront être assujetties en arrivant.

Il doit être délivré à chaque acheteur, sans autres frais que ceux du papier timbré, une ampliation de la déclaration & soumission qu'il aura faite, ou un Certificat de sa consignation, pour être remis au commis du fermier du lieu de l'achat ou enlévement.

En se conformant à ces dispositions, (ce qui ne peut avoir lieu que quand les eaux-de-vie sont destinées pour un lieu sujet aux aides,) les acheteurs sont dispensés de faire au bureau du lieu de l'enlévement aucune soumission & d'y fournir caution. Il est enjoint aux commis du fermier, à peine du payement du quadruple des droits & de tous dépens, dommages & intérêts, de faire mention dans les congés qu'ils délivrent pour l'enlévement, que l'ampliation de la déclaration & soumission, ou le Certificat de la consignation leur a été apporté & est resté en leur possession.

Il ne peut être enlevé une plus grande quantité d'eau-de-vie que ce qu'on en a spécifié dans la déclaration & soumission, ou certificat de consignation, à moins de donner une soumission & de fournir caution au lieu de l'achat pour l'excédent qu'on voudroit enlever; mais on peut en enlever une quantité moindre que celle qu'on a déclarée; & alors les commis du fermier sont tenus d'en faire mention au dos des ampliations des déclarations & soumissions ou certificats de consignation qui ne doivent avoir d'effet que

pour la quantité enlevée réellement. Il est enjoint aux commis sous la peine portée dans la disposition précédente, de faire mention sur les congés que les eaux-de-vie enlevées font partie de celles qui sont énoncées dans les soumissions ou Certificats de consignation, lesquels ont été annullés pour la quantité que l'acheteur pouvoit enlever & qu'il n'a point enlevée. La soumission doit être déchargée au lieu de l'enlevement sur la représentation du congé, & les droits de la portion non enlevée doivent être rendus s'ils ont été consignés.

Les ampliations des déclarations & soumissions faites au bureau des aides du chef-lieu de l'élection pour l'étendue de laquelle les eaux-de-vie sont destinées, deviennent nulles & de nul effet après un mois de date, en sorte qu'après ce délai elles ne peuvent plus servir à faire délivrer aucun congé pour enlever des eaux-de-vie, s'il n'est fait soumission & fourni caution conformément à la déclaration du 8 mai 1718 & aux lettres-patentes du 4 juin 1726, à peine contre les commis, qui en cas pareil auroient délivré des congés sans soumission ni caution, d'être tenus du quadruple des droits des eaux-de-vie qu'on trouveroit n'être pas arrivées au lieu pour lequel elles étoient destinées & qu'on n'auroit pas déclarées. Ceux à qui l'on a délivré des ampliations doivent les rapporter dans la quinzaine au plus tard après l'échéance du mois, pour faire décharger leurs soumissions, & retirer les sommes qu'ils ont consignées, à peine d'être contraints au payement du simple droit du à l'arrivée, & des droits de détail, ou de perdre les sommes consignées, qui dans ce cas demeurent acquises au fermier.

Certificats en matière de droits de traites. Les marchands ou voituriers qui font ſortir des marchandiſes de l'étendue des provinces des cinq groſſes fermes pour y rentrer, ſoit par mer ſoit par terre, ſont tenus de faire une déclaration contenant leur ſoumiſſion de rapporter un Certificat de la deſcente des marchandiſes au lieu pour lequel elles ſont deſtinées, ou de payer le quadruple des droits : ils doivent pour cet effet donner caution ou conſigner les droits entre les mains du fermier (*). C'eſt ce qui réſulte de l'article 2 du titre 6 de l'ordonnance du mois de février 1687.

Le temps néceſſaire pour rapporter le Certificat de deſcente doit être réglé par l'acte de ſoumiſſion ſuivant la diſtance des lieux.

Lorſque les marchandiſes ſont arrivées au lieu de la deſtination, les voituriers ſont obligés de les conduire directement au bureau s'il y en a un, & après la viſite des marchandiſes & la repréſentation des acquits, le fermier doit leur donner un Certificat de deſcente (**).

(*) L'arrêt du conſeil du 19 juin 1691, porte que ceux qui dans l'étendue des cinq groſſes fermes tranſporteront des marchandiſes ou denrées, dont les droits ſeront au-deſſous de trois livres, ſeront tenus ſeulement de faire leur ſoumiſſion ſur le regiſtre de rapporter Certificat de deſcente dans le temps, & aux peines portées par l'ordonnance, & qu'il ſera fait mention de leurs ſoumiſſions dans les acquits, ſans qu'ils ſoient tenus de donner caution ; l'article 235 du bail de Carlier contient la même diſpoſition.

(**) Obſervez toutefois que ce Certificat ne doit être donné qu'autant que par la viſite, les marchandiſes ſe trouvent telles qu'elles ſont ſpécifiées par l'acquit a caution : car s'il en étoit autrement, ſoit pour la quantité,

Les marchands ou voituriers doivent cinq ſous pour chaque Certificat de deſcente, lorſque les droits auxquels les marchandiſes ſont aſſujetties montent à trois livres, & deux ſous ſix deniers ſi ces droits ſont au-deſſous de trois livres & au-deſſus de vingt ſous.

Lorſque les droits ſont au-deſſous de vingt ſous il n'eſt rien du pour le Certificat de deſcente ni pour l'acquit.

Les Certificats de deſcente doivent être mis au dos des acquits à caution, quand même le papier ſeroit marqué pour une autre généralité : ils doivent être ſignés par les commis dans les lieux où il y en a d'établis, & par les juges, échevins & ſyndics dans les lieux où il n'y a point de commis.

Il ne doit point être délivré de Certificats ſi la deſcente des marchandiſes a été faite depuis le temps de l'acquit, à peine de nullité ; & le fermier peut dans ce cas faire ſaiſir les marchandiſes & en pourſuivre la confiſcation (*).

Obſervez néanmoins que ſi les marchands peuvent juſtifier par des procès-verbaux en bonne forme, faits par les juges des lieux, ou

---

ſoit pour la qualité de ces marchandiſes, elles ſeroient dans le cas d'être ſaiſies & confiſquées comme pour fauſſe déclaration en conformité de l'article 13 du titre 2 de l'ordonnance de 1687.

(*) Cette diſpoſition de l'ordonnance ne s'exécute guère à la rigueur : il eſt peu d'exemples que l'on ait ſaiſi des marchandiſes pour être arrivées après le délai fixé : on ſe contente de pourſuivre la caution pour le quadruple des droits, faute de rapporter le Certificat de deſcente, à moins qu'il n'y ait une fraude reconnue & conſtante, auquel cas on déclare la ſaiſie des marchandiſes.

en leur absence, par le premier praticien, greffier ou notaire, qu'ils ont été retardés par quelque cas fortuit ou de force majeure, il doit leur être donné main-levée de leurs marchandises quand même la descente n'en auroit pas été faite dans le temps porté par l'acte de soumission (*).

Il ne doit être ajouté aucune foi aux procès-verbaux dont on vient de parler, s'ils n'ont été faits dans le temps du retardement, ou du moins dans les vingt-quatre heures du jour qu'il est cessé, à l'égard des marchandises transportées par terre; & à l'égard de celles qui sont transportées par mer, dans les deux jours depuis qu'elles sont arrivées au port, le fermier présent ou dûment appelé, s'il y a un bureau dans le lieu de l'abord des marchandises.

Les droits consignés doivent être rendus aux marchands, ou leurs soumissions & celles de leurs

---

(*) Comme plusieurs juges des traites & même quelques cours supérieures rendoient souvent des jugemens & arrêts par lesquels il étoit permis aux marchands ou voituriers qui ne rapportoient point de Certificat sur leurs acquits a caution ni même ces acquits de prouver par témoins qu'ils les avoient représentés aux commis sans que ceux ci eussent voulu les décharger & qu'ils les avoient laissés dans les bureaux n'ayant pu les retirer, le conseil rendit un arrêt le 10 septembre 1689, par lequel il ordonna que les dispositions de l'ordonnance de 1687 seroient exécutées, & que dans le cas où les commis refuseroient de donner des Certificats de descente des marchandises, les marchands ou voituriers seroient tenus d'en rapporter des actes justificatifs faits par les juges des lieux, & en leur absence par le premier praticien ou notaire, dans les temps limités par les acquits à caution: le même arrêt fit defense aux juges & cours supérieures d'admettre la preuve par témoins du retardement ou refus des commis, perte des acquits, &c.

cautions être déchargées ſans frais ſur le regiſtre, en rapportant le certificat de deſcente dans le temps porté par l'acte de ſoumiſſion.

Si le certificat n'eſt pas rapporté, les droits ſont acquis au fermier s'ils ont été conſignés; ſinon il peut décerner ſa contrainte pour le ſimple dû du droit ſur l'extrait de ſon regiſtre; & en cas de conteſtation la conſignation du droit doit être ordonnée entre les mains du fermier, ſauf à lui à pourſuivre ſolidairement le marchand & la caution pour ce qui reſte à payer du quadruple; le tout ſans préjudice dans le cas où il y auroit preuve de fraude, de la confiſcation des marchandiſes, ſur laquelle le quadruple doit être déduit s'il a été payé. C'eſt ce que porte l'article 12 du titre 6 de l'ordonnance de 1687.

Suivant l'article 13, les marchands & leurs cautions doivent être déchargés du payement des droits s'ils rapportent le Certificat de deſcente avant le jugement, pourvu qu'il paroiſſe par ce Certificat que la deſcente des marchandiſes a été faite dans le temps porté par la ſoumiſſion; mais ils doivent payer les frais faits par le fermier juſqu'au jour de la repréſentation du Certificat.

Les lettres-patentes des 13 mars & 14 avril 1622 veulent que les marchands, voituriers ou autres qui rapportent des acquits à caution avec les Certificats au dos de la décharge des marchandiſes, ſoient tenus de certifier la vérité des ſignatures de ces certificats; & dans le cas où elles ſe trouveroient fauſſes ou qu'on auroit ſuppoſé des qualités à ceux qui les ont données, les propriétaires des marchandiſes doivent être

pourſuivis comme pour crime de faux, & les cautions doivent être condamnées à payer le quadruple des droits & trois cens livres d'amende.

Droits à percevoir ſur les Certificats. Le droit de contrôle d'un Certificat pur & ſimple eſt fixé à dix ſous par l'article 5 du tarif du 29 ſeptembre 1722.

Les Certificats de vie donnés par les juges aux propriétaires des rentes viagères, ne ſont pas ſujets au contrôle, ſelon ce qu'a décidé le conſeil le 20 juin 1725 ; mais ils ſont ſujets au droit de petit ſcel, ſuivant une autre déciſion du 4 juillet de la même année.

Voyez les édits d'août 1693, de novembre 1733, & d'août 1734; les arrêts du conſeil des 19 ſeptembre & 3 novembre 1734; la déclaration du 26 juin 1763; l'arrêt du conſeil du 23 avril 1737; la collection de juriſprudence; la déclaration du 13 décembre 1698; l'édit du mois d'avril 1695; la déclaration du 27 décembre 1727; l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669; les arrêts du conſeil des 5 août 1704 & 20 octobre 1750; les lois foreſtières; les arrêts du conſeil des 17 novembre & 29 décembre 1693; 23 août 1695, 26 mai 1696, 12 février 1697, 9 août 1701, 9 mai 1702, 18 mai 1706, & 23 mai 1752; l'édit du mois de mai 1716; le recueil des édits & règlemens de Lorraine; l'édit du mois d'août 1669 & celui du mois d'août 1705; le code des tailles; les déclarations des 3 janvier & 8 mai 1718; les lettres-patentes du 8 juillet 1722; les arrêts du conſeil des 31 décembre 1720, 4 mars & 12 ſeptembre 1721; les lettres-patentes des 4 juin 1726, 7 juin 1727 & 2 mars 1728; les arrêts du conſeil des 7 juillet & 15 ſeptembre 1722, 26 avril & 2 juillet 1723, 24 février

1728, 2 septembre 1738, & 28 juillet 1739; les lettres-patentes du 9 juillet 1744; les arrêts du conseil des premier août 1730 & 7 août 1745; l'ordonnance du mois de février 1687; l'arrêt du conseil du 19 juin 1691; le commentaire sur le tarif de 1664; l'arrêt du conseil du 10 septembre 1689; &c. Voyez aussi les articles RENTE, PENSION, LÉGALISATION, BÉNÉFICE, VISA, EXAMEN, CERTIFICAT DES BANQUIERS EN COUR DE ROME, BOIS, GAGES, CHAUFFAGE, TAILLE, COMMENSAUX, EXEMPTION, PRIVILÈGE, EAU DE VIE, DÉCLARATION, CONGÉ, CONFISCATION, MARCHANDISES, VOITURIER, CONTRAINTE, TRAITES, ENTRÉE, SORTIE, DÉTAIL, QUATRIÈME, &c.

CERTIFICAT DES BANQUIERS EN COUR DE ROME. C'est une attestation par laquelle les banquiers en cour de Rome certifient que la signature datée à Rome est véritable & qu'elle a été expédiée par cette cour.

Cette formalité est requise par l'article 8 du titre 15 de l'ordonnance de 1667. Cette loi veut qu'il ne soit ajouté foi aux signatures & expéditions de cour de Rome, que lorsqu'elles sont vérifiées par un Certificat de deux banquiers expéditionnaires. Ce Certificat doit être écrit au dos de l'original de la signature & expédition (*).

(*) Le Certificat doit être conçu en ces termes: « Nous » soussignés avocats au parlement, conseillers du roi, ban- » quiers expéditionnaires en cour de Rome, demeurans à.... » certifions à tous ceux qu'il appartiendra, suivant l'ordon- » nance, que la présente signature datée à Rome le.... est » véritable & duement expédiée en ladite cour; en foi de » quoi nous avons signé. A.... le....

C'eſt la dernière formalité néceſſaire pour la perfection des expéditions des banquiers. Lorſqu'ils l'ont remplie il ne leur reſte rien à faire ; alors les parties peuvent faire uſage des ſignatures qu'elles ont obtenues.

Les banquiers ne ſont pas ſeulement obligés de donner des Certificats ſur les ſignatures qu'ils ſont expédier en cour de Rome ; ils doivent également en délivrer du refus qui a été fait à la datterie d'accorder des proviſions.

Lorſqu'il s'agit d'une ſimple grace qui dépend de la volonté du pape, on peut former une complainte & plaider ſur le Certificat ſeul du banquier ; mais il faut que le Certificat atteſte que la grace a été accordée. Piales dans ſon traité de la prévention rapporte un arrêt du grand conſeil du 28 juin 1748, qui a jugé que dans ce cas le Certificat du banquier étoit ſuffiſant.

On a agité en 1725 au grand conſeil la queſtion de ſavoir ſi lorſqu'un banquier expéditionnaire en cour de Rome avoit donné ſon Certificat, il pouvoit y faire des changemens. Piales rapporte un arrêt rendu par ce tribunal le 22 mars 1625, qui a jugé que le banquier pouvoit réformer ſon Certificat. Il ne s'agiſſoit dans l'eſpèce jugée par cet arrêt que d'une légère omiſſion.

Cet arrêt ſe trouve dans le traité de la prévention de Piales, partie 2 chapitre 12. Il a été rendu ſur la plaidoierie de Cochin.

Voyez *les œuvres de Cochin ; le traité de la prévention par Piales.* Voyez auſſi les articles ATTESTATION, BANQUIERS EXPÉDITIONNAIRES EN COUR DE ROME, DATTE, REFUS, &c. (*Article de M. DESSESSARTS, avocat au parlement.*)

CERTIFICATEUR & CERTIFICATION DES CRIÉES. On appelle *Certificateur des criées*, un officier dont les fonctions consistent à procéder à l'examen & à la vérification des criées des héritages saisis réellement ; & l'on appelle *Certification des criées*, la sentence par laquelle on déclare les criées bien & valablement faites.

La formalité de certifier les criées est fort ancienne : M. d'Héricourt remarque fort bien qu'elle étoit établie par l'usage long-temps avant qu'il y eût à ce sujet une loi générale. L'ordonnance de 1539 porte que le *poursuivant criées sera tenu, après icelles faites, les faire certifier bien & dûment selon les anciennes ordonnances.* L'édit du mois de septembre 1551 est encore plus positif, car l'article 5 veut que *les criées soient certifiées par-devant le juge des lieux, après que la lecture en aura eté faite au jour des plaids & iceux tenans.*

Il faut donc, suivant cette dernière loi, qu'en quelque juridiction qu'un décret d'immeubles se poursuive, la Certification des criées se fasse par-devant le juge ordinaire des lieux où les biens sont situés. C'est pourquoi la poursuite d'un décret aux requêtes du palais & de l'hôtel, même au parlement, n'empêcheroit pas que la Certification des criées ne se fît devant le juge du lieu où les immeubles sont situés.

Observez cependant que cette regle n'est pas sans exception : par exemple ; dans le ressort de la prévôté de Paris, les immeubles saisis réellement peuvent être vendus par adjudication devant les juges des seigneurs hauts-justiciers ; mais les Certifications des criées doivent se faire au châtelet, sous quelque juridiction royale ou

feigneuriale que les biens foient fitués. C'eft, felon la remarque de Bacquet, un ufage obfervé de temps immémorial. Cet ufage a été confirmé par différentes lois, & notamment par une déclaration du 17 feptembre 1695, & par un édit du mois de feptembre 1772. Ces lois ont attribué aux Certificateurs des criées du châtelet de Paris, le droit de certifier les criées des maifons, terres, héritages & autres immeubles fitués dans l'étendue de la ville, prévôté & vicomté de Paris, en quelque juridiction que fe pourfuive la faifie réelle de ces immeubles.

Dans la coutume de Clermont en Beauvoifis, les juges des feigneurs hauts-jufticiers peuvent faire faire les criées, connoître des oppofitions, & faire l'ordre des deniers provenans du prix de l'adjudication; mais les articles 61 & 62 de cette coutume déclarent le juge ordinaire de Clermont feul compétent pour certifier les criées & pour procéder à l'adjudication (*).

(*) *Voici comme ils ont été rédigés :*

ARTICLE LXI. *Item*, s'il advenoit qu'aucunes criées fe fiffent en vertu de la condamnation ou commiffion d'un prévôt royal, ou haut jufticier, par fon fergent, lefdites criées fe feront de quatorzaines en quatorzaines, aux jours des plaids ordinaires dudit prévôt royal, ou des plaids ordinaires dudit haut jufticier; & iceux tenans; enfemble a l'iffue de la meffe paroiffiale, & devant l'églife d'icelle paroiffe; pour ce fait, être procédé à la difcuffion des oppofans, ainfi qu'il eft dit ci-deffus : & néanmoins avant que tel prévôt ou jufticier puiffe procéder à l'adjudication defdits héritages criés, le rapport du fergent qui aura fait lefdites criées fera rapporté, leu & publié en l'auditoire dudit Clermont, en jour de plaids ordinaires, & iceux tenans. Et feront lefdites criées certifiées, tant par le juge que par les praticiens affiftans, avoir été bien & duement faites felon les us & coutumes dudit comté.

Bacquet a prétendu que la règle de certifier devant le juge royal, les criées faites dans les justices seigneuriales, devoit être suivie dans toute la France comme à Paris : il a dit pour appuyer son opinion : 1°. Que les criées devant être faites suivant la coutume, le style & l'usage général de la province, il n'y avoit que les juges royaux qui eussent droit d'en connoître : 2°. Qu'on trouvoit dans les justices royales plutôt que dans celles des seigneurs un nombre suffisant de praticiens pour certifier les criées. Les partisans de l'opinion de Bacquet l'ont en outre étayée par l'autorité de différens arrêts qui avoient renvoyé devant les juges royaux les Certifications de criées faites devant les juges de seigneurs.

Mais ces raisons n'ont pas prévalu. En effet il est clair par l'édit de 1551, concernant les criées, que le législateur n'a pas voulu que la Certification des criées fût un cas royal, puisque suivant l'article 5, elle doit être faite *pardevant les juges des lieux*, ce qui comprend les juges seigneuriaux comme les juges royaux. Il ne paroît pas non plus que les rois qui ont régné depuis Henri II, aient voulu attribuer la Certification des criées aux juges royaux : on remarque au contraire que Louis XIV a reconnu que les juges des seigneurs pouvoient exercer leur

---

Article LXII. *Item*, telles adjudications de décret se font publiquement en jugement audit Clermont, & se fera le semblable des criées des prévôts & haut justicier ; & est contraint l'acheteur à fournir les deniers de la vente, endedans la huitaine, par emprisonnement de sa personne, si mestier est.

juridiction

juridiction à cet égard, puisqu'en créant par son édit d'octobre 1694, de nouveaux Certificateurs des criées dans les justices royales ordinaires, il se réserva d'en établir dans les justices seigneuriales où il jugeroit à propos d'en créer.

Cependant comme il pourroit y avoir des inconvéniens à suivre dans toutes les justices seigneuriales la règle établie par l'édit des criées, le parlement de Paris a cru pouvoir distinguer entre les justices considérables, où il doit naturellement se trouver un nombre suffisant de praticiens instruits pour connoître si les criées ont été bien ou mal faites, & les hautes justices peu étendues où communément on ne trouve guère de praticiens qui connoissent bien les règles d'une procédure aussi compliquée que celle d'un décret. En conséquence, la jurisprudence de cette cour a établi que les criées pouvoient être certifiées dans les justices de la première espèce, telles que sont celles des terres titrées dont les appellations ressortissent par devant les juges royaux ordinaires; mais que cette Certification ne devoit point avoir lieu dans les justices de la seconde espèce.

La distinction dont ont vient de parler concilie les arrêts qui paroissent opposés sur la matière dont il s'agit: c'est en faveur de plusieurs justices considérables, telles que celles du comté de Rochefort, de Coulommier, de Rambouillet, de Châteaudun, & du duché de Nevers qu'ont été rendus les arrêts des 30 janvier 1578, 16 janvier 1587, 11 février 1559 & 16 février 1634, dont parlent Bouchel & Bardet. C'est au contraire pour des justices peu considérables que sont intervenus les arrêts qui,

en autorisant les procédures pour les décrets, faites devant les juges des seigneurs, ont renvoyé la Certification devant le plus prochain juge royal ; il y en a un dans Bardet du 8 mai 1618. Le parlement ayant infirmé le 18 mars 1629, une sentence du bailliage de Noyon, qui faisoit défenses aux juges de Magny de faire aucune adjudication par décret, ordonna que le lieutenant général de Noyon certifieroit les criées, & lui enjoignit, après les Certifications, de renvoyer les parties devant le juge de Magny, pour procéder à l'adjudication des héritages saisis. L'arrêt du 16 septembre 1675, qui défend aux officiers du Bailliage d'Issoudun d'évoquer les décrets pendans en la justice de Graçay, a ordonné que les criées seroient certifiées par devant le juge royal d'Issoudun.

Le rapport des criées pour parvenir à la Certification se faisoit anciennement par le premier praticien du siége qui en étoit requis, & en Normandie par le sergent qui avoit fait les criées. Henri III créa ensuite deux offices de rapporteurs & Certificateurs des criées dans chaque juridiction par édit du mois de septembre 1581, & les déclara compatibles avec les fonctions d'avocat. Il fut aussi permis aux sujets qui en seroient pourvus de postuler comme procureurs, & il fut défendu à toute autre personne de faire le rapport des criées devant les juges ordinaires. Peu de tems après, ces offices furent supprimés ; mais ils furent rétablis par la déclaration du 12 juin 1587, laquelle fut confirmée par une autre déclaration du mois de juillet 1597. Ces lois néanmoins ayant été regardées comme bursales, demeurèrent sans effet en différens siéges. Dans quelques-uns, les

offices dont il s'agit ne furent point levés, & dans d'autres ils tombèrent aux parties casuelles. Il en fut de-même des offices de conseillers-rapporteurs des criées, que Henri IV avoit créés en 1606, dans chaque juridiction royale de Normandie.

Ces considérations déterminèrent Louis XIV a supprimer par son édit du mois d'octobre 1694, tous les anciens offices de rapporteurs & de Certificateurs des saisies & des criées, & par la même loi il en créa de nouveaux non-seulement dans toutes les juridictions royales, mais encore dans les justices seigneuriales où il avoit été jugé nécessaire qu'il y en eût. Le législateur ordonna que les sujets qui seroient pourvus de ces charges, feroient l'examen & la vérification des saisies & des criées des immeubles situés dans l'étendue de leur juridiction & qu'ils en feroient le rapport à l'audience du siége. Il déclara nul & de nul effet toutes les adjudications d'immeubles sur des criées qui n'auroient pas été certifiées selon les règles prescrites par l'édit dont il s'agit. Il voulut que dans les affaires où il seroit question de prononcer sur la validité ou invalidité des criées quant à la forme, les Certificateurs donnassent leur avis par écrit, sous peine de nullité des jugemens. Il permit en même tems aux Certificateurs, en cas d'absence, de maladie ou d'autre empêchement, de faire commettre par les juges pour procéder à la vérification des criées, une personne capable, dont les titulaires demeureroient civilement responsables (*).

L'édit cité est ainsi conçu: LOUIS, par la grace de

Les offices de Certificateurs créés par cet

Dieu, roi de France & de Naverre, à tous préſens & à venir, Salut. La certification des ſaiſies-réelles, criées & ſubhaſtations a été établie par la diſpoſition des coutumes, & par les ordonnances des rois nos prédéceſſeurs, & les nôtres, comme une formalité néceſſaire & indiſpenſable; l'utilité en eſt d'autant plus grande, qu'en aſſurant la validité des ventes par décret qui ſe font en conſéquence, elle maintient nos ſujets dans la jouiſſance des immeubles qu'ils ont acquis par cette voie & leur ôte toute crainte de procès & de frais; mais parce que les offices de rapporteurs, vérificateurs & Certificateurs de criées ne ſont établis qu'en certains ſieges, & que dans pluſieurs autres, les fonctions en ſont faites par des praticiens qui en tirent des émolumens, ſans nous en avoir payé aucune finance, nous avons réſolu d'établir dans ces dernières juridictions des Certificateurs en titre d'office, & d'accorder à ceux qui ſont valablement établis dans les auttres, des avantages qui puiſſent augmenter la valeur & la conſidération de leurs offices. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, & de notrre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent édit perpétuel & irrévocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons tous les offices de rapporteurs des ſaiſies-réelles & criées, créés & établis juſqu'au premier janvier 1689, & non actuellement remplis & exercés dans les préſidiaux, bailliages, ſénéchauſſées, chancelleries du parlement de Bourgogne, & autres juridictions royales, ſoit qu'ils n'aient pas été établis en conſéquence des édits de création deſdits offices, ou que l'ayant été, ils ſoient depuis tombés vacans en nos revenus caſuels, ſans y avoir été levés juſqu'à préſenr; & au lieu deſdits offices ſupprimés, nous avons par le préſent édit créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé héréditaire, des rapporteurs, vérificateurs & Certificateurs des ſaiſies, criées & ſubhaſtations dans les ſiéges préſidiaux, bailliages, ſénéchauſſées, chancelleries du reſſort du parlement de Bourgogne, ſiéges & juridictions royales de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, & même dans les juſtices ſeigneuriales que nous jugerons à propos,

édit, n'ayant pas été levés dans la plupart des

---

pour en être établi le nombre qui ſera jugé néceſſaire, ſuivant les états qui en ſeront arrêtés en notre conſeil. Les pourvus deſdits offices feront l'examen & vérification des ſaiſies & criées des héritages étant dans leur reſſort & juridiction, & feront leur rapport au ſiège de leur établiſſement à l'audience, en conſéquence de la certification qui en ſera expédiée conformément à nos ordonnances, & en la forme & manière accoutumée. Quand les ſaiſies-réelles & criées ne ſe trouveront pas faites, ſuivant les us & coutumes des lieux, elles ſeront rejettées comme nulles, & les huiſſiers & ſergens qui les auront faites, condamnés aux dommages & intérêts du ſaiſiſſant, & en ſoixante livres d'amende, applicable un tiers à notre profit, un autre tiers à celui de la partie, & l'autre tiers à celui deſdits rapporteurs & Certificateurs deſdites criées. Déclarons nulles & de nul effet toutes adjudications d'immeubles faites ſur les ſaiſies, criées & ſubhaſtations qui n'auront pas été certifiées en la forme & manière ci deſſous, ſoit par nos juges ou par ceux des ſeigneurs: Voulons que les procureurs qui les auront pourſuivies, ceux qui les auront obtenues, & les greffiers qui les auront délivrées, ſoient condamnés aux dépens, dommages & intérêts des parties, & chacun en cinq cens livres d'amende, applicable comme deſſus, ſans qu'elle puiſſe être réputée comminatoire, remiſe ni modérée. Sera payé à chacun des Certificateurs, ſçavoir, pour les ſaiſies qui ſeront faites des biens en roture pour dettes, montant à la ſomme de mille livres & au-deſſous, cinquante ſous; depuis mille livres juſqu'à deux mille livres, quatre livres; & la ſomme de ſix livres pour celles qui ſeront faites pour dettes au deſſous de ladite ſomme de deux mille livres à quelques ſommes qu'elles ſe puiſſent monter; Et en cas qu'il y ait des biens ſaiſis ſitués en diverſes paroiſſes, il leur ſera payé auſſi à chacun d'eux quinze ſous par paroiſſe, outre & par-deſſus les droits ci-deſſus; & pour les ſaiſies des héritages en fiefs, leur ſera payé le double deſdits droits. Attribuons auxdits rapporteurs & Certificateurs des criées & de ſubhaſtations, la ſomme de trente mille livres de gages actuels & effectifs, qui leur ſeront départis

ſiéges, le roi rendit pluſieurs déclarations en

---

en notre conſeil, à les avoir & prendre ſur les recettes générales de nos finances & domaines; auront entrée & ſéance aux auditoires & ſiéges de leur établiſſement, au-deſſus du greffier, autant qu'ils auront à faire pour la fonction de leurs charges, rapport & certification des ſaiſies & criées, avec faculté de poſtuler aux ſiéges de leur établiſſement: Voulons que dans les inſtances & procès par écrit, pendans aux ſiéges de leur établiſſement, dans leſquels il s'agira de la validité ou invalidité des ſaiſies & criées, quant à la forme, il ne puiſſe être procédé au jugement deſdits procès, qu'au préalable leſdits Certificateurs n'aient donné leurs avis par écrit, à peine de nullité d'iceux, pour raiſon dequoi il leur ſera payé le tiers de leur droit de certification ci-deſſus règlé. Jouiront leſdits rapporteurs & Certificateurs des criées & ſubhaitations, de l'exemption de tutelle, curatelle, collecte, logement effectif de gens de guerre, & autres charges publiques. Pourront toutes perſonnes graduées ou non graduées ſe faire pourvoir d'un ou pluſieurs deſdits offices ſans incompatibilité: pourront auſſi, en cas d'abſence, maladie ou empêchement faire commettre par le juge de leur établiſſement, une ou pluſieurs perſonnes capables aux fonctions deſdits offices, leſquels commis jouiront deſdits droits, privilèges & exemptions y attribués, à la charge par les titulaires de demeurer civilement reſponſables deſdits commis, & qu'il n'y aura qu'un ſeul & même privilège pour le titulaire & le commis; & parce que les rapporteurs de criées actuellement établis, ne jouiſſent pas entièrement des fonctions, droits, privilèges & exemptions portés par le préſent édit, Voulons que ceux qui ſe trouveront pourvus deſdits offices actuellement établis, jouiſſent, ainſi que ceux qui ſeront pourvus deſdits offices nouvellement créés, des mêmes qualités, fonctions, exemptions, gages, hérédité deſdits offices, & autres attributions ci-devant exprimées; enſemble de tous autres dont ils peuvent être en poſſeſſion paiſible, le tout en payant par chacun d'eux les ſommes auxquelles ils ſeront modérément taxés par les rôles qui ſeront arêtés en notre conſeil, ſur les quittances du tréſorier de nos revenus caſuels. Défendons à tous nos juges, avocats, pra-

1695 & en 1696, pour les réunir aux communautés des procureurs dans les juridictions où ils étoient restés vacans, moyennant une finance qui fut payée par ces communautés. C'est pourquoi il y a maintenant des siéges royaux où le rapport des criées doit être fait par des vérificateurs en titre d'office, & d'autres où cette fonction est remplie par un procureur du siége. Ce rapport se fait aussi par un procureur ou par un autre officier du siége dans les justices seigneuriales, attendu que la clause de l'édit d'octobre 1694, qui défend aux juges, aux avocats, aux praticiens, même aux juges des seigneurs & autres de s'ingérer à certifier des criées, ne

---

ticiens, juges des seigneurs, & autres qu'il appartiendra, de s'ingérer à la certification des saisies, criées & subhastations, au préjudice des pourvus desdits offices, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable comme dessus, restitution de leurs droits, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement, que ces présentes ils aient à enregistrer, & le contenu en icelles faire exécuter, selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & règlemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & derogeons par ces présentes; & d'autant que d'icelles on aura besoin en plusieurs lieux, voulons qu'aux copies collationnées des présentes, par l'un de nos conseillers-sécrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Fontainebleau au mois d'octobre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-quatorze, & de notre règne le cinquante-deuxieme. *Signé*, Louis. Et plus bas, par le roi, Phelypeaux. Visa, Boucherat, & scellé du grand sceau de cire verte.

Regiftré à Paris en parlement le troisième décembre mil six cens quatre-vingt-quatorze. *Signé*, du Tillet.

concerne que les justices seigneuriales où le roi s'étoit réservé d'établir des Certificateurs de criées en titre d'office.

Le poursuivant criées remet entre les mains du Certificateur ou du praticien qui doit faire le rapport, le commandement recordé, la saisie-réelle, l'affiche, la signification de la saisie-réelle & de l'affiche à la partie saisie, le procès-verbal des criées, & les autres procédures requises par la coutume du lieu où le bien saisi est situé. Celui qui en est chargé fait le rapport à l'audience, & ensuite le juge après avoir pris l'avis des praticiens, déclare les criées bonnes & valables, s'il les trouve conformes à ce que prescrivent les ordonnances & la coutume (*).

(*) *Formule d'un jugement de Certification de criées.*

A tous ceux.... Salut. Sçavoir faisons, que sur le rapport fait en jugement devant nous par.... rapporteur & Certificateur de criées de.... des commadenmens, saisie-réelle, significations d'icelle, affiche, faits par ... huissier, le.... contrôlé à Paris par.... le procès-verbal des quatre criées fait par.... les dimanches.... contrôlé à Paris par.... les.... au-devant de la grande porte de l'église paroissiale de saint.... du fonds & propriété d'une maison sise à.... rue.... & lieux en dépendans, saisie sur.... le tout amplement declaré & spécifié par lesdits exploits de saisie-reelle & criées faites en vertu.... & à la requête de.... & par faute de payement avoir été & être fait par ledit.... aussi y dénommé, de la somme de.... portée par ladite.... intérêts, d'icelle, frais & dépens nous après avoir pris les avis d'anciens avocats & procureurs, assistans en nombre suffisant, avons lesdites criées déclaré & icelles déclarons bonnes & valables, bien & duement faites, continuées & parfaites, suivant la coutume, dont M.... procureur, nous a requis acte a lui octroyé, pour lui servir ce que de raison : en témoin de ce, nous avons fait sceller ces présentes. Fait & jugé par M.... conseiller du roi en ses conseils, & lieutenant civil, tenant le siége le....

Le législateur n'a réglé ni la qualité, ni le nombre des praticiens dont on doit prendre les voix sur la validité ou invalidité des criées. La coutume de Normandie exige sept avocats y compris le juge. Dans cette coutume, la minute de la Certification doit être signée par le juge & par les avocats, & l'on fait mention de leur signature dans l'expédition qui est délivrée aux parties. Si le décret est poursuivi dans une haute justice, où il n'y ait pas un nombre suffisant d'avocats, on fait certifier les criées aux plaids suivans dans un autre siége que la haute-justice, s'il y a un plus grand nombre d'avocats, ou au siége royal de la vi-comté dans laquelle la haute-justice est exercée. Le parlement de Rouen ne veut pas même que l'on prenne pour juges de la validité des criées, le père & le fils, deux freres, l'oncle & le neveu, & lorsque deux de ces parens ont opiné, & que leur avis est conforme, il ne doit être compté que pour un seul. Il y a là-dessus un arrêt de réglement du parlement de Rouen du 16 décembre 1662.

Hors du ressort de ce parlement, on se sert, pour la Certification des criées, d'avocats & de procureurs; on y emploie même en cas de besoin, des notaires & des sergens; & l'usage du châtelet, où il y a d'ordinaire un nombre suffisant d'avocats à l'audience, est de marquer dans les sentences de Certification, que l'on a pris l'avis des anciens avocats & procureurs. Il n'est point nécessaire que ceux dont on a pris l'avis signent la minute du jugement de Certification.

A l'égard du nombre de personnes dont il

faut prendre les voix, on est fort partagé ; les uns veulent que le juge prenne l'avis de dix praticiens ; c'étoit la jurisprudence des chambres des enquêtes du parlement de Paris, du tems de M. le president le Maistre. Joly rapporte trois arrêts des années 1607 & 1616, qui l'ordonnent ainsi pour le Berry ; ce dernier est conçu en forme de réglement, & enjoint au bailli de Berry, ou à ses lieutenans, de prendre l'avis de dix avocats & procureurs, lorsqu'ils procéderont à la Certification des criées, à peine d'être condamnés en leur nom aux dommages & intérêts des parties. D'autres disoient, du tems de M. le président le Maistre, que l'on n'avoit jamais cru à la grand'chambre, ni à la tournelle, que le nombre de dix praticiens fût nécessaire pour la validité de la Certification, parce qu'il n'y a point d'ordonnance ni de loi qui le prescrivent. Quelques coutumes du ressort du parlement de Paris, comme celle de Nevers, disent seulement que la Certification se fera par l'avis des avocats, procureurs & praticiens assistans. Dans cette diversité d'opinions il est difficile de se déterminer, quand il s'agit d'un siége où l'usage n'est pas certain. Ce qu'on peut dire de plus raisonnable, c'est que l'esprit des législateurs qui ont ordonné la Certification, a été que la procédure des criées fût examinée par plusieurs personnes, qu'ils ont laissé à la prudence des juges d'en fixer le nombre, & que le parlement de Paris ayant rendu plusieurs arrêts, par lesquels il a ordonné de prendre les suffrages de dix praticiens, le plus sûr dans le ressort de ce parlement, est de s'attacher à cette régle. Au parlement de Toulouse on se contente

que quatre ou cinq praticiens aient cru les criées bonnes & valables ſelon que l'atteſte Maynard & après lui Deſpeiſſes.

Suivant l'article 140 du réglement de 1666 du parlement de Rouen, ſi l'on fait quelques criées d'abondant, il n'eſt pas néceſſaire de les Certifier, non plus que celles qui ont été confirmées par des arrêts ; mais le ſergent qui les a faites les doit recorder aux prochains plaids, qui ſont tenus, après la criée d'abondant, s'il s'agit de roture, ou à la prochaine aſſiſe, s'il s'agit d'un fief noble.

Quand les ſaiſies-réelles & les criées ne ſe trouvent point faites ſuivant les régles preſcrites par les ordonnances & par la coutume des lieux, on les rejette comme nulles, & le ſergent qui les a faites doit être condamné, ſuivant l'édit de 1694, aux dommages & intérêts du ſaiſiſſant, & à ſoixante livres d'amende, dont un tiers s'applique au profit du roi, un autre tiers au profit de la partie, & un autre tiers au profit des Certificateurs des criées. Cette diſpoſition de l'édit de 1694 eſt ſi juſte, qu'il y a lieu d'être ſurpris qu'on ne l'ait pas toujours obſervée à la lettre. Un ſergent qui fait un exploit doit s'inſtruire des fonctions de ſon miniſtère, & ſi par négligence il fait quelques fautes groſſières, cette faute eſt du nombre de celles qui approchent du dol, & dont il doit porter la peine.

Comme on ne rend point en France les juges reſponſables de leurs ſentences, on ne condamne point aux dommages & intérêts les rapporteurs des criées, ni ceux qui les ont Certifiées valables, quoiqu'elles ſoient dans la ſuite déclarées nulles par quelque défaut de formalités ;

c'eſt ce qui fait que dans pluſieurs ſiéges, ces Certifications s'accordent ſans beaucoup d'attention, même ſans prendre l'avis des praticiens, quoiqu'on en faſſe mention dans le jugement.

Soit que la partie ſaiſie interjette appel de la Certification des criées ſoit qu'elle les attaque en propoſant ſes moyens de nullité contre la procédure du décret, elle peut relever non-ſeulement les défauts qui ſe trouvent dans la forme de la Certification, mais encore ceux qui ſe trouvent dans les criées, quoiqu'on ait Certifié qu'elles étoient faites ſuivant la coutume. La nullité de la Certification n'emporte point avec elle celle des criées, ainſi on peut ordonner que la Certification ſera refaite, ſans faire recommencer les criées, car une dernière procédure nulle ne vicie pas une procédure précédente qui étoit valable.

Cette maxime ne s'applique point aux criées mêmes, dans les coutumes où elles doivent être faites ſans diſcontinuation; car, comme il eſt de l'eſſence des criées dans ces coutumes, qu'elles ſoient faites de quinzaine en quinzaine, ou de huitaine en huitaine, ſi cet ordre eſt interrompu, parce qu'on a manqué à faire une criée au jour marqué, ou parce qu'on en a fait une qui eſt nulle, elles doivent être toutes déclarées nulles; mais dans les coutumes où la continuité des criées n'eſt pas néceſſaire, & où on les peut faire après le jour qu'elles échoient, quoiqu'on n'en puiſſe anticiper le terme, les criées faites après le terme de l'échéance ſont valables, & ſi une criée étoit nulle, on ne ſeroit pas obligé de recommencer les procédures; mais ſeulement celle où il ſe trouveroit quelque

faute. C'eſt la diſpoſition de l'article 126 de la coutume de Sens, auquel l'article 125 de la coutume d'Auxerre a beaucoup de rapport.

Il n'eſt pas néceſſaire de Certifier les criées des vaiſſeaux, non plus que celles des charges: nous en avons pour les vaiſſeaux une diſpoſition expreſſe dans l'ordonnance de la marine, qui dit, qu'après les trois criées & les affiches appoſées le lendemain de chaque criée, au grand mât du vaiſſeau, à la principale porte de l'égliſe & de l'auditoire de l'amirauté, il ſera procédé à l'adjudication ſans aucune formalité. L'édit du mois de février 1683 pour les offices, porte auſſi qu'après les trois publications, il ſera donné deux remiſes de mois en mois, avant de procéder à l'adjudication de la charge ſaiſie réellement; mais l'édit n'ordonne aucune ſignification des criées, & il défend de faire pour la vente des offices par décret, d'autres procédures que celles qui y ſont preſcrites.

Dans les lieux où les biens ſe vendent en juſtice, ſuivant les anciens ſtatuts des ducs de Savoye, comme dans la Breſſe, il ne ſe fait point de Certification de criées. On n'y obſerve point d'autres formalités pour les criées que de faire crier trois fois à haute voix par un huiſſier, que le bien ſaiſi ſera adjugé au plus offrant & dernier enchériſſeur. Ces proclamations ſe font au marché de huitaine en huitaine, ou à la porte des égliſes, devant le château, ou devant l'auditoire, ſuivant les uſages des lieux.

En Lorraine il n'y a point d'office de Certificateur des criées: l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 1707, a preſcrit les formalités qui doivent être obſervées pour la vé-

rification de ces ſortes d'actes. Suivant cette loi, lorſque les oppoſitions aux criées ſont vidées, ou qu'il n'y en a point eu de formées, la partie ſaiſie doit être aſſignée à perſonne ou domicile pour donner ſes moyens de nullité contre les criées, ſi elle en a à propoſer, & les voir certifier en la manière accoutumée. On doit en l'aſſignant lui donner copie des criées.

Si au jour de l'échéance de l'aſſignation la partie ſaiſie n'a aucun moyen de nullité à propoſer, ou ſi on la déboute de ceux qu'elle propoſe, ou qu'enfin elle déclare employer les nullités de droit, le ſiége ordonne qu'il ſera procédé à la vérification des criées, laquelle doit être faite à la chambre du conſeil ſur le rapport du juge à qui on les a diſtribuées. Il eſt enjoint aux juges d'examiner ces criées avec toute l'exactitude poſſible, & de les déclarer nulles ſi le cas le requiert, ſauf à recommencer, & ſauf le recours du pourſuivant contre l'huiſſier ou ſergent qui les a faites (*).

(*) *Jugement qui déclare nulles des criées faites en Lorraine.*

Vu par nous, &c. les exploits de commandement, ſaiſie réelle & criées faites par l'huiſſier en ce ſiége le.... à la requête de M.... des biens immeubles de N.... ſitués à.... pour être payé de la ſomme de.... que ledit N.... lui doit par contrat du.... ou ſentence du.... en ſa groſſe & ſcellé, (*il faut énoncer toutes les pièces du décret ſans en omettre aucune, leurs dates & contrôles, &c.*) Ouï le ſieur conſeiller rapporteur en ſon rapport, tout vu & conſidéré.

Nous (*il faut dire les moyens de nullité qui operent celle du décret*) avons déclaré leſdits exploits de commandement, ſaiſie réelle, & criées, nul & de nul effet, ordonné qu'ils

Le jugement qui certifie les criées & les déclare bien & dûement faites doit en même tems ordonner qu'il sera procédé à l'enchère & adjudication des héritages criés, à jour précis qui doit être au moins un mois après (*).

Telles sont les dispositions des articles 19, 20 & 21 du titre 18 de l'ordonnance citée.

Voyez *l'édit de septembre 1551, & celui de septembre 1581; la déclaration du 12 juin 1587, & celle du mois de juillet 1597; les édits de mars 1690, & d'octobre 1694; le traité des criées par le président le Maistre; Bacquet des droits de justice; le traité de la vente des immeubles par décret; les arrêts de notorité du châtelet; les œuvres de Despeisses; les déclarations des 27 août, 17 septembre, 20 septembre, 29 novembre 1695, & 20 mars 1696; les arrêts de Bardet; la bibliothéque de Bouchel; le style du châtelet; l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681; les coutumes de Clermont & de Normandie; l'édit du mois de septembre 1772; l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 1707*, &c. Voyez aussi les articles SAISIE RÉELLE, DÉCRET, CRIÉES, ADJUDICATION, ORDRE, NULLITÉ, &c.

---

seront recommencés aux frais du poursuivant, sauf son recours contre qui il avisera bon être & l'avons condamné aux dépens.

(*) *Jugement de Certification de criées suivant le style de Lorraine.*

Vu par nous, &c. nous avons déclaré lesdits exploits de commandement, saisie réelle, & criées, bien faits suivant les édits & ordonnances, en conséquence ordonné qu'il sera procédé à l'enchere & adjudication des héritages criés à l'issue de l'audience de.... a l'effet de quoi ledit poursuivant criées sera mise au greffe. Jugé le....

CÉRUSE. Subſtance de couleur blanche tirée du plomb.

Suivant une déciſion du conſeil du 12 novembre 1742, la Céruſe doit pour droit d'entrée quinze ſous par cent peſant.

Cette ſubſtance n'eſt réputée venir d'Angleterre, & n'eſt par conſéquent défendue à l'entrée que quand elle arrive ſur des vaiſſeaux anglois. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du conſeil du 26 août 1714.

Voyez *les obſervations ſur le tarif de 1664*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CÈS. Terme dont ſe ſert la coutume de Hainaut pour exprimer un interdit mis ſur une égliſe. Suivant l'article 10 du chapitre 27 des chartes générales de cette province, quand le *Cès* eſt mis ſur quelque égliſe pour venger la mort ou une bleſſure notable d'un eccléſiaſtique conſtitué dans les ordres ſacrés, ſi le délinquant eſt auſſi eccléſiaſtique, le juge ſéculier peut l'appréhender pour le remettre à ſon évêque ou à ſon doyen; & ſi l'on ne peut l'appréhender, l'évêque ou le doyen doivent ſe contenter des pourſuites du juge ſéculier, ſans pouvoir différer davantage la levée du *Cès*.

Voyez les articles CENSURE, INTERDIT, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.*)

CESSION DE BIENS. C'eſt un acte judiciaire par lequel un débiteur hors d'état de payer ce qu'il doit, rend ſes créanciers propriétaires de ſes biens pour éviter les pourſuites qu'ils pourroient diriger contre lui.

La Ceſſion de biens eſt un avantage introduit originairement

originairement par le droit romain en faveur du débiteur que des pertes ou des malheurs ont rendu insolvable (*).

(*) Dans le ressort du parlement de Flandres, pour parvenir à la Cession de biens, il faut lever des lettres en la chancellerie suivant le placard de Charles Quint du 20 octobre 1541; il faut excepter la ville de Lille où l'usage permet de demander à être admis au bénéfice de Cession par une simple requête présentée aux mayeur & échevins. Cet usage fut confirmé par arrêt rendu au parlement de Flandres le 16 juillet 1699.

Le même placard de Charles Quint porte qu'*on ne donne nulles lettres pour contraindre le créditeur à consentir à l'appointement fait par son débiteur avec la plus grande partie de ses créditeurs, si avant que par ledit appointement on quitte quelque partie de la dette, ou que l'on baille jour de payement sans caution.*

L'enregistrement de l'ordonnance de 1673 au parlement de Flandres, a changé cette jurisprudence de sorte qu'aujourd'hui un créancier est obligé de se conformer à l'avis du plus grand nombre, lorsqu'il s'agit d'atermoiement sans caution, ou de modération.

Avant que cette ordonnance ne fût enregistrée en Flandres, on étoit, malgré le placard de Charles-Quint, obligé de se conformer au plus grand nombre des créanciers lorsque leurs délibérations ne regardoient que la direction des biens de leur débiteur commun. C'est ce que jugea le même parlement en 1690.

Le placard de 1541, contient encore trois autres articles sur les Cessions de biens.

» Tous impétrans de cession seront tenus de présenter
» leurs lettres en jugement en-dedans le mois de l'impétra-
» tion avec l'état de tous leurs biens, & iceux abandonner
» à tous leurs créditeurs sans en retenir la maniance &
» affirmer ledit état par serment, requerir l'entérinement
» de leursdites lettres, deschaints (*sans ceinture*) & à tête
» nue en personne & non par procureur.

» Lesdit impétrans de Cession acquérant autres biens,

Celui qui veut être reçu au bénéfice de Ceſ-

» ſeront tenus les conſigner au profit de leurs créditeurs, » & ne pourront retenir qu'un lit avec ſa ſuite, & de chacune partie de meubles, une : pourvû qu'ils ne pourront » avoir ne eſtain, ne vaiſſelles, ne autres meubles de valeur, & ce qu'ils auront davantage ſeront à chacune fois » tenus de conſigner au profit de leurs créditeurs, à peine » de perdre l'effet de leurs lettres de Ceſſion.

» Que lettres de Ceſſion n'auront lieu contre dettes reconnues ſous notre ſcel, ou de nos cenſaux pardevant » échevins & gens de loi des villes & lieux privilégiés, » ou pardevant auditeurs impériaux ſous le ſcel des contrats gardés par officiers à ce commis. N'auront auſſi lieu » contre ſentence paſſée en force de choſe jugée, n'eſt » que le débiteur ſoit venu à pauvreté par fortune ſans ſa » coulpe. «

Suivant la loi 4 §. 1. D. *de Ceſſione bonorum*, celui a qui fait Ceſſion de biens ne peut plus être empriſonné pour les dettes qu'il avoit contractées avant la ceſſion, même par un créancier qui n'auroit point été aſſigné pour voir procéder à l'entérinement des lettres de Ceſſion, & qui auroit un titre exécutoire contre lui. Le parlement de Flandres s'eſt conformé à cette diſpoſition par un arrêt rendu au mois de février 1713.

En France celui qui a fait Ceſſion de biens ne peut renoncer à une ſucceſſion qui lui ſurvient au préjudice de ſes créanciers : cette juriſprudence contraire au droit romain n'eſt pas obſervée dans le reſſort du parlement de Flandres. C'eſt ce qu'il jugea par arrêt rendu en 1708 entre Marie-Barbe Soenen & le ſieur de l'Hermitage, confirmatif d'une ſentence du préſidial d'Ipres.

C'eſt par le même principe qu'il fut jugé au même parlement en 1689, entre les enfans du baron de ſaint Remy & Philippe-Ignace Gruſon, que ſi un fils étoit venu à mourir obéré, ſans avoir appréhendé la ſucceſſion de ſon pere, & que les créanciers du fils euſſent fait ſaiſir cette ſucceſſion du vivant de leur débiteur, elle paſſeroit à ſes enfans ſans charge de la ſaiſie, s'il n'étoient point héritiers de leur pere.

ſion doit dépoſer au greffe de la juridiction conſulaire ſes regiſtres & ſon bilan, contenant un état exact & détaillé de tous ſes biens tant meubles qu'immeubles : il faut pareillement qu'il dépoſe un double des mêmes regiſtres & bilan au greffe de la juridiction où il veut être admis au bénéfice de Ceſſion, & qu'il donne copie de l'acte de dépôt à chacun de ſes créanciers afin qu'ils puiſſent examiner ſi ces regiſtres & bilan ſont ſincères & véritables.

La demande pour être admis au bénéfice de Ceſſion peut être formée de deux manières, ſçavoir, par une requête que préſente à cet effet

---

Il y a néanmoins pluſieurs coutumes de la Flandre, qui ſont en cela conformes à la juriſprudence de France. On peut en voir l'énumération dans les notes de Vandenhane ſur la coutume de Gand.

Les chartes générales du Hainault portent auſſi que celui qui demande d'être admis au bénéfice de Ceſſion, eſt tenu d'abandonner à ſes créanciers tous les meubles & immeu-dont il eſt propriétaire *ou héritier apparent.*

La faveur du bénéfice de Ceſſion prévaut dans la même coutume, ſur l'incapacité légale d'aliéner. De ſorte que pour y être admis, un homme veuf avec enfans peut abandonner à ſes créanciers les biens ſoumis à la *dévolution* qu'il poſſede. C'eſt ce que lui permet l'article 4 du chapitre 50 des chartes générales. Voyez les articles VALENCIENNES, MONS ET DÉVOLUTION COUTUMIÈRE.

L'ancienne juriſprudence de France obligeoit un débiteur à tenir priſon pendant l'inſtruction du procès ſur l'entérinement de ſes lettres de Ceſſion. La coutume de Douai chapitre 17 article 2 preſcrit la même formalité, ainſi l'on doit encore s'y ſoumettre aujourd'hui dans cette ville.

Voyez les arrêts de M. Pollet ; Deghewiet en ſes inſtitutions Belgiques ; Dulauri en ſon recueil d'arrêts du grand-conſeil de Malines, &c. (Cette note eſt de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre.)

le débiteur, & ſur laquelle il obtient la permiſſion de faire aſſigner ſes créanciers, ou par des lettres de chancellerie appellées *lettres de bénéfice de Ceſſion* (*), qu'il fait ſignifier à ſes créanciers avec aſſignation pour en voir ordonner l'entérinement (**).

(*) *Formule de lettres de bénéfice de Ceſſion.*

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. à notre prévôt de Paris, ou ſon lieutenant civil: ſalut; de la partie de notre amé Pierre, marchand à Paris, nous a été expoſé que depuis plus d'un an, ayant eſſuyé beaucoup de banqueroutes & de pertes dans ſon commerce, il n'a pu s'acquitter exactement envers ſes créanciers, leſquels ont obtenu contre lui ſentences par corps, l'ont pourſuivi avec la dernière rigueur, & néceſſité par-là de ſouſtraire ſa perſonne à leurs pourſuites; & comme il ne peut ſe libérer qu'en leur abandonnant tous ſes biens, tant meubles, qu'immeubles, ce qui lui donnant la liberté de vaquer à ſes affaires, lui facilitera d'autant plus ſa libération; il a recours à nous, s'il nous plaiſoit lui accorder nos lettres ſur ce néceſſaires: à ces cauſes, voulant ſubvenir à nos ſujets ſuivant l'exigence des cas; nous vous mandons que tous les créanciers de l'impétrant étant aſſignés par-devant vous, s'il vous appert de ce que deſſus & autres choſes, tant que ſuffire doivent, après qu'il aura rempli les formalités préalables preſcrites par les ordonnances, vous ayez à le recevoir à l'abandon de ſes biens, tant meubles qu'immeubles; & en conſéquence le décharger de toutes contraintes par corps, à la charge par lui de ſatisfaire aux formalités preſcrites: car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le.... &c.

(**) *Aſſignation pour voir entériner les lettres de Ceſſion.*

L'an, &c. en vertu des lettres de Ceſſion obtenues par le ſieur Pierre ci-après nommé, en la chancellerie du palais à Paris, le.... duement ſignées, ſcellées & inſinuées; & à la requête du ſieur Pierre, marchand à Paris, &c. je, Claude..... huiſſier..... ſouſſigné, certifie avoir donné aſſignation au ſieur...... créancier dudit

Après cette assignation, le débiteur ne peut plus être valablement emprisonné par les créanciers auxquels elle a été donnée, & qui n'ont point de moyens pour empêcher la Cession. C'est mal-à-propos qu'un commentateur de l'ordonnance du commerce a prétendu que quand un débiteur, au lieu de se pourvoir par simple requête devant le juge, se pourvoyoit en chancellerie, & obtenoit des lettres de bénéfice de Cession, elles n'empêchoient pas les créanciers

sieur Pierre, de la somme de six cens livres, au payement de laquelle ledit sieur Pierre a été envers lui condamné par corps, &c. au sieur..... &c..... à comparoir d'hui en huitaine, à l'audience du parc civil du châtelet de Paris; pour voir dire que les lettres de Cession susmentionnées seront entérinées pour être exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence qu'il sera donné lettres au demandeur de l'abandon qu'il fait par ces présentes de tous ses biens & effets, tant meubles, qu'immeubles, détaillés en son bilan par lui déposé avec ses registres au greffe de la juridiction des consuls de cette ville, ainsi qu'il est justifié par acte de dépôt, délivré par..... greffier d'icelle : les doubles desquels bilan & registres, certifiés véritables par ledit sieur Pierre, ont été avec les titres des actifs dudit bilan, déposés au greffe de M^e.... greffier audit châtelet, suivant l'acte de dépôt par lui délivré le.... lesquels bilan, registres & titres, ledit sieur Pierre offre d'affirmer sincères & véritables, qu'il n'a détourné, ni fait détourner directement ni indirectement aucun de ses effets; quoi faisant, & en observant par lui les formalités prescrites par l'ordonnance, il demeurera déchargé pour l'avenir de toutes contraintes par corps, prononcées ou à prononcer contre lui, pour raison des créances énoncées audit bilan; & pour en outre répondre & procéder comme de raison, à fins de dépens, en cas de contestation; & ai signifié, &c. & ai aux sus-nommés laissé copie, tant desdites lettres de Cession & dudit acte de dépôt, que du présent.

de faire mettre à exécution avant l'entérinement les contraintes par corps qu'ils pouvoient avoir contre ce débiteur : il eſt évident que des lettres émanées de l'autorité ſouveraine doivent au moins produire autant d'effet qu'une ſimple ordonnance de *permis d'aſſigner* donnée par un juge inférieur.

Lorſque les créanciers comparoiſſent, ils peuvent propoſer les moyens qu'ils ont pour s'oppoſer à ce que le débiteur ſoit reçu à faire Ceſſion de biens, & s'ils n'ont aucun moyen pour cet effet, ou qu'ils ne comparoiſſent pas, le juge doit entériner les lettres de bénéfice de Ceſſion (*).

(*) *Formule d'une ſentence d'entérinement.*

Nous diſons que les lettres de Ceſſion obtenues par le demandeur, ſeront & demeureront entérinées pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, lui donnons lettres de l'abandon qu'il a déclaré par ſon exploit de demande, faire à tous ſes créanciers, de tous ſes biens, meubles & immeubles détaillés en ſon bilan par lui dépoſé au greffe, avec ſes regiſtres & papiers, à la charge par lui d'affirmer ledit bilan & les titres & créances, tant actifs que paſſifs, y énoncés, ſincères & véritables ; qu'il n'a détourné, ni fait détourner, directement, ni indirectement, aucun de ſes effets ; & en outre de réitérer ladite Ceſſion au pilori des halles de cette ville ; ſes créanciers appelés ; à l'effet de quoi il y ſera conduit ſur la minute de la préſente ſentence, par.... huiſſier audiencier de ſervice, que nous commettons à cet effet, lequel en dreſſera procès-verbal : ce fait, & en obſervant par le demandeur les autres formalités en tel cas requiſes & accoutumées, il demeurera dechargé pour l'avenir, de toutes contraintes par corps, prononcées ou à prononcer contre lui, pour raiſon des créances énoncées audit bilan.

Cet entérinement doit être prononcé contre les créanciers qui n'ont point de moyens pour s'y oppoſer, quand même il y en auroit d'autres contre leſquels le bénéfice de Ceſſion ne peut avoir lieu : dans ce cas, le débiteur ne doit être débouté du bénéfice de Ceſſion qu'à l'égard de ceux-ci.

La ſentence qui admet un débiteur au bénéfice de Ceſſion, doit le charger d'affirmer la vérité du bilan & des titres de créance tant actifs que paſſifs qu'il a dépoſés au greffe, & qu'il n'a détourné, ni fait détourner directement, ni indirectement aucun de ſes effets. Elle doit pareillement le charger de réitérer ſa Ceſſion au pilori des halles, ſes créanciers préſens ou dûment appellés, ſi la Ceſſion a lieu à Paris, ou de remplir les formalités uſitées en cas pareil, ſi la Ceſſion ſe fait ailleurs (*).

Si le débiteur eſt priſonnier, la ſentence porte :

A l'effet de quoi, ſur la minute de la préſente ſentence, le demandeur ſera tiré des priſons du petit-châtelet, où il eſt maintenant détenu ; & ce par.... huiſſier audiencier de ſervice qu'à ce faire commettons ; lequel s'en chargera ſur les regiſtres de la geole ; pour, après les formalités en tel cas requiſes & accoutumées remplies, & dont ledit.... huiſſier dreſſera ſon procès-verbal, être le demandeur ramené au greffe de la geole dudit châtelet, & mis en pleine liberté, après que l'huiſſier à ce commis en aura déchargé les regiſtres.

(*) *Lorſque le débiteur eſt priſonnier au moment où les juges entérinent les lettres de bénéfice de Ceſſion, l'huiſſier commis pour le mettre en liberté doit ſommer les créanciers de ſe trouver à l'audience ordinaire du ſiège pour y voir prêter l'affirmation ordonnée par la ſentence, & les aſſigner pour aſſiſter à la Ceſſion à faire à tel jour qu'il indique, au pilori des halles, &c. Après cette aſſignation, l'huiſſier commis doit dreſſer le procès verbal qui ſuit :*

Il y a quelques coutumes comme celle de

L'an, &c. A la requête du ſieur Pierre, marchand à Paris, &c.... je.... aſſiſté de.... demeurant à.... & de.... demeurant à.... me ſuis tranſporté au greffe de la geole des priſons du petit châtelet de cette ville, où étant, j'ai ſignifié & donné copie à Me.... greffier de la geole deſdites priſons, de la ſentence rendue cejourd'hui au parc civil du châtelet de Paris, entre ledit ſieur Pierre & les ſieurs.... ſes créanciers, par lequel ledit ſieur Pierre a été reçu au bénéfice de Ceſſion, & déchargé de toutes contraintes par corps, & a été ordonné qu'il ſeroit mis en liberté, à la charge de ſatisfaire aux formalités en tel cas requiſes & accoutumées; de laquelle ſentence, l'éxécution a été ordonnée ſur la minute d'icelle. En conſéquence de laquelle ſignification, j'ai huiſſier ſuſdit & ſouſſigné, porteur de ladite minute, fait commandement audit Me.... de laiſſer préſentement ſortir deſdites priſons du châtelet, ledit Pierre, à l'effet de ſatisfaire aux formalités ſuſmentionnées aux offres que j'ai faites de m'en charger ſur les regiſtres, après que ledit ſieur Pierre aura ſatisfait auxdites formalités. A quoi ledit Me.... obtempérant a préſentement remis ſous ma garde la perſonne dudit ſieur Pierre, après que je m'en ſuis chargé ſur les regiſtres de la geole; ce fait, ai conduit ledit ſieur Pierre ſous bonne & ſûre garde au chatelet de Paris, en l'auditoire du parc civil dudit châtelet, où étant, à l'heure de.... l'audience de l'ordinaire tenante, ledit ſieur Pierre, aſſiſté de Me........ ſon procureur, a requis M. le lieutenant particulier tenant le ſiége, de recevoir l'affirmation à lui preſcrite par la ſentence ſuſdatée, & lui en donner lettres; ce qui ayant été fait, je huiſſier ſuſdit & ſouſſigné, aſſiſté comme deſſus, ai conduit ledit Pierre ſous bonne & ſûre garde au pilori des halles de cette ville, & après que l'heure de une heure après midi, indiquée aux créanciers dudit ſieur Pierre, pour voir faire ladite Ceſſion, a été ſonnée à l'horloge de ſaint-Euſtache, paroiſſe deſdites halles, & avoir attendu encore plus d'une demi-heure, ſans qu'aucun créancier dudit ſieur Pierre, ni perſonne quelconque ſe ſoit préſenté pour s'oppoſer à ladite ceſſion; ledit ſieur Pierre, après avoir dit & déclaré ſes nom & qualité,

Bretagne, qui veulent que la Cession soit publiée dans la paroisse du débiteur; & d'autres, comme celle du Bourbonnois, qui exigent qu'elle soit insinuée & publiée en jugement à jour ordinaire.

---

a pareillement déclaré à tous ceux qui se sont trouvés présens, à haute & intelligible voix, qu'il a été reçu à faire ladite Cession forcée; à ce que personne n'en ignore. Ensuite ledit sieur Pierre a fait faire trois tours audit pilori, dont il a requis acte, & a signé avec moi huissier susdit & soussigné, & lesdits témoins.

Et ledit jour, quatre heures de relevée, je, huissier susdit & soussigné, assisté comme dessus, ai conduit ledit sieur Pierre au lieu où se tient l'auditoire des consuls de cette ville, sis rue. . . . où étant, l'audience desdits consuls tenante; ledit sieur Pierre, après avoir dit & déclaré à haute & intelligible voix ses nom, surnom, qualité & demeure, a pareillement déclaré que par la sentence du parc civil susmentionnée, il a été reçu à faire Cession forcée de biens, laquelle déclaration il a requis MM les juge & consuls de recevoir, lui en donner acte, la faire lire & publier, & insérer dans le tableau public à ce destiné, suivant l'ordonnance, à quoi MM. les lesdits juge & consuls ayant égard, ont reçu ladite déclaration; de laquelle il a été fait lecture & publication. Après quoi, je, huissier susdit & soussigné, assisté comme dessus, ait conduit & ramené ledit sieur Pierre au greffe de la geole des prisons du petit châtelet de cette ville, où étant, ai dit & déclaré à Me. . . . . greffier de la geole desdites prisons, parlant à sa personne; qu'attendu que ledit sieur Pierre a satisfait aux formalités prescrites par la sentence susdatée, ainsi que je lui en ai justifié par la lecture du présent procès-verbal, j'étois prêt & offrois d'en décharger les registres de la geole desdites prisons, le sommant de me les représenter à cet effet; à quoi obtemperant, j'ai déchargé ledit Me. . . . . de la personne dudit sieur Pierre; lequel en conséquence de ce que dessus, & en vertu de ladite sentence, ai mis en pleine & entière liberté, ce fait, & après avoir vaqué à ce que dessus, jusqu'à. . . . (telle heure) je me suis retiré avec mesdits témoins. *Signé*. . .,

Ces formalités particulières ont pour but, en rendant publiques les Cessions, d'empêcher qu'on ne se prête avec la même confiance à contracter avec ceux qui ont eu recours à cette voie.

C'est dans les mêmes vues que l'ordonnance du commerce veut que les marchands, négocians ou banquiers qui ont été reçus judiciairement au bénéfice de Cession, comparoissent ensuite en personne à l'audience de la juridiction consulaire, s'il y en a une dans le lieu, sinon à l'audience de l'hôtel-de-ville, pour y déclarer leurs noms, surnoms, qualités & demeures, & qu'ils ont été reçus à faire Cession. Leur déclaration doit être ensuite lue & publiée pour la rendre notoire à tout le monde. Mais cette formalité particulière aux commerçans ou banquiers, & qui doit suivre le jugement par lequel on admet la Cession, ne donne aucune sorte de droit aux juges consuls pour connoître de la Cession en elle-même. Il n'y a que les juges royaux ordinaires qui soient compétens pour juger si elle doit être admise ou rejetée.

Autrefois on exigeoit que ceux qui avoient fait Cession de biens portassent un bonnet vert; mais cela ne s'observe plus maintenant, si ce n'est dans quelques-unes de nos provinces méridionales où l'on assure que cet usage s'est conservé.

Il y a différens cas où un débiteur ne peut pas être admis au bénéfice de Cession : ainsi ce bénéfice n'a pas lieu à l'égard des dettes dans lesquelles l'intérêt public ou celui du roi se trouvent engagés, comme quand le débiteur est comptable de deniers publics & surtout de de-

niers royaux. C'est ce qui résulte de l'article 13 du titre commun de l'ordonnance des fermes, du mois de juillet 1681. On n'admettroit par conséquent pas au bénéfice de Cession les payeurs des rentes, les receveurs des deniers du roi, des villes, des hôpitaux, les commissaires aux saisies réelles, les huissiers ou autres dépositaires de justice, ni en général les particuliers ou officiers avec qui l'on est obligé de contracter.

Les tuteurs des mineurs & les curateurs des interdits ne peuvent pas être admis non plus au bénéfice de Cession pour les reliquats de leurs comptes, parce que ces reliquats sont dans la classe des créances nécessaires dont on vient de parler. Mainard & la Rocheflavin rapportent un arrêt du 7 mai 1608, qui l'a ainsi jugé.

Le bénéfice de Cession n'a pareillement pas lieu relativement aux créances qui procèdent du crime ou du dol du débiteur : ainsi on n'y admet ni les banqueroutiers frauduleux, ni les stellionataires, ni ceux qui détournent leurs effets pour tromper leurs créanciers. Il en est de même de l'héritier qui n'a pas fait d'inventaire, parce qu'alors on présume qu'il y a fraude.

On ne reçoit pas non plus au bénéfice de Cession ceux qui ont été condamnés en matière criminelle à des dommages & intérêts ; & l'on en use de même envers ceux qui pour cause de délit, ont été condamnés à quelque amende envers le roi : mais s'il ne s'agit que de simples dépens, même en matière criminelle, on peut faire Cession de biens pour éviter la contrainte par corps. C'est ce qui résulte de différens arrêts, & particulièrement d'un du 14 janvier 1661.

On refuſe auſſi d'admettre au bénéfice de Ceſſion les cautions judiciaires, les adjudicataires de biens vendus judiciairement, & en genéral ceux qui contractent en juſtice. Il y a là-deſſus un arrêt du 15 juillet 1571 rapporté par Carondas.

Lorſque la contrainte par corps a été ſtipulée par le bail d'une terre ou métairie, on n'admet pas le fermier au bénéfice de Ceſſion relativement aux fermages & à l'argent que lui a avancé le propriétaire à l'entrée & dans le cours du bail. C'eſt ce qu'ont jugé différens arrêts, notamment un du 31 mai 1633, qui infirma une ſentence du prévôt de Paris, par laquelle le nommé Jacques Gruet, fermier d'un domaine, avoit été admis au bénéfice de Ceſſion nonobſtant l'oppoſition du propriétaire de ce domaine. La raiſon de cette juriſprudence eſt que le fermier commet une eſpèce de vol lorſqu'il applique à ſon profit les fruits provenans des héritages qu'il tient à ferme avant que le propriétaire ait été payé de ſes fermages. Il faut conclure de là que s'il étoit évident que des malheurs ou cas fortuits euſſent fait périr les fruits de la ferme, & euſſent par conſéquent mis le fermier hors d'état de payer les fermages au propriétaire, on ne pourroit pas refuſer de l'admettre au bénéfice de Ceſſion accordé par la loi aux débiteurs malheureux.

On ne doit pas recevoir au bénéfice de Ceſceux dont les dettes ont pour cauſe les achats, ventes ou échanges qu'ils ont faits en foire ou marché public.

Il faut en dire autant des courtiers & autres qui ſe chargent moyennant ſalaire, de faire vendre ou acheter des bleds, des vins, des chevaux

ou d'autres marchandises : on doit leur refuser le bénéfice de Cession relativement à la restitution de ces marchandises ou du prix qu'elles ont été vendues. Le parlement de Rouen l'a ainsi jugé par arrêt du 28 mars 1630.

Suivant l'article 2 du titre 10 de l'ordonnance du commerce, les étrangers non naturalisés ne doivent point être admis à faire Cession de biens. Cette décision est fondée sur deux motifs principaux ; le premier est que leurs biens sont ordinairement hors du royaume, ou du moins qu'il leur est aisé de les y faire passer : il seroit par conséquent fort difficile à des régnicoles de faire valoir en pays étranger la Cession que leur débiteur leur auroit faite de ses biens, & même de connoître la vérité & la réalité de cette Cession. Le second motif est celui de la réciprocité ; car on n'admettroit pas la Cession de biens qu'un débiteur françois voudroit faire envers un étranger son créancier. C'est ce qu'ont jugé différens arrêts des 18 avril 1556, 5 décembre 1591 & 17 août 1598.

Observez que si le créancier d'une dette pour laquelle on n'est pas admis au bénéfice de Cession prenoit en payement un billet ou une obligation de son débiteur, sans réserver son privilége, il seroit censé y avoir renoncé, & ne pourroit plus en user pour empêcher la Cession. Papon cite deux arrêts qui l'ont ainsi jugé.

Au reste, il ne suffit pas à un débiteur pour être libéré irrévocablement envers ses créanciers, de leur avoir fait la Cession de tous les biens dont il avoit la possession : l'autorisation légale de cette Cession suppose l'impossibilité actuelle où est le débiteur d'en faire davantage

pour ſes créanciers ; c'eſt pourquoi ſi dans la ſuite ce même débiteur vient à rétablir ſes affaires & à acquérir de nouveaux biens, il peut être pourſuivi au payement de ce qu'il redoit ſur les créances qu'il n'a acquittées qu'en partie.

La Ceſſion de biens entraîne avec elle une eſpèce de note d'infamie, qui conſiſte particulièrement en ce que ceux qu'on a admis à cette Ceſſion ſont incapables de poſſéder aucune charge : mais il ne faut pas croire avec Ferrières qu'ils n'aient plus le droit d'eſter en jugement, ſoit en demandant, ſoit en défendant. Cet auteur ajoute ſans aucun fondement, que c'eſt à cauſe de cette interdiction que *le jugement qui reçoit au bénéfice de Ceſſion a coutume de nommer un curateur au ceſſionnaire, & que quand cela a été omis, ceux qui ont quelque action à diriger contre lui ſont obligés de lui en faire créer un en juſtice.* Il n'y a pas un mot de vrai dans tout cela.

On trouve une autre erreur plus importante ſur cette matière dans la collection de Deniſart : il ne faut toutefois pas l'imputer à ce procureur ; elle appartient au continuateur de ſon ouvrage : voici ce qu'il dit :

« Celui qui a été admis une fois au bénéfice » de Ceſſion, ne peut faire enſuite un contrat » d'union avec ſes créanciers ; c'eſt ce qui a été » jugé par arrêt rendu à l'audience de ſept heu- » res, le lundi 27 juillet 1761 ; il eſt vrai que » dans l'eſpèce de cet arrêt, on argumentoit » encore de ce que le contrat d'union n'avoit » point été précédé du bilan ; mais le premier » moyen étoit le principal ».

Il n'y a ni vérité, ni juſteſſe dans les conſéquences déduites de l'eſpèce rapportée. On ſait

que c'eſt par un principe d'humanité que le bénéfice de Ceſſion a été introduit en faveur des débiteurs : or ce bénéfice de la loi pourroit leur être préjudiciable, s'il leur enlevoit la faculté de s'arranger avec leurs créanciers. Il nuiroit encore à ceux-ci, puiſqu'en les empêchant de procurer à leur débiteur le moyen de rétablir ſes affaires, il faudroit qu'ils renonçaſſent à l'eſpérance d'en être payés. Il eſt donc clair que le légiſlateur, en introduiſant le bénéfice de Ceſſion, n'a jamais prétendu qu'il devint un obſtacle aux actes de bienfaiſance que des créanciers jugeroient à propos d'exercer envers leur débiteur.

Mais comme en venant au ſecours du débiteur malheureux, la loi n'a pas eu deſſein de favoriſer les débiteurs de mauvaiſe foi, elle n'a pas voulu qu'ils puſſent tromper leurs créanciers impunément : c'eſt pourquoi tout débiteur qui cache à ſes créanciers l'état de ſes affaires comme fait celui qui ne leur préſente pas ſon bilan, ſe rend indigne de toute faveur de leur part. C'eſt par conſéquent le défaut de bilan qui a empêché la cour de conſolider l'arrangement ſur lequel elle a prononcé par ſon arrêt du 27 juillet 1761. Cela eſt d'autant plus vrai, qu'elle n'a fait qu'appliquer la déciſion de la loi à l'objet du litige.

Le continuateur de Deniſart auroit été pénétré de cette vérité, & n'auroit peut-être pas erré autant qu'il l'a fait, s'il eût conſulté les obſervations qui terminent le quatre-vingt-dix-neuvième chapitre de la première centurie de M. le Prêtre, d'où un commentateur de l'ordonnance du commerce a fort bien tiré la doctrine ſuivante :

« Mais ſi après la Ceſſion, *le débiteur* fait avec » ſes créanciers un contrat d'attermoiement par » lequel ils ont conſenti de lui remettre une par-

» tie de sa dette, alors ils ne peuvent plus agir
» contre lui pour se faire payer d'une plus grande
» somme que celle dont ils sont convenus, à
» moins qu'ils ne justifient que par la transaction
» il y a eu dol ou fraude de la part de leur dé-
» biteur ».

Le défaut de bilan est dans le sens de la loi, une preuve de fraude; il n'a donc point fallu d'autre motif pour rendre l'arrêt cité.

Lorsqu'après avoir fait Cession de biens, un débiteur vient par la suite à acquitter ses dettes & à payer tous ses créanciers, il peut obtenir des lettres de réhabilitation qui le font rentrer dans les droits dont jouissent les autres citoyens.

Le jugement qui admet au bénéfice de Cession de biens a été assujetti à l'insinuation par la déclaration du 19 juillet 1704, & il doit être perçu dix livres pour le droit, conformément à l'article 16 du tarif du 29 septembre 1722.

Outre la Cession de biens judiciaire dont nous venons de parler, les débiteurs font souvent usage d'une autre espèce de Cession, connue plus particulièrement sous le nom d'ABANDONNEMENT. Voyez cet article.

CESSION, se dit aussi d'un acte par lequel on transfère à quelqu'un la propriété de choses mobiliaires ou immobiliaires.

L'artice 25 du tarif du 29 septembre 1722 porte que le droit de contrôle d'un acte de cette espèce doit être payé conformément aux articles 3 & 4.

Ainsi lorsque les choses cédées ne sont pas désignées, & qu'il n'y a point de prix certain, comme quand on cède des droits litigieux moyennant une somme, & à la charge de soutenir des

procès

procès, ou de payer des dettes, c'eſt le cas de percevoir deux cents livres pour tenir lieu du plus fort droit de contrôle en conformité de l'article 4 du tarif, à moins que les parties ne faſſent dans l'acte, une eſtimation de tout ce qui peut-être l'objet de la Ceſſion, conformément à l'article 22 de la déclaration du 20 avril 1694, auquel cas le droit le contrôle doit être perçu ſur cette eſtimation.

S'il s'agit de Ceſſion d'immeubles, droits réels & immobiliers, le droit de centieme denier en eſt dû.

Lorſque les objets cédés ſont déſignés, la perception du plus fort droit de contrôle ne peut avoir lieu : ces objets doivent alors être évalués par les parties pour régler les droits en conformité.

S'il ne s'agit dans la Ceſſion que de biens immeubles & droits immobiliers non déſignés, & que cette Ceſſion ſoit faite moyennant un prix, & à la charge de payer les dettes, &c. il faut néceſſairement, pour régler le droit de centième denier, qu'il ſoit fait une déclaration affirmée de la valeur de ce qui eſt cédé ; la même déclaration doit alors ſervir à fixer le droit de contrôle, en ſe départant de la rigueur de la loi, qui le fixe dans ce cas à deux cents livres ; mais ſi la Ceſſion comprend auſſi des effets mobiliers non déſignés, la déclaration faite pour régler le centieme denier ne peut ſervir pour le droit de contrôle, qui doit être perçu ſur le pied de l'article 4 du tarif, faute d'avoir fait dans l'acte même une eſtimation ſuffiſante. Les commis ne peuvent ſe départir de cette règle, qu'autant qu'ils y ſont autoriſés par leurs ſupé-

rieurs dans des cas où les objets ſont peu conſidérables.

Par arrêt du conſeil du 4 novembre 1755, la dame de Louvat, femme du ſieur Dagoult, & le ſieur Gerard, notaire à Grenoble, ont été condamnés ſolidairement au payement de quatre-vingt-quatre livres pour ſupplément du droit de contrôle d'un acte portant Ceſſion de droits ſucceſſifs faite moyennant vingt-un mille livres pour en jouir par la dame ceſſionnaire comme elle aviſeroit, *néanmoins à ſes riſques, périls & fortunes.* Cette clauſe qui impoſoit l'obligation d'acquitter les dettes de la ſucceſſion, autoriſoit à percevoir le droit de contrôle ſur le pied de l'article 4 du tarif. Cependant le commis ne le perçut que ſur la ſomme ſtipulée; mais en même-temps il prit la ſoumiſſion du notaire, de payer le ſupplément ſur le pied de l'inventaire des effets & de la déclaration des immeubles, avec le centième denier des mêmes immeubles.

Lorſqu'il fut queſtion de faire exécuter cette ſoumiſſion, la partie & le notaire ſoutinrent que les droits n'étoient dûs que ſur la ſomme convenue, & l'intendant de Grenoble le décida de même; mais ce jugement a été réformé par l'arrêt cité, qui a condamné à payer le ſupplément du droit de contrôle ſur la valeur entière de ce qui étoit compris dans la Ceſſion, & le centième denier des immeubles, ainſi qu'au coût de l'arrêt.

Voyez *l'ordonnance du commerce & les commentaires; le ſtyle du châtelet de Paris; Chorier en ſa juriſprudence ſur Guypape; l'ordonnance du mois d'août 1699; Toubeau en ſes inſtitutions conſulaires; les arrêts de le Prêtre; l'ordonnance*

d'Abbeville pour le Dauphiné; Carondas en ses réponses; les arrêts de Papon; Coquille, sur la coutume de Nivernois; Brodeau sur Louet; les arrêts de Bardet; l'ordonnance des fermes du mois de juillet 1681; Tronçon, sur la coutume de Paris; les arrêts de Maynard; la collection de jurisprudence; le journal des audiences; Péléus en ses actions forenses; l'ordonnance du mois d'octobre 1535; le dictionnaire de droit & de pratique; Berault, sur la coutume de Normandie; les arrêts de Boniface; l'ordonnance du mois de janvier 1629; la bibliothèque de Bouchel; le dictionnaire des arrêts; l'ordonnance du mois de juin 1510; les institutes de Justinien; le journal du palais; Belordeau, en ses observations forenses; le tarif du 29 septembre 1722; la déclaration du 20 avril 1694, &c. Voyez aussi les articles ABANDONNEMENT, BILAN, RÉPIT, BANQUEROUTE, ATTERMOIEMENT, HOMOLOGATION, DIRECTION, AGENT DE CHANGE, FOIRE, MARCHÉ, STELLIONAT, ASSURANCE, NAUFRAGE, TRANSPORT, SUBROGATION, RENTE, CENTIÈME DENIER, &c.

CHABLIS. On donne ce nom aux bois que les vents ont abattus dans les forêts.

Lorsqu'il y a des Chablis dans les forêts du roi, le sergent à garde du canton doit dresser un procès-verbal contenant la qualité, la nature, la grosseur de ces Chablis, ainsi que le lieu où il les a trouvés, & déposer ce procès-verbal trois jours après au greffe de la maîtrise, à peine de cinquante livres d'amende. C'est ce que prescrit l'article premier du titre 17 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669.

Suivant l'article 2, le garde-marteau & le

ſergent à garde ſont tenus de veiller à la conſervation des Chablis, & d'empêcher qu'ils ne ſoient pris, ébranchés ou enlevés par les uſagers ou par d'autres perſonnes, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine d'amende arbitraire & d'en répondre en leur nom; le même article veut que les uſagers ou autres qui auront enlevé ou ſeulement ébranché des Chablis, ſoient condamnés à l'amende au pied le tour, comme s'ils avoient eux-mêmes abattu ces arbres.

L'article 3 porte qu'auſſitôt que les officiers auront été avertis qu'il y a des Chablis, ils ſeront tenus de ſe tranſporter ſur les lieux accompagnés du garde-marteau & du ſergent avec ſon procès-verbal, pour reconnoître ces Chablis & les marquer du marteau du roi, à peine d'amende arbitraire, & d'en demeurer perſonnellement reſponſables.

L'article 4 avoit réglé que ces bois ſeroient vendus ſans délai dans l'état où ils ſe trouveroient, ſans qu'il fût permis de les réſerver ou façonner, ſous prétexte même de les débiter dans un temps plus favorable : mais comme en vendant les Chablis par petites parties & à meſure qu'il y en avoit, on multiplioit les entrées dans les forêts, & par conſéquent les délits, le conſeil rendit un arrêt le 30 décembre 1687, par lequel il fut défendu de vendre les Chablis, à moins qu'il n'y en eût au mois la valeur de dix cordes (*).

(*) *Cet arrêt eſt ainſi conçu* : Le roi étant informé que dans la plupart des maîtriſes des eaux & forêts du royaume les officiers y font des ventes & adjudications de bois, Cha-

Suivant le même article 4, les ventes des Chablis doivent être faites en l'auditoire de la justice des eaux & forêts, par le grand-maître

---

blis & volis de deux ou trois arbres seulement, moyennant cinquante & soixante sous, à gens interposés pour sous ce prétexte avoir entrée dans les forêts & la liberté d'y exploiter les Chablis & y prendre d'autres bois de délits, ainsi que les grands-maîtres des eaux & forêts l'ont reconnu en faisant les visites des forêts de leurs départemens & examinant les registres & papiers des greffes ; ce qui est contraire aux ordonnances & réglemens des forêts ; & voulant y pouvoir : oui le rapport du sieur le Pelletier, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, sa majesté en son conseil, conformément à son ordonnance sur le fait des eaux & forêts du mois d'août 1669, arrêts & règlemens rendus en conséquence, a ordonné & ordonne que les Chablis & volis de ses forêts & bois seront vûs, visités, estimés & marqués du marteau du roi par le maître particulier, procureur du roi & garde-marteau de chaque maîtrise, en présence du sergent garde du triage du canton où ils se trouveront avant d'en faire la vente & adjudication, qui sera par eux faite au plus offrant, judiciairement suivant l'ordonnance ; faisant sa majesté, très-expresses inhibitions & défenses aux officiers desdites maîtrises de procéder à la vente desdits Chablis & volis qu'en la forme ci-dessus prescrite, & qu'il n'y ait au moins dans chacune forêt jusqu'à la quantité de dix cordes de bois Chablis & volis, qui seront cependant conservés par les gardes, sur peine de répondre par lesdits officiers en leurs propres & privés noms, des délits qui pourroient être commis dans la forêt pendant l'usance desdits arbres Chablis & volis, & d'interdiction de leur charges. Enjoint sa majesté auxdits grand-maîtres de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera pour cet effet lu, publié, affiché & enregistré par-tout où besoin sera, à la diligence des procureurs du roi, en chacune maîtrise. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le trentième jour de décembre mil six cens quatre-vingt sept. *Signé* de Fremont.

ou par les officiers de la maîtrise, à l'extinction des feux, après deux publications, & en observant d'ailleurs les mêmes formalités que pour les ventes ordinaires.

Cette loi veut en outre que la vidange des Chablis se fasse dans le cours d'un mois, pour le plus long délai, à peine de confiscation de ces bois.

Avant l'ordonnance de 1669, plusieurs règlemens, & particulièrement celui du 6 octobre 1705, avoient statué que les bois Chablis ne pourroient être employés en charbon, merrain, pelles, sabots & autres ouvrages, & que les adjudicataires seroient tenus d'en faire du bois de chauffage, de corde ou de traverse, à l'exception que le chêne pourroit être équarri sur place pour ouvrage de charpente. Quoique ces dispositions ne se trouvent pas rappelées expressément dans l'ordonnance de 1669, on peut dire qu'elles y sont implicitement, par la raison que cette loi n'ayant accordé qu'un mois pour la vidange des Chablis, il est clair qu'elle a voulu que ces bois ne servissent pas aux ouvrages dont on a parlé, puisque ce tems ne suffiroit pas pour établir les atteliers nécessaires à la fabrication de ces ouvrages.

L'article 5 du titre cité défend, sous peine d'amende arbitraire, au garde-marteau de marquer, & aux officiers de vendre aucun arbre, sous prétexte qu'il a été fourché ou ébranché par la chûte des Chablis (*).

(*) *Pour faire connoître plus particulièrement l'esprit de la loi au sujet des délits relatifs aux Chablis, nous rapporterons le fameux arrêt que le conseil rendit le 26 mars*

L'article 6 veut qu'immédiatement après la

1726, & qui doit ſuffire pour rappeler aux officiers le ſoin avec lequel ils doivent faire exécuter les diſpoſitions de l'ordonnance ſur la matière dont il s'agit.

Le roi s'étant fait repréſenter en ſon conſeil les mémoires qui y ont été rémis au ſujet des abus commis dans les forêts dépendantes de la maîtriſe d'Arques, à l'occaſion de pluſieurs arbres qui s'y ſont trouvés arrachés par l'impétuoſité des vents, dont partie étoient déjà exploités, tant par les officiers, que par les adjudicataires des ventes ordinaires deſdites forêts : le procès-verbal fait par le maître particulier le 18 janvier 1726, en exécution des ordres qui lui ont été donnés pour vérifier le contenu auxdits mémoires, par lequel il paroît qu'il a trouvé dans la forêt d'Eauy pluſieurs arbres arrachés par les vents, d'autres abattus à la coignée, exploités en cordes de coterets, en planches, & partie ſciés à certaines longueurs, que le nommé Pierre Louis, facteur des ventes qu'exploite actuellement Simon Gouye, lui a déclaré avoir été façonnés par l'ordre dudit Simon Gouye, & mis dans ſes ventes, pour les conſerver & empêcher les riverains de les emporter ; & qu'après avoir examiné les ſouches deſdits arbres, il a reconnu qu'il y avoit quatre-vingt-dix chênes, deux cens quarante-un hêtres, ſoixante-onze trembles, & cent neuf boulleaux, partie marqués du marteau du garde-marteau, que Gilles Carpentier, garde dudit canton, lui auroit déclaré avoir laiſſé façonner par ledit Gouye ſur ce qu'il lui avoit dit qu'il n'avoit que faire de s'en embarraſſer ; & qu'il lui répondoit des évènemens qui en pourroient arriver, ce qui, joint à ce que lorſqu'il avoit aſſiſté ledit garde-marteau dans la marque qu'il avoit faite deſdits arbres, il y en avoit déjà partie de façonnnés, dont il n'avoit rien dit : autre procès-verbal fait par le maître particulier les 30, 31 janvier & premier février 1726, par lequel il paroît que ledit maître particulier étant retourné dans ladite forêt pour prendre le compte deſdites cordes, il lui auroit été impoſſible d'en faire un exact, leſdites cordes étant mêlées avec celles provenantes des ventes dudit Gouye ; & qu'ayant demandé à Louis Gouye ſon fils, qu'il auroit trouvé dans leſdites ventes, pourquoi les cordes qu'il diſoit provenir de ſon exploitation

vente des Chablis, il en soit dressé un état pour

étoient mêlées de tremble, hêtre & mérisier, attendu qu'il n'y avoit point de souches de ces sortes d arbres auprès desdits bois, il auroit répondu que quand il faisoit exploiter une vente, il ne s'attachoit point à remarquer les souches; qu'il auroit néanmoins reconnu autant qu'il auroit été possible, qu'il y avoit deux cens huit cordes de coterets provenans desdits arbres arrachés, & quelques hêtres sciés en planches, & dans le triage de la lande Hardel, dans les ventes dernières recollées, il auroit trouvé pareillement douze baliveaux de hêtre & deux de chêne sciés par le pied & coupés à la coignee, que le nommé Cartier, facteur des ventes en usance qu'exploite Jean Chauvel, lui auroit déclaré avoir été exploités par ordre dudit garde marteau, qui en avoit déja meme fait enlever & conduire une voiture chez lui. Le jugement rendu par ledit maître particulier, le 20 décembre 1725, sur le requisitoire du procureur de sa majesté en ladite maîtrise, par lequel il est enjoint aux gardes des forêts de ladite maîtrise, de remettre au greffe leurs procès-verbaux de la quantité & qualité des arbres tombés dans l'etendue de leurs gardes, & d'en faire les publications, pour être procédé à l'adjudication d'iceux le 17 janvier 1726, les publications faites en conséquence par le nommé Pierre Paugé & Douté, gardes desdites forêts; le procès-verbal fait par le garde-marteau de ladite maîtrise, déposé au greffe, le 31 janvier 1726, par lequel il déclare qu'après avoir marché & visité lesdites forêts pour reconnoître les arbres arrachés & tombés par le vent, il en a trouvé quatorze cens quarante-sept pieds, à laquelle visite il paroît avoir vaqué depuis le 12 décembre jusques & compris le 6 janvier dernier: & que le 14 dudit mois de janvier, passant dans la forêt d'Eauy, au canton du Fourchet d'Orival, il a trouvé un chêne de sept pieds de tour abattu à la coignée, & le 20 dudit mois dans la garde de saint-Martin, un chêne de quatre pieds de tour, abattu pareillement à la coignée, qu'il auroit fait conduire chez le nommé Cauchois, avec celui trouvé dans le canton du Fourchet d'Orival, & un autre qu'il auroit trouvé dans le triage de Campastourel. Le jugement rendu par ledit maître particulier, le 7 février

être délivré dans la huitaine par le greffier au

1726, ſur les concluſions du procureur de ſa majeſté, par lequel il eſt ordonné que Michel Duval, garde-marteau, Louis Gouye, fils aîné de Simon Gouye; les nommés Martel frères, Jean & Nicolas Monier pere & fils, & Gilles Carpentier, garde, ſeront aſſignés pour être ouïs ſur les faits réſultans deſdits procès-verbaux. Les interrogatoires deſdits Pierre & Nicolas Martel frères, Nicolas Monier & Jean Monier pere & fils, par leſquelles ils conviennent que huit jours après que leſdits arbres furent tombés par les vens, ils ſe ſeroient mis à y travailler pour les exploiter avec quatre autres ouvriers, ſans aucuns ordres; qu'après y avoir travaillé huit jours, le garde Marteau de ladite maîtriſe leur auroit fait ſcier par les extrémités les chênes arrachés par les vens, & tombés dans la grande route de ſaint-Martin, ce qu'ayant fait, ils auroient pareillement ſcié les autres chênes, quoiqu'éloignés de ladite grande route, pourquoi ledit garde marteau leur auroit donné ſept livres, & Jean Monier en outre déclare qu'il ne connoît point les autres ouvriers qui leur auroient aidé à ſcier leſdits chênes; qu'ils étoient venus leur aider par ordre dudit garde-marteau; qu'à l'egard des autres arbres exploités, ils l'avoient été par l'ordre dudit Gouye, qui en avoit payé la façon à raiſon de dix ſous la corde, & qu'il avoit été préſent auxdites exploitations. L'interrogatoire de Michel Duval, par lequel il convient que le 12 décembre 1725, il auroit commencé ſa viſite pour reconnoître leſdits arbres arrachés, & en faire le martelage; qu'il ne ſe ſouvient pas du jour qu'il auroit commencé à le faire, & qu'étant parvenu à la garde de ſaint-Martin, il auroit trouvé Louis Gouye & ſon facteur, qui en faiſoient façonner en bois de coterets; que les arbres tombés dans la route de ſaint Martin la traverſant entièrement, il auroit donné ordre à ſept ouvriers de les ſcier par les deux bouts pour rendre le chemin libre, & empêcher les voituriers de faire une nouvelle route au travers des jeunes ventes; qu'il n'a point vu leſdits ouvriers y travailler; qu'il ſe peut cependant bien trouver qu'il ait paſſé auprès d'eux en faiſant ſon martelage ſans y faire attention; qu'il eſt bien vrai que les

receveur général ou particulier des domaines qui doit en faire la recette.

---

nommés Monier & Martel étant venus chez lui un ſoir lui demander le payement de deux journées qu'ils avoient employées à ſcier leſdits chênes, qu'il leur auroit donné ſept livres, dont il comptoit ſe faire rembourſer par leſdits adjudicataires; que lorſqu'il leur avoit donné l'ordre pour les couper, ceux des autres eſpèces étoient déjà façonnés, & que les trois chênes qu'il avoit fait tranſporter chez ledit Cauchois, il les avoit fait enlever par ſes gens, chevaux & harnois, pour empêcher qu'ils ne fuſſent pris par les riverains, comme pluſieurs autres qu'il avoit reconnu avoir déja été enlevés en partie, dont il avoit donné ordre de faire l'exploitation du ſurplus en corde; que ſon charetier en avoit enlevé une demi-corde ſans ſon ordre; que le 17 janvier 1726, il ſe ſeroit préſenté au greffe pour y dépoſer ſon procès verbal, que le greffier avoit refuſé d'enregiſtrer par rapport à l'abſence du procureur du roi; & que lorſque les officiers avoient envoyé chez lui pour lui dire de remettre ſon procès-verbal au greffe, il ne s'y étoit pas trouvé; qu'ayant rencontré en chemin celui qu'ils y avoient envoyé, il lui auroit répondu que le greffier n'avoit qu'à ſe tranſporter chez lui la veille de l'audience, qu'il lui feroit porter ſur ſon regiſtre correctement; qu'il étoit vrai qu'il avoit omis de comprendre dans ſon procès-verbal les arbres qui s'étoient trouvés arrachés dans la Laye-madame & Landehardel, qu'il y avoit ajoutés depuis. L'interrogatoire de Gilles Carpentier, garde de la forêt d'Eauy au détroit de ſaint-Martin, par lequel il convient que le 12 décembre 1725 & jours ſuivans, il avoit aſſiſté ledit garde-marteau à la marque deſdits arbres arrachés, dont il n'auroit pas dreſſé ſon procès-verbal, parce qu'il lui avoit dit que le ſien ſuffiroit; qu'en procédant audit martelage ils avoient trouvé quelques arbres blancs & de hêtre coupés par les extrémités, & façonnés en coterets par l'ordre dudit Gouye; que depuis les ouvriers qui avoient travaillé à ſcier leſdits arbres & exploiter en corde, lui ont déclaré qu'ils avoient ſcié les chênes par ordre du garde-marteau, & exploité les autres par l'ordre dudit Gouye, qui l'avoit même prié de lui laiſſer

Suivant l'article 7, les vacations des officiers

façonner les autres, lui disant qu'il lui répondoit de tout ce qui en pourroit arriver, ce qu'il avoit cru de bonne foi ; & qu'à l'égard des chênes menés chez Louis Cauchois, ledit garde-marteau lui avoit dit qu'il ne les faisoit enlever que pour les mettre en sûreté. L'interrogatoire de Louis Gouye, fils de Simon Gouye, adjudicataire des ventes en usance, convient que s'étant transporté dans les ventes, qu'il avoit commencé à faire exploiter les 12 & 13 dudit mois, que le garde-marteau y étant venu, il lui auroit représenté qu'il ne le faisoit que pour les intérêts du roi, & qu'il l'avoit même assuré qu'il n'en seroit point inquiété ; ce qu'il avoit cru d'autant plus qu'en l'année 1720, s'étant trouvé plusieurs arbres arrachés près des ventes qu'il exploitoit, lesdits officiers ne lui en auroient rien dit, sur ce qui leur auroit été représenté que ce n'étoit que pour empêcher les riverains de les emporter ; qu'au surplus il ne l'avoit fait qu'après que le garde lui avoit permis, & que d'ailleurs il s'y croyoit autorisé par l'article 8 du titre d'assiette de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, qui permet aux adjudicataires de couper les bois abattus pour les layes & tranchées, avec défenses aux riverains d'y toucher ; qu'il est vrai qu'après l'exploitation desdits arbres, il en avoit fait transporter les bois dans ses ventes, pour que son facteur fût plus à portée de les conserver ; que les chênes qui s'étoient trouvés sciés dans le triage du grand chemin de saint-Martin, du Fourchet d'Orival & dans la grande route, l'avoient été par l'ordre du garde-marteau, qui avoit même donné ordre à son garde-vente d'y veiller, qu'il avoit fait scier en planche de billes de tremble provenant desdits arbres arrachés, qui étoient encore sur le lieu, & que son dessein n'étoit pas de les enlever ; qu'il étoit bien vrai qu'il avoit dit à Gilles Carpentier garde, qu'il le garantissoit de tous les évènemens & poursuites qui pourroient arriver pour raison desdites exploitations. Le mémoire présenté par ledit Louis Gouye, fils de Simon Gouye, adjudicataire des ventes de ladite forêt d'Eauy, par lequel il expose que s'étant apperçu que les riverains emportoient les bois provenans desdits arbres arrachés, pour en empêcher l'enlèvement total, il

& du greffier, tant pour la recônnoiſſance & le

---

auroit pris quarante ouvriers pour les faire tranſporter auprès de ſes ventes, où ayant reconnu qu'ils n'étoient pas encore en ſûreté, pour être plus en état de les conſerver, il les auroit fait mettre dans ſes ventes, le tout à intention d'empêcher les riverains de les prendre, & ſa majeſté étant d'ailleurs informée que ledit Duval, garde-marteau avoit fait abattre pluſieurs arbres dans leſdites forêts, qu'il avoit appliqués à ſon profit; à quoi étant néceſſaire de pourvoir pour réprimer de pareils abus, ſa majeſté s'eſt pareillement fait repréſenter l'ordonnance du mois d'août 1669, ſur le fait des eaux & forêts, par laquelle ſuivant l'article 15 du titre 48, il eſt fait défenſes aux adjudicataires de retenir dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, à peine d'être punis comme s'ils avoient volé leſdits bois. Par les articles 1, 2, 3, & 4 du titre 17, il eſt ordonné que lorſqu'il ſe trouve quelques arbres abattus, arrachés ou rompus par l'impétuoſité des vents, les gardes ſeront tenus d'en faire leur rapport; que le garde-marteau & leſdits gardes ſeront tenus de veiller à la conſervation deſdits bois, empêcheront qu'ils ne ſoient pris; que les particuliers qui les couperont ou emporteront, ſeront condamnés par les officiers, au pied de tour, à peine contre leſdits officiers d'amende arbitraire, & d'en répondre en leurs noms; qu'ils ſeront marqués du marteau du roi en préſence deſdits officiers, & que ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ils ne pourront être réſervés ni façonnés, mais qu'ils ſeront vendus inceſſamment en l'état qu'ils ſe trouveront, & par les articles 1, 5, 6 & 8 du titre 32, que les peines prononcées contre les délinquans pour la première fois, ſeront de quatre livres pour chacun pied de tour de chêne & de tous arbres fruitiers, de cinquante ſous pour chacun pied de ſaulx, hêtre, orme, tillot, ſapin, charme & frêne, & trente ſous pour les arbres d'autres eſpèces; que lorſque leſdits délits ſe trouveront avoir été faits par officiers, marchands, ventiers & gardes-ventes leſdites peines ſeront du double, & qu'outre leſdites amendes ils ſeront pareillement condamnés aux reſtitutions, dommages & intérêts, qui ſeront au moins de pareille

---

somme que l'amende, & l'édit du mois de mai 1716, par lequel article 50, il est ordonné que les amendes & restitutions réglées par ladite ordonnance ne pourront être diminuées; que les restitutions seront égales aux amendes, & les amendes égales aux restitutions. Oui le rapport du sieur Dodun, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances. Sa majesté étant en son conseil a déclaré Michel Duval, garde-marteau de la maîtrise d'Arques, & Gilles Carpentier, garde, incapables de pouvoir exercer à l'avenir de pareils offices; ordonne que ledit Duval sera tenu de se défaire dudit office de garde-marteau, dans un mois pour toute préfixion & délai, à compter du jour de la signification du présent arrêt; sinon & à faute de ce faire, l'a déclaré vacant & impétrable, & qu'il sera pourvu incessamment par commission auxdits offices; condamne ledit Michel Duval, Simon Gouye adjudicataire des ventes en usance de la forêt d'Eauy, au détroit de saint-Martin, & Louis Gouye son fils, solidairement en neuf mille trois cens quatre-vingt-neuf livres d'amende, & pareille somme de restitution, pour raison des chênes, hêtres, trembles & bouleaux par eux exploités; & Gilles Carpentier garde, pour avoir souffert lesdites exploitations sans en rendre aucun procès-verbal, en trois cens livres d'amende, au payement desquelles amendes & restitution, lesdits Duval, Gouy pere & fils, & Carpentier seront contraints, ainsi qu'il est accoutumé pour les affaires de sa Majesté, à la requête du sieur Nérot, receveur général des domaines & bois de la généralité de Rouen, nonobstant clameur de haro, toutes oppositions, appellations, ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, sa majesté s'est réservé la connoissonce, & icelle interdit à toutes cours & jurisdictions. Ordonne sa majesté, qu'à la requête de son procureur en ladite maîtrise, procès-verbal & état sera fait par les officiers de tous les bois mis en corde, planches & arbres façonnés provenans desdits arbres arrachés, ensemble le martelage de tous ceux contenus au procès-verbal dudit garde marteau, pour être vendus sans délai avec les trois chênes trouvés chez le nommé Cau-

& arbres de délit, doivent être taxées par le grand maître, ſelon l'importance du travail, &c.

Un arrêt du conſeil royal des finances & commerce du feu roi de Pologne, revêtu de lettres-patentes, a réglé ce qui devoit être obſervé en Lorraine relativement aux Chablis trouvés dans les forêts des domaines de ſa majeſté. Cette loi a été faite en conformité des diſpoſitions de l'ordonnance de 1669 (*).

---

chois, au profit de ſa majeſté; que lors dudit martelage les officiers ſe faſſent repréſenter les procès-verbaux faits par les gardes, deſdits arbres arrachés, & que faute par leſdits gardes de les repréſenter, ils prononcent contr'eux les peines portées par l'article premier du titre des ventes des Chablis de l'ordonnance du mois d'août 1669; enjoint ſa majeſté aux officiers de ladite maîtriſe, de ſe conformer à l'avenir à ce qui eſt porté par ladite ordonnance, & de ne faire aucune vente & adjudication d'arbres, Chablis & menus marchés, qu'au préalable ils n'ayent été marqués en leur préſence à peine d'amende arbitraire & de privation de leurs offices, & au ſieur Savary, grand-Maître des eaux & forêts au département de Rouen, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera regiſtré au greffe des maîtriſes dudit département, lu, publié & affiché partout où beſoin ſera. Fait au conſeil d'état, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 26 Mars 1726. *Signé*, Fleuriau.

(*) *Voici cet arrêt.*

Le roi étant informé qu'il ſe paſſe dans les maîtriſes un abus très-préjudiciable à ſes intérêts, & à la conſervation des forêts de ſon domaine, en ce qu'on procède à la vente des arbres Chablis, ſur les ſimples déclarations que les forêtiers en apportent aux greffes, & ſans qu'ils ayent été reconnus par les garde-marteaux, ni qu'ils en ayent dreſſé aucuns procès-verbaux; & ſa majeſté voulant pourvoir à la réformation d'un pareil abus, ouï le rapport du ſieur Gallois, conſeiller-ſécrétaire d'état ordinaire, & conſeiller au conſeil royal des finances & commerce, commiſſaire à ce député.

Les gruyers ne doivent faire aucune vente

Sa majesté en son conseil a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Lorsqu'il se trouvera quelques arbres abattus, arrachés ou rompus par l'impétuosité des vents ou quelques autres accidens, les forêtiers seront tenus d'en faire leurs rapport aux greffes des maîtrises, trois jours après; lesquels rapports contiendront la qualité, nature & grosseur desdits arbres, le lieu où ils les auront trouvés & observeront si en tombant ils en ont rompus ou touché d'autres par leurs chûtes, à peine de cinquante livres d'amende.

II. Le garde marteau & les forêtiers du canton, veilleront à la conservation des bois Chablis, & empêcheront qu'il ne soient pris, enlevés ou ébranchés par les usagers & autres, sous prétexte de coutume & d'usage, quel qu'il puisse être ; & en cas qu'il s'en rencontre de coupés & ébranchés, la garde-marteau en dressera procès-verbal, qu'il remettra au greffe, & les forêtiers en feront rapport, de même que s'il avoient été abattus sur pied, & les officiers prononceront les condamnations en conséquence, à peine d'amende arbitraire, & d'en répondre en leurs noms.

III. Aussi-tôt que les officiers auront été avertis, le maître particulier ou son lieutenant, en cas d'absence, se transportera sur les lieux, accompagné du procureur du roi, du garde marteau & du forêtier, pour voir les arbres Chablis, & reconnoître si le rapport du forêtier est fidèle; lesquels arbres seront marqués de notre marteau, en la présence desdits officiers, qui procéderont à la vente desdits arbres, en l'audience de la justice des eaux & forêts, à l'extinction des feux, après deux publications faites à l'audience ou marché du lieu, & dans les villes & villages des environs de la forêt, & pour cet effet, billets proclamatoires seront envoyés, & affiches mises, comme pour les ventes ordinaires, & le temps de vidange ne sera que d'un mois pour le plus, à peine de nullité & confiscation des bois vendus.

IV. Fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses

de Chablis ſans la permiſſion des maîtres parti-

---

aux officiers deſdits maîtriſes de proceder à la vente deſdits Chablis, qu'en la forme ci-deſſus preſcrite, & qu'il n'y ait au moins dans chacune forêt juſqu'à la quantité de dix cordes de bois Chablis, qui ſeront cependant conſervés par les foretiers, ſur peine de répondre par leſdits officiers en leurs propres & privés noms, des délits qui pourroient être commis dans la foret pendant l'uſance deſdits arbres Chablis, & d'interdiction de leurs charges.

V. Défendons au garde-marteau de marquer, & aux officiers de vendre aucuns arbres en eſtant, ſous prétexte qu'ils auroient été fourchés & ébranchés par ladite chûte des Chablis; mais voulons qu'ils ſoient conſervés à peine d'amende arbitraire.

VI. Incontinent après la vente des Chablis & l'adjudication des menus marchés, il en ſera dreſſé un état pour être délivré dans la huitaine, par le greffier, au receveur des bois, ès mains duquel ſeront payés les deniers du prix, & par lui au receveur général, & compris dans ſon état de recouvrement ainſi que le prix principal de nos bois.

Mande ſa majeſté au ſieur Gallois, commiſſaire à ce député, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, pour l'exécution duquel toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait audit conſeil tenu à Lunéville le 19 décembre 1750. Collationné, Rouot, ſécrétaire d'état.

Staniſlas, par la grace de dieu, roi de Pologne, grand duc de Lithuanie, Ruſſe, Pruſſe, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlacie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les préſidens, conſeillers & gens tenans notre cour ſouveraine de Lorraine & Barrois, ſalut. Ayant été rendu arrêt en notre conſeil royal des finances & commerce, nous y étant le dix-neuf du preſent mois, portant règlement au ſujet de la connoiſſance, conſervation & vente des Chablis qui ſe trouveront dans les bois & forêts de nos domaines; & voulant que ledit arrêt dont l'expédition eſt ci-jointe & attachée ſous le contre-ſcel de notre chancellerie, ait ſon plein & entier, nous vous mandons de le faire inceſſamment lire, publier, régiſtrer & afficher par-

culiers,

culiers, ou des lieutenans des maîtrifes pardevant lefquelles ils reffortiffent. C'eft ce qui réfulte de l'article 86 de l'ordonnance de 1515 & de plufieurs arrêts poftérieurs.

Les Chablis des bois fujets aux droits de grurie, grairie, tiers & danger, doivent être vendus avec les mêmes formalités que les Chablis trouvés dans les forêts du roi, & fa majefté doit y avoir la même part que dans les ventes ordinaires. C'eft ce qui eft prefcrit par l'article 11 du titre 23 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Quant aux Chablis des bois engagés, l'article 5 du titre 22 les attribue en entier au roi, no-

---

tout où befoin fera, & de tenir la main à fa pleine & entière exécution, fans permettre ni fouffrir qu'il y foit contrevenu directement ni indirectement : car ainfi nous plaît. En foi de quoi nous avons aux préfentes, fignées de notre main, & contre fignées par l'un de nos confeillers-fecrétaires d'état, commandemens & finances, fait mettre & appendre notre grand fcel. Donné en notre ville de Luneville le 28 décembre 1750, figné, Staniflas roi. Par le roi, Rouot, regiftrata, Guire.

La cour a ordonné acte de la lecture & publication du préfent arrêt, enfemble des lettres d'attaches y jointes; ouï & ce requérant le procureur général; ordonne qu'il fera fuivi & exécuté felon fa forme & teneur, & regiftré en fes greffes, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du procureur général, copies duement collationnées dudit préfent arrêt, feront envoyées dans tous les bailliages & autres fiéges reffortiffans nuement à la cour, pour y être pareillement lû, publié, regiftré & exécuté; enjoint aux fubftituts des lieux de tenir la main à fon exécution, & d'en certifier la cour au mois. Fait à Nancy en la grande falle du palais, audience publique tenante le 4 janvier 1651, Signé, du Rouvrois. Et plus bas, F. la Croix, greffier.

nobſtant toutes lettres vérifiées, clauſes, dons, arrêts, contrats, adjudications, uſages & poſſeſſions contraires. Un arrêt du conſeil du 24 mars 1685 a confirmé cette loi (*).

(*) *Il convient de rapporter ici l'arrêt cité.*

Le Roi étant informé qu'au préjudice de ſon ordonnance ſur le fait des eaux & forêts du mois d'août 1669 & de la diſpoſition d'icelle, portée par les articles 5 & 6 du titre des bois tenus à titre de douaire, conceſſion, engagemens & uſufruit, ſuivant laquelle les engagiſtes, uſufruitiers & autres perſonnes qui jouiſſent à titre d'aliénation & d'engagement des bois des domaines de ſa majeſté, ne peuvent diſpoſer d'aucune futaye, arbres anciens, modernes, ou baliveaux ſur taillis, même de l'âge du taillis; ni de Chablis, & arbres de délit, ni en faire couper aucuns par arpent, ou par pied, pour l'entretien & réparations des maiſons, moulins, & bâtimens dépendans de leurs domaines, ou ſous aucun autre prétexte, qu'en vertu de lettres-patentes regiſtrées ès cours de parlement & chambre des comptes, ſur les avis & procès-verbaux des grands maîtres, à peine de privation deſdits domaines, de l'amende & reſtitution contre les poſſeſſeurs, & de condamnation tant contr'eux & leurs fermiers, agens & receveurs, que contre les marchands & entrepreneurs qui les auront exploités, & d'interdiction contre les officiers qui en feroient la délivrance: la plûpart deſdits engagiſtes & uſufruitiers font abattre & couper indifféremment toutes les futayes & balivaux anciens, modernes, & ceux de l'âge des taillis, dont ils diſpoſent ſous divers prétextes à leur profit. A quoi étant néceſſaire de pourvoir: oui le rapport du ſieur le Peletier, conſeiller au conſeil royal, contrôleur général des finances, ſa majeſté en ſon conſeil, conformément à ſon ordonnance du mois d'août 1669, titre des bois engagés, articles 5 & 6, a ordonné & ordonne que les engagiſtes, uſufruitiers, & autres qui poſſédent des bois dépendans des domaines de ſa majeſté, ſoit à titre de conceſſion, ou d'aliénation, ne pourront à l'avenir faire abattre, couper, ni diſpoſer d'aucuns bois de futaye, arbres anciens, moder-

Voyez *l'ordonnance des eaux & forêts, & les commentateurs de cette loi; le dictionnaire raisonné des eaux & forêts; le recueil des édits & règlemens de Lorraine; les lois forestières; le règlement du 6 octobre 1605;* &c. Voyez aussi les articles BOIS, DÉLIT, GARDE, MARTELAGE, MAÎTRISE, GRURIE, ENGAGISTE, USAGE, &c.

CHAIRE. Ce mot présente diverses significations: tantôt il est pris pour la première place qu'un évêque occupe dans son église, tantôt pour l'endroit d'où l'on annonce aux peuples la parole évangélique, tantôt enfin pour une place de professeur dans un collége ou dans une université. Il y a donc trois sortes de Chaire: *Chaire épiscopale, Chaire à prêcher & Chaire de professeur.*

---

nes, ou baliveaux sur taillis, même de l'âge des bois réservés dans les dernières ventes, ni des Chablis & arbres de délits, des amendes, restitutions, & confiscations qui en proviennent, & ne pourront faire couper aucuns desdits arbres pour entretien & réparations de maisons, moulins & bâtimens dépendans desdits domaines engagés, aliénés, ou concédés à titre de douaire & usufruit, ou sous aucun autre prétexte que ce soit, qu'en vertu de lettres-patentes, registrées au parlemens & chambres des comptes, sur les avis & procès-verbaux des grands maîtres, auxquels sa majesté ordonne, comme aussi aux officiers des maîtrises particulières des eaux & forêts, d'informer, chacun en droit soi, des contraventions faites auxdits articles 5 & 6 du titre des bois engagés de ladite ordonnance du mois d'août 1669, Enjoint auxdits grands-maîtres de tenir la main à l'exécution du présent arrêt & de le faire publier & enregistrer aux siéges des tables de marbre & ès maîtrises particulières des eaux & forêts du royaume, & d'en rapporter les actes au conseil dans un mois. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le vingt-quatrième jour de mars mil six cens quatre-vingt-cinq. *Signé*, Bertier.

Chaire épiſcopale. Dans les premières années de l'égliſe chrétienne, lorſque l'évêque préſidoit au *presbytère*, c'eſt-à-dire à l'aſſemblée des anciens, il avoit ſa Chaire, c'eſt-à-dire ſon ſiége particulier qu'on appelloit *Chaire pontificale*, à l'exemple de Moïſe qui avoit ſa Chaire lorſqu'il publioit la loi des juifs.

L'archevêque d'Aix voulut le ſiécle paſſé changer la forme de la Chaire épiſcopale de ſon égliſe pour y faire plus commodément les offices: le parlement s'oppoſa à ce changement, parce qu'il avoit été fait, dit-on, ſans ſa permiſſion; mais le vrai motif étoit que ce changement gênoit les places du chœur & bornoit la vue. Ceci donna lieu à un arrêt du conſeil du 3 mai 1623, par lequel il y eut un règlement concernant la forme de cette Chaire & le rang que doivent avoir les miniſtres qui aſſiſtent l'archevêque aux offices pontificaux.

Chaire à prêcher. C'eſt à la charge des habitans d'une paroiſſe qu'eſt la conſtruction, l'entretien & la réparation de cette Chaire, d'abord parce qu'elle eſt ordinairement placée dans la nef, & en ſecond lieu, parce qu'elle eſt entièrement pour l'intérêt des habitans.

Chaire de profeſſeur. C'eſt une place dans une univerſité ou dans un collège que remplit celui qui y eſt deſtiné pour profeſſer une branche des connoiſſances qu'on y enſeigne.

L'article 19 de la déclaration du 6 août 1682, concernant les études du droit, porte que lorſqu'il viendra à vaquer des Chaires de profeſſeur, nul ne pourra en être pourvu que par la voie de la diſpute & du concours, conformément aux ſtatuts de chaque faculté.

L'article 15 renferme des diſpoſitions particulières pour les Chaires de droit françois. Il eſt dit que lorſqu'il en vaquera par mort ou autrement, les gens du roi du parlement de Paris pourront propoſer à M. le chancelier trois perſonnes ayant les qualités requiſes pour les remplir, & que de ces trois le roi nommera celle dont on lui aura rendu le meilleur compte; mais parmi les qualités requiſes il faut être avocat, en avoir fait les fonctions au barreau pendant dix ans avec aſſiduité & avec ſuccès, ou du moins avoir exercé pendant ce tems-là un office de judicature royale.

Lors de l'érection de la faculté de Dijon, il fut règlé par l'article 21 des lettres patentes du 20 ſeptembre 1723, données à ce ſujet, que lorſqu'une Chaire de droit civil & canon viendroit à vaquer, elle ſeroit donnée au concours; que le jour de ce concours ſeroit indiqué au moins trois mois auparavant, & qu'à cet effet il ſeroit envoyé des affiches à toutes les facultés de droit des univerſités du royaume.

Il y a eu à ce même ſujet une déclaration du roi du 10 juin 1742 concernant l'univerſité de Toulouſe; elle contient des diſpoſitions trop étendues pour trouver place ici. Ceux qui aſpireroient à une Chaire dans cette univerſité ne pourroient ſe diſpenſer de la conſulter tout au long. Nous obſerverons ſeulement que les places de docteurs-aggrégés y ſont ſujettes au concours ainſi que celles des profeſſeurs; que pour être profeſſeur il faut être âgé de trente ans accomplis, & de vingt-cinq pour être docteur-agrégé; qu'il y a une excluſion pour un ſujet qui ſeroit père, fils, frère, oncle, neveu,

beau-père, beau-fils, gendre ou beau-frère d'un des professeurs ou d'un des docteurs-aggrégés, & que cette exclusion auroit lieu encore si l'aspirant & l'un des professeurs ou docteurs-aggrégés avoient épousé les deux sœurs, si l'une des deux étoit vivante, ou en cas de décès s'il y avoit des enfans de l'une ou de l'autre (*). Ceux qui seroient parens ou alliés de l'aspirant jusqu'au quatrième degré iuclusivement, ne pourroient point assister au concours ni être juges des capacités de cet aspirant: s'il y avoit d'autres moyens de recusation on seroit recevable à les proposer.

Il arrive quelquefois qu'après qu'une Chaire a été disputée, il survient des contestations entre ceux qui sont dans le cas de donner leurs suffrages, de façon qu'il ne leur est pas possible de s'accorder. Dans ce cas on se pourvoit auprès de M. le Chancelier, & le roi sur le compte qu'il se fait rendre des contendans, accorde la Chaire à celui dont on lui a rendu le meilleur témoignage. C'est ce qui s'est pratiqué par un arrêt du conseil du 18 juillet 1722 en faveur du sieur Proust de Chambourg docteur aggregé en l'université d'orléans pour une Chaire de professeur vacante par le décès du sieur le Berche.

L'édit du mois de mars 1707, portant règlement pour les études de médecine, veut que toutes les Chaires de médecine quand elles viennent à vaquer, soient mises à la dispute, & qu'après que les aspirans ont fait les leçons, les démonstrations & les autres actes probatoires

(*) Ceci est conforme à une déclaration du 2 août 1712, donnée pour toutes les universités du royaume.

qui leur ont été prefcrits par les docteurs de chaque faculté, la Chaire vacante foit ajugée à celui qui fe trouve le plus digne à la pluralité des fuffrages. Ces fuffrages doivent fe donner par fcrutin, & l'on doit envoyer le procès-verbal d'élection à celui des fécrétaires d'état dans le département duquel fe trouve la faculté où l'élection a été faite, ainfi qu'au premier médecin du roi pour en être rendu compte à fa majefté.

Aucun docteur en médecine ne peut être admis à donner fon fuffrage fur les difputes fi depuis qu'il a acquis le degré de licencié, il n'a exercé la médecine pendant dix années au moins.

Lorfqu'il ne fe trouve pas dans une faculté de médecine jufqu'à fept docteurs au moins en état d'affifter à la difpute des Chaires vacantes & d'y donner leurs fuffrages, la difpute doit être renvoyée de plein droit dans la faculté la plus prochaine, fans qu'il foit befoin d'aucun jugement qui l'ordonne, à moins que tous les afpirans ne veuillent confentir unanimement qu'elle fe faffe dans la faculté de Paris ou dans celle de Montpellier.

Pour ce qui eft des Chaires établies dans les colléges, l'édit du mois de février 1763, fervant de règlement pour les colléges qui ne dépendent pas des univerfités, porte que la nomination aux Chaires de théologie qui fe tiennent dans des écoles publiques, autres que celles des univerfités, appartiendra aux archevêques & évêques, chacun dans fon diocèfe; que celles qui fe trouveront dans des colléges desfervis par des congrégations régulières ou fécu-

lières, continueront d'être remplies par les sujets que leurs supérieurs trouveront les plus capables, & que les personnes ecclésiastiques ou séculières, qui en vertu de bons titres sont fondées à nommer à ces sortes de places, continueront enfin d'y nommer en la manière accoutumée, à la charge néanmoins que les sujets nommés par ces personnes ou par les supérieurs des congrégations, se retireront par-devers le prélat diocésain pour avoir son approbation (*). Le même édit porte que le prélat diocésain qui aura nommé aux Chaires, aura le pouvoir de destituer, en déclarant les motifs de la destitution s'il en est requis; mais si la nomination a été faite par d'autres que par lui, le professeur ne peut être destitué que par le concours du prélat & des nominateurs. En cas de refus de concourir à la destitution, les motifs de ce refus doivent se donner par écrit; & s'il vient des nominateurs, le prélat peut révoquer son approbation en déclarant les causes de cette révocation. Lorsque la destitution ou la révocation de l'approbation ont été reconnues valables ou jugées telles, il doit être nommé par ceux qui en ont le droit un nouveau sujet pour remplir la place. Tous les professeurs de théologie ainsi nommés sont tenus de se conformer aux dispositions de l'édit de 1682, concernant les quatre propositions que renferme la déclaration donnée cette année-là par le clergé de France.

Il y a eu le 3 mai 1766, des lettres-patentes

(*) Il est dit que si le prélat refuse son approbation il en donnera les causes par écrit au cas qu'il en soit requis.

concernant l'établiſſement de docteurs-aggrégés dans la faculté des arts de l'univerſité de Paris, & il a été règlé que les Chaires ou places de docteurs-aggrégés ſeroient données au concours; que ce concours s'ouvriroit tous les ans au mois d'octobre, mais qu'on n'y admettroit que des maîtres-ès-arts de quelque univerſité que ce fût, âgés de vingt-deux ans pour remplacer les aggregés affectés aux Chaires de philoſophie, de vingt ans pour les Chaires de rhétorique, de ſeconde & de troiſième, & de dix-huit ans pour les Chaires inférieures; que ceux qui ſe préſenteroient au concours ſeroient tenus de remettre les preuves juſtificatives de leurs qualités entre les mains du ſyndic de l'univerſité quinze jours au moins avant l'ouverture du concours afin de règler la liſte des aſpirans ſuivant la date de leurs lettres de maîtres-ès-arts.

Le concours doit ſe tenir au Collège de *Louis le Grand* dans une ſalle deſtinée à cet effet (*), & deux mois avant qu'il ſoit ouvert, il doit être publié & affiché dans Paris avec mention du nombre des places à remplir & de leur qualité.

Le Roi en uniſſant par ſes lettres-patentes du 16 mai 1772 le *collége royal* à l'univerſité de Paris, a règlé pour ſuppléer au concours établi autrefois par Charles IX relativement au choix des profeſſeurs de ce collége, que dans la nomi-

---

(*) Il y a des lettres-patentes du 10 août 1766, qui forment pour ce concours un réglement fort étendu & dont il eſt à propos de prendre connoiſſance quand on veut concourir.

nation aux Chaires qui viendroient à vaquer, sa majesté donneroit toute préférence soit aux professeurs de l'université qui se seroient distingués dans l'exercice de leurs fonctions, soit aux membres des trois académies royales de Paris; & que si le choix tomboit sur un sujet qui ne fût point membre de l'université, ce sujet seroit immatriculé dans la faculté des nations à laquelle il appartiendroit par le lieu de sa naissance, en produisant son extrait baptistaire, & ses lettres de nomination royale, sur lesquelles seroit inscrit le serment par lui prêté entre les mains du grand aumônier de sa majesté.

Comme les Chaires de ce collége demandoient une destination différente de celle qu'elles avoient ci-devant, & le roi ayant reconnu que sans en augmenter le nombre ni sans retrancher aucune des branches de littérature ou de sciences qui s'enseignent dans ce même collége, il étoit possible de multiplier les genres d'instruction, en appliquant à des professions nouvelles & d'une utilité reconnue, les fonds de celles de ces Chaires qui se trouvoient doubles ou qui pouvoient être commodément suppléées par des professions analogues; que la langue syriaque ne différant presque point de l'hébraïque, s'exerçant sur les mêmes objets, & d'ailleurs n'attirant presque plus d'auditeurs, n'exigeoit point un professeur particulier & que les fonds qui y étoient consacrés pouvoient être plus utilement employés à doter une Chaire de mécanique; qu'en réservant une seule Chaire pour la langue arabe, la seconde pouvoit être convertie en une Chaire de turc & de persan; qu'en laissant subsister deux Chaires pour le

grec, & en chargeant l'un des professeurs d'expliquer de préférence les ouvrages des anciens philosophes qui ont écrit en cette langue, on pourroit sans inconvénient appliquer le fond de la Chaire de philosophie grecque & latine à l'établissement d'une Chaire de littérature Françaisé; que des deux Chaires d'éloquence latine l'une pouvoit être spécialement consacrée à l'étude des orateurs, l'autre à celle des poëtes; que la Chaire de physique deviendroit encore plus utile qu'elle ne l'étoit alors, en fournissant au professeur des machines qui le missent à portée de confirmer ses explications par des expériences; que des quatre Chaires de médecine deux se trouvant déjà converties, l'une en Chaire de chymie, l'autre en Chaire d'anatomie, il convenoit que la troisième le fût en Chaire d'histoire naturelle pour enseigner cette science sur les rapports qu'elle a avec la pharmacie; qu'enfin l'une des deux Chaires de droit canon pouvoit être utilement changée en une Chaire de droit *de la nature & des gens*, sa majesté a opéré le changement de ces Chaires par un arrêt de son conseil du 20 juin 1773, conformément à la destination ci-dessus qui a paru la plus avantageuse.

Les lettres-patentes du 7 avril 1767 qui ont affilié le collége royal de la Flêche à l'université de Paris, portent que lorsqu'il y aura des Chaires vacantes dans ce collége, le roi y pourvoira sur la seule présentation qui sera faite par le recteur de l'université au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, de la liste des aggrégés affectés à la classe qui sera à remplir.

Voyez *la déclaration du 6 août 1682 ; celle du 2 août 1712 ; celle du 10 juin 1742 concernant l'université di Toulouse ; l'édit du mois de mars 1707 ; celui de février 1763 ; les lettres-patentes du 20 septembre 1723 concernant l'université de Dijon ; celles du 3 mai & du 10 août 1766, du 7 avril 1767, du 16 mai 1772 ; l'arrêt du conseil du 20 juin 1773 ; &c.* Voyez aussi les articles CONCOURS, FACULTÉ, PROFESSEUR, UNIVERSITÉ, &c. (*article de M. DAREAU, avocat au parlement*).

CHAISE. Nous entendons parler ici des siéges qu'on place dans les églises pour la commodité de ceux qui veulent en faire usage.

Plusieurs règlemens donnés sur l'administration des biens des fabriques, ont permis d'affermer le droit de louer des Chaises dans les églises : cependant comme il faut que tous les fidèles puissent entendre l'office divin sans être obligés de payer pour cela une rétribution, les mêmes règlemens ont défendu de louer les Chaises les jours de dimanches & de fêtes aux messes de paroisses ni aux prônes ou instructions qui les accompagnent ou se font immédiatement après ces messes, ni même chaque jour aux prières du soir & aux autres instructions qui ne se font point en chaire : dans ces cas, l'adjudicataire ne doit retirer aucune rétribution de ses Chaises, & ne peut néanmoins se dispenser d'en laisser l'usage à ceux qui veulent s'en servir : & dans tous les temps, il doit laisser dans l'église un espace suffisant pour placer les paroissiens qui ne veulent pas se servir de Chaises.

Le prix des Chaises doit être réglé par une délibération de l'assemblée des administrateurs

de la fabrique, & être inſcrit ſur un tableau qu'on doit enſuite placer dans un endroit viſible de l'égliſe (*).

Perſonne n'a le droit de placer dans l'égliſe une Chaiſe pour ſon uſage, à moins qu'il ne ſoit à cet égard fondé en titre. La ſénéchauſſée de Riom ayant fait le 7 janvier 1768, au ſujet de l'égliſe de Lempdes, un règlement conforme à ce principe, & ordonné que dans vingt-quatre heures les particuliers qui avoient placé des Chaiſes dans cette égliſe ſans droit ni ſans titre ſeroient tenus de les retirer, ſinon que le curé

(*) *Les Articles 35 & 36 de l'arrêt portant règlement pour la fabrique de ſoint Jean en Grève, ont établi cette juriſprudence, qui ſe trouve répétée dans pluſieurs autres règlemens poſtérieurs : voici ces articles.*

ARTICLE XXXV. Les Chaiſes continueront d'être affermées ainſi qu'elles l'ont été par le paſſé dans ladite égliſe, & le bail en ſera fait après trois publications, au prône de huitaine en huitaine & les enchères reçues au bureau de la fabrique . . . .

ARTICLE XXXVI. Le prix des Chaiſes ſera règlé pour les différens offices & inſtructions de chaque temps de l'année, par délibération du bureau ou de l'aſſemblée générale, qui ſera annéxée à la minute du bail, & inſcrite ſur un tableau qui ſera mis dans l'égliſe en un endroit viſible, ſans néanmoins qu'il puiſſe jamais être permis de louer leſdites Chaiſes les dimanches & fêtes aux meſſes de paroiſſe, prônes & inſtructions qui les accompagnent ou ſe feront enſuite, ni même chaque jour aux prières du ſoir & autres inſtructions qui ne ſe feront point dans la chaire, & feront tenus les adjudicataires de garnir également l'égliſe d'un nombre de Chaiſes ſuffiſant, pendant leſdits offices & inſtructions auxquels il ne leur doit être payé aucune rétribution, comme auſſi de laiſſer dans tous les temps un eſpace ſuffiſant pour placer ceux des paroiſſiens qui ne voudroient pas ſe ſervir de Chaiſes.

& les marguilliers feroient autorifés à les faire enlever ; le fieur Fournier refufa d'exécuter cette ordonnance, & en interjeta appel au parlement : mais par arrêt du 29 juillet 1769, la cour confirma le règlement de la fénéchauffée de Riom, & condamna le fieur Fournier à l'amende & aux dépens.

On appelle *Chaife à porteurs* une forte de fiége fermé & couvert dans lequel on fe fait porter.

Par lettres patentes du 23 mai 1767, enregiftrées au parlement le 10 mai 1768, le roi a accordé à la demoifelle Adélaïde-Thérèfe d'Eftampes, fille du marquis d'Eftampes, le privilége exclufif d'établir des Chaifes portatives dans la ville de Paris & les autres villes du royaume. En conféquence, elle a obtenu contradictoirement avec M. le procureur général, un arrêt le 20 décembre 1769, par lequel il a été fait défenfe à tout fellier, carroffier & autres, de louer aucune Chaife portative & d'en faire porter par des bricolliers ou journaliers non infcrits fur les regiftres des commis de l'impétrante dans la ville, les fauxbourgs & les environs de Paris. Il a pareillement été fait défenfe de porter ou louer d'autres Chaifes portatives que celles du bureau de l'impétrante, lefquelles ne peuvent être fervies par d'autres que ceux qui font infcrits fur les regiftres de ce bureau. A l'égard des Chaifes particulières, les propriétaires ne peuvent les faire porter que par des gens à leurs gages & livrées, ou domiciliés chez eux, finon par des porteurs infcrits au bureau de l'impétrante, fous peine de confifcation des Chaifes, & de cinq cents livres d'amende.

L'exécution de cet arrêt a depuis été ordonnée par un autre arrêt du 14 février 1770, qui a en outre permis à l'impétrante de faire conſtater les contraventions & arrêter les contrevenans, même les jours de dimanches & de fêtes, & de faire contraindre, même par corps, au payement de vingt-cinq ſous par ſemaine les porteurs inſcrits ſur les regiſtres de ſon bureau.

Voyez *les lois citées*, & les articles BANC, PAROISSE, FABRIQUE, PRIVILÉGE, &c.

CHÂLONS. Grande ville de France en Champagne ſur la rivière de Marne.

Elle a diſputé long-temps à la ville de Troye le titre de capitale de la province; mais cette queſtion de prééminence a été décidée en faveur de la dernière, en 1775, par le roi qui étoit alors à Reims pour la cérémonie de ſon ſacre.

Un titre qu'on ne peut conteſter à la ville de Châlons eſt celui de chef-lieu d'une intendance, d'un préſidial & d'une élection.

Cette ville n'étoit point ſujette aux comtes de Champagne, & faiſoit partie du baillage de Vermandois : mais Louis XIII y établit un préſidial dont il forma le diſtrict d'une partie de celui de Vitry.

Châlons eſt preſque la ſeule ville conſidérable qui ſe ſoit déclarée après la mort de Henri III, en faveur de Henri IV. Ce prince fit frapper en mémoire de ſa fidélité une médaille avec cette inſcription : *Catalaunenſis fidei monumentum.* Il y transféra l'hôtel des monnoies de Troye, ainſi qu'une chambre du parlement de Paris. Cette chambre y rendit un arrêt célèbre contre la bulle de Clément VIII, qui après la mort de Henri III, permettoit l'élection d'un nouveau roi.

Châlons & ſon territoire ſont régis par une coutume particulière.

Les nobles y ſont exempts des droits de *thonneux* (*), de *grand & petit guet* (**), de *prevôt* (***) & de *forage* pour ce qui eſt de leur crû, quoiqu'ils vivent roturièrement : mais il eſt néceſſaire qu'ils vivent noblement pour être exempts des droits de voirie & autres ſemblables, conformément à deux arrêts du parlement de Paris de 1550 & de 1604.

Une femme noble ne jouit point des priviléges de la nobleſſe pendant ſon mariage avec un roturier; mais ſi ſon mari prédécede, elle peut rentrer dans cette jouiſſance en déclarant devant un juge compétent que ſon intention eſt de vivre noblement à l'avenir.

La puiſſance paternelle ceſſe lorſque les enfans ſont âgés de vingt ans, ou par leur émancipation & par leur mariage, ou lorſqu'ils tiennent maiſon à part au vu & au ſçu de leur père : mais celui-ci perçoit à ſon profit les fruits d'un héritage donné à ſes enfans pendant qu'ils ſont ſous ſa puiſſance.

La garde noble ni la garde bourgeoiſe n'ont pas lieu dans la coutume de Châlons; & lorſqu'un noble ou un roturier y laiſſe en mourant des enfans mineurs, ils doivent être pourvus de tuteur ou de curateur par le juge du lieu dans une

(*) Droit dû au ſeigneur par les vendeurs & les acheteurs pour raiſon de ce qu'ils ont vendu & acheté.

(**) Obligation qui conſiſte en ce que les roturiers ſont tenus de garder pendant la nuit la maiſon de leur ſeigneur.

(***) Les annotateurs du nouveau coutumier général penſent qu'il devroit y avoir *Prévôté* : c'eſt ſuivant eux, un droit de peage & de coutume.

une assemblée de parens tant paternels que maternels convoquée à la requête du procureur du roi ou des procureurs fiscaux.

Les successions des bâtards qui ne laissent point d'héritiers appartiennent aux seigneurs hauts-justiciers ; mais il est nécessaire que ces bâtards soient nés, aient été domiciliés, & soient décédés dans la haute-justice, & que leurs biens y soient situés, autrement ces biens appartiendroient au roi, à moins que le seigneur n'eût un titre particulier pour les recueillir.

Les bâtards & les aubains peuvent se marier sans encourir les peines de formariage ; ils ont aussi la disposition de leurs biens entrevifs ; mais ils n'en peuvent disposer par testament, si ce n'est avec modération pour leurs funérailles.

Les gens de condition servile ont droit également de disposer entrevifs de ce qu'ils tiennent en main-morte ; mais ils ne peuvent le faire par testament que jusqu'à cinq sous.

Les hommes ou femmes de corps qui n'ont été ni réclamés ni poursuivis pendant dix ans de liberté, prescrivent contre leur seigneur ; mais ce droit n'a pas lieu s'ils sont sortis furtivement de la province.

La communauté de biens entre gens mariés est de droit dans le Châlonnnois, à moins que le contrat de mariage ne contienne une disposition contraire.

Tout avantage direct ou indirect est défendu entre conjoints ; aussi le remploi a-t'il lieu à l'égard du mari, de la femme & de leurs héritiers, quoiqu'il n'ait pas été stipulé par le contrat de mariage, ni par les contrats de vente des propres ; & ce remploi se prend sur les meubles &

les acquêts de la communauté, conformément à un acte de notoriété expédié par le bailli du comté de Châlons, le 18 juillet 1724.

Si le mari eſt noble, il gagne ainſi que ſa femme en cas de prédécès de l'un d'eux, & quand même elle ſeroit de condition roturière ou ſervile, les biens meubles & les dettes actives de la communauté, à la charge de payer les dettes perſonnelles paſſives, les frais des obſéques & les legs pieux payables pour une fois en deniers ou en meubles. Les nobles d'extraction peuvent jouir du bénéfice de cette loi lors même qu'ils vivent roturièrement.

Un femme noble ou roturière qui ſurvit à ſon mari, peut renoncer à la communauté, à moins qu'elle n'ait pris ou recélé quelques effets pendant la maladie ou après le trépas de ſon mari.

Le don mutuel eſt permis entre le mari & la femme pour la propriété des meubles & l'uſufruit des conquêts; mais cette donation ceſſe par ſurvenance d'enfans.

Il y a à Châlons un douaire conventionnel & un douaire coutumier; celui-ci conſiſte dans l'uſufruit de la moitié des héritages qui appartenoient au mari lors de la bénédiction nuptiale, & de la moitié de ceux qui lui ſont échus depuis par ſucceſſion en ligne directe.

Les fruits pendans ſur un héritage ſujet au douaire lors du décès de la douairière, appartiennent, dans l'état où ils ſe trouvent, à l'héritier du mari, en rendant toutefois aux héritiers de cette douairière les labeurs, les ſemences & les impenſes; autrement il doit leur permettre de recueillir les fruits.

Si le mari vend les héritages ſur leſquels le

douaire est assigné, & que la femme consente à cette aliénation, elle doit être récompensée sur les autres héritages de son mari, à moins que le prix de l'héritage vendu ne soit tourné au profit de la communauté.

L'âge pour disposer par testament de ses meubles, acquêts & conquêts immeubles, est à Châlons de vingt ans pour les hommes, & de dix-huit ans pour les femmes.

L'héritier pur & simple exclut l'héritier par bénéfice d'inventaire, quoique celui-ci soit plus prochain, pourvu qu'il demande l'hérédité dans l'année, à compter du jour de la présentation des lettres de l'héritier bénéficiaire.

Cette règle est observée en ligne directe comme en ligne collatérale, suivant un arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris du 22 mai 1634.

La représentation a lieu dans le Châlonnois en ligne collatérale jusqu'aux enfans des frères & sœurs inclusivement, suivant le droit écrit.

Les pères & les mères ne peuvent avantager aucun de leurs enfans au préjudice des autres; c'est pourquoi ceux qui ont reçu quelque avantage doivent le rapporter, à l'exception des fruits des héritages.

Une possession paisible de dix ans entre présens, & de vingt ans entre absens, suffit à Châlons pour prescrire en matière réelle quand on a un titre; mais lorsqu'on n'en a pas, il faut avoir possédé pendant trente ans; il en faut même quarante pour prescrire contre l'église.

Un vassal ne sauroit dans le Châlonnois démembrer son fief au préjudice du seigneur; mais il peut en donner une partie à cens ou

à rente, ſans qu'il ſoit dû aucun profit de fief.

Il n'eſt point dû de droits féodaux; mais ſeulement *la bouche & les mains*, dans le cas d'un échange d'héritages nobles ou roturiers fait ſans ſoulte & ſans fraude.

Un ſeigneur peut admettre au même fief tous les vaſſaux qui ſe préſentent, & recevoir d'eux les droits féodaux, ſans qu'il ſoit tenu de les reſtituer, dans le cas même où quelqu'un d'eux ſeroit évincé.

En matière de retrait, le lignager le plus diligent eſt préféré au plus prochain; mais celui-ci a la préférence s'ils ont concouru le même jour.

Le fils d'un vendeur peut retirer l'héritage, quoiqu'il ne fût pas né ni même conçu lors de la vente.

Il n'y a point de retrait en cas de donation ſimple, de legs teſtamentaire & d'échange ſans ſoulte d'argent; mais le retrait a lieu, s'il y a une ſoulte qui excede la valeur de la choſe donnée en contr'échange: il a lieu également pour les héritages donnés à titre d'emphytéoſe & de cens viager ou perpétuel.

La confiſcation du corps emporte celle des biens, & celle-ci appartient au ſeigneur haut-juſticier, excepté en cas de crime de lèze-majeſté.

Les meubles à Châlons n'ont de ſuite par hypoteque que pour le prix des loyers & des baux; le propriétaire peut dans ces cas pourſuivre les meubles du locataire & les grains du fermier, quoiqu'ils ne ſoient plus en ſa puiſſance, & juſqu'à ce qu'ils ayent été vendus & délivrés ſans fraude.

On peut dans la même coutume ſaiſir les fruits pendant la dernière année d'un bail pour ſûreté du prix, quoique le terme du payement ne ſoit pas encore échu.

Voyez *la coutume de Châlons ; les annotations des éditeurs du nouveau coutumier général ; la chronologie de Dom Vaiſſette, & le dictionnaire univerſel de la France ancienne & nouvelle.* Voyez auſſi l'article CHAMPAGNE. (*Cet article eſt de M. GILBERT DE MARETTE, avocat au parlement de Bretagne*).

CHAMADE. C'eſt dans l'art militaire le ſignal qu'en arborant le drapeau blanc, donne avec le tambour ou la trompette, le commandant d'une place aſſiégée, pour annoncer aux aſſiégeans qu'il eſt dans le deſſein de capituler. Voyez CAPITULATION.

CHAMARIER. C'eſt le titre que porte dans certains chapitres un dignitaire qu'ailleurs on appelle plus communément *chambrier*. Tel eſt le Chamarier de l'égliſe de Saint Paul de Lyon. Voyez CHAMBRIER.

CHAMBELLAGE. C'eſt un droit dû au ſeigneur dominant dans le cas de mutation de vaſſal.

La dénomination de Chambellage vient de ce qu'autrefois le chambellan, dont l'office eſt de veiller ſur ce qui ſe paſſe dans la chambre du roi, aſſiſtoit à la cérémonie de la foi & hommage des vaſſaux du roi, & recevoit d'eux à cette occaſion quelque libéralité ; ce qui fut depuis converti en un droit ; tellement que par arrêt de l'année 1262, il fut ordonné que les chambellans auroient droit de prendre de tous les vaſſaux qui relèveroient du roi, vingt ſous

pour un fief de cinquante livres de rente & au-dessous; cinquante sous pour un fief de cent livres de revenu, & cinq livres, le tout parisis, pour un fief de cinq cents livres de revenu & au-dessus.

Les seigneurs particuliers avoient aussi autrefois la plupart leurs chambellans, lesquels, à l'imitation du chambellan du roi, exigeoient un droit des vassaux du seigneur pour les introduire dans sa chambre lorsqu'ils venoient faire la foi & hommage; droit que les seigneurs ont appliqué à leur profit depuis qu'ils ont cessé d'avoir des chambellans en titre.

Les coutumes de Hainaut & de Cambrai appellent ce droit *chambrelage*, & celle de Bretagne *chambellenage*.

Le Chambellage n'est pas de droit commun; il n'a pas lieu dans la coutume de Paris, ni dans la plupart des coutumes; celles où il est usité sont Meaux, Mantes, Senlis, Clermont, Châlons, Saint-Omer, Chauni, Saint-Quentin, Ribemont, Doulenois, Artois, Amiens, Montreuil, Beauquesne, Saint-Riquier, Péronne, Saint-Paul, Poitou, Valois, Noyon, Laon, Ponthieu, Cambrai, Aire, Hesdin, Hainaut, Tournai, Bretagne, & quelques autres villes.

Le droit de Chambellage est réglé différemment par les coutumes, tant pour la quotité du droit, que pour la qualité de ceux qui le doivent & les cas où il est dû.

Dans la coutume de Mantes il est d'un *écusson*, qui est dû au seigneur par le fils ou autre ascendant en ligne directe, auquel le fief est échu par succession, quand il vaut cinquante livres de revenu & plus.

Dans la coutume de Poitou il est de dix sous

pour chaque hommage-lige, & de cinq ſous pour les hommages pleins.

Celles de Senlis, & de Valois, le fixent à vingt ſous.

La coutume de Noyon donne le choix de payer vingt ſous ou une pièce d'or, à la volonté du vaſſal. Celle de Saint-Quentin veut que cette pièce d'or vaille un demi-écu ou au-deſſus, à la diſcrétion du vaſſal, pourvu que le fief ſoit de vingt livres de rente; car s'il vaut moins, il n'eſt dû que cinq ſous.

Dans la coutume de Montdidier, ce droit eſt de douze livres dix ſous, ſi le fief vaut cent livres par an & au-deſſus; s'il vaut moins, il n'eſt dû que vingt-cinq ſous.

Il faut voir dans les coutumes mêmes les autres différences qu'il y a entre elles relativement à ce droit.

On appelle auſſi *Chambellage* un droit que la chambre des comptes taxe à la réception d'un vaſſal en foi & hommage. Ce droit ſe percevoit dans l'origine par le grand chambellan pour l'introduction des vaſſaux dans la chambre du roi, lorſque ſa majeſté recevoit elle-même leur foi & hommage : mais depuis que la chambre des comptes a été chargée de recevoir cette foi & hommage, le premier huiſſier qui introduit les vaſſaux dans cette cour, & qui repréſente en cette partie le chambellan, jouit des droits que percevoit cet officier, leſquels ſont d'un ou de pluſieurs écus d'or, ſelon les revenus des fiefs.

Un édit du mois de novembre 1690 a réglé ce qui doit être payé pour droit de Chambellage, lorſqu'un vaſſal rend foi & hommage par-

devant la chambre des comptes, aides & finances de Montpellier.

On appelle encore *Chambellage* un droit que les évêques, archevêques, abbés & autres prélats du royaume, payoient au roi en lui prêtant ferment de fidélité. Ce droit dû à cause des offices de grand-maître & de grand-fénéchal de France que le roi tenoit en fes mains, dénote qu'il étoit dû anciennement à ceux qui poffédoient ces offices. Philippe IV, dit le Bel, ordonna au mois de mars 1309, que tout l'argent qui proviendroit du droit de Chambellage payé par les évêques, abbés, abbeffes & autres prélats, feroit mis entre les mains du grand-aumônier, pour être employé à marier de pauvres filles nobles. Ce droit étoit alors de la fomme de dix livres. Préfentement les évêques & archevêques, avant de prêter leur ferment de fidélité, font obligés de payer la fomme de trente-trois livres entre les mains du tréforier des aumônes & bonnes œuvres du roi.

Voyez *Pafquier, recherches de la France; les coutumes citées & les commentateurs; le gloffaire de Laurière; le traité des droits feigneuriaux; l'édit du mois de novembre 1690; la déclaration du 18 juillet 1702*, &c. Voyez auffi les articles CHAMBELLAN, CHAMBRE DES COMPTES, MUTATION, VASSAL, FOI & HOMMAGE, &c.

CHAMBELLAN. On appelle *grand Chambellan* un grand officier de la couronne, qui a la furintendance fur tous les officiers de la Chambre du roi.

Quand le roi s'habille, le grand Chambellan lui donne fa chemife, honneur qu'il ne cède qu'aux fils de France & aux princes du fang. Au

ſacre du roi, il lui chauſſe ſes bottines, & le revêt de la dalmatique & du manteau royal. Dans les autres cérémonies il a ſon ſiége derriere le trône ou fauteuil du roi, excepté au lit de juſtice, où il eſt aſſis aux pieds de ſa majeſté ſur un carreau de velours violet, couvert de fleurs-de-lis d'or. Lorſque le roi eſt décédé, il enſevelit le corps, étant accompagné des gentilshommes de la chambre. Les marques de ſa dignité ſont deux clefs d'or dont l'anneau ſe termine en couronne royale, paſſées en ſautoir derrière l'écu de ſes armes. On croit que cette charge eſt en France la plus ancienne charge de la couronne. Grégoire de Tours & pluſieurs autres hiſtoriens parlent des Chambellans & grands Chambellans de nos rois ſous la première & la ſeconde race.

Cette charge avoit autrefois beaucoup plus de prérogatives qu'elle n'en a aujourd'hui : le grand Chambellan étoit du conſeil privé ; il portoit le ſcel ſecret du roi ; & par ordonnance du roi Philippe-le-Long, régent du royaume en 1316, il eſt dit que le *grand Chambellan ne pourra ſceller ni ſigner lettres de juſtice*, *ni de bénéfice*, *ni aucune autre choſe*, *ſinon lettres d'état ou mandement de venir.* Il étoit exempt de payer les droits du ſcel royal, comme on le remarque dans une ordonnance du roi Charles VI de l'an 1 86. Il tenoit la clef du tréſor particulier, c'eſt-à-dire de la caſſette. Tout vaſſal tenant ſon fief en hommage du roi, auſſi-bien que les évêques & abbés nouvellement pourvus, devoient une certaine ſomme d'argent au grand Chambellan & aux autres Chambellans, comme il eſt porté dans l'ordonnance de Philippe III, ou le Hardi, de

l'an 1272. Aux hommages qui se faisoient à la personne du roi, le grand Chambellan étoit à son côté, & avoit pouvoir de dire par écrit ou de bouche au vassal ce qu'il devoit au roi comme son seigneur ; & après que le vassal avoit dit *voire*, oui, le grand Chambellan parloit pour le roi, & marquoit que le roi le recevoit ; ce que roi approuvoit. C'est ce que fit le vicomte de Melun, grand Chambellan, à l'hommage du duché de Guyenne, fait à Amiens en 1330 par le roi d'Angleterre Edouard III, au roi Philippe de Valois. Jean de Melun, comte de Tancarville, grand Chambellan, fit la même chose lorsque Jean de Montfort, duc de Bretagne, fit hommage de son duché au roi Charles V. Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois, grand Chambellen, continua la même fonction, lorsque Pierre, duc de Bretagne, fit hommage de son duché au roi Charles VII.

Le prévôt de Paris prend le titre de *Chambellan ordinaire du roi*, suivant une ancienne commission attachée à son office, parce que ce magistrat avoit autrefois un libre accès auprès du roi pour lui rendre compte de ce qui se passoit journellement dans cette grande ville.

Voyez *l'histoire des grands officiers de la couronne ; les ordonnances du Louvre ; l'histoire de France ; la bibliothèque historique de la France, par le père le Long ; le recueil de du Tillet ; le traité de la police*, &c. Voyez aussi les articles CHAMBELLAGE, SACRE, LIT DE JUSTICE, PRÉVÔT, &c.

CHAMBRE. C'est un titre commun à différentes juridictions qui sont ensuite distinguées les unes des autres par un second titre propre à chacune.

Et l'on appelle auſſi *Chambre* le lieu où ſe tiennent certaines aſſemblées de juſtice & de police.

Nous allons parler ſucceſſivement de chacun des principaux objets auxquels l'uſage a appliqué ce terme en juriſprudence.

CHAMBRE DES COMPTES. C'eſt une cour dont l'objet principal eſt de connoître en dernier reſſort de ce qui concerne la manutention des finances & la conſervation du domaine de la couronne.

La Chambre des comptes de Paris eſt la première & la principale cour de ce genre qui ait été établie dans le royaume. Il paroît qu'elle étoit ſédentaire ſous le règne de ſaint Louis. On a une ordonnance de ce prince de l'an 1256, qui ordonne aux *mayeurs & prud'hommes* de venir compter devant *les gens des comptes* à Paris; ce qui ſemble prouver que ce tribunal y étoit alors établi. d'autres néanmoins prétendent que cette cour n'a été rendue ſédentaire qu'en 1319 ſous Philippe-le-Long.

Nos rois ont ſouvent honoré cette compagnie de leur préſence. Philippe de Valois, Charles V, Charles VI & Louis XII y ſont venus pour délibérer ſur les affaires les plus importantes de l'état. Ce fut à la Chambre que l'on examina s'il convenoit de donner connoiſſance au peuple du traité de Bretigny conclu en 1359, & qu'il fut réſolu qu'on le rendroit public.

Le conſeil ſecret, que l'on appelloit alors grand-conſeil, ſe tenoit ſouvent à la Chambre des comptes en préſence des princes, des grands du royaume, du chancelier, des cardinaux, des archevêques & évêques, des préſidens & des

maîtres des requêtes. On traitoit dans ces assemblées des affaires de toute nature, soit concernant la finance & la justice, soit concernant le fait & état du royaume, & les résolutions qui y étoient prises formoient les ordonnances qui sont connues sous le titre d'ordonnances rendues par le conseil tenu en la Chambre des comptes.

Dans d'autres occasions, les officiers de la Chambre des comptes étoient mandés près de la personne du roi, & étoient admis aux délibérations qui se prenoient dans le conseil privé.

Philippe de Valois, l'un des plus sages & des plus vaillans princes de la monarchie, donna pouvoir à la Chambre par lettres du 13 mars 1339, d'octroyer pendant le voyage qu'il alloit faire en Flandre toutes lettres de grace, d'annoblissemens, légitimations, amortissemens, octrois, &c. & il permit à cette compagnie, par d'autres lettres du dernier janvier 1340, d'augmenter ou diminuer le prix des monnoies d'or ou d'argent.

Des officiers de la Chambre des comptes furent chargés de l'exécution des testamens de Charles V & de Charles VI.

Outre ces marques d'honneur & de confiance que la Chambre a reçues de ses souverains, ils lui ont accordé des prérogatives & des priviléges considérables. Les officiers de cette compagnie ont la noblesse au premier dégré; ils ont le titre & les droits de commensaux de la maison du roi; ils ne doivent point payer de décimes pour les bénéfices qu'ils possedent: plusieurs d'entr'eux ont même joui du droit d'indult que Charles VII, en 1445, avoit demandé au pape

d'accorder aux officiers de cette compagnie ; ils ſont exempts de toutes les charges publiques, de ban & arrière-ban, de logement de gens de guerre, de corvées, &c.

Un grand nombre d'édits & de déclarations ont confirmé à la Chambre ces priviléges, *comme étant cour ſouveraine, principale, première, ſeule & ſingulière du dernier reſſort en tout le fait des comptes & des finances, l'arche & repoſitoire des titres & enſeignemens de la couronne & du ſecret de l'état, gardienne de la régale, & conſervatrice des droits & domaines du roi.*

Les titres dont le dépôt eſt confié à cette compagnie ſont ſi importans, que l'ordonnance de décembre 1460 expoſe que les rois ſe rendoient ſouvent en perſonne à la Chambre, pour y examiner eux-mêmes les regiſtres & états du domaine ; afin, eſt-il dit, d'*obvier aux inconvéniens qui pourroient s'enſuivre de la révélation & portation d'iceux.*

Pour donner une idée plus particulière de la Chambre des comptes, il faut la conſidérer, 1°. eu égard aux officiers dont elle eſt compoſée ; 2°. à la forme dont on y procède à l'inſtruction & au jugement des affaires ; 3°. à l'étendue de la juridiction qu'elle exerce.

Les officiers qui la compoſent ſont diviſés en pluſieurs ordres : il y a outre le premier préſident, douze autres préſidens, ſoixante-dix huit maîtres, trente-huit correcteurs, quatre-vingts-deux auditeurs, un avocat général, un procureur général, deux greffiers en chef, un commis au plumitif, deux commis du greffe, trois contrôleurs du greffe, un payeur des gages qui remplit les trois offices, un premier huiſſier, un con-

trôleur des reftes, un garde des livres, vingt-neuf procureurs & trente huiffiers.

Les officiers de la Chambre fervent par fémeftre ; les uns depuis le premier janvier jufqu'au dernier juin, les autres depuis le premier juillet jufqu'au dernier décembre. Le premier préfident, les gens du roi & les greffiers en chef, sont les feuls officiers principaux dont le fervice foit continuel.

Les fémeftres s'affemblent pour régiftrer les édits & déclarations importantes, pour délibérer fur les affaires qui intéreffent le corps de la Chambre, pour procéder à la réception des officiers, &c. Dans ces affemblées, MM. les préfidens & maîtres qui ne sont point de fémeftre, y prennent le rang que leur donne l'ancienneté de leur réception.

A l'égard du fervice ordinaire, la Chambre eft partagée en deux bureaux ; les trois anciens préfidens du fémeftre font du grand bureau, & les trois autres du fecond. Les maîtres des comptes changent tous les mois de l'un à l'autre bureau. Ces deux bureaux s'affemblent pour délibérer fur des édits, déclarations & autres affaires qui par leur objet ne demandent pas à être portés devant les fémeftres affemblés.

La forme dans laquelle fe dreffent & fe jugent les comptes, eft principalement réglée par les ordonnances de 1598 & de 1669. On fuit la difpofition de l'ordonnance de 1667 dans les affaires civiles, & celle de 1670 pour l'inftruction & le jugement des affaires criminelles.

C'eft au fecond bureau que fe jugent tous les comptes, à l'exception de celui du tréfor royal, de celui des monnoies & de ceux qui fe préfen-

tent pour la première fois. Lorſque la Chambre faiſoit l'examen des finances dont le roi vouloit faire le rembourſement, c'étoit au ſecond bureau qu'on y procédoit, & que ſe dreſſoient les avis de finance.

C'eſt au grand bureau que s'expédient les autres affaires, & que ſe donnent les audiences dont les jours ſont fixés par l'ordonnance de 1454 aux mercredis & ſamedis : c'eſt dans ce tribunal que les ordres du roi ſont apportés, que les invitations ſont faites, que les députations s'arrêtent, que les inſtances de correction & les requêtes d'apurement ſont rapportées & jugées.

On peut diſtinguer en trois parties les fonctions que les officiers de la Chambre exercent, 1°. pour l'ordre public ; 2°. pour l'adminiſtration des finances ; 3°. pour la conſervation des Domaines du Roi & des droits régaliens.

On peut comprendre dans la premiere claſſe l'envoi fait à la Chambre de tous les édits, ordonnances & déclarations qui forment le droit général du royaume, par rapport à la procédure & aux diſpoſitions des différentes lois que les citoyens ſont tenus d'obſerver.

L'enregiſtrement que fait cette compagnie des contrats de mariage de nos rois, des traités de paix, des proviſions des chanceliers, gardes des ſceaux, ſecrétaires d'état, maréchaux de France & autres grands officiers de la couronne & officiers de la maiſon du roi.

L'enregiſtrement des édits de création & ſuppreſſion d'offices, de conceſſion de priviléges & octrois aux villes, de toutes les lettres d'érection de terres en dignités, d'établiſſement

d'hôpitaux, de communautés eccléſiaſtiques & religieuſes, d'union & déſunion de bénéfices, de lettres de nobleſſe, de légitimation & de naturalité, &c.

L'admiſſion des principaux officiers de la Chambre aux aſſemblées des notables pour délibérer ſur la réformation des abus; la convocation de ſes officiers à la Chambre de Saint-Louis, pour ſtatuer ſur les objets concernant la grande police; l'invitation qui lui eſt faite de la part du roi pour aſſiſter aux cérémonies publiques, où elle marche à côté & prend ſa place vis-à-vis du parlement. Dans celle qui doit ſe faire le vendredi d'après pâques, ces deux compagnies ſont mêlées, & ſemblent n'en faire plus qu'une : le plus ancien officier du parlement eſt ſuivi du plus ancien officier de la Chambre, & les autres ſe placent alternativement l'un après l'autre dans le même ordre.

La Chambre, comme toutes les autres compagnies ſouveraines, a la police ſur tous les officiers qui la compoſent, exerce la juridiction civile & criminelle contre ceux qui commettent des délits dans l'enceinte de ſon tribunal, & a connoiſſance des contraventions & de tout ce qui a rapport à l'exécution de ſes arrêts.

Le ſecond objet, qui concerne l'adminiſtration de la finance, doit comprendre l'enregiſtrement de toutes les déclarations & lettres-patentes qui règlent la forme des comptes, les délais dans leſquels ils doivent être préſentés & les condamnations d'amende, de dommages & intérêts, &c.

La réception des ordonnateurs, tels que le grand-maître de l'artillerie & le contrôleur général, & tels qu'étoient le ſurintendant des finances,

finances, le surintendant des bâtimens, le surintendant des mers & navigations, &c.

Les grands-maîtres des eaux & forêts, les trésoriers de France, tous les comptables & leurs contrôleurs sont tenus de se faire recevoir & de prêter serment devant la Chambre.

Sur le jugement des comptes, on observera qu'anciennement les prévôts, les baillis & les sénéchaux venoient rendre leurs comptes à la Chambre, & qu'elle nommoit à leurs offices: depuis, le recouvrement des deniers royaux & des villes a été confié à des receveurs particuliers qui ont été créés en titre d'office. La Chambre des comptes de Paris connoît de tous les comptes des recettes générales des domaines & de celles des finances; des recettes des tailles & de celles des octrois des dix-huit généralités de son ressort: mais elle juge beaucoup d'autres comptes, dont plusieurs semblent étendre sa juridiction dans tout le royaume, puisque les recettes & les dépenses qu'ils renferment se font dans toutes les provinces. Les plus importans de ces comptes sont ceux du trésor royal, de l'extraordinaire des guerres, de la marine, des monnoies, des fortifications, des ponts & chaussées, des colonies, &c.

Les charges qui sont prononcées au jugement des comptes, doivent être levées en vertu de requêtes d'apurement présentées par les comptables, lesquels prennent souvent la précaution de faire corriger leurs comptes; ce qui leur devient necessaire dans plusieurs circonstances.

Tous ceux qui obtiennent des lettres de don, de pension, de gages intermédiaires, d'indemnités, de modérations d'amendes & d'intérêts,

ſont obligés de les faire regiſtrer dans cette compagnie.

La Chambre peut fermer la main aux comptables, & commettre à leurs exercices. Elle rend des arrêts ſur le référé des maîtres des comptes diſtributeurs, pour les obliger par différentes peines à ne pas retarder la préſentation & le jugement de leurs comptes : elle fait appoſer les ſcellés chez ceux qui décedent dans la généralité de Paris, fonction qu'elle n'exerce que dans le cas de néceſſité chez ceux qui ſont domiciliés dans les provinces, & dans quoi les tréſoriers de France ſont autoriſés à la ſuppléer par arrêt du 19 octoble 1706. Elle accorde la main-levée de ces ſcellés aux héritiers des comptables chez qui elle les a appoſés, lorſqu'elle juge par leur ſoumiſſion que les intérêts du roi ſont en ſûreté. S'il y avoit quelque crainte à cet égard, ou qu'il n'y eût point de ſoumiſſion faite par tous les héritiers, elle procèderoit à l'inventaire, à la vente des meubles, & au jugement de toutes les conteſtations qui naîtroient incidemment à cette opération.

Les pourſuites qui réſultent des charges ſubſiſtantes ſur les comptes ſe font à la requête du procureur général, par le miniſtere du contrôleur des reſtes & ſous les ordres des commiſſaires de la Chambre, juſques & compris la ſaiſie réelle.

Troiſième objet. La Chambre vérifie toutes les ordonnances qui concernent la conſervation & la manutention du domaine ; les édits qui permettent l'aliénation à temps des parties des domaines, & les déclarations qui en ordonnent la réunion. C'eſt dans ſes dépôts que doivent en

être remis les titres de propriété, & que sont conservés les hommages, aveux & dénombremens, les terriers & les déclarations de temporel des ecclésiastiques.

La Chambre reçoit les actes de féodalité de tous les vassaux de sa majesté dans l'étendue de son ressort, lorsqu'ils ne les ont pas rendus entre les mains de M. le chancelier. Ceux qui ne possèdent que de simples fiefs hors de la généralité de Paris, peuvent aussi s'acquitter de ces devoirs devant les trésoriers de France, lesquels sont obligés d'en remettre tous les ans les actes originaux à la Chambre. Les oppositions qui se forment devant elle à la réception des hommages, aveux & dénombremens, sont renvoyées à l'audience pour y être statué.

La Chambre a souvent prononcé sur des ouvrages publics & royaux, sur des poids & mesures, sur les ponts & chaussées, sur des droits de péage & barrage; lesquels ne peuvent être établis ni concédés qu'en vertu de lettres-patentes dûement registrées par cette compagnie.

On voit par ses registres qu'anciennement elle passoit les baux des fermes, qu'elle commettoit plusieurs de ses officiers pour faire des recherches sur les usurpations & dégradations des domaines; elle a même eu l'administration des monnoies, dont elle a reçu les généraux jusqu'en 1552, que la cour des monnoies a été établie: depuis ce temps, elle a connu de cette partie avec moins d'étendue.

Ceux qui obtiennent des lettres de prélation, d'amortissement, de don, de confiscation, de déshérence ou de bâtardise, sont obligés de les faire régistrer à la Chambre.

La Chambre des comptes de Paris connoît privativement à toutes les autres de ce qui concerne la régale. Lorsque les droits s'en percevoient au profit du roi, les comptes en étoient régulièrement rendus devant elle; depuis, Charles VII ayant jugé à propos par ses lettres du 10 décembre 1438, d'en destiner le produit à l'entretien de la sainte-chapelle, la Chambre qui a l'administration de cette église, établit une somme pour traiter avec les nouveaux pourvus des bénéfices, des revenus qui étoient échus pendant qu'ils avoient vaqué; & cette espèce de forfait s'appelloit *composition de régale.* Enfin Louis XIII, par ses lettres-patentes de décembre 1641, ayant résolu de donner aux bénéficiers les revenus échus pendant la vacance, retira de la sainte-chapelle le don qu'il lui en avoit fait. C'est dans cet état que se trouve actuellement la régale; les archevêques & les évêques qui y sont soumis, ne touchent leur revenu & ne disposent des bénéfices qui en dépendent, que du jour que les lettres qui s'expédient sur leur serment de fidélité, & celles qui leur accordent le don des fruits ont été régistrées en la Chambre. On avoit douté si les archevêques & les évêques exempts de la régale étoient obligés de faire régistrer leur serment de fidélité; mais le roi, par sa déclaration de 1749, s'est expliqué sur la nécessité où ils sont de remplir ce devoir, dont ils ne peuvent s'acquitter qu'à la Chambre des comptes de Paris.

Les archevêques ou évêques qui sont élevés à la dignité de cardinal, sont obligés de prêter un nouveau serment entre les mains du roi, & de le faire régistrer en la Chambre: jusque-là

leurs bénéfices retombent & demeurent en régale.

Les lettres concernant les appanages des enfans de France, les douaires des reines & les contrats d'échange, sont adressées à la Chambre. Ces différentes lettres ne sont d'abord registrées que provisoirement, & jusqu'à ce qu'il ait été fait évaluation des domaines qui les composent par les commissaires de la Chambre, en la forme prescrite par l'édit d'octobre 1711, & la déclaration du 13 août 1712 : il s'expédie sur ces évaluations des lettres de ratification qui sont envoyées à la Chambre pour être par elle procédé à l'enregistrement définitif.

Premier président. Dès l'origine de la Chambre des comptes il y a eu deux présidens : le premier de ces offices étoit presque toujours exercé par des archevêques ou des évêques : c'est sans doute par cette raison qu'on lui a attribué le titre de premier président clerc, qu'on lui donne encore à présent.

La réception du premier président ne consiste que dans une simple prestation de serment ; il prend ensuite sa place sans y être installé ; le président qui l'a reçu lui fait un discours françois, auquel il répond de la même manière.

Les plus grands personnages du royaume, soit par leur naissance, soit par leurs dignités, soit par leurs talens, ont rempli la charge de premier président à la Chambre : elle a été possédée par Jacques de Bourbon, arrière-petit-fils de saint Louis ; par Gaucher de Châtillon, connétable ; par Matthieu de Trie & Robert Bernard, maréchaux de France ; par Henri de Sully, Guillaume de Melun, Enguerrand de

Coucy, Valeran de Luxemb ourg, comte de Saint-Paul; enfin par plusieurs cardinaux, archevêques & évêques, & par plusieurs grands officiers de la couronne.

Les premiers présidens de la Chambre ont donné, comme les autres magistrats, plusieurs chanceliers à l'état; mais il n'y a que parmi eux qu'on trouve un premier président qui avoit été précédemment le chef de la justice. Sous Louis XI, Pierre Doriole, après avoir été chancelier de France, devint premier président de la Chambre des comptes.

Jean de Nicolaï, maître des requêtes, fut revêtu de cet office en 1506; il avoit servi Charles VIII, & Louis XII en plusieurs négotions importantes, & avoit exercé la place de chancelier au royaume de naples. Le roi, en lui écrivant, lui donnoit le titre de mon cousin. La postérité de Jean de Nicolaï a mérité par sa fidélité & ses services, d'être continuée dans la possession de cet office : Aymard-Charles-Marie de Nicolaï qui l'exerce aujourd'hui, est le neuvième de pere en fils qui le remplit sans aucune interruption.

Le premier président de la Chambre est de tout sémestre & de tout bureau; mais il ne prend place que rarement au second, & siége presque toujours au grand bureau, où se traitent les affaires les plus importantes.

Le procureur général, avant de présenter à la Chambre les édits, déclarations & lettres-patentes dont il est chargé de requérir l'enregistrement, les remet au premier président avec une lettre de cachet qui lui est personnellement adressée.

Le grand-maître des cérémonies lui apporte les lettres de cachet que sa majesté lui écrit, pour le prévenir des ordres qu'il envoie à la compagnie afin d'assister à différentes cérémonies.

Les lettres de cachet qui sont adressées à la compagnie sont ouvertes par le premier président, qui les donne à un maître des comptes pour en faire la lecture.

Dans toutes les occasions où la compagnie est admise à l'audience du roi, c'est le premier président qui porte la parole; il répond au nom de la compagnie à toutes les invitations qui lui sont faites.

Il donne des audiences extraordinaires aux jours qu'il lui plaît d'indiquer, outre celles qui sont fixées par l'ordonnance de 1454 aux mercredi & samedi.

Il distribue aux maîtres, aux correcteurs & aux auditeurs des comptes, les différentes affaires qui les concernent, & leur donne jour pour en faire le rapport au bureau.

Il fait prêter serment à tous les officiers qui sont reçus à la Chambre; c'est entre ses mains que les vassaux du roi y rendent leur foi & hommage.

Il nomme aux commissions que la Chambre établit, & il y préside de droit. Il est presque toujours de celles que le roi forme, soit pour la réunion ou aliénation des domaines, soit pour faire l'évaluation des terres données en apanage, en échange, ou pour les douaires des reines.

Il présente à la chambre les personnes qui remplissent les différens emplois dont elle dispose.

La garde du trésor de la Sainte-Chapelle lui est confiée. Il est ordonnateur de ce qui concerne l'administration & l'entretien de cette église, conjointement avec un de MM. les maîtres qu'il choisit pour l'aider à remplir cette fonction.

Le premier président de la Chambre a titre de conseiller du roi en tous ses conseils d'état & privé; il est compris au nombre de ceux qui reçoivent des droits d'écurie & de deuil dans les états de la maison du roi; il drappe lorsque sa majesté prend le grand deuil.

Il est le seul des premiers présidens des cours souveraines qui jouisse de cette distinction.

La robe de cérémonie du premier président de la Chambre est de velours noir, semblable à celle des autres présidens de cette compagnie.

Présidens de la Chambre des comptes. Les présidens de la Chambre sont au nombre de douze, non compris le premier président : six servent par chaque sémestre, suivant qu'ils y sont destinés par la nature de leurs charges: les trois plus anciens de chaque sémestre servent toujours au graud bureau, & les trois autres font leurs services au second bureau.

Les présidens de la Chambre sont à l'égard de cette cour, ce que sont les présidens du parlement dans leur compagnie : ils ont été maintenus par la déclaration du roi du 30 novembre 1624, dans le rang & la préséance qu'ils avoient toujours eus sur les maîtres des requêtes, qui ont eux-mêmes la préséance sur les présidens des enquêtes.

Suivant la disposition des édits des mois de décembre 1665, d'août 1669, de février 1672, on ne peut être reçu dans les charges de pré-

ſidens de la Chambre, non plus que dans celles de préſidens du parlement, ni des autres cours, qu'à l'âge de quarante ans accomplis, & qu'après avoir précédemment exercé pendant dix années un office de judicature dans une cour ſupérieure ; ils ſont diſpenſés par cette raiſon, lors de leur réception en la Chambre, d'y faire des diſcours, d'y expoſer une loi, & d'y être interrogés.

Suivant les ſtatuts de l'ordre du Saint-Eſprit du mois de décembre 1598, l'un des préſidens de la Chambre devoit aſſiſter aux chapitres généraux de cet ordre, pour procéder avec le chancelier & cinq commandeurs du même ordre commis par le chapitre à l'examen du compte de ſes deniers.

En l'abſence du premier préſident, le plus ancien des préſidens ſéant au grand bureau, occupe ſa place & remplit ſes fonctions.

Celles du préſident qui préſide au ſecond bureau ſont,

De donner jour aux conſeillers auditeurs pour le rapport des comptes qu'ils ont examinés.

D'en diſtribuer le borderau à l'un des conſeillers-maîtres du bureau, qui ſuivant les règlemens doit écrire les arrêts que la Chambre prononce au jugement de ces comptes.

De porter la parole quand le bureau juge à propos de mander les conſeillers-correcteurs, le procureur général, les greffiers, le garde des livres, les comptables ou leurs procureurs, pour leur faire part des ordres de la Chambre.

De prendre le ſerment des comptables auxquels il eſt accordé une indemnité pour les frais de leurs voyages à Paris & du ſéjour qu'ils

y ſont, afin d'y ſuivre le jugement de leurs comptes.

Les préſidens, lorſqu'ils ſont de ſémeſtre, ſont compris de droit dans les députations de la Chambre.

Ils ne font aucun autre rapport que celui des créances dont ils ont été chargés.

Ils ſont le plus ſouvent compris dans le nombre des commiſſaires nommés pour les évaluations des domaines du roi, ou pour d'autres affaires importantes.

Ils peuvent venir à la Chambre hors de leur ſémeſtre, & y prendre ſéance ſuivant leur ancienneté; ils y ont voix délibérative ſans y pouvoir préſider, que lorſque les ſémeſtres ſont aſſemblés.

C'eſt le dernier des préſidens qui inſtalle les préſidens & conſeillers-maîtres reçus à la Chambre.

La robe de cérémonie des préſidens de la Chambre eſt de velours noir.

On trouvera aux articles MAÎTRE DES COMPTES, CORRECTEUR DES COMPTES, & AUDITEUR DES COMPTES, ce qui concerne ces offices.

Avocat général. La charge d'avocat général de la Chambre des comptes a été établie par Louis XI; auparavant le miniſtère public s'exerçoit à la Chambre des comptes par les officiers mêmes qui l'exerçoient au parlement.

Cette charge a été poſſédée par des perſonnes diſtinguées, tant par leur naiſſance que par leur mérite. Jean Bertrand, lieutenant criminel au châtelet de Paris, en fut pourvu en 1570.

Etienne, & Nicolas Paſquier ſon fils, Si-

mon, Guillaume & Jean Dreux, Jean Aymard Nicolaï, qui dans la ſuite a été premier préſident, en ont été revêtus.

L'avocat général de la Chambre des comptes a rang & ſéance avant le procureur-général; il porte la parole, & prend des concluſions ſur les édits & déclarations, lorſque la publication s'en fait à l'audience; mais il n'a aucune des fonctions qui dépendent de la plume; elles appartiennent au procureur-général, ſuivant le règlement du conſeil du 18 avril 1684.

La robe de cérémonie de l'avocat général eſt de ſatin.

Procureur général. Avant l'année 1454, le procureur général du parlement l'étoit auſſi de la Chambre des comptes. Mais Charles VII ayant jugé néceſſaire pour le bien de ſon ſervice, qu'il y eût à la Chambre un officier uniquement deſtiné à remplir cette fonction, en créa un en titre d'office par ſon ordonnance du 23 décembre 1454.

Le miniſtère public ayant pour objet l'exécution des ordonnances & la défenſe des droits du roi, ſon concours eſt preſque toujours néceſſaire dans les affaires qui ſe jugent à la Chambre, parce que pour l'ordinaire le roi s'y trouve intéreſſé.

Les principales fonctions du procureur-général de la Chambre ſont de requérir l'enregiſtrement des édits, ordonnances, déclarations & lettres-patentes qui ſont adreſſées à la Chambre avec les ordres du roi: de donner ſes concluſions ſur toutes les lettres obtenues par des particuliers, de quelque nature qu'elles ſoient; de faire exécuter par les comptables les ordonnances qui les concernent; les obliger de pré-

ſenter leurs comptes à la Chambre ; pourvoir à la ſûreté des deniers du roi pendant le cours de leurs exercices & après leurs décès ; de veiller à ce que les vaſſaux de ſa Majeſté rendent leurs hommages, aveux & dénombremens dans le délai de l'ordonnance.

Il doit en général requérir tout ce qu'il croit utile pour le bon ordre, l'exécution des lois, & la conſervation des intérêts du roi.

C'eſt lui qui donne aux comptables après l'apurement total de leurs comptes, un certificat portant qu'ils ſont entièrement quittes avec le roi & les parties prenantes.

En l'abſence de l'avocat général, il le ſupplée dans ſes fonctions.

Le procureur général porte la robe de ſatin, comme les conſeillers-maîtres, dans les cérémonies.

Greffe, greffiers en chef & autres. Il y a eu de toute ancienneté à la Chambre des comptes deux greffiers en chef, qui ſont qualifiés notaires & greffiers par l'ordonnance du 2 mars 1330.

Ces deux greffiers en chef ayant été créés en titre d'office, on n'a admis aucun de ceux qui ont été pourvus de ces offices à en faire les fonctions, qu'ils ne fuſſent en même-tems revêtus de charges de ſecrétaires du roi.

Il fut créé un office de greffier en chef triennal par édit de décembre 1639, mais il a été réuni dans la ſuite aux deux anciens offices qui ont le titre d'ancien & mi-triennal, & d'alternatif & mi-triennal, & dont les fonctions s'exercent conjointement & ſans diſtinction de ſemeſtre.

Par le même édit il fut créé trois offices de

contrôleurs du greffe, qui font chargés de contrôler les expéditions des arrêts.

Les fonctions de greffiers en chef de la Chambre font les mêmes que celles des greffiers en chef du parlement & des autres cours fouveraines.

Ils font chargés de l'un des principaux dépôts de la Chambre, qu'on appelle le dépôt du greffe.

Il contient un grand nombre de regiftres & de pieces, dont les principaux font les regiftres des chartes, qui comprennent toutes les lettres de naturalité, légitimation, anobliffement, amortiffement, établiffement d'hôpitaux & de communautés eccléfiaftiques, féculieres & régulieres; les regiftres des mémoriaux, comprenant tous les édits, ordonnances, déclarations & lettres-patentes de toute nature regiftrées en la Chambre; les traités de paix, les contrats de mariage des rois, & toutes les provifions des officiers reçus en la Chambre & qui y prêtent ferment, enfemble les arrêts de leurs réceptions, &c.

Les regiftres journaux, comprenant tous les arrêts rendus fur requêtes pour quelque caufe que ce foit.

Le plumitif, contenant les extraits des mêmes arrêts avec leurs difpofitifs, & de tout ce qui fe traite & fe décide journellement en la Chambre.

Les regiftres des audiences, comprenant tous les arrêts qui fe prononcent à l'audience, foit contradictoirement, foit par défaut.

Les regiftres cérémoniaux, comprenant les procès-verbaux de toutes les cérémonies où la Chambre affifte en corps, ou la relation des

députations qu'elle fait au roi & à la reine dans différentes occaſions.

Les regiſtres des créances, qui comprenoient tous les rapports & témoignages que les officiers de la Chambre ou autres officiers députés par le roi faiſoient à la compagnie, au ſujet d'enregiſtrement d'édits, ordonnances, lettres-patentes : ces regiſtres ſont diſcontinués, & les objets dont ils étoient compoſés ſont partie du plumitif établi en 1574.

Ce dépôt contient encore une infinité d'autres regiſtres, cartulaires, titres, & enſeignemens concernant les droits du roi & le domaine de la couronne ; les procès-verbaux d'évaluation des échanges, apanages & douaires des reines ; les informations faites de l'ordonnance de la Chambre ; les minutes des arrêts par elle rendus ſur toutes ſortes de matières, & toutes les autres piéces qu'elle juge à propos d'y faire dépoſer.

Les greffiers en chef en ſont chargés pour ce qui les concerne, chacun ſur un regiſtre particulier.

Ce dépôt a été endommagé par l'incendie du 27 octobre 1737. L'exécution des déclarations du roi des 26 avril 1738, 21 décembre 1739 & 14 mars 1741, qui ont ordonné la repréſentation des titres en la Chambre ; les ſoins, les attentions, les travaux & les dépenſes des officiers de cette compagnie ont infiniment contribué à réparer cette perte.

Outre les deux greffiers en chef, il y a un principal commis ou greffier pour tenir le plumitif : il eſt chargé de la rédaction de ce regiſtre, & des arrêts de la Chambre rendus au rap-

port des conſeillers-maîtres ſur toutes ſortes de matières : ſes fonctions ſont importantes ; il eſt le greffier de la Chambre dans les affaires criminelles.

Enfin il y a deux commis du greffe qui ſont préſentés par les greffiers en chef & approuvés par la Chambre en laquelle ils prêtent ſerment. Ils peuvent ſervir de greffiers lors de l'appoſition & levée des ſcellés de la Chambre, dans les inventaires qu'elle fait des biens & effets des comptables, & dans toutes les commiſſions où ſont employés les officiers de la Chambre.

Premier huiſſier. Cet officier eſt établi de toute ancienneté en la Chambre, dont il eſt concierge ; & en conſéquence il a ſon logement dans l'intérieur de ſes bâtimens, & la garde des clefs lui eſt confiée.

Il étoit autrefois payeur des gages, commis à la recette des menues néceſſités, buvetier & relieur ; mais ces fonctions ont été depuis détachées de ſon office.

Celles qu'il exerce actuellement conſiſtent à prendre garde ſi les officiers de ſemeſtre entrent en la Chambre, afin de les piquer ſur une feuille où tous les noms des officiers de ſervice ſont écrits ; il fait un relevé des abſens, qu'il apporte au premier préſident lorſque le grand bureau a pris place : quand l'heure de la levée de la Chambre eſt ſonnée, il en avertit le bureau, & fait ſonner la cloche de la Chambre, lorſqu'il lui eſt commandé, pour avertir qu'on peut ſortir.

Il doit avoir attention qu'il n'entre point d'autres perſonnes que les officiers de la Chambre, les comptables avec leurs procureurs & leurs

clercs, si ce n'est avec permission de la Chambre.

Il doit à la levée de la Chambre, en hyver, faire éteindre tous les feux, pour éviter les accidens d'incendie.

Il jouit des mêmes privileges que les officiers de la Chambre, & de plusieurs droits, entre autres du droit de chambellage, qui lui est dû à chaque foi & hommage que les vassaux du roi font en la Chambre, & qui lui est taxé par celui de MM. les présidens qui reçoit l'hommage, eu égard à la dignité & valeur de la terre.

Sa robe de cérémonie est de taffetas ou moire noire comme les auditeurs.

Substitut du procureur général de la Chambre des comptes. Il fut créé un office de substitut du procureur général en la Chambre, par édit de mai 1586, portant création des substituts des procureurs généraux des cours souveraines.

Mais en 1606 cet office fut réuni à ceux d'avocat général & procureur général en la Chambre des comptes.

Par édit d'octobre 1640, il fut créé des offices de substitut du procureur général, qui furent acquis par le procureur général & réunis à son office.

Enfin par édit de décembre 1690, il fut encore créé un pareil office de substitut, qui est celui qui existe aujourd'hui.

Cet officier fait les mêmes fonctions à la Chambre, que les substituts des autres procureurs généraux font dans les autres cours.

Il assiste en l'absence du procureur général à l'apposition & levée des scellés des comptables, aux inventaires & ventes de leurs meubles & effets.

Il

Il aſſiſte pareillement aux deſcentes & commiſſions qui ſe font de l'autorité de la Chambre.

C'eſt lui qui preſente les comptes au bureau en l'abſence du procureur général, & ſigne les concluſions des édits & déclarations après qu'elles ont été arrêtées par l'avocat general. Enfin en l'abſence du procureur général, les fonctions qu'il exerceroit ſont remplies par ſon ſubſtitut, à l'exception de la préſentation des édits & déclarations, qui eſt encore réſervée à l'avocat général par un règlement du conſeil du 19 juillet 1692.

Garde des livres. Par édit du mois d'août 1520, le roi François I créa & établit en la Chambre un officier pour avoir la garde des comptes, regiſtres, livres des Chambres des conſeillers-auditeurs & des autres anciennes Chambres, afin que ces officiers ne fuſſent plus détournés de leurs fonctions & qu'ils puſſent plus aiſément vaquer à l'exercice de leurs offices.

Juſqu'à cette époque, les auditeurs avoient été chargés de la garde des comptes & acquits, & les greffiers, des autres regiſtres & papiers de la Chambre: auſſi s'oppoſerent-ils à la reception du premier pourvu de cet office, & il ne fut reçu qu'à la charge de ne faire d'autre fonction que celle de porter & rapporter les comptes devant les preſidens & maîtres quand beſoin feroit.

Le roi Henri II créa un ſecond office pareil par édit de février 1551; & celui qui en fut pourvu fut reçu à la même condition.

Ces deux offices ſubſiſtèrent juſqu'à l'édit d'août 1564, qui ſupprima l'office crée en 1551, & le réunit à l'ancien office.

Ces deux offices furent rétablis par édit de ſeptembre 1571 : les officiers qui en furent pourvus, furent chargés de la garde des comptes & acquits par inventaires faits & dreſſés par des commiſſaires de la Chambre ; ce qui a toujours été pratiqué depuis à la réception de leurs ſucceſſeurs.

Ils furent ſupprimés par édits d'avril 1671 & juin 1675 ; & il fut établi au lieu de ces deux offices un garde des livres par commiſſion : ce qui a duré uſqu'à l'édit d'avril 1704, qui rétablit en titre d'office formé & héréditaire un conſeiller garde des livres de la Chambre, pour le pourvu de cet office faire les mêmes fonctions que celui qui en jouiſſoit par commiſſion.

Cet officier eſt chargé lors de ſa réception, par inventaire fait par les commiſſaires de la Chambre, de tout ce qui eſt contenu dans ce dépôt, & il ſeroit garant & reſponſable de ce qui ſe trouveroit perdu ou adiré.

Le dépôt du garde des livres contient tous les originaux des comptes de toute nature, qui ont eté jugés en la Chambre depuis plus de quatre cens cinquante ans ; enſemble tous les acquits & piéces juſtificatives rapportées pour le jugement de ces comptes, & toutes les piéces produites lors de leurs appuremens, avec les états du roi, & au vrai.

Ce dépôt eſt très-conſidérable par le nombre de volumes & la quantité de ſacs d'acquits qu'il contient. Lorſque les comptes & acquits ſont remis après leurs jugemens au dépôt du garde des livres par les conſeillers-auditeurs rapporteurs, il leur donne ſon certificat en ces ter-

mes: *habui les acquits & les premiers volumes.* A l'égard du dernier volume, le procureur général le retient pour faire transcrire l'état final sur un registre, ensuite son secrétaire le rend au garde des livres, qui s'en charge sur un registre du parquet destiné pour cet effet.

Il est tenu en outre d'inscrire ensuite de son inventaire les comptes & acquits qui lui sont remis.

Quand quelques officiers de la Chambre ont besoin de comptes qui sont au dépôt du garde des livres, ils s'en chargent sur un registre, en signant qu'ils ont reçu tel compte du garde des livres; & lorsqu'ils lui rapportent ce compte, il raye les signatures de ces officiers.

A la réception des correcteurs des comptes, il vient certifier au bureau que le prédécesseur du récipiendaire n'étoit chargé envers lui d'aucun compte ni acquit; il donne un certificat à la même fin pour la réception des conseillers-auditeurs.

Procureurs des comptes. On voit par les registres de la Chambre, que dès 1344, il y avoit dix procureurs, dont le nombre fut dans la suite augmenté jusqu'à vingt-neuf, qui n'étoient que postulans, tenant leur pouvoir de la Chambre, laquelle en faisoit alors le choix & les recevoit pour en exercer les fonctions.

Ils furent créés en titre d'office au nombre de trente par deux différens édits de 1579 & 1620; mais ces créations n'eurent aucun effet, & furent révoquées par édit d'octobre 1640, qui leur permit d'exercer leurs fonctions comme auparavant, avec augmentation de leurs droits moyennant finance.

Enfin ils furent créés en titre d'office par édit de février 1668, & leur nombre fixé à ving-tneuf, tels qu'ils étoient alors & qu'ils sont encore actuellement, ayant réuni à leurs charges le trentième office créé par édit d'août 1705.

L'hérédité de ces offices leur fut accordée par déclaration du mois de mars 1672, puis révoquée & rétablie par édits d'août 1701, & décembre 1743.

Ils ont encore réuni à leurs charges les deux offices de procureurs tiers référendaires-taxateurs des dépens, crées par édit de novembre 1689; les 40 offices d'écrivains des comptes, créés par édit d'août 1692; les deux offices de contrôleurs des dépens créés par édit de mars 1674; celui de trésorier de leur bourse commune, créé par édit d'août 1696; & les deux offices de procureurs syndics, créés avec le trentième office par édit d'août 1705. Ils jouissent de différens droits & privilèges, & entr'autres de celui de ne point déroger à la noblesse en exerçant leurs charges, suivant la déclaration du 6 septembre 1500; privilège fondé sur la nature de leurs fonctions & sur l'obligation qu'ils contractent par leur serment, de veiller autant aux intérêts du roi qu'à ceux des comptables dont ils sont procureurs.

L'usage & la possession leur ont conservé sans aucune contradiction cette prérogative; en conséquence de laquelle on a vu & l'on voit encore des nobles de naissance posséder ces charges & jouir des privilèges de la noblesse; & d'autres pourvus de ces charges, l'être en même temps d'offices de sécrétaire du roi du grand collège. Ils sont entr'eux bourse commune de portion de leurs droits & vacations, dont le pro-

duit n'eſt point ſaiſiſſable, ſuivant différens arrêts & règlemens. Ils ſont préférés à tout créancier ſur le prix des offices comptables vendus par décret, pour le payement des frais de reddition & appurement des comptes. Enfin ils ont droit de *committimus*, dans lequel ils ont été maintenus & confirmés par lettres-patentes du mois d'août 1674, dûment regiſtrées, & jouiſſent d'un demi-minot de franc-ſalé, en vertu de la déclaration du 22 août 1705.

Leurs fonctions principales conſiſtent à dreſſer & préſenter à la Chambre tous les comptes qui s'y rendent, & toutes les requêtes des parties tendantes à l'apurement & correction de ces comptes, vérification & enregiſtrement de lettres de toute nature, réceptions d'officiers, foi & hommage; enfin ils occupent généralement dans toutes les affaires & inſtances qui ſe traitent & inſtruiſent en la Chambre, où ils ont droit de plaider ſur les oppoſitions & demandes ſuſceptibles de l'audience.

Le règlement de cette cour du 21 mai 1670, fait défenſe à toute autre perſonne ſous peine de 500 livres d'amende, de faire aucune des fonctions qui appartiennent aux charges de procureurs des comptes. C'eſt dans le nombre des procureurs que la Chambre choiſit le contrôleur de la ſainte Chapelle, qui eſt chargé d'expédier tous les mandemens & ordonnances pour le payement des dépenſes de cette égliſe, de les contrôler, & de veiller ſous MM. les commiſſaires de la Chambre aux réparations & fournitures néceſſaires pour l'entretien de cette égliſe.

Suivant la déclaration du 2 mars 1692, ils peuvent amener à la Chambre un ou deux clercs.

Ces clercs ont entre eux une juridiction appelée *empire* de *Galilée*, semblable à la basoche qui est celle des clercs des procureurs au parlement.

Huissiers de la Chambre. Ils sont de fort ancienne institution, puisqu'on trouve dans les registres de la Chambre, dès 1354, qu'ils avoient alors la qualité de messagers de la Chambre & du trésor.

Ils étoient dix-huit en 1455; il en a été créé depuis en différens temps douze autres, de sorte qu'ils sont aujourd'hui au nombre de trente.

Leurs fonctions sont d'exécuter tous les commandemens de la Chambre, & particulièrement de saisir féodalement sur les vassaux du roi à la requête du procureur général, & d'assigner tous les comptables, commissaires & fermiers du ressort de la Chambre afin de venir compter; de faire tous exploits & significations pour les parties au procureur général, au contôleur des restes & autres en exécution des arrêts de la Chambre.

Ce sont eux qui sont chargés des contraintes du contrôleur des restes, & de les mettre à exécution, soit à Paris ou dans les provinces.

Ils ont droit d'exploiter par tout le royaume, par l'édit de février 1551, & les lettres-patentes du 11 novembre 1559.

Ils sont obligés de départir cinq d'entr'eux pour servir aux jours & heures d'entrée de la Chambre, afin d'exécuter les ordres qui leur sont donnés, soit pour assembler les sémestres, ou pour toute autre considération.

Tout ce qu'on vient de dire sur la Chambre des comptes de Paris appartient à *M. Boucher d'Argis*, ancien conseiller au conseil sou-

verain de Dombes, à qui le public doit plusieurs ouvrages de jurisprudence, non moins recommandables par la pureté de la doctrine, que par l'érudition & la clarté qui y règnent.

Outre la Chambre des comptes de Paris, il en a été établi plusieurs autres dans le royaume en différens temps. On voit qu'avant 1566, il y avoit, outre la Chambre des comptes de Paris, celles de Dijon, de Grenoble, d'Aix, de Nantes, de Montpellier & de Blois.

Les quatre premières étoient des Chambres des comptes établies par le duc de Bourgogne, le Dauphin de Viennois, le comte de Provence & le duc de Bretagne : les deux autres furent créées par François premier en 1522 & en 1525.

Elles furent toutes supprimées par l'ordonnance de Moulins du mois de février 1566, & la Chambre des comptes de Paris demeura la seule Chambre des comptes du royaume.

Un édit du mois d'août 1568 rétablit les six Chambres des comptes supprimées, (*) & depuis on en a encore créé plusieurs autres dont quelques-unes ont aussi été supprimées & rétablies. Celles qui subsistent aujourd'hui sont :

1°. La Chambre des comptes de Dijon dont le ressort comprend le duché de Bourgogne.

(*) Celle de Blois a de nouveau été supprimée par édit du mois de juillet 1775, & la juridiction qu'elle exerçoit a été attribuée à la chambre des comptes de Paris relativement aux états des domaines & bois, & au compte des recettes & dépenses du comté de Blois. Quant aux autres objets dont la cour supprimée connoissoit, & qui sont ailleurs de la compétence du bureau des finances, ils doivent être portés aux bureaux des finances établis à Orléans, à Tours & à Bourges.

2°. Celle de Grenoble dont le reſſort comprend le Dauphiné.

3°. Celle d'Aix dont le reſſort comprend la Provence. La cour des aides y eſt unie.

4°. Celle de Nantes dont le reſſort comprend le duché de Bretagne.

5°. Celle de Montpellier dont le reſſort comprend le Languedoc. La cour des aides y eſt unie.

6°. Celle de Rouen dont le reſſort comprend la Normandie. La cour des aides y eſt unie.

7°. Celle de Pau dont le reſſort comprend le royaume de Navarre. Elle eſt réunie au parlement de Pau.

8°. Celle de Metz dont le reſſort comprend les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun. Elle eſt réunie au parlement de Metz.

Outre ces Chambres des comptes, il y en a deux autres qui ſubſiſtent en Lorraine & à Bar, telles qu'elles étoient lorſque ces provinces compoſoient une ſouveraineté particulière. M. Henri, avocat au parlement de Nancy nous a communiqué ſur ces deux dernières cours les articles ſuivans.

CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE, COUR DES AIDES ET COUR DES MONNOIES. Cette cour eſt le plus ancien tribunal ſouverain de la province. Sa juridiction s'étend ſur toute la Lorraine & ſur le Barrois non mouvant, à l'exception de la connoiſſance des ſurtaux & de la comptabilité des receveurs des finances de cette partie du Barrois.

On peut diviſer en quatre objets principaux les matières qui ſont de la compétence de la Chambre des comptes de Lorraine ; ſavoir,

1°. La comptabilité des receveurs des finances & des hôtels de ville.

2°. La répartition des impôts & la connoissance des contestations qu'ils occasionnent.

3°. La conservation & la police du domaine du roi non aliéné & des eaux & forêts qui en dépendent.

4°. La juridiction des monnoies. Nous allons parcourir successivement tous ces objets.

1°. Comme Chambre des comptes, elle a seule l'audition, l'examen, la clôture & l'appurement des comptes de tous les officiers comptables du roi, dans le duché de Lorraine, & la connoissance des malversations & concussions de ces officiers dans l'exercice de leurs charges. C'est par devant elle qu'ils doivent être poursuivis, ainsi que les fermiers & sous-fermiers des fermes & domaines du roi, soit au civil, soit au criminel, lorsque le cas le requiert.

Par l'article 2 de l'édit du 27 janvier 1729, la discussion des offices dont les titulaires sont redevables au roi, doit être faite en cette Chambre sur les poursuites du procureur général, ainsi que celle de leurs immeubles.

Elle peut évoquer de toutes les cours & juridictions, les saisies réelles, criées & ordres commencés à la requête des particuliers sur les immeubles pour le recouvrement des condamnations qu'elle a prononcées, & en ordonnant l'évocation, subroger par le même arrêt le procureur général à la poursuite; mais elle doit renvoyer aux justices ordinaires, dès que les intérêts du roi ou des particuliers, en faveur desquels elle a prononcé des condamnations, sont à couvert.

Les comptes des receveurs des deniers patrimoniaux & d'octroi, accordés aux villes de la province & aux bourgs & communautés qui ont juridiction royale, se portent d'abord par devant les officiers de ces communautés, & ensuite à la Chambre, pour y être examinés & clos définitivement.

Elle doit vérifier tous les dons, charges & pensions, mis sur les biens & revenus du roi dans la province.

2°. Comme cour des aides, la Chambre des comptes a la répartition de tous les impôts sur les villes, bourgs & villages de la Lorraine, ce qui s'entend non-seulement de la taille connue en Lorraine sous le nom de subvention, mais encore des impositions extraordinaires ; comme celles qui concernent les ponts & chaussées, les gages des officiers du parlement & des autres tribunaux de la province, ceux des gouverneurs des places, &c. (*)

(*) *Voici comment se fait cette répartition.*

Tous les ans le roi envoie à la Chambre un arrêt du conseil revêtu de lettres-patentes, qui déterminent le montant de toutes les impositions ordinaires & extraordinaires, qui sont à la charge de la province.

Après avoir vérifié l'arrêt & les lettres-patentes, la Chambre distribue les sommes qui y sont portées sur toutes les villes, villages & communautés de la province, en distinguant les sommes qui sont pour la subvention de celles qui sont pour les ponts & chaussées & autres impositions extraordinaires ; elle adresse à chaque communauté le montant des sommes auxquelles elle est taxée.

Les officiers de chaque communauté doivent lever ces deniers aux deux termes de janvier & de juillet.

Le maire dresse la déclaration des contribuables, laquelle contient les noms, surnoms & qualités des habitans,

les changemens arrivés dans leur fortune & les pertes ou profits qu'ils ont faits : on y insère les habitans des nouvelles habitations qui sont sur le ban ou qui font ban à part, contigu à celui de la communauté.

Si la communauté est composée de plusieurs villages, ils sont tous détaillés séparément.

Les laboureurs, les manœuvres, les veuves, les fils & filles majeures qui jouissent de leurs biens doivent former autant de chapitres dans la déclaration : elle doit aussi énoncer dans des articles séparés, tous les changemens arrivés dans la communauté, les entrans & les sortans, les incendiés & les morts, les gentilshommes, les nobles exempts & privilégiés, les insolvables & les mendians, ceux qui possédent des fiefs & seigneuries.

Aussitôt après la réception du mandement ou trois jours après au plus tard, le maire doit assembler la communauté pour lui en donner lecture, à peine de huit livres d'amende. Tous les habitans contribuables doivent s'y trouver à peine de trente sous d'amende applicable à la fabrique. Le maire est autorisé à faire payer sur le champ cette amende.

C'est dans cette assemblée que l'on élit les asséyeurs. Ces asséyeurs doivent être au nombre de trois, & tirés des trois classes des contribuables, haute, moyenne & basse. L'un des trois au moins doit sçavoir lire & écrire.

A l'instant de leur nomination, ils prêtent serment entre les mains du maire, qui en fait dresser acte, au bas de sa déclaration qu'il leur remet sur le champ, avec le rôle de l'année précédente. Les septuagenaires & ceux dont la cotte est dans le cas d'être diminuée pour des motifs connus, ne peuvent être élus asséyeurs ni collecteurs : tous les autres qui prétendent avoir des moyens suffisans pour être déchargés d'en faire les fonctions, sont tenus de se pourvoir dans les vingt-quatre heures, s'ils ne sont éloignés de Nancy que de cinq lieues, & dans trois jours, s'ils sont plus éloignés.

Les asséyeurs doivent s'assembler le lendemain de leur élection, & procéder sans retard à la répartition des sommes imposées, à peine de vingt livres d'amende & des dommages intérêts résultans du retard. Il est défendu à toutes personnes de s'entremettre avec les asséyeurs à la confec-

levée pour la construction des casernes de Nanci ;

---

tion des rôles, d'y être présentes, ou d'user de menaces & voies de fait à leur égard, à peine de vingt-cinq livres d'amende & d'être poursuivies extraordinairement.

Lorsqu'il se présente quelque difficulté sur la répartition, les asséyeurs peuvent consulter la Chambre par de simples mémoires sur papier non timbré, & les décisions leur sont délivrées sans frais.

Aussitôt que le rôle est fait, on le lit le premier jour de dimanche ou de fête, & on le dépose au greffe. Le maire doit en faire expédier aux collecteurs des copies sur papier timbré, & une autre dans la huitaine au receveur à peine de trois livres d'amende, dont moitié appartient au receveur & l'autre à la fabrique.

Les collecteurs sont élus au nombre de deux dans la même assemblée & dans la même forme que les asséyeurs. Ils doivent être solvables & tirés de la première & de la seconde classe ; & au moins l'un des deux doit autant qu'il est possible sçavoir lire & écrire.

Aussitôt que le rôle leur est remis, ils doivent lever conjointement les sommes imposées : ils sont autorisés à exécuter le rôle par provision, c'est-à-dire à saisir & vendre les effets des contribuables en retard de payer, en quelque lieu de la province qu'ils puissent avoir transféré leur domicile, & sans être tenus de demander aucun *pareatis*.

Ils ne peuvent se faire suppléer en aucun cas à peine de huit livres d'amende.

Ils doivent annoter en marge du rôle, à côté de l'article de chaque contribuable, & en sa présence ce qu'ils reçoivent, & délivrer les deniers au receveur à l'échéance de chaque quartier, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, sauf leurs recours contre ceux qui n'ont pas payé leur cotte.

Les receveurs particuliers tiennent des registres, dans lesquels ils insèrent toutes les contraintes qu'ils ont décernées, les noms des communautés & les frais occasionnés à ce sujet.

Les contraintes font mention des noms & qualités de ceux qui en sont porteurs, du montant des sommes pour

qui dans l'origine avoit été confiée au commissaire départi, a été rendue à la Chambre des comptes de Nanci.

---

lesquelles elles sont décernées, ainsi que du nom des communautés.

Les porteurs arrivés dans la communauté, contraignent le cas échéant les collecteurs par arrêt de leurs personnes, & les cotisables en retard par exécution & vente de leurs meubles, dont ils doivent remettre les procès-verbaux aux receveurs, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Il est défendu aux receveurs de se servir de la maréchaussée, à moins que le cas ne soit pressant.

Les geoliers & concierges ne peuvent rien exiger pour la sortie & l'entrée des collecteurs emprisonnés. Les frais sont supportés par les contribuables seuls qui sont en retard de payer, sans pouvoir être pris sur les communautés, ni sur ceux qui ont payé leur cotte.

Lorsqu'une communauté a souffert des accidens qui la mettent en droit de demander une diminution; si le dommage vient de la perte des récoltes, elle doit quinze jours avant la récolte, faire procéder à la visite du ban, par des experts non suspects, nommés par les juges royaux seuls & la visite doit être affirmée par-devant eux, sans communication à la partie publique, ni assignation.

Le procès-verbal des experts doit contenir en gros la quantité des jours de terre dont le ban est composé, celle de chaque saison, l'espèce des grains dont elles sont ensemencées & la quantité des terres endommagées, dont ils estiment la perte par moitié, tiers ou quart de la récolte & non en argent.

Les incendies & les autres accidens survenus dans plusieurs habitations, sont constatés par les maires & gens de justice locaux, & certifiés par le lieutenant-général du bailliage le plus voisin.

Les maladies épidémiques sont constatées par certificat du médecin ou du curé. Les levées de deniers par des états qu'a certifiés le commissaire départi. Les passages de troupes, par les copies des routes signées du maire & du greffier. Les pertes de bestiaux, par des certificats du maire ou principal officier.

Les plaintes des ſurtaux formées par les particuliers contre les aſſéyeurs & autres officiers des communautés, ſe portent directement par devant Chambre & s'y plaident ſans beaucoup de frais. Lorſque ceux-ci ſont aſſignés pour ſurtaux, ils nomment un d'eux ſeulement pour défendre, & dans le cas où ils comparoîtroient en plus grand nombre, le voyage des autres ne paſſeroit pas en taxe.

La Chambre connoît auſſi des franchiſes accordées aux employés des fermes & régies du roi. Mais la connoiſſance de toutes les autres franchiſes & exemptions eſt réſervée en Lorraine au roi ſeul & à ſon conſeil, à l'excluſion de tous les juges, même des compagnies ſouveraines; excepté lorſque les conteſtations ſont incidentes à celles qui ſont portées par devant elles.

Cependant les lettres de nobleſſe doivent être enthérinées à la Chambre des comptes & enregiſtrées au parlement.

Tous les droits ou impôts levés en Lorraine & *dans le Barrois non mouvant*, tels que le haut conduit, les entrées foraines, la vente des ſels & du tabac, les droits ſur le contrôle, le papier timbré, & les préſentations, la marque des cuirs & des fers, la ferme des poſtes, ſont de la compétence de la Chambre des comptes de Lorraine, au civil coume au criminel: toutes les conteſtations ſoit de la part des contribuables, ſoit de la part des fermiers & ſous-fermiers, ſoit entre ces derniers, à raiſon de leur jouiſſance & exploitation, doivent être portées pardevant elle; & aucun autre tribunal n'en peut connoître. La commiſſion établie à Rheims contre les contrebandiers armés & attroupés, s'é-

tant cru autoriſée d'établir différentes ſubdélégations dans la province, ſes prétentions ont été proſcrites par le conſeil en 1775, & la Chambre des comptes a été conſervée dans l'intégrité de ſa juridiction.

3°. Elle a dans la Lorraine & le Barrois non mouvant la juridiction en dernier reſſort, relativement aux domaines & droits domaniaux, lorſqu'ils ne ſont ni engagés ni aliénés; elle connoît même de la mauvaiſe adminiſtration des engagiſtes ou détenteurs, lorſque le procureur général eſt ſeul partie.

En conſéquence elle reçoit les appels des ſentences des bailliages & des maîtriſes des eaux & forêts, dans les matières domaniales & celles des juges des ſalines indiſtinctement.

Les bailliages ſont juges en premiere inſtance, ſous le reſſort de la Chambre, lorſque la propriété des droits ou des héritages eſt déniée ou conteſtée au roi, ſoit en demandant, ſoit en défendant.

Mais les actions intentées pour la réunion des domaines aliénés & pour la liquidation des rembourſemens à faire à ce ſujet, ſe portent pardevant la Chambre directement.

Il en eſt de même des fois & hommages des vaſſaux de Lorraine, de leurs aveux & dénombremens, des blâmes, des oppoſitions que le procureur général peut y former pour l'intérêt du domaine non engagé, ni aliéné: toutes les autres oppoſitions doivent être portées à la juſtice ordinaire, ſauf l'appel au parlement.

Tous les détenteurs des biens domaniaux ſitués en Lorraine, ſont tenus de donner à la Chambre des comptes leur reconnoiſſance, avec une

déclaration exacte & spécifique de la nature, mouvance, quantité & qualité de ces biens.

Ils sont obligés de renouveler cette déclaration à chaque mutation de détenteur, soit par succession, donation entre vifs, ou autres actes; dans les trois mois de la mutation arrivée.

L'article 7 de l'édit du 9 novembre 1728 ordonne ces déclarations sous peine de la réunion de plein droit à la couronne des biens & droits domaniaux; il enjoint au procureur général de faire à cet égard toutes les diligences nécessaires.

Cette Chambre ne peut cependant accorder aucun arrêt de mutation dans les cas de subrogation des censitaires du domaine, excepté pour les terrains propres à bâtir, situés dans la ville & finage de Nanci. C'est ce qui résulte de deux arrêts du conseil donnés en 1753, & en 1770 & confirmés par des lettres-patentes du mois de mars 1771 enregistrées; mais l'éloignement des censitaires, les frais & les lenteurs pour obtenir ces arrêts à raison de redevances presque toutes minutieuses, ont déterminé la justice du roi à restreindre par de nouvelles lettres-patentes du 17 mars 1776, enregistrées le 26 août suivant, la rigueur de cette règle, & à autoriser la Chambre des comptes de Lorraine à passer des contrats de subrogation, sans arrêt préalable du conseil, pour les objets domaniaux ascensés, qui n'excédent pas cent livres de rente de produit; & quand la redevance n'est que de trois livres & au dessous, les acquéreurs ou détenteurs sont dispensés de prendre arrêt de subrogation, pourvu qu'ils fassent viser & enregister leurs titres au greffe de la Chambre.

Ce

Ce tribunal en enregiſtrant les lettres-patentes a évalué la redevance en froment à un ſou trois deniers la livre, ce qui fait pour le reſal meſure de Nanci, onze livres cinq ſous, & l'avoine au tiers de cette ſomme, pour faciliter aux cenſitaires détenteurs des domaines chargés de redevance la connoiſſance du tribunal auquel ils doivent s'adreſſer pour obtenir la ſubrogation.

Lorſque les biens vacans par déshérence, aubaine, bâtardiſe, confiſcation ou autrement, ſont réunis au domaine par les juſtices ordinaires, la Chambre des comptes en a la régie & l'adminiſtration.

Les difficultés ſur les droits du ſceau des contrats, les abus & malverſations des notaires & tabellions relatifs au droit de ſceau, ſe portent par-devant elle.

Elle a le pouvoir de faire des règlemens ſur l'adminiſtration & l'exploitation des ſalines, qui en Lorraine appartiennet au roi; mais il y a une commiſſion particulière établie pour les bois affectés à ces ſalines.

La juridiction de la Chambre ſur le domaine non aliéné s'étend ſur les coches & meſſageries royales, ſur les eaux & forêts qui appartiennent au roi en entier ou par indivis, & ſur ceux des communautés qui dépendent de ſes hautes-juſtices même aliénées.

Par appel des maîtriſes particulières, elle connoît des abus, délits, malverſations, & dégradations commis dans les forêts, bois, buiſſons & garènes du roi, de la vente & exploitation de ces bois, des actions procédantes du fait de la pêche dans les ruiſſeaux, rivières ou étangs

appartenans à sa majesté, curement & réparation de ces ruisseaux & étangs, des engins & instrumens servans à la pêche, du flottage des bois; excepté pour les dégradations qu'il peut entraîner dans les héritages des particulies riverains.

Les querelles arrivées, les crimes commis pour le sujet de la vente, coupe, exploitation des bois, de la pêche & navigation des rivières & ruisseaux, les différens concernants les salaires des bucherons & ouvriers qui y ont travaillé, enfin les actions résultantes des contrats, baux, marchés & associations pour raison des bois à prendre dans les forêts du domaine & qui y sont encore extans, sont de la compétence des maîtrises particulières en première instance, & sur l'appel, la Chambre des comptes en connoît.

Mais lorsque les traités sont sans désignation d'aucune forêt, que les bois sont à délivrer hors des forêts, ou qu'ils en sont déjà exportés, la connoissance en appartient aux juges ordinaires & au parlement, sans préjudice des poursuites que le procureur général de la Chambre des comptes ou ses substituts dans les maîtrises peuvent faire pour l'intérêt du roi, à raison du prix & de la mauvaise exploitation de ces bois.

La Chambre prononce également par appel des maîtrises sur les délits & malversations commis dans les eaux & forêts appartenantes aux communautés des paroisses, situées dans l'étendue des hautes-justices du domaine, & sur la propriété des eaux & forêts du roi, soit que les actions en aient été intentées directement, ou seulement incidement aux rapports faits par les gardes ou forêtiers du roi.

Mais à l'égard des rapports faits par les forêtiers des ſeigneurs, la queſtion de la propriété même du roi peut être traitée incidemment par les juges des ſeigneurs ſauf l'appel aux bailliages du reſſort, & de-là au parlement.

Lorſque les officiers des maîtriſes ont connu des délits commis dans les eaux & forêts du domaine aliéné, par abus, négligence ou malverſations des engagiſtes, c'eſt à la Chambre des comptes de Lorraine que doit ſe relever l'appel de leurs ſentences.

Nous avons dit qu'elle exerçoit ſa juridiction domaniale dans le Barrois non mouvant comme dans la Lorraine ; il eſt cependant certains objets domaniaux dont la Chambre des comptes de Bar eſt en poſſeſſion de connoître, & ſur leſquels ſa juridiction a été confirmée à cet égard par l'édit du mois de novembre 1728.

C'eſt la poſſeſſion qui eſt le principe de cette juridiction de la Chambre des comptes de Bar. Il eſt difficile d'en déterminer l'étendue ; il faut conſulter l'uſage.

4° La Chambre des comptes de Lorraine eſt cour des monnoies dans la Lorraine & le Barrois non mouvant. C'eſt le ſeul tribunal du royaume qui partage encore cette attribution avec la cour des monnoies de Paris. les ordonnances ſur le décri des anciennes monnoies de la province doivent lui être adreſſées.

Il n'y a plus d'hôtels des monnoies ſous ſon reſſort. Cependant les règlemens lui accordent en cette qualité à l'excluſion de tout autre juge, la connoiſſance de la fabrication des monnoies & de l'exploitation des mines par tout où elles

puiſſent être ſituées (*); des crimes & délits commis par les entrepreneurs, ouvriers & autres employés à ces mines, même du billonage, & enlevement des eſpéces & matières d'or & d'argent.

Mais les ordonnances ne lui donnent que par prévention avec les juges des bailliages la connoiſſance du crime de fabrication, altération, ou expoſition de fauſſe monnoie commis par les étrangers & toute autre perſonne que les ouvriers de la monnoie, & en ce cas les appels des ſentences des bailliages ſe portent au parlement.

Les officiers des bailliages, des prevôtés & des maîtriſes de la Lorraine & du Barrois non mouvant, doivent ſe faire recevoir & faire enregiſtrer leurs proviſions à la Chambre des comptes, après l'avoir fait au parlement. Il en eſt de même des receveurs des finances & des domaines & bois de la Lorraine, & des receveurs des hôtels de ville.

La Chambre des comptes de Lorraine eſt compoſée d'un premier préſident, deux préſidens, dix-huit conſeillers, un procureur général, un avocat général, deux ſubſtituts, un greffier & un ſecrétaire. Les procureurs du parlement y poſtulent; les charges de procureurs créées pour la Chambre, ayant été réunies aux leurs.

Anciennement les conſeillers de la Chambre des comptes de Lorraine étoient appelés *maîtres rationaux* : ils ont enſuite eu le titre de *conſeillers auditeurs*; enfin le duc Léopold règla par ſa déclaration du 9 mars 1708, qu'ils ſeroient à l'avenir qualifiés *maîtres des comptes*.

(*) Il y en a pluſieurs dans les montagnes de Voſges.

Les offices de cette compagnie ne ſont point à finance : le roi les donne gratuitement aux ſujets qu'il juge propres à les remplir.

Le marc d'or à payer pour ces offices a été fixé par un arrêt du conſeil du 14 mars 1773 (*)

(*) *Voici cet arrêt.*

Le roi s'étant fait repréſenter, en ſon conſeil, ſon édit du mois de décembre 1770, qui ordonne qu'à l'avenir il ne pourra être ſcellé en la grande chancellerie, aucunes lettres de proviſion ou commiſſion d'offices, de quelque nature qu'ils ſoient & ſans aucuns excepter, ſoit que leſdites proviſions ou commiſſions ſoient expédiées en commandement & par ſes ſecrétaires d'état, ou en la forme ordinaire, qu'au préalable le marc d'or deſdits offices n'ait été payé par les impétrans & que ſur la quittance dudit droit ; à l'effet de quoi ſa majeſté a déclaré nulles & de nul effet toutes exemptions dudit droit, qui pourroient avoir été accordées par quelque titre que ce ſoit. Et ſa majeſté voulant fixer le droit de marc d'or à payer par les officiers de ſa Chambre des comptes, cour des aides & des monnoies de Nancy, qui ne le payoient pas antérieurement audit édit : Ouï le rapport du ſieur abbé Terray, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances : le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne qu'il ſera payé pour le droit de marc d'or deſdits offices, avant le ſceau des proviſions de ceux que ſa majeſté aura jugé à propos d'en pourvoir, ſavoir : pour l'office de premier préſident, deux mille quatre cens trente livres de principal, huit ſous pour livre de ladite ſomme, tant que les huit ſous pour livre en ſus des droits du roi ſubſiſteront ; & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur ſeize cens vingt livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi du grand-collége & les greffiers du conſeil, auxquels ils appartiennent en vertu de l'aliénation qui leur en a été faite par ſa majeſté : pour les offices de préſidens, douze cens quatre-vingt-ſeize livres de principal, huit ſous pour livre en ſus ; & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur huit cens ſoixante quatre livres ſeulement, pour les ſecrétaires

CHAMBRE DES COMPTES DE BAR. On ſçait que le Barrois avant d'être réuni à la Lorraine & enſuite à la courone, a eu long-temps des comtes & des ducs particuliers.

Ce duché a conſervé de ſon ancienne conſtitution une Chambre des comptes, dont on ne connoît pas exactement l'origine. On prétend qu'elle formoit le conſeil des anciens ducs de Bar : raiſon pour laquelle elle a toujours eu le titre de Chambre du conſeil & des comptes de Bar.

On trouve une ordonnance du duc Robert de l'an 1573, par laquelle ce prince établit trois eſpéces d'inquiſiteurs avec la qualité de réfor-

---

du roi & les greffiers du conſeil : pour les offices de conſeillers, onze cens trente-quatre livres de principal, huit ſous pour livre en ſus ; & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur ſept cens cinquante-ſix livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi & les greffiers du conſeil : pour l'office de procureur général, ſeize cens vingt livres de principal, huit ſous pour livre en ſus, & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur mille quatre-vingt livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi & les greffiers du conſeil : pour l'office d'avocat général, onze cens trente-quatre livres de principal, huit ſous pour livre en ſus ; & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur ſept cens cinquante-ſix livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi & les greffiers du conſeil : pour les offices de ſubſtituts du procureur général, trois cens vingt-quatre livres de principal, huit ſous pour livre en ſus, & ſix ſous quatre deniers pour livres ſeulement, ſur deux cens ſeize livres pour les ſecrétaires du roi & les greffiers du conſeil : pour l'office d'huiſſier-audiencier & pour les offices d'huiſſiers ordinaires deux cens quarante-trois livres de principal, huit ſous pour livre en ſus ; & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur cent ſoixante-deux livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi & les greffiers du conſeil. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatorze mars mil ſept cent ſoixante-treize. *Signé*, Monteynard.

mateurs, pour faire rentrer les domaines usurpés avant les guerres, & veiller au rétablissement des finances.

Quelques-uns prétendent que lors de la réunion du Barrois à la Lorraine, la Chambre des comptes de Bar ne forma plus qu'une seule Chambre avec celle de cette province; & que les finances & domaines des deux duchés furent régis par la Chambre des comptes de Lorraine. On allégue en faveur de cette opinion, que les ordonnances des ducs Charles III & Henri II font mention de la Chambre des comptes de Lorraine & de Bar cumulativement.

Quoi qu'il en soit, tous les tribunaux de la Lorraine & du Barrois ayant été dispersés pendant les guerres malheureuses du duc Charles IV avec la France, & ce duc ayant été rétabli dans ses états par le traité de Vincennes, il songea aussitôt à rappeler ses magistrats dispersés.

Il rendit à cet effet le 26 mars 1661, un édit qui ordonne entr'autres dispositions, « que » pour ce qui est des terres du duché de Bar & » pays de Barrois non mouvant, les comptes » des receveurs seront examinés clos & arrêtés » par la Chambre résidente à Bar; & que cette » Chambre sera composée d'un président, qua- » tre auditeurs, un greffier & un huissier com- » mis par provision jusqu'à ce qu'il en ait été au- » trement ordonné avec même pouvoir & auto- » rité que la Chambre des compes de Lorraine ».

Cet établissement qui ne paroît que provisionnel, est celui en vertu duquel la Chambre des comptes de Bar a subsisté jusqu'aujourd'hui.

Elle a l'audition, l'examen, la clôture & l'apurement des comptes de tous les officiers com-

ptables du Barrois mouvant & non mouvant. Les comptes des déniers patrimoniaux & d'octroi des villes & bourgs ſe portent pardevant elle, après avoir été rendus dans les aſſemblées des officiers municipaux.

Elle a dans toute l'étendue de ce duché la répartition de la ſubvention, de l'abonnement, des vingtièmes & autres impoſitions.

Elle connoît en première & dernière inſtance des cauſes de ſurtaux, entre les officiers des communautés & les contribuables, ainſi que des franchiſes accordées aux employés des fermes du roi.

La connoiſſance des exemptions de toute autre perſonne eſt réſervée au conſeil, ainſi que celle du fait de nobleſſe.

Cependant les lettres de nobleſſe accordées aux domiciliés du Barrois, de même que les proviſions des baillis & des receveurs des finances de cette province, doivent être enthérinées dans cette Chambre.

Il en eſt de même des dons de terres & biens ſitués dans ſon reſſort, ou des aſſignations de deniers ſur les recettes particulières du Barrois.

La Chambre des comptes de Bar prend les titres de Chambre du conſeil des comptes & domaine, cour des aides, & monnoies de Bar. La Chambre des comptes de Lorraine qui jouit dans le Barrois non mouvant de l'attribution des affaires des domaines & droits domaniaux, proteſte contre les dernières de ces qualifications.

La Chambre des comptes de Bar eſt maintenant compoſée d'un premier préſident, du lieutenant général du baillage de Bar, qui en eſt le premier conſeiller né, de neuf conſeillers

laïcs, d'un conſeiller clerc, d'un procureur général, d'un avocat général, d'un greffier en chef, d'un ſécrétaire & de deux huiſſiers.

Ces officiers ne ſont point à finances: les préſidens, conſeillers, avocats & procureurs généraux ſont nommés gratuitement par le roi.

Le marc d'or à payer pour ces officiers a été fixé par un arrêt du conſeil du 13 août 1775 (*).

(*) *Voici cet arrêt :*

Le roi s'étant fait repréſenter en ſon conſeil, ſon édit du mois de décembre 1770, qui ordonne qu'à l'avenir il ne pourra être ſcellé en la grande chancellerie aucunes lettres de proviſions ou commiſſion d'offices, de quelque nature qu'ils ſoient, & ſans aucuns excepter, ſoit que leſdites proviſions ou commiſſions ſoient expédiées en commandement & par ſes ſécrétaires d'état, ou en la forme ordinaire, qu'au préalable le marc d'or deſdits offices n'ait été payé par les impétrans & que ſur la quittance dudit droit; à l'effet de quoi ſa majeſté a déclaré nulles & de nul effet, toutes exemptions dudit droit, qui pourroient avoir été accordées par quelque titre que ce ſoit : Et ſa majeſté voulant fixer le droit de marc d'or à payer par les officiers de ſa chambre des comptes de Bar, qui ne le payoient pas antérieurement audit édit : ouï le rapport du ſieur abbé Terray, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne qu'il ſera payé pour le droit de marc d'or deſdits offices, avant le ſceau des proviſions de ceux que ſa majeſté aura jugé à propos d'en pourvoir; ſavoir, pour l'office de premier préſident, douze cens quinze livres de principal, huit ſous pour livre de ladite ſomme, tant que les huit ſous pour livre en ſus des droits du roi, ſubſiſteront; & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur huit cens dix livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi du grand-collége & les greffiers du conſeil, auxquels ils appartiennent, en vertu de l'aliénation qui leur en a été faite par ſa majeſté : pour les offices de conſeillers, cinq cens ſoixante-ſept livres de principal, huit ſous pour

Chambre de la Marée. C'eſt une juridiction ſouveraine compoſée de commiſſaires du parlement, ſavoir, du doyen des préſidens au mortier, & des deux plus anciens conſeillers laics de la grand-Chambre : il y a auſſi un procureur général de la Marée, autre que le procureur général du parlement & pluſieurs autres officiers.

Cette Chambre tient ſa ſéance dans la chambre de ſaint Louis ; elle a la police générale ſur le fait de la marchandiſe de poiſſon de mer, frais, ſec, ſalé & d'eau douce dans la ville fauxbourgs & banlieue de Paris, & de tout ce qui y a rapport ; & dans toute l'étendue du royaume pour raiſon des mêmes marchandiſes deſtinées pour la proviſion de cette ville, & des droits attribués

---

livre en ſus ; & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur trois cens ſoixante-dix-huit livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi & les greffiers du conſeil : pour l'office de procureur général, huit cens dix livres de principal, huit ſous pour livre en ſus ; & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur cinq cens quarante livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi & les greffiers du conſeil : pour l'office d'avocat général, cinq cens ſoixante ſept livres de principal, huit ſous pour livre en ſus, & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur trois cens ſoixante dix-huit livres ſeulement, pour les ſecretaires du roi & les greffiers du conſeil ; le tout, indépendamment du droit de marc d'or de nobleſſe, qui ſera payé en outre, par ceux qui ſeroient dans le cas de le devoir : & pour les offices d'huiſſiers, cent vingt-une livres dix ſous de principal, huit ſous pour livre en ſus ; & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur quatre vingt une livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi & les greffiers du conſeil. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Compiègne le treize août mil ſept cent ſoixante-treize. *Signé* Monteynard.

ſur ces marchandiſes aux jurés vendeurs de marée.

Anciennement les juges ordinaires avoient chacun dans leur reſſort la première connoiſſance de tout ce qui concerne le commerce de marée; cela s'obſervoit à Paris comme dans les provinces.

Le parlement ayant connu l'importance de veiller à ce commerce, relativement à la proviſion de Paris, crut qu'il étoit convenable d'en prendre connoiſſance par lui-même directement. Il commença par recevoir des marchands de marée à ſe pourvoir devant lui immédiatement & en première inſtance contre ceux qui les troubloient. On trouve dans les regiſtres du parlement des exemples de pareils arrêts dès l'année 1314. Tout ce qui s'eſt fait alors concernant la marée pour Paris, juſqu'en 1379, eſt renfermé dans un regiſtre particulier intitulé *regiſtre de la marée.*

Par des lettres-patentes du 26 février 1351, le roi attribua au parlement la connoiſſance de cette matière, & aſſura les routes des marchands de marée, en les mettant ſous ſa ſauve-garde & protection & ſous celle du parlement.

Mais comme le parlement ne tenoit alors ſes ſéances qu'en certain temps de l'année, le roi Jean voulant pourvoir aux difficultés qui ſurvenoient journellement pour les marchands amenant de la marée à Paris, fit expédier une première commiſſion le 20 mars 1352, à quatre conſeillers de la cour, deux clercs & deux laïcs, & au juge auditeur du châtelet, pour faire de nouveau publier les ordonnances concernant ce commerce de poiſſon, informer des contraventions

& envoyer les informations au parlement; ils pouvoient auſſi corriger par amende & interdiction les vendeurs de marée qu'ils trouvoient en faute.

Par arrêt du parlement du 21 août 1361, le Prevôt de Paris fut rétabli dans ſa juridiction, comme juge ordinaire en première inſtance dans l'étendue de la prévôté & vicomté de Paris, & par-tout ailleurs, en qualité de commiſſaire de la cour.

Les marchands de marée pour Paris étant encore troublés dans leurs fonctions, Charles V fit expédier une commiſſion, le 20 juin 1369, à deux préſidens, ſept conſeillers au parlement & au prévôt de Paris, pour procéder à une réformation de cette partie de la police.

Les commiſſaires firent une ample ordonnance qui fut confirmée par lettres-patentes de Charles V du mois d'octobre 1370.

Cette commiſſion finie, Charles V ordonna en 1379 l'exécution de l'arrêt du parlement de 1361, qui avoit rétabli le prévôt de Paris dans ſa juridiction pour la marée.

Il y eut cependant toujours un certain nombre de commiſſaires du parlement, pour interpréter les règlemens généraux & pourvoir aux cas les plus importans.

Le nombre de ces commiſſaires fut fixé à deux par un règlement de la cour de l'an 1414; ſavoir, un préſident & un conſeiller : on diſtingua les matières dont la connoiſſance étoit réſervée aux commiſſaires, de celles dont le prévôt de Paris continueroit de connoître.

Ce partage fut obſervé pendant près de deux ſiécles, juſqu'au mois d'août 1602, que

le procureur général de la marée obtint des lettres-patentes portant attribution au parlement en première instance de toutes les causes poursuivies à sa requête, & de celles des marchands de poisson de mer. Il ne se servit pourtant pas encore de ce privilège, & continua tant au châtelet qu'au parlement, d'agir comme partie civile sous la dépendance des conclusions de M. le procureur général au parlement, ou de son substitut au châtelet.

Enfin depuis 1678 toutes les instances civiles ou criminelles poursuivies par le procureur général de la marée concernant ce commerce, sont portées en première instance à la Chambre de la marée, qui est présentement composée comme on l'a dit en commençant.

CHAMBRE APOSTOLIQUE. C'est un tribunal établi à Rome pour connoître de toutes les affaires qui intéressent le trésor & le domaine de l'église & du pape.

Ce tribunal est composé d'un chef, (*) d'un trésorier général, d'un auditeur général, & de douze prélats qui portent le nom de clercs & notaires de la Chambre. Ces prélats prennent aussi la qualité de sécrétaires de la Chambre. Leurs fonctions consistent à signer les bulles & rescrits qui s'expédient dans ce tribunal (**).

Les officiers de la Chambre apostolique s'assemblent les mêmes jours que les officiers de la datterie. Quoique cette Chambre ait été insti-

---

(*) Le chef de la Chambre apostolique s'appelle ainsi : *Sanctæ romanæ Ecclesiæ camerarius, vulgo camerlingo.*

(**) Les prélats signent de cette manière : *est in Camera apostolica N.... Secret.*

tuée pour veiller à la conſervation du domaine & du tréſor de l'égliſe ou du pape ; on y expédie cependant des bulles & des reſcrits ſur les matières bénéficiales ; mais les frais ſont plus conſidérables que ceux de la datterie. Ils montent ordinairement à un tiers de plus. Les impétrans ne s'adreſſent à la Chambre apoſtolique que lorſqu'il y a quelque obſtacle qui empêche les officiers de la chancellerie d'accorder la grace demandée.

La juridiction du tréſorier de la Chambre apoſtolique eſt différente de celle de l'auditeur.

L'endroit où tous les membres qui compoſent ce tribunal s'aſſemblent pour expédier des bulles ou reſcrits, s'appelle la Chambre. Outre les officiers dont nous avons rappelé les noms, il y a encore dans cette Chambre un *ſummiſte*. C'eſt lui qui eſt chargé de l'expédition des bulles, d'en faire faire les minutes, de les faire recevoir, de les faire plomber, en un mot de remplir toutes les formalités néceſſaires aux bulles. Lorſque le ſummiſte eſt abſent, il a un ſubſtitut qui le remplace.

Le ſummiſte étoit autrefois un des clercs de la Chambre ; mais ſous le pontificat de Sixte V cette place fut érigée en titre d'office particulier. Depuis ce temps le ſummiſte a toujours été un officier ſéparé des autres membres du tribunal.

La Chambre apoſtolique eſt dépoſitaire des regiſtres les plus précieux de la cour de Rome. C'eſt dans ſon dépôt qu'on trouve les livres qui contiennent la taxe des annates. Toutes les graces accordées par le pape ou par ſon vice chancelier ſont enregiſtrées dans cette Chambre, depuis la bulle que Pie IV publia pour ordonner cet enregiſtrement.

Il eſt important d'obſerver que la date des bulles expédiées par la Chambre apoſtolique n'eſt pas la même que celle de la chancellerie.

On donne en France le nom de *Chambre apoſtolique*, à une juridiction qui appartient à l'abbé de Ste. Geneviève de Paris comme conſervateur né des privilèges apoſtoliques & député du St. ſiége. En cette qualité il avoit autrefois le privilége de connoître de toutes les conteſtations qui s'élevoient entre les eccléſiaſtiques. Cette prérogative rendoit l'abbé de Ste. Geneviève très-puiſſant. On ne pouvoit appeller de ſes jugemens qu'au pape; mais cette Chambre apoſtolique ne jouit plus aujourd'hui des prérogatives dont elle jouiſſoit anciennement. Son pouvoir a été reſſerré dans les bornes les plus étroites, & l'abbé de Ste. Geneviéve n'a conſervé que le droit de décerner des monitoires lorſque les tribunaux ſéculiers ordonnent de s'adreſſer à lui pour les obtenir.

L'abbé de Ste. Geneviève eſt le chef de ſa Chambre apoſtolique. Il a pour officiers un chancellier & un ſecrétaire.

Nous n'avons point parlé de tous les droits qui appartiennent à la Chambre apoſtolique de Rome. Les fonctions de ce tribunal, comme juridiction de ſa ſainteté ſont très-étendues; mais elles ſont étrangères ici.

Voyez *Corradus dans ſon traité des diſpenſes; le traité de l'uſage & de la pratique de la cour de Rome par Caſtel; l'encyclopédie; le dictionnaire du droit canonique*. Voyez auſſi les articles DATTES, RESCRITS, BULLE, ANNATE, TAXES, SUMMISTE, &c. (*Cet article eſt de M.* DESESSARTS, *avocat au parlement*).

CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE. Voyez BUREAU DES DÉCIMES.

CHAMBRE SOUVERAINE DES EAUX ET FORÊTS. C'est le titre d'un tribunal souverain qui exerce dans certains parlemens la même juridiction que les tables de marbre exercent dans d'autres.

Un édit du mois de février 1704 ayant supprimé les tables de marbre, & les Chambres de réformation des eaux & forêts, créa dans chaque parlement & au conseil souverain d'Alsace une Chambre souveraine pour juger en dernier ressort & à l'exclusion de toute autre cour les instances civiles & criminelles concernant le fonds des eaux & forêts appartenantes au roi, les îles, les rivières, les bois tenus en grurie, tiers & dangers, appanage, engagement, usufruit, &c. ainsi que tous les procès qui lui seroient adressés par sa majesté, ou que les grands maîtres des eaux & forêts du département lui enverroient ou porteroient; & pour prononcer aussi en dernier ressort, sur les appellations des jugemens rendus par les grands-maîtres, les officiers des maîtrises, ceux des seigneurs, & les autres juges sur la matière des eaux & forêts. (*)

(*) *L'édit cité est ainsi conçu.*

Louis par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir; salut. Aussitôt après la paix conclue par le traité des Pyrenées, nous donnâmes toute notre application à rétablir l'ordre dans nos revenus, & principalement dans notre domaine, dont les forêts sont un des plus notables parties; & comme les dégradations qui y avoient été faites pendant la guerre, les avoient presque entièrement ruinées, nous en aurions fait cesser la vente dans

Le même édit porte que comme les grands-

---

la plus grande partie, fait procéder à la réformation générale, formé plusieurs règlemens pour en fixer la coupe & l'usage, & pour ne rien omettre sur une matière qui méritoit une attention particulière, nous rassemblâmes en un corps d'ordonnances, au mois d'août 1669, tout ce qui pouvoit établir une bonne police & des règlemens utiles pour la conservation & l'usage de nos bois & forêts, ceux des ecclésiastiques, des communautés & des particuliers, & pour tout ce qui concerne la chasse & les eaux; l'avantage que nous en avons reçu, & l'augmentation du revenu de nos forêts, ont été les fruits de nos soins: & comme nous avons en vue depuis long-tems, d'établir une juridiction, pour connoître privativement & en dernier ressort de tout ce qui regarde nos forêt, & généralement de tout ce qui est attribué aux tables de marbre, afin que faisant cesser les conflits, & supprimant les différens degrés de juridiction, les affaires puissent être expédiées avec plus de diligence & à moins de frais. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable éteint & supprimé, éteignons & supprimons les sièges & juridictions des tables de marbre, établis près nos cours de parlement de Paris, Rouen, Toulouse, Dijon, Bretagne, Metz & autres parlemens de notre royaume, & tous les officiers qui les composent, & les chambres de réformation des eaux & forêts établies en aucuns de nos parlemens, & révoqué & révoquons l'édit du mois de mars 1558, en ce qu'il portoit établissement des juges en dernier ressort èsdites tables de marbre, au remboursement desquels offices supprimés, nous voulons qu'il soit incessamment procédé suivant les liquidations qui en seront faites en notre conseil sur les quittances de finances, provisions & titres qu'ils seront tenus de représenter, & mettre ès-mains du sieur contrôleur général de nos finances dans le mois; & au lieu desdites tables de marbres, chambre de réformation & juges en dernier ressort, nous avons créé & érigé, créons & érigeons en chacune de nos cours de parlement de notre royaume, & au conseil supérieur d'Alsace, une chambre

maîtres ont toujours été les principaux officiers

---

composée du nombre de juges & officiers ci-après déclarés pour juger privativement à l'exclusion de toutes autres cours, & juger en dernier ressort & sans appel, toutes les instances & procès civils & criminels concernant les fonds, propriétés & contestations de nos eaux & forêts, iles & rivières, bois tenus en grurie, grairie & ségrairie, tiers & danger, appanage, usufruit, engagement, & par indivis, & de tous ceux qui leur seront renvoyés par nous ou notre conseil, & ceux qui leur seront portés ou envoyés par les grands-maîtres des eaux & forêts de leur département; comme aussi nous voulons & entendons que lesdites chambres jugent en dernier ressort & sans appel toutes les appellations des sentences & jugemens rendus par les grands-maîtres & les officiers des maîtrises des eaux & forêts, & que les appellations des sentences & jugemens rendus par les juges des seigneurs & communautés ecclésiastiques & laïques, & de celles rendues par tous autres juges, concernant les eaux & forêts, pêches & chasses, sans exception, soient relevées & jugées en dernier ressort ès-dites chambres des eaux & forêts de nosdits parlemens, sans qu'elles puissent être relevées en autres cours, lesquels jugemens en dernier ressort seront rendus au moins par dix juges dans la chambre près notre cour de parlement de Paris, & par huit dans les autres : & à l'égard des appellations des sentences & jugemens qui seront rendus par les officiers de notre cher & bien amé le grand veneur, & des capitaineries royales réservées, il en soit usé comme par le passé jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné. Comme aussi nous voulons que lesdites Chambres jugent en dernier ressort toutes les affaires qui se trouveront pendantes en nosdits parlemens ou ès-dites tables de marbre au jour de la publication du présent édit, lesquelles nous avons à cet effet évoquées & évoquons à notre conseil, & icelles renvoyées & renvoyons ès-dites chambres souveraines des eaux & forêts, pour y être instruites suivant les derniers règlemens, & jugées en dernier ressort; déclarons nuls tous les jugemens qui seront rendus à l'avenir en d'autres juridictions qu'ès-dites chambres; enjoignons aux greffiers desdites juridictions de porter ou envoyer lesdits procès aux greffes des chambres des eaux & forêts sur la première re-

des eaux & forêts, ils doivent être reçus au

---

quisition qui leur en sera faite par l'une des parties, à peine de 300 livres d'amende; faisons défenses à tous autres juges d'en prendre connoissance à peine de nullité: voulons que lesdites chambres des eaux & forêts soient composées des officiers ci après déclarés, que nous avons à cet effet créés & érigés, savoir celle de notre cour de parlement de Paris, de deux présidens & vingt-deux conseillers, six nos conseillers substituts de notre procureur général, qui auront un parquet près ladite chambre, en laquelle nous voulons que nos avocats & procureurs généraux prennent des conclusions, tant dans les causes qui seront portées à l'audience, que dans les instances & procès par écrit, & généralement dans toutes les affaires qui doivent être communiquées au parquet, ainsi qu'ils ont accoutumé de le faire dans les autres chambres du parlement, à la charge néanmoins que nosdits avocats généraux porteront la parole chacun à leur tour aux audiences de ladite chambre de la tournelle, & que le même ordre soit suivi & gardé pour les autres chambres créées par le présent édit, pour les autres parlemens; d'un notre conseiller-contrôleur général des bois & forêts dépositaire des titres, plans & figures des bois & forêts, d'un greffier en chef civil & criminel, de deux commis audit greffe ayant qualité de secrétaire en ladite chambre, d'un greffier garde-minutes, d'un greffier garde-sacs, d'un greffier de présentations & affirmations, de deux greffiers commis à la peau, pour écrire en parchemin les expéditions des arrêts, d'un notre conseiller trésorier-payeur des gages des officiers de ladite Chambre, d'un notre conseiller-contrôleur dudit payeur des gages, d'un notre conseiller-receveur des épices, amendes & restitutions, & d'un notre conseiller contrôleur dudit receveur des épices, amendes & restitutions, de trente procureurs postulans pour postuler en ladite Chambre seulement; d'un premier huissier & de huit autres huissiers, & d'un concierge buvetier; & les Chambres créées par notre présent édit, en nos cours de parlement de Toulouse, Rennes, Rouen, Dijon & Tournai, soient aussi composées chacune de deux présidens, de douze conseillers, trois nos conseillers substituts de nos procureurs

parlement de leur reſſort & être inſtallés à la

---

généraux ès-dits parlemens, un notre conſeiller-contrôleur général des bois & forêts, dépoſitaire des titres, plans & figures deſdits bois & forêts, un greffier en chef civil criminel, de deux commis audit greffe ayant qualité de ſecrétaires deſdites Chambres, d'un greffier garde-minutes, d'un greffier garde-ſacs, d'un greffier des préſentations & affirmations, & de deux greffiers appelés commis à la peau, pour faire écrire en parchemin les expéditions des arrêts, d'un notre conſeiller-tréſorier payeur des gages des officiers en chacune des Chambres, & d'un conſeiller-contrôleur dudit payeur des gages, d'un notre conſeiller-contrôleur dudit receveur des épices, amendes & reſtitutions, auſſi en chacune deſdites Chambres, de quinze procureurs poſtulans, tiers référendaires & taxateurs des dépens, d'un premier huiſſier, quatre autre huiſſiers & d'un concierge buvetier ; & d'autant qu'il n'y a que peu de bois dans l'étendue des reſſorts de nos cours de parlemens de Bordeaux, Metz, Beſançon, Grenoble, Aix, Pau, & que le conſeil ſupérieur d'Alſace, établi à Colmar, eſt déjà compoſé d'un grand nombre d'officiers, nous voulons & entendons que les Chambres des eaux & forêts qui ſeront établies près leſdites cours, ſoient compoſées chacune ſeulment d'un préſident & huit conſeillers, ſauf ſi dans aucun cas il manquoit des juges, d'appeler des conſeillers de l'ordinaire, ou d'y être pourvu en interprétation du préſent édit, ainſi que nous aviſerons. Comme auſſi nous avons créé & érigé, créons & érigeons en chacune deſdites Chambres un notre conſeiller-contrôleur général des bois & forêts, dépoſitaire des titres, plans & figures des bois & forêts, deux ſubſtituts de nos procureurs généraux ès-dites cours, un greffier en chef civil & criminel, deux commis audit greffier ayant qualité de ſecrétaires de la chambre, un greffier garde-minutes, un greffier garde-ſacs, un greffier des préſentations & affirmations, & deux greffiers appelés commis à la peau pour écrire en parchemin les expéditions des arrêts, un notre conſeiller-tréſorier payeur des gages des officiers en chacune deſdites chambres, & un notre conſeiller-contrôleur dudit payeur des gages, un notre conſeiller-receveur des épices, amendes & reſtitutions, & un notre conſeiller-

Chambre ſouveraine pour y avoir ſéance &

contrôleur dudit receveur des épices, amendes & reſtitutions, dix procureurs poſtulans, tiers-référendaires & taxateurs des dépens, un premier huiſſier & quatre autres huiſſiers; & en outre en celle de notre conſeil ſupérieur d'Alſace, deux nos conſeillers ſecrétaires interprêtes. Tous les offices deſquelles Chambres (à l'exception de celle de Paris), pourront être poſſédés par des anciens officiers de noſdites cours, deſquels ils ſeront pourvus par proviſions ſéparées, pour en jouir & les poſſéder diſtinctement & ſéparément de leurs offices, deſquels ils pourront diſpoſer, ou des anciens tant de fois que bon leur ſemblera, en nous payant la finance comme feroient d'autres particuliers. Déclarons, voulons & nous plaît que leſdites chambres des eaux & forêts, & les officiers d'icelles, créés par le préſent édit, faſſent partie & ſoient du corps de noſdites cours de parlemens, chacun en droit ſoi, & que les officiers d'icelles puiſſent prendre le titre & qualité de conſeillers en noſdites cours de parlement, ſans néanmoins monter à la grand-chambre, ni ſervir à celles des tournelles civiles & criminelles, ni pouvoir prendre rang ni ſéance aux aſſemblées du parlement, ſinon en la manière ci-après expliquée. A tous leſquels offices deſdites chambres créées par le préſent édit, il ſera par nous pourvu de perſonnes ayant les qualités requiſes, pourvu qu'ils aient au moins l'âge de 22 ans, les diſpenſant du ſurplus, même des degrés de parenté d'avec les officiers des autres chambres de noſdites cours de parlement, à l'exception de père à fils, & de frère à frère èſdites Chambres, & en payant en nos revenus caſuels la finance qui ſera pour ce fixée, & les deux ſous pour livre, à l'exception des préſidens & conſeillers ſeulement de la chambre de Paris, que nous avons diſpenſés & déchargés du payement des deux ſous pour livre: & ſeront les préſidens reçus & les conſeillers interrogés, & pareillement reçus en noſdites cours de parlement & conſeil ſupérieur, de même & comme les autres officiers d'icelles en la manière accoutumée, & y prêteront ſerment, après lequel ils ſeront reçus & inſtallés ès dites Chambres par un préſident à mortier deſdites cours; & à l'égard des ſubſti-

voix délibérative après le premier conſeiller; &c.

---

tuts & autres officiers deſdites chambres, ils ſeront reçus & inſtallés en icelles en la manière accoutumée; & pour éviter que les jugemens des affaires deſdites Chambres ſoient retardés, nous commettrons inceſſamment le nombre de juges que nous eſtimerons néceſſaires pour inſtruire & juger leſdites affaires, en attendant que leſdits officiers créés pour compoſer leſdites Chambres ſoient pourvus & inſtallés: voulons qu'aux proceſſions & aux aſſemblées publiques & particulières les officiers deſdites Chambres des eaux & forêts ayent rang, ſavoir, les préſidens après les derniers préſidens des enquêtes & des requêtes, & les conſeillers après ceux deſdits parlemens; tous leſquels officiers deſdites chambres des eaux & forêts jouiront, chacun à leur égard, des mêmes honneurs, priviléges attributions, immunités, droits d'indult, de committimus, de franc ſalé & de tous autres attribués, & dont jouiſſent ceux de noſdites cours de parlement, ſans aucune reſtriction ni modification; ſera par nous fait fonds dans nos états des ſommes que nous eſtimerons néceſſaires pour les buvettes, menues néceſſités & chauffage, que nous accorderons auſdites Chambres; & d'autant que les grands-maîtres des eaux & forêts ont toujours été les principaux officiers deſdites eaux & forêts & que par notredite ordonnance du mois d'août *1669*, nous leur avons accordé la faculté d'avoir ſéance, & de faire rapport des affaires avec les officiers de nos cours de parlement; nous voulons que ceux qui ſeront pourvus deſdites charges de grands-maîtres prêtent ſerment & ſoient reçus au parlement de leur reſſort en la manière accoutumée, & inſtallés ès-dites Chambres des eaux & forêts, & qu'ils y aient entrée, voix délibérative & ſéance après le premier & plus ancien conſeiller, étant en habit noir, avec manteau & l'épée, & non autrement, ſans néanmoins qu'ils puiſſent ſe trouver ès-dites Chambres, aſſiſter aux audiences ni aux jugemens des procès plus de deux grands-maîtres à la fois, pour éviter la confuſion; voulons auſſi qu'ils rapportent ès-dites Chambres les procès qu'ils auront inſtruits ou fait inſtruire ou renvoyer, & qu'ils n'auront pas

jugés ès-siéges des maîtrises, en procèdant aux visites, ventes & réformations, encore qu'ils ne soient pas gradués; & pour faire cesser les contestations qui leur seront faites par les juges des lieux, voulons que lesdits grands-maîtres, présentement pourvus, & leurs successeurs jouissent à l'avenir du droit de committimus, de même & comme les présidens & conseillers de nos cours de parlement, auxquels nous avons à cet effet attribué & attribuons ledit droit de committimus; voulons aussi que lesdits grands-maîtres exécutent privativement à tous autres juges, les arrêts de nosdites Chambres des eaux & forêts, qui interviendront en exécution des lettres-patentes qui seront par nous accordées aux ecclésiastiques & autres, tant pour ventes ordinaires qu'extraordinaires de bois, qu'autres cas concernant les eaux & forêts, conformément à notredite ordonnance du mois d'août *1669*, lesquelles lettres nous voulons être registrées en nosdites cours de parlement, & l'exécution d'icelles renvoyée à nos Chambres des eaux & forêts. Les officiers desdites Chambres pourront vaquer, juger & tenir les audiences pendant le cours de l'année, même pendant les vacations, excepté néanmoins dans les tems que toutes les juridictions cessent; pendant lequel tems voulons que lesdites Chambres nomment quatre ou au moins deux commissaires pour l'instruction des affaires criminelles; voulons que les officiers des maîtrises & les autres officiers des eaux & forêts & chasses qui avoient accoutumé d'être reçus au parlement ou aux tables de marbre, soient à l'avenir reçus ès-dites Chambres des eaux & forêts, pour la réception desquels défendons de prendre plus grands droits que ceux réglés par notre ordonnance du mois d'août *1669* à l'égard des tables de marbre : en cas de conflit entre les officiers des Chambres créés par notre présent édit, & ceux des autres Chambres de nos cours de parlement, ils seront réglés par l'entremise de nos avocats & procureurs généraux, suivant l'usage de nosdites cours; voulons que les officiers des maîtrises jugent en première instance tous les procès & différens concernant lesdites eaux & forêts, conformément à notre ordonnance du mois d'août *1669*, &

rétablies en plusieurs endroits, comme on peut le voir à l'article TABLE DE MARBRE.

---

que les appellations des jugemens & sentences qui seront par eux rendus, soient relevées & jugées ès-dites Chambres des eaux & forêts & non ailleurs; & pour donner moyen à ceux qui seront pourvus des greffes en chef desdites Chambres de signer les expéditions d'icelles, sans être obligés de se faire pourvoir séparément d'offices de nos conseillers-secrétaires, suivant nos règlemens, nous avons par notre présent édit perpétuel & irrévocable créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé, un notre conseiller-secrétaire en chacune des chancelleries établies près des parlemens & cours ou lesdites Chambres sont établies, même en celle du conseil supérieur d'Alsace, ausquels nous avons attribué & attribuons les mêmes gages, honneurs, autorités, prééminences, franchises, libertés, privilége de noblesse & autres exemptions, rang, séance, fruits, profits, revenus & émolumens que ceux dont jouissent les pourvus de pareils offices dans les chancelleries établies près lesdits parlemens, lesquels offices de nos conseillers secrétaires présentement créés, nous avons uni & incorporé, unissons & incorporons à chacun desdits greffiers en chef de nosdites Chambres des eaux & forêts, dont les pourvus pourront prendre la qualité de nos conseillers secrétaires & greffiers desdites Chambres, sans que lesdits offices puissent être désunis, lesquels au moyen de ce pourront signer tous les arrêts & expéditions d'icelles, sans pouvoir être pour raison de ce inquiétés; à l'égard des droits & émolumens desdits greffes & commis d'iceux, ils seront perçus par les pourvus & propriétaires desdits greffes, sur le même pied que ceux des greffes des autres Chambres desdits parlemens sont fixés, lesquels droits & émolumens appartiendront en entier aux propriétaires desdits greffes, au moyen de la finance qui sera par eux payée en nos revenus casuels; & pour faciliter aux officiers desdites eaux & forêts le moyen de soutenir leurs rangs & dignités, & d'en remplir les fonctions avec l'application nécessaire, nous leur avons attribué & attribuons la somme de cent quatre vingt-sept mille cinq cens livres de gages, pour trois quartiers de deux cens cinquante mille livres, lesquelles leur seront dé-

parties par les rôles qui seront arrêtés en notre conseil, & payées aux pourvus desdits offices par chacun an, sans aucun retranchement, sur leurs simples quittances, par le payeur pour ce créé; & à cet effet le fond desdits gages sera fait par chapitre séparé dans les états de nos termes ou autres, avec ceux des autres officiers de nosdits parlemens, à commencer du premier février 1704; & en attendant que les acquéreurs desdits offices soient pourvus & reçus, l'emploi desdits gages & des taxations des payeurs sera fait sous le nom de celui qui sera par nous preposé pour l'exécution du présent édit, & à lui payés sur ses simples quittances, & passés dans les états & comptes, sans qu'il soit besoin d'autres lettres que ces présentes, tous lesquels receveurs & payeurs des gages, amendes & épices desdites Chambres des eaux & forêts desdits parlemens & dudit conseil d'Alsace, & à leurs contrôleurs créés par le présent édit, nous avons attribué & attribuons les mêmes taxations, droits de deux sous & d'un sou pour livre des épices & amendes que ceux dont jouissent les pourvus de pareils offices ès-dites cours, sans payer autre finance que celle qu'ils payeront en nos revenus casuels pour le corps de leurs épices, pour en jouir par eux-mêmes, & comme font ceux qui sont pourvus de pareils offices ès-dites cours; voulons que notre ordonnance du mois d'août 1669, & celles des rois nos nos prédécesseurs & de nous, sur le fait des eaux & forêts, pêches & chasses, & particulièrement sur ce qui regarde les bois des ecclésiastiques en ce qui n'y a point été dérogé par notredite ordonnance du mois d'août 1669, soient gardées & observées dans nosdites chambres; & en cas que les règlemens qui ont été faits par nos ordres pour le rétablissement de nos bois & forêts, même de ceux des ecclésiastiques & communautés laïques & séculières, n'ayant pas été observés, soit pour faire replanter les bois & forêts ou autrement; nous voulons qu'ils soient incessamment exécutés à la requête de nos procureurs généraux desdits bois, par les grands maîtres ou par les officiers desdites chambres qui seront par nous commis pour le faire; le fonds nécessaire pour la poursuite des procès

anciennement au lieu dans lequel on jugeoit les

---

dans lesquels il n'y aura point d'autres parties, que notre procureur général sera employé dans l'état des charges des recettes de nos domaines & forêts. Et afin que nous puissions toujours savoir l'état de nos bois & forêts, & le prix des ventes d'iceux, même des condamnations qui seront prononcées, tant par les grands maîtres que dans les maîtrises particulières, voulons que les grands-maîtres fassent remettre tant par leurs secrétaires que par les greffiers èsdites maîtrises ès mains desdits contrôleurs généraux des bois à la fin de chaque quartier, des états sommaires de toutes les condamnations qui auront été jugées par eux ou par les officiers desdites maîtrises, des adjudications qui auront été faites de nos bois & forêts, & ceux des appanages & de nos domaines engagés, des ecclésiastiques & communautés pour en tenir registre, même à la fin de chacune année au temps des procès-verbaux des visites générales que lesdits grands maîtres sont tenus de faire dans leurs départemens, & ceux des récollemens qu'ils doivent faire des réformations par chacun an. Comme aussi nous voulons que les plans, figures & les procès-verbaux qui ont été faits de l'état de nos forêts, même ceux des appanages, des ecclésiastiques & communautés laïques, & ceux qui le seront à la venir, soient mis & déposés dans chacune desdites Chambres, & gardés par lesdits contrôleurs généraux dans les bureaux qui leur seront à cet effet destinés près desdites Chambres pour les communiquer a nos procureurs & avocats généraux & autres que besoin sera, & seront tenus lesdits contrôleurs généraux lorsqu'ils sortiront de charge, de laisser aux dépôts desdites chambres les plans, figures, procès-verbaux, registres & autres titres, suivant l'inventaire qui en aura été fait en présence des commissaires qui seront à cet effet nommés & députés par lesdites chambres; comme aussi nous voulons que les communautés laïques qui possédent des bois, terres, près, rivieres & autres biens à titre d'usage, fournissent aux greffes des maîtrises pour une fois seulement, des déclarations de la consistance d'iceux, signées & certifiées, pour en tenir registre, & le double fourni auxdits contrôleurs généraux

criminels d'état qui étoient de grande naiſſance.

---

des bois, pour y avoir recours quand beſoin ſera ; ce qu'ils ſeront tenus d'exécuter à peine de dix livres d'amende, & d'être leſdites déclarations faites à leurs frais & dépens. Et pour donner moyen auxdits contrôleurs généraux de faire leurs fonctions avec application, nous leur avons attribué & attribuons deux deniers pour livre de taxations, tant ſur le prix des ventes de nos bois ordinaires qu'extraordinaires, même ſur ceux des eccléſiaſtiques & communautés, leſquels leur ſeront payés par les adjudicataires, outre & par-deſſus le prix de leurs adjudications, à quoi faire en cas de refus ils ſeront contraints. Leſquels contrôleurs généraux auront entrée èſdites Chambres & au parquet, pour y être ouïs & entendus au ſujet des titres, plans, figures, procès-verbaux & pièces qui leur auront été ou devront être fournis en exécution du préſent édit, & pour les autres cas concernant leurs fonctions. Voulons auſſi que les Chambres & lieux qui étoient occupés par les officiers des tables de marbre ſervent pour tenir les audiences, Chambre du conſeil, parquet, greffe & buvette deſdites Chambres, & s'ils ne ſont pas ſuffiſans, il y ſera inceſſamment par nous pourvu ; & dans les cours où il n'y avoit point de table de marbre, leſdites Chambres ſeront établies dans les Chambres & lieux deſdites cours qui ſeront trouvés commodes, en attendant qu'il en ait été par nous ordonné. Voulons que les pourvus des offices de préſidens, conſeillers, ſubſtituts, contrôleurs généraux des bois & autres offices caſuels créés par le préſent édit, ſoient reçus à payer le droit annuel ſur le pied du ſoixantieme denier du quart de l'évaluation deſdits offices, ſuivant l'état qui ſera arrêté en notre conſeil ; cependant nous les avons diſpenſés & déchargés du payement du droit annuel pour l'année dans laquelle ils ſeront pourvus, même les préſidens conſeillers de prendre aucune augmentation de gages quant-à-préſent, pour être reçus audit droit annuel, & leſdits contrôleurs généraux & officiers inférieurs caſuels de payer aucun prêt pour être reçus audit droit annuel, pendant le bail courant dudit prêt ; & à l'égard des offices héréditaires, qu'ils jouiſſent de l'hérédité ſans pouvoir être inquiétés ni

Cette Chambre fut ainsi appelée, parce qu'elle étoit toute tendue de deuil, & n'étoit éclairée que par des flambeaux; de même qu'on a appelé *chapelle ardente*, le mausolée garni de flambeaux que l'on dresse aux personnes de qualité le jour des services solemnels qu'on fait pour honorer leur mémoire, la grande obscurité du deuil faisant paroître les lumières plus ardentes qu'elles ne seroient sans l'opposition de cette nuit artificielle.

Le nom de Chambre ardente fut ensuite donné à une Chambre particulière, établie par François II, dans chaque parlement, pour faire le procès aux Luthériens & aux Calvinistes : ces

---

troublés pour raison de confirmation ni autrement, & nos secrétaires, greffiers desdites cours, des droits de survivance, en nous payant les sommes qui seront pour ce fixées en notre conseil. Permettons à tous ceux qui voudront acquérir lesdits offices d'emprunter les sommes qui leurs seront nécessaires à cet effet; voulons que ceux qui prêteront leurs deniers aient privilège spécial sur les offices & gages. Si donnons en mandement à nos amés & feaux les gens tenans notre cour de parlement, que le présent édit il ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer, selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous les troubles & empêchemens, nonobstant tous édits déclarations réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent édit, aux copies collationnées duquel par l'un de nos amés & feaux conseillers secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de février l'an de grace mil sept cent quatre, & de notre règne le soixante unième. *Signé*, Louis. Et plus bas, par le roi, Colbert. Visa Phelippeaux. Vu au conseil, Chamillart.

Chambres furent ainsi nommées, parce qu'elles faisoient brûler sans miséricorde tous ceux qui se trouvoient convaincus d'hérésie.

On a appelé par la même raison *Chambre ardente*, une Chambre de justice qui fut établie en 1679, pour la poursuite de ceux qui étoient accusés d'avoir fait ou donné du poison. Ce qui donna lieu à l'établissement de cette Chambre, fut que deux Italiens, dont l'un se nommoit Exili, avoient travaillé long-temps à Paris a chercher la pierre philosophale avec un apothicaire allemand nommé Glaser, connu par un traité de chimie qu'il donna en 1665. Ces deux italiens ayant perdu à cette recherche le peu de bien qu'ils avoient, voulurent réparer leur fortune par le crime, & pour cet effet ils vendirent secretement des poisons : la marquise de Brinvilliers fut du nombre de ceux qui eurent recours à ce détestable artifice ; & ayant été convaincue d'avoir fait mourir le lieutenant civil d'Aubray son père, & plusieurs autres personnes de sa famille, ce qui fit donner à ces poisons le nom de poudre de succession, elle fut brûlée à Paris en 1676.

Les suites de cette affaire donnèrent lieu en 1679 d'établir une Chambre pour la poursuite des empoisonnemens : elle tint d'abord ses séances à Vincennes, & ensuite à l'Arsenal.

Plusieurs personnes de la première considération furent impliquées dans cette affaire ; mais il n'y eut de punie que la Voisin, sage-femme à Paris, qui se faisoit passer pour devineresse : ayant été convaincue de crime de poison, elle fut condamnée au feu & brûlée vive, après avoir eu la main coupée & percée auparavant

d'un fer chaud. Elle fut exécutée à Paris le 22 février 1680.

L'inſtruction ayant été finie contre ſes complices, la Chambre ardente mit fin à ſes ſéances.

On donne encore quelquefois le nom de *Chambre ardente*, à certaines commiſſions ou Chambres de juſtice établies pour un temps, ſoit dans l'Arſenal, ſoit dans quelque province, pour connoître de certaines affaires de contrebandiers, fauſſaires & autres accuſés de crimes graves qui ont pluſieurs complices.

CHAMBRE DE JUSTICE. On a ainſi appelé un tribunal ſouverain établi extraordinairement pour la recherche de ceux qui ont malverſé dans les finances. On a ſouvent établi de ces ſortes de tribunaux dont les fonctions ceſſoient immédiatement après que l'objet pour lequel on les avoit créés étoit rempli. La plus ancienne commiſſion de cette eſpèce eſt celle qu'établit en Guienne la déclaration du 26 novembre 1581, & la dernière eſt celle que créa l'édit du mois de mars 1716.

CHAMBRE DE L'ARSENAL, ou CHAMBRE ROYALE DE L'ARSENAL. C'eſt le nom d'une commiſſion qui a été établie en différentes circonſtances dans l'enclos de l'Arſenal à Paris, pour connoître ſouverainement de certaines matières.

CHAMBRE ROYALE, s'eſt dit d'une commiſſion établie par lettres-patentes du 25 août 1601, pour juger ſouverainement les appellations des jugemens des commiſſaires envoyés dans les provinces pour la recherche des financiers. Elle fut ſupprimée par édit du mois d'octobre 1604.

CHAMBRE ROYALE DE VERDUN, s'eſt dit d'une juridiction établie en cette ville en 1607, pour juger en dernier reſſort les appellations de première inſtance qui ſe relevoient précédemmeut à Spire. Elle fut ſupprimée en 1633 par la création du parlement de Metz.

CHAMBRE ROYALE DE METZ, s'eſt dit d'un tribunal extraordinaire établi à Metz par lettres-patentes du 9 novembre 1679, pour connoître de la réunion des fiefs mouvans des évêchés de Metz, Toul & Verdun. Cette Chambre étoit compoſée d'un premier préſident, de douze conſeillers & d'un procureur général, tous tirés d'entre les conſeillers du parlement de Metz. Elle fut ſupprimée par une déclaration du 28 novembre 1686.

Il y a encore eu d'autres tribunaux extraordinaires ſous le titre de *Chambre royale.*

CHAMBRE DES ALIÉNATIONS *faites par les gens de main-morte*, s'eſt dit d'un tribunal ſouverain crée par lettres-patentes du 4 novembre 1659, pour connoître des aliénations faites par les gens de main-morte, & pour la recherche, taxe & liquidation de ce que devoient payer les poſſeſſeurs des biens aliénés, en conſéquence de la déclaration du 20 décembre 1658.

CHAMBRE DU DOMAINE. Voyez BUREAU DES FINANCES.

CHAMBRE DE LA MAÇONNERIE. Voyez MAÇONNERIE.

CHAMBRE RIGOUREUSE. C'eſt une juridiction établie dans quelques villes du reſſort du parlement de Toulouſe, pour connoître de l'execution des contrats paſſés ſous un certain ſcel appelé *ſcel rigoureux*, en vertu duquel on a

execution parée, non-seulement pour saisir les biens de son débiteur, mais aussi pour le contraindre par emprisonnement de sa personne.

Le viguier de Toulouse est juge du scel rigoureux. Il y en a aussi un à Nismes.

Il y avoit une Chambre rigoureuse à Aix, qui fut supprimée par édit du mois de septembre 1535.

CHAMBRE DE LA SANTÉ. C'est un bureau établi dans la ville de Lyon, composé d'un certain nombre de juges, appelés commissaires de la santé, qui dans le temps d'une contagion soit déjà formée ou qui se fait craindre, s'assemblent sous les ordres du consulat de cette ville, pour ordonner, même en dernier ressort, de tout ce qui convient pour la guérison ou le soulagement du mal conutagieux, ou pour le prévenir & en empêcher la communication.

Le bureau est composé d'un président, de cinq ou six commissaires, d'un procureur du roi & d'autres officiers.

Ces commissaires de la santé sont nommés par le consulat, lequel a été confirmé spécialement dans ce droit par les rois Henri III, & Henri IV.

La maison de la quarantaine, ou hôpital de saint-Laurent, situé au confluent du Rhône & de la Saone, est sous la direction de ces commissaires : il sert à faire séjourner pendant quarante jours ceux qui viennent des pays infectés ou soupçonnés de contagion.

A Paris, & dans quelques autres lieux, on établit dans le temps de contagion un capitaine bailli ou prévôt de la santé : mais cet officier n'a aucune juridiction ; ce n'est qu'un préposé qui,

qui, assisté de quelques archers, exécute les ordres du lieutenant de police pour l'enlevement des malades ou l'inhumation de ceux qui meurent de la contagion, & pour les autres soins nécessaires en pareil cas.

CHAMBRE DU PLAIDOYER ou GRAND-CHAMBRE. C'est la première & principale Chambre de chaque parlement : c'est le lieu où toute la compagnie se rassemble, où le roi tient son lit de justice. On y fait les enregistremens, on y plaide les appellations verbales, les appels comme d'abus, les requêtes civiles & les autres causes majeures, cette Chambre étant destinée principalement pour les audiences.

Quelquefois par le terme de *Grand'Chambre*, on entend les magistrats qui y tiennent leurs séances.

La grand'Chambre du parlement de Paris, qui est la plus ancienne de toutes, & dont les autres ont emprunté leur dénomination, a été ainsi appelée grand'Chambre par contraction de grand'Chambre, parce qu'en effet c'est une Chambre fort vaste : elle fut aussi nommée la *grand'voûte*, parce qu'elle est voûtée dessus & dessous, & que la voûte supérieure a beaucoup de portée : elle est aussi appelée quelquefois la *Chambre dorée*, à cause de son ancien plafond qui est doré.

Elle étoit d'abord nommée la Chambre des plaids, *Camera placitorum*, suivant une ordonnance de 1291 ; on ne lui donnoit point encore le surnom de grand'Chambre, quoiqu'il y eût dès-lors une ou deux Chambres des enquêtes. On l'appeloit aussi quelquefois le par-

lement ſimplement, comme étant le lieu d'aſſemblée de ceux qui compoſoient principalement le parlement. C'eſt ainſi que s'explique une ordonnance du 23 mars 1302, par laquelle, attendu qu'il ſe préſentoit au parlement de grandes cauſes & entre de notables perſonnes, le roi ordonna qu'il y auroit toujours au parlement deux prélats & deux laïcs de ſon conſeil.

Paſquier rapporte auſſi une ordonnance ou règlement de 1304 ou 1305, qui fixe le nombre de ceux qui devoient compoſer le parlement, & ceux qui devoient être aux enquêtes; ſavoir, au parlement deux prélats, treize clercs & treize laïcs.

Une autre ordonnance de Philippe V, dit le Long, du 17 novembre 1318, fait connoître que le roi venoit ſouvent au parlement, c'eſt-à-dire à la grand'Chambre, pour entendre les cauſes qu'il s'étoit réſervées. Ces cauſes étoient publiées d'avance; & pendant qu'on les plaidoit, toutes les autres affaires demeuroient en ſuſpens. On y faiſoit auſſi des règlemens généraux en préſence du roi, & ces règlemens étoient de véritables ordonnances.

Philippe V ordonna en 1319, qu'il n'y auroit plus de prélats députés au parlement, c'eſt-à-dire à la grand'Chambre; mais qu'il y auroit un baron ou deux, outre le chancelier & l'abbé de ſaint-Denis, & qu'il y auroit huit clercs & douze laïcs.

La première fois qu'il eſt parlé de la grand'-Chambre, eſt dans une ordonnance de Philippe VI en 1342.

Dans une autre ordonnance du même roi, du 11 mars 1344, on trouve un état de ceux

qui étoient nommés pour tenir la grand'Chambre ; ſavoir, trois préſidens, quinze clercs, & quinze laïcs ; & l'on y remarque une diſtinction entre les conſeillers de la grand'Chambre & ceux des enquêtes & des requêtes : c'eſt que quand les premiers étoient envoyés en commiſſion, on leur paſſoit en taxe pour leur voyage ſix chevaux, au lieu que les autres n'en pouvoient avoir que quatre.

La grand'Chambre eſt nommée ſimplement *Camera parlamenti*, à la fin d'une ordonnance de 1340, enregiſtrée le 17 mai 1345 ; elle eſt encore nommée de même dans les ordonnances de 1363 & de 1370.

Il y avoit en 1359 quatre préſidens; mais il fut arrêté que la première place vacante ne ſeroit point remplie ; qu'il n'y auroit à l'avenir à la grand'Chambre que quinze conſeillers clercs, & quinze laïcs, ſans compter les prélats, princes & barons, dont il y auroit tel nombre qu'il plairoit au roi, parce que ceux-ci n'avoient point de gages.

Charles V en 1364, nomma pour la grand'-Chambre du parlement quatre préſidens, quinze conſeillers clercs, treize conſeillers laïcs.

Les ordonnances lues & publiées à la grand'-Chambre, étoient enſuite publiées à la porte du parlement, c'eſt-à-dire, de la grand'Chambre.

Charles VII en 1453, ordonna que la grand'-Chambre ſeroit compoſée de quinze conſeillers clercs, & quinze laics, outre les préſidens, qui étoient toujours au nombre de quatre.

Préſentement la grand'Chambre eſt compoſée du premier préſident, & de quatre préſidens au mortier, de douze conſeillers clercs

qui se mettent du même côté, c'est-à-dire, sur le banc à gauche du premier président: sur le banc à droite sont les princes du sang, les six pairs ecclésiastiques, les pairs laïcs, les conseillers d'honneur, les maîtres des requêtes, qui ne peuvent y entrer qu'au nombre de quatre; le doyen des conseillers laïcs, les présidens honoraires des enquêtes & requêtes, & le reste des conseillers laïcs, qui sont au nombre de vingt-un.

Les trois avocats généraux assistent aux grandes audiences, & M. le procureur général y vient aussi quelquefois lorsqu'il le juge à propos.

La grand'Chambre du parlement de Paris connoît seule dans tout le royaume des causes des pairs & des matières de régale.

On donne dans cette Chambre deux audiences le matin: la première, que l'on appelle la petite audience, parce qu'elle est moins solemnelle; la cour s'y tient sur les bas siéges, & l'on n'y plaide que les affaires les plus sommaires: la seconde, qu'on appelle la grande audience, où l'on plaide les lundi & les mardi les causes des rôles des provinces du ressort: MM. les présidens y sont en robes rouges, de même qu'à la grande audience du jeudi, où l'on plaide d'autres causes de toutes sortes de provinces du ressort du parlement: les autres jours on expédie à la seconde audience de moindres affaires; les mercredi & samedi on plaide les règlemens de juges, les appels de sentences de police, &c.

Les mardi & le vendredi il y a audience de relevée à la grand'Chambre; c'est le plus ancien des présidens au mortier qui y préside.

CHAMBRE DES ENQUÊTES. Voyez ENQUÊTES.

CHAMBRE DES REQUÊTES DU PALAIS. Voyez REQUÊTES.

CHAMBRE DE LA TOURNELLE. Voyez TOURNELLE.

CHAMBRE DES VACATIONS. Voyez VACATIONS.

CHAMBRES DE L'ÉDIT. On a ainsi appelé les Chambres que le roi avoit établies dans quelques parlemens pour connoître & juger en dernier ressort des causes & affaires des protestans, à l'exception des appellations comme d'abus.

Les Chambres de l'édit faisoient partie du corps des parlemens où elles étoient établies. Celles de Paris & de Rouen avoient été créées par des édits des mois d'avril 1598 & août 1599, & dans chacune il y avoit un conseiller de la religion prétendue réformée.

La Chambre de l'édit du parlement de Paris connoissoit des causes & procès, tant des protestans de son ressort, que des différens & contestations de ceux qui étoient domiciliés dans le ressort du parlement de Rennes ; & ceux du ressort du parlement de Bourgogne avoient le choix de plaider à la chambre de l'édit du parlement de Paris, ou à celle du parlement de Grenoble.

Les Chambres de l'édit établies à Paris & à Rouen furent supprimées par un édit du mois de janvier 1669, regiſtré au parlement de Paris le 4 février suivant, & on renvoya les affaires qui y étoient pendantes, savoir, les appellations verbales & demandes civiles à la grand'Cham-

bre, & les affaires criminelles à la tournelle; les instances & procès aux enquêtes.

Cet édit permettoit aux protestans, lors du jugement de leurs affaires à la grand'Chambre, de récuser deux conseillers clercs, sans autre expression de cause que celle de la religion prétendue réformée; mais cette faculté ne subsiste plus, parce que tous les François sont présumés catholiques romains, au moyen de ce que l'exercice public de la religion protestante en France a été défendu par un autre édit du mois d'octobre 1685.

Chambres mi-parties, s'est dit des Chambres qui furent autrefois établies dans la Guyenne, le Languedoc & le Dauphiné, pour juger les causes dans lesquelles étoient intéressés les sujets du roi qui professoient la religion prétendue réformée : elles différoient des Chambres de l'édit en ce que dans celles-ci il y avoit au plus deux magistrats suivant la religion prétendue réformée, & que dans les autres les catholiques n'étoient qu'en nombre égal avec les réformés.

Chambres triparties, s'est aussi dit de quelques-unes des Chambres établies pour connoître des affaires où les catholiques & les sujets du roi qui professoient la religion prétendue réformée étoient parties. On les appelloit triparties, parce que les deux tiers des magistrats qui les composoient étoient catholiques, & l'autre tiers étoit de la religion prétendue réformée.

Chambre du conseil. C'est dans les différens tribunaux, le lieu où l'on délibère des affaires de la compagnie, & où l'on rapporte les instances & procès par écrit. Elle est ordinairement derrière la Chambre de l'audience. Il y

a des tribunaux qui n'ont point de Chambre particulière pour le Conſeil. On y délibère & l'on y rapporte dans la Chambre d'audience, mais à huis clos. Quelquefois par les termes de *Chambre du conſeil*, on entend ceux qui compoſent l'aſſemblée.

Dans quelques tribunaux, une partie des juges eſt diſtribuée pour faire le ſervice de la Chambre du conſeil, & cette diviſion s'appelle *la Chambre du conſeil.*

François I, par un édit du mois de juin 1544, établit une Chambre du conſeil au parlement de Paris, pour juger les appellations verbales appointées au conſeil. Les conſeillers de la grand'-Chambre devoient être diviſés en trois colonnes; une pour ſervir à la Chambre du plaidoyer, une à la tournelle, & l'autre à la Chambre du conſeil. Cette diſtinction de la Chambre du conſeil ne ſubſiſte plus.

Par édit du mois de mars 1477, il avoit été auſſi établi une Chambre du conſeil au parlement de Dijon.

Au châtelet de Paris, le ſervice des conſeillers eſt partagé entre quatre Chambres différentes; ſavoir, le criminel ou la Chambre criminelle, le parc civil, le préſidial, & la Chambre du conſeil. C'eſt dans la Chambre du conſeil que ſe rapportent toutes les affaires appointées. Les conſeillers qui ſont de cette Chambre ne font point d'autre ſervice pendant ce tems. Ils ſont diſtribués en quatre colonnes ou diviſions qui changent de ſervice tous les mois; de manière que chaque colonne remplit alternativement le ſervice de la Chambre du conſeil, & y revient tous les trois mois, & ainſi des autres ſervices.

Chambre des Consultations. C'eſt un lieu dans le palais où les avocats au parlement donnent des conſultations, ſoit verbales ou par écrit. Ceux qui viennent au palais pour conſulter, peuvent appeller à cet effet un ou pluſieurs avocats; & comme il ſe fait ſouvent dans le même temps pluſieurs conſultations, il y a auſſi pour la facilité de l'expédition pluſieurs Chambres des conſultations. On choiſit communément les avocats que l'on veut conſulter, au pilier des conſultations où il ſe fait auſſi quelquefois des conſultations verbales.

Le bâtonnier, les anciens bâtonniers & les autres anciens avocats s'aſſemblent quelquefois en la principale Chambre des conſultations pour délibérer entre eux des affaires de l'ordre. Le 14 mai 1602, les avocats au nombre de trois cens ſept, partirent deux à deux de la Chambre des conſultations, & allèrent poſer leurs chaperons au greffe, déclarant qu'ils ne vouloient plus faire la profeſſion.

Les avocats des autres parlemens ont auſſi leurs Chambres des conſultations.

Chambre des tiers, ſe dit d'une aſſemblée qui ſe tient au palais, & qui eſt compoſée de procureurs prépoſés pour juger les différens relatifs aux taxes de dépens, quand les parties refuſent de s'en tenir à ce qu'a réglé le procureur tiers. Ces procureurs ſont au nombre de trente-ſix choiſis parmi ceux qui ont dix ans d'exercice : il y a un trente-ſeptième procureur qui fait la diſtribution des dépens à régler. C'eſt de-là que les procureurs du parlement, qui ont dix ans d'exercice, ſe qualifient de tiers référendaires.

Chambre de postulation, se dit d'une espèce de juridiction composée de dix-huit procureurs élus par la communauté pour exercer pendant trois ans, & dont les fonctions consistent à faire une recherche exacte des particuliers qui postulent sans en avoir le droit, & des procureurs qui leur prêtent leurs noms. Ils saisissent les papiers qui peuvent servir de conviction, & le procès est fait aux délinquans à la requête de M. le procureur général du parlement, lequel fait condamner les coupables aux peines prononcées par les règlemens. Le premier de ces dix-huit procureurs se nomme président, le second, procureur général, & les autres conseillers.

Chambre royale et syndicale de la librairie et imprimerie de Paris, se dit du lieu où s'assemblent les syndic & adjoints appelés autrement les officiers de la librairie, pour travailler aux affaires générales de ce corps. C'est là que s'enregistrent les priviléges du roi & les autres permissions d'imprimer. C'est aussi là que doivent être portés tous les livres qui arrivent à Paris pour y être visités par les syndic & adjoints, & que les marchands forains doivent vendre les livres qu'ils apportent à cet effet dans cette ville. Cette Chambre tient ses assemblées le mardi & le vendredi après midi.

Chambre du commerce, se dit de l'assemblée des principaux marchands & négocians d'une ville, lesquels traitent ensmble des affaires de leur commerce.

L'établissement général des Chambres de commerce dans les principales villes de France est du 30 août 1701 ; mais l'exécution particu-

lière n'a ſuivi l'édit de création qu'à des dates inégales.

Ces Chambres doivent fournir de tems à autre au conſeil du commerce, des mémoires inſtructifs ſur l'état du commerce, & ſur les moyens d'en rendre les branches floriſſantes ; le gouvernement peut connoître par-là les ſecours qu'exige cette partie de l'adminiſtration.

La Chambre du commerce de Lyon eſt compoſée du prévôt des marchands, d'un échevin négociant, d'un ex-conſul marchand, d'un marchand drapier, de deux banquiers ou marchands de ſoie, d'un marchand épicier ou d'un marchand de dorure & d'un marchand fabriquant de la communauté des marchands maîtres ouvriers en ſoie, faiſant fabriquer ; tous ſont appelés *directeurs de la Chambre du commerce.*

En l'abſence du prévôt des marchands l'échevin préſide, & l'ex-conſul en l'abſence du prévôt des marchands & de l'échevin.

La chambre tient ſes ſéances une fois la ſemaine dans l'hôtel-de-ville.

Les aſſembées générales pour les élections ſe font tous les ans le 15 décembre, & dans ces aſſemblées on choiſit quatre nouveaux directeurs, enſorte que chacun d'eux ne reſte que deux ans en place, & ils ne peuvent être continués que deux autres années.

L'élection du député au conſeil royal du commerce de Paris, ſe fait conjointement par le corps de ville & la Chambre, qui ont tous deux le même ſecrétaire.

Pour ſubvenir aux frais de la Chambre, on prend tous les ans treize mille livres ſur les deniers communs de la ville, dont huit mille ſont

pour les appointemens du député au conseil du commerce, & deux mille pour ceux du secrétaire; le reste s'emploie aux frais du bureau, à la distribution de deux jetons d'argent à chaque directeur à la fin de toutes les assemblées, d'une médaille d'or aussi à chacun d'eux en sortant de charge, & d'une autre pareille médaille au député, quand il a rempli ses fonctions.

La Chambre du commerce de Rouen est composée du prieur, de deux juges-consuls en charge, du procureur-syndic & de cinq marchands ou négocians, avec la qualité de *syndics du commerce de la province de Normandie.*

La Chambre s'assemble une fois chaque semaine dans la maison consulaire.

L'élection des nouveaux syndics se fait tous les ans au mois de décembre: on en choisit deux une année, & trois l'année suivante, ensorte que chaque syndic est au moins deux ans en charge; il peut être continué deux autres années, mais jamais au-delà.

La nomination du député au conseil royal du commerce se fait par la Chambre, & par les anciens juges consuls & les anciens syndics.

Le secrétaire qui doit être marchand ou avoir fait le commerce s'élit tous les deux ans, & peut être continué.

Les appointemens du député sont fixés à huit mille livres. Il y a quatre mille livres pour ceux du secrétaire, les frais de l'écritoire, bois, bougies, &c. ainsi que pour la distribution de deux jetons d'argent à chacun des syndics à la fin de chaque assemblée, & celle d'une médaille d'or à chacun & au député, quand leurs fonctions sont terminées.

Nous ne nous arrêterons pas sur les détails qui peuvent concerner les autres Chambres du commerce du royaume, d'autant qu'ayant toutes les mêmes objets en vue, la constitution particulière de chacune ne peut guères différer de celles dont nous venons de parler.

CHAMBRE GARNIE. C'est une Chambre que l'hôte loue toute meublée. Ce sont ordinairement des personnes de province ou des étrangers qui se logent en Chambre garnie : on leur loue tant par mois ou tant par jour. Outre les meubles dont la Chambre est garnie, on leur fournit aussi les ustensiles nécessaires pour leur usage, ce qui est plus ou moins étendu, selon les conventions. Il y a des hôtels garnis & des Chambres garnies où l'on nourrit les hôtes, d'autres où on ne leur fournit que le logement & quelques ustensiles.

Les Chambres garnies tirent leur première origine des hôtelleries.

La police a toujours eu une attention particulière sur ceux qui louent des Chambres garnies, & sur ceux qui les occupent.

Auguste créa un officier appelé *magister census*, dont la fonction étoit de faire sous les ordres du premier magistrat de police, la description du peuple romain & de ses revenus : il étoit aussi chargé de tenir un registre de tous les étrangers qui arrivoient à Rome, de leurs noms, qualités & pays, du sujet de leurs voyages ; & lorsqu'ils y vouloient demeurer oisifs après la fin de leurs affaires, il les obligeoit de sortir de Rome, & les renvoyoit dans leurs pays.

En France on est très-attentif sur la police des Chambres garnies.

Suivant un règlement de police du châtelet de Paris du 30 mars 1635, il eſt défendu aux taverniers, cabaretiers, loueurs de Chambres garnies & autres de loger & de recevoir de jour ni de nuit les perſonnes ſuſpectes ou de mauvaiſes mœurs, & de leur fournir des vivres ou alimens.

Le même règlement enjoint à cette fin à toutes les perſonnes qui s'entremettent de louer & relouer, ſoit en hôtellerie ou Chambre garnie, au mois, à la ſemaine, ou à la journée, de s'enquérir de ceux qui logeront chez eux, de leurs noms, ſurnoms, qualités, conditions & demeure; du nombre de leurs ſerviteurs & chevaux; du ſujet de leur arrivée, du temps qu'ils doivent ſéjourner; en faire regiſtre, le porter le même jour au commiſſaire de leur quartier, lui en laiſſer autant par écrit; & s'il y a quelques-uns de leurs hôtes ſoupçonnés de mauvaiſe vie, en donner avis au même commiſſaire, de donner caution de leur fidélité au greffe de la police; le tout à peine de 48 livres pariſis d'amende.

Suivant les derniers règlemens, ceux qui tiennent des Chambres garnies, doivent avoir un regiſtre paraphé du commiſſaire du quartier, pour y inſcrire ceux qui arrivent chez eux, en faire dans le jour leur déclaration au commiſſaire, en outre lui repréſenter tous les mois leur regiſtre pour être viſé; & lorſqu'ils ceſſent de louer en Chambres garnies, ils doivent en faire leur déclaration à ce même commiſſaire, qui en fait mention ſur leur regiſtre.

En temps de guerre on renouvelle les règlemens, & l'on redouble les précautions pour la police des auberges & Chambres garnies, à cauſe

des gens ſuſpects qui pourroient s'y introduire.

Par arrêt de règlement du 7 ſeptembre 1773, le parlement de Paris a enjoint aux aubergiſtes de veiller à ce que les clefs des Chambres qu'ils donnent aux perſonnes qui logent chez eux ne puſſent ouvrir les ſerrures des autres Chambres, à peine de répondre en leur propre & privé nom des effets de ces perſonnes ſur leur déclaration.

CHAMBRE ÉTOFFÉE, ſe dit dans quelques endroits des Pays-bas des meubles qu'un contrat de mariage où la coutume du lieu attribue à une femme après la mort de ſon mari.

La Chambre étoffée eſt plus ou moins bien garnie, ſuivant la qualité des perſonnes. Il y a des règlemens à la ſuite de la coutume de Douai, où ſont ſcrupuleuſement détaillés tous les meubles, vaiſſelle & linge qui doivent compoſer la Chambre étoffée des veuves de chaque état.

On dit dans le même ſens, *Chambre tapiſſée*, *Chambre garnie*, pour exprimer le don de noces & de ſurvie qu'on ſtipule par contrat de mariage en faveur de la femme ſurvivante dans pluſieurs provinces, particulièrement en Provence, en Dauphiné & en Breſſe. (*)

Au ſurplus les ſtipulations de ce genre peuvent avoir lieu par-tout, attendu que les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes les clauſes qui ne ſont pas contre les bonnes mœurs, ni défendues par quelque loi expreſſe. Cet uſage paroît fort ancien, & ſe pratiquoit même parmi les grands; puiſqu'on trouve dans le conttat de

---

(*) Ce don conſiſte en ce que la femme peut après la mort du mari reprendre une certaine quantité de meubles.

mariage de Louis II, roi de Sicile, avec Yolande fille de Jean, roi d'Arragon, de l'an 1399, une clause portant que *ladite Yolande auroit sa Chambre.*

Voyez *le recueil des ordonnances du Louvre; les édits & déclarations des 13 août 1375, 7 décembre 1460, 23 novembre 1461, 26 février 1464, & 20 mars 1500; les ordonnances de 1598, 1667, 1669, & 1670; l'histoire des grands officiers de la couronne; l'arrêt du conseil du 19 octobre 1706; les lettres-patentes de Charles VII du 10 décembre 1438, & celles de Louis XIII du mois de décembre 1641; l'édit du mois d'octobre 1711; la déclaration du 13 août 1712, & celle du 30 novembre 1624; les édits de décembre 1665, d'aout 1669, & de février 1672; le règlement du conseil du 18 avril 1684; l'ordonnance du 23 décembre 1454; les déclarations des 26 avril 1738, 21 décembre 1739, & 14 mars 1741; les édits des mois de mai 1586, octobre 1640, & décembre 1690; le règlement du conseil du 19 juillet 1692; les édits des mois d'août 1520, février 1551, août 1564, septembre 1571, avril 1671, juin 1675, avril 1704, février 1668 & août 1705; la déclaration du mois de mars 1672; les édits d'août 1701, décembre 1743, novembre 1689, août 1692, mars 1694, août 1696, & août 1705; la déclaration du 6 septembre 1500; les lettres patentes du mois d'août 1674; la déclaration du 22 août 1705; l'ordonnance de Moulins; les édits des mois d'août 1568, juillet 1580 & avril 1624; le recueil des ordonnances, édits & réglemens de Lorraine; les lettres-patentes du mois d'août 1602; le traité de la police; les arrêts de Brillon; l'histoire de France par Mézeray; Pas-*

quier, recherches de la France; les lettres-patentes du 25 août 1601; l'édit du mois d'octobre 1604; la déclaration du 28 novembre 1686; les lettres-patentes du 4 novembre 1659; la déclaration du 20 décembre 1658; l'édit du mois de décembre 1535; les ordonnances de Fontanon; l'histoire de la chancellerie; le glossaire de Laurière; les édits de mars 1477, & de juin 1544; le glossaire de Ducange, &c. Voyez aussi les articles MAÎTRE DES COMPTES, CORRECTEUR DES COMPTES, AUDITEUR DES COMPTES, CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES RESTES, COMPTE, COMPTABLE, CHAMBELLAGE, FRANC-SALÉ, COUR DES AIDES, BAR, LORRAINE, SUBVENTION, MARC D'OR, MARÉE, DOMAINE, PARLEMENT, GRAND-MAÎTRE, TABLE DE MARBRE, BOIS, MAÎTRISE, PROTESTANT, CHATELET, AVOCAT, BATONNIER, CONSULTATION, SYNDIC, LIBRAIRIE, BAILLI, POLICE, LIEUTENANT, RÉGALE, PRIRIE, DÉCIMES, BUREAU, MARIAGE, CONSEIL. &c.

CHAMBRERIE. On appeloit ainsi anciennement une justice qui étoit attachée à l'office de grand chambrier de France.

CHAMBRERIE est aussi le nom qu'on donne dans certaines églises collégiales à un office dont le titulaire est chargé de prendre soin des revenus communs.

On appelle encore de même dans quelques monastères un office dont les fonctions consistent à prendre soin des greniers, du labourage & des provisions.

On donne le titre de *chambrier* à ceux qui sont revêtus de ces offices.

CHAMBRIER

CHAMBRIER DE FRANCE. (grand) C'eſt le titre d'un officier qui poſſédoit autrefois une des cinq grandes charges de la couronne, & il étoit non-ſeulement diſtingué du grand chambellan; mais il lui étoit en quelque manière ſupérieur par l'étendue de ſon pouvoir. Il ſignoit les chartres & autres lettres de conſéquence. Pendant longtemps il précéda le connétable, & il jugeoit avec les pairs de France; ce qui lui fut accordé par arrêt de l'an 1224. Le grand Chambrier avoit la ſurintendance de la chambre du roi, de ſes habillemens & de ſes meubles. Il avoit ſa juridiction à la table de marbre du palais à Paris; & il tenoit ſa charge à fief & hommage du roi, comme le reconnut le comte d'Eu en 1270, à l'égard du roi ſaint Louis. Les princes de la maiſon royale de Bourbon de temps immémorial avoient poſſédé cette charge, comme on le remarque ſur les inſcriptions de leurs tombeaux aux Jacobins de Paris, & à la galerie baſſe du château de moulins: ils ont prétendu même qu'elle étoit héréditaire dans leur maiſon. Après la mort de Charles, duc de Bourbon, en 1527, le roi François I la donna à Charles de France, duc d'Orléans, ſon fils: mais à la mort de ce prince arrivée l'an 1545, le roi ſupprima entièrement cette charge, & y ſubſtitua deux premiers gentilshommes de ſa chambre, qui depuis ont été portés au nombre de quatre. Le grand Chambrier avoit inſpection ſur tous les merciers & ſur les profeſſions qui ont rapport à l'habillement: il avoit en conſéquence quelques droits qui ont été quelquefois partagés avec le grand chambellan.

CHAMPAGNE. Province de France avec titre de comté-pairie.

Pour mettre quelque ordre dans cet article, nous le diviſerons en ſix parties. Il ſera queſtion dans la première de la réunion des comtés de Champagne & de Brie à la couronne ; dans la deuxieme, des repréſentations que firent les nobles pour la conſervation de leurs droits & des ordonnances rendues en conſéquence ; dans la troiſieme, des coutumes & droits domaniaux ; dans la quatrième, des droits d'aides ; dans la cinquième, des anciennes foires de Champagne ; & dans la ſixième, de ce qui concerne le titre de capitale de cette province.

Première Partie.

Réunion des comtés de Champagne & de Brie à la couronne.

La Champagne telle qu'elle eſt aujourd'hui, ſe diviſe en haute & baſſe ; la première comptend le Rhémois, le Rhételois, le Châlonnois, le Pertois, l'Argonne & le territoire de Sedan ; on trouve dans la ſeconde le comté de Troyes, ou la Champagne particulière, le Senonnois, le Vallage, le Baſſigny, avec une partie de la Brie.

Par le partage qui ſe fit de la monarchie françoiſe entre les enfans de Clotaire premier, la Champagne fut compriſe dans le royaume d'Auſtraſie : elle étoit alors gouvernée par des ducs ; mais cette dignité n'étoit pas perpétuelle. Le premier comte héréditaire de Champagne fut Robert de Vermandois : il s'empara de la ville de Troyes vers le milieu du dixième ſiècle, ſous

l'évêque Enſegiſe qui en étoit gouverneur. Ce prince mourut ſans enfans.

Son frère Héribert qui lui ſuccéda, eut d'Ogine d'Angleterre pluſieurs enfans, du nombre deſquels étoient Etienne & Alix.

Etienne fut comte de Champagne après la mort de ſon père en 993, & decéda ſans poſtérité.

Sa ſœur Alix avoit été mariée à Thibaud premier, qui ſuivant quelques écrivains, étoit fils de Gerlon, couſin germain de Rollo premier, duc de Normandie.

Eudes II, fils d'Eudes I, & petit-fils de Thibaud, voyant ſon couſin Etienne mort ſans enfans, ſe ſaiſit des villes de Troyes & de Meaux, & eut pour ſucceſſeurs dans le comté de Champagne & de Brie, Thibaud III, Etienne, ſurnommé Henri; Thibaud IV, Henri I, Henri II, Thibaud V, Thibaud VI, & Henri III, dit le Gros, roi de Navarre.

Ces ſouverains jouiſſoient d'un pouvoir modéré : ils avoient pour pairs ſept comtes, ſçavoir celui de Joigny, qui étoit le doyen ; & ceux de Rethel, Brienne, Châteauporcien, Grand-Pré, Rouſſy & Braine : ils avoient, ſuivant les circonſtances, plus ou moins de part à l'adminiſtration publique : c'étoit à leur tête que le prince décidoit aux grands jours de Troyes les affaires les plus importantes.

Henri le Gros eut pour héritière Jeanne, reine de Navarre : cette princeſſe, mariée à Philippe-le-Bel en 1284, conſerva la propriété des biens qu'elle avoit apportés en dot ; Philippe ne prenoit pas même les titres de roi de Navarre & de comte de Champagne. Lorſqu'il

donnoit quelques ordonnances ou quelques chartres qui devoient être exécutées dans la Champagne ou dans la Brie, il y déclaroit qu'il les avoit données du consentement de son épouse; & immédiatement avant la datte: *Jeanne, par la grace de Dieu, reine de France & de Navarre, comtesse palatine de Champagne & de Brie*, les approuvoit, & y mettoit son sceau avec celui de Philippe-le-Bel.

Jeanne mourut en 1304; & Louis Hutin, son fils, devint par sa mort roi de Navarre & comte de Champagne & de Brie.

Philippe-le-Bel étant décédé en 1314, Louis joignit la couronne de France à celle de Navarre & au comté de Champagne.

Louis Hutin mourut en 1316, & laissa une fille nommée Jeanne de Marguerite de Bourgogne, & Clémence, sa seconde femme, enceinte.

Philippe-le-Long, frère de Louis, qui prenoit le titre de *fils du roi de France, régent des royaumes de France & de Navarre*, passa un acte le 17 de Juillet 1316, avec Eudes, duc de Bourgogne, au nom de Jeanne, fille de Louis Hutin, sa niece: il fut stipulé qu'en cas que la reine Clémence accouchât d'une fille, cette fille & Jeanne sa sœur du premier lit, ou l'une des deux, en cas que l'autre vint à mourir, auroient en héritage aussi-tôt qu'elles seroient en âge d'être mariées, le royaume de Navarre & les comtés de Champagne & de Brie; à l'exception de ce que Philippe-le-Long & son frère Charles-le-Bel, en avoient ou devoient en avoir pour la succession de Jeanne de Navarre leur mère, & qu'en attendant qu'elles fussent en âge d'être

mariées, Philippe auroit le gouvernement de la Navarre & de la Champagne.

La reine Clémence accoucha d'un fils qui ne vécut que quelques jours. Philippe-le-Long se voyant sur le trône, fit un second traité le 27 mars 1317, avec le même duc de Bourgogne stipulant pour sa niece : on convint que si le roi décédoit sans enfans mâles, les comtés de Champagne & de Brie appartiendroient à la princesse Jeanne en propriété, & que si elle mouroit sans héritiers, ces comtés retourneroient à la couronne.

Le roi promit à sa nièce par le même acte en forme de dédommagement quinze cents livres de rentes en domaines, & cinquante mille livres à placer en héritages qui lui seroient propres.

Philippe-le-Long étant mort sans enfans, les comtés de Champagne & de Brie auroient dû être restitués ainsi que la Navarre, à Jeanne de France, qui étoit alors mariée au comte d'Evreux; mais les Rois Charles-le-Bel & Philippe de Valois conservèrent la possession de ces comtés au moyen de deux actes qu'ils passèrent en 1327 & 1335.

On voit par le dernier traité que le roi & la reine de Navarre cédèrent à Philippe de Valois tout le droit qu'ils avoient aux comtés de Champagne & de Brie moyennant les rentes de cinq mille livres, de trois mille livres & de sept mille livres sur différens domaines qu'ils tiendroient de la couronne en baronnie & pairie & à foi & hommage.

La Champagne & la Brie rentrèrent ainsi dans le domaine royal, & cette réunion devint irrévocable par les lettres que le roi Jean donna en

1361. Il enjoignit à ſon fils de ne jamais les ſéparer de la couronne, non plus que quelques autres provinces qu'il réuniſſoit : il voulut même que les rois à l'avenir fuſſent obligés de jurer l'obſervation de cette loi en montant ſur le trône.

Seconde Partie.

Repréſentations des nobles du comté de Champagne, & ordonnances rendues en conſéquence.

La comteſſe de Champagne en ſe mariant avec Philippe-le-Bel, n'avoit fait aucune ſtipulation en faveur de ſes ſujets; leurs droits devoient néceſſairement être compromis; les nobles eurent bientôt lieu de ſe plaindre.

Ils repréſentèrent à Louis Hutin qu'on n'avoit pas droit de les empêcher de donner à leurs ſerviteurs nobles ou autres, des terres à foi & hommage en récompenſe de leurs ſervices; que le roi ne devoit point s'immiſcer dans ce qui concernoit leurs juſtices, ſinon en cas de déni de juſtice ou d'appel de faux jugemens, ou bien lorſqu'il s'agiroit d'affaires dans leſquelles ſeroient intéreſſés des bourgeois (*) du roi ou des égliſes dont la garde lui appartiendroit : que le roi ne pouvoit rien acquérir dans leurs baronnies, fiefs, arrieres-fiefs ou cenſives : que les aubaines & les épaves appartenoient aux ſeigneurs hauts-juſticiers de quelque nature qu'elles fuſſent, ainſi que les bâtards nés dans leurs

(*) C'étoient des roturiers de condition libre, leſquels relevoient du roi ou des ſeigneurs hauts juſticiers qui ne jouiſſoient pas dans leurs terres des droits royaux.

hautes-juſtices; que les loix preſcrites par les ordonnances concernant les bourgeoiſies n'étoient point obſervées; que le roi ne pouvoit donner aſile aux mortaillables qui s'enfuioient des domaines des ſeigneurs, & qu'on ne devoit pas empêcher ceux-ci d'exercer leurs droits ſur ceux de leurs ſerfs qui ſe marioient dans les domaines du roi: que les officiers royaux n'avoient pas droit d'ajourner les vaſſaux des nobles, ni de leur faire ſubir la queſtion; que les nobles eux-mêmes ne pouvoient être aſſignés que dans les Châtellenies où ils étoient *levans & couchans*, & qu'ils étoient juſticiables des baillis & non des prévôts; qu'en cas de ſaiſie de leurs terres au profit du roi pour dettes ou pour amendes, elles devoient être eſtimées à frais communs par deux prud'hommes l'un nommé par le roi & l'autre par le débiteur: que lorſqu'ils étoient arrêtés pour crimes, on devoit les entendre dans leurs défenſes, & leur rendre enſuite la liberté, à moins qu'ils n'euſſent été pris en flagrant-délit; & que s'il ſe préſentoit une partie, ils avoient droit de ſe défendre par gage de bataille, s'ils ne vouloient pas conſentir à une information: qu'ils ne devoient pas ſubir la queſtion ſur de ſimples préſomptions, mais ſeulement dans le cas du flagrant-délit: que la convocation de *l'oſt de chevauchée* (*) ne devoit ſe faire que dans la province même, moyennant certains gages, & qu'ils ne pouvoient être obligés d'en ſortir qu'aux ſeuls frais du roi: qu'enfin les change-

(*) Le ban & l'arrière ban.

mens & l'altération des monnoies (*) leur avoient causé les plus grands préjudices.

Louis Hutin rendit en 1315 sur ces représentations une ordonnance dont voici les dispositions :

Il permit aux seigneurs du comté de Champagne de donner à leurs serviteurs nobles seulement des terres avec rétention de foi, pourvu qu'ils ne diminuassent pas trop leurs fiefs.

Il leur promit que ses officiers s'abstiendroient de connoître des contestations qui naîtroient dans leurs hautes-justices, excepté dans les cas dont la connoissance lui appartenoit.

Il renonça à toute acquisition dans leurs fiefs par contrat volontaire, à moins qu'ils n'y consentissent : mais il déclara que s'il lui venoit quelque fief par forfaiture ou autrement, il le retiendroit s'il le jugeoit à propos, en dédommageant le seigneur ou en lui donnant un homme pour desservir le fief.

Le roi accorda aux seigneurs hauts-justiciers la possession des bâtards qui naîtroient de leurs femmes de corps.

Il ordonna que les loix des bourgeoisies fussent observées, que les dommages causés aux nobles à cet égard fussent réparés, & que ceux qui contreviendroient à l'avenir à son ordonnance fussent punis.

Il permit aux nobles de poursuivre leurs hommes dans l'an & jour de leur évasion, excepté dans le cas où ils seroient désavoués par le mor-

(*) Philippe le bel avoit souvent changé & même altéré les monnoies : ce qui lui avoit fait donner le nom de *faux monnoyeur*.

taillable : il voulut que le mariage de leurs ſerfs dans ſes domaines ne pût nuire à leurs droits.

Il défendit à ſes officiers de pourſuivre en juſtice ou de mettre à la queſtion des vaſſaux nobles.

Il conſentit à ce que les nobles ne puſſent être aſſignés que dans les châtellenies où ils étoient *levans & couchans*, excepté en cas de reſſort ou *pour cauſe de ſouveraineté.*

Il voulut bien auſſi qu'ils ne puſſent être pourſuivis que devant les baillis dans les cas où il ne s'agiſſoit que de l'honneur & des biens.

Louis Hutin ordonna que les frais d'eſtimation des terres qui lui échoiroient par autorité de juſtice ou du conſentement des débiteurs, ſeroient pris ſur la choſe, & conſentit à payer la moitié des dépens dans les autres cas.

Il déclara que les nobles prévenus de crimes ne pourroient être condamnés ſans avoir été entendus ; qu'ils ne ſubiroient la queſtion que ſur des préſomptions graves, & pour des crimes qui mériteroient la mort, & qu'ils ne ſeroient jugés coupables qu'après avoir perſévéré dans l'aveu de leur délit.

Il promit aux nobles que la ſommation pour *l'oſt de chevauchée* ſe feroit dans le comté, ſe réſervant de leur faire ſçavoir à quelles conditions ſes prédéceſſeurs les avoient conduits hors de la province.

Enfin il leur annonça qu'il avoit déja réformé une partie de la monnoie, & que ſon intention étoit de la rétablir au même état où elle étoit du temps de ſaint Louis.

Louis Hutin adreſſa cette ordonnance aux baillis de Meaux, de Troyes, de Chaumont, de

Vitri, & généralement à tous les juges du royaume, en leur enjoignant de maintenir les nobles du comté de Champagne dans les droits, propriétés & possessions dont ils jouissoient anciennement, de ne pas permettre qu'il fut rien innové à leur égard, & de réparer le tort que l'on pourroit leur avoir fait.

En interprétation de cette ordonnance, Louis Hutin en rendit deux autres la même année à la réquisition des nobles du comté de Champagne, par lesquelles il déclara qu'ils pourroient donner à leur serviteurs non nobles une pension annuelle sur leurs terres, s'ils le jugeoient à propos; que l'homme que le roi donneroit pour desservir le fief qui lui seroit échu par forfaiture ou autrement, seroit tenu d'obéir au seigneur comme son propre vassal; qu'il seroit enjoint aux officiers royaux d'observer les anciennes ordonnances touchant les ajournemens des vassaux des seigneurs, à peine d'encourir son indignation; que des officiers royaux qui prétendroient que des nobles auroient consenti à procéder devant eux en cas de crime, n'en seroient crus que sur de bonnes preuves : que les ordonnances relatives aux gages de bataille seroient observées; que les nobles ne subiroient la question que pour les crimes qui mériteroient peine ne mort; que *l'ayde pour l'ost* (*) ne seroit pas levée sur les hommes des nobles, *taillables haut & bas*, *abonnés* ou *de jurée* (**), ni sur ceux qui leur devoient *ost & chevauchée*, non plus que sur ceux qui étoient affranchis d'*aydes*

(*) Subsides pour l'armée.
(**) Différentes espèces de serfs.

d'oſt, ni ſur les égliſes dont les nobles avoient la garde, ni ſur les *chévagiers* (*) & les *mortaillables* des égliſes : que par les cas dont il s'étoit réſervé la connoiſſance, & qui touchoient *ſa royale majeſté*, il avoit entendu ce qui *de droit & d'ancienne coutume pouvoit appartenir à un prince ſouverain & à nul autre.*

Louis Hutin donna le premier ſeptembre 1315 une déclaration qui a trop de rapport aux ordonnances que l'on vient d'expoſer, pour n'en pas faire mention : il déclara que les nobles de Champagne s'étant rendus à l'armée de Flandres quoiqu'ils n'euſſent pas été convoqués, ſuivant l'uſage, dans un lieu déterminé du comté, ſon intention n'étoit pas d'acquérir par cette innovation un nouveau droit qui pût préjudicier à la nobleſſe.

En vertu de ces loix, les privileges de la nobleſſe étoient en ſureté ; mais le clergé avoit auſſi ſes prérogatives, & le peuple avoit des droits plus ſacrés encore ; Louis avoit intérêt, lui-même de le ſouſtraire à l'oppreſſion : c'eſt ce qui l'engagea à ordonner dans le comté de Champagne l'exécution de l'ordonnance que Philippe le Bel avoit rendue en 1302 pour la réformation du royaume, & dont voici les principales diſpoſitions.

Philippe le Bel avoit promis aide & faveur aux égliſes, prélats & autres eccléſiaſtiques de quelque état & condition qu'ils fuſſent, & vouloit que leurs droits, coutumes, libertés & franchiſes fuſſent maintenus & conſervés de même que du temps de ſaint Louis.

(*) Vaſſaux qui devoient une capitation à leur ſeigneur.

Il défendit à ses officiers d'anticiper sur la juridiction & les autres droits des ecclésiastiques, avec injonction de réparer sans délai le tort qu'on pourroit leur avoir fait, sous peine de punition exemplaire.

Il déclara que s'il donnoit quelques commissions pour faire saisir ou confisquer des biens appartenans à des ecclésiastiques, ce seroit avec la clause, *pourvu toutefois que ce qui nous est notifié, soit fondé sur la vérité.* Il ordonna en conséquence à ses sénéchaux & à ses baillis de ne laisser procéder à ces saisies & confiscations qu'après avoir vérifié les faits sur lesquels les commissions auroient été accordées, à moins qu'ils ne fussent de notoriéte publique.

Lorsque les saisies & confiscations devoient avoir lieu, le roi défendit d'y comprendre les biens meubles; de découvrir & de détruire les maisons, & de saisir au-delà de ce que porteroit l'amende.

Pour que les ecclésiastiques fussent moins détournés de leurs fonctions, Philippe le Bel enjoignit à ses parlemens & à ses barons de juger ou de faire juger sans délai leurs procès, à moins que la décision n'eût du être différée pour cause juste & raisonnable & du spécial commandement du roi.

Il promit de ne faire aucune acquisition dans les fiefs des ecclésiastiques que de leur consentement ou dans les cas de droit; qu'il n'exigeroit point de nouveaux droits de leurs vassaux, ni de leurs hommes, non plus que de ceux des barons, & qu'il ne jouiroit des anciens qu'autant que l'acquisition en seroit fondée sur une possession paisible & ancienne.

Et attendu que les régiſſeurs des droits de régale commettoient différens abus préjudiciables aux bénéfices qui tomboient en vacance, il défendit de toucher aux bois de décoration, & ne permit de couper les autres que dans les temps convenables & ſans détérioration ; il voulut que les étangs & les viviers ne fuſſent pêchés qu'avec modération, & qu'on y laiſſât aſſez de poiſſon pour les entretenir. Son intention étoit que les régiſſeurs des bénéfices vacans ſe comportaſſent en loyaux adminiſtrateurs, qu'on ne nommât à cet emploi que des perſonnes dont la probité ſeroit connue, & que ceux qui auroient commis ou commettroient des dommages ſeroient obligés de les réparer & de ſubir la peine qu'ils mériteroient.

Philippe le Bel ordonna que les jugemens & arrêts de ſa cour fuſſent exécutés ſans appel, à moins pu'ils ne continſſent quelque *erreur* ou quelque *ambiguité* qui les rendît ſuſceptibles de *réforme d'interprétation* ou de *révocation.* Dans ce cas il s'en réſervoit la connoiſſance ou à ſa cour ou à des commiſſaires qu'il nommeroit ſpécialement (*).

Il voulut que le Parlement jugeât les procès dans deux mois au plus tard à compter du jour que les enquêtes & les productions des parties

(*) Telle eſt l'origine des inſtances en caſſation : on ne doit ſans doute entendre par les mots d'*erreurs* & d'*ambiguité* dont ſe ſert Philippe le Bel, que des erreurs de droit, des contraventions aux ordonnances, des contrariétés d'arrêts ou des diſpoſitions contradictoires ; s'il en étoit autrement, les arrêts du parlement n'auroient pas été ſans appel.

auroient été apportées à cette cour ; que la justice fût rendue avec intégrité par les sénéchaux & les baillis ; que ces officiers fussent élus & institués par délibérération de son conseil ainsi que les juges & gardes des foires de Champagne, & les maîtres & gardes des eaux & forêts ; & que si quelqu'un avoit été nommé à quelque office, sans qu'il eût les qualités nécessaires pour les remplir, on l'en avertît afin qu'il pût y remédier.

Il ordonna que tous ses officiers sans en excepter ses procureurs fissent un serment dont il prescrivit la formule ; & pour qu'il fût observé plus exactement, il voulut qu'il fût prononcé en public à haute & intelligible voix dans la première assise qui se tiendroit immédiatement après cette loi dans les sénéchaussées & dans les bailliages. Le roi soumit à cette formalité les juges mêmes qui avoient déjà fait en sa présence le serment accoutumé, afin que s'ils n'étoient pas retenus par la crainte de Dieu, ils le fussent du moins par celle du déshonneur & de son indignation.

Philippe le Bel déclara qu'on ne pourroit être en même-temps de son conseil & remplir les offices de sénéchal ou de bailli : il enjoignit même à ses conseillers de renoncer aux pensions qu'ils pourroient avoir reçues des ecclésiastiques ou des séculiers ainsi que des villes & communautés.

Il ne voulut pas que les sénéchaux & les baillis eussent pour juges inférieurs leurs parens, leurs alliés ni leurs commensaux, de peur que ces liaisons n'influassent sur les jugemens qu'ils rendroient dans les causes d'appel, & ordonna

que ceux qui ſe trouveroient dans ces cas fuſſent privés de leur office.

Il recommanda que s'il arrivoit que quelques prévôtés fuſſent vendues ou affermées, elles ne fuſſent confiées qu'à des perſonnes ſolvables, de bonne réputation & capables d'en exercer les fonctions : il défendit de les donner à des clercs, à des uſuriers ou à des gens ſuſpects d'oppreſſion envers leurs juſticiables quand même ils offriroient un prix plus conſidérable que d'autres qui auroient les qualités convenables.

Il voulut qu'une prévôté ne pût être remplie que par un ou deux officiers tout au plus, & qu'une ſeule perſonne ne pût poſſéder en même temps deux offices de prévôt, de ſénéchal ou de bailli.

Il défendit à ſes procureurs de ſe mêler des affaires qui leur ſeroient étrangères, & s'il arrivoit qu'il ſe fiſſent ſubſtituer dans celles qu'ils pourſuivroient au nom du roi, il leur enjoignit de payer eux-mêmes leur ſubſtitut ſans qu'ils puſſent y faire contribuer la partie adverſe.

Philippe le Bel recommanda aux ſénéchaux, aux baillis & aux autres juges du royaume de recevoir ſes mandemens avec reſpect & de les mettre ſans délai à exécution, à moins que quelques cauſes légitimes ne s'y oppoſaſſent ; que s'il y en avoit, ils les lui fiſſent connoître, leur déclarant que ceux qui n'auroient pas exécuté ſes mandemens par fraude ou malice & même par ſimple négligence, ſeroient punis & répondroient des dommages & intérêts des parties.

Par une diſpoſition dont il déclara qu'il ne ſe déſiſteroit jamais, il voulut que les officiers de juſtice, quelle que fût leur dénomination & dans

quelque lieu du royaume qu'ils fussent établis, exerçassent par eux-mêmes leur emploi, qu'ils ne se fissent substituer qu'en cas de nécessité, par exemple pour cause de maladie, & qu'ils se remissent à leurs fonctions sans fraude, & suivant leur serment aussitôt qu'ils le pourroient; que s'ils étoient obligés de s'absenter pour quelque cause indispensable, ils ne pourroient se faire substituer que par des personnes de probité & capables de les remplacer. Le roi vouloit que ces substituts ne pussent être choisis parmi les avocats, & qu'ils n'eussent pas un trop grand nombre d'amis ni d'affaires. Les officiers devoient répondre de la gestion de leurs substituts, & ceux-ci devoient faire serment de se comporter fidèlement dans l'exercice de leur emploi.

Philippe le Bel fit défense à tous ses officiers de justice sans exception, sous peine de la perte de leur office, de rien recevoir pour leurs sceaux, ni de souffrir qu'on exigeât pour eux de l'argent, des services, ni quelque autre utilité de quelque nature que ce fût : ils ne devoient même recevoir absolument rien de leurs justiciables, quand même ceux-ci le leur offriroient : il leur étoit aussi défendu de gréver les églises par des aides & des subsides, ni d'aller coucher & manger chez les ecclésiastiques, si ce n'étoit pour quelque cause importante, & le roi les déclaroit dignes de punition exemplaire, s'ils faisoient quelque pacte ou marché avec les gens d'église ou leurs vassaux pour les amendes auxquelles ceux-ci pourroient être condamnés, attendu que ce seroit leur donner une occasion de délinquer.

Le

Le roi voulut qu'une ordonnance qu'il avoit donnée touchant les bourgeoiſies fut exécutée ; il permit en conſéquence aux ſeigneurs eccléſiaſtiques ou laïcs, & à ſes autres ſujets, de demander la poſſeſſion proviſoire de quiconque auroit été reclamé comme bourgeois du roi, & dont ils nieroient la bourgeoiſie, comme étant leur homme ou leur juſticiable, ou comme ayant commis quelque délit dans leur juridiction : & ſi ces faits étoient prouvés par l'enquête qu'on auroit faite, la queſtion devoit être jugée ſuivant le droit & la coutume, & conformément à l'ordonnance des bourgeoiſies dont il devoit être donné copie à ceux qui le réquerroient.

Philippe le Bel défendit à perpétuité d'accorder des commiſſions pour faire aſſigner devant ſes officiers ou ſes cours, les vaſſaux ou les juſticiables des prélats, des barons & de ſes autres ſujets, à moins que ce ne fût en cas de reſſort, ou dans les autres cas royaux.

Il ordonna que les aſſiſes ſe tinſſent dans chaque ſénéchauſſée ou bailliage tous les deux mois au moins, & qu'à la fin de chacun, les ſénéchaux & les baillis indiquaſſent les jours de l'aſſiſe ſuivante ; avec défenſes d'en tenir dans les domaines des prélats, barons & autres vaſſaux & ſujets du roi, ou dans les lieux où ſa majeſté n'auroit pas les droits de juſtice, de fief, ou de garde, à moins qu'on n'eût été dans cet uſage depuis environ trente ans : il voulut auſſi que ces aſſiſes n'euſſent lieu que dans les villes ou autres endroits peuplés, & que ſi ſes officiers contrevenoient à ſon ordonnance, ils ne puſſent nuire aux droits d'autrui.

Il ne voulut pas qu'on pût être ſénéchal,

bailli ou prévôt dans le lieu de sa naissance.

Il défendit à ses sergens de faire des assignations sans ordre du juge: & s'il arrivoit qu'ils fissent des faux & des ajournemens nuls; il voulut qu'ils fussent tenus de dédommager la partie, & qu'on les punît suivant l'exigence des cas.

Il leur fit aussi défense d'exercer leur ministère dans les terres des prélats barons, ou de tout autre qui auroit droit de fief ou de justice; à moins que ce ne fût en cas de ressort, ou dans les autres cas appartenans au roi; lesquels seroient spécifiés dans la commission que le sénéchal ou le bailli leur auroit fait expédier: il ne voulut pas même qu'ils pussent demeurer dans les terres ou dans le voisinage des seigneurs sans leur consentement, à moins qu'ils n'y fussent nés ou mariés; & dans ce cas même, son intention étoit qu'ils ne pussent y exercer leurs offices, sauf à se faire suppléer par d'autres dans les cas de ressort & autres cas royaux. Au surplus le roi n'entendoit point préjudicier à la juridiction spirituelle ou temporelle que les seigneurs ecclésiastiques ou laïcs seroient dans le cas d'exercer sur les sergens, même au criminel, ainsi que sur tout autre particulier, pour raison des délits qu'ils auroient commis hors de l'exercice de leur office.

Philippe le Bel voulut qu'une ordonnance qu'il avoit rendue pour diminuer le trop grand nombre des sergens fût exécutée, qu'en conséquence on les réduisît à quatre dans les lieux où il y en auroit vingt: & de même à proportion dans tous les autres endroits; que l'on conservât ceux qui auroient des lettres de sa majesté avec les qualités nécessaires pour exercer leur of-

fice ; que ceux qui ſeroient conſervés fuſſent tenus d'obéir aux ſénéchaux & aux baillis ; qu'ils fuſſent ſujets à leur correction ; & que dans le cas où ils commettroient quelque malverſation, ils fuſſent punis, s'ils le méritoient, par la privation de leur office, quand même leur commiſſion auroit été émanée de ſa majeſté.

Le roi ordonna que les ſergens qui ſeroient choiſis, s'obligeroient en donnant bonne & ſuffiſante caution entre les mains des ſénéchaux & des baillis, à remplir fidelement leur devoir, & à répondre à toutes les demandes qui ſeroient formées contre eux pour raiſon de leur office : il autoriſa en même temps les ſénéchaux à nommer aux offices de ſergens qui viendroient à vaquer par mort, par démiſſion, ou pour cauſe de forfaiture, mais à condition qu'ils répondroient de la geſtion de ceux qu'ils auroient nommés, ſans qu'ils puſſent excéder le nombre fixé par les ordonnances.

Philippe le Bel fixa le ſalaire des ſergens à cheval à trois ſous par jour, & celui des ſergens à pied à dix-huit deniers tournois lorſqu'ils ſortiroient de la ville, ſans qu'ils puſſent demander davantage, ſous prétexte d'avoir fait pluſieurs exploits pour différentes perſonnes & dans des affaires différentes ; & s'il y avoit des endroits où l'on fût dans l'uſage de leur donner un moindre ſalaire, cette coutume devoit être obſervée.

Il voulut que lorſqu'une terre ſaiſie par ſes officiers pendant une conteſtation, auroit été définitivement adjugée à l'une des deux parties, ils fuſſent obligés de reſtituer en entier

les fruits qu'ils auroient perçus, déduction faite des frais & impenses nécessaires.

Il défendit à tous les sénéchaux, baillis, juges & autres d'instituer des notaires, & se réserva spécialement, ainsi qu'à ses successeurs, le pouvoir de nommer ces officiers, attendu que par le passé leur nombre avoit été porté à un excès nuisible aux sujets; il déclara qu'il se proposoit pour l'utilité publique, & de l'avis de son conseil d'apporter un reméde à l'inconvénient qui en résultoit, sans néanmoins préjudicier aux prélats, barons & autres qui seroient autorisés par un ancien usage à nommer des notaires dans leurs seigneuries.

Il voulut que les notaires royaux, ceux des sénéchaussées, bailliages & prévôtés, & tous les autres notaires pourvus par commission de sa majesté, reçussent pour salaire un denier pour un écrit de trois lignes, & depuis quatre jusqu'à six, deux deniers, & rien de plus. Il fut enjoint aux tabellions de se conformer à ces dispositions, lesquelles ne pourroient servir de prétexte pour augmenter le prix des écritures dans les endroits où leur taxation serait moindre.

Le roi voulut que les sceaux des sénéchaussées, bailliages, prévôtés, vicairies & autres juridictions du royaume, ne fussent donnés à ferme ou en garde qu'à des personnes de bonne renommée, & que l'on prît la même précaution pour l'office de receveur des droits royaux.

Et attendu qu'il y avoit au parlement plusieurs causes importantes dans lesquelles des personnes de grande considération étoient intéressées, Philippe-le-Bel voulut que deux prélats & deux commissaires laïcs de son conseil,

ou du moins un prélat & un laïc, eussent séance au parlement pour entendre ces causes & y avoir voix délibérative.

Il ordonna que les lettres expédiées pour crimes, ne pourroient absolument passer au grand sceau qu'après avoir été revues & signées de deux ou du moins d'un commissaire du conseil; & voulut que les prélats, barons & autres hauts-justiciers fissent exécuter celles qui seroient obligatoires envers leurs vassaux.

Philippe-le-Bel ordonna que les jugemens définitifs fussent rendus par le parlement suivant le droit écrit, lorsque les parties seroient de quelque province régie par le droit commun.

Il défendit aux sénéchaux, baillis, prévôts & autres juges, d'obliger un homme d'une châtellenie, d'un bailliage ou d'une prévôté, à plaider dans une autre juridiction.

Il voulut que les vassaux des prélats & des barons, se pourvussent par appel devant leurs seigneurs suivant l'ancien usage.

Pour accélérer l'expédition de ces causes, il ordonna que l'on tint tous les ans deux parlemens à Paris, deux échiquiers à Rouen, & deux fois l'an les jours de Troyes: il vouloit même qu'il y eût un parlement à Toulouse, si les habitans de cette province consentoient que les jugemens qu'il rendroit fussent sans appel.

Suivant la formule du serment que Philippe-le-Bel prescrivit aux sénéchaux, baillis, viguiers & autres juges, ils devoient jurer qu'ils rendroient justice aux grands & aux petits, & à toutes personnes de quelque condition qu'elles fussent, sans acception: qu'ils conserveroient les droits du roi sans faire préjudice à personne:

qu'ils ne recevroient ni or ni argent, ni aucun autre don, quel qu'il fût, si ce n'étoit de choses à manger ou à boire : qu'ils ne souffriroient pas que l'on fît aucun présent à leurs femmes, leurs enfans, leurs frères, leurs neveux, leurs nieces, ni qu'on leur donnât aucun bénéfice : que s'ils recevoient du vin en présent, ce ne seroit qu'en barils ou en bouteilles : qu'ils ne recevroient rien à titre de prêt des personnes de leur bailliage, non plus que de ceux qui auroient ou seroient sur le point d'avoir des causes devant eux : qu'ils ne recevroient aucun don de leurs inférieurs, ni n'en feroient à leurs supérieurs : qu'ils ne feroient aucun présent à ceux qui seroient du conseil du roi, à leurs femmes, à leurs enfans, ni à leurs domestiques : qu'ils ne prendroient aucun intérêt dans les ventes des bailliages, des prévôtés, & autres revenus du roi, sans en excepter les monnoies : qu'ils ne toléreroient pas les fautes, les injures, les exactions, les usures & les vices des officiers qui leur seroient soumis, & qu'ils les puniroient suivant l'exigence des cas : qu'ils ne feroient aucune acquisition d'immeubles dans leur bailliage, tant que leur office dureroit : qu'ils ne contracteroient pas mariage dans le lieu de leur administration, non plus que leur enfans, leurs frères, leurs sœurs, leurs neveux ou leurs nièces : qu'ils ne mettroient ou ne tiendroient aucune personne en prison pour dettes, à moins qu'on ne se fût obligé par corps : qu'ils ne confieroient ou ne donneroient à ferme les prévôtés du roi, & ses autres revenus, qu'à des personnes capables. Enfin, qu'ils ne feroient ni ne permettroient rien par dol ou fraude contre la teneur des précédentes dispositions.

Philippe-le-Long, frère & l'un des successeurs de Louis Hutin, rendit une ordonnance en 1319, par laquelle on voit que quelques nobles de Champagne avoient demandé à faire preuve qu'ils avoient dans leur haute-justice la possession des épaves & des bâtards : comme Louis Hutin avoit déjà restreint leurs prétentions aux seuls bâtards nés dans leurs terres de leurs femmes de corps, Philippe confirma cette disposition & enjoignit aux baillis de Troies, de Vitri & de Chaumont, de ne pas recevoir les hauts-justiciers à faire la preuve qu'ils offroient.

TROISIÈME PARTIE.

Coutumes & droits domaniaux.

La Champagne est régie par différentes coutumes : celles de Troies, de Meaux & de Chaumont sont remarquables par un usage singulier : nous voulons parler de la noblesse de ventre ou de celle que les femmes peuvent transmettre.

On prétend que ce privilège fut accordé aux champenois par Charles le-Chauve après la bataille de Fontenay, où la plus grande partie de la noblesse de Champagne avoit péri : il crut pouvoir réparer cette perte en permettant aux femmes nobles qui se marieroient à des rôturiers, de conférer la noblesse à leurs enfans.

Quoi qu'il en soit, les coutumes de Champagne contiennent des dispositions formelles à ce sujet : celle de Troyes, au titre de l'état & condition des personnes, s'exprime de la manière suivante :

« Entre les rivières d'Aube & de Marne, *le* » *fruit ensuit le ventre & la condition d'icelui*, ex-

» cepté quand l'un des conjoints eſt noble, au-
» quel cas le fruit enſuit le côté noble, ſi ſuivre
» le veut.... les anciens ſont nobles, les autres
» non-nobles : ceux ſont nobles qui ſont iſſus en
» mariage de père ou de mère noble, & ſuffit
» que le père ou la mère ſoit noble, poſé que
» l'autre deſdits conjoints ſoit non-noble ou de
» ſerve condition. »

Pierre Pithou obſerve que cette diſpoſition eſt conforme à l'article 20 des anciennes coutumes (*) de Champagne : il atteſte que cette loi était autrefois exécutée ſans modification; & pour le prouver il rapporte différens jugemens contradictoires.

Le plus ancien eſt une ſentence rendue par le bailli de Troyes le 12 avril 1431, contre le procureur du roi qui avoit pris le fait & cauſe du receveur des droits royaux : François & Catherine de la Garmoiſe furent déclarés nobles & exempts de jurer (**) du chef de leur mère.

Le même juge donna un acte de notoriété en 1440, dans la cauſe & en faveur du ſieur Oudinot, ſur les dépoſitions des conſeillers, avocats & praticiens du bailliage. On y voit qu'il étoit juſtifié par différentes ſentences & enquêtes par

(*) Elles portent pour titre, *ci droit & liscoutumes de Champagne & Brie que li roys Thiébaulx établi* : c'eſt une compilation d'uſages & de jugemens ſur des points de coutumes, diſtribués en 66 articles ou chapitres, dont la plupart ont leur date particulière : la plus ancienne eſt de l'an 1224, & la plus recente de 1299.

(**) Droit dû au roi ou au ſeigneur haut juſticier par les roturiers ſelon la valeur de leur bien, ſavoir de ſix deniers pour livre des meubles & de deux deniers pour livre des immeubles.

Turbes, que de tems immémorial l'enfant d'un rôturier & d'une mère noble avoit joui du privilège de la nobleſſe. Il fut enjoint en conſéquence au procureur du roi ainſi qu'à ſes ſucceſſeurs de reſpecter cet uſage.

Les élus de Troyes s'y ſont conformés par différentes ſentences qu'ils ont rendues en 1510, 1515, 1516, 1517 & 1528, en faveur de Jean Piétraquin, P. Pourille, Jean & Georges Lès-Echoliers, les ſieurs Quartier & Baillet, & N. Gillain.

M. Pithou nous apprend que la dernière étoit intervenue ſur le conſentement des gens du roi.

Le même juriſconſulte cite de plus un arrêt en faveur de la nobleſſe de ventre, rendu par la cour des aides ſur une enquête par Turbes, le 7 août 1483, au profit de Jean Gouyer élu à Château-Thierry.

Il paroît cependant par les procès-verbaux des rédactions & des publications faites en 1494 & 1509, des coutumes (*) de Troyes, Meaux & Chaumont, que la diſpoſition relative à la nobleſſe de ventre éprouva beaucoup de difficultés de la part du plus grand nombre des gentilshommes aux aſſemblées des trois états qui ſe tinrent dans ces différens bailliages.

Les nobles ſoutenoient que cette diſpoſition

(*) Les coutumes de Troyes & de Chaumont avoient été rédigées en 1494, en vertu des lettres-patentes de Charles VIII Données à Moutiers-lez-Tours l'année précédente · mais elles ne furent publiées qu'en 1509, lors de la rédaction de celle de Meaux, par MM. Thibault bailli & préſident & Roger Barene avocat général au Parlement de Paris.

étoit contraire au droit écrit, & qu'elle ne pouvoit être autorisée par le consentement du peuple auquel la noblesse étoit étrangère. Qu'une femme noble ne conservoit sa noblesse qu'autant qu'elle se marioit avec un homme de sa condition, mais qu'elle la perdoit par son mariage avec un roturier, & que par conséquent elle ne pouvoit la conférer à ses enfans. Qu'il étoit absurde que le fils d'un serf fût noble ; que cette coutume aviliroit la vraie noblesse, qu'elle multiplieroit les privilégiés, & seroit aussi préjudiciable au roi qu'au public.

Le tiers-état se renferma dans le fait ; il soutint que la disposition de la coutume étoit claire & qu'elle avoit été observée de tout tems.

Cette contestation & le peu d'unanimité qui régnoit parmi les membres des differens ordres, déterminèrent les commissaires nommés par le roi pour la publication des coutumes de Champagne, à enjoindre aux parties d'exposer leurs raisons par écrit, pour, sur le rapport qui en seroit fait à la cour, être ordonné ce qui conviendroit : ils déciderent qu'en attendant on en useroit dans le bailliage de Troyes à l'égard de la noblesse du chef des femmes comme on avoit fait par le passé ; mais ils ordonnèrent relativement aux deux autres coutumes, que l'effet de leurs dispositions resteroit en suspens.

Le parlement ne donna point sans doute de règlement, puisqu'il intervint aux grands jours de Troyes en 1535 un arrêt entre Jeanne de Toulongeon, dame de Lanoy & Thomas Fouquet, portant qu'il seroit informé si la noblesse de ventre avoit lieu dans la coutume de Chaumont.

On ignore s'il a été procédé à cette enquête ;

mais on sçait qu'en 1566 le fermier du huitième du vin ayant interjeté appel d'une sentence des élus de Troyes, la cour des aides jugea contre Guillemin de Morigny & consors que la noblesse du chef des femmes se restreignoit aux droits que la coutume accorde aux nobles, sans préjudicier au roi. Elle ordonna même que cet arrêt seroit publié en l'élection de Troyes ; ce qui fut exécuté le 20 mars 1567.

Quoique M. Pithou approuve peu cette décision, il est obligé de convenir que suivant la jurisprudence de la cour des aides, un noble du chef de sa mère peut posséder des fiefs, partager noblement & jouir des autres prérogatives de la coutume, mais non de l'exemption de la taille & des autres impositions que supportent les roturiers. Les éditeurs & annotateurs du coutumier général ont le même sentiment. Ainsi on peut regarder comme constante la modification que la cour des aides a faite à la disposition qui a lieu en Champagne touchant la noblesse du côté des femmes.

S'il nous est permis d'exposer notre opinion à ce sujet, nous observerons que la cour des aides ne pouvoit prendre un parti plus sage : quelque bizarre que fût la loi, les juges devoient s'y conformer puisque le souverain ne l'avoit pas abrogée : mais elle tendoit à multiplier les privilégiés en surchargeant la classe laborieuse du peuple ; il étoit sans doute essentiel de remédier à cet inconvénient : & la cour des aides l'a fait, sans contrevenir à la coutume.

Les bourgeois du roi dans la Champagne particulière sont les roturiers qui demeurent dans les ressorts du bailliage & de la prévôté de

Troyes ou dans la terre d'un ſeigneur haut-juſticiers qui n'a pas les droits royaux.

Ces bourgeois ſont ſuivant la coutume juſticiables du roi dans tous les cas perſonnels civils ou criminels.

Les ſeigneurs repréſentèrent lors de la publication de la coutume de Troyes, que ſi cette diſpoſition n'étoit pas corrigée, les hautes & moyennes juſtices qu'ils tenoient en fief du roi ſeroient illuſoires : ils obſervoient qu'ils avoient dans leurs juridictions des ſujets de quatre qualités différentes, ſavoir, des nobles, des clercs, des roturiers & des ſerfs ou gens de morte-main. Or, diſoient-ils, nous n'avons point droit de juſtice ſur les nobles ni ſur les clercs : & ſi l'on nous enlevoit encore les roturiers, il ne nous reſteroit que les ſerfs hommes & femmes de corps, pour juſticiables : ils demandèrent en conſéquence que la diſpoſition fût reformée.

Les officiers de juſtice s'étant oppoſés à la prétention des ſeigneurs, les commiſſaires du roi ordonnèrent qu'il en ſeroit référé à la cour.

Les bourgeois des terres des ſeigneurs hauts-juſticiers ſont reſtés ſoumis à la juridiction immédiate du roi ; mais l'exercice du droit de bourgeoiſie dépend de la volonté de ces bourgeois, comme il réſulte de différens arrêts, dont le plus remarquable eſt celui que le parlement rendit en 1632, ſur une enquête par Turbes entre Gabrielle de Vauldray, dame de la terre d'Aureuil & ſes vaſſaux d'une part, & Charles de Gonzague, duc de Mantoue & baron d'Ervy, qui avoit pris fait & cauſe pour les officiers de ſa baronie. Cet arrêt confirmatif d'une ſentence que les requêtes du palais avoit rendue en

1612 au profit de la dame de Vauldray, fit défenſes au bailli d'Ervy d'empêcher l'exercice de la juſtice d'Aureuil, ni de s'arroger aucune juridiction en première inſtance ſur les vaſſaux de cette ſeigneurie, à moins qu'ils ne fuſſent bourgeois du roi, & ne ſe fuſſent déclarés & avoués tels par un acte paſſé devant un notaire ou un ſergent & ſignifié au ſiège d'Aureuil, & qu'en cette qualité ils n'euſſent demandé leur renvoi devant le bailli d'Ervy; ce qui leur ſeroit accordé.

La cour ordonna que cet arrêt ſeroit lû & publié au bailliage de Troyes, pour y être gardé & obſervé.

Dans les coutume de Troyes, de Chaumont & de Vitry, tout héritage eſt réputé francalleu, quioque ſitué dans la juſtice d'autrui, à moins que le contraire ne ſoit prouvé par titres.

Cette ſorte de biens donna lieu à une conteſtation lors de la publication des coutumes.

Les ſeigneurs haut-juſticiers du bailliage de Troyes, tant laïcs qu'eccléſiaſtiques, repréſentèrent aux commiſſaires du roi, que les gentilhommes qui poſſédoient des fiefs, étoient obligés de rendre foi & hommage au roi, & de faire le ſervice lorſque le ban & l'arrière-ban étoient convoqués; qu'il étoit juſte à plus forte raiſon qu'un roturier qui avoit des terres dans leurs juſtices leur payât quelque cens, ou redevance; que s'il en étoit autrement, un domaine en roture ſeroit plus privilégié qu'une terre féodale.

Le tiers état ſoutenoit au contraire que toute terre étoit franche de droits; que celui qui prétendoit quelque cens & redevance devoit en juſtifier, & que la franchiſe à cet égard mé-

ritoit d'autant plus de faveur, qu'il ne résultoit que du mal de la servitude féodale.

Ce différent fut remis ainsi que les autres, à la décision du parlement. Par un arrêt qu'il rendit le 17 février 1673, au profit des habitans de Nogent sur Seine, il a été décidé que le franc-alleu sans titre, avoit lieu à Troyes, Vitry & Chaumont, nonobstant l'opposition des seigneurs haut-justiciers.

En effet leur prétention ne portoit que sur un sophisme : ce n'étoit pas avec une terre tenue en fief du Roi qu'ils devoient comparer le franc-aleu roturier, mais plutôt avec le franc-aleu noble dont ils ne nioient pas l'existence. Pourquoi donc celle du franc-aleu roturier auroit-elle été impossible ? Il paroît d'ailleurs que le tiers état avoit la possession pour lui ; & c'en étoit sans doute assez dans une cause aussi favorable que la sienne.

Le cens étant une sorte de servitude aussi contraire à l'esprit de la coutume de Troyes qu'à la liberté naturelle, doit être sujet à la prescription : mais il semble aussi que les seigneurs sont fondés à demander que celui qui posséde des terres en franc-aleu, leur en fasse une déclaration afin qu'ils puissent connoître ce qui est dans leur mouvance & ce qui n'y est pas.

La vente des héritages tenus en censive dans le bailliage de Troyes donne lieu aux lods & ventes ; mais l'échange n'y est pas sujet à moins qu'il n'y ait une soulte : ils sont de trois sous quatre deniers tournois pour livre du prix ou de la soulte. Le vendeur, l'acquéreur ou ceux qui ont fait l'échange les doivent par moitié, & jus-

qu'à ce qu'ils se soient acquittés le seigneur a hypothéque sur l'héritage.

Il n'est point dû de lods & ventes pour les héritages qu'on recueille par succession & en vertu de partage, lors même qu'il y a une soulte, à moins qu'elle ne soit si grande que le contrat doive être considéré plutôt comme une vente que comme un partage.

Un héritage en censive ne peut être chargé d'un second cens, à moins que le seigneur n'y consente ; & dans ce cas les lods & ventes qui peuvent être dûs par la suite se partagent entre les deux seigneurs censiers.

Si le seigneur haut-justicier vend un héritage vacant dans la censive d'un autre, les lods & ventes sont dûs au seigneur censier.

Lorsque deux parens lignagers veulent retirer dans le bailliage de Troyes un propre qui a été vendu, la coutume donne la préférence au plus prochain, à la différence de celle de Paris qui préfère le plus diligent ; mais s'il y en a plusieurs en même degré, le plus diligent l'emporte.

Lorsque le vassal vend son fief à quelqu'un qui n'est pas de son lignage, le seigneur peut en former le retrait, en payant le prix de la vente avec les loyaux coûts, pourvu toutefois qu'il n'ait pas reçu l'acquéreur à rendre foi & hommage.

Si l'héritage reste à l'acquéreur, il doit la moitié des droits de quint & requint, à moins que par le contrat le vendeur ne doive avoir *ses deniers francs* : car en ce cas les quint & requint seroient à la charge seule de l'acquéreur.

Ces droits ſont également dûs dans les autres coutumes de Champagne.

Celle de Reims porte qu'on les payera, 1°. pour un bail à vie ou pour plus de neuf ans à la charge de quelque redevance, 2°. en cas de prorogation de la grâce du réméré portée par la coutume; 3°. enfin ſi le vaſſal céde ſon fief pour s'acquitter d'une rente perpétuelle ou viagère.

Le droit de quint eſt également dû ſuivant les coutumes de Troyes, de Vitry & de Sedan, ſi le vaſſal diſpoſe de ſa terre pour plus de trois ans : il en eſt de même tant à Sedan & à Vitry qu'à Chaumont pour la ſoulte des échanges; & cette diſpoſition eſt devenue genérale en vertu des édits & déclarations du roi des années 1673 & 1674.

Le droit de rachat eſt dû en toute mutation de fief, excepté en cas de vente ou de bail à rente rachetable, ſuivant la plupart des coutumes de Champagne : telles ſont celles de Troyes, de Vitry, de Sedan, de Reims, Chaumont & Châlons.

Dans les trois dernières, la veuve qui ſe remarie doit le relief. Elles ſont conformes à cet égard à la coutume de Paris, comme il paroît par deux arrêts rendus par le parlement en 1602 & 1603.

Le même droit eſt dû ſuivant la coutume de Troyes en cas d'échange d'héritages féodaux.

Il faut cependant obſerver que les habitans des villes, bourgs & communautés de Champagne ayant offert quatre-vingt mille livres en 1697 pour la ſuppreſſion en cette généralité des droits d'échange appartenans au roi dans toutes les directes des ſeigneurs & particuliers; &

& leurs offres ayant été acceptées, Louis XIV rendit un arrêt le 7 mai de la même année revêtu de lettres-patentes du 30 juin suivant, au moyen desquelles les droits d'échange ne sont perçus que dans les directes & domaines du roi.

Par un arrêt du conseil du 9 juillet 1668, le roi ordonna qu'il fût procédé à la recherche des domaines, quints, requints, reliefs & autres droits domaniaux de la généralité de Chalons pour être réunis au domaine sa majesté. Elle voulut qu'il fût procédé à la confection des papiers terriers de chacun des domaines, suivant le règlement fait pour le papier terrier de la ville, prévôté & vicomté de Paris; qu'il fût fait une exacte visite des châteaux, maisons, terres & autres domaines, & qu'il fût dressé des procès-verbaux de l'état où ils se seroient trouvés, pour le tout rapporté au conseil avec l'avis du sieur commissaire départi, être ordonné ce qu'il appartiendroit.

Un édit du mois de sepembre 1555 ordonna qu'il seroit aliéné du domaine du roi en Champagne, jusqu'à concurrence de quinze mille livres de rentes.

Le roi donna un autre édit en 1594 pour la vente à faculté de rachat perpétuel des domaines, greffes, sceaux & tabellionnage des généralités de Champagne, moulins, &c.

Un arrêt du conseil du 9 octobre 1669 ordonna le remboursement des engagistes des domaines de Vermandois, Mouzon, Chaumont, St Dizier, Vassy, Bar-sur-Aube & autres domaines de Champage, qui avoient été aliénés en exécution d'un édit du mois de décembre 1643, &

réservés pour le payement des charges locales.

Un autre arrêt du conseil du 9 décembre 1669 réunit au domaine Montereau-faut-Yonne, qui avoit été adjugé au sieur le Tellier le premier août 1660, avec injonction à ses créanciers de rapporter leurs titres pour parvenir à en faire la liquidation.

Les coches par eau de Montereau furent compris dans le bail des domaines fait à Charière le 18 mars 1687.

Un arrêt du conseil du 7 août 1725, ordonna que le droit de juridiction nommé *jurée* dû au domaine par les habitans de la ville de Bar-sur-Aube, à raison de douze deniers par ménage & de six deniers par demi-ménage, payables au jour de St. André, seroit levé à l'avenir sans frais, à la fin de chaque bail des domaines, par les collecteurs des tailles de la ville même, sur les exempts, les privilégiés & autres particuliers, qui seroient taxés d'office en vertu des ordonnances de l'intendant de Champagne : il a été enjoint aux collecteurs de remettre le montant aux fermiers & régisseurs, à la réserve de dix deniers pour livre qu'ils retiendroient pour leurs frais & salaires.

Quatrième Partie.

Des Droits d'Aides.

La Champagne est un pays d'élection, & par conséquent sujet aux droits d'aides : le vin qui en sort pour entrer dans les pays étrangers ou dans les provinces où les aides n'ont point cours, doit treize livres dix sous par muid mesure de Paris, y compris la subvention.

Il eſt défendu de faire paſſer le vin ailleurs que par les bureaux de Torcy, Sedan, Donchery, Mezières & autres endroits, le long de la Meuſe juſqu'à Verdun, ou par ceux des généralités de Soiſſons & d'Amiens : les droits de ſortie doivent être payés dans ces bureaux, lors de l'enlèvement, à peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende.

Il eſt enjoint à ceux qui déclarent du vin pour les villages de la frontière de ſouffrir la marque des commis des fermes ſur leurs futailles : ils doivent donner caution de les repréſenter au lieu de la deſtination, pendant trois mois, à compter du jour qu'ils y ſont arrivés, toutes les fois que les gardes & commis y font leur viſite : & ſi on ne les repréſente pas, le vin eſt réputé ſorti du royaume, & celui à qui il appartient eſt contraint ſolidairement avec ſa caution à payer le double des droits.

La généralité de Champagne, à l'exception de quelques villes privilégiées, eſt ſujette au ſou pour livre ſur les eſpéces réſervées, aux anciens & nouveaux cinq ſous, aux droits de gros & d'augmentation, ainſi qu'à ceux de huitième & de ſubvention.

Le ſou pour livre impoſé ſur les boiſſons, les denrées & les autres eſpéces de marchandiſes avec l'augmentation du pariſis, ſou & ſix deniers pour livre a lieu à Châlons, Rheims, Bar-ſur-Aube, Epernay, Sainte Ménehoult, Vertus & Sezanne.

Un arrêt de la cour des aides de 1684, confirmé par un autre du conſeil de 1686, a déchargé du ſou pour livre les agneaux & autres chairs de lait à l'entrée de la ville de Sezanne.

Les anciens & nouveaux cinq ſous avec l'augmentation du pariſis, ſou & ſix deniers pour livre ont été fixes par un arrêt du conſeil de 1683, à neuf ſous ſept deniers par demie queue de Champagne, & à ſept ſous par demi muid de vin ordinaire ou de liqueur.

Différentes villes & communautés de la généralité ſe prétendoient exemptes de ces droits : les habitans de Vertus, de Marmeſt près Château-villain, & des villes & principauté de Sedan en ont été effectivement déchargés par des arrêts rendus tant au conſeil qu'à la cour des aides en 1680, 1699, & 1724.

Mais d'autres arrêts de 1681, 1690, & 1727, ont aſſujetti au payement des anciens & nouveaux cinq ſous les habitans des Ecarts, de Dormans, de la ville de Troyes & de la Châtellenie de Mouzon.

Ces droits ſont partagés à Châlons entre l'évêque de cette ville qui a les anciens cinq ſous & l'adjudicataire général des fermes qui jouit des nouveaux.

Les habitans de Chaumont ne doivent que l'augmentation du gros ſur les vins, cidres & poirés qu'ils recueillent ſur leur territoire : mais ils payent pour les vins qu'ils tirent des pays ſujets au gros, ſavoir, la totalité de ce droit ſur ceux qui ſont de leur crû & la moitié ſeulement ſur ceux qui n'en ſont pas.

On ne perçoit à Langres pour tout droit de gros & d'augmentation que vingt ſous par muid de vin du crû des habitans & vendu dans la ville ou les fauxbourgs.

Les habitans des paroiſſes d'Aigremont, la Rivière, Montbazières, Beſmont & Rigny, ne

payent que l'augmentation du gros ſur le pied de ſeize ſous trois deniers par muid pour les vins de leur crû.

Il ne ſe perçoit à Rhêtel, Mezières, Donchery & autres lieux dépendans de l'élection de Rhêtel, que l'augmentation du gros ſur les vins, bierres cidres & poirés.

On ne doit pareillement dans la ville & les fauxbourgs non taillables de Troyes, que l'augmentation pour les vins vendus par les habitans ou les forains, & la moitié ſeulement pour les vendanges du crû des bourgeois, à raiſon de deux muids de vin pour trois muids de vendange.

Les habitans de Saint Dizier & de Vaucouleurs ne payent que l'augmentation pour les vins de leur crû qu'ils vendent dans leur ville, & ceux de Vitry pour celui-même qu'ils tranſportent dans les lieux où le gros à cours.

Charleville, Pont d'Arches, Sedan, Rocroy, & les villes & Châtellenie de Mouzon, ſont exemptes (*) de tout droit de gros & d'augmentation ſur les boiſſons que les habitans ſont venir pour leur conſommation des pays exempts ou non exempts, ainſi que ſur celles de leur crû qu'ils tranſportent ailleurs : à l'égard de celles qu'ils tirent du dehors & qu'ils ſont paſſer à l'étranger ou dans les pays exempts d'aides, ils en doivent les droits, & le fermier a été autoriſé à les percevoir.

Le huitieme a été modéré en faveur de quelques autres villes ou communautés, ſoit à cauſe

---

(*) Les villes de Sedan, Rocroy & Mouzon ſont même exemptes des anciens droits d'aides.

de la valeur médiocre de leurs vins, ſoit pour d'autres conſidérations.

Suivant les tarifs de 1687 & de 1688, il eſt dû à Châlons par muid de vin d'achat vendu à pot, cinq livres.

Par muid de vin du crû des bourgeois vendu à pot dans leur maiſon (*), deux livres dix ſous.

Par muid de vin ſoit du crû, ſoit d'achat vendu à aſſiette, ſept livres.

On perçoit à Rheims, à Châteauporcien, à Saint Dizier & dans les paroiſſes de Beaumont & de Clinchamp, par muid de vin vendu tant à pot qu'à aſſiette, une livre treize ſous.

On doit à Chaumont, par muid de vin du crû des bourgeois vendu dans le lieu de leur domicile, une livre huit ſous.

Il eſt dû à Rhêtel, à Mezières, & à Donchery, par muid de vin vendu ſoit à pot ſoit à aſſiette, une livre dix ſous, par muid de bierre, quinze ſous.

On paye à Torcy & autres lieux de l'élection de Rhétel, par muid vendu à pot ou à aſſiette, une livre dix ſous.

On perçoit la moitié de ce droit pour la bierre.

(*) Les bourgeois de Châlons ont prétendu, que n'étant point exempts des droits de détail, attendu qu'ils en payoient une partie, ils ne devoient pas être conſidérés comme privilégiés, & qu'en conſequence ils pouvoient vendre le vin de leur crû dehors ſans payer de plus grands droits que deux livres dix ſous par muid; mais ils ont été déboutés de leur prétention par deux arrêts du conſeil des 3 janvier & 17 octobre 1730, & condamnés au payement du droit pour le vin de leur crû ſur le pied du vin d'achat & ſans modération, lorſqu'ils le vendroient ailleurs que dans leur maiſon.

Il eſt dû à Vitry par muid de vin du crû des habitans vendu à pot, une livre huit ſous.

Pour celui du crû vendu à aſſiette, une livre treize ſous

On perçoit dans les paroiſſes d'Aigremont, de la Riviere, de Montbuiziere, de Beſmont & de Rigny de l'élection de Langres, par muid de vin du crû des habitans vendu à pot, une livre huit ſous.

Pour le même vin vendu à aſſiette, trois livres.

Quant aux habitans de la ville & des faux-bourgs de Langres, ils ne payent point de huitieme pour le vin de leur crû conformément au tarif du 15 mai 1688, & à un arrêt de la cour des aydes du 19 août 1699; ils ne doivent d'ailleurs que dix-huit ſous par muid de vin pour la ſubvention : ce droit eſt perçu dans les autres endroits, à l'entrée ou au détail ſuivant la fixation ordinaire.

Le tarif de 1688, porte qu'il ſera perçu à Rheims le quatrième avec l'augmentation ſur l'eau-de-vie, & le pariſis, ſous & ſix deniers de ce droit ſur le vin de liqueur, la bierre, le cidre & le poiré.

Le fermier du roi ne jouit que du pariſis, ſous & ſix deniers du quatrième; ce dernier droit appartenant à la ville de Rheims à titre d'octroi.

Cette ville a fait autrefois un abonnement en vertu duquel les quatre foires qui s'y tiennent chaque année ſont exemptes de tout droit de gros & d'augmentation pour les vins qui y ſont vendus.

Les foires franches de Châlons jouiſſoient autrefois du même privilége; mais il a été réduit

par le tarif de 1688 à l'exemption du droit de gros pour les vins du crû des habitans.

Les deux foires qui se tiennent à Sezanne sont exemptes du droit de gros ainsi que de l'augmentation; mais suivant le tarif du 8 février 1637, il est nécessaire que le vin soit exposé & vendu dans le champ de foire.

CINQUIÈME PARTIE.

Anciennes foires de Champagne.

Ces foires étoient autrefois célébres (*) : elles étoient déja anciennes du temps de Philippe-le-Bel. On voit par l'ordonnance que ce Prince rendit en 1302, pour la réformation de son royaume, qu'il s'étoit introduit des nouveautés aussi contraires au bien public qu'aux *anciennes coutumes* des foires de Champagne : il ordonna qu'il fût fait une enquête à cet égard par des commissaires qui seroient envoyés sur les lieux pour faire observer les usages qui seroient approuvés, & rétablir ceux qui auroient été enfreints ou abolis.

Chacune de ces foires duroit trois jours & même davantage pour certaines marchandises : elles se tenoient six fois l'année à Troyes, à Provins, à Bar-sur-Aube & à Lagny-sur-Marne.

Elles avoient une juridiction composée de deux juges qui avoient le titre de *maîtres* ou de *gardes*, d'un chancelier & d'un grand nombre de notaires & de sergens.

(*) On n'ignore pas que la jurisprudence de ces foires ne peut plus être d'usage ; & si l'on en présente ici le tableau, c'est uniquement à cause des réglemens bizarres ou singuliers qui s'y trouvent & comme pouvant servir à l'histoire de l'esprit humain.

L'autorité des juges-gardes étoit considérable; les prévôts de Champagne & autres officiers de justice étoient obligés d'exécuter leurs ordres; ils pouvoient nommer ou destituer à volonté les notaires, les sergens & les changeurs ou banquiers; toute autre nomination auroit été nulle même celles que le roi auroit pu faire: ils furent dispensés par une ordonnance de Charles-le-Bel, d'obéir aux commissaires du roi, s'il en envoyoit aux foires par inadvertance. Et Philippe-de-Valois fit défense à ceux qu'il députeroit de ne rien faire qu'avec l'attache de l'un des juges-gardes.

Ils avoient la police de la foire & toute juridiction sur tous les marchands qui y venoient: ils connoissoient de l'exécution des contrats qui s'y étoient passés, & jugeoient toutes les contestations, circonstances & dépendances qui y avoient rapport.

Les marchands ne devoient reconnoître aucune autre autorité que celle de ces juges, à l'exception cependant de la cour des comptes & des jours de Troyes, mais seulement en cas d'appel & de souveraineté.

Philippe-de-Valois leur avoit attribué le droit d'interpréter, conjointement avec son conseil privé, les cas douteux qui concerneroient le gouvernement des foires; mais par une ordonnance postérieure il voulut que cette interprétation se fit à leur réquisition seulement par les gens de son conseil ou par ceux de sa cour des comptes de Paris: d'ailleurs ils ne pouvoient être arrêtés dans leurs jugemens par des exceptions déclinatoires & dilatoires; & si les parties se pourvoyoient au parlement, cette cour ne devoit y avoir aucun égard.

Au reste, ces juges, suivant une ordonnance du mois d'octobre 1351, devoient être élus par le conseil du roi & prêter serment entre les mains de sa majesté.

Philippe-de-Valois avoit ordonné en 1344, que ces gardes ou du moins l'un d'eux se trouvassent au lieu de la foire la veille des trois jours qu'elle devoit durer, & qu'ils y demeurassent jusqu'à ce que les plaidoiries fussent finies : si quelqu'un s'absentoit, il devoit être suppléé par le lieutenant du roi. Dès que la foire étoit ouverte, l'un de ces officiers étoit tenu de visiter les halles, les marchands, & les marchandises, & de donner ses ordres pour que tout fût en sûreté pendant la foire.

Par une autre ordonnance que le même prince donna en 1349, il enjoignit aux gardes, & au chancelier de résider aux foires à peine de privation de leurs gages. Les deux gardes devoient être présens pour exercer leur juridiction; si cependant l'un d'eux s'absentoit, l'autre étoit autorisé à lui substituer le chancelier, & en cas d'absence de celui-ci, quelqu'autre personne capable & non suspecte.

La plus ancienne ordonnance où il soit fait mention du chancelier ou garde-scel des foires de Champagne, est celle de Philippe-le-Long, du mois de Novembre 1318; elle porte qu'un garde-scel suivroit les foires, recevroit les émolumens du sceau, & en remettroit le produit au receveur des droits royaux.

Suivant une ordonnance du même prince & de la même année, les sceaux, écritures & émolumens du chauffecire du scel devoient être mis aux enchères.

Les fonctions ordinaires du chancelier étoient de ſceller les commiſſions & ſauf-conduits qui étoient expédiés aux marchands, les contrats qui ſe paſſoient entr'eux, les jugemens & autres actes de juſtice. On voit par les ordonnances que Charles-le-Bel & Philippe-de-Valois rendirent en 1326 & 1349, que les contrats paſſés entre les marchands & les lettres & commiſſions relatives aux foires étoient de nul effet, s'ils n'étoient pas ſcellés du ſcel du chancelier.

L'ordonnance de Philippe-de-Valois enjoignoit aux gardes & au chancelier de faire aux gens du conſeil du roi le rapport de l'état des foires; il vouloit qu'ils euſſent conjointement le droit d'établir des commiſſaires ſur le fait des monnoies : cette diſpoſition eut lieu à l'occaſion des marchands qui venant aux foires, avoient été volés par des gens qui ſe diſoient commiſſaires du roi pour la confiſcation des monnoies défendues.

Philippe-de-Valois, par une ordonnance de 1344, avoit déja autoriſé les gardes & le chancelier à remplir les places vacantes des notaires & des ſergens, mais gratuitement & ſans qu'ils puſſent y nommer des étrangers.

Philippe-de-Valois fixa le nombre des notaires à quarante, parmi leſquels il devoit y en avoir quatre capables d'écrire en françois & en latin; il leur enjoignit d'obéir aux gardes & au chancelier, & leur défendit de dreſſer des actes qui ne ſeroient pas mis en exécution *par mandement des foires*, & s'ils le faiſoient, il étoit défendu au chancelier de les ſceller.

Quelque grand que fût le nombre des notaires, celui des ſergens l'étoit bien davantage,

puifque Philippe-de-Valois fut obligé de les réduire à cent cinquante & enfuite à cent ; Philippe-le-Long les avoit réduits précédemment à cent quarante, fçavoir, cent vingt à cheval & vingt à pied.

Ces fergens devoient fe préfenter aux gardes une fois chaque foire pour exécuter leurs ordres : ils ne pouvoient, ainfi que les notaires, exercer leurs offices qu'en perfonne, ni même les aliéner fans la permiffion des gardes ; & ils étoient obligés de donner caution.

Outre le privilége exclufif qu'ils avoient de faire tout acte & exploit pour ou contre les marchands des foires, ils étoient exempts de péages, de jurées, de chevauchée & de toute impofition : auffi l'on ne doit pas s'étonner qu'ils fe foient fi multipliés, & qu'on ait été obligé fi fouvent d'en réduire le nombre.

Le chancelier des foires leur ayant ordonné de prêter à Philippe-de-Valois quelque argent dont il avoit befoin pour des dépenfes de guerre, ce prince leur donna des lettres par lefquelles il leur promit que ce prêt ne porteroit aucun préjudice à leurs exemptions. Elles furent confirmées par les rois Jean, Charles V & Charles VI.

Il y avoit dix-fept villes en France, du nombre defquelles étoit Provins & Châlons, qui étoient obligées d'envoyer des draps aux foires de Champagne : les autres marchandifes dont il eft fait le plus fouvent mention dans les ordonnances font les chevaux, les cuirs, les épiceries & autres denrées.

Philippe-le-Bel rendit une ordonnance dans le mois de Janvier 1312, touchant les denrées

qui se vendent au poids & l'adressa aux gardes des foires de Champagne, en leur mandant de la faire publier à *cri solemnel.* Elle avoit pour objet de faire cesser les plaintes de quelques marchands qui avoient été trompés dans un achat de confitures.

Le même prince avoit rendu l'année précédente une autre ordonnance concernant le taux de l'intérêt ou de l'usure ; on y voit qu'elle étoit permise dans le royaume sur le pied d'un denier pour livre par semaine & de quatre sous par an ; ce qui faisoit le cinquième du capital : mais le roi défendit d'exiger aux foires de Champagne plus de cinquante sous pour cent livres de foire en foire : comme il y en avoit six chaque année, cet intérêt étoit de quinze pour cent. Ce n'étoit pas sans doute le moyen de faciliter les opérations du commerce que de réduire l'intérêt qui devoit avoir lieu aux foires. Suivant toute apparence, Philippe-le-Bel avoit en vue de borner le bénéfice que les Italiens y faisoient dans le commerce de l'argent. Une ordonnance de Philippe-de-Valois dont nous parlerons dans la suite nous apprend que cette réduction étoit faite en faveur des marchands.

Quoi qu'il en soit, les défenses que Philippe-le-Bel fit à ce sujet portoient peine de mort & de confiscation de biens : il défendit sous la même peine par la même ordonnance, à tout créancier de dater les lettres (*) des *foires de Champagne* pour s'en procurer le privilége, si elles étoient faites en d'autres lieux.

Les graces & répits accordés aux débiteurs,

(*) Billets ouobligation s.

& les droits imposés sur le commerce, avoient nui vraisemblablement aux foires de Champagne. Charles-le-Bel supprima (*) le quart du courtage qui se percevoit à son profit, ainsi que six deniers par chaque mandement, & trois deniers pour livre que l'on payoit au sceau. Il ordonna que toutes les grâces & répits cesseroient, & que les *défenses* (**) accordées par les précédens gardes seroient suspendues pendant quatre ans avec inhibition à ceux qui étoient en exercice d'accorder des lettres contraires à l'usage des foires. Il enjoignit en même temps aux prévôts de Champagne d'obéir aux mandemens qui leur seroient adressés par les gardes, sous les peines prescrites par les ordonnances : & s'il arrivoit que ses officiers causassent quelque préjudice aux marchands, il promit de nommer deux commissaires de son conseil pour redresser les griefs qu'ils auroient commis.

Cette ordonnance fut révoquée l'année suivante, & par conséquent les impôts sur le commerce & l'usage des grâces & des répits rétablis : mais Charles-le-Bel confirma ce qu'il avoit ordonné relativement aux griefs des marchands contre ses officiers.

Philippe de Valois son successeur, fut obligé d'abolir (***) le quart du courtage ainsi que les grâces & les répits. Quant aux défenses, il voulut qu'elles ne fussent suspendues que pendant deux ans, passé lequel tems, elles reprendroient leur valeur, si les créanciers ne s'accordoient

(*) En 1326.

(**) Sentences par corps que les créanciers obtenoient contre leurs débiteurs.

(***) En 1331.

pas avec leurs débiteurs: son intention étoit que les marchands qui voudroient jouir des priviléges des foires, y conduisissent leurs marchandises, les missent en vente pendant les trois jours de la foire, & qu'ils pussent transporter celles qu'ils n'auroient pas vendues en tel lieu du royaume qu'ils jugeroient à propos : mais il vouloit que ceux qui les feroient passer à l'étranger fussent privés du bénéfice du sauf-conduit (*) des foires. Les marchandises qui y avoient été achetées pouvoient être transportées sous ce sauf-conduit dans le royaume ou hors du royaume. Il ordonna aux maîtres ou gardes de faire rendre aux marchands les chevaux que les officiers leur auroient pris, & promit de commettre quatre personnes de son conseil, sçavoir, deux du parlement & deux de la chambre des comptes, pour statuer à la réquisition des maîtres sur les dommages que ses officiers pourroient avoir causés.

Le même prince rendit en 1344 une ordonnance pour la réformation des foires de Champagne : on y voit les motifs de leur établissement. Elles avoient été instituées, disoit-il, pour le bien commun de tous les pays qui pouvoient s'y procurer les marchandises qui leur étoient nécessaires. Tous les prélats, princes, barons, chrétiens & *mécreans* avoient approuvé leur institution, ensorte qu'*il étoit dû obéissance au roi dans tous les pays en-deçà & en-delà de la mer.* Il avoit été accordé aux marchands qui venoient

---

(*) Ce sauf conduit étoit nécessaire pour en imposer aux seigneurs haut justiciers qui se permettoient alors de dévaliser les marchands dans les chemins.

à ces foires des franchises & des libertés, ainsi qu'un sauf-conduit pour eux & leurs marchandises; son intention étoit de rétablir ces foires dans leurs anciens priviléges, & pour cet effet, il ordonna la suppression de tous les impôts qui avoient été créés depuis trente ans : il voulut qu'il ne fût accordé ni grâces, ni répit contre la liberté des foires; & si l'on en accordoit, les gardes devoient n'y avoir aucun égard. Il défendit aux drapiers & aux autres marchands des dix-sept villes qui étoient obligés de venir aux foires, de vendre leurs marchandises dans aucun endroit du royaume pour être transportées à l'étranger, à moins qu'ils ne les eussent amenées à l'une de ces foires, nonobstant la permission qui en avoit été accordée aux marchands de Châlons & de quelqu'autres des dix-sept villes. Il voulut que les marchands ne pussent être obligés de livrer leurs marchandises avant d'être payés, à moins qu'ils n'eussent vendu à terme. Les marchands qui vendoient en détail étoient tenus d'exposer leurs marchandises pendant le tems accoutumé, c'est-à-dire, depuis le premier des trois jours que duroit l'exposition des draps, jusqu'au sixième jour suivant. Les marchands de chevaux devoient avoir leurs écuries ouvertes depuis les trois jours des draps jusqu'aux *changes abattues*. Si leurs chevaux étoient arrêtés par les écuyers du roi, ils ne pouvoient être retenus plus de trois jours, après lesquels les marchands pouvoient les reprendre sans encourir d'amende. Les marchands de cuirs devoient exposer leurs marchandises au lieu accoutumé & *non autre part* pendant trois jours, après lequel tems il leur étoit *défendu d'en vendre*.

Le

Le roi voulut que les marchands qui viendroient aux foires ne puſſent être arrêtés, non plus que leurs marchandiſes, pendant cinq ans, à compter du jour de ſon ordonnance, en vertu des défenſes données précédemment, & que ſi pendant ce délai les parties ne pouvoient pas s'arranger, les créanciers pourroient exercer des contraintes contre leurs débiteurs. Il enjoignit aux compagnies des *changeurs* (*) de remplir leurs charges dans des lieux apparens, & d'avoir des tapis à leurs fenêtres & à leurs comptoirs, ſuivant l'uſage. Il ordonna aux officiers de juſtice de Champagne d'exécuter les ordres des gardes des foires, & autoriſa ceux-ci à les y contraindre par leurs commiſſaires. Enfin le roi attribua à perpétuité à l'office des gardes le pouvoir de faire obſerver les ordonnances relatives aux foires, avec injonction à tous les officiers de ſon royaume de leur obéir à cet égard.

Cette ordonnance fut bientôt ſuivie (**) d'une troiſième ; c'eſt celle où Philippe de Valois déclara que c'étoit en faveur des marchands qu'il étoit défendu de prêter de foire en foire à plus haut intérêt que quinze pour cent par an. Après avoir renouvelé ces défenſes, il ajouta que les contrats ſimulés & dont la date ſeroit cauſée contre la vérité pour *marchandiſes vendues*, afin de pallier des uſures, ſeroient nuls comme uſuraires. Il défendit aux créanciers qui feroient renouveler leurs lettres-de-change, d'y faire entrer les intérêts pour les convertir en princi-

(*) Banquiers.
(**) En 1345.

pal, & permit aux marchands de ſtipuler qu'ils ſeroient payés du prix de leurs marchandiſes ſuivant la valeur que les monnoies auroient le jour de la vente.

Enfin le même prince, après avoir conſulté les gens tenant les jours de Troyes, les avocats & les autres perſonnes habiles qui fréquentoient les foires, défendit à tout créancier de faire énoncer dans un contrat qu'il avoit été paſſé aux foires lorſqu'il avoit été rédigé ailleurs : il obſerva que le privilége que les créanciers acquerroient par ce moyen, cauſeroit du préjudice aux débiteurs, aux perſonnes qui auroient des créances ſur eux, ainſi qu'aux juſticiers dans la juridiction deſquels les contrats auroient été paſſés réellement. Il déclara que ceux qui les auroient faits encourroient la peine de faux.

Philippe-de-Valois rendit une quatrième ordonnance (*) concernant les foires de Champagne : il déclara que pluſieurs marchands les avoient abandonnées à cauſe des impôts qui y avoient été établis & de l'inobſervation de leurs priviléges ; il ajouta que l'exportation des laines avoit nui conſidérablement au commerce : il défendit en conſéquence d'en laiſſer ſortir aucune, ſoit qu'elles fuſſent du royaume, ſoit qu'on les eût tirées de l'étranger. Il voulut que les différentes ſortes de marchands euſſent en préſence des gardes & du chancelier, des perſonnes habiles pour viſiter les marchandiſes. Il autoriſa ces nouveaux officiers à ſaiſir, ſans employer le miniſtère des ſergens, les marchandiſes qui ne ſeroient pas de bonne qualité. Il

(*) En 1349.

leur étoit enjoint de faire leur examen devant ſix, cinq ou du moins quatre marchands, & leur rapport devant les gardes & le chancelier, qui condamneroient les délinquans à une amende arbitraire au profit du roi.

On doit obſerver qu'autrefois les marchands qui n'étoient pas payés s'adreſſoient aux gardes des foires, qui mandoient aux juges des lieux où les biens immeubles des débiteurs étoient ſitués de les faire vendre. Si perſonne ne formoit oppoſition, ou ſi ceux qui l'avoient formée en étoient déboutés, on procédoit à la vente, & l'acquéreur en conſignoit le prix au *regiſtre* des foires. Les juges qui avoient fait l'adjudication en donnoient des lettres à cet acquéreur, & celui-ci les faiſoit confirmer par d'autres qu'il faiſoit ſceller du ſceau des foires. Lorſque toutes ces formalités avoient été remplies, les ventes étoient irrévocables, & l'on ne pouvoit plus y former d'oppoſition ; mais dans la ſuite on reçut des oppoſans : les débiteurs faiſoient aſſigner leurs créanciers ſans appeler les acquéreurs, & ſi la vente étoit annullée, la ſentence qui étoit intervenue contre les créanciers étoit exécutée contre les acquéreurs qui ſans avoir été entendus, étoient dépouillés des biens qu'ils avoient achetés.

Philippe-de-Valois voulut remédier à cet inconvénient ; il ordonna que les perſonnes domiciliées dans le royaume ne puſſent s'oppoſer aux ventes faites avec les formalités requiſes, que pendant un an à compter du jour qu'elles auroient été confirmées par des lettres ſcellées du ſceau des foires, & que les étrangers ou ceux qui auroient été abſens du royaume pen-

dant un an depuis la première criée, eussent deux ans pour former leur opposition : que les opposans fissent assigner non-seulement le créancier, mais encore le détenteur des biens; que si l'un des deux ne se présentoit pas, il fût assigné une seconde fois, & que s'il persistoit à ne se point présenter, le jugement rendu avec le comparant fût exécuté contre le défaillant, après toutesfois que le prix de la vente auroit été consigné au *regiſtre* des foires, pour y être rendu à l'acquéreur, s'il étoit dépossédé.

Jean I, & suivant quelques-uns Jean II, publia une ordonnance par laquelle il nomma, ainsi que l'avoit fait avant lui Philippe-le-Bel, des commissaires pour remettre en vigueur les anciennes coutumes, & abolir les nouveautés contraires au bien du commerce.

Les étrangers venoient de toutes parts aux foires de Champagne; aussi les ordonnances sont-elles remplies de dispositions qui les concernent, & particulièrement les Lombards & autres Italiens.

Philippe-le-Bel, par des lettres du 7 mars 1294, ratifia un traité passé en son nom & en celui de Jeanne, sa femme, comtesse de Champagne & de Brie, par *Muſcetus Guidonis*, son receveur, & le capitaine des compagnies des marchands & changeurs italiens.

Cet accord portoit que pour raison des marchandises que ces étrangers vendroient ou acheteroient aux foires, il seroit payé au roi un denier tournois par livre du prix qu'elles auroient coûté, & autant par le vendeur, & qu'il seroit perçu le double dans le reste du royaume; que pour raison du change qu'ils feroient aux foires,

il feroit dû au roi pour chaque livre de petits tournois, une pite tournoife, & dans les autres lieux une obole tournoife, que les changeurs de profeffion payeroient en monnoie parifis. Que fur chaque livre d'or ou d'argent en maffe & vendue au poids, il feroit payé au roi un petit tournois en quelque lieu du royaume que la vente fût faite. Que pour que ces droits fuffent payés fans fraude, tout le commerce des Italiens ne fe feroit que par forme de vente, d'achat ou de change : qu'en récompenfe, ils jouiroient des franchifes & des priviléges dont jouiffoient les bourgeois du royaume qui fréquentoient les foires. Qu'ils pourroient aller & venir librement & en fûreté avec leurs effets dans tout le royaume. Qu'ils feroient exemps de tout droit *d'oft*, de garde, de prêt & de toute taille & impofition, à l'exception des redevances qu'ils pourroient devoir pour leurs biens immeubles. Qu'ils feroient déchargés des amendes qu'ils pourroient avoir encourues précédemment à divers égards. Que dans leurs contrats & leurs affaires, foit civiles, foit criminelles, ils feroient traités, non comme étrangers, mais comme bourgeois du royaume. Que les défenfes faites à leur requête par les maîtres des foires ne pourroient être fufpendues ou changées fans le confentement des créanciers. Qu'ils ne pourroient être cités en juftice pour fait de commerce que devant les maîtres des foires. Qu'ils feroient fous le fauf-conduit du roi en y allant ou en revenant, & que s'ils fouffroient quelque dommage, le roi le répareroit, s'ils n'étoient pas indemnifés deux mois après qu'ils l'auroient requis. Que ceux qui apporte-

roient des draps pour les vendre, feroient tenus de les expofer pendant quatre jours entiers au fon de la cloche. Que fi quelqu'un de la compagnie avoit commis quelque délit, fes biens feuls pourroient être faifis, & non ceux de fes compatriotes. Qu'ils ne feroient obligés de payer d'autre falaire pour les écritures des clercs que celui qui auroit été fixé par les maîtres des foires. Qu'ils pourroient faire des règlemens entr'eux, pourvu que ce fût fans préjudice d'autrui.

Philippe-le-Bel accorda l'année fuivante quelques autres priviléges aux Italiens, à condition qu'ils payeroient un denier, une obole & une pite par livre du prix des marchandifes qu'ils auroient vendues.

Par une ordonnance du 9 juillet 1315, Louis Hutin fixa les droits que les marchands Italiens devoient lui payer au double de ceux portés par le traité de Philippe-le-Bel, pour les ventes, achats & échanges qu'ils feroient d'or, d'argent & d'autres marchandifes, tant aux foires de Champagne qu'ailleurs. Il ordonna qu'ils fiffent des contrats en forme, & que leurs marchés fuffent faits par des courtiers qu'il nommeroit, & qui lui payeroient une redevance convenable. Il permit aux capitaines & confuls des villes d'Italie d'inftruire leurs compatriotes des droits qu'ils auroient à payer. Il fixa leur domicile dans les villes de Paris, de Saint-Omer, de Nîmes & de la Rochelle; il leur confirma les exemptions & priviléges qui leur avoient été accordés par Philippe-le-Bel.

Charles-le-Bel ordonna en 1326 que ce règlement qui n'avoit été fait que pour dix années, fût exécuté à perpétuité.

Le même prince prescrivit l'année suivante pour demeures aux Italiens & aux Provençaux le lieu même des foires & la ville de Nîmes, en leur permettant néanmoins d'envoyer leurs facteurs où ils jugeroient à propos. Il leur permit aussi de faire conduire les marchandises qu'ils n'auroient pu vendre aux foires dans tel lieu du royaume qu'ils voudroient. Il voulut bien que ceux qui étoient mariés dans le royaume, & qui y faisoient quelque commerce nécessaire demeurassent hors des foires : enfin il leur accorda un tabellion pour dresser les contrats qu'ils passeroient entr'eux.

Philippe-de-Valois ordonna que les marchands ultramontains fissent entrer leurs marchandises dans le royaume par Aigues-Mortes, Carcassonne, Beaucaire & Mâcon. Il voulut que ceux qui chercheroient à passer aileurs, ne pussent jouir du sauf-conduit des foires ni des autres priviléges qui y étoient attachés : il enjoignit, ainsi que l'avoient déja fait ses prédécesseurs, aux marchands de chevaux Italiens de résider aux foires, à peine de perdre leurs chevaux : il fit la même injonction à ceux de cette nation, qu'il qualifie de *cazeniers* & de *prêteurs*, s'ils n'aimoient mieux sortir du royaume dans trois mois : mais ils pouvoient envoyer leurs facteurs partout où ils vouloient pour toucher leurs créances : il leur permit même de demeurer où ils jugeroient à propos, pourvu qu'ils renonçassent à leurs contrats usuraires, & qu'ils payassent les redevances ordinaires. Il ajouta un second tabellion à celui que Charles-le-Bel avoit déja établi pour la rédaction des contrats que les Italiens passeroient entr'eux ; mais il vou-

lut que ces actes ne pussent être mis à exécution en vertu du *mandement des foires.*

Par trois ordonnances postérieures (*), Philippe-de-Valois voulut que les Florentins, les Lucquois, les Milanois, les Vénitiens, les Allemands, les Provençaux & les autres marchands des pays étrangers soit qu'il fissent le commerce en particulier ou en société, eussent une demeure honnête aux foires pour eux & leurs facteurs, sans qu'ils pussent demeurer ailleurs. Il ordonna que leurs marchandises ne pussent être arrêtéesque par les gardes des foires, à moins que ce ne fût pour quelque crime ou délit étranger au commerce, & que ceux qui contreviendroient à cette disposition fussent punis. Il leur accorda les priviléges des foires pour toutes les marchandises qu'ils y amèneroient, pour celles qu'ils n'auroient pu y vendre, & pour celles qu'ils auroient achetétées. Il ordonna aux changeurs ou banquiers étrangers qui venoient aux foires, de former une société, ou de sortir du royaume dans deux mois. Il confirma la disposition qu'il avoit faite pour la précédente ordonnance concenant la résidence des *cazeniers* ou prêteurs sur gages Italiens, & renouvela les défenses de prêter à plus de quinze pour cent par an.

Philippe-de-Valois pour récompenser l'attachement des Génois pour les rois de France, avoit supprimé en 1328 à la requête de Raphaël de *Campis* leur ambassadeur, les droits établis par le traité de Philippe-le-Bel & par les ordonnances de Louis Hutin & de Charles-le-Bel, à condition que les marchands Génois payeroient

(*) En 1344, 1345, & 1349.

les droits ordinaires ſur les marchandiſes qu'ils vendroient dans le royaume.

Charles V confirma cette ſupreſſion par des lettres qu'il adreſſa en 1365 à la chambre des comptes. Charles VI imita ſon exemple : mais il voulut que l'exemption en faveur des Génois n'eût lieu que pendant cinq ans : il les déchargea en même temps des cautions qu'ils pourroient avoir données pour le payement des droits établis par Philippe-le-Bel & Louis Hutin.

Le même prince conformément à des lettres que ſon prédéceſſeur avoit accordées en 1380, permit à trois Lombards de la ville d'Aſt de demeurer à Troyes pendant quinze ans, pour y faire le commerce & y prêter de l'argent : les lettres qu'il donna à ce ſujet furent adreſſées *à la garde* des foires de Champagne & de Brie.

Charles VI voulut (*) conformément à des lettres de Thibaud roi de Navarre & comte de Champagne, que lorſque le duc de Lorraine feroit une ſemonce à Neufchâteau (**) pour une expédition militaire dans le temps des foires de Champagne & de Brie, les *changeurs* & les marchands qui s'y trouveroient ne feroient point obligés d'aller ſervir en perſonne & pourroient y envoyer quelqu'un à leur place.

Il ordonna en faveur de la ville de Figeac que ſi un bourgeois avoit contracté quelqu'engagement dans les foires de Champagne ou ailleurs, & que l'on fût en conſéquence dans le cas d'uſer du droit de *marque* contre la ville, on ne pût le

(*) En 1390.

(**) Les ducs de Lorraine tenoient cette ville en fief des rois de France en qualité de comte de Champagne.

faire ſans avertir auparavant les conſuls, afin qu'ils euſſent le temps de prendre des meſures pour ſatisfaire à cette obligation.

Tous ces priviléges n'ont pu ſoutenir les foires de Champagne dans l'état floriſſant où elles étoient autrefois : elles ſont tombées inſenſiblement, & différentes cauſes ont contribué à cet effet : les Italiens ont ceſſé de venir à ces foires depuis que le paſſage du Cap de Bonne-Eſpérance a fait paſſer le commerce des épiceries de leurs mains dans celles d'autres nations. Les foires franches de Lyon ayant été établies au commencement du ſeizième ſiécle, les Allemands les ont préférées à cauſe de leur proximité. Les guerres de la ligue ont été encore plus contraires aux foires de Champagne, de manière qu'il n'y avoit preſque plus de commerce en cette province vers la fin du ſiécle dernier. Les habitans de Troyes & de quelques autres villes de la province cherchèrent à le remettre en vigueur, & Louis XIV voulut bien à leur ſollicitation concourir à leurs vues en rétabliſſant leurs foires franches, mais on ne voit pas que l'arrêt du conſeil & les lettres-patentes qu'il donna à ce ſujet en 1697 aient produit beaucoup d'effet : les cauſes qui contribuèrent à leur ruine ſubſiſtent encore & la protection que le gouvernement ſage accorde depuis long-temps au commerce en général a rendu les foires moins néceſſaires.

On a dû remarquer dans les réglemens qui ont été faits concernant les anciennes foires de Champagne qu'elles étoient moins des foires franches que des foires de prohibition : il eſt vrai qu'ils contiennent quelques diſpoſitions dictées par l'équité : mais on y en trouve un

plus grand nombre qui ſont ou inutiles ou même diametralement oppoſées au but que l'on ſe propoſoit. Elles ſuffiroient pour démontrer que les réglemens prohibitifs en fait de commerce ſont plus nuiſibles que profitables : & ce qui le prouve mieux encore, c'eſt l'état floriſſant dont le commerce jouit en Hollande & dont il eſt redevable à la liberté la plus entière.

SIXIÈME PARTIE.

Du titre de capitale de la province de Champagne.

Les comtes de Champagne & de Brie ont formé avec la haute Champagne depuis leur réunion à la couronne une ſeule province : Troyes & Châlons ſe ſont long-temps diſputé l'honneur d'en être la capitale ; leur conteſtation éclata en 1722 à l'occaſion du ſacre de Louis XV, & donna lieu à différens écrit polémiques.

La ville de Reims avoit auſſi des prétentions à cette prééminence ; elle avoit été, de l'aveu des deux autres, capitale de la Gaule Belgique ſous les Romains : elle leur étoit ſupérieure par ſa grandeur, ſa population, ſon opulence, ſes antiquités, ſes édifices, ſon ſiége archiépiſcopal : elle joignoit à tous ces avantages le privilège ſingulier d'avoir été choiſie par nos rois pour la cérémonie de leur ſacre.

Châlons convenoit que ſi elle n'étoit pas capitale de la Champagne, Reims devoit l'être : mais elle ſe croyoit fondée à réclamer cette prérogative parce que la haute & la baſſe Champagne formoient une généralité dont elle étoit le chef-lieu par la réſidence qu'y faiſoient les intendans.

On ajoutoit que l'on avoit transféré l'hôtel de la monnoye de Troyes à Châlons & établi dans cette dernière ville une chambre de parlement en considération de la fidélité qu'elle avoit témoignée au roi dans les circonstances les plus critiques : Henri III lui avoit écrit une lettre en 1589, par laquelle il lui avoit donné le titre de *ville principale de la province de Champagne.*

Les gouverneurs & les généraux d'armée faisoient leur séjour à Châlons lorsqu'ils étoient dans la province : il y avoit en cette ville un magasin d'armes & de munitions de guerre : & lorsque les villes de la province vinrent présenter leurs hommages à Louis XV lors de son sacre, les députés de Châlons avoient été appelés les premiers.

La ville de Troyes ne se bornoit pas à des prétentions : elle articuloit une possession qui remontoit jusqu'aux temps de ses anciens comtes : ces princes y faisoient leur résidence & y tenoient leurs grands jours avec les sept comtes & pairs leurs vassaux.

La réunion du comté de Champagne à la couronne n'apporta aucun changement à cet égard, puisque Philippe-le-Bel ordonna que les grands jours se tiendroient deux fois l'année à Troyes : Louis Hutin & Philippe-le-Long renouvelèrent cette ordonnance.

Leur exemple fut suivi par Henri III, qui ordonna en 1583, de l'avis des princes de son sang que « la cour & juridiction vulgairement » appelée les grands jours, seroit tenue & exercée » la même année *dans la ville de Troyes comme » première, principale & capitale du comté de » Champagne* ».

Henri III s'exprima d'une manière au moins aussi formelle dans un arrêt qu'il rendit en 1600 en ces termes : « Sur le rapport fait au roi de » plusieurs requêtes présentées par les maire, » échevins & habitans d'aucunes villes de la » province de Champagne, le roi, étant en » son conseil, a ordonné & ordonne que les » habitans de la ville de Troyes, *comme capitale* » *de la province*, Reims pour la considération » du sacre des rois de France, Langres, Châ- » lons, Chaumont en Bassigny, Saint-Dizier, » Mezières, comme villes frontières, jouiront » de l'exemption & affranchissement de toutes » tailles, &c. »

Les députés du bailliage de Troyes avoient toujours été appelés les premiers dans les états généraux du royaume, comme on pouvoit le voir dans la relation de ce qui s'étoit passé aux états de Blois & de Paris : on observoit que la ville de Châlons n'y avoit point envoyé de députés : si elle avoit été capitale de la province, eût-elle été oubliée ?

Les députés de Troyes étant à Reims au sacre de Louis XIII furent chargés des cahiers de la province, comme représentant la capitale.

Ils firent en la même qualité les propositions dans une assemblée des villes de la province qui se tint à Châlons en 1625, en présence du duc de Nevers, gouverneur de la Champagne.

La ville de Troyes avoit été qualifiée de capitale dans trois arrêts rendus par Louis XIII, Louis XIV & Louis XV, touchant la nourriture des pauvres & les foires franches de cette ville.

Elle avoit toujours eu la préséance sur les autres villes de la province aux passages des

rois, princes & princeſſes du ſang par la Champagne.

Elle avoit été reconnue pour capitale par MM. de Sainte-Marthe dans leur ouvrage *de Galliâ chriſtianâ*, par Moreri dans ſon dictionnaire hiſtorique, par Samſon dans ſon introduction à la géographie & par l'auteur des tables chronologiques de tous les archevêchés & évêchés de l'univers.

Elle réuniſſoit même en ſa faveur l'aveu des officiers qui avoient rempli les charges municipales de Châlons en 1652. Par une lettre qu'ils avoient écrite aux maire & échevins de Troyes au ſujet d'une aſſemblée des députés de la province qui devoit ſe tenir à Châlons, ils s'exprimoient ainſi : « Nous ſavons très-bien que l'aſſemblée devroit ſe tenir en votre ville ; mais » comme les autres villes ont jugé à propos » qu'elle ſe fît à Châlons pour la commodité » de tous les députés, comme étant le centre » de la province ; nous vous prions de l'avoir » pour agréable : notre deſſein n'eſt en aucune » manière de nous en prévaloir ; *nous vous té-* » *moignerons de grand cœur que nous reconnoiſſons* » *votre ville pour la capitale, où nous nous ren-* » *drons toujours à votre mandement* ».

On obſervoit que les députés de Châlons n'avoient été appelés les premiers au ſacre de Louis XV que par erreur, puiſque ſur la réclamation des députés de Troyes, ceux-ci furent autoriſés à préſenter les premiers leur hommage : on ne pouvoit rien inférer de l'établiſſement d'une chambre de parlement à Châlons non plus que de la tranſlation en cette ville de l'hôtel de la monnoie de Troyes, ces innovations ayant

cessé avec les troubles de la ligue qui les avoient occasionnées : si les intendans, les gouverneurs & les généraux d'armée faisoient leur séjour à Châlons, c'est que cette ville étant au centre de la province, ils étoient plus à portée de donner leurs ordres : ils pourroient résider pour la commodité du service dans toute autre ville même inférieure à celle de Châlons, sans lui conférer par-là le titre de capitale.

Tels étoient les moyens respectifs des villes rivales : leur différent s'étant renouvelé en 1775 au sacre de Louis XVI, les titres de la ville de Troyes ont paru victorieux au conseil de sa majesté : elle a été déclarée capitale de la province de Champagne, & les officiers municipaux de cette ville ont fait frapper une médaille pour signaler cette décision & en perpétuer le souvenir.

Voyez *Mezeray & Villaret; le traité des droits domaniaux de Dupuy; le trésor de Chartres; les ordonnances rendues par Philippe-le-Bel du 1302, par Louis Hutin en 1315, & par Philippe-le-Long en 1319; les lettres du roi Jean de 1361; les coutumes de Champagne; les procès-verbaux de la publication qui en a été faite & les annotations de Pierre Pithou sur celle de Troyes; le dictionnaire des domaines; le traité des domaines de Berthelot; le traité, & les ordonnances des aides; les tarifs de 1687 & de 1688; le traité de commerce passé entre Philippe le-Bel & les Italiens en 1294; l'ordonnance de Philippe-le-Long du mois de novembre 1318; l'ordonnance de Charles-le-Bel de 1326; celles de Philippe-de-Valois de 1328, de 1331, de 1344, de 1345, & de 1349; les ordonnances de Charles V de 1365, & de Charles VI de 1390.*

Voyez auſſi les articles TROYES, REIMS, MAUX, VITRY-LE-FRANÇOIS, CHASLONS, CHAUMONT, CHARLEVILLE, &c. (*Article de M. GILBERT DE MARETTE, avocat au parlement de Bretagne.*)

CHAMPAGNE ou DROIT de CHAMPAGNE. C'étoit un droit que les auditeurs des comptes prenoient autrefois ſur les baux à ferme des domaines de Champagne : il étoit de vingt ſous pour chaque ferme de mille livres & au-deſſous & de quarante ſous pour celles qui excédoient cette ſomme. Les préſidens, les maîtres & les auditeurs des comptes le partageoient entr'eux, mais il ne ſubſiſte plus depuis long-temps.

Voyez *le gloſſaire de Laurière.* (*Article de M. GILBERT DE MARETTE, avocat au parlement de Bretagne.*)

CHAMPART. Terme uſité dans pluſieurs coutumes, pour exprimer une redevance qui conſiſte dans une certaine portion des fruits qu'on recueille ſur l'héritage aſſujetti à ce droit.

Ce terme vient du Latin *Campi pars*, ou *Campi partus*, d'où l'on a fermé dans les anciens titres Latins les noms de *Campars*, *Campipartum*, *Camparcium*, *Campartus*, &c.

Ce droit a auſſi différens noms en François : dans quelques contrées on l'appelle *terrage* ou *agrier;* dans d'autres, on l'appelle *droit de quart* ou *de cinquain*, *neuvième*, *vingtain*, &c.

Le Champart a lieu dans pluſieurs provinces tant des pays coutumiers que des pays de droit écrit : dans quelques endroits il dérive de la coutume ou des uſages du lieu : dans d'autres endroits il eſt fondé ſur des titres.

Le

Le Champart est quelquefois un droit seigneurial, & quelquefois il ne l'est pas. Lorsque l'héritage qui y est assujetti n'est chargé d'aucun cens, & que le Champart en est la première redevance, ce droit est alors censé avoir été retenu sur l'héritage, non seulement comme un droit utile, mais encore pour servir de reconnoissance de la seigneurie qu'a conservée celui qui a donné l'héritage à ce titre ; & par conséquent le Champart est dans ce cas, un droit seigneurial.

Si l'héritage assujetti au Champart est en outre chargé d'un droit de cens, soit envers le seigneur à qui le Champart est dû, soit envers un autre seigneur, on regarde alors le cens comme la redevance seigneuriale, parce qu'il est de la nature du cens d'établir la seigneurie de celui auquel il est dû : ainsi le Champart n'est dans ce cas qu'une simple redevance foncière, attendu qu'un même héritage ne peut être tenu de deux redevances seigneuriales, ni relever de plus d'une seigneurie.

Cette distinction entre le Champart seigneurial & celui qui ne l'est pas, est très-ancienne. Elle se trouve dans l'auteur du grand coutumier, & forme le droit commun.

On ne connoît sur le droit de Champart, aucun réglement antérieur aux lettres de Louis le Gros, de l'an 1119, accordées aux habitans du lieu nommé *Angere-regis*, que M. Secousse croit être Angerville dans l'Orléannois. Ces lettres portent que les habitans de ce lieu payeront au roi un cens annuel en argent pour les terres qu'ils posséderont ; que s'ils y sèment du grain, ils en payeront la dixme ou le Champart.

Elles furent confirmées par Charles VI, le 4 novembre 1391.

On voit dans les établissemens de saint-Louis, faits en 1270, que le seigneur direct pouvoit mettre en sa main la terre tenue à champart d'un bâtard, dont on ne lui payoit aucune redevance; mais que ce bâtard pouvoit la reprendre à la charge du cens.

Il est dit, dans ces mêmes établissemens, que le seigneur pouvoit mettre en sa main la terre qui ne devoit que le terrage ou Champart; mais qu'il ne pouvoit pas l'ôter au propriétaire pour la donner à un autre; que si la terre devoit quelques autres droits, le seigneur ne la pouvoit prendre qu'après qu'elle avoit été sept ans en friche; qu'alors le tenancier qui perdoit sa terre, devoit de plus dédommager le seigneur de la perte qu'il avoit faite du Champart pendant ce tems.

Philippe VI, dit de Valois, dans un mandement du 10 juin 1331, adressé au sénéchal de Baucaire, dit qu'on lui a donné à entendre que par un privilége accordé par les rois ses prédécesseurs, & observé jusqu'alors, ceux qui tenoient du roi un fief, ou un arrière-fief, pouvoient posséder des héritages tenus à cens ou à Champart; Philippe VI ordonne qu'il sera informé de ce privilége; & que s'il est constant, les possesseurs des terres ainsi tenues à cens ou à Champart, ne seront point troublés dans leur possession.

Dans des lettres du roi Jean, du mois d'octobre 1361, portant confirmation de la charte de Bourgeoisie accordée aux habitans de Busency, il est dit, que les bourgeois payeront le ter-

rage de treize gerbes une, de toutes les terres qu'on labourera sur le ban & finage de Busency, & pour les vignes à proportion.

Un des articles des priviléges accordés aux habitans de Monchauvette, en Beauce, par Amauri, comte de Montfort, & Simon, comte d'Evreux, son fils, confirmés par plusieurs de nos rois, & notamment par Charles V, au mois de mars 1393, porte que si ceux qui sont sujets au droit de Champart ne veulent pas le payer, on le levera malgré eux.

L'usage qui s'observe présentement par rapport au droit de Champart, est que dans les pays coutumiers, il n'est dû communément que sur les grains semés, tels que blé, seigle, orge, avoine, pois de vesce, blé noir ou sarasin, blé de mars & chanvre. Il ne se perçoit point sur le vin ni sur les légumes, non plus que sur le bois, sur les arbres fruitiers, à moins qu'il n'y ait quelque disposition contraire dans la coutume, ou un titre précis.

En quelques endroits les seigneurs ou propriétaires ont sur les vignes un droit semblable au Champart, auquel néanmoins on donne différens noms: on l'appelle *terceau* à Chartres, *complant* en Poitou, Angoumois & Xaintonge, *carpot* en Bourbonnois. Ces droits dépendent aussi de l'usage & des titres, tant pour la perception en général que pour la quotité.

Dans les pays de droit écrit, le *Champart*, ou *agrier*, se lève sur toutes sortes de fruits; mais on y distingue l'*agrier* sur les vins & autres fruits, de celui qui se perçoit sur les grains: les noms en sont différens, aussi bien que la

quotité ; cela dépend ordinairement de la *baillette*, ou concession de l'héritage.

La dixme, soit eclésiastique ou inféodée, se perçoit avant le Champart; & le seigneur ne prend le Champart que sur ce qui reste après la dixme prélevée ; c'est-à-dire, que pour fixer le Champart, on ne compte point les gerbes enlevées pour la dixme.

Le Champart seigneurial a les mêmes prérogatives que le cens : ainsi,

1°. Il est imperscriptible, c'est-à-dire que les possesseurs d'un héritage assujetti au Champart, ne peuvent être libérés de ce droit, quel que soit le nombre des années que le seigneur ait laissé écouler sans le faire acquitter.

2°. Le décret ne purge pas le droit de Champart seigneurial, quoique le seigneur n'ait point formé d'opposition.

3°. Le Champart seigneurial produit des lods & ventes, en cas de mutation de l'héritage, excepté dans quelques coutumes qui ont des dispositions singulières à cet égard. Telle est celle d'Orléans, dont l'article 143 porte, que les terres tenues à droit de Champart, ne doivent ni *ventes*, ni *relevoison*, quand elles sont aliénées.

Observez néanmoins qu'il est dit par le même article, que quand les terres sont chargées d'un cens & d'un Champart, quoiqu'envers le même seigneur, le Champart dont elles sont chargées ne les affranchit pas du droit de vente, qui est une suite du droit de cens.

Lorsque le Champart n'est pas seigneurial, il est, 1°. prescriptible comme toutes les autres redevances foncières.

2°. Il est pareillement sujet comme toute autre redevance foncière à être purgé par le décret.

Il y a cependant une exception à cette règle dans la coutume d'Orléans : l'article 480 porte qu'il n'est pas nécessaire de s'opposer au décret pour le Champart, quoiqu'il ne soit pas seigneurial. La raison de cette décision peut être, selon M. Pothier, que la perception du Champart étant publique, les adjudicataires peuvent aisément le connoître, & que les décrets ne sont faits que pour purger les droits que les adjudicataires pourroient ignorer.

3°. Le Champart qui n'est pas seigneurial ne produit point de lods & ventes dans le cas de mutation.

Dans les pays de droit écrit, l'usage le plus général est que le Champart n'y est réputé seigneurial que quand quand il est joint au cens; cela dépend des titres ou reconnoissances. Cependant au parlement de Bordeaux il est réputé seigneurial de sa nature.

Le Champart, même seigneurial, n'est pas *portable* dans les parlemens de droit écrit; il est *quérable* sur le champ, excepté au parlement de Bordeaux; il tombe en arrérages : mais sur ce point l'usage n'est pas uniforme ; au parlement de Toulouse on n'en peut demander que cinq ans, soit que le droit soit seigneurial ou non; à Bordeaux on en adjuge vingt-neuf quand il est seigneurial, & cinq lorsqu'il ne l'est pas ; au parlement de Provence on en adjuge trente-neuf années, quand il est dû à un seigneur ecclésiastique.

En pays coutumier il ne tombe point en arrérages, & il est toujours *quérable*, si le titre & la coutume ne portent le contraire ; comme les coutume de Poitou, Saintes, Amiens, Nevers, Montargis, Blois & Bourbonnois.

La quotité de Champart dépend de l'usage du lieu, & plus encore des titres. Les coutumes de Montargis, de Berri & de Vatan, le fixent à la douzième gerbe, s'il n'y a convention contraire : celle de Bovine le fixe à la dixième gerbe. Il y a des lieux où il est encore plus fort : quelques seigneurs en Poitou perçoivent de douze gerbes deux, & même trois; ce qui fait la quatrième ou la sixième gerbe. Il y a aussi des endroits où il est moindre : tout cela, comme on l'a dit, dépend de l'usage & des titres.

Dans les provinces de Lyonnois, Forès, Beaujolois, il est ordinairement du quart ou du cinquième des fruits; c'est pourquoi on l'appelle *droit de quarte* ou de *cinquain*.

En Dauphiné on l'appelle *droit de vingtain*, parce qu'il est de vingt gerbes une.

On peut intenter complainte pour le terrage. Celui qui possède un héritage sujet au Champart ou autre droit équipollent, est obligé de labourer & ensemencer ou planter la terre, de manière que le droit puisse y être perçu; il ne peut, en fraude du droit, laisser l'héritage en friche, s'il est propre à être cultivé; & si le titre spécifie la qualité des fruits qui sont dûs, le tenancier ne peut changer la surface du fond, pour lui faire produire une autre espèce de fruits : les coutumes de Blois & d'Amiens le défendent expressément; celle de Montargis le permet, en avertissant le seigneur, & l'indemnisant à dire d'experts.

Il faut néamoins excepter le cas où la nature du terrein demande ce changement; alors le seigneur ou propriétaire ne perd pas son droit,

il le perçoit ſur les fruits que produit l'héritage.

La coutume de Poitou veut, par l'article 104, que celui qui tient des terres à terrage ou Champart, en pays de *bocage*, c'eſt-à-dire entouré de bois, emblave au moins le tiers des terres; & ſi c'eſt en plaine, qu'il emblave la moitié. L'article 61 porte qu'à l'égard des vignes, faute de les façonner, le ſeigneur les peut reprendre & les donner à d'autres.

Les coutumes de la Marche, Clermont, Berri, Amiens, ne permettent au ſeigneur de reprendre les terres qu'au bout de trois ans de ceſſation de culture; celle d'Amiens permet au tenancier de les reprendre; la coutume de Blois veut qu'il y ait neuf ans de ceſſation.

Le Champart ſe prend chaque année dans le champ, ſoit pour l'emporter s'il eſt *quérable*, ſoit pour le compter & le faire porter par le tenancier s'il eſt *portable*. Dans tous les cas il faut que le ſeigneur ou propriétaire, ou ſes prépoſés, ſoient avertis avant que l'on puiſſe enlever la dépouille du champ. La coutume de Soeſme eſt la ſeule qui permette au tenancier d'enlever ſa récolte ſans appeller le ſeigneur, en laiſſant le terrage debout, c'eſt-à-dire ſans le couper; & réciproquement au ſeigneur avant le tenancier.

Quant à la manière d'avertir le ſeigneur ou propriétaire qui a droit de Champart, la coutume de Boulenois dit qu'on doit le ſommer: celles de Berri & de Blois veulent qu'on lui ſignifie; mais dans l'uſage le tenancier n'eſt point obligé de faire aucun acte judiciaire; un avertiſſement verbal en préſence de témoins ſuffit, comme la coutume de Blois le dit en un autre endroit.

Lorſque ce droit eſt commun à pluſieurs, il

suffit d'en avertir un, ou de faire cet avertissement au lieu où le Champart doit être porté, comme la coutume de Blois le donne à entendre, dans l'article 133.

La coutume de Mantes veut que le seigneur appelé pour la levée du terrage, comparoisse du soir au matin, & du matin à l'après-dînée. Les coutumes de Poitou & de Berri veulent qu'on l'attende vingt-quatre heures: celle de Montargis, qu'on l'attende compétemment: cela dépend de l'usage & des titres, & même des circonstances qui peuvent obliger d'enlever la moisson plus promptement; par exemple, lorsque l'on craint un orage.

En Dauphiné, le Champart qu'on y appelle vingtain, se prescrit par cent ans lorsqu'il est seigneurial, par trente ou quarante lorsqu'il ne l'est pas.

Le seigneur de Champart n'a que la voie d'action, pour se faire payer tant du Champart que de l'amende que le redevable a pu encourir.

Les coutumes ont accordé aux seigneurs de censive pour le payement du cens, la voie de la saisie censuelle, mais elles ne l'ont pas accordée pour le payement du Champart. La raison en est que le seigneur qui demande le payement du Champart qu'on ne lui a pas rendu dans sa grange, ou qu'on n'a pas laissé sur l'héritage, n'est point créancier d'une somme ou quantité déterminée, attendu qu'il peut y avoir contestation entre lui & le redevable sur la quantité de gerbes que l'héritage a produites: or on ne doit saisir que pour des sommes ou quantités déterminées.

Il faut conclure de là que le seigneur de Champart ne pourroit agir que par voie d'action pour

le payement de ſon Champart, même dans le cas où le redevable ſe ſeroit obligé par une reconnoiſſance devant notaire, à la preſtation de ce droit.

Lorſque le ſeigneur qui prétend un droit de Champart juſtifie qu'il eſt dans la poſſeſſion annale de le percevoir, on doit l'y maintenir par proviſion, à la charge de rendre ce qu'il aura perçu, ſi en jugeant le proces au pétitoire, on vient à le déclarer mal fondé dans ſa perception. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par deux arrêts des 5 mars 1718, & 27 janvier 1737.

Au pétitoire, le droit de Champart peut s'établir non-ſeulement par le rapport du titre primordial & coutumier de ce droit, mais encore à défaut de cette pièce, par des titres qui juſtifient une poſſeſſion au moins trentenaire de ce droit: telles ſeroient pluſieurs reconnoiſſances paſſées par le détenteur de l'héritage que l'on prétendroit aſſujettir au Champart; tels ſeroient auſſi les baux par leſquels ce détenteur & ſes auteurs auroient chargé leurs fermiers d'acquitter ce droit; &c.

Voyez *le recueil des ordonnances du Louvre; les coutumes de Poitou, de Saintes, d'Amiens, d'Orléans, de Montargis, de Blois, de Berri, de Bourbonnois & pluſieurs autres; les gloſſaires de Ducange & de Laurière; la Rocheflavain, traité des droits ſeigneuriaux; les œuvres de Deſpeiſſes; le traité des Champarts par M. Pothier; Brodeau ſur Louet; Coquille, ſur la coutume de Nivernois; le journal des audiences; le traité des droits ſeigneuriaux, par Boutaric; Dumoulin ſur Paris; les arrêts de maynard; le traité des fiefs, par Guyot; Baſnage, ſur la coutume Normandie; le traité du*

Champart, par Brunet; les inſtituts coutumiers de Loisel; les œuvres de Henrys, &c. Voyez auſſi les articles CENS, DIRECTE, SEIGNEUR, PRESCRIPTION, TERRAGE, &c.

CHAMPARTAGE. C'eſt un ſecond droit de champart dont jouiſſent quelques ſeigneurs dans la coutume de Mantes, indépendamment du premier champart; les héritages aſſujettis à ce droit ſont déclarés *tenus à champart & Champartage*. C'eſt d'après les titres que ſe règle la quotité du droit de Champartage. Il conſiſte communément dans un demi-champart. Il eſt ſeigneurial & impreſcriptible comme le champart quand il eſt dû ſans aucun cens, & qu'il eſt la première redevance à quoi l'héritage eſt aſſujetti. *Voyez le traité des fiefs de Guyot, l'hiſtoire de Dourdan & l'article précédent.*

CHAMPARTER, CHAMPARTIR. Termes uſités dans quelques coutumes, telles que celles de Nantes, d'Etampes, de Nivernois & de Montargis, pour ſignifier lever le droit de champart. Voyez CHAMPART.

CHAMPARTERESSE. Adjectif féminin qui s'emploie dans cette phraſe, *grange Champarteresse*, pour ſignifier la grange ſeigneuriale où ſe mettent les fruits levés pour droit de champart. La coutume d'Orléans parle de la *grange Champarteſſe*. Dans les lieux où le champart eſt ſeigneurial, & où il eſt dû en reconnoiſſance de la directe, comme le cens, les détenteurs des héritages aſſujettis à ce droit ſont obligés de le porter dans la *grange Champarteresse* du ſeigneur, à moins qu'il n'y ait titre au contraire.

Voyez *la coutume d'Orléans & Lalande ſur l'article 137 de la même coutume*. Voyez auſſi l'article CHAMPART.

CHANCELADIN. Religieux d'une congrégation de chanoines réguliers de l'ordre de ſaint-Auguſtin.

Au commencement du douzième ſiécle, quelques eccléſiaſtiques ſe retirèrent dans une ſolitude à une lieue de Périgueux, auprès d'une fontaine nommée *Chancelade, Fons Cancellatus*, à cauſe des treilllis de fer qui l'entouroient, & ils y menèrent une vie érémitique ſous la conduite de l'abbé Foucaud de l'ordre ſaint-Auguſtin. Ils bâtirent dans cet endroit un petit oratoire qu'ils dédièrent à la Vierge. Quelque temps après l'évêque de Périgueux leur céda l'égliſe de Born avec un autre lieu appellé *Bord*, leur fit embraſſer la règle de ſaint-Auguſtin, & leur donna un certain Géraud pour premier abbé. Ils jetèrent alors les fondemens d'une belle égliſe & d'une très-belle abbaye qui fut appellée de *notre dame de Chancelade*, & prirent l'an 1133 l'habit de chanoines réguliers (*). Mais cette magnifique abbaye fut pillée & détruite de fond en comble par les Calviniſtes dans le ſeizième ſiécle. Après ces ravages les religieux cherchèrent à y conſerver un aſile, mais les obſervances régulières ne pouvant pas s'y rétablir comme auparavant, la congrégation dégénéra au point qu'au commencement du ſiécle paſſé il n'y avoit plus que trois religieux qui vivoient à leur gré ſans s'inquiéter aucunement de l'office divin.

(*) Cette abbaye étoit de vingt deux chanoines, mais Tallerand de Périgord, évêque d'Auxerre, cardinal & légat en France qui avoit été abbé de Chancelade, ordonna par ſon teſtament de l'an 1364, que le nombre de ces chanoines ſeroit porté juſqu'à ſoixante, & légua pour cet effet à chaque membre de cette nouvelle création cent florins d'or de rente: il les fit en outre légataires univerſels de ſon mobilier.

Tel étoit l'état de cette abbaye, lorsqu'Alain de Solminiach en fut pourvu par Louis XIII. Ce nouvel abbé crut qu'il étoit de sa conscience de travailler à y rétablir la réforme. A peine en eut il pris possession, qu'il songea à faire remettre en état les lieux réguliers. Quand ces lieux furent propres à recevoir des religieux, il reçut des novices, & les forma suivant l'esprit de leur institut, en leur donnant le premier l'exemple de la vie régulière, car il ne rédigea par écrit les réglemens qu'il avoit en vue que long-temps après. Ces réglemens forment dix chapitres : le premier régle tous les exercices de la journée ; le second traite de l'office divin ; les trois suivans prescrivent tout ce qui est nécessaire pour une exacte observance des trois vœux de pauvreté, de chasteté & d'obéissance ; le sixième recommande le soin de l'homme intérieur & l'exercice de l'oraison mentale ; dans le septième il est parlé de la mortification ; le huitième régle l'habillement qu'on doit porter (*) ; le neuvième comprend quelques réglemens pour les voyageurs ; le dixième enfin contient diverses observances & pratiques communes.

Le réformateur craignoit deux choses pour la ruine de sa réforme dans la suite : la première étoit la liberté qu'avoient les chanoines d'accepter des bénéfices sans la permission de leurs supérieurs ; la seconde l'usage où l'on étoit de prendre pour abbés des sujets qui n'étoient point

(*) Cet habillement consiste en une robe blanche avec un petit scapulaire de toile par-dessus lié avec une ceinture de laine. Quand ils sont au chœur, ils portent le surplis avec l'aumuce noire sur le bras en été ; & la chape de même couleur en hiver.

du corps des chanoines. Pour obvier à ces inconvéniens, il obligea les religieux après l'émiſſion de leurs vœux de faire ſerment entre les mains de l'abbé de ne rechercher jamais ſoit directement ou indirectement aucun bénéfice, mais de ſe laiſſer gouverner en cela comme en toute autre choſe par le ſupérieur. A l'égard de l'abbé, il préſenta une requête à Louis XIII, dans laquelle après avoir informé ce monarque de la réforme qu'il venoit d'opérer, il le pria de ſe démettre de ſon droit de nomination à cette abbaye & de la rendre élective.

Louis accorda ce que l'abbé demandoit, & par des lettres patentes du mois de novembre 1629, enregiſtrées au grand-conſeil le 7 janvier de l'année ſuivante, il fut ordonné que la dignité abbatiale de Chancelade venant à vaquer par le décès ou par la démiſſion volontaire de l'abbé, les chanoines réguliers de cette abbaye feroient choix de trois religieux profés de cet ordre & qui auroient été élevés dans la réforme pour être préſentés à ſa majeſté, afin qu'elle en nommât un des trois pour être abbé; voulant que les religieux euſſent la jouiſſance de ce droit pendant qu'ils demeureroient dans la réforme.

Alain Solminiach ſe fit une grande réputation par ſes vertus. Il fut chargé par le cardinal de la Rochefoucaut, commiſſaire apoſtolique du ſaint-Siége pour la réformation de pluſieurs ordres religieux en France, de viſiter en ſon nom les monaſtères des chanoines réguliers ſitués dans les diocèſes de Périgueux, de Limoges, de Saintes, d'Angoulême & de Maillezais. Il fut établi par un arrêt du conſeil adminiſtrateur de l'abbaye de la Couronne dans l'Angoumois; il

y envoya de ses chanoines de Chancelade pour y porter la réforme. Peu de temps après il passa un concordat avec le prieur de saint-Gérard de Limoges qui fut aprouvé par le cardinal de la Rochefoucaut & revêtu de lettres patentes. Il y envoya aussi de ses chanoines & commença aussi-tôt à faire bâtir l'église. Son intention étoit d'y établir un séminaire de l'ordre, mais les choses changèrent comme on le verra bientôt.

Il fut chargé quelque temps après d'introduire sa réforme dans plusieurs autres monastères: il envoya de ses religieux à l'abbaye de Sablonceaux dans la Saintonge. Les chanoines de saint-Ambroise de Bourges lui demandèrent des sujets. On lui en demanda aussi pour l'abbaye de Foix, pour celle de Pebrac en Auvergne & pour différens autres endroits, même pour les pays-bas; mais comme dans ce temps-là les chanoines réguliers de la réforme du père Charles Faure avoient été mis en congrégation par le cardinal de la Rochefoucaut, sous le titre de *congrégation de France*, on voulut unir à cette congrégation les maisons de la réforme de Chancelade. Quelques religieux profès de cette réforme y donnèrent les mains, & le cardinal de la Rochefoucaud en sa qualité de commissaire apostolique, ordonna que les abbayes de Chancelade, de Sablonceaux & de la Couronne avec le prieuré de saint-Gérard de Limoges seroient unis à la congrégation de France.

L'abbé de Chancelade s'opposa à cette union, & l'on plaida dans plusieurs tribunaux pour en empêcher l'effet. Dans le cours du procès quelques religieux de la Couronne & de saint-Gérard ennuyés du gouvernement de l'abbé de Chancelade, appelèrent les réligieux de la

congrégation de France, & se trouvant alors les plus forts, ils chasserent ceux qui ne voulurent point quitter la réforme de Chancelade.

Le procès ne fut terminé qu'en 1670; il y eut un arrêt du conseil privé qui ordonna que les religieux des abbayes de Chancelade, de Sablonceaux, de saint-Pierre de Verteuil dans le Bordelois, du prieuré de notre dame de Cahors & du prieuré de saint-Cyprien au diocèse de Sarlat seroient maintenus dans leurs anciennes observances & manieres de se gouverner, conformément à la réforme de Chancelade qui y avoit été introduite, sans que les religieux de la congrégation de France pussent les inquiéter ni les contraindre de s'unir à eux en vertu des sentences du cardinal de la Rochefoucaut. Cependant il fut ajouté qu'il ne seroit point permis à l'abbé de Chancelade de prendre de nouvelles maisons de l'ordre.

Les religieux de cette réforme n'ont pas laissé de s'introduire dans l'hopital d'Aubrac diocèse de Rhodez : ils y furent appelés du temps de Louis Gaston de Noailles évêque de Châlons sur Marne, pour lors dom d'Aubrac, sur le refus que firent ceux de la congrégation de France d'accepter cette maison; mais il obtinrent à cet effet le consentement du général & du procureur général de cette congrégation avec des lettres patentes de l'année 1697.

L'abbé de Chancelade qui est le supérieur général de cette congrégation, vit en commun avec ses religieux & ne porte les marques de sa dignité que quand il officie les jours solemnels.

Voyez CHANOINES-RÉGULIER, BÉNÉFICE, RELIGIEUX, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c).

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

TOME VII.

Page 276, à la place des lignes 12, 13 & 14 commençant par ces mots, *les devoirs*, lisez ce qui suit :

Le titre 7 du livre premier de l'ordonnance du 15 avril 1689 (*) a pareillement réglé les devoirs & les fonctions du Capitaine de vaisseau. Les dispositions de cette loi se trouvent renouvelées pour la plus grande partie dans le titre 5 du livre premier de l'ordonnance de la marine du 25 mars 1765, & cette dernière ordonnance en faisant quelques changemens a la précédente y a ajouté plusieurs nouvelles dispositions relatives aux circonstances.

A la place de la ligne 15 de la même page, lisez au commencement de la note ce qui suit.

(*) *Nous allons rapporter cette loi & indiquer ce qu'y a changé ou ajouté l'ordonnance du 25 mars 1765 :*

Après l'article XI de la note, lisez,

L'ordonnance du 25 mars 1765 a ajouté à cette disposition que » le Capitaine seroit pareillement sur son vaisseau pour le conduire de la rade dans le port & qu'il » tiendroit la main à ce que son équipage exécutât ponc- » tuellement la manœuvre qui seroit ordonnée par les » officiers de port.

Après l'article XVII de la note, lisez,

L'ordonnance du 25 mars 1765 a ajouté,

» Qu'il dresseroit de même le rôle & les dispositions pour » le combat.

Après l'article XXXV de la note, lisez,

L'ordonnance du 25 mars a ajouté,

» Qu'il observeroit la même chose pour deployer ou » serrer le pavillon de poupe.

Après l'article XXXVII de la note, lisez,

L'ordonnance du 25 mars 1765 a ajouté,

» Qu'il tiendroit & feroit tenir par ses officiers un journal » exact des signaux, de leur espèce, de leur motif, & de » l'heure, à laquelle ils auroient été faits.

Après l'article XL de la note, lisez,

L'ordonnance du 25 mars 1765 a ajouté,

» Que s'il se trouvoit à portée d'un vaisseau en danger

&c

» & qui eût besoin d'un prompt secours, il le lui donne-
» roit sans attendre le signal, & en rendroit compte au
» général aussitôt qu'il le pourroit.

Il faut aussi observer sur cet article XL, que suivant une autre ordonnance du 27 septembre 1776, les commissaires de la marine ne doivent plus être employés à la suite des armées navales, escadres ou divisions, & que c'est au major de l'armée ou de la division à remplir leurs fonctions.

Après l'article XLVI de la note, lisez,

L'ordonnance du 25 mars 1765 a ajouté,

» Que lorsque le vaisseau, seroit désarmé, il remettroit
» ce devis au contrôle de la marine après l'avoir commu-
» niqué au commandant du port.

Après l'article 47 de la note, lisez,

L'ordonnance du 25 mars 1765 a ajouté à toutes ces dispositions les suivantes :

» Un Capitaine de vaisseau doit tenir la main à ce qu'il
» ne soit apporté à bord que les choses nécessaires à l'équi-
» pement général du vaisseau, & à l'usage indispensable
» des personnes qui y sont embarquées, & qu'il ne soit
» emporté du bord ni ustenciles, ni munitions appartenantes
» au roi :

» Il lui est expressément défendu d'écrire aucune nou-
» velle concernant l'expédition, d'envoyer des lettres à
» terre, dans une rade étrangère, ou d'en donner aux bâ-
» timens de la rade, ou à ceux qu'il rencontre à la mer,
» sans la permission expresse du commandant de l'armée ou
» de l'escadre, & il doit être très-attentif à ce que ses offi-
» ciers & son équipage se conforment à cet ordre.

» Il doit veiller à la propreté du vaisseau, à la bonne
» nourriture de l'équipage, à la conservation des mate-
» lots, à l'entretien des hardes, & à tout ce qui peut con-
» tribuer à la santé de l'équipage.

» Il doit s'informer quels sont les vents qui règnent le
» plus ordinairement dans la rade ou le parage, en quelle
» saison ils soufflent & quels sont ceux qui sont le plus à
» craindre.

» Il doit prendre des relèvemens exacts des pointes ou
» caps, des écueils, des passes, des batteries, des forts,
» de leur distance au mouillage. Il doit aussi lever les plans

» des rades inconnues & y rapporter les ſondes de baſſe
» mer, & l'aire de vent du giſement des terres.

» Il doit tenir la main à ce que les gardes du pavillon
» & de la marine, les vo ontaires, les canoniers, & les
» ſoldats faſſent regulièrement leurs exercices lorſque le
» temps le permet.

» Il doit recommmander à ſes officiers de quart d'avoir
» la plus grande attention à ſerrer la ligne autant qu'il eſt
» poſſible, & à exécuter les mouvemens particuliers du
» vaiſſeau, & les évolutions générales avec la plus grande
» préciſion.

» S'il vient à perdre de quelque manière que ce ſoit le
» vaiſſeau dont le roi lui a confié le commandement, il doit
» être mis au conſeil de guerre, pour y être jugé ſur ſa
» conduite.

» Dans le cas de naufrage du vaiſſeau à la côte, ſur
» un écueil, ou par quelqu'autre accident que ce ſoit, la
» première attention du Capitaine doit être d'empêcher le
» déſordre, & de ſauver autant qu'il eſt poſſible, les effets
» du roi : il doit donner l'exemple de la fermeté, encourager
» les gens de l'équipage, les faire paſſer avant lui ſucceſſi-
» vement à terre & ne quitter le vaiſſeau que le dernier.

Après la ſeconde ligne de la page 282, ajoutez,

Les cinquante plus anciens capitaines de vaiſſeaux ont rang de brigadiers des armées du roi, conformément à l'article 132 de l'ordonnance du 25 mars 1765.

Supprimez la vingtieme ligne de la page 282, commençant par ces mots une ordonnance, *toute la page 283, ainſi que les ſept premières lignes de la page 284, & liſez à la place ce qui ſuit :*

L'ordonnance du 11 janvier 1762, a réglé les appointemens de chaque Capitaine de vaiſſeau ſervant dans les ports, à trois mille livres par an.

Et quarante d'entre eux doivent en outre avoir un ſupplément de ſix cens livres par an. Le roi a déclaré que ce ſupplément ſeroit accordé à ceux qu'il en auroit jugé ſuſceptibles ſoit par l'ancienneté, ſoit par la nature & la diſtinction de leurs ſervices.

Les Capitaines de vaiſſeaux majors de la marine, doivent en outre avoir en ſupplémens d'appointemens douze cens livres par an.

Les appointemens du Capitaine de vaiſſeau commandant

la compagnie des gardes du pavillon amiral, ayant été réglés à six mille livres par les ordonnances des 18 novembre 1716, & 7 juillet 1732, le roi a déclaré par celle du 11 janvier 1762, qu'ils continueroient à en jouir, mais sans aucune augmentation.

Suivant cette derniere ordonnance, les Capitaines de vaisseaux commandans les compagnies des gardes de la marine dans les ports de Toulon, Brest & Rochefort, doivent jouir, outre leurs appointemens de Capitaines de vaisseaux, d'un supplément de deux mille livres par an.

L'ordonnance du 14 septembre 1764, a fixé les appointemens de chaque Capitaine de frégate à deux mille livres par an. Et s'il est employé aux détails de la majorité ou du port, il doit en outre jouir d'un supplément de six cens livres par an, relativement au détail de la majorité, ou de mille livres par an, relativement au détail du port.

Il faut observer sur ces supplémens d'appointemens, que n'étant accordés que relativement aux fonctions dont les officiers sont chargés dans le port, ils doivent cesser d'avoir lieu pour ceux de ces officiers qui quittent les détails auxquels les mêmes supplémens sont attachés, & alors ils ne doivent jouir que des appointemens attribués à leurs grades respectifs dans la marine.

Les appointemens de chaque Capitaine de brûlots ont été réglés à mille livres par an, ainsi que ceux de chaque Capitaine de flûte, par l'ordonnance du 11 Janvier 1762; mais par l'ordonnance du 14 septembre 1764, les appointemens de chaque Capitaine de brûlot ont été augmentés de cinq cens livres par an.

Remarquez que les appointemens & supplémens d'appointemens dont on vient de parler, ne doivent être payés qu'aux officiers compris dans les revues des ports où ils sont destinés, sans que ceux qui se sont absentés, même avec des congés du roi, puissent prétendre aucun payement pour le tems de leur absence. C'est ce qu'ont réglé tant l'article 2 du titre premier du livre 9 de l'ordonnance du 15 avril 1689, que l'article 6 de l'ordonnance du 11 Janvier 1762.

Suivant le règlement du 25 mars 1765, concernant ce qui doit être payé aux officiers généraux, aux Capitaines & autres officiers commandant les escadres & les vaisseaux du

roi, en ſupplément d'appointemens pour la dépenſe de leur table à la mer, les gages & la ſubſiſtance de leurs valets, l'indemnité des meubles, uſtenſiles, &c. dont ils ſont tenus de ſe fournir conformément à l'article 749 de l'ordonnance du même jour (*), & pour la ſubſiſtance des perſonnes nourries à leur table (**), il eſt attribué à chaque Capitaine de vaiſſeau commandant un vaiſſeau de ligne & deux ou trois autres vaiſſeaux ou frégates de 20 canons au moins, compoſant une diviſion armée en guerre, cent vingt livres par mois d'une ſorte, & quarante livres par jour d'autre ſorte.

A chaque Capitaine de vaiſſeau commandant un vaiſſeau de 80 canons & au-deſſus, ou une diviſion au moins de trois frégates armées en guerre, cent vingt livres par mois d'une ſorte, & trente-cinq livres par jour d'autre ſorte.

A chaque Capitaine de vaiſſeau commandant un vaiſſeau au-deſſous de 80 canons juſques & compris un vaiſſeau de 50, cent vingt livres par mois d'une ſorte, & trente-une livres par jour d'autre ſorre.

A chaque Capitaine de vaiſſeau commandant une frégate, galère ou autre bâtiment, cent vingt livres par mois d'une ſorte, & vingt-huit livres d'autre ſorte.

A chaque Capitaine de frégate commandant un vaiſſeau, frégate ou autre bâtiment, cent livres par mois d'une ſorte, & vingt-quatre livres par jour d'autre ſorte.

(*) Suivant l'article 746 de l'ordonnance du 25 mars 1765, les Capitaines & les autres officiers commandant les vaiſſeaux & les autres bâtimens de roi ſont chargés de la nourriture des officiers de leur état major, de ceux des troupes embarquées pour le ſervice des vaiſſeaux, de l'aumônier & du chirurgien, ainſi que de celle de l'ingénieur ou ſous ingénieur conſtructeur lorſqu'on en embarque : ils ſont pareillement chargés de la ſubſiſtance des officiers paſſagers & autres qui ſont dans le cas d'être nourris ſur le même pied que les officiers de l'état major.

Ils devoient auſſi nourrir l'écrivain, mais l'ordonnance du 27 ſeptembre 1776 a ſupprimé cette ſorte d'officier.

(**) Suivant cet article, les commandans doivent ſe fournir de tous les meubles qui leur ſont néceſſaires pour la tenue de leur table, tels que batteries de cuiſine, buffets, tables, coffres à linge, cages à volailles, garde-manger, armoires autres que d'attache, chaiſes, fontaines, bougies & chandelles, ainſi que les tapis de tables à jeu : il doit ſeulement leur être fourni des fourneaux de cuiſine, une grande table à manger, & les bancs qui doivent l'accompagner dans la grande chambre, ſans qu'ils puiſſent en exiger pour la chambre du conſeil.

A chaque Capitaine de brûlot commandant un brûlot ou autre bâtiment, quatre-vingt-dix livres par mois d'une sorte, & dix-huit livres par jour d'autre sorte.

A chaque Capitaine de flûte commandant une flûte ou autre bâtiment, soixante-six livres treize sous quatre deniers par mois d'une sorte, & douze livres par jour d'autre sorte.

Il est en outre attribué à chacun de ces Capitaines commandans cinquante sous par jour pour la subsistance de chacune des personnes qu'ils sont tenus de nourrir à leur table.

Observez à ce sujet que dans les campagnes des isles de l'Amérique, à la côte de Guinée & autres au-delà de la ligne, les mêmes Capitaines doivent avoir au désarmement, à compter du quatre-vingt-onzième jour du départ, quatre livres par jour pour chacune des personnes qu'ils auront nourries à leur table, & la campagne à cet égard n'est censée commencée que du jour que les vaisseaux & autres bâtimens sortent des rades pour leur destination directe; & lorsque ces vaisseaux viennent à relâcher dans un autre port de France avant de faire route pour leur destination, la campagne n'est censée commencée que du jour de leur départ de ce dernier port.

Quand les vaisseaux reviennent des isles de l'Amérique, de la côte de Guinée & autres au delà de la ligne, & abordent en Europe, soit dans un port étranger ou dans un port de France autre que celui du désarmement, le traitement de quatre livres par jour pour chacune des personnes nourries à la table des commandans doit être réduit à cinquante sous à compter du jour de l'arrivée à un port d'Europe jusqu'au désarmement.

Page 284, ajoutez à la fin de la dix-huitième ligne une (*) pour indiquer la note suivante :

(*) Ces dispositions ont été modifiées par l'article 1177 de l'ordonnance du 25 mars 1765, qui porte que quand il n'y aura plus de possibilité de résister ni de moyens de sauver l'équipage en brûlant ou coulant bas le vaisseau, le Capitaine forcé de se rendre, passera au conseil de guerre pour être loué sur sa défense, ou être condamné à mort, s'il n'a pas combattu avec la plus grande bravoure. Au surplus voyez l'article COMBAT.

Page 306, ligne 12, supprimez le mot mais, *& les dix lignes suivantes qui finissent par ces mots*, la prise du navire, *& lisez à la place ce qui suit :*

Dans la ſuite cette peine fut modérée par différentes lois, & l'ordonnance du 14 mai 1745 avoit réglé que la peine de ce délit ſeroit une amende de mille livres, un an de priſon & que le coupable ſeroit déclaré incapable de commander à l'avenir aucun bâtiment de mer. Cette punition devoit avoir lieu ſans diſtinguer ſi la ſéparation de l'eſcorte avoit été ſuivie ou non de la priſe du navire.

Page 307, après la treizième ligne, ajoutez ce qui ſuit :

Enfin l'ordonnance du 25 mars 1765 qui forme le dernier état de la juriſprudence ſur l'objet dont il s'agit, a rétabli la peine des galères qu'avoit prononcée l'ordonnance du 15 avril 1689.

Suivant l'ordonnance du 14 ſeptembre 1764, les grades de Capitaine de brûlot & de lieutenant de frégate doivent être accordés aux Capitaines des bâtimens marchands ou des corſaires, qui indépendamment d'une expérience reconnue dans la navigation, ont fait quelque action d'éclat à la guerre. C'eſt la diſpoſition de l'article 15.

Et l'article 16 porte que le grade de Capitaine de flûte ſera donné par récompenſe aux maîtres d'équipage & pilotes au ſervice du roi, qui par l'ancienneté & la nature de leurs ſervices auront mérité cette diſtinction, de même qu'aux Capitaines des bâtimens marchands qui auront donné des preuves de leur intelligence dans les commandemens dont ils auront été chargés pour le ſervice de ſa majeſté.

Page 307, ligne 17 & 18, ſupprimez, par l'article premier du livre premier de l'ordonnance du 15 avril 1689 (*), *& liſez à la place ce qui ſuit :*

Par le titre 78 de l'ordonnance du 25 mars 1765 (*).

Supprimez enſuite la note qui eſt au bas de la page, & mettez-y la ſuivante :

(*) Voici ce que porte cette loi :

Article 923. Les fonctions de Capitaines-d'armes ſeront remplies par le ſergent, caporal, appointé ou canonnier des brigades, qui ſe trouvera dans l'ordre des canonniers embarqués, le premier après le maître canonnier & les canonniers des claſſes d'un grade ſupérieur au ſien.

924. Le Capitaine-d'armes aidera le maître canonnier dans toutes ſes fonctions; il lui ſera ſubordonné, & ſi pendant le cours de la campagne il vient à ſuccéder au maître canonnier, alors le canonnier de la brigade qui ſera immé-

diatement après lui dans l'ordre des canonniers embarqués, sera chargé du détail des armes.

925. Il recevra du garde-magasin de l'artillerie, les armes & ustensiles qui y ont rapport, conformément à l'état que lui en remettra le maître canonnier, & il sera personnellement chargé desdits effets.

926. Le Capitaine d'armes fera embarquer les armes, les caisses à cartouches & ce qui appartient aux armes dans la forme prescrite au maître canonnier pour ce qui est de la grosse artillerie, & il aura sous les ordres de l'officier d'artillerie, les mêmes attentions pour sa partie; il tiendra de la même manière que le maître canonnier son inventaire & le registre de la consommation.

927. Il remettra au maître canonnier les caisses à cartouches, les balles, les moules, le papier à cartouches, les pierres à fusils & autres munitions pour être serrées dans les soutes.

928. Il maintiendra par sa vigilance & ses rondes fréquentes de jour & de nuit, le bon ordre dans les entreponts; il portera attention à ce qu'il n'y ait de feux allumés que dans les endroits permis, & à leur extinction aux heures prescrites.

929. Il ne fera point de cartouches à bord sans la permission de l'officier d'artillerie.

930. Il portera une grande attention à ce que l'armurier tienne toujours les armes nettes & en bon état, tant en-dedans qu'en-dehors; qu'il les frotte souvent avec une étoffe grasse & qu'il ne les démonte jamais sans ordre & qu'en sa présence, afin qu'il n'y soit fait que le travail absolument nécessaire.

931. Au désarmement, les armes seront rendues à l'arsenal nettes & réparées, & le capitaine d'armes ne touchera sa paye que sur la décharge du garde-magasin, visée de l'officier qui aura le détail de l'arsenal.

932. Il sera tenu de présenter au commandant d'artillerie, le certificat de bonne conduite qui lui aura été délivré par l'officier d'artillerie visé par le Capitaine.

Page 307, supprimez l'article Capitaine de port, *dont l'état & les fonctions ont été changés par les ordonnances rendues le 27 septembre 1776 : ainsi substituez à cet article le suivant :*

Capitaine de port. C'est un officier établi dans un port considérable où il y a un arsenal de marine.

Autrefois le Capitaine de port étoit chargé de tout ce qui concernoit la conservation, l'entretien & l'équipement des vaisseaux, sous l'autorité de l'intendant auquel il en rendoit compte ainsi qu'au commandant : mais l'ordonnance du 27 septembre 1776 concernant la régie & administration générale & particulière des ports & arsenaux de marine, a réglé que le détail de chaque port seroit dirigé & conduit sous l'autorité d'un directeur général, par un directeur Capitaine de vaisseau & un sous-directeur Capitaine de port.

Et par une autre ordonnance du même jour, concernant les officiers de port, le roi a déclaré qu'ayant par la précédente attribué aux officiers de port, des fonctions qui les mettent en concurrence continuelle de service avec les officiers de vaisseau, sa majesté jugeoit nécessaire pour la facilité & l'harmonie des opérations, de réunir ceux-là à ceux-ci pour ne former des uns & des autres qu'un seul & même corps. En conséquence, il a été ordonné que les Capitaines de port feroient à l'avenir partie des Capitaines de vaisseau, à l'effet de quoi il leur seroit expédié des brevets de Capitaines de vaisseau & de port.

Mais en même temps le roi a réglé que les Capitaines de port ne prendroient rang dans leur grade & ne seroient portés sur les listes qu'après les Capitaines de vaisseaux. Au surplus les Capitaines de port continuent d'avoir entre eux l'ancienneté qu'ils ont acquise par leur entrée au service ou par leur avancement, & ils commandent aux lieutenans de vaisseau.

Les appointemens de chaque Capitaine de port sont fixés à dix-huit cens livres par an par l'ordonnance du 11 janvier 1762, qui se trouve confirmée à cet égard par l'article 8 de celle du 27 septembre 1776 concernant les officiers de port.

Fin du Tome huitième.

Les Tomes 9 & 10 paroîtront à la fin de février ou au commencement de mars 1777.





